



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



RAPPORT ANNUEL 2021

ACTIVITÉ JUDICIAIRE



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel 2021

Activité judiciaire

Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne



Cour de justice
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

Tribunal
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

La Cour sur l'internet :
curia.europa.eu

Printed by the Court of Justice of the European Union in Luxembourg

Manuscrit achevé en mars 2022

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne · Direction de la communication ·
Unité publications et médias électroniques, 2022

© Union européenne, 2022

Photos © Union européenne, 2019 - 2022

Reproduction autorisée moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents pour lesquels l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Table des matières

<i>Préface de M. K. Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	14
---	----

Chapitre I · La Cour de justice

A. Évolution et activité de la Cour de justice en 2021	18
B. Jurisprudence de la Cour de justice en 2021	20
I. Valeurs de l'Union	20
1. Respect de l'État de droit	20
• Arrêt du 18 mai 2021 (grande chambre), Asociația « Forumul Judecătorilor din România» e.a. (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393)	20
• Arrêt du 21 décembre 2021 (grande chambre), Euro Box Promotion e.a. (C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034)	24
• Arrêt du 2 mars 2021 (grande chambre), A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18, EU:C:2021:153)	28
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596)	30
• Arrêt du 6 octobre 2021 (grande chambre), W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination) (C-487/19, EU:C:2021:798)	32
• Arrêt du 16 novembre 2021 (grande chambre), Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931)	35
• Arrêt du 20 avril 2021 (grande chambre), Repubblica (C-896/19, EU:C:2021:311)	36
2. Procédure de constatation d'un risque clair de violation grave des valeurs de l'Union par un État membre	39
• Arrêt du 3 juin 2021 (grande chambre), Hongrie/Parlement (C-650/18, EU:C:2021:426)	39
II. Droits fondamentaux	42
1. Droit à un procès équitable	42
• Arrêt du 2 février 2021 (grande chambre), Consob (C-481/19, EU:C:2021:84)	42
2. Principe ne bis in idem	44
• Arrêt du 12 mai 2021 (grande chambre), Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol) (C-505/19, EU:C:2021:376)	44
3. Liberté de pensée, de conscience et de religion	47
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), WABE et MH Müller Handel (C-804/18 et C-341/19, EU:C:2021:594)	47

4. Protection des données à caractère personnel	50
• Arrêt du 2 mars 2021 (grande chambre), Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, EU:C:2021:152)	50
• Arrêt du 15 juin 2021 (grande chambre), Facebook Ireland e.a. (C-645/19, EU:C:2021:483)	53
• Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité) (C-439/19, EU:C:2021:504)	56
III. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	59
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), The Department for Communities in Northern Ireland (C-709/20, EU:C:2021:602)	59
• Arrêt du 16 novembre 2021 (grande chambre), Governor of Cloverhill Prison e.a. (C-479/21 PPU, EU:C:2021:929)	61
IV. Citoyenneté de l'Union	63
1. Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres	63
• Arrêt du 6 octobre 2021, A (Franchissement de frontières en navire de plaisance) (C-35/20, EU:C:2021:813)	63
• Arrêt du 14 décembre 2021 (grande chambre), Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo» (C-490/20, EU:C:2021:1008)	65
2. Décisions d'éloignement visant des citoyens de l'Union adoptées par un État membre d'accueil	68
• Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Effets d'une décision d'éloignement) (C-719/19, EU:C:2021:506)	68
• Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (Mesures préventives en vue d'éloignement) (C-718/19, EU:C:2021:505)	71
3. Droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union	73
• Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), État belge (Droit de séjour en cas de violence domestique) (C-930/19, EU:C:2021:657)	73
V. Dispositions institutionnelles	75
1. Accès aux documents	75
• Arrêt du 21 janvier 2021, Leino-Sandberg/Parlement (C-761/18 P, EU:C:2021:52)	75
2. Privilèges et immunités de l'Union	76
• Arrêt du 30 novembre 2021 (grande chambre), LR Ģenerālprokuratūra (C-3/20, EU:C:2021:969)	76
3. Obligations incombant aux membres de la Cour des comptes	79
• Arrêt du 30 septembre 2021 (assemblée plénière), Cour des comptes/Pinxten (C-130/19, EU:C:2021:782)	79

VI. Contentieux de l'Union	82
1. Renvoi préjudiciel	82
• Arrêt du 6 octobre 2021 (grande chambre), Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi (C-561/19, EU:C:2021:799)	82
• Arrêt du 23 novembre 2021 (grande chambre), IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi) (C-564/19, EU:C:2021:949)	84
2. Recours en annulation	86
• Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), Venezuela/Conseil (Affectation d'un État tiers) (C-872/19 P, EU:C:2021:507)	86
VII. Libertés de circulation	89
1. Libre circulation des marchandises	89
• Arrêt du 20 mai 2021, Renesola UK (C-209/20, EU:C:2021:400)	89
2. Liberté d'établissement	91
• Arrêt du 11 février 2021, Katoen Natie Bulk Terminals et General Services Antwerp (C-407/19 et C-471/19, EU:C:2021:107)	91
• Arrêt du 29 avril 2021, Banco de Portugal e.a. (C-504/19, EU:C:2021:335)	93
• Arrêt du 8 juillet 2021, VAS Shipping (C-71/20, EU:C:2021:550)	95
3. Libre prestation de services	96
• Arrêt du 3 février 2021, Fussl Modestraße Mayr (C-555/19, EU:C:2021:89)	96
• Arrêt du 14 octobre 2021, Landespolizeidirektion Steiermark (Machines à sous) (C-231/20, EU:C:2021:845)	98
VIII. Contrôle aux frontières, asile et immigration	100
1. Politique d'asile	100
• Arrêt du 16 novembre 2021 (grande chambre), Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile) (C-821/19, EU:C:2021:930)	100
• Arrêt du 9 novembre 2021 (grande chambre), Bundesrepublik Deutschland (Maintien de l'unité familiale) (C-91/20, EU:C:2021:898)	103
• Arrêt du 20 mai 2021, L.R. (Demande d'asile rejetée par la Norvège) (C-8/20, EU:C:2021:404)	106
• Arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department (C-255/19, EU:C:2021:36)	107
2. Politique d'immigration	109
• Arrêt du 14 janvier 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné) (C-441/19, EU:C:2021:9)	109
• Arrêt du 24 février 2021, M e.a. (Transfert vers un État membre) (C-673/19, EU:C:2021:127)	111

IX. Coopération judiciaire en matière pénale	113
1. Mandat d'arrêt européen	113
• Arrêt du 17 mars 2021, JR (Mandat d'arrêt – Condamnation dans un État tiers, membre de l'EEE) (C-488/19, EU:C:2021:206)	113
• Arrêt du 29 avril 2021, X (Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem) (C-665/20 PPU, EU:C:2021:339)	115
2. Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	117
• Arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits) (C-649/19, EU:C:2021:75)	117
3. Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale	119
• Arrêt du 15 avril 2021, AV (Jugement global) (C-221/19, EU:C:2021:278)	119
4. Gel et confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne	121
• Arrêt du 21 octobre 2021, Okrazhna prokuratura – Varna (C-845/19 et C-863/19, EU:C:2021:864)	121
X. Coopération judiciaire en matière civile	123
• Arrêt du 24 mars 2021, MCP (C-603/20 PPU, EU:C:2021:231)	123
• Arrêt du 25 novembre 2021, IB (Résidence habituelle d'un époux – Divorce) (C-289/20, EU:C:2021:955)	125
XI. Transports	127
• Arrêt du 23 mars 2021 (grande chambre), Airhelp (C-28/20, EU:C:2021:226)	127
XII. Concurrence	130
1. Ententes (article 101 TFUE)	130
• Arrêt du 6 octobre 2021 (grande chambre), Sumal (C-882/19, EU:C:2021:800)	130
• Arrêt du 27 janvier 2021, The Goldman Sachs Group/Commission (C-595/18 P, EU:C:2021:73)	132
• Arrêt du 21 janvier 2021, Whiteland Import Export (C-308/19, EU:C:2021:47)	134
• Arrêt du 11 novembre 2021, Stichting Cartel Compensation et Equilib Netherlands (C-819/19, EU:C:2021:904)	136
2. Abus de position dominante (article 102 TFUE)	139
• Arrêt du 25 mars 2021, Deutsche Telekom/Commission (C-152/19 P, EU:C:2021:238)	
• Arrêt du 25 mars 2021, Slovak Telekom/Commission (C-165/19 P, EU:C:2021:239)	139
3. Aides d'État	141
• Arrêt du 4 mars 2021, Commission/Fútbol Club Barcelona (C-362/19 P, EU:C:2021:169)	141
• Arrêt du 16 mars 2021 (grande chambre), Commission/Pologne (C-562/19 P, EU:C:2021:201)	144
• Arrêt du 16 mars 2021 (grande chambre), Commission/Hongrie (C-596/19 P, EU:C:2021:202)	144

XIII. Dispositions fiscales	147
• Arrêt du 4 mars 2021, Frenetikexito (C-581/19, EU:C:2021:167)	147
XIV. Rapprochement des législations	149
1. Propriété intellectuelle	149
1.1 Droit d'auteur	149
• Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), YouTube et Cyando (C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503)	150
• Arrêt du 9 mars 2021 (grande chambre), VG Bild-Kunst (C-392/19, EU:C:2021:181)	152
• Arrêt du 17 juin 2021, M.I.C.M. (C-597/19, EU:C:2021:492)	154
1.2 Dessins ou modèles	156
• Arrêt du 28 octobre 2021, Ferrari (C-123/20, EU:C:2021:889)	156
2. Télécommunications	157
• Arrêt du 15 avril 2021, Eutelsat (C-515/19, EU:C:2021:273)	157
3. Marchés publics	159
• Arrêt du 3 février 2021, FIGC et Consorzio Ge.Se.Av. (C-155/19 et C-156/19, EU:C:2021:88)	159
4. Assurances automobiles	161
• Arrêt du 29 avril 2021, Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny (C-383/19, EU:C:2021:337)	161
5. Substances chimiques	163
• Arrêt du 21 janvier 2021, Allemagne/Esso Raffinage (C-471/18 P, EU:C:2021:48)	163
6. Blanchiment de capitaux	165
• Arrêt du 2 septembre 2021, LG et MH (Autoblanchiment) (C-790/19, EU:C:2021:661)	165
7. Voyages, vacances et circuits à forfait	167
• Arrêt du 18 mars 2021, Kuoni Travel (C-578/19, EU:C:2021:213)	167
XV. Politique économique et monétaire	169
• Arrêt du 26 janvier 2021 (grande chambre), Hessischer Rundfunk (C-422/19 et C-423/19, EU:C:2021:63)	169
• Arrêt du 6 mai 2021, ABLV Bank e.a./BCE (C-551/19 P et C-552/19 P, EU:C:2021:369)	171
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU (C-584/20 P et C-621/20 P, EU:C:2021:601)	173
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), FBF (C-911/19, EU:C:2021:599)	176

XVI. Politique sociale	179
1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail	179
• Arrêt du 26 janvier 2021 (grande chambre), Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie (C-16/19, EU:C:2021:64)	179
• Arrêt du 3 juin 2021, Tesco Stores (C-624/19, EU:C:2021:429)	181
• Arrêt du 15 juillet 2021, Tartu Vangla (C-795/19, EU:C:2021:606)	183
2. Aménagement du temps de travail	185
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Ministrstvo za obrambo (C-742/19, EU:C:2021:597)	185
3. Travailleurs intérimaires	187
• Arrêt du 11 novembre 2021, Manpower Lit (C-948/19, EU:C:2021:906)	187
4. Coordination des systèmes de sécurité sociale	189
• Arrêt du 3 juin 2021 (grande chambre), TEAM POWER EUROPE (C-784/19, EU:C:2021:427)	189
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), A (Soins de santé publics) (C-535/19, EU:C:2021:595)	192
5. Mise en œuvre au niveau de l'Union des accords conclus entre partenaires sociaux	194
• Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), EPSU/Commission (C-928/19 P, EU:C:2021:656)	194
XVII. Environnement	196
1. Directive « habitats »	196
• Arrêt du 4 mars 2021, Föreningen Skydda Skogen (C-473/19 et C-474/19, EU:C:2021:166)	196
• Arrêt du 28 octobre 2021, Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster – II) (C-357/20, EU:C:2021:881)	198
2. Directive « oiseaux »	200
• Arrêt du 17 mars 2021, One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux (C-900/19, EU:C:2021:211)	200
3. Accès aux informations environnementales	202
• Arrêt du 20 janvier 2021, Land Baden-Württemberg (Communications internes) (C-619/19, EU:C:2021:35)	202
• Arrêt du 15 avril 2021, Friends of the Irish Environment (C-470/19, EU:C:2021:271)	204
XVIII. Énergie	206
• Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Allemagne/Pologne (C-848/19 P, EU:C:2021:598)	206
• Arrêt du 2 septembre 2021, Commission/Allemagne (Transposition des directives 2009/72 et 2009/73) (C-718/18, EU:C:2021:662)	208

XIX. Accords internationaux	210
1. Clause d'arbitrage contenue dans un accord international entre États membres	210
• Arrêt du 26 octobre 2021 (grande chambre), PL Holdings (C-109/20, EU:C:2021:875)	210
2. Traité sur la Charte de l'énergie	213
• Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), République de Moldavie (C-741/19, EU:C:2021:655)	213
3. Accord de partenariat UE-Arménie	216
• Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), Commission/Conseil (Accord avec l'Arménie) (C-180/20, EU:C:2021:658)	216
4. Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	218
• Avis 1/19 (Convention d'Istanbul), du 6 octobre 2021 (grande chambre)	218
XX. Politique commerciale commune	222
• Arrêt du 21 décembre 2021 (grande chambre), Bank Melli Iran (C-124/20, EU:C:2021:1035)	222
XXI. Politique étrangère et de sécurité commune	224
• Arrêt du 23 novembre 2021 (grande chambre), Conseil/Hamas (C-833/19 P, EU:C:2021:950)	224
C. Activité du Greffe de la Cour de justice en 2021	227
I. Les affaires introduites	228
II. Les affaires clôturées	229
III. Les affaires pendantes	231
D. Statistiques judiciaires de la Cour de justice	232
E. Composition de la Cour de justice	264
I. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2021	265
II. Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2021	267

Chapitre II · Le Tribunal

A. Activité du Tribunal en 2021	270
B. Jurisprudence du Tribunal en 2021	275
I. Procédure juridictionnelle	278
1. Notion d'acte susceptible de recours	278
• Arrêt du 10 mars 2021, ViaSat/Commission (T-245/17, EU:T:2021:128)	278
• Ordonnance du 30 novembre 2021, Airoldi Metalli/Commission (T-744/20, EU:T:2021:853)	281
2. Délais de recours	283
• Ordonnance du 17 mars 2021, 3M Belgium/ECHA (T-160/20, EU:T:2021:149)	283
3. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	286
• Ordonnance du 8 juin 2021, Shindler e.a./Conseil (T-198/20, sous pourvoi, EU:T:2021:348)	286
• Ordonnance du 7 décembre 2021, Daimler/EUIPO – Volkswagen (IQ) (T-422/21, EU:T:2021:888)	288
II. Droit institutionnel	290
1. Traité de Lisbonne – Dispositions transitoires	290
• Arrêt du 27 janvier 2021, Pologne/Commission (T-699/17, sous pourvoi, EU:T:2021:44)	290
2. Régime disciplinaire des membres du Parlement européen	292
• Arrêt du 3 février 2021, Moi/Parlement (T-17/19, sous pourvoi, EU:T:2021:51)	292
3. Initiative citoyenne européenne	294
• Arrêt du 10 novembre 2021, Roumanie/Commission (T-495/19, sous pourvoi, EU:T:2021:781)	294
III. Règles de concurrence applicables aux entreprises	298
1. Apports dans le domaine de l'article 102 TFUE	298
• Arrêt du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping) (T-612/17, sous pourvoi, EU:T:2021:763)	298
2. Apports dans le domaine des concentrations	301
• Arrêts du 20 octobre 2021, Polskie Linie Lotnicze «LOT»/Commission (T-240/18, EU:T:2021:723 et T-296/18, EU:T:2021:724)	301

IV. Aides d'État	304
1. Notion d'aide d'État	304
a) Avantage fiscal sélectif	304
• Arrêt du 12 mai 2021, Luxembourg et Amazon/Commission (T-816/17 et T-318/18, sous pourvoi , EU:T:2021:252)	304
• Arrêt du 12 mai 2021, rectifié par l'ordonnance du 16 septembre 2021, Luxembourg e.a./Commission (T-516/18 et T-525/18, sous pourvoi , EU:T:2021:599)	307
b) Avantage financé au moyen de ressources d'État	310
• Arrêt du 9 juin 2021, Dansk Erhverv/Commission (T-47/19, sous pourvoi , EU:T:2021:331)	310
2. Aides dans le secteur du transport aérien liées à la pandémie de Covid-19	313
• Arrêt du 17 février 2021, Ryanair/Commission (T-259/20, sous pourvoi , EU:T:2021:92)	313
• Arrêt du 17 février 2021, Ryanair/Commission (T-238/20, sous pourvoi , EU:T:2021:91)	315
3. Aides dans le secteur de l'énergie	317
• Arrêt du 15 septembre 2021, CAPA e.a./Commission (T-777/19, sous pourvoi , EU:T:2021:588)	317
• Arrêt du 6 octobre 2021, Tempus Energy Germany et T Energy Sweden/Commission (T-167/19, EU:T:2021:645)	319
V. Propriété intellectuelle – Marque de l'Union européenne	321
1. Motifs absolus de refus	321
a) Marque sonore	321
• Arrêt du 7 juillet 2021, Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse) (T-668/19, EU:T:2021:420)	321
b) Marque comportant un emblème – Symbole IGP	323
• Arrêt du 1 ^{er} décembre 2021, Schmid/EUIPO – Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Steirisches Kürbiskernöl g.g.A) (T-700/20, EU:T:2021:851)	323
2. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	324
• Arrêt du 6 octobre 2021, Indo European Foods/EUIPO – Chakari (Abresham Super Basmati Sela Grade One World's Best Rice) (T-342/20, sous pourvoi , EU:T:2021:651)	324
VI. Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives	326
1. Ukraine	326
• Arrêt du 3 février 2021, Klymenko/Conseil (T-258/20, EU:T:2021:52)	326
2. Syrie	328
• Arrêt du 24 novembre 2021, Assi/Conseil (T-256/19, EU:T:2021:818)	328

VII. Protection de la santé	330
• Arrêt du 5 mai 2021, Pharmaceutical Works Polpharma/EMA (T-611/18, sous pourvoi , EU:T:2021:241)	330
VIII. Environnement	333
• Arrêt du 15 septembre 2021, Daimler/Commission (T-359/19, EU:T:2021:568)	333
IX. Surveillance du secteur financier	335
• Arrêt du 20 janvier 2021, ABLV Bank/CRU (T-758/18, sous pourvoi , EU:T:2021:28)	335
• Arrêt du 6 octobre 2021, Ukrselhosprom PCF et Versobank/BCE (T-351/18 et T-584/18, sous pourvoi , EU:T:2021:669)	338
X. Marchés publics des institutions de l'Union	341
• Arrêt du 21 avril 2021, Interling e.a./Commission (T-525/19, EU:T:2021:202)	341
XI. Clause compromissoire	343
• Arrêt du 24 février 2021, Universität Koblenz-Landau/EACEA (T-108/18, sous pourvoi , EU:T:2021:104)	343
• Arrêt du 10 novembre 2021, Jenkinson/Conseil e.a. (T-602/15 RENV, sous pourvoi , EU:T:2021:764)	345
XII. Accès aux documents des institutions	348
1. Exception relative à la protection des intérêts commerciaux	348
a) Protection par le droit d'auteur	348
• Arrêt du 14 juillet 2021, Public.Resource.Org et Right to Know/Commission (T-185/19, sous pourvoi , EU:T:2021:445)	348
b) Projet de recherche financé par l'Union	349
• Arrêt du 15 décembre 2021, Breyer/REA (T-158/19, EU:T:2021:902)	349
2. Exception relative à la protection de la confidentialité des délibérations des organes de la BCE	352
• Arrêt du 6 octobre 2021, Aeris Invest/BCE (T-827/17, sous pourvoi , EU:T:2021:660)	352
XIII. Fonction publique	356
1. Résiliation d'un contrat à durée indéterminé	356
• Arrêt du 16 juin 2021, CE/Comité des régions (T-355/19, sous pourvoi , EU:T:2021:369)	356
2. Sanction disciplinaire	358
• Arrêt du 6 octobre 2021, IP/Commission (T-121/20, EU:T:2021:665)	358
3. Reclassement des agents temporaires	359
• Arrêt du 28 avril 2021, Correia/CESE (T-843/19, EU:T:2021:221)	359

4. Indemnités	361
• Arrêt du 12 mai 2021, Alba Aguilera e.a./SEAE (T-119/17 RENV, EU:T:2021:254)	361
• Arrêt du 15 septembre 2021, LF/Commission (T-466/20, EU:T:2021:574)	362
5. Droits à pension	364
• Arrêt du 24 mars 2021, Picard/Commission (T-769/16, sous pourvoi , EU:T:2021:153)	364
6. Harcèlement moral	366
• Arrêt du 14 juillet 2021, AI/ECDC (T-65/19, EU:T:2021:454)	366
7. Délais de recours	369
• Arrêt du 3 mars 2021, Barata/Parlement (T-723/18, sous pourvoi , EU:T:2021:113)	369
XIV. Demandes en référé	371
1. Pandémie de Covid-19	371
• Ordonnance du 29 octobre 2021, Abenante e.a./Parlement et Conseil (T-527/21 R, non publiée, EU:T:2021:750)	371
• Ordonnances du 30 novembre 2021, Roos e.a./Parlement (T-710/21 R, non publiée, EU:T:2021:838) et ID e.a./Parlement (T-711/21 R, non publiée, EU:T:2021:837)	373
2. Immunité des membres du Parlement européen	374
• Ordonnances du 30 juillet 2021, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (T-272/21 R, non publiée, sous pourvoi , EU:T:2021:497) et du 26 novembre 2021, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (T-272/21 RII, non publiée, sous pourvoi , EU:T:2021:834)	374
3. Marchés publics des institutions de l'Union	376
• Ordonnance du 26 mai 2021, OHB System/Commission (T-54/21 R, non publiée, EU:T:2021:292)	376
C. Activité du Greffe du Tribunal en 2021	378
I. Défis de l'année pour le greffe	379
II. Réponses apportées : l'année 2021 en chiffres	380
III. Partenaire de la transformation numérique	381
D. Statistiques judiciaires du Tribunal	382
E. Composition du Tribunal	410
I. Changements dans la composition du Tribunal en 2021	411
II. Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2021	413



Koen Lenaerts

Président de la Cour de justice
de l'Union européenne

Cette année 2021 aura, hélas, dû composer avec la persistance de mesures sanitaires et de restrictions dans notre sphère privée et professionnelle afin de juguler les vagues successives de la pandémie de Covid-19. Mais, grâce au recours aux outils de travail et de communication à distance déployés dès le déclenchement de cette pandémie en mars 2020, l'institution a su garantir la continuité de ses activités au service de la justice européenne.

Cette capacité d'adaptation et l'inventivité dont les services de l'institution ont fait preuve pour franchir avec succès la barrière du numérique ont valu à celle-ci de se voir décerner par la Médiatrice européenne, en juin 2021, le Prix de la bonne administration pour l'excellence dans l'innovation et la transformation. Ce prix a récompensé la conception et la mise en œuvre d'un système de vidéoconférence permettant aux représentants des parties de participer à distance aux audiences de plaidoiries des deux juridictions, avec interprétation simultanée.

L'année 2021 a également été marquée par un important renouvellement partiel de la composition de la Cour. L'audience solennelle du 7 octobre 2021 a ainsi été l'occasion de rendre hommage aux neuf Membres qui ont quitté la Cour, pour la plupart au terme d'un très long parcours au service de l'institution, et de souhaiter la bienvenue à neuf nouveaux Membres. Le Tribunal a, pour sa part, salué l'arrivée de cinq nouveaux Membres durant cette même année.

Sur le plan statistique, l'année 2021 aura été marquée par une reprise de l'augmentation du nombre d'affaires introduites devant les deux juridictions, après la baisse conjoncturelle de 2020 (1720 affaires en 2021, contre 1584 en 2020). Cette hausse est notable en ce qui concerne la Cour (838 affaires en 2021, contre 737 en 2020), essentiellement en raison d'une augmentation sensible du nombre de pourvois formés contre les décisions du Tribunal (232 en 2021, contre 131 en 2020). L'on observe une évolution comparable, par rapport à 2020, concernant le nombre d'affaires clôturées par les deux juridictions (1723 affaires en 2021, contre 1540 en 2020), la hausse étant particulièrement marquée en ce qui concerne le Tribunal, qui tire ainsi pleinement les bénéfices de la réforme de l'architecture institutionnelle de l'Union, pratiquement achevée depuis septembre 2019

(951 affaires clôturées en 2021, contre 748 en 2020). Cette évolution parallèle du nombre global d'affaires introduites et clôturées en 2021 explique que le nombre d'affaires pendantes est demeuré stable (2541 affaires pendantes au 31 décembre 2021, contre 2544 en 2020).

Les décisions rendues tout au long de l'année écoulée en matière d'État de droit, d'environnement, de protection des données à caractère personnel, de protection sociale ou encore d'aides accordées dans le cadre de la crise sanitaire montrent à quel point les activités de l'institution sont au cœur des réalités contemporaines et ont une incidence concrète sur la vie des citoyens et des entreprises de l'Union européenne.

À l'heure où l'on observe une tendance diffuse à la contestation de l'autorité des décisions judiciaires, voire, dans certains États membres, une remise en cause plus fondamentale du projet d'intégration européenne ainsi que des valeurs et des principes fondateurs de ce projet, la légitimité des décisions rendues par l'institution réside, avant tout, dans la qualité et la force de conviction de ces décisions. De telles garanties attestent d'une justice européenne au service exclusif du respect de la règle de droit.

L'année 2021 a marqué le 20^e anniversaire de la signature du traité de Nice, qui prépara le grand élargissement de 2004 et procéda à d'importantes modifications du système juridictionnel de l'Union européenne, notamment en ouvrant la voie à la grande réforme de l'architecture juridictionnelle qui vit le jour en décembre 2015.

L'année 2022 sera, quant à elle, placée sous le signe des célébrations du 70^e anniversaire de la Cour. À cette occasion, différents événements seront organisés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution, en vue de renforcer l'interface citoyenne et d'accroître la transparence du rôle et de la jurisprudence des deux juridictions. Ces initiatives, combinées aux projets en cours relatifs à la retransmission des prononcés d'arrêts et des audiences de plaidoiries sur internet, procèdent d'une volonté commune : celle d'ouvrir les portes de l'institution à l'Europe toute entière, et plus seulement aux groupes de visiteurs.

En formant le vœu d'un retour rapide à une situation normalisée, je tiens à réitérer ma plus profonde reconnaissance à mes collègues ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'institution pour le dévouement et la faculté d'adaptation exemplaires dont ils ont fait preuve durant cette année à nouveau très particulière.

A handwritten signature in blue ink, reading "K. Lenaerts", with a long horizontal stroke underneath.



CVRIA

GRANDE SALLE D'AUDIENCE

1

Chapitre I La Cour de justice

A.

Évolution et activité de la Cour de justice en 2021

Par M. le président **Koen Lenaerts**

Ce premier chapitre reflète de manière synthétique les activités de la Cour de justice pendant l'année 2021. Il donne, dans la présente partie (A), un aperçu de l'évolution de la juridiction au cours de l'année écoulée et de son activité juridictionnelle. La deuxième partie (B) présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels, classés par matière. Les troisième et quatrième parties (C et D) fournissent un aperçu commenté des principales tendances statistiques de l'année écoulée, tandis que la cinquième et dernière partie (E) présente la composition de la Cour au cours de cette même année.

1.1. L'année 2021 a été marquée par un important renouvellement partiel de la composition de la Cour, ayant conduit au départ et à l'arrivée concomitante de neuf Membres. À l'occasion de l'audience solennelle du 7 octobre 2021, un hommage a ainsi été rendu à M^{me} Rosario Silva de Lapuerta (juge à la Cour depuis 2003, présidente d'une chambre à cinq juges de 2012 à 2018 et vice-présidente depuis 2018), à M. Michail Vilaras (juge au Tribunal de 1998 à 2010, juge à la Cour depuis 2015 et président d'une chambre à cinq juges depuis 2018), à M. Endre Juhász (juge à la Cour depuis 2004), à M^{me} Camelia Toader (juge à la Cour depuis 2007), à M. Daniel Šváby (juge au Tribunal de 2004 à 2009 et juge à la Cour depuis 2009), à MM. Henrik Saugmandsgaard Øe et M. Michal Bobek (avocats généraux depuis 2015), à M. Evgeni Tanchev (avocat général depuis 2016), ainsi qu'à M. Gerard Hogan (avocat général depuis 2018).

À cette même occasion, sont entrés en fonctions, en qualité de juges, M. Dimitrios Gratsias (Grèce), M^{me} Maria Lourdes Arastey Sahún (Espagne), M. Miroslav Gavalec (Slovaquie), M. Zoltán Csehi (Hongrie) et M^{me} Octavia Spineanu-Matei (Roumanie), tandis que M. Anthony Collins (Irlande), M. Nicholas Emiliou (Chypre), M^{me} Tamara Čapeta (Croatie) et M^{me} Laila Medina (Lettonie) ont pris leurs fonctions d'avocat général.

Par ailleurs, sept juges ont été reconduits dans leurs fonctions, à savoir M. Koen Lenaerts (Belgique), qui a été réélu à la tête de l'institution le 8 octobre 2021, M. Lars Bay Larsen (Danemark), qui a été élu Vice-président de la Cour le même jour, M. Siniša Rodin (Croatie), M. François Biltgen (Luxembourg), M^{me} Küllike Jürimäe (Estonie), MM. Eugene Regan (Irlande) et Niilo Jääskinen (Finlande). M^{me} Juliane Kokott (Allemagne), M. Manuel Campos Sánchez-Bordona (Espagne) et M. Athanasios Rantos (Grèce) ont, pour leur part, été reconduits dans leur fonctions d'avocat général.

Enfin, le 26 octobre 2021, M. Alfredo Calot Escobar a été réélu en qualité de greffier de la Cour, pour la période allant du 7 octobre 2022 au 6 octobre 2028.

1.2. Comme en 2020, l'activité judiciaire en 2021 a également été impactée par la crise sanitaire mais, grâce aux mesures qui ont été prises au début de celle-ci pour permettre à la juridiction de remplir sa mission en dépit des difficultés rencontrées et, notamment, grâce au recours à la vidéoconférence permettant aux représentants des parties de plaider à distance lors des audiences de plaidoiries, la Cour de justice a su maintenir un niveau élevé d'activité. Sans préjudice des commentaires plus détaillés qui figurent dans la partie C du présent chapitre du Rapport annuel, plusieurs tendances se dégagent de la lecture des données statistiques afférentes à l'année écoulée.

En 2021, 838 affaires ont été portées devant la Cour. Il s'agit là d'une hausse importante par rapport à l'année précédente (737 affaires en 2020), imputable, pour l'essentiel, à l'augmentation du nombre des pourvois, pourvois sur intervention ou pourvois sur référé (232 affaires, contre 131 l'année précédente). Le nombre des demandes de décision préjudicielle adressées à la Cour en 2021 (567) est également en hausse par rapport à l'année précédente (557) mais, ce qui frappe surtout, c'est la répartition géographique différente de ces demandes. Alors que le nombre de demandes en provenance de certains États membres (tels que l'Allemagne ou l'Autriche) a fortement diminué au cours de l'année écoulée, le nombre de demandes originaires de Bulgarie, de Roumanie, de Lituanie et de Slovaquie a, lui, plus que doublé, ce qui témoigne de la vitalité du dialogue préjudiciel noué entre la Cour de justice et les juridictions des États membres. Avec 29 affaires seulement, le nombre des recours directs déposés en 2021 a été, en revanche, l'un des plus bas jamais enregistrés par la Cour.

Pour ce qui concerne les affaires clôturées, la Cour a atteint un résultat très proche de celui de l'année précédente puisqu'elle a clôturé 772 affaires en 2021, contre 792 en 2020. La ventilation de ces affaires par formation de jugement est assez similaire à celle observée en 2020, mais la part prise par les ordonnances à caractère juridictionnel est, quant à elle, en augmentation, en particulier s'agissant des pourvois. Près de la moitié des pourvois clôturés en 2021 ont, en effet, été réglés par la voie d'une ordonnance adoptée soit sur le fondement de l'article 170 ter du règlement de procédure, soit sur le fondement de son article 181.

La durée moyenne des procédures (16,6 mois) est en hausse par rapport à l'année précédente (15,4 mois), mais cette hausse s'explique, en grande partie, par les mesures prises par la Cour pour pallier les effets de la crise sanitaire et, notamment, par l'octroi aux parties d'un délai supplémentaire d'un mois pour présenter leurs mémoires ou observations écrites, ainsi que par le recours, en lieu et place de la tenue d'une audience de plaidoiries, à des questions pour réponse écrite qui génèrent, inévitablement, un allongement de la durée de l'instance lié à la nécessité d'octroyer aux parties un délai de réponse suffisant ainsi qu'au délai de traduction des réponses dans la langue de procédure et dans la langue de travail de la Cour.

Les éléments qui précèdent expliquent la hausse du nombre d'affaires pendantes devant la juridiction, qui s'élevait à 1113 affaires au 31 décembre 2021. Une nouvelle hausse du nombre des affaires introduites ne pouvant être exclue, la Cour continuera, en 2022, à suivre de près l'évolution de ces chiffres et prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour être en mesure de continuer à accomplir sa mission au service des justiciables, en ce compris, le cas échéant, la formulation de propositions de nature législative.

B.

Jurisprudence de la Cour de justice en 2021

I. Valeurs de l'Union

1. Respect de l'État de droit

Au cours de l'année 2021, la Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur des questions touchant aux valeurs fondamentales de l'Union européenne consacrées à l'article 2 TUE. Les sept arrêts, présentés sous cette rubrique, apportent, à cet égard, d'importantes précisions en ce qui concerne le respect de l'État de droit. La préservation de cette valeur se concrétise notamment par le droit à une protection juridictionnelle effective, lequel implique le respect des principes d'indépendance, d'inamovibilité et d'impartialité des juges. Les deux premières décisions se rapportent à une réforme en matière de justice et de lutte contre la corruption en Roumanie, les quatre suivantes se rapportent à une réforme judiciaire en Pologne et la dernière décision concerne la procédure de nomination des juges à Malte.

Arrêt du 18 mai 2021 (grande chambre), Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, [EU:C:2021:393](#))

Six demandes de décision préjudicielle ont été portées devant la Cour par des juridictions roumaines dans le cadre de litiges opposant des personnes morales ou des personnes physiques à des autorités ou organes tels que l'Inspection judiciaire roumaine, le Conseil supérieur de la magistrature et le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice.

Les litiges au principal s'inscrivent dans le cadre d'une réforme d'envergure en matière de justice et de lutte contre la corruption en Roumanie, réforme qui fait l'objet d'un suivi à l'échelle de l'Union européenne depuis l'année 2007 en vertu du mécanisme de coopération et de vérification institué par la décision 2006/928¹ à l'occasion de l'adhésion de la Roumanie à l'Union (ci-après le « MCV »).

¹ Décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56).

Dans le contexte des négociations en vue de son adhésion à l'Union, la Roumanie avait adopté, au cours de l'année 2004, trois lois, dites « lois sur la justice », portant sur le statut des juges et des procureurs, sur l'organisation judiciaire et sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans le but d'améliorer l'indépendance et l'efficacité de la justice. Au cours des années 2017 à 2019, des modifications ont été apportées aux dites lois par des lois et des ordonnances gouvernementales d'urgence adoptées sur le fondement de la Constitution roumaine. Les requérants au principal contestent la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines de ces modifications législatives. À l'appui de leurs recours, ils se réfèrent à certains avis et rapports établis par la Commission européenne sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du MCV, critiquant, selon eux, les dispositions adoptées par la Roumanie au cours des années 2017 à 2019 au regard des exigences d'efficacité de la lutte contre la corruption et de garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Dans ce cadre, les juridictions de renvoi s'interrogent sur la nature et les effets juridiques du MCV ainsi que sur la portée des rapports établis par la Commission au titre de celui-ci. Selon ces juridictions, le contenu, le caractère et la durée dudit mécanisme devraient être considérés comme relevant du champ d'application du traité d'adhésion et les exigences formulées dans ces rapports devraient avoir un caractère obligatoire pour la Roumanie. À cet égard, toutefois, les dites juridictions font état d'une jurisprudence nationale selon laquelle le droit de l'Union ne primerait pas l'ordre constitutionnel roumain et la décision 2006/928 ne pourrait pas constituer une norme de référence dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité, dès lors que cette décision a été adoptée avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union et que la question de savoir si son contenu, son caractère et sa durée relèvent du champ d'application du traité d'adhésion n'a fait l'objet d'aucune interprétation par la Cour.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour, réunie en grande chambre, constate que la décision 2006/928 et les rapports établis par la Commission sur la base de cette décision constituent des actes adoptés par une institution de l'Union, susceptibles d'une interprétation au titre de l'article 267 TFUE. La Cour juge, ensuite, que ladite décision relève, en ce qui concerne sa nature juridique, son contenu et ses effets dans le temps, du champ d'application du traité d'adhésion, car elle constitue une mesure adoptée sur le fondement de l'acte d'adhésion qui lie la Roumanie depuis la date de son adhésion à l'Union.

En ce qui concerne les effets juridiques de la décision 2006/928, la Cour constate que celle-ci présente un caractère contraignant dans tous ses éléments pour la Roumanie depuis son adhésion à l'Union et l'oblige à atteindre les objectifs de référence, également contraignants, figurant à son annexe. Ces objectifs, définis en raison des défaillances constatées par la Commission avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union, visent notamment à assurer le respect, par cet État membre, de la valeur de l'État de droit. La Roumanie est ainsi tenue de prendre les mesures appropriées pour réaliser lesdits objectifs et de s'abstenir de mettre en œuvre toute mesure risquant de compromettre la réalisation de ces mêmes objectifs.

En ce qui concerne les effets juridiques des rapports établis par la Commission sur le fondement de la décision 2006/928, la Cour précise qu'ils forment des exigences à l'égard de la Roumanie et adressent des « recommandations » à cet État membre en vue de la réalisation des objectifs de référence. Conformément au principe de coopération loyale, la Roumanie doit tenir dûment compte des dites exigences et recommandations, et elle doit s'abstenir d'adopter ou de maintenir des mesures dans les domaines couverts par les objectifs de référence qui risqueraient de compromettre le résultat que ces mêmes exigences et recommandations prescrivent.

- Les nominations intérimaires aux postes de direction de l'Inspection judiciaire

Dans un deuxième temps, après avoir constaté que les réglementations régissant l'organisation de la justice en Roumanie relèvent du champ d'application de la décision 2006/928, la Cour rappelle que l'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérente à la valeur de l'État de droit, qui est protégée par le traité sur l'Union européenne. Elle souligne ensuite que, en vertu de l'article 19 TUE, tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridictions », de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective. Dès lors qu'elles s'appliquent aux juges de droit commun qui sont appelés à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union, les réglementations nationales en cause doivent ainsi satisfaire auxdites exigences. À cet égard, la préservation de l'indépendance des juges en question est primordiale, afin de les mettre à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures, et d'écartier ainsi toute influence directe mais aussi les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés.

Enfin, la Cour relève, s'agissant des règles gouvernant le régime disciplinaire des juges, que l'exigence d'indépendance impose de prévoir les garanties nécessaires pour éviter que ce régime soit utilisé en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. Une réglementation nationale ne saurait ainsi faire naître des doutes dans l'esprit des justiciables quant à l'utilisation des prérogatives d'un organe judiciaire chargé des enquêtes et des actions disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs comme instrument de pression sur l'activité de ceux-ci ou comme instrument d'un tel contrôle.

À la lumière de ces considérations générales, la Cour juge qu'une réglementation nationale est susceptible d'engendrer de tels doutes lorsqu'elle a, même à titre provisoire, pour effet de permettre au gouvernement de l'État membre concerné de procéder à des nominations aux postes de direction de l'organe qui a pour mission d'effectuer les enquêtes disciplinaires et d'exercer l'action disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs, en méconnaissance de la procédure ordinaire de nomination prévue par le droit national.

- La création d'une section spéciale des poursuites ayant compétence exclusive pour les infractions commises par des magistrats

Dans un troisième temps, et toujours à la lumière des mêmes considérations générales, la Cour examine la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale prévoyant la création d'une section spécialisée du ministère public disposant d'une compétence exclusive pour mener des enquêtes sur les infractions commises par les juges et les procureurs. La Cour précise que, pour être compatible avec le droit de l'Union, une telle réglementation doit, d'une part, être justifiée par des impératifs objectifs et vérifiables tenant à la bonne administration de la justice et, d'autre part, garantir que cette section ne puisse pas être utilisée comme un instrument de contrôle politique de l'activité desdits juges et procureurs et exerce sa compétence en respectant les exigences de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). À défaut de satisfaire à ces exigences, cette réglementation pourrait être perçue comme visant à instituer un instrument de pression et d'intimidation à l'égard des juges, ce qui porterait atteinte à la confiance des justiciables envers la justice. La Cour ajoute que la réglementation nationale en cause ne saurait avoir pour effet de méconnaître les obligations spécifiques incombant à la Roumanie en vertu de la décision 2006/928 en matière de lutte contre la corruption.

Il incombe au juge national de vérifier que la réforme ayant conduit, en Roumanie, à la création d'une section spécialisée du ministère public en charge des enquêtes à l'égard des juges et des procureurs ainsi que les règles relatives à la nomination des procureurs assignés à cette section ne sont pas de nature à rendre ladite section perméable aux influences extérieures. S'agissant de la Charte, il appartient au juge national de vérifier que la réglementation nationale en cause ne fait pas obstacle à ce que la cause des juges et des procureurs concernés puisse être entendue dans un délai raisonnable.

- La responsabilité patrimoniale de l'État et la responsabilité personnelle des juges en raison d'une erreur judiciaire

Dans un quatrième temps, la Cour juge qu'une réglementation nationale régissant la responsabilité patrimoniale de l'État et la responsabilité personnelle des juges au titre des dommages causés par une erreur judiciaire ne saurait être compatible avec le droit de l'Union que pour autant que la mise en cause, dans le cadre d'une action récursoire, de la responsabilité personnelle d'un juge du fait d'une telle erreur judiciaire soit limitée à des cas exceptionnels et qu'elle soit encadrée par des critères objectifs et vérifiables tenant à des impératifs tirés de la bonne administration de la justice ainsi que par des garanties visant à éviter tout risque de pressions extérieures sur le contenu des décisions judiciaires. À cet effet, des règles claires et précises définissant les comportements susceptibles d'engager la responsabilité personnelle des juges sont essentielles afin de garantir l'indépendance inhérente à leur mission et d'éviter qu'ils soient exposés au risque que leur responsabilité personnelle puisse être engagée du seul fait de leur décision. Le fait qu'une décision comporte une erreur judiciaire ne saurait, à lui seul, suffire pour engager la responsabilité personnelle du juge concerné.

Quant aux modalités afférentes à la mise en cause de la responsabilité personnelle des juges, la réglementation nationale doit prévoir de manière claire et précise les garanties nécessaires assurant que ni l'enquête destinée à vérifier l'existence des conditions et des circonstances susceptibles d'engager cette responsabilité ni l'action récursoire n'apparaissent comme pouvant se muer en instruments de pression sur l'activité juridictionnelle. Afin d'éviter que de telles modalités puissent déployer un effet dissuasif à l'égard des juges dans l'exercice de leur mission de juger en toute indépendance, les autorités compétentes pour ouvrir et mener cette enquête ainsi que pour exercer ladite action doivent elles-mêmes être des autorités qui agissent de manière objective et impartiale, et les conditions de fond comme les modalités procédurales doivent être telles qu'elles ne puissent pas faire naître des doutes légitimes quant à l'impartialité de ces autorités. De même, il importe que les droits consacrés par la Charte, notamment les droits de la défense du juge, soient pleinement respectés et que l'instance compétente pour statuer sur la responsabilité personnelle du juge soit une juridiction. En particulier, le constat de l'existence d'une erreur judiciaire ne saurait s'imposer dans le cadre de l'action récursoire exercée par l'État contre le juge concerné alors même que ce dernier n'aurait pas été entendu lors de la procédure antérieure visant à la mise en cause de la responsabilité patrimoniale de l'État.

- Le principe de primauté du droit de l'Union

Dans un cinquième temps, la Cour juge que le principe de primauté du droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale de rang constitutionnel privant une juridiction de rang inférieur du droit de laisser inappliquée, de sa propre autorité, une disposition nationale relevant du champ d'application de la décision 2006/928 et contraire au droit de l'Union. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, les effets s'attachant au principe de primauté du droit de l'Union s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans que les dispositions internes afférentes à la répartition des compétences juridictionnelles, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle. Rappelant également que les juridictions nationales sont tenues de donner au droit interne, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, ou de laisser inappliquée, de leur propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale qui ne pourrait pas faire l'objet d'une telle interprétation conforme, la Cour constate que, en cas de violation avérée du traité UE ou de la décision 2006/928, le principe de primauté du droit de l'Union exige que la juridiction de renvoi laisse inappliquées les dispositions en cause, que celles-ci soient d'origine législative ou constitutionnelle.

Arrêt du 21 décembre 2021 (grande chambre), Euro Box Promotion e.a. (C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, [EU:C:2021:1034](#))

Les présentes affaires s'inscrivent dans le prolongement de la réforme de la justice en matière de lutte contre la corruption en Roumanie, qui a déjà fait l'objet d'un arrêt précédent de la Cour ². Cette réforme fait l'objet d'un suivi à l'échelle de l'Union européenne depuis l'année 2007 en vertu du mécanisme de coopération et de vérification institué par la décision 2006/928 à l'occasion de l'adhésion de la Roumanie à l'Union (ci-après le « MCV »).

Dans le cadre de ces affaires se pose la question de savoir si l'application de la jurisprudence issue de différentes décisions de la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle, Roumanie) relatives aux règles de procédure pénale applicables en matière de fraude et de corruption est susceptible de violer le droit de l'Union, notamment les dispositions de ce droit visant à protéger les intérêts financiers de l'Union, la garantie d'indépendance des juges et la valeur de l'État de droit, de même que le principe de primauté du droit de l'Union.

Dans les affaires C-357/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie, ci-après la « HCCJ ») avait condamné plusieurs personnes, y compris d'anciens parlementaires et ministres, pour des infractions de fraude à la TVA, ainsi que de corruption et de trafic d'influence, notamment en relation avec la gestion de fonds européens. La Cour constitutionnelle a annulé ces décisions en raison de la composition illégale des formations de jugement, au motif, d'une part, que les affaires sur lesquelles la HCCJ avait statué en première instance auraient dû être jugées par une formation spécialisée en matière de corruption ³ et, d'autre part, que, dans les affaires sur lesquelles la HCCJ avait statué en appel, tous les juges de la formation de jugement auraient dû être désignés par tirage au sort ⁴.

Dans l'affaire C-379/19, des poursuites pénales ont été engagées devant le Tribunalul Bihor (tribunal de grande instance de Bihor, Roumanie) à l'encontre de plusieurs personnes accusées d'infractions de corruption et de trafic d'influence. Dans le cadre d'une demande d'exclusion de preuves, ce tribunal est confronté à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnelle la collecte de preuves en matière pénale effectuée avec la participation du service roumain de renseignements, entraînant l'exclusion rétroactive des preuves concernées de la procédure pénale ⁵.

Dans ces contextes, la HCCJ et le tribunal de grande instance de Bihor ont interrogé la Cour sur la conformité de ces décisions de la Cour constitutionnelle au droit de l'Union ⁶. Tout d'abord, le tribunal de grande instance de Bihor s'interroge sur le caractère obligatoire du MCV et des rapports établis par la Commission dans le cadre de ce mécanisme ⁷. Ensuite, la HCCJ soulève la question d'un éventuel risque systémique d'impunité

² Arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, [EU:C:2021:393](#)).

³ Arrêt du 3 juillet 2019, n°417/2019.

⁴ Arrêt du 7 novembre 2018, n°685/2018.

⁵ Arrêts du 16 février 2016, n°51/2016, du 4 mai 2017, n°302/2017 et du 16 janvier 2019, n° 26/2019.

⁶ Article 2 et article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, article 325, paragraphe 1, TFUE, article 2 de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995 et annexée à l'acte du Conseil, du 26 juillet 1995 (JO 1995, C 316, p. 48), ainsi que décision 2006/928.

⁷ D'après l'arrêt n°104/2018 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 2018, la décision 2006/928 ne saurait constituer une norme de référence dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité.

en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Enfin, ces juridictions demandent également si les principes de primauté du droit de l'Union et d'indépendance des juges leur permettent de laisser inappliquée une décision de la Cour constitutionnelle, alors que, en vertu du droit roumain, le non-respect par les magistrats d'une décision de la Cour constitutionnelle constitue une faute disciplinaire.

Appréciation de la Cour

- Le caractère contraignant du MCV

La Cour, réunie en grande chambre, confirme sa jurisprudence issue d'un arrêt antérieur, selon laquelle le MCV est obligatoire dans tous ses éléments pour la Roumanie⁸. Ainsi, les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions de l'Union lient la Roumanie depuis la date de son adhésion. C'est le cas de la décision 2006/928, qui est obligatoire dans tous ses éléments pour la Roumanie tant qu'elle n'a pas été abrogée. Les objectifs de référence qui visent à assurer le respect de l'État de droit revêtent également un caractère contraignant. La Roumanie est ainsi tenue de prendre les mesures appropriées aux fins de la réalisation de ces objectifs, en tenant compte des recommandations formulées dans les rapports établis par la Commission⁹.

- L'obligation de prévoir des sanctions effectives et dissuasives pour des infractions de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de corruption

Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle conduisant à l'annulation des jugements rendus par des formations de jugement irrégulièrement composées, dans la mesure où celle-ci, combinée avec les dispositions nationales en matière de prescription, crée un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions graves de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de corruption.

Tout d'abord, même si les règles gouvernant l'organisation de la justice dans les États membres, notamment celles relatives à la composition des formations de jugement en matière de fraude et de corruption, relèvent en principe de la compétence de ces États, la Cour rappelle que ceux-ci sont toutefois tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union.

Figure parmi de telles obligations la lutte contre toute activité illégale, laquelle comprend les infractions de corruption, qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives¹⁰. S'agissant de la Roumanie, cette obligation est complétée par l'obligation pour cet État membre, résultant de la décision 2006/928, de lutter de manière effective contre la corruption et, en particulier, la corruption de haut niveau.

L'exigence d'effectivité en découlant s'étend nécessairement tant aux poursuites et sanctions de ces infractions qu'à l'application des peines infligées dans la mesure où, en l'absence d'exécution effective des sanctions des infractions de fraude portant atteinte à ces intérêts et de corruption en général, celles-ci ne sauraient être effectives et dissuasives. Ensuite, la Cour relève qu'il incombe, au premier chef, au législateur national de prendre les mesures nécessaires aux fins de garantir que le régime procédural applicable auxdites

8| Arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393).

9| Au titre du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

10| Conformément à l'article 325, paragraphe 1, TFUE.

infractions ne présente pas un risque systémique d'impunité. Quant aux juridictions nationales, elles doivent laisser inappliquées les dispositions internes faisant obstacle à l'application de sanctions effectives et dissuasives.

En l'occurrence, l'application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en cause a pour conséquence que les affaires de fraude et de corruption concernées doivent être réexaminées, le cas échéant à plusieurs reprises, en première instance et/ou en appel. Au vu de sa complexité et de sa durée, un tel réexamen a nécessairement pour effet de prolonger la durée des procédures pénales correspondantes. Or, outre le fait que la Roumanie s'était engagée à réduire la durée de la procédure pour les affaires de corruption, la Cour rappelle que, compte tenu des obligations spécifiques incombant à la Roumanie en vertu de la décision 2006/928, la réglementation et la pratique nationales en cette matière ne sauraient avoir pour conséquence de prolonger la durée des enquêtes concernant les infractions de corruption ou d'affaiblir de quelque autre manière que ce soit la lutte contre la corruption¹¹. Par ailleurs, compte tenu des règles nationales de prescription, le réexamen des affaires en cause pourrait conduire à la prescription des infractions et empêcher que soient sanctionnées, de manière effective et dissuasive, les personnes occupant les plus hauts postes de l'État roumain et ayant été condamnées pour avoir commis, dans l'exercice de leurs fonctions, des actes de fraude et/ou de corruption graves. Partant, le risque d'impunité deviendrait systémique pour cette catégorie de personnes et remettrait en cause l'objectif de lutte contre la corruption de haut niveau.

Enfin, la Cour rappelle que l'obligation d'assurer que de telles infractions font l'objet de sanctions pénales revêtant un caractère effectif et dissuasif ne dispense pas la juridiction de renvoi de la vérification du respect nécessaire des droits fondamentaux garantis à l'article 47 de la Charte, sans que cette juridiction puisse appliquer un standard national de protection des droits fondamentaux comportant un tel risque systémique d'impunité. Partant, les exigences découlant de cet article ne font pas obstacle à une éventuelle non-application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la spécialisation et à la composition des formations des jugements en matière de corruption, qui comporterait un tel risque.

- La garantie d'indépendance des juges

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les décisions de la Cour constitutionnelle lient les juridictions de droit commun, à condition que l'indépendance de cette Cour à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif soit garantie. En revanche, ce droit s'oppose à ce que la responsabilité disciplinaire des juges nationaux soit engagée par toute méconnaissance de telles décisions.

Premièrement, dès lors que l'existence d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérente à un État de droit, toute juridiction appelée à appliquer ou interpréter le droit de l'Union doit satisfaire aux exigences d'une protection juridictionnelle effective. Pour ce faire, l'indépendance des juridictions est primordiale. À cet égard, les juges doivent être à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. En outre, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif.

Deuxièmement, même si le droit de l'Union n'impose pas aux États membres un modèle constitutionnel précis régissant les rapports entre les différents pouvoirs étatiques, la Cour relève que les États membres n'en doivent pas moins respecter, notamment, les exigences d'indépendance des juridictions qui découlent de ce droit. Dans ces conditions, les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent lier les juridictions de droit commun, pourvu que le droit national garantisse l'indépendance de cette juridiction à l'égard des

¹¹ Point I., 5), de l'annexe IX de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2005, L 157, p. 203).

pouvoirs législatif et exécutif. En revanche, si le droit national ne garantit pas cette indépendance, le droit de l'Union s'oppose à une telle réglementation ou pratique nationale, une telle cour constitutionnelle n'étant pas à même d'assurer la protection juridictionnelle effective requise par ce droit.

Troisièmement, aux fins de préserver l'indépendance des juridictions, le régime disciplinaire doit présenter les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. À cet égard, le fait qu'une décision judiciaire comporte une éventuelle erreur dans l'interprétation et l'application des règles de droit national et de l'Union, ou dans l'appréciation des faits et l'évaluation des preuves, ne peut, à lui seul, conduire à engager la responsabilité disciplinaire du juge concerné. En effet, l'engagement de la responsabilité disciplinaire d'un juge du fait d'une décision judiciaire doit être limité à des cas tout à fait exceptionnels et encadré par des garanties visant à éviter tout risque de pressions extérieures sur le contenu des décisions judiciaires. Une réglementation nationale selon laquelle toute méconnaissance des décisions de la Cour constitutionnelle par les juges nationaux de droit commun est de nature à engager leur responsabilité disciplinaire ne respecte pas ces conditions.

- La primauté du droit de l'Union

Le principe de primauté du droit de l'Union s'oppose à ce que les juridictions nationales ne puissent, sous peine de sanctions disciplinaires, laisser inappliquées les décisions de la Cour constitutionnelle contraires au droit de l'Union.

La Cour rappelle que, dans sa jurisprudence relative au traité CEE, elle a posé le principe de la primauté du droit communautaire, compris comme consacrant la prééminence de ce droit sur le droit des États membres. À cet égard, la Cour a constaté que l'institution par le traité CEE d'un ordre juridique propre, accepté par les États membres sur une base de réciprocité, a pour corollaire qu'ils ne sauraient faire prévaloir contre cet ordre juridique une mesure unilatérale ultérieure, ni opposer au droit né du traité CEE des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans faire perdre à ce droit son caractère communautaire et sans mettre en cause la base juridique de la Communauté elle-même. En outre, la force exécutive du droit communautaire ne saurait varier d'un État membre à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité CEE, ni provoquer une discrimination en raison de la nationalité interdite par ce traité. La Cour a ainsi considéré que, bien que conclu sous la forme d'un accord international, le traité CEE constitue la charte constitutionnelle d'une communauté de droit et que les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire ainsi constitué sont, en particulier, sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

Ces caractéristiques essentielles de l'ordre juridique de l'Union et l'importance du respect qui lui est dû ont été confirmées par la ratification, sans réserve, des traités modifiant le traité CEE et, notamment, du traité de Lisbonne. En effet, lors de l'adoption de ce traité, la conférence des représentants des gouvernements des États membres a tenu à rappeler expressément, dans sa déclaration n° 17 relative à la primauté, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment sur le droit des États membres, dans les conditions définies par cette jurisprudence.

La Cour ajoute que, l'article 4, paragraphe 2, TUE prévoyant que l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités, celle-ci ne saurait respecter une telle égalité que si les États membres sont, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, dans l'impossibilité de faire prévaloir, contre l'ordre juridique de l'Union, une mesure unilatérale, quelle qu'elle soit. Dans ce contexte, la Cour relève encore que, dans l'exercice de sa compétence exclusive pour fournir l'interprétation définitive du droit de l'Union, il lui appartient de préciser la portée du principe de primauté du droit de l'Union au regard des dispositions pertinentes de ce

droit, cette portée ne pouvant pas dépendre de l'interprétation de dispositions du droit national, ni de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union retenue par une juridiction nationale, qui ne correspond pas à celle de la Cour.

La Cour rappelle que les effets s'attachant au principe de primauté du droit de l'Union s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans que les dispositions internes, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle. Les juridictions nationales sont ainsi tenues de laisser inappliquée, de leur propre autorité, toute réglementation ou pratique nationale contraire à une disposition du droit de l'Union qui est d'effet direct, sans qu'elles aient à demander ou à attendre l'élimination préalable de cette réglementation ou pratique nationale par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

Par ailleurs, le fait, pour les juges nationaux, de ne pas être exposés à des procédures ou à des sanctions disciplinaires pour avoir exercé la faculté de saisir la Cour au titre de l'article 267 TFUE, laquelle relève de leur compétence exclusive, constitue une garantie inhérente à leur indépendance. Ainsi, dans l'hypothèse où un juge national de droit commun considérerait, à la lumière d'un arrêt de la Cour, que la jurisprudence de la cour constitutionnelle nationale est contraire au droit de l'Union, le fait que ce juge national laisserait inappliquée ladite jurisprudence ne saurait engager sa responsabilité disciplinaire.

Arrêt du 2 mars 2021 (grande chambre), A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18, [EU:C:2021:153](#))

Par des résolutions adoptées en août 2018, la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS ») a décidé de ne pas présenter au président de la République de Pologne de propositions de nomination de cinq personnes (ci-après les « requérants ») à des postes de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et de présenter d'autres candidats à ces postes. Les requérants ont saisi le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne), la juridiction de renvoi, de recours contre ces résolutions. De tels recours étaient alors régis par la loi sur le Conseil national de la magistrature (ci-après la « loi sur la KRS »), telle que modifiée par une loi de juillet 2018. En application de ce régime, il était prévu, d'une part, que, si tous les participants à une procédure de nomination à un poste de juge de la Cour suprême n'attaquaient pas la résolution en cause de la KRS, cette résolution devenait définitive en ce qui concerne le candidat présenté à ce poste, de sorte que ce dernier pouvait être nommé par le président de la République. En outre, l'annulation éventuelle d'une telle résolution sur recours d'un participant non présenté à la nomination ne pouvait conduire à une nouvelle appréciation de la situation de ce dernier aux fins de l'attribution éventuelle du poste concerné. D'autre part, en vertu de ce même régime, un tel recours ne pouvait pas être fondé sur un moyen tiré d'une évaluation inappropriée du respect, par les candidats, des critères pris en compte lors de l'adoption de la décision relative à la présentation de la proposition de nomination. Dans sa demande de décision préjudicielle initiale, la juridiction de renvoi, considérant qu'un tel régime exclut en pratique toute effectivité du recours formé par un participant non présenté à la nomination, a décidé d'interroger la Cour sur la conformité de ce régime au droit de l'Union.

Après cette saisine initiale, la loi sur la KRS a été de nouveau modifiée en 2019. En vertu de cette réforme, il est, d'une part, devenu impossible de former des recours contre les décisions de la KRS concernant la présentation ou la non-présentation de candidats à la nomination à des postes de juge de la Cour suprême. D'autre part, cette réforme a décrété un non-lieu à statuer de plein droit sur de tels recours encore pendants, privant, de fait, la juridiction de renvoi de sa compétence pour statuer sur ce type de recours ainsi que de la possibilité d'obtenir une réponse aux questions préjudicielles qu'elle avait adressées à la Cour de justice. Dans ces conditions, dans sa demande de décision préjudicielle complémentaire, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la conformité au droit de l'Union de ce nouveau régime.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour, réunie en grande chambre, juge, tout d'abord, que tant le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, établi à l'article 267 TFUE, que le principe de coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, s'opposent à des modifications législatives, telles que celles, précitées, intervenues en 2019 en Pologne, lorsqu'il apparaît qu'elles ont eu pour effets spécifiques d'empêcher la Cour de se prononcer sur des questions préjudicielles telles que celles posées par la juridiction de renvoi et d'exclure toute possibilité de réitération future, par une juridiction nationale, de questions analogues à celles-ci. La Cour précise, à cet égard, que c'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient d'apprécier, en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents et, notamment, le contexte dans lequel le législateur polonais a adopté ces modifications, si tel est le cas en l'occurrence.

Ensuite, la Cour considère que l'obligation pour les États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, prévue à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, peut également s'opposer à ce même type de modifications législatives. Tel est le cas lorsqu'il apparaît, ce qu'il appartient, là encore, à la juridiction de renvoi d'apprécier sur la base de l'ensemble des éléments pertinents, que ces modifications sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges nommés sur la base des résolutions de la KRS, à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et quant à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. De telles modifications seraient alors susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ces juges qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle que les garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union supposent l'existence de règles encadrant la nomination des juges. Par ailleurs, la Cour souligne le rôle déterminant de la KRS dans le processus de nomination à un poste de juge de la Cour suprême, l'acte de proposition qu'elle adopte constituant une condition sine qua non pour qu'un candidat soit ensuite nommé. Ainsi, le degré d'indépendance dont jouit la KRS à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif polonais peut être pertinent afin d'apprécier si les juges qu'elle sélectionne seront en mesure de satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité. En outre, la Cour indique que l'absence éventuelle de recours juridictionnel dans le contexte d'un processus de nomination à des postes de juge d'une juridiction suprême nationale peut s'avérer problématique lorsque l'ensemble des éléments contextuels pertinents caractérisant un tel processus dans l'État membre concerné peut engendrer, dans l'esprit des justiciables, des doutes de nature systémique quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges nommés au terme de ce processus. À cet égard, la Cour précise que, si la juridiction de renvoi devait, sur la base de l'ensemble des éléments pertinents qu'elle a mentionnés dans sa décision de renvoi et, notamment, des modifications législatives ayant récemment affecté le processus de désignation des membres de la KRS, conclure que cette dernière n'offre pas de garanties d'indépendance suffisantes, l'existence d'un recours juridictionnel ouvert aux candidats non sélectionnés s'avèrerait nécessaire pour contribuer à préserver le processus de nomination des juges concernés d'influences directes ou indirectes et éviter, *in fine*, que les doutes précités puissent naître.

Enfin, la Cour juge que, si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que l'adoption des modifications législatives de 2019 est intervenue en violation du droit de l'Union, le principe de primauté de ce droit impose à cette dernière juridiction de laisser inappliquées ces modifications, qu'elles soient d'origine législative ou constitutionnelle, et de continuer à assumer la compétence qui était la sienne pour connaître des litiges dont elle était saisie avant l'intervention de ces modifications.

En second lieu, la Cour considère que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'oppose à des modifications législatives, telles que celles, précitées, intervenues en 2018 en Pologne, lorsqu'il apparaît qu'elles sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges ainsi nommés à l'égard d'éléments extérieurs, et quant à leur neutralité par rapport aux intérêts s'affrontant, et de conduire ainsi à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ces juges qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit.

C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient, en dernière analyse, de se prononcer sur le point de savoir si tel est le cas en l'occurrence. Quant aux considérations dont la juridiction de renvoi devra tenir compte à cet égard, la Cour souligne que les dispositions nationales concernant le recours juridictionnel ouvert dans le contexte d'un processus de nomination à des postes de juge d'une juridiction suprême nationale peuvent s'avérer problématiques au regard des exigences découlant du droit de l'Union lorsqu'elles procèdent à un anéantissement de l'effectivité du recours existant jusqu'alors. Or, la Cour relève, premièrement, que, à la suite des modifications législatives de 2018, le recours en cause a été dépourvu de toute effectivité réelle et n'offrait plus qu'une apparence de recours juridictionnel. Deuxièmement, elle souligne que, en l'occurrence, les éléments contextuels liés à l'ensemble des autres réformes ayant récemment affecté la Cour suprême et la KRS doivent également être pris en compte. À cet égard, elle relève, au-delà des doutes précédemment mentionnés à propos de l'indépendance de la KRS, la circonstance que les modifications législatives de 2018 ont été introduites très peu de temps avant que la KRS dans sa nouvelle composition soit appelée à se prononcer sur les candidatures, telles que celles des requérants, déposées aux fins de pourvoir à de nombreux postes de juge de la Cour suprême déclarés vacants ou nouvellement créés en raison de l'entrée en vigueur de diverses modifications de la loi sur la Cour suprême.

Enfin, la Cour précise que, si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que les modifications législatives de 2018 violent le droit de l'Union, il lui incombera, en vertu du principe de primauté de ce droit, de laisser inappliquées ces modifications au profit de l'application des dispositions nationales antérieurement en vigueur tout en exerçant elle-même le contrôle prévu par ces dernières dispositions.

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, [EU:C:2021:596](#))

En 2017, la Pologne a adopté un nouveau régime disciplinaire concernant les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et des juridictions de droit commun. Dans le cadre de cette réforme législative, une nouvelle chambre, l'Izba Dyscyplinarna (ci-après la « chambre disciplinaire»), a été instituée au sein de la Cour suprême. Cette chambre a notamment été chargée de connaître des affaires disciplinaires relatives aux juges de la Cour suprême et, en appel, de celles relatives aux juges des juridictions de droit commun.

Estimant que, en adoptant ce nouveau régime disciplinaire, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ¹², la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour. Elle soutient notamment que ce régime disciplinaire ne garantit ni l'indépendance ni l'impartialité

¹² La Commission estimait que la Pologne avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – qui prévoit l'obligation, pour les États membres, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – et de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE – qui prévoit la faculté (deuxième alinéa), pour les juridictions nationales « inférieures », et l'obligation (troisième alinéa), pour les juridictions nationales statuant en dernier ressort, de procéder à un renvoi préjudiciel.

de la chambre disciplinaire, composée exclusivement de juges sélectionnés par la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS»), dont 23 des 25 membres sont désignés par les autorités politiques.

Dans l'arrêt rendu dans cette affaire, la Cour, réunie en grande chambre, a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission. D'une part, elle constate que ce nouveau régime disciplinaire des juges porte atteinte à leur indépendance. D'autre part, ce même régime ne permet pas aux juges concernés de respecter, en toute indépendance, les obligations qui s'imposent à eux dans le cadre du mécanisme de renvoi préjudiciel.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour juge que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, cette disposition et l'exigence d'indépendance des juges qui en découle imposent que le régime disciplinaire applicables aux juges des juridictions nationales relevant de leur système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union présente les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires, ce qui requiert, notamment, l'édiction de règles qui définissent les comportements constitutifs d'infractions disciplinaires et qui prévoient l'intervention d'une instance indépendante conformément à une procédure garantissant pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte, notamment les droits de la défense, ainsi que la possibilité de contester en justice les décisions des organes disciplinaires.

Or, selon la Cour, la Pologne n'a, en premier lieu, pas garanti l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire et, de la sorte, a porté atteinte à l'indépendance des juges en n'assurant pas à ceux-ci que les procédures disciplinaires engagées contre eux soient contrôlées par une instance présentant de telles garanties. Conformément au principe de séparation des pouvoirs, l'indépendance des juridictions doit être assurée à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif. Or, en application de la réforme législative de 2017, le processus de nomination des juges à la Cour suprême et, notamment, celui des membres de la chambre disciplinaire de la Cour suprême est essentiellement déterminé par la KRS – un organe qui a été fortement remanié par les pouvoirs exécutif et législatif polonais. La Cour relève également que la chambre disciplinaire est appelée à être composée exclusivement de nouveaux juges sélectionnés par la KRS qui ne siègent pas déjà à la Cour suprême et qui bénéficieront notamment d'une rémunération très élevée et d'un degré d'autonomie organisationnelle, fonctionnelle et financière particulièrement poussé, par rapport aux conditions prévalant dans les autres chambres juridictionnelles de cette juridiction. L'ensemble de ces éléments est de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance disciplinaire à l'égard d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif polonais, et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

La Cour relève, en deuxième lieu, tout en tenant compte, à cet égard, du fait que l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire ne se trouvent ainsi pas garanties, que la Pologne a permis que le contenu des décisions judiciaires puisse être qualifié d'infraction disciplinaire en ce qui concerne les juges des juridictions de droit commun. Rappelant la nécessité d'éviter que le régime disciplinaire puisse être utilisé à des fins de contrôle politique des décisions judiciaires ou de pression sur les juges, la Cour note que, en l'occurrence, le nouveau régime disciplinaire des juges, qui ne répond pas aux exigences de clarté et de précision quant aux comportements susceptibles d'engager la responsabilité de ces derniers, porte également atteinte à l'indépendance de ces juges.

En troisième lieu, la Pologne n'a, d'une part, pas non plus garanti que les affaires disciplinaires dirigées contre les juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable, portant ainsi de nouveau atteinte à l'indépendance de ces juges. En effet, selon le nouveau régime disciplinaire, un juge qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire clôturée par une décision judiciaire définitive peut à nouveau faire l'objet de telles procédures dans la même affaire, de sorte que ce juge demeure, en permanence, sous la menace potentielle de telles procédures. D'autre part, les nouvelles règles procédurales applicables en matière de procédures disciplinaires à l'égard des juges sont de nature à restreindre les droits de la défense des juges mis en cause. En effet, en application de ce nouveau régime, les actes liés à la désignation d'un conseil d'un juge et à la prise en charge de la défense par celui-ci n'interrompent pas la procédure, sans compter que la procédure peut se dérouler malgré l'absence justifiée du juge ou de son conseil. Par ailleurs, singulièrement lorsqu'elles s'inscrivent, comme en l'espèce, dans le contexte d'un régime disciplinaire présentant les déficiences déjà relevées ci-avant, les nouvelles règles procédurales précitées peuvent tendre à accroître le risque d'utilisation du régime disciplinaire en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

En quatrième lieu, la Cour juge que, en conférant au président de la chambre disciplinaire susmentionnée le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires disciplinaires relatives aux juges des juridictions de droit commun, la Pologne n'a pas garanti que de telles affaires soient examinées par un tribunal « établi par la loi » ainsi que l'exige également l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Dans un second temps, la Cour constate que, en permettant que le droit des juridictions nationales de saisir la Cour de demandes de décision préjudicielle soit limité par la possibilité d'engager une procédure disciplinaire, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE. En effet, des dispositions nationales dont il découle que les juges nationaux peuvent s'exposer à des procédures disciplinaires en raison du fait qu'ils ont saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel ne sauraient être admises, dès lors qu'elles portent atteinte à l'exercice effectif par les juges nationaux concernés de la faculté ou de l'obligation de saisir la Cour, prévues par ces dispositions, ainsi qu'au système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour ainsi institué par les traités afin d'assurer l'unité d'interprétation et le plein effet du droit de l'Union.

Arrêt du 6 octobre 2021 (grande chambre), W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination) (C-487/19, [EU:C:2021:798](#))

En août 2018, le juge W.Ż., siégeant dans un tribunal régional en Pologne, a été muté sans son consentement de la section du tribunal à laquelle il était affecté vers une autre section du même tribunal. Il a introduit, devant la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS »), un recours contre cette mutation, lequel a abouti à une résolution de non-lieu à statuer. En novembre 2018, W.Ż. a attaqué cette résolution devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) en demandant également la récusation de tous les juges composant la chambre devant connaître de son recours, à savoir l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, Pologne, ci-après la « chambre de contrôle »). Il estimait que, compte tenu des modalités de leur nomination, les membres de cette chambre n'offraient pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises.

À cet égard, le Sąd Najwyższy (Izba Cywilna) [Cour suprême (chambre civile), Pologne], qui est appelé à statuer sur cette demande de récusation, indique, dans son ordonnance de renvoi, que des recours ont été présentés devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne) contre la résolution n° 331/2018 de la KRS, proposant au président de la République la liste des nouveaux juges de la chambre de contrôle.

Toutefois, nonobstant le sursis à l'exécution de cette résolution ordonné par cette dernière juridiction, le président de la République a nommé aux postes de juge de cette chambre de contrôle certains des candidats présentés dans cette résolution.

En mars 2019, alors que, d'une part, ladite procédure devant la Cour suprême administrative était toujours pendante et que, d'autre part, cette dernière juridiction avait saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel concernant une autre résolution de la KRS proposant au président de la République une liste de candidats à des postes de juge de la Cour suprême ¹³, un nouveau juge a été nommé à la chambre de contrôle (ci-après le « juge de la chambre de contrôle») sur la base de la résolution n° 331/2018 de la KRS. Statuant en tant que juge unique, sans disposer du dossier et sans entendre W.Ż., ce nouveau juge a adopté une ordonnance (ci-après l'« ordonnance litigieuse») rejetant comme irrecevable le recours de ce dernier contre la résolution de non-lieu à statuer de la KRS.

La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un juge nommé dans de telles conditions peut être qualifié de tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi, au sens, notamment, de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ¹⁴, et demandé à celle-ci de préciser les implications que pourrait avoir, pour l'ordonnance litigieuse, le constat du défaut de cette qualification.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour se prononce sur les circonstances dont doit tenir compte une juridiction nationale afin de conclure à l'existence, dans la procédure de nomination d'un juge, d'irrégularités de nature à empêcher que celui-ci puisse être considéré comme constituant un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, ainsi que sur les conséquences que, dans une telle hypothèse, le principe de primauté du droit de l'Union entraîne pour une décision telle que l'ordonnance litigieuse, adoptée par un tel juge.

Appréciation de la Cour

La Cour constate, tout d'abord, qu'une juridiction de droit commun telle qu'un tribunal régional polonais relève du système polonais de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union», au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Afin qu'une telle juridiction puisse assurer la protection juridictionnelle effective requise par cette disposition, la préservation de son indépendance est primordiale. Or, une mutation non consentie d'un juge est potentiellement de nature à porter atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges. En effet, elle est susceptible d'affecter l'étendue des attributions du magistrat concerné et le traitement des dossiers qui lui ont été confiés ainsi que d'avoir des conséquences notables sur la vie et la carrière de celui-ci. Elle peut, ainsi, constituer un moyen de contrôler le contenu des décisions judiciaires et emporter des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire. Par conséquent, l'exigence d'indépendance des juges impose que le régime applicable aux mutations non consenties de ceux-ci présente les garanties nécessaires afin d'éviter la mise en péril de cette indépendance par le biais d'interventions externes directes ou indirectes. De telles mesures de mutation, qui ne peuvent être décidées

13] À savoir, l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 2 mars 2021, **A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)** (C-824/18, [EU:C:2021:153](#)). Dans cette affaire, introduite en novembre 2018, la Cour suprême administrative s'interrogeait, en substance, sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à certaines modifications ayant été apportées aux dispositions de la loi sur la KRS en ce qui concerne les possibilités de recours ouvertes contre les résolutions de la KRS relatives à la nomination des juges à la Cour suprême.

14] En vertu de cette disposition, « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union».

que pour des motifs légitimes tenant en particulier à la répartition des ressources disponibles, devraient ainsi pouvoir être contestées en justice, conformément à une procédure garantissant pleinement les droits de la défense du juge concerné.

La Cour constate, ensuite, que la nomination du juge de la chambre de contrôle en violation de la décision définitive de la Cour suprême administrative ayant ordonné le sursis à l'exécution de la résolution n° 331/2018 de la KRS, et sans attendre l'arrêt de la Cour dans l'affaire A. B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18), a porté atteinte à l'effectivité du système du renvoi préjudiciel instauré par l'article 267 TFUE. En effet, lorsqu'est intervenue cette nomination, la réponse attendue de la Cour dans cette affaire était susceptible de conduire la Cour suprême administrative à devoir, le cas échéant, annuler la résolution n° 331/2018 de la KRS dans son intégralité.

S'agissant des autres circonstances ayant entouré la nomination du juge de la chambre de contrôle, la Cour rappelle également qu'elle a récemment jugé que certaines circonstances mentionnées par la juridiction de renvoi, relatives à des modifications récentes ayant affecté la composition de la KRS, étaient susceptibles d'engendrer des doutes légitimes en ce qui concerne notamment l'indépendance de celle-ci ¹⁵. En outre, cette nomination et l'ordonnance litigieuse sont intervenues alors même que la juridiction de renvoi se trouvait saisie d'une demande de récusation dirigée contre l'ensemble des juges alors en fonction au sein de la chambre de contrôle.

Envisagées conjointement, les circonstances précitées sont, sous réserve des appréciations finales incombant à la juridiction de renvoi, de nature à pouvoir conduire à la conclusion que la nomination du juge de la chambre de contrôle est intervenue en méconnaissance manifeste des règles fondamentales régissant la nomination des juges à la Cour suprême. Ces mêmes circonstances peuvent également amener la juridiction de renvoi à conclure que les conditions dans lesquelles est intervenue cette nomination ont mis en péril l'intégrité du résultat auquel a conduit ledit processus de nomination, en contribuant à générer, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes et une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité du juge de la chambre de contrôle propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer auxdits justiciables dans une société démocratique et dans un État de droit.

Par conséquent, la Cour juge que, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et du principe de primauté du droit de l'Union, une juridiction nationale saisie d'une demande de récusation, telle que celle en cause au principal, doit, lorsqu'une telle conséquence est indispensable au regard de la situation procédurale en cause pour garantir la primauté du droit de l'Union, tenir pour non avenue une ordonnance telle que l'ordonnance litigieuse, s'il ressort de l'ensemble des conditions et des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le processus de nomination du juge ayant rendu cette ordonnance que celui-ci ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au sens de ladite disposition.

¹⁵ Voir, en ce sens, arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)* (C-791/19, [EU:C:2021:596](#), points 104 à 108).

Arrêt du 16 novembre 2021 (grande chambre), Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C-748/19 à C-754/19, [EU:C:2021:931](#))

Dans le cadre de sept affaires pénales pendantes devant lui, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) s'interroge sur la conformité, avec le droit de l'Union, de la composition des formations de jugement appelées à statuer sur ces affaires, eu égard à la présence, dans ces formations, d'un juge délégué en vertu d'une décision du ministre de la Justice au titre de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun ¹⁶.

Selon cette juridiction, en vertu des règles polonaises relatives à la délégation de juges, le ministre de la Justice peut affecter un juge par délégation à une juridiction pénale de degré supérieur sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, et sans que la décision de délégation puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. En outre, il peut révoquer cette délégation à tout moment sans qu'une telle révocation soit soumise à des critères prédéfinis en droit et sans qu'elle doive être motivée.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité des règles précitées avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ¹⁷ et sur le point de savoir si ces règles portent atteinte à la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales en vertu, notamment, de la directive 2016/343 ¹⁸.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que la directive 2016/343 ¹⁹ s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.

Appréciation de la Cour

Au préalable, la Cour constate que les juridictions polonaises de droit commun, dont fait partie le tribunal régional de Varsovie, relèvent du système polonais de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union », au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Afin que de telles juridictions puissent assurer la protection juridictionnelle effective requise par cette disposition, la préservation de leur indépendance est primordiale. Le respect de cette exigence d'indépendance impose notamment que les règles relatives à la délégation des juges présentent les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de cette délégation en tant que moyen de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

À cet égard, la Cour souligne que, si le fait que le ministre de la Justice ne peut déléguer des juges qu'avec le consentement de ceux-ci constitue une sauvegarde procédurale importante, il existe toutefois une série d'éléments qui, selon la juridiction de renvoi, habilitent ce ministre à influencer ces juges et peuvent faire naître des doutes concernant leur indépendance. Analysant ces différents éléments, la Cour énonce tout

16] Ustawa Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001, dans sa version applicable au litige au principal (Dz. U. de 2019, position 52).

17] En vertu de cette disposition, « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

18] Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

19] Article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2016/343.

d'abord que, afin d'éviter l'arbitraire et le risque de manipulation, la décision relative à la délégation d'un juge et celle y mettant fin doivent être prises sur le fondement de critères connus à l'avance et être dûment motivées. En outre, la révocation de la délégation d'un juge sans son consentement pouvant emporter pour ce dernier des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire, une telle mesure devrait pouvoir être contestée en justice conformément à une procédure garantissant pleinement les droits de la défense. Par ailleurs, relevant que le ministre de la Justice occupe également la fonction de procureur général, la Cour constate qu'il dispose ainsi, dans une affaire pénale donnée, d'un pouvoir s'exerçant à la fois sur le procureur de droit commun et sur les juges délégués, ce qui est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'impartialité desdits juges délégués. Enfin, des juges délégués auprès de formations de jugement appelées à statuer dans les litiges au principal occupent également les fonctions d'adjoints de l'agent disciplinaire des juges des juridictions de droit commun, qui est l'organe chargé d'instruire les procédures disciplinaires diligentées contre des juges. Or, le cumul de ces deux fonctions, dans un contexte où les adjoints de l'agent disciplinaire des juridictions de droit commun sont également nommés par le ministre de la Justice, est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité des autres membres des formations de jugement concernées à l'égard d'éléments extérieurs.

Envisagées conjointement, ces diverses circonstances sont, sous réserve des appréciations finales incombant à la juridiction de renvoi, de nature à pouvoir conduire à la conclusion que le ministre de la Justice dispose, sur le fondement de critères qui ne sont pas connus, du pouvoir de déléguer des juges auprès de juridictions de degré supérieur et de mettre fin à leur délégation, sans devoir motiver cette décision, avec pour effet que, au cours de la période pendant laquelle ces juges sont délégués, ils ne bénéficient pas des garanties et de l'indépendance dont tout juge devrait normalement bénéficier dans un État de droit. Un tel pouvoir ne saurait être considéré comme étant compatible avec l'obligation de respecter l'exigence d'indépendance.

Par ailleurs, en ce qui concerne la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales, dont la directive 2016/343 vise à assurer le respect ²⁰, elle suppose que le juge soit libre de tout parti pris et de tout *a priori* lorsqu'il examine la responsabilité pénale de l'accusé. L'indépendance et l'impartialité des juges sont donc des conditions essentielles pour que la présomption d'innocence soit garantie. Or, en l'occurrence, il apparaît que, dans les circonstances précitées, l'indépendance et l'impartialité des juges et, par suite, la présomption d'innocence peuvent être compromises.

Arrêt du 20 avril 2021 (grande chambre), Repubblika (C-896/19, [EU:C:2021:311](#))

Repubblika est une association ayant pour objet la promotion de la protection de la justice et de l'État de droit à Malte. À la suite de la nomination de nouveaux juges, intervenue en avril 2019, elle a introduit une action populaire devant la Prim'Awla tal-Qorti Ċivili – Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali (première chambre du tribunal civil, siégeant comme juridiction constitutionnelle, Malte), en vue, notamment, de contester la procédure de nomination des juges maltais, telle que régie par la Constitution ²¹. Les dispositions constitutionnelles concernées, qui sont restées inchangées depuis leur adoption, en 1964, jusqu'à une réforme en 2016, confèrent au Il-Prim Ministru (Premier ministre, Malte) le pouvoir de présenter au président de la République la nomination d'un candidat à un tel poste. En pratique, le Premier ministre dispose ainsi d'un pouvoir décisif dans la nomination des juges maltais, qui, selon Repubblika, soulève des doutes quant

²⁰ Voir considérant 22 et article 6 de la directive 2016/343.

²¹ Articles 96, 96A et 100 de la Constitution maltaise.

à l'indépendance de ces juges. Néanmoins, les candidats doivent remplir certaines conditions, également prévues par la Constitution, et, depuis la réforme de 2016, une commission des nominations judiciaires a été instituée et est chargée d'évaluer les candidats et de fournir un avis au Premier ministre.

Dans ce contexte, la juridiction saisie a décidé d'interroger la Cour sur la conformité du système maltais de nomination des juges au droit de l'Union et, plus précisément, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 47 de la Charte). Pour rappel, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer, dans les domaines couverts par le droit de l'Union, une protection juridictionnelle effective et l'article 47 de la Charte énonce le droit à un recours juridictionnel effectif pour tout justiciable qui se prévaut, dans une espèce donnée, d'un droit qu'il tire du droit de l'Union.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que le droit de l'Union ne fait pas obstacle à des dispositions constitutionnelles nationales telles que les dispositions de droit maltais relatives à la nomination des juges. En effet, ces dispositions ne semblent pas susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité des juges qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour juge que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE a vocation à s'appliquer en l'espèce, dès lors que le recours tend à contester la conformité, au droit de l'Union, de dispositions de droit national qui régissent la procédure de nomination de juges appelés à statuer sur des questions d'application ou d'interprétation du droit de l'Union, et dont il est allégué qu'elles sont susceptibles d'affecter leur indépendance. En ce qui concerne l'article 47 de la Charte, la Cour indique que, s'il n'est pas applicable en tant que tel dans la mesure où Repubblika ne se prévaut pas d'un droit subjectif qu'elle tirerait du droit de l'Union et qu'il n'est donc pas question, en l'occurrence, d'une mise en œuvre de ce droit ²², il doit néanmoins être pris en considération aux fins de l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Dans un second temps, la Cour juge que cette dernière disposition ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui confèrent à un Premier ministre un pouvoir décisif dans le processus de nomination des juges, tout en prévoyant l'intervention, dans ce processus, d'un organe indépendant chargé, notamment, d'évaluer les candidats à un poste de juge et de fournir un avis à ce Premier ministre.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour souligne d'abord, de manière générale, que, parmi les exigences d'une protection juridictionnelle effective auxquelles doivent satisfaire les juridictions nationales susceptibles de statuer sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, l'indépendance des juges revêt une importance fondamentale, notamment, pour l'ordre juridique de l'Union, et ce, à divers titres. En effet, elle est essentielle au bon fonctionnement du mécanisme de renvoi préjudiciel, prévu à l'article 267 TFUE, qui ne peut être activé que par une instance indépendante. Par ailleurs, elle relève du contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte.

22| Contrairement à ce qu'exige l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

Ensuite, la Cour rappelle sa jurisprudence récente ²³, dans laquelle elle a apporté des précisions sur les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges, requises en vertu du droit de l'Union. Ces garanties supposent notamment l'existence de règles qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et quant à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

Enfin, la Cour souligne que, aux termes de l'article 49 TUE, l'Union regroupe des États qui ont librement et volontairement adhéré aux valeurs communes visées à l'article 2 TUE, telles que l'État de droit, qui respectent ces valeurs et qui s'engagent à les promouvoir. Dès lors, un État membre ne saurait modifier sa législation, particulièrement en matière d'organisation de la justice, de manière à entraîner une régression de la protection de la valeur de l'État de droit, valeur qui est concrétisée, notamment, par l'article 19 TUE. Dans cette perspective, les États membres doivent s'abstenir d'adopter des règles qui viendraient porter atteinte à l'indépendance des juges.

Ces précisions faites, la Cour considère, d'une part, que la création, en 2016, de la commission des nominations judiciaires renforce, au contraire, la garantie de l'indépendance des juges maltais par rapport à la situation qui découlait des dispositions constitutionnelles en vigueur lors de l'adhésion de Malte à l'Union européenne. À cet égard, la Cour indique que, en principe, l'intervention d'un tel organe peut être de nature à contribuer à une objectivisation du processus de nomination des juges, en encadrant la marge de manœuvre dont dispose le Premier ministre en la matière, à condition que cet organe soit lui-même suffisamment indépendant. En l'occurrence, la Cour constate l'existence d'une série de règles qui apparaissent de nature à garantir cette indépendance.

D'autre part, la Cour souligne que, si le Premier ministre dispose d'un pouvoir certain dans la nomination des juges, l'exercice de ce pouvoir est encadré par les conditions d'expérience professionnelle, prévues par la Constitution, devant être remplies par les candidats aux postes de juge. En outre, si le Premier ministre peut décider de présenter au président de la République la nomination d'un candidat non proposé par la commission des nominations judiciaires, il est alors tenu de communiquer ses raisons, notamment au pouvoir législatif. Selon la Cour, pour autant qu'il n'exerce ce pouvoir qu'à titre exceptionnel et qu'il se tienne au respect strict et effectif de l'obligation de motivation, son pouvoir n'est pas de nature à créer des doutes légitimes quant à l'indépendance des candidats choisis.

23| Voir, par exemple, arrêts du 19 novembre 2019, *A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)* (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, [EU:C:2019:982](#)), ainsi que du 2 mars 2021, *A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)* (C-824/18, [EU:C:2021:153](#)).

2. Procédure de constatation d'un risque clair de violation grave des valeurs de l'Union par un État membre

Arrêt du 3 juin 2021 (grande chambre), Hongrie/Parlement (C-650/18, [EU:C:2021:426](#))

Le 12 septembre 2018, le Parlement européen a adopté une résolution ²⁴ relative à une proposition invitant le Conseil de l'Union européenne à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, TUE ²⁵, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée. Cette déclaration a déclenché la procédure prévue à l'article 7 TUE, susceptible d'aboutir à la suspension de certains droits résultant de l'appartenance de l'État membre concerné à l'Union européenne.

En vertu de l'article 354, quatrième alinéa, TFUE, qui fixe les modalités de vote aux fins de l'application de l'article 7 TUE, l'adoption par le Parlement de la résolution en cause requérait la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent. Faisant une application de son règlement intérieur qui prévoit que, pour l'adoption ou le rejet d'un texte, seules les voix « pour » et « contre » sont prises en compte, sauf dans les cas où les traités prévoient une majorité spécifique ²⁶, le Parlement n'a pris en considération, dans le cadre du calcul des votes sur la résolution en cause, que les votes favorables et défavorables de ses membres et a exclu les abstentions ²⁷.

Considérant que, lors du calcul des suffrages exprimés, le Parlement aurait dû tenir compte des abstentions, la Hongrie a introduit, en vertu de l'article 263 TFUE, un recours tendant à l'annulation de cette résolution.

La Cour, réunie en grande chambre, rejette ce recours. Elle constate, en premier lieu, que la résolution attaquée peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au titre de l'article 263 TFUE. En second lieu, elle considère que les abstentions des parlementaires ne doivent pas être comptabilisées afin de déterminer si la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, visée à l'article 354 TFUE, est atteinte.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour se prononce d'abord sur sa compétence afin de statuer sur le présent recours, puis sur la recevabilité de ce dernier.

Tout d'abord, elle constate que l'article 269 TFUE, qui prévoit une possibilité limitée d'introduire un recours en annulation contre les actes adoptés par le Conseil européen ou le Conseil dans le cadre de la procédure visée à l'article 7 TUE, n'est pas de nature à exclure la compétence de la Cour pour connaître du présent recours. En effet, en soumettant le droit de recours visé à l'article 269 TFUE à des conditions plus strictes

24] Résolution [2017/2131(INL)] (JO 2019, C 433, p. 66).

25] L'article 7, paragraphe 1, TUE prévoit: « Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.»

26] Article 178, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement.

27] La résolution a été adoptée par 448 voix pour et 197 voix contre, 48 membres présents s'étant abstenus.

que celles imposées par l'article 263 TFUE, ledit article 269 TFUE comporte une limitation à la compétence générale de la Cour de justice de l'Union européenne pour contrôler la légalité des actes des institutions de l'Union et doit, partant, être interprété de manière restrictive. En outre, les résolutions du Parlement, adoptées au titre de l'article 7, paragraphe 1, TUE, ne sont pas mentionnées à l'article 269 TFUE. Ainsi, les auteurs des traités n'ont pas entendu exclure un acte tel que la résolution attaquée de la compétence générale reconnue à la Cour de justice de l'Union européenne par l'article 263 TFUE. Une telle interprétation est d'ailleurs de nature à contribuer au respect du principe selon lequel l'Union européenne est une Union de droit ayant établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice de l'Union européenne le contrôle de la légalité des actes des institutions de l'Union.

Ensuite, la Cour considère que la résolution attaquée constitue un acte attaquant. En effet, elle produit des effets de droit obligatoires dès son adoption dans la mesure où, tant que le Conseil ne s'est pas prononcé sur les suites à y donner, cette résolution a pour effet immédiat de lever l'interdiction pesant sur les États membres de prendre en considération ou de déclarer admissible pour instruction une demande d'asile introduite par un ressortissant hongrois ²⁸.

En outre, la résolution attaquée ne constitue pas un acte intermédiaire dont la légalité ne pourrait être contestée qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'acte définitif dont il constitue une étape d'élaboration. En effet, d'une part, en adoptant cette résolution, le Parlement n'a pas exprimé une position provisoire, même si la constatation ultérieure par le Conseil de l'existence d'un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs de l'Union est encore subordonnée à l'approbation préalable du Parlement. D'autre part, la résolution en cause produit des effets juridiques autonomes dans la mesure où, même si l'État membre concerné peut invoquer l'illégalité de cette résolution à l'appui de son éventuel recours en annulation contre la constatation ultérieure du Conseil, le succès éventuel de ce dernier recours ne permettrait pas, en tout état de cause, d'effacer l'intégralité des effets obligatoires de ladite résolution.

La Cour souligne toutefois que certaines conditions spécifiques, prévues à l'article 269 TFUE, auxquelles est soumise l'introduction d'un recours en annulation dirigé contre la constatation du Conseil, susceptible d'être adoptée à la suite d'une proposition motivée du Parlement telle que la résolution attaquée, doivent également s'appliquer à un recours en annulation, dirigé, en vertu de l'article 263 TFUE, contre une telle proposition motivée et ce, sous peine de priver l'article 269 TFUE de son effet utile. Ainsi, ce dernier recours ne peut être introduit que par l'État membre faisant l'objet de la proposition motivée et les moyens d'annulation invoqués à l'appui d'un tel recours ne peuvent être pris que de la violation des règles procédurales visées à l'article 7 TUE.

En second lieu, se prononçant sur le fond, la Cour observe que la notion de « suffrages exprimés », figurant à l'article 354, quatrième alinéa, TFUE, n'est pas définie dans les traités et que cette notion autonome du droit de l'Union doit être interprétée conformément à son sens habituel dans le langage courant. Or, cette notion, dans son sens habituel, n'englobe que la manifestation d'un vote positif ou négatif sur une proposition donnée tandis que l'abstention, comprise comme le fait de refuser de prendre position, ne saurait être assimilée à un « suffrage exprimé ». Partant, la règle visée à l'article 354, quatrième alinéa, TFUE, qui impose un vote à la majorité des suffrages exprimés, doit être interprétée comme excluant la prise en compte des abstentions.

²⁸ | En vertu de l'article unique, sous b), du protocole (n°24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 305).

Cela étant, après avoir rappelé que l'article 354, quatrième alinéa, TFUE comporte une double exigence de majorité, à savoir que les actes adoptés par le Parlement au titre de l'article 7, paragraphe 1, TUE doivent recueillir, d'une part, l'accord des deux tiers des suffrages exprimés et, d'autre part, l'accord de la majorité des membres du Parlement, la Cour relève que, en tout état de cause, les abstentions sont prises en compte pour vérifier que les suffrages favorables représentent la majorité des membres du Parlement.

Enfin, la Cour considère que l'exclusion des abstentions du décompte des suffrages exprimés, au sens de l'article 354, quatrième alinéa, TFUE, n'est contraire ni au principe de démocratie ni à celui d'égalité de traitement au vu, notamment, du fait que les parlementaires qui se sont abstenus à l'occasion du vote ont agi en connaissance de cause, car ils avaient été préalablement informés de la non-prise en compte des abstentions dans le calcul des suffrages exprimés.

II. Droits fondamentaux

En 2021, la Cour s'est prononcée à de nombreuses reprises sur la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union. Les cinq décisions présentées sous cette rubrique apportent un éclairage sur la portée de certains droits et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte»), tels que le droit à un procès équitable, le principe ne bis in idem, la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la protection des données à caractère personnel ²⁹.

1. Droit à un procès équitable

Arrêt du 2 février 2021 (grande chambre), Consob (C-481/19, [EU:C:2021:84](#))

Le 2 mai 2012, la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (commission nationale des sociétés et de la bourse, Italie, ci-après la « Consob») a infligé à DB des sanctions d'un montant total de 300 000 euros, pour une infraction administrative de délit d'initié commise en 2009.

Elle lui a également infligé une sanction de 50 000 euros pour défaut de coopération. En effet, DB, après avoir demandé, à plusieurs reprises, le report de la date de l'audition à laquelle il avait été convoqué en sa qualité de personne informée des faits, avait refusé de répondre aux questions qui lui avaient été adressées quand il s'était présenté à cette audition.

À la suite du rejet de son opposition contre ces sanctions, DB a formé un pourvoi en cassation devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie). Le 16 février 2018, cette juridiction a adressé à la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) une question incidente de constitutionnalité portant sur

29] Plusieurs autres décisions prises en la matière méritent également d'être recensées sous cette rubrique: l'arrêt du 2 mars 2021, *A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)* (C-824/18, [EU:C:2021:153](#)); l'arrêt du 20 avril 2021, *Repubblika* (C-896/19, [EU:C:2021:311](#)); l'arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, [EU:C:2021:393](#)); l'arrêt du 16 novembre 2021, *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a.* (C-748/19 à C-754/19, [EU:C:2021:931](#)); l'arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)* (C-791/19, [EU:C:2021:596](#)), et l'arrêt du 21 décembre 2021, *Euro Box Promotion e.a.* (C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, [EU:C:2021:1034](#)) présentés sous la rubrique I. « Valeurs de l'Union»; l'arrêt du 14 décembre 2021, *Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »* (C-490/20, [EU:C:2021:1008](#)); l'arrêt du 15 juillet 2021, *The Department for Communities in Northern Ireland* (C-709/20, [EU:C:2021:602](#)), et l'arrêt du 2 septembre 2021, *État belge (Droit de séjour en cas de violence domestique)* (C-930/19, [EU:C:2021:657](#)), présentés sous la rubrique IV. « Citoyenneté de l'Union»; l'arrêt du 29 avril 2021, *Banco de Portugal e.a.* (C-504/19, [EU:C:2021:335](#)); l'arrêt du 3 février 2021, *Fussl Modestraße Mayr* (C-555/19, [EU:C:2021:89](#)), et l'arrêt du 14 octobre 2021, *Landespolizeidirektion Steiermark (Machines à sous)* (C-231/20, [EU:C:2021:845](#)), présentés sous la rubrique VII. « Libertés de circulation»; l'arrêt du 24 février 2021, *M e.a. (Transfert vers un État membre)* (C-673/19, [EU:C:2021:127](#)), présenté sous la rubrique VIII. « Contrôle aux frontières, asile et immigration»; l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits)* (C-649/19, [EU:C:2021:75](#)); l'arrêt du 29 avril 2021, *X (Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem)* (C-665/20 PPU, [EU:C:2021:339](#)); l'arrêt du 17 mars 2021, *JR (Mandat d'arrêt – Condamnation dans un État tiers, membre de l'EEE)* (C-488/19, [EU:C:2021:206](#)), et l'arrêt du 21 octobre 2021, *Okrazhna prokuratura – Varna* (C-845/19 et C-863/19, [EU:C:2021:864](#)), présentés sous la rubrique IX. « Coopération judiciaire en matière pénale»; l'arrêt du 17 juin 2021, *M.I.C.M.* (C-597/19, [EU:C:2021:492](#)) et l'arrêt du 2 septembre 2021, *LG et MH (Autoblanchiment)* (C-790/19, [EU:C:2021:661](#)), présentés sous la rubrique XIV. « Rapprochement des législations»; l'arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU* (C-584/20 P et C-621/20 P, [EU:C:2021:601](#)), présenté sous la rubrique XV. « Politique économique et monétaire»; l'arrêt du 2 septembre 2021, *Commission/Allemagne (Transposition des directives 2009/72 et 2009/73)* (C-718/18, [EU:C:2021:662](#)), présenté sous la rubrique XVIII. « Énergie», ainsi que l'arrêt du 21 décembre 2021, *Bank Melli Iran* (C-124/20, [EU:C:2021:1035](#)), présenté sous la rubrique XX. « Politique commerciale commune».

la disposition de droit italien³⁰ sur le fondement de laquelle a été infligée la sanction pour défaut de coopération. Cette disposition sanctionne le défaut d'obtempérer dans les délais aux demandes de la Consob ou le fait de retarder l'exercice des fonctions de surveillance de cet organisme, y compris en ce qui concerne la personne à laquelle la Consob reproche un délit d'initié.

La Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a souligné que, en droit italien, les opérations d'initié sont constitutives à la fois d'une infraction administrative et d'une infraction pénale. Elle a ensuite relevé que la disposition concernée a été adoptée en exécution d'une obligation spécifique imposée par la directive 2003/6³¹ et qu'elle constitue actuellement la mise en œuvre d'une disposition du règlement n° 596/2014³². Elle a dès lors interrogé la Cour sur la compatibilité de ces actes avec la Charte et, plus particulièrement, avec le droit de garder le silence.

La Cour, réunie en grande chambre, reconnaît l'existence, en faveur d'une personne physique, d'un droit au silence, protégé par la Charte³³, et juge que la directive 2003/6 et le règlement n° 596/2014 permettent aux États membres de respecter ce droit dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'une telle personne et susceptible de conduire à l'établissement de sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives présentant un caractère pénal ou de sa responsabilité pénale.

Appréciation de la Cour

À la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à un procès équitable³⁴, la Cour souligne que le droit au silence, qui est au cœur de la notion de « procès équitable», s'oppose, notamment, à ce qu'une personne physique « accusée» soit sanctionnée pour son refus de fournir à l'autorité compétente, au titre de la directive 2003/6 ou du règlement n° 596/2014, des réponses qui pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives à caractère pénal ou sa responsabilité pénale. La Cour précise, à cet égard, que la jurisprudence relative à l'obligation pour les entreprises de fournir, dans le cadre de procédures susceptibles de conduire à l'infliction de sanctions pour des comportements anticoncurrentiels, des informations qui pourraient ultérieurement être exploitées aux fins d'établir leur responsabilité pour de tels comportements, ne peut pas s'appliquer par analogie pour établir la portée du droit au silence d'une personne physique accusée de délit d'initié.

30] L'article 187 quinquiesdecies du decreto legislativo n. 58 - Testo unico delle disposizioni in materia di intermediazione finanziaria, ai sensi degli articoli 8 e 21 della legge 6 febbraio 1996, n. 52 (décret législatif n°58 portant texte unique des dispositions en matière d'intermédiation financière, au sens des articles 8 et 21 de la loi du 6 février 1996, n°52), du 24 février 1998.

31] En vertu de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO 2003, L 96, p. 16), les États membres doivent déterminer les sanctions applicables en cas de défaut de coopération dans le cadre d'une enquête relevant de l'article 12 de cette directive. Ce dernier article précise que, dans ce cadre, l'autorité compétente doit pouvoir demander des informations à toutes les personnes et, si nécessaire, convoquer et entendre une personne.

32] Article 30, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1). Cette disposition impose la détermination de sanctions administratives pour le défaut de coopérer ou de se soumettre à une enquête, à une inspection ou à une demande visées à l'article 23, paragraphe 2, de ce règlement, dont le point b) précise que cela comprend l'interrogation d'une personne afin d'obtenir des informations.

33] Article 47, deuxième alinéa, et article 48 de la Charte.

34] Le droit à un procès équitable est consacré à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

La Cour ajoute que le droit au silence ne saurait toutefois justifier tout défaut de coopération de la personne concernée avec les autorités compétentes, tel qu'un refus de se présenter à une audition prévue par celles-ci ou des manœuvres dilatoires visant à en reporter la tenue.

La Cour note enfin que tant la directive 2003/6 que le règlement n° 596/2014 se prêtent à une interprétation conforme au droit au silence en ce sens qu'ils n'exigent pas qu'une personne physique soit sanctionnée pour son refus de fournir à l'autorité compétente des réponses dont pourrait ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives présentant un caractère pénal ou sa responsabilité pénale. Dans ces conditions, l'absence d'exclusion explicite de l'infliction d'une sanction pour un tel refus ne saurait affecter la validité de ces actes. Il incombe aux États membres d'assurer qu'une personne physique ne puisse pas être sanctionnée pour son refus de fournir de telles réponses à l'autorité compétente.

2. Principe ne bis in idem

Arrêt du 12 mai 2021 (grande chambre), Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol) (C-505/19, [EU:C:2021:376](#))

En 2012, l'Organisation internationale de police criminelle (ci-après « Interpol») a publié, à la demande des États-Unis et sur la base d'un mandat d'arrêt émis par les autorités de ce pays, une notice rouge visant WS, un ressortissant allemand, en vue de son extradition éventuelle. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une telle notice est localisée dans un État membre d'Interpol, celui-ci doit, en principe, procéder à son arrestation provisoire ou bien surveiller ou restreindre ses déplacements.

Toutefois, avant même la publication de cette notice rouge, une procédure d'enquête portant, selon la juridiction de renvoi, sur les mêmes faits que ceux à l'origine de cette notice avait été engagée contre WS en Allemagne. Cette procédure a été définitivement clôturée en 2010, après le paiement d'une somme d'argent par WS, conformément à une procédure spécifique de transaction prévue en droit pénal allemand. Par la suite, le Bundeskriminalamt (Office fédéral de la police criminelle, Allemagne) a informé Interpol qu'il considérait que, en raison de cette procédure antérieure, le principe ne bis in idem était applicable en l'espèce. Ce principe, consacré tant à l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ³⁵ qu'à l'article 50 de la Charte, interdit notamment qu'une personne ayant déjà été définitivement jugée soit poursuivie de nouveau pour la même infraction.

35] Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19, ci-après la « CAAS »).

En 2017, WS a introduit un recours contre la République fédérale d'Allemagne devant le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), pour qu'il lui soit ordonné de prendre les mesures nécessaires au retrait de cette notice rouge. À cet égard, WS invoque, outre une violation du principe ne bis in idem, une violation de son droit à la libre circulation, garanti par l'article 21 TFUE, dans la mesure où il ne peut pas se rendre dans un État partie à l'accord de Schengen ou dans un État membre sans risquer d'être arrêté. Il estime également que, en raison de ces violations, le traitement de ses données à caractère personnel, figurant dans la notice rouge, est contraire à la directive 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale ³⁶.

C'est dans ce contexte que le tribunal administratif de Wiesbaden a décidé d'interroger la Cour sur l'application du principe ne bis in idem et, plus précisément, sur la possibilité de procéder à l'arrestation provisoire d'une personne faisant l'objet d'une notice rouge dans une situation telle que celle en cause. De plus, en cas d'applicabilité de ce principe, cette juridiction cherche à savoir quelles sont les conséquences sur le traitement, par les États membres, des données à caractère personnel contenues dans une telle notice.

Dans son arrêt de grande chambre, la Cour juge que l'article 54 de la CAAS ainsi que l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus à la lumière de l'article 50 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'arrestation provisoire, par les autorités d'un État partie à l'accord de Schengen, ou par celles d'un État membre, d'une personne visée par une notice rouge publiée par Interpol, à la demande d'un État tiers, sauf s'il est établi, dans une décision judiciaire définitive prise dans un État partie à cet accord ou dans un État membre, que cette personne a déjà été définitivement jugée respectivement par un État partie audit accord ou par un État membre pour les mêmes faits que ceux sur lesquels cette notice rouge est fondée. La Cour juge également que les dispositions de la directive 2016/680, lues à la lumière de l'article 54 de la CAAS et de l'article 50 de la Charte, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas au traitement des données à caractère personnel figurant dans une notice rouge émise par Interpol, tant qu'il n'a pas été établi, par la voie d'une telle décision judiciaire, que le principe ne bis in idem s'applique s'agissant des faits sur lesquels cette notice est fondée, pour autant qu'un tel traitement satisfait aux conditions prévues par cette directive.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que le principe ne bis in idem est susceptible de s'appliquer dans une situation telle que celle en cause, à savoir dans un contexte où a été adoptée une décision clôturant de manière définitive une procédure pénale moyennant le respect par l'intéressé de certaines conditions, notamment le paiement d'une somme d'argent fixée par le ministère public.

Cette précision étant faite, la Cour juge, en premier lieu, que l'article 54 de la CAAS, l'article 50 de la Charte ainsi que l'article 21, paragraphe 1, TFUE ne font pas obstacle à l'arrestation provisoire d'une personne visée par une notice rouge d'Interpol, tant qu'il n'est pas établi que celle-ci a été définitivement jugée par un État partie à l'accord de Schengen ou par un État membre pour les mêmes faits que ceux fondant la notice rouge et que, partant, le principe ne bis in idem s'applique.

36] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

À cet égard, la Cour indique que, lorsque l'applicabilité du principe ne bis in idem demeure incertaine, une arrestation provisoire peut constituer une étape indispensable en vue de procéder aux vérifications nécessaires tout en évitant la fuite de l'intéressé. Cette mesure est alors justifiée par l'objectif légitime d'éviter l'impunité de celui-ci. En revanche, dès lors que l'application du principe ne bis in idem a été constatée par une décision judiciaire définitive, tant la confiance mutuelle existant entre les États parties à l'accord de Schengen que le droit de libre circulation s'opposent à une telle arrestation provisoire ou au maintien de cette arrestation. La Cour précise qu'il incombe aux États parties à l'accord de Schengen et aux États membres d'assurer la disponibilité de voies de recours permettant aux personnes concernées d'obtenir une telle décision judiciaire définitive. Elle relève encore que, lorsqu'une arrestation provisoire est incompatible avec le droit de l'Union, en raison de l'application du principe ne bis in idem, un État membre d'Interpol s'abstenant de procéder à une telle arrestation ne manquerait pas aux obligations lui incombant en tant que membre de cette organisation.

En second lieu, s'agissant de la question relative aux données à caractère personnel figurant dans une notice rouge d'Interpol, la Cour indique que toute opération appliquée à ces données, telle que leur enregistrement dans les fichiers de recherche d'un État membre, constitue un « traitement » relevant de la directive 2016/680³⁷. En outre, elle considère, d'une part, que ce traitement poursuit une finalité légitime et, d'autre part, qu'il ne saurait être considéré comme illicite au seul motif que le principe ne bis in idem pourrait s'appliquer aux faits sur lesquels la notice rouge est fondée³⁸. Ce traitement, par les autorités des États membres, peut d'ailleurs s'avérer indispensable, précisément afin de vérifier si ledit principe s'applique.

Dans ces conditions, la Cour juge, de même, que la directive 2016/680, lue à la lumière de l'article 54 de la CAAS et de l'article 50 de la Charte, ne s'oppose pas au traitement des données à caractère personnel figurant dans une notice rouge, tant qu'une décision judiciaire définitive n'a pas établi que le principe ne bis in idem s'applique en l'espèce. Toutefois, un tel traitement doit respecter les conditions prévues par cette directive. Dans cette perspective, il doit notamment être nécessaire à l'exécution d'une mission, effectuée par une autorité nationale compétente, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites ou d'exécution de sanctions pénales³⁹.

En revanche, lorsque le principe ne bis in idem s'applique, l'enregistrement, dans les fichiers de recherche des États membres, des données à caractère personnel figurant dans une notice rouge d'Interpol n'est plus nécessaire, étant donné que la personne en cause ne peut plus faire l'objet de poursuites pénales pour les faits couverts par ladite notice et, par conséquent, être arrêtée pour ces mêmes faits. Il s'ensuit que la personne concernée doit pouvoir demander l'effacement de ses données. Si cet enregistrement est néanmoins maintenu, il doit être accompagné par l'indication que la personne en cause ne peut plus être poursuivie dans un État membre ou un État contractant pour les mêmes faits, en raison du principe ne bis in idem.

37 | Voir article 2, paragraphe 1, et article 3, point 2, de la directive 2016/680.

38 | Voir article 4, paragraphe 1, sous b), et article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680.

39 | Voir article 1^{er}, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680.

3. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), WABE et MH Müller Handel (C-804/18 et C-341/19, [EU:C:2021:594](#))

IX et MJ, employées au sein de sociétés de droit allemand en tant que, respectivement, éducatrice spécialisée et conseillère de vente et caissière, ont porté, sur leur lieu de travail respectif, un foulard islamique.

Considérant que le port d'un tel foulard ne respectait pas la politique de neutralité politique, philosophique et religieuse poursuivie à l'égard des parents, des enfants et des tiers, l'employeur de IX, WABE eV (ci-après « WABE»), a demandé à celle-ci d'enlever ce foulard et, à la suite de son refus, l'a, à deux reprises, provisoirement suspendue de ses fonctions, tout en lui infligeant un avertissement. Quant à l'employeur de MJ, MH Müller Handels GmbH (ci-après « MH»), devant le refus de celle-ci de retirer ce foulard sur son lieu de travail, il l'a, d'abord, affectée à un autre poste lui permettant de porter ledit foulard, puis, après l'avoir renvoyée chez elle, il lui a enjoint de se présenter sur son lieu de travail sans signes ostentatoires et de grande taille d'expression d'une quelconque conviction religieuse, politique ou philosophique.

IX a saisi l'Arbeitsgericht Hamburg (tribunal du travail de Hambourg, Allemagne) d'un recours visant à condamner WABE à retirer de son dossier personnel les avertissements relatifs au port du foulard islamique. De son côté, MJ a introduit un recours devant les juridictions nationales visant à faire constater l'invalidité de l'injonction de MH et à obtenir une indemnité en réparation du préjudice subi. MJ ayant obtenu gain de cause devant ces juridictions, MH a introduit un recours en *Revision* devant le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne).

C'est dans ce contexte que les deux juridictions de renvoi ont décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2000/78⁴⁰. Il a notamment été demandé à la Cour si une règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, constitue, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en fonction de préceptes religieux, une discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou sur les convictions, dans quelles conditions l'éventuelle différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions qui découle d'une telle règle est susceptible d'être justifiée et quels sont les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen du caractère approprié d'une telle différence de traitement.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise notamment dans quelles conditions une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions, découlant d'une telle règle interne, est susceptible d'être justifiée.

⁴⁰ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16, ci-après la « directive "antidiscrimination" »).

Appréciation de la Cour

La Cour examine, dans un premier temps, en lien avec l'affaire C-804/18, si une règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, constitue, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en fonction de préceptes religieux, une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions, interdite par la directive « antidiscrimination »⁴¹.

À cet égard, la Cour relève que le port de signes ou de vêtements pour manifester la religion ou les convictions est couvert par la « liberté de pensée, de conscience et de religion »⁴². En outre, aux fins de l'application de la directive « antidiscrimination », les termes « religion » et « convictions » s'analysent comme les deux faces d'un même et unique motif de discrimination.

Par ailleurs, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle une telle règle ne constitue pas une discrimination directe dès lors qu'elle vise indifféremment toute manifestation de telles convictions et traite de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes. La Cour estime que ce constat n'est pas remis en cause par la considération que certains travailleurs observent des préceptes religieux imposant de porter une certaine tenue vestimentaire. En effet, si une règle telle que celle visée ci-dessus est certes de nature à occasionner un désagrément particulier pour de tels travailleurs, ceci est sans incidence sur le constat selon lequel cette même règle, traduisant une politique de neutralité de l'entreprise, n'instaure en principe pas de différence de traitement entre travailleurs fondée sur un critère indissociablement lié à la religion ou aux convictions.

En l'occurrence, la règle en cause semble avoir été appliquée de manière générale et indifférenciée, l'employeur concerné ayant également exigé et obtenu d'une employée portant une croix religieuse qu'elle retire ce signe. La Cour conclut que, dans ces conditions, une règle telle que celle en cause au principal ne constitue pas, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en application de préceptes religieux, une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions.

La Cour examine, dans un deuxième temps, si une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions⁴³, découlant d'une telle règle interne, est susceptible d'être justifiée par la volonté de l'employeur de poursuivre une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse à l'égard de ses clients ou usagers, afin de tenir compte des attentes légitimes de ceux-ci. Elle répond par l'affirmative, tout en identifiant les éléments qui conditionnent cette conclusion.

À cet égard, la Cour relève, d'abord, que la volonté d'un employeur d'afficher, dans les relations avec les clients, une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse peut constituer un objectif légitime. La Cour précise toutefois que cette simple volonté ne suffit pas, comme telle, à justifier de manière objective une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions, le caractère objectif d'une telle justification ne pouvant être identifié qu'en présence d'un *besoin véritable* de cet employeur. Les éléments pertinents afin d'identifier un tel besoin sont notamment les droits et les attentes légitimes des

41| Article 1^{er} et article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « antidiscrimination ».

42| Protégée par l'article 10 de la Charte.

43| Au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive « antidiscrimination », qui interdit toute discrimination indirecte, fondée notamment sur la religion ou les convictions, à moins que le critère ou la pratique dont elle découle ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

clients ou des usagers et, plus spécifiquement, en matière d'enseignement, le souhait des parents de voir leurs enfants encadrés par des personnes ne manifestant pas leur religion ou leurs convictions lorsqu'elles sont en contact avec les enfants.

Pour apprécier l'existence d'un tel besoin, il est particulièrement pertinent que l'employeur ait apporté la preuve que, en l'absence d'une telle politique de neutralité, il serait porté atteinte à sa liberté d'entreprise ⁴⁴, en ce que, compte tenu de la nature de ses activités ou du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent, il subirait des conséquences défavorables.

La Cour précise, ensuite, que ladite différence de traitement doit être apte à assurer la bonne application de la politique de neutralité adoptée par l'employeur, ce qui suppose que cette politique soit suivie de manière cohérente et systématique. Enfin, l'interdiction de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail doit être limitée au strict nécessaire au regard de l'ampleur et de la gravité réelles des conséquences défavorables que l'employeur cherche à éviter par une telle interdiction.

Dans un troisième temps, la Cour examine, en lien avec l'affaire C-341/19, si une discrimination indirecte fondée sur la religion ou les convictions découlant d'une règle interne d'une entreprise interdisant, sur le lieu du travail, le port de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, dans l'objectif d'assurer une politique de neutralité au sein de cette entreprise, ne peut être justifiée que si elle couvre toute forme visible d'expression de telles convictions ou si une interdiction limitée au port de signes ostentatoires et de grande taille peut être admise, dès lors qu'elle est mise en œuvre de manière cohérente et systématique.

Elle souligne, à cet égard, qu'une telle interdiction limitée est susceptible d'affecter plus gravement les personnes adhérant à des courants religieux, philosophiques et non confessionnels qui prévoient le port d'un vêtement ou d'un signe ostensible de grande taille, tel qu'un couvre-chef. Ainsi, lorsque le critère du port de signes ostentatoires de grande taille des convictions précitées est indissociablement lié à une ou à plusieurs religions ou convictions déterminées, l'interdiction de porter ces signes sur la base d'un tel critère aura pour conséquence que certains travailleurs seront traités d'une manière moins favorable que d'autres sur la base de leur religion ou de leurs convictions, ce qui équivaut à une discrimination directe, qui ne peut être justifiée.

Dans l'hypothèse où une discrimination directe ne devrait pas être constatée, la Cour observe qu'une différence de traitement telle que celle en cause au principal constituerait, si elle aboutit à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, une discrimination indirecte, ne pouvant être justifiée que si l'interdiction couvre toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Elle rappelle, à cet égard, qu'une politique de neutralité au sein de l'entreprise peut constituer un objectif légitime et doit répondre à un besoin véritable de l'entreprise, tel que la prévention des conflits sociaux ou la présentation de l'employeur de manière neutre à l'égard des clients, pour justifier de manière objective une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions. Or, pour qu'une telle politique soit efficacement poursuivie, aucune manifestation visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses ne doit être admise lorsque les travailleurs sont en contact avec les clients ou sont en contact entre eux puisque le port de tout signe, même de petite taille, compromet l'aptitude de la règle à atteindre l'objectif poursuivi.

44 | Reconnue à l'article 16 de la Charte.

Dans un dernier temps, la Cour juge que des dispositions nationales protégeant la liberté de religion peuvent être prises en compte, en tant que dispositions plus favorables ⁴⁵, dans le cadre de l'examen du caractère approprié d'une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions. À cet égard, elle rappelle, en premier lieu, que, lors de l'examen du caractère approprié, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive « antidiscrimination », de la restriction découlant d'une mesure destinée à assurer l'application d'une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse, il doit être tenu compte des différents droits et libertés en cause et qu'il appartient aux juridictions nationales, eu égard à tous les éléments du dossier en cause, de tenir compte des intérêts en présence et de limiter les restrictions aux libertés en cause au strict nécessaire. Ceci permettrait d'assurer que, lorsque plusieurs droits fondamentaux et principes consacrés par les traités sont en cause, l'appréciation du respect du principe de proportionnalité s'effectue dans le respect de la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection des différents droits et principes en cause et d'un juste équilibre entre eux. La Cour constate, en second lieu, que, en ne procédant pas lui-même, dans la directive « antidiscrimination », à la conciliation nécessaire entre la liberté de pensée, de conviction et de religion et les objectifs légitimes pouvant être invoqués à titre de justification d'une inégalité de traitement, et en laissant le soin de procéder à cette conciliation aux États membres et à leurs juridictions, le législateur de l'Union a permis de tenir compte du contexte propre à chaque État membre et de reconnaître à chacun d'eux une marge d'appréciation dans le cadre de cette conciliation.

4. Protection des données à caractère personnel

Arrêt du 2 mars 2021 (grande chambre), Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, [EU:C:2021:152](#))

Une procédure pénale a été engagée en Estonie contre H. K. des chefs de vol, d'utilisation de la carte bancaire d'un tiers et de violence à l'égard de personnes participant à une procédure en justice. H. K. a été condamnée pour ces infractions par un tribunal de première instance à une peine privative de liberté de deux ans. Cette décision a ensuite été confirmée en appel.

Les procès-verbaux sur lesquels s'appuie la constatation de ces infractions ont été établis, notamment, sur la base de données à caractère personnel générées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques. La Riigikohus (Cour suprême, Estonie), devant laquelle un pourvoi en cassation a été introduit par H. K., a émis des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union ⁴⁶ des conditions dans lesquelles les services d'enquête ont eu accès à ces données.

Ces doutes concernent, en premier lieu, la question de savoir si la durée de la période pour laquelle les services d'enquête ont eu accès aux données constitue un critère permettant d'évaluer la gravité de l'ingérence que constitue cet accès dans les droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, lorsque cette période

45] Au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive « antidiscrimination », qui vise les dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans la directive. Tel serait le cas, par exemple, de dispositions nationales qui subordonneraient la justification d'une différence de traitement indirectement fondée sur la religion à des exigences plus élevées que ne le fait l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de ladite directive.

46] Plus précisément, avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive « vie privée et communications électroniques ») (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11), lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

est très brève ou que la quantité de données recueillies est très limitée, la juridiction de renvoi s'interroge sur le fait de savoir si l'objectif de lutte contre la criminalité en général, et pas seulement de lutte contre la criminalité grave, est susceptible de justifier une telle ingérence. En second lieu, elle nourrit des doutes quant à la possibilité de considérer le ministère public estonien, compte tenu des différentes missions qui lui sont confiées par la réglementation nationale, comme une autorité administrative « indépendante », au sens de l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.* ⁴⁷, susceptible d'autoriser l'accès de l'autorité chargée de l'enquête aux données concernées.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale permettant l'accès des autorités publiques à des données relatives au trafic ou à des données de localisation, susceptibles de fournir des informations sur les communications effectuées par l'utilisateur d'un moyen de communication électronique ou sur la localisation des équipements terminaux qu'il utilise et de permettre de tirer des conclusions précises sur sa vie privée, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, sans que cet accès soit circonscrit à des procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ou à la prévention de menaces graves contre la sécurité publique. Selon la Cour, la durée de la période pour laquelle l'accès à ces données est sollicité et la quantité ou la nature des données disponibles pour une telle période n'ont pas d'incidence à cet égard. En outre, la Cour considère que cette même directive, lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation afin de mener une instruction pénale.

Appréciation de la Cour

S'agissant des conditions dans lesquelles l'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques peut, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, être accordé à des autorités publiques, en application d'une mesure prise au titre de la directive « vie privée et communications électroniques » ⁴⁸, la Cour rappelle, en ligne avec ce qu'elle a jugé dans son arrêt *La Quadrature du Net e.a.* ⁴⁹, que cette directive n'autorise les États membres à adopter, entre autres à ces fins, des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus par ladite directive, notamment l'obligation de garantir la confidentialité des communications et des données relatives au trafic ⁵⁰, que dans le respect des principes généraux du droit de l'Union, parmi lesquels figure le principe de proportionnalité, et des droits fondamentaux garantis par la Charte ⁵¹. Partant, la directive « vie privée et communications électroniques » s'oppose à des mesures législatives imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques, à titre préventif, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation.

En ce qui concerne l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, poursuivi par la réglementation en cause, la Cour considère que, conformément au principe de proportionnalité, seuls les objectifs de lutte contre la criminalité grave ou de prévention de menaces graves pour la sécurité

47] Arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.* (C-203/15 et C-698/15, [EU:C:2016:970](#), point 120).

48] Article 15, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques ».

49] Arrêt du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.* (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, [EU:C:2020:791](#), points 166 à 169).

50] Article 5, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques ».

51] En particulier, les articles 7, 8 et 11 ainsi que l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

publique sont de nature à justifier l'accès des autorités publiques à un ensemble de données relatives au trafic ou de données de localisation, susceptibles de permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes concernées, sans que d'autres facteurs tenant à la proportionnalité d'une demande d'accès, tels que la durée de la période pour laquelle l'accès est sollicité à de telles données, puissent avoir pour effet que l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales en général soit susceptible de justifier un tel accès.

S'agissant de la compétence donnée au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation afin de diriger une instruction pénale, la Cour rappelle qu'il appartient au droit national de déterminer les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de communications électroniques doivent accorder aux autorités nationales compétentes l'accès aux données dont ils disposent. Toutefois, pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité, une telle réglementation doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant des exigences minimales, de sorte que les personnes dont les données à caractère personnel sont concernées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement ces données contre les risques d'abus. Cette réglementation doit être légalement contraignante en droit interne et indiquer en quelles circonstances et sous quelles conditions matérielles et procédurales une mesure prévoyant le traitement de telles données peut être prise, garantissant ainsi que l'ingérence soit limitée au strict nécessaire.

Selon la Cour, aux fins de garantir, en pratique, le plein respect de ces conditions, il est essentiel que l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées soit subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, et que la décision de cette juridiction ou de cette entité intervienne à la suite d'une demande motivée de ces autorités présentée, notamment, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales. En cas d'urgence dûment justifiée, le contrôle doit intervenir dans de brefs délais.

À cet égard, la Cour précise que le contrôle préalable requiert, entre autres, que la juridiction ou l'entité chargée d'effectuer ce contrôle dispose de toutes les attributions et présente toutes les garanties nécessaires en vue d'assurer une conciliation des différents intérêts et droits en cause. S'agissant plus particulièrement d'une enquête pénale, un tel contrôle exige que cette juridiction ou cette entité soit en mesure d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts liés aux besoins de l'enquête dans le cadre de la lutte contre la criminalité et, d'autre part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes dont les données sont concernées par l'accès. Lorsque ce contrôle est effectué non pas par une juridiction mais par une entité administrative indépendante, celle-ci doit jouir d'un statut lui permettant d'agir, lors de l'exercice de ses missions, de manière objective et impartiale, et elle doit être, à cet effet, à l'abri de toute influence extérieure.

Il s'ensuit, pour la Cour, que l'exigence d'indépendance à laquelle doit satisfaire l'autorité chargée d'exercer le contrôle préalable impose que cette autorité ait la qualité de tiers par rapport à celle qui demande l'accès aux données, de sorte que la première soit en mesure d'exercer ce contrôle de manière objective et impartiale à l'abri de toute influence extérieure. En particulier, dans le domaine pénal, l'exigence d'indépendance implique que l'autorité chargée de ce contrôle préalable, d'une part, ne soit pas impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause et, d'autre part, ait une position de neutralité vis-à-vis des parties à la procédure pénale. Or, tel n'est pas le cas d'un ministère public qui, comme c'est le cas du ministère public estonien, dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique. Il s'ensuit qu'un tel ministère public n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle préalable susmentionné.

Arrêt du 15 juin 2021 (grande chambre), Facebook Ireland e.a. (C-645/19, [EU:C:2021:483](#))

Le 11 septembre 2015, le président de la Commission belge de la protection de la vie privée (ci-après la « CPVP ») a saisi le *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel* (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique) d'une action en cessation à l'encontre de Facebook Ireland, Facebook Inc. et Facebook Belgium, visant à mettre un terme à des violations, prétendument commises par Facebook, de la législation relative à la protection des données. Ces violations consistaient notamment en la collecte et l'utilisation d'informations sur le comportement de navigation des internautes belges, détenteurs ou non d'un compte Facebook, au moyen de différentes technologies, telles les cookies, les modules sociaux ⁵² ou les pixels.

Le 16 février 2018, ce tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur cette action et, sur le fond, a jugé que le réseau social Facebook n'avait pas suffisamment informé les internautes belges de la collecte et de l'usage des informations concernées. Par ailleurs, le consentement donné par les internautes à la collecte et au traitement desdites informations a été jugé non valable.

Le 2 mars 2018, Facebook Ireland, Facebook Inc. et Facebook Belgium ont interjeté appel de ce jugement devant le *Hof van beroep te Brussel* (cour d'appel de Bruxelles, Belgique), la juridiction de renvoi dans la présente affaire. Devant cette juridiction, l'Autorité belge de protection des données (ci-après l'« APD ») a agi en tant que successeur légal du président de la CPVP. La juridiction de renvoi s'est déclarée uniquement compétente pour statuer sur l'appel interjeté par Facebook Belgium.

La juridiction de renvoi a éprouvé des doutes au sujet de l'incidence de l'application du mécanisme du « guichet unique » prévu par le règlement relatif à la protection des données ⁵³ sur les compétences de l'APD et s'est posé, plus particulièrement, la question de savoir si, pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur du RGPD, à savoir le 25 mai 2018, l'APD peut agir contre Facebook Belgium, dès lors que c'est Facebook Ireland qui a été identifié comme responsable du traitement des données concernées. En effet, depuis cette date et notamment en application du principe du « guichet unique » prévu par le RGPD, seul le Commissaire irlandais à la protection des données serait compétent pour intenter une action en cessation, sous le contrôle des juridictions irlandaises.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise les pouvoirs des autorités nationales de contrôle dans le cadre du RGPD. Ainsi, elle juge notamment que ce règlement autorise, sous certaines conditions, une autorité de contrôle d'un État membre à exercer son pouvoir de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction de cet État et d'ester en justice en ce qui concerne un traitement de données transfrontalier ⁵⁴, alors qu'elle n'est pas l'autorité chef de file pour ce traitement.

52| Par exemple, les boutons « J'aime » ou « Partager ».

53| Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »). Aux termes de l'article 56, paragraphe 1, du RGPD: « Sans préjudice de l'article 55, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant ».

54| Au sens de l'article 4, point 23, du RGPD.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour précise les conditions dans lesquelles une autorité nationale de contrôle, n'ayant pas la qualité d'autorité chef de file en ce qui concerne un traitement transfrontalier, doit exercer son pouvoir de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction d'un État membre et, le cas échéant, d'ester en justice afin d'assurer l'application de ce règlement. Ainsi, d'une part, le RGPD doit conférer à cette autorité de contrôle une compétence pour adopter une décision constatant que ce traitement méconnaît les règles prévues par ce règlement et, d'autre part, ce pouvoir doit être exercé dans le respect des procédures de coopération et de contrôle de la cohérence prévues par ledit règlement ⁵⁵.

En effet, pour les traitements transfrontaliers, le RGPD prévoit le mécanisme du « guichet unique » ⁵⁶, qui est fondé sur une répartition des compétences entre une « autorité de contrôle chef de file » et les autres autorités nationales de contrôle concernées. Ce mécanisme exige une coopération étroite, loyale et efficace entre ces autorités, afin d'assurer une protection cohérente et homogène des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et ainsi préserver son effet utile. Le RGPD consacre à cet égard la compétence de principe de l'autorité de contrôle chef de file pour adopter une décision constatant qu'un traitement transfrontalier méconnaît les règles prévues par ce règlement ⁵⁷, tandis que la compétence des autres autorités nationales de contrôle pour adopter une telle décision, même à titre provisoire, constitue l'exception ⁵⁸. Cependant, dans l'exercice de ses compétences, l'autorité de contrôle chef de file ne saurait s'affranchir d'un dialogue indispensable ainsi que d'une coopération loyale et efficace avec les autres autorités de contrôle concernées. De ce fait, dans le cadre de cette coopération, l'autorité de contrôle chef de file ne peut ignorer les points de vue des autres autorités de contrôle concernées et toute objection pertinente et motivée formulée par l'une de ces dernières autorités a pour effet de bloquer, à tout le moins temporairement, l'adoption du projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file.

La Cour précise par ailleurs que la circonstance qu'une autorité de contrôle d'un État membre qui n'est pas l'autorité de contrôle chef de file s'agissant d'un traitement de données transfrontalier ne puisse exercer le pouvoir de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction de cet État et d'ester en justice que dans le respect des règles de répartition des compétences décisionnelles entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle ⁵⁹ est conforme aux articles 7, 8 et 47 de la Charte, garantissant à la personne concernée, respectivement, le droit à la protection de ses données à caractère personnel et le droit à un recours effectif.

En deuxième lieu, la Cour juge que, en cas de traitement de données transfrontalier, l'exercice du pouvoir d'une autorité de contrôle d'un État membre, autre que l'autorité de contrôle chef de file, d'intenter une action en justice ⁶⁰ ne requiert pas que le responsable du traitement ou le sous-traitant pour le traitement transfrontalier de données à caractère personnel visé par cette action dispose d'un établissement principal

55| Prévues aux articles 56 et 60 du RGPD.

56| Article 56, paragraphe 1, du RGPD.

57| Article 60 paragraphe 7, RGPD.

58| L'article 56, paragraphe 2, et l'article 66 du RGPD consacrent les exceptions au principe de la compétence décisionnelle de l'autorité de contrôle chef de file.

59| Prévues aux articles 55 et 56, lus conjointement avec l'article 60 du RGPD.

60| En vertu de l'article 58, paragraphe 5, du RGPD.

ou d'un autre établissement sur le territoire de cet État membre. Cependant, l'exercice de ce pouvoir doit relever du champ d'application territoriale du RGPD ⁶¹, ce qui suppose que le responsable du traitement ou le sous-traitant pour le traitement transfrontalier dispose d'un établissement sur le territoire de l'Union.

En troisième lieu, la Cour dit pour droit que, en cas de traitement de données transfrontalier, le pouvoir d'une autorité de contrôle d'un État membre, autre que l'autorité de contrôle chef de file, de porter toute prétendue violation du RGPD devant une juridiction de cet État et, le cas échéant, d'ester en justice peut être exercé tant à l'égard de l'établissement principal du responsable du traitement qui se trouve dans l'État membre dont relève cette autorité qu'à l'égard d'un autre établissement de ce responsable, pour autant que l'action en justice vise un traitement de données effectué dans le cadre des activités de cet établissement et que ladite autorité soit compétente pour exercer ce pouvoir.

Cependant, la Cour précise que l'exercice de ce pouvoir suppose que le RGPD soit d'application. En l'occurrence, les activités de l'établissement du groupe Facebook situé en Belgique étant indissociablement liées au traitement des données à caractère personnel en cause au principal, dont Facebook Ireland est le responsable s'agissant du territoire de l'Union, ce traitement est effectué « dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement » et, partant, relève bien du champ d'application du RGPD.

En quatrième lieu, la Cour juge que, lorsqu'une autorité de contrôle d'un État membre qui n'est pas l'« autorité de contrôle chef de file » a intenté, avant la date d'entrée en vigueur du RGPD, une action en justice visant un traitement transfrontalier de données à caractère personnel, cette action peut être maintenue, en vertu du droit de l'Union, sur le fondement des dispositions de la directive relative à la protection des données ⁶², laquelle demeure applicable en ce qui concerne les infractions aux règles qu'elle prévoit commises jusqu'à la date à laquelle cette directive a été abrogée. En outre, cette action peut être intentée par cette autorité pour des infractions commises après la date d'entrée en vigueur du RGPD, pour autant que ce soit dans l'une des situations où, à titre d'exception, ce règlement confère à cette même autorité une compétence pour adopter une décision constatant que le traitement de données concerné méconnaît les règles prévues par ledit règlement, dans le respect des procédures de coopération que ce dernier prévoit.

En cinquième et dernier lieu, la Cour reconnaît l'effet direct de la disposition du RGPD en vertu de laquelle chaque État membre prévoit, par la loi, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation de ce règlement à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice. Par conséquent, une telle autorité peut invoquer cette disposition pour intenter ou reprendre une action contre des particuliers, même si elle n'a pas été spécifiquement mise en œuvre dans la législation de l'État membre concerné.

61 | L'article 3, paragraphe 1, du RGPD prévoit que ce règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué « dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union ».

62 | Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité) (C-439/19, [EU:C:2021:504](#))

B, une personne physique, s'est vu imposer des points de pénalité pour une ou plusieurs infractions routières. Ces points de pénalité ont été inscrits par la Ceļu satiksmes drošības direkcija (direction de la sécurité routière, Lettonie, ci-après la « CSDD») au registre national des véhicules et de leurs conducteurs.

En vertu de la réglementation lettone sur la circulation routière ⁶³, les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules inscrits dans ce registre sont accessibles au public et sont communiquées par la CSDD à toute personne qui en fait la demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un intérêt spécifique à obtenir ces informations, y compris à des opérateurs économiques à des fins de réutilisation. Contestant la légalité de cette réglementation, B a formé un recours constitutionnel devant la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie) afin que celle-ci examine la conformité de cette réglementation au droit constitutionnel au respect de la vie privée.

La Cour constitutionnelle a considéré que, dans le cadre de son appréciation de la portée de ce droit constitutionnel, elle doit tenir compte du RGPD. Ainsi, elle a demandé à la Cour de clarifier la portée de plusieurs dispositions du RGPD dans le but de déterminer la compatibilité de la réglementation lettone sur la circulation routière avec ce règlement.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que le RGPD s'oppose à la réglementation lettone. Elle constate que la nécessité, notamment au regard de l'objectif d'amélioration de la sécurité routière invoqué par le gouvernement lettone, d'une communication de données à caractère personnel relatives aux points de pénalité imposés pour des infractions routières n'est pas établie. En outre, selon la Cour, ni le droit du public d'accéder aux documents officiels ni le droit à la liberté d'information ne justifient une telle réglementation.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que le traitement des données à caractère personnel relatives aux points de pénalité constitue un « traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions » ⁶⁴, pour lequel le RGPD prévoit une protection accrue en raison de la sensibilité particulière des données en cause.

Dans ce cadre, elle observe, à titre liminaire, que les informations relatives aux points de pénalité sont des données à caractère personnel et que leur communication par la CSDD à des tiers constitue un traitement qui relève du champ d'application matériel du RGPD. En effet, ce champ d'application est très large et ce traitement ne relève pas des exceptions à l'applicabilité de ce règlement.

Ainsi, d'une part, ledit traitement n'est pas couvert par l'exception relative à la non-application du RGPD à un traitement effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du droit de l'Union ⁶⁵. Cette exception doit, en effet, être considérée comme ayant pour seul objet d'exclure du champ d'application de ce règlement les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une

⁶³ | Article 141, paragraphe 2, du Ceļu satiksmes likums (loi sur la circulation routière), du 1^{er} octobre 1997 (Latvijas Vēstnesis, 1997, n°274/276).

⁶⁴ | Article 10 du RGPD.

⁶⁵ | Article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD.

activité visant à préserver la sécurité nationale ou d'une activité pouvant être rangée dans la même catégorie. Ces activités couvrent, en particulier, celles visant à protéger les fonctions essentielles de l'État et les intérêts fondamentaux de la société. Or, les activités relatives à la sécurité routière ne poursuivent pas cet objectif et ne sauraient donc être rangées dans la catégorie des activités ayant pour but la préservation de la sécurité nationale.

D'autre part, la communication des données personnelles relatives aux points de pénalité n'est pas non plus un traitement couvert par l'exception prévoyant la non-application du RGPD aux traitements de données personnelles effectués par les autorités compétentes en matière pénale⁶⁶. La Cour constate, en effet, que, dans l'exercice de ladite communication, la CSDD ne peut pas être considérée comme une telle « autorité compétente »⁶⁷.

Afin de déterminer si l'accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, telles que les points de pénalité, constitue un traitement de données à caractère personnel relatives à des « infractions »⁶⁸, qui jouissent d'une protection accrue, la Cour constate, en s'appuyant notamment sur la genèse du RGPD, que cette notion renvoie exclusivement aux infractions pénales. Toutefois, le fait que, dans le système juridique letton, les infractions routières sont qualifiées d'administratives n'est pas déterminant pour apprécier si ces infractions relèvent de la notion d'« infraction pénale » dans la mesure où il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union qui requiert, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme. Ainsi, après avoir rappelé les trois critères pertinents pour apprécier le caractère pénal d'une infraction, à savoir la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction encourue, la Cour juge que les infractions routières en cause relèvent de la notion d'« infraction » au sens du RGPD. S'agissant des deux premiers critères, la Cour constate que, même si les infractions ne sont pas qualifiées de « pénales » en droit national, un tel caractère peut découler de la nature de l'infraction, et notamment de la finalité répressive poursuivie par la sanction que l'infraction est susceptible d'entraîner. Or, en l'espèce, l'attribution de points de pénalité pour des infractions routières, tout comme les autres sanctions que leur commission peut entraîner, poursuivent, entre autres, une telle finalité répressive. Quant au troisième critère, la Cour observe que seules des infractions routières d'une certaine gravité comportent l'imposition de points de pénalité et que, partant, celles-ci sont susceptibles d'entraîner des sanctions d'une certaine sévérité. De plus, l'imposition de tels points se rajoute généralement à la sanction infligée et l'accumulation de ces points entraîne des conséquences juridiques pouvant aller jusqu'à l'interdiction de conduire.

En deuxième lieu, la Cour juge que le RGPD s'oppose à la réglementation lettonne faisant obligation à la CSDD de rendre accessibles au public les données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules pour des infractions routières, sans que la personne demandant l'accès à ces données ait à justifier d'un intérêt spécifique à les obtenir.

⁶⁶ | Article 2, paragraphe 2, sous d), du RGPD.

⁶⁷ | Article 3, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

⁶⁸ | Article 10 du RGPD.

Dans ce contexte, la Cour souligne que l'amélioration de la sécurité routière, visée par la réglementation lettone, constitue, certes, un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union et que, partant, les États membres peuvent qualifier la sécurité routière de « mission d'intérêt public »⁶⁹. Cependant, la nécessité du régime lettone de communication au public de données à caractère personnel relatives aux points de pénalité pour assurer l'objectif visé n'est pas établie. En effet, d'une part, le législateur letton dispose d'une multitude de voies d'actions qui lui auraient permis d'atteindre cet objectif par d'autres moyens moins attentatoires aux droits fondamentaux des personnes concernées. D'autre part, il convient de tenir compte de la sensibilité des données relatives aux points de pénalité et du fait que leur communication au public est susceptible de constituer une ingérence grave dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, dès lors qu'elle peut provoquer la désapprobation de la société et entraîner la stigmatisation de la personne concernée.

En outre, la Cour considère que, compte tenu de la sensibilité de ces données et de la gravité de cette ingérence dans ces deux droits fondamentaux, lesdits droits prévalent tant sur l'intérêt du public à avoir accès à des documents officiels, tels que le registre national des véhicules et de leurs conducteurs, que sur le droit à la liberté d'information.

En troisième lieu, pour des raisons identiques, la Cour juge que le RGPD s'oppose également à la réglementation lettone dans la mesure où elle autorise la CSDD à communiquer les données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules pour des infractions routières à des opérateurs économiques afin que ces derniers puissent les réutiliser et les communiquer au public.

En quatrième et dernier lieu, la Cour précise que le principe de primauté du droit de l'Union s'oppose à ce que la juridiction de renvoi, saisie du recours contre la réglementation lettone, qualifiée par la Cour d'incompatible avec le droit de l'Union, décide de maintenir les effets juridiques de cette réglementation jusqu'à la date du prononcé de son arrêt définitif.

Enfin, il convient également de signaler sous cette rubrique l'arrêt du 12 mai 2021, **Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol)** (C-505/19, [EU:C:2021:376](#)), rendu dans le contexte de l'émission d'une notice rouge par Interpol⁷⁰.

⁶⁹ En vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous e), du RGPD, un traitement des données à caractère personnel est licite lorsqu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public [...] ».

⁷⁰ Cet arrêt est présenté sous la rubrique II.2 « Principe ne bis in idem ».

III. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Dans deux arrêts, la Cour a précisé les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), *The Department for Communities in Northern Ireland* (C-709/20, [EU:C:2021:602](#))

CG, titulaire de la double nationalité croate et néerlandaise, vit au Royaume-Uni depuis l'année 2018 sans y exercer d'activité économique. Elle y vivait avec son partenaire, de nationalité néerlandaise, et leurs deux enfants jusqu'à ce qu'elle déménage dans un centre d'accueil pour femmes battues. Elle ne dispose d'aucune ressource.

Le 4 juin 2020, le Home Office (ministère de l'Intérieur, Royaume-Uni) lui a accordé le droit de séjour temporaire au Royaume-Uni, sur le fondement d'un nouveau régime britannique applicable aux citoyens de l'Union résidant dans ce pays, instauré dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'octroi d'un tel droit de séjour n'est pas soumis à une condition de ressources.

Le 8 juin 2020, CG a déposé une demande de prestation d'assistance sociale, dénommée crédit universel (*Universal Credit*), auprès du ministère des communautés d'Irlande du Nord. Cette demande a été rejetée au motif que la loi sur le crédit universel exclut les citoyens de l'Union qui disposent d'un droit de séjour octroyé sur la base du nouveau régime de la catégorie des bénéficiaires potentiels du crédit universel.

CG a contesté ce refus devant l'Appeal Tribunal (Northern Ireland) (tribunal d'appel pour l'Irlande du Nord, Royaume-Uni), en invoquant, notamment, une différence de traitement entre les citoyens de l'Union résidant légalement au Royaume-Uni et les ressortissants britanniques. Cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'éventuelle incompatibilité de la loi britannique sur le crédit universel avec l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité, prévue par l'article 18, premier alinéa, TFUE.

La Cour, réunie en grande chambre, constate la compatibilité de la réglementation britannique avec le principe d'égalité de traitement prévu par l'article 24 de la directive 2004/38⁷¹, tout en obligeant les autorités nationales compétentes à vérifier qu'un refus d'octroyer les prestations d'assistance sociale fondé sur cette réglementation n'expose pas le citoyen de l'Union et ses enfants à un risque concret et actuel de violation de leurs droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

⁷¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ainsi que rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, JO 2005, L 197, p. 34 et JO 2020, L 191, p. 6, ci-après la « directive "séjour" »).

Appréciation de la Cour

La demande de la juridiction de renvoi ayant été présentée avant la fin de la période de transition, à savoir avant le 31 décembre 2020, la Cour se déclare, à titre liminaire, compétente pour statuer à titre préjudiciel sur cette demande, en application de l'article 86, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁷².

Cette précision liminaire faite, la Cour identifie, tout d'abord, les dispositions du droit de l'Union applicables en l'espèce et conclut que la question de savoir si CG subit une discrimination sur la base de la nationalité doit être appréciée à la lumière de l'article 24 de la directive « séjour », et non de l'article 18 TFUE, le premier de ces articles concrétisant le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité consacré entre autres par le second, à l'égard des citoyens de l'Union exerçant leur liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres.

Après avoir constaté que le crédit universel en cause doit être qualifié de prestation d'assistance sociale, au sens de cette directive, la Cour relève que l'accès à cette prestation est réservé aux citoyens de l'Union qui respectent les conditions définies par ladite directive. À cet égard, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 7 de cette même directive, l'obligation, pour un citoyen de l'Union économiquement inactif, de disposer de ressources suffisantes constitue une condition pour que celui-ci bénéficie d'un droit de séjour supérieur à trois mois mais inférieur à cinq ans.

Elle confirme ensuite sa jurisprudence selon laquelle un État membre dispose de la faculté, en application de cet article, de refuser l'octroi de prestations d'assistance sociale à des citoyens de l'Union économiquement inactifs qui, à l'instar de CG, exercent leur liberté de circulation et ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour au titre de la directive « séjour ». Elle précise que, dans le cadre de l'examen concret de la situation économique de chaque intéressé, les prestations demandées ne sont pas prises en compte pour déterminer la possession de ressources suffisantes.

La Cour souligne du reste que la directive « séjour » n'empêche pas les États membres d'instaurer un régime plus favorable que celui établi par cette directive, conformément à l'article 37 de cette dernière. Toutefois, un droit de séjour accordé sur la base du seul droit national, comme c'est le cas dans le litige au principal, ne saurait aucunement être considéré comme accordé « en vertu de » ladite directive.

Cela étant, CG a exercé sa liberté fondamentale, prévue par le traité FUE, de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, de sorte que sa situation relève du champ d'application du droit de l'Union, même si elle tire son droit de séjour du droit britannique, qui instaure un régime plus favorable par rapport celui prévu par la directive « séjour ». Or, la Cour juge que, lorsqu'elles accordent un droit de séjour tel que celui en cause au principal, sans se prévaloir des conditions et limitations à ce droit prévues par la directive « séjour », les autorités de l'État membre d'accueil mettent en œuvre les dispositions du traité FUE relatives au statut de citoyen de l'Union, qui a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres.

Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, ces autorités sont ainsi tenues, lors de l'examen d'une demande de prestations d'assistance sociale telle que celle formée par CG, de se conformer aux dispositions de cette Charte, notamment à ses articles 1^{er} (dignité humaine), 7 (respect de la vie privée et

72 | JO 2020, L 29, p. 7.

familiale) et 24 (droits de l'enfant). Dans le cadre de cet examen, ces autorités peuvent tenir compte de l'ensemble des dispositifs d'assistance prévus par le droit national dont le citoyen concerné et ses enfants peuvent effectivement bénéficier.

Arrêt du 16 novembre 2021 (grande chambre), Governor of Cloverhill Prison e.a. (C-479/21 PPU, [EU:C:2021:929](#))

En septembre 2020, SD a été arrêté en Irlande en vertu d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis par les autorités judiciaires du Royaume-Uni en mars 2020, en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté. SN a, quant à lui, été arrêté en Irlande en février 2021, en vertu d'un MAE émis par les mêmes autorités en octobre 2020, en vue de l'engagement de poursuites pénales. Depuis leur arrestation, et dans l'attente de la décision sur leur remise respective auxdites autorités, les intéressés sont détenus en Irlande. La High Court (Haute Cour, Irlande) ayant constaté que leur placement en détention était régulier et ayant refusé d'ordonner leur mise en liberté, les intéressés ont interjeté appel devant la Supreme Court (Cour suprême, Irlande).

Selon cette dernière juridiction, la loi irlandaise qui transpose la décision-cadre relative au MAE ⁷³ a vocation à s'appliquer à l'égard d'un pays tiers pour autant qu'il existe un accord en vigueur entre ledit pays et l'Union en vue de la remise de personnes recherchées. Cependant, pour que cette législation s'applique, l'accord concerné, à savoir, en l'espèce, l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ⁷⁴ et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et cet État tiers ⁷⁵, doit être contraignant pour l'Irlande. Or, tel pourrait ne pas être le cas étant donné que ces accords contiennent des mesures, relatives, respectivement, au régime du mandat d'arrêt européen et au nouveau mécanisme de remise entre l'Union et le Royaume-Uni, qui relèvent de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après l'« ELSJ ») et qui, à ce titre, ne lient en principe pas l'Irlande en vertu du protocole (n° 21) ⁷⁶. Or, tant à l'occasion du retrait du Royaume-Uni de l'Union que lors de la conclusion de l'ACC, l'Irlande n'a pas fait usage de la faculté, offerte par ledit protocole (n° 21), de se soumettre aux dispositions de ces accords relatives auxdites mesures ⁷⁷.

Dans son arrêt, la Cour se prononce, en particulier, sur la question de savoir si les bases juridiques de l'accord de retrait et de l'ACC, à savoir, respectivement, l'article 50, paragraphe 2, TUE (qui prévoit la compétence externe de l'Union pour conclure un accord de retrait) et l'article 217 TFUE (prévoyant la compétence externe de l'Union pour conclure un accord d'association), sont, à elles seules, appropriées pour fonder l'inclusion

73 | Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

74 | Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après l'« accord de retrait »).

75 | Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO 2021, L 149, p. 10, ci-après l'« ACC »).

76 | Protocole (n°21) sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités UE et FUE [JO 2012, C 326, p. 295, ci-après le « protocole (n°21) »]. D'après ce protocole, l'Irlande n'est pas liée par les mesures relevant de l'ELSJ, à moins d'avoir manifesté son souhait d'appliquer l'une d'elles.

77 | En vertu de l'article 62, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 185, quatrième alinéa, de l'accord de retrait, le régime du MAE prévu par la décision-cadre relative au MAE est applicable à l'égard du Royaume-Uni pendant la période de transition, à savoir jusqu'au 31 décembre 2020. Aux termes de l'article 632 de l'ACC, les dispositions relatives à la remise prévues par cet ACC sont applicables aux MAE émis conformément à la décision-cadre relative au MAE avant la fin de la période de transition, lorsque la personne recherchée n'a pas été arrêtée aux fins de l'exécution d'un MAE avant la fin de cette même période.

de ces mesures dans ces accords. En effet, à défaut, une base juridique matérielle relative au domaine de l'ELSJ serait requise, ce qui déclencherait l'applicabilité du protocole (n° 21) et impliquerait une inapplicabilité de principe de ces mêmes mesures à l'Irlande.

Appréciation de la Cour

Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour, réunie en grande chambre, juge que sont contraignantes pour l'Irlande les dispositions de l'accord de retrait qui prévoient le maintien du régime du MAE à l'égard du Royaume-Uni pendant la période de transition et celle de l'ACC prévoyant l'application du régime de remise institué par ce dernier accord à des MAE émis avant la fin de la période de transition et concernant des personnes non encore arrêtées avant la fin de ladite période.

Examinant, en premier lieu, le choix de l'article 50 TUE comme base juridique pour l'accord de retrait, la Cour relève que c'est afin de pouvoir atteindre l'objectif consistant à permettre que le retrait d'un État membre de l'Union se fasse de façon ordonnée que le paragraphe 2 de cette disposition attribue à l'Union seule la compétence pour conclure un accord fixant les modalités de ce retrait. Cet accord a vocation à régler, dans tous les domaines relevant des traités, l'ensemble des questions relatives au retrait. C'est donc en application de cette compétence que l'Union a pu conclure l'accord de retrait, lequel prévoit notamment que, sauf disposition contraire de cet accord, le droit de l'Union, y compris la décision-cadre relative au MAE, est applicable au Royaume-Uni pendant la période de transition.

La Cour ajoute que, puisqu'il ne saurait être adjoint à l'article 50, paragraphe 2, TUE des bases juridiques prévoyant des procédures incompatibles avec la procédure prévue à ses paragraphes 2 et 4, il convient d'en déduire que seul l'article 50 TUE peut garantir, dans l'accord de retrait, un traitement cohérent de l'ensemble des domaines relevant desdits traités, en permettant d'assurer que le retrait s'opère de façon ordonnée. Ainsi, l'article 50, paragraphe 2, TUE constituant l'unique base juridique appropriée pour conclure l'accord de retrait, le protocole (n° 21) ne pouvait trouver à s'appliquer.

Examinant, en second lieu, le choix de l'article 217 TFUE comme base juridique de l'ACC, la Cour relève, tout d'abord, que les accords conclus sur le fondement de cette disposition peuvent contenir des règles concernant tous les domaines relevant de la compétence de l'Union. Or, étant donné que l'Union dispose, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous j), TFUE, d'une compétence partagée en ce qui concerne le domaine de l'ELSJ, des mesures relevant de ce domaine peuvent être incluses dans un accord d'association tel que l'ACC.

Le mécanisme de remise institué par l'ACC relevant bien de ce domaine de compétence, la Cour examine ensuite si l'inclusion d'un tel mécanisme dans un accord d'association requiert également l'adjonction d'une base juridique spécifique de l'Union relative au domaine de l'ELSJ⁷⁸. À cet égard, étant donné, notamment, la portée étendue de l'ACC, l'inclusion, dans cet accord, de dispositions relevant de l'ELSJ s'intègre dans l'objectif général dudit accord, qui est de jeter les bases d'une relation large entre l'Union et le Royaume-Uni. Le mécanisme de remise institué par l'ACC poursuivant ce seul objectif, il n'est pas nécessaire, comme le prévoit la jurisprudence relative aux actes poursuivant plusieurs objectifs, d'y adjoindre une autre base juridique. Par conséquent, les règles de l'ACC relatives à la remise pouvaient être fondées sur le seul article 217 TFUE, sans que les dispositions du protocole (n° 21) trouvent à s'appliquer.

78 | L'article 82, paragraphe 1, second alinéa, sous d), TFUE est cité.

Cinq autres arrêts, qui concernent le Royaume-Uni, peuvent également être signalés sous cette rubrique: l'arrêt du 20 janvier 2021, **Secretary of State for the Home Department** (C-255/19, [EU:C:2021:36](#))⁷⁹, l'arrêt du 18 mars 2021, **Kuoni Travel** (C-578/19, [EU:C:2021:213](#))⁸⁰, l'arrêt du 24 mars 2021, **MCP** (C-603/20 PPU, [EU:C:2021:231](#))⁸¹, l'arrêt du 20 mai 2021, **Renisola UK** (C-209/20, [EU:C:2021:400](#))⁸², et l'arrêt du 3 juin 2021, **Tesco Stores** (C-624/19, [EU:C:2021:429](#))⁸³.

IV. Citoyenneté de l'Union

La Cour a rendu plusieurs arrêts en matière de citoyenneté de l'Union. Deux arrêts se rapportent à l'obtention ou à la présentation, par des citoyens de l'Union, de documents d'identité dans les États membres dont ils sont ressortissants. Deux autres arrêts concernent des décisions d'éloignement adoptées par un État membre d'accueil à l'encontre de citoyens de l'Union et des membres de leurs familles. Un dernier arrêt traite du droit de séjour dérivé d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union⁸⁴.

1. Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres

Arrêt du 6 octobre 2021, **A (Franchissement de frontières en navire de plaisance)** (C-35/20, [EU:C:2021:813](#))

A, un ressortissant finlandais, a effectué, en août 2015, un voyage aller-retour entre la Finlande et l'Estonie à bord d'un navire de plaisance. Au cours de ce voyage, il a traversé la zone maritime internationale située entre la Finlande et l'Estonie. Titulaire d'un passeport finlandais en cours de validité, il n'en était cependant pas muni lors de ce voyage. Par conséquent, à l'occasion d'un contrôle aux frontières effectué à Helsinki au moment de son retour, A n'a pas été en mesure de présenter ce passeport ni aucun autre document de voyage, son identité ayant toutefois pu être établie sur la base de son permis de conduire.

79| Cet arrêt est présenté sous la rubrique VIII.1. « Politique d'asile ».

80| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XIV.7. « Voyages, vacances et circuits à forfait ».

81| Cet arrêt est présenté sous la rubrique X. « Coopération judiciaire en matière civile ».

82| Cet arrêt est présenté sous la rubrique VII.1. « Libre circulation des marchandises ».

83| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVI.2. « Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ».

84| Les arrêts suivants doivent également être signalés sous cette rubrique: l'arrêt du 12 mai 2021, **Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol)** (C-505/19, [EU:C:2021:376](#)), qui a été rendu dans le contexte de l'émission d'une notice rouge par Interpol et qui est présenté sous la rubrique II.2. « Principe ne bis in idem »; l'arrêt du 15 juillet 2021, **The Department for Communities in Northern Ireland** (C-709/20, [EU:C:2021:602](#)), qui traite du principe de non-discrimination en raison de la nationalité dans le cas d'un citoyen de l'Union résidant au Royaume-Uni dans le contexte du retrait de ce pays de l'Union européenne et qui est présenté sous la rubrique III. « Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne », et l'arrêt du 15 juillet 2021, **A (Soins de santé publics)** (C-535/19, [EU:C:2021:595](#)), relatif au droit des citoyens de l'Union économiquement inactifs, résidant dans un État membre autre que celui de leur origine, d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, qui est présenté sous la rubrique XVI.5. « Coordination des systèmes de sécurité sociale ».

Le syyttäjä (procureur, Finlande) a engagé des poursuites contre A pour infraction mineure au respect des frontières. En effet, en vertu de la législation finlandaise, les ressortissants finlandais doivent, sous peine de sanctions pénales, être munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité lorsqu'ils effectuent, par quelques moyens de transport et itinéraire que ce soit, un voyage vers un autre État membre ou lorsqu'ils entrent sur le territoire de la Finlande en arrivant d'un autre État membre.

En première instance, il a été constaté que A avait commis une infraction en ayant franchi la frontière finlandaise sans être muni d'un document de voyage. Toutefois, aucune peine n'a été prononcée à son encontre, dès lors que l'infraction était mineure et que le montant de l'amende susceptible de lui être infligée selon le régime pénal prévu en droit finlandais, en fonction de son revenu mensuel moyen, était excessif, le montant total de ladite amende s'élevant à 95 250 euros.

L'appel interjeté par le procureur contre cette décision n'ayant pas été accueilli, celui-ci a formé un pourvoi devant le Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande). Cette dernière juridiction a ensuite décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité avec le droit des citoyens de l'Union à la libre circulation prévu à l'article 21 TFUE⁸⁵, de la législation finlandaise en cause en l'espèce et, notamment, du régime de sanctions pénales en vertu duquel le franchissement de la frontière nationale sans carte d'identité ou passeport en cours de validité est passible d'une amende pouvant s'élever à 20 % du revenu mensuel net du contrevenant.

Appréciation de la Cour

Dans son arrêt, la Cour précise, tout d'abord, les conditions dans lesquelles l'obligation d'être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport peut être imposée, sous peine de sanctions, le cas échéant de nature pénale, lors de voyages vers un État membre autre que celui dont la personne concernée a la nationalité.

À cet égard, elle constate, en premier lieu, que les termes « muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité » utilisés dans la directive 2004/38⁸⁶, qui précise l'article 21 TFUE, signifient que l'exercice, par les ressortissants d'un État membre, de leur droit de se rendre dans un autre État membre est soumis à la condition qu'ils portent sur eux un de ces deux documents en cours de validité. Cette formalité liée à la libre circulation⁸⁷ vise à faciliter l'exercice du droit à cette liberté en garantissant que toute personne bénéficiant de ce droit soit sans difficulté identifiée comme telle dans le cadre d'une éventuelle vérification. Par conséquent, un État membre qui oblige ses ressortissants à se munir d'un des documents visés, lorsqu'ils franchissent la frontière nationale pour se déplacer vers un autre État membre, contribue au respect de cette formalité.

S'agissant, en second lieu, des sanctions susceptibles d'être infligées à un citoyen de l'Union qui ne respecte pas ladite formalité, la Cour précise que les États membres peuvent, au titre de l'autonomie dont ils disposent à cet égard, prévoir des sanctions, le cas échéant de nature pénale, à condition que celles-ci respectent, notamment, les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

85 | Eu égard aux dispositions relatives au franchissement des frontières énoncées par le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

86 | Article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ci-après la « directive "séjour" »).

87 | Considérant 7 de la directive « séjour ».

La Cour conclut par conséquent que le droit des citoyens de l'Union à la libre circulation ne s'oppose pas à une réglementation nationale par laquelle un État membre oblige, sous peine de sanctions pénales, ses ressortissants à être munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité lorsqu'ils effectuent un voyage vers un autre État membre, indépendamment du moyen de transport utilisé et de l'itinéraire. Cependant, les modalités de ces sanctions doivent être conformes aux principes généraux du droit de l'Union, dont ceux de proportionnalité et de non-discrimination.

La Cour parvient, par ailleurs, à cette même conclusion en ce qui concerne l'exigence d'être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport lors de l'entrée d'un ressortissant d'un État membre sur le territoire de celui-ci en arrivant d'un autre État membre. Elle précise toutefois que, si la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport peut être sollicitée lors de ce retour du ressortissant d'un État membre sur le territoire de celui-ci, l'obligation d'être muni d'un tel document ne saurait conditionner le droit d'entrée.

Enfin, la Cour examine la question de savoir si l'article 21, paragraphe 1, TFUE et la directive « séjour », lus à lumière du principe de proportionnalité de la peine prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁸⁸ (ci-après la « Charte »), s'opposent à un régime de sanctions pénales tel que celui prévu en droit finlandais dans le cadre du franchissement de la frontière nationale sans carte d'identité ou passeport en cours de validité.

À cet égard, elle relève que, s'il est loisible aux États membres d'infliger une amende afin de sanctionner la méconnaissance d'une exigence formelle relative à l'exercice d'un droit conféré par le droit de l'Union, cette sanction doit toutefois être proportionnée à la gravité de l'infraction. Or, lorsque, comme en l'occurrence, l'obligation d'être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est méconnue par un bénéficiaire du droit à la libre circulation qui est titulaire d'un tel document mais a seulement omis de se munir de celui-ci lors de son voyage, l'infraction est de faible gravité. Partant, une sanction pécuniaire lourde, telle qu'une amende s'élevant à 20 % du montant du revenu mensuel moyen net du contrevenant, n'est pas proportionnée à la gravité de cette infraction.

Arrêt du 14 décembre 2021 (grande chambre), Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo » (C-490/20, [EU:C:2021:1008](#))

V.M.A., ressortissante bulgare, et K.D.K. résident depuis 2015 en Espagne et se sont mariées en 2018. Leur enfant, S.D.K.A., est né en 2019 en Espagne. L'acte de naissance de cet enfant, établi par les autorités espagnoles, mentionne les deux mères comme étant les parents de celui-ci.

Un acte de naissance délivré par les autorités bulgares étant nécessaire pour l'obtention d'un document d'identité bulgare, V.M.A. a demandé à la commune de Sofia ⁸⁹ de lui en délivrer un pour S.D.K.A. À l'appui de sa demande, V.M.A. a présenté une traduction en langue bulgare, légalisée et certifiée conforme, de l'extrait du registre d'état civil espagnol relatif à l'acte de naissance de S.D.K.A.

⁸⁸ | Article 49, paragraphe 3, de la Charte.

⁸⁹ | La Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo » (commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, Bulgarie, ci-après la « commune de Sofia »).

La commune de Sofia a enjoint à V.M.A. de fournir des preuves relatives à la filiation de S.D.K.A., concernant l'identité de sa mère biologique. En effet, le modèle d'acte de naissance en vigueur en Bulgarie prévoit une seule case pour la « mère »⁹⁰, et une autre pour le « père », un seul nom pouvant figurer dans chacune de ces cases.

V.M.A. estimant ne pas être tenue de fournir l'information requise, la commune de Sofia a refusé de délivrer l'acte de naissance demandé au vu de l'absence d'informations concernant l'identité de la mère biologique de l'enfant concerné et du fait que la mention dans un acte de naissance de deux parents de sexe féminin était contraire à l'ordre public bulgare, lequel n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe.

V.M.A. a formé un recours contre cette décision de rejet devant l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de Sofia, Bulgarie), la juridiction de renvoi.

Celle-ci se demande si le refus des autorités bulgares d'enregistrer la naissance d'un ressortissant bulgare⁹¹, survenue dans un autre État membre et attestée par un acte de naissance mentionnant deux mères et délivré dans ce dernier État membre, porte atteinte aux droits conférés audit ressortissant par les articles 20 et 21 TFUE, ainsi que par les articles 7, 24 et 45 de la Charte. En effet, ce refus pourrait rendre plus difficile la délivrance d'un document d'identité bulgare et, partant, entraver pour cet enfant l'exercice du droit à la libre circulation et, ainsi, la pleine jouissance de ses droits de citoyen de l'Union.

Dans ces conditions, cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, TUE⁹², des articles 20 et 21 TFUE ainsi que des articles 7, 24 et 45 de la Charte. Elle demande, en substance, si ces dispositions obligent un État membre à délivrer un acte de naissance, en vue d'obtenir un document d'identité, pour un enfant, ressortissant de cet État membre, dont la naissance dans un autre État membre est attestée par un acte de naissance établi par les autorités de cet autre État membre, conformément au droit national de celui-ci, et désignant, comme étant les mères de cet enfant, une ressortissante du premier de ces États membres et son épouse, sans spécifier laquelle des deux femmes a donné naissance audit enfant.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour interprète les dispositions précitées en ce sens que, s'agissant d'un enfant mineur, citoyen de l'Union, dont l'acte de naissance délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil désigne comme ses parents deux personnes de même sexe, l'État membre dont cet enfant est ressortissant est obligé, d'une part, de lui délivrer une carte d'identité ou un passeport, sans requérir l'établissement préalable d'un acte de naissance par ses autorités nationales, ainsi que, d'autre part, de reconnaître, à l'instar de tout autre État membre, le document émanant de l'État membre d'accueil permettant audit enfant d'exercer, avec chacune de ces deux personnes, son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

90 | D'après le Semeen kodeks (code de la famille bulgare), dans sa version applicable au litige au principal, la filiation à l'égard de la mère est déterminée par la naissance, la mère de l'enfant étant définie comme étant la femme qui lui a donné naissance, y compris en cas de procréation médicalement assistée.

91 | Selon cette juridiction, il est constant que, même en l'absence d'acte de naissance délivré par les autorités bulgares, l'enfant a la nationalité bulgare en vertu, notamment, de l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution bulgare.

92 | En vertu duquel, notamment, l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles.

Appréciation de la Cour

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle d'abord que, pour permettre aux ressortissants des États membres d'exercer le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ⁹³, reconnu à tout citoyen de l'Union par l'article 21, paragraphe 1, TFUE, la directive « séjour » impose aux États membres, agissant conformément à leur législation, de délivrer à leurs citoyens une carte d'identité ou un passeport indiquant leur nationalité.

Partant, dans la mesure où S.D.K.A. a la nationalité bulgare, les autorités bulgares sont tenues de lui délivrer une carte d'identité ou un passeport bulgare, indiquant son nom patronymique tel qu'il résulte de l'acte de naissance établi par les autorités espagnoles, indépendamment de l'établissement d'un nouvel acte de naissance.

Un tel document (carte d'identité ou passeport), seul ou associé à un document délivré par l'État membre d'accueil, doit permettre à un enfant tel que S.D.K.A. d'exercer son droit de libre circulation, avec chacune de ses deux mères, dont le statut de parents de cet enfant a été établi par l'État membre d'accueil lors d'un séjour conforme à la directive « séjour ».

En effet, les droits reconnus aux ressortissants des États membres par l'article 21, paragraphe 1, TFUE incluent celui de mener une vie familiale normale tant dans leur État membre d'accueil que dans l'État membre dont ils ont la nationalité, lors du retour sur le territoire de ce dernier État membre, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur famille. Les autorités espagnoles ayant légalement établi l'existence d'un lien de filiation, biologique ou juridique, entre S.D.K.A. et ses deux parents, attesté dans l'acte de naissance délivré pour l'enfant, V.M.A. et K.D.K. doivent dès lors, en application de l'article 21 TFUE et de la directive « séjour », se voir reconnaître par l'ensemble des États membres le droit, en tant que parents d'un citoyen de l'Union mineur dont elles assurent effectivement la garde, d'accompagner ce dernier lorsqu'il exerce ses droits.

Il en résulte, d'une part, que les États membres doivent reconnaître ce lien de filiation pour permettre à S.D.K.A. d'exercer, avec chacun de ses parents, son droit de libre circulation. D'autre part, les deux parents doivent disposer d'un document les habilitant à voyager avec cet enfant. Les autorités de l'État membre d'accueil sont les mieux placées pour établir un tel document, qui peut consister en l'acte de naissance et que les autres États membres ont l'obligation de reconnaître.

Certes, l'état des personnes relève de la compétence des États membres, lesquels sont libres de prévoir ou non, dans leur droit national, le mariage pour des personnes de même sexe ou la parentalité de ces dernières. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, chaque État membre doit respecter le droit de l'Union, en particulier les dispositions du traité relatives à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union, en reconnaissant, à cette fin, l'état des personnes établi dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci.

En l'occurrence, l'obligation pour un État membre, d'une part, de délivrer un document d'identité à un enfant, ressortissant dudit État, qui est né dans un autre État membre dans lequel l'acte de naissance a été établi et désigne comme parents deux personnes de même sexe, et, d'autre part, de reconnaître le lien de filiation entre cet enfant et chacune de ces deux personnes, dans le cadre de l'exercice par celui-ci de ses droits au titre de l'article 21 TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de cet État membre. En effet, elle n'implique pas, pour l'État membre concerné, de prévoir, dans son droit national, la parentalité de personnes de même sexe ou de reconnaître, à d'autres

93 | Ci-après le « droit de libre circulation ».

fins que l'exercice des droits que cet enfant tire du droit de l'Union, le lien de filiation entre ledit enfant et les personnes mentionnées comme étant ses parents dans l'acte de naissance établi par les autorités de l'État membre d'accueil.

Enfin, une mesure nationale de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes ne peut être justifiée que lorsqu'elle est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte ⁹⁴. Or, il est contraire aux droits fondamentaux garantis par les articles 7 et 24 de la Charte de priver l'enfant de la relation avec l'un de ses parents lors de l'exercice de son droit de libre circulation ou de lui rendre l'exercice de ce droit impossible ou excessivement difficile au motif que ses parents sont de même sexe.

2. Décisions d'éloignement visant des citoyens de l'Union adoptées par un État membre d'accueil

Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (Effets d'une décision d'éloignement) (C-719/19, [EU:C:2021:506](#))

Par décision du 1^{er} juin 2018, le *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « secrétaire d'État ») a considéré que FS, de nationalité polonaise, était en séjour irrégulier sur le territoire des Pays-Bas, car il ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 7 de la directive « séjour », relatif au droit de séjour de plus de trois mois, et il lui a ordonné de quitter le territoire néerlandais. Par décision du 25 septembre 2018 (ci-après la « décision d'éloignement »), le secrétaire d'État a déclaré non fondée la réclamation que FS avait introduite contre la décision du 1^{er} juin 2018. Il a fixé un délai de quatre semaines pour un départ volontaire – expirant le 23 octobre 2018 –, au-delà duquel FS pourrait être éloigné en raison du caractère irrégulier de son séjour aux Pays-Bas.

FS a quitté les Pays-Bas le 23 octobre 2018 au plus tard, puisque la police allemande l'a arrêté à cette date pour un vol à l'étalage. FS a déclaré résider en Allemagne, près de la frontière néerlandaise. Il a expliqué par ailleurs que, du fait de sa dépendance à la marijuana, il allait quotidiennement aux Pays-Bas pour en acheter. Le 22 novembre 2018, il a été appréhendé pour un vol dans un supermarché situé aux Pays-Bas. À la suite de son arrestation et de son placement en rétention policière, le secrétaire d'État a placé FS en rétention administrative en vue de l'éloigner vers son pays d'origine. Cette décision était motivée par le risque que FS se soustraie au contrôle des étrangers et qu'il évite ou empêche la préparation de son départ ou de la procédure d'éloignement.

Par un jugement prononcé en décembre 2018, le *rechtbank Den Haag, zittingsplaats Groningen* (tribunal de La Haye, siégeant à Groningue, Pays-Bas) a rejeté comme étant non fondé le recours introduit par FS contre la décision de rétention. FS a interjeté appel de ce jugement devant le *Raad van State* (Conseil d'État, Pays-Bas), la juridiction de renvoi. Cette juridiction relève que la décision d'éloignement adoptée à l'égard

⁹⁴ | Sont pertinents dans la situation faisant l'objet du litige au principal le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte ainsi que les droits de l'enfant garantis par l'article 24 de celle-ci, notamment le droit à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que celui d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

de FS est une décision d'éloignement au sens de l'article 15 de la directive « séjour »⁹⁵. Selon cette même juridiction, la légalité du placement en rétention de FS à la suite de son retour aux Pays-Bas dépend du point de savoir s'il bénéficiait à nouveau d'un droit de séjour à la date de ce placement en rétention. En conséquence, la Cour a été invitée à se prononcer sur les circonstances dans lesquelles un citoyen de l'Union ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique peut se prévaloir d'un nouveau droit de séjour dans l'État membre d'accueil.

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge qu'une décision d'éloignement d'un citoyen de l'Union du territoire de l'État membre d'accueil, adoptée sur le fondement de cet article 15, paragraphe 1, de la directive « séjour », au motif que ce citoyen de l'Union ne bénéficie plus d'un droit de séjour temporaire sur ce territoire en vertu de cette directive, n'est pas pleinement exécutée du seul fait que ledit citoyen de l'Union a quitté physiquement ledit territoire dans le délai que ladite décision fixe pour son départ volontaire. La Cour énonce en outre que, afin de bénéficier d'un nouveau droit de séjour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive « séjour » sur le même territoire, le citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une telle décision d'éloignement doit non seulement avoir quitté physiquement le territoire de l'État membre d'accueil, mais également avoir mis fin à son séjour sur ce territoire de manière réelle et effective, de telle sorte que, à l'occasion de son retour sur ledit territoire, il ne saurait être considéré que son séjour s'inscrit, en réalité, dans la continuité de son séjour précédent sur le même territoire.

Appréciation de la Cour

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour examine, en premier lieu, si le seul départ physique d'un citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil suffit afin qu'une décision d'éloignement prise à son égard au titre de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « séjour » puisse être considérée comme ayant été pleinement exécutée. À cet égard, la Cour observe que les effets dans le temps d'une telle décision d'éloignement ne ressortent pas du libellé de cette directive. Ayant ensuite égard à l'objectif poursuivi par cette disposition et au contexte dans lequel elle s'inscrit, ainsi qu'à la finalité de ladite directive, la Cour observe que la possibilité offerte à l'État membre d'accueil d'éloigner le citoyen de l'Union ne se trouvant plus en séjour régulier sur son territoire s'inscrit dans l'objectif spécifique prévu par la même directive, consistant à éviter que les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant leur séjour temporaire. La Cour indique, en outre, qu'une interprétation qui consisterait à énoncer que le seul départ physique du citoyen de l'Union est suffisant aux fins de l'exécution d'une décision d'éloignement conduirait à permettre à celui-ci de se prévaloir de multiples séjours temporaires successifs dans un État membre afin d'y séjourner, en réalité, de manière pérenne, alors qu'un tel citoyen ne remplirait pas les conditions du droit de séjour permanent prévues par la directive « séjour ». Selon la Cour, une telle interprétation serait incohérente avec le contexte global de la directive « séjour », laquelle a prévu un système graduel en ce qui concerne le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, qui aboutit au droit de séjour permanent.

95] Cette disposition prévoit notamment que certaines procédures prévues au chapitre VI de la même directive, intitulé « Limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » (les procédures prévues aux articles 30 et 31), s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

En outre, la Cour estime que l'octroi d'un délai minimal d'un mois, à compter de la notification de la décision d'éloignement, pour exécuter celle-ci ⁹⁶, en ce qu'il permet au citoyen en cause de préparer son départ, milite en faveur d'une interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « séjour » en ce sens que l'exécution d'une décision d'éloignement a lieu lorsque ce citoyen met un terme réel et effectif à son séjour sur ce territoire.

En deuxième lieu, la Cour procure des indications utiles à la juridiction de renvoi afin que celle-ci puisse déterminer, sur la base d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances du litige dont elle est saisie, si le citoyen de l'Union en cause a mis fin à son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil de manière réelle et effective, de telle sorte que la décision d'éloignement dont il a fait l'objet peut être considérée comme ayant été pleinement exécutée. À ce titre, la Cour énonce tout d'abord qu'imposer à un tel citoyen, dans tous les cas, de s'absenter de l'État membre d'accueil pendant une période minimale, par exemple de trois mois, afin de pouvoir se prévaloir d'un nouveau droit de séjour dans cet État membre, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive « séjour », reviendrait à subordonner l'exercice de ce droit fondamental à une limitation non prévue par les traités ni par cette directive. Toutefois, la durée passée par cette personne en dehors du territoire de l'État membre d'accueil à la suite de l'adoption de la décision d'éloignement prise par ce dernier peut revêtir une certaine importance, dans la mesure où plus l'absence de l'intéressé du territoire de l'État membre d'accueil est longue, plus elle atteste du caractère réel et effectif de la fin de son séjour dans cet État membre. Par ailleurs, parmi les autres indications utiles fournies par la Cour, cette dernière souligne l'importance de l'ensemble des éléments attestant une rupture des liens entre le citoyen de l'Union concerné et l'État membre d'accueil, tels que la résiliation d'un contrat de bail ou un déménagement. La Cour précise que la pertinence de tels éléments doit être appréciée par l'autorité nationale compétente au vu de l'ensemble des circonstances concrètes caractérisant la situation spécifique du citoyen de l'Union concerné.

En dernier lieu, la Cour précise les conséquences de l'absence d'exécution d'une décision d'éloignement. À ce sujet, elle indique que, s'il résulte des vérifications menées par l'autorité nationale compétente que le citoyen de l'Union n'a pas mis fin à son séjour temporaire sur le territoire de l'État membre d'accueil de manière réelle et effective, cet État membre n'est pas obligé d'adopter une nouvelle décision d'éloignement sur la base des mêmes faits que ceux ayant donné lieu à la décision d'éloignement déjà prise à l'encontre de ce citoyen, mais peut se fonder sur cette dernière décision afin d'obliger celui-ci à quitter son territoire. Toutefois, la Cour précise qu'un changement matériel de circonstances qui permettrait au citoyen de l'Union de remplir les conditions prévues à l'article 7 de la directive « séjour », concernant le droit de séjour de plus de trois mois, priverait la décision d'éloignement dont il fait l'objet de tout effet et imposerait, malgré la non-exécution de celle-ci, de considérer son séjour sur le territoire de l'État membre concerné comme régulier. Concernant la possibilité, pour un État membre, de contrôler si une telle décision d'éloignement a été pleinement exécutée, elle relève que, malgré les limitations imposées par le droit de l'Union à de tels contrôles, certaines dispositions de la directive « séjour » visent à permettre à l'État membre d'accueil de veiller à ce que le séjour temporaire des ressortissants d'autres États membres sur son territoire se fasse de manière conforme à cette directive ⁹⁷. Enfin, la Cour énonce qu'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union, au titre de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « séjour », ne saurait lui être opposée lorsque, au titre de l'article 5 de cette directive, qui prévoit le droit d'entrée sur le territoire de l'État membre d'accueil, ce citoyen se rend ponctuellement sur ce territoire à des fins autres que celle d'y séjourner.

96 | Prévu à l'article 30, paragraphe 3, de la directive « séjour » et applicable par analogie à une décision prise sur le fondement de l'article 15 de cette directive.

97 | Il en va notamment ainsi de l'article 5, paragraphe 5, de la directive « séjour », selon lequel l'État membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire, le non-respect de cette dernière obligation, tout comme celui de l'obligation d'enregistrement, pouvant être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées.

Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (Mesures préventives en vue d'éloignement) (C-718/19, EU:C:2021:505)

La Cour constitutionnelle (Belgique) a été saisie de deux recours en annulation de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale ⁹⁸. Ces recours ont été introduits, le premier, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et, le second, par quatre associations sans but lucratif actives dans les domaines de la défense des droits des migrants et de la protection des droits de l'homme.

Cette réglementation nationale de 2017 prévoit, d'une part, la possibilité d'imposer aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, pendant le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire belge à la suite de l'adoption d'une décision d'éloignement prise à leur égard pour des raisons d'ordre public ou pendant la prolongation de ce délai, des mesures préventives visant à éviter tout risque de fuite, telles qu'une assignation à résidence. D'autre part, elle permet de placer en rétention, pour une période maximale de huit mois, les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles qui ne se sont pas conformés à une telle décision d'éloignement, en vue de garantir son exécution. Ces dispositions sont similaires ou identiques à celles, applicables aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, visant à transposer dans le droit belge la directive 2008/115 ⁹⁹.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la conformité de cette réglementation belge à la liberté de circulation qui est garantie aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles par les articles 20 et 21 TFUE ainsi que par la directive « séjour ».

Appréciation de la Cour

La Cour, réunie en grande chambre, constate, à titre liminaire, que, en l'absence de réglementation du droit de l'Union concernant l'exécution d'une décision d'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, le seul fait pour l'État membre d'accueil de prévoir des règles relatives à cette exécution en s'inspirant de celles applicables au retour des ressortissants de pays tiers n'est pas, en soi, contraire au droit de l'Union. Cependant, de telles règles doivent être conformes à ce droit, notamment en matière de liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles. La Cour vérifie ensuite si ces règles constituent des restrictions à cette liberté et, dans l'affirmative, si lesdites règles sont justifiées.

Ainsi, la Cour considère, en premier lieu, que les dispositions nationales concernées, en ce qu'elles limitent les mouvements de l'intéressé, constituent des restrictions à la liberté de circulation et de séjour.

En second lieu, en ce qui concerne l'existence de justifications à de telles restrictions, la Cour rappelle tout d'abord que les mesures en cause visent l'exécution de décisions d'éloignement adoptées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique et doivent donc être appréciées au regard des exigences prévues à l'article 27 de la directive « séjour » ¹⁰⁰.

98 | Moniteur belge du 19 avril 2017, p. 51890.

99 | Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98, ci-après la « directive "retour" »).

100 | Conformément au paragraphe 2 de cet article, les mesures restrictives d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné.

D'une part, s'agissant des mesures préventives visant à éviter le risque de fuite, la Cour juge que les articles 20 et 21 TFUE ainsi que la directive « séjour » ne s'opposent pas à l'application aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, pendant le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire de l'État membre d'accueil à la suite de l'adoption d'une telle décision d'éloignement, de dispositions qui sont similaires à celles qui, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, visent à transposer dans le droit national la directive « retour »¹⁰¹, à condition que les premières dispositions respectent les principes généraux, prévus à la directive « séjour »¹⁰², concernant la limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et qu'elles ne soient pas moins favorables que les secondes.

En effet, de telles mesures préventives contribuent nécessairement à la protection de l'ordre public, dans la mesure où elles ont pour but d'assurer qu'une personne représentant une menace pour l'ordre public de l'État membre d'accueil soit éloignée du territoire de celui-ci. Ces mesures doivent donc être considérées comme limitant la liberté de circulation et de séjour de celui-ci « pour des raisons d'ordre public », au sens de la directive « séjour »¹⁰³, de telle sorte qu'elles sont susceptibles, en principe, d'être justifiées au titre de cette directive.

Par ailleurs, ces mesures ne sauraient être considérées comme contraires à la directive « séjour » au seul motif que celles-ci sont similaires aux mesures qui visent à transposer dans le droit national la directive « retour ». Cela étant, la Cour souligne que les bénéficiaires de la directive « séjour » jouissent d'un statut et de droits d'une nature tout autre que ceux dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de la directive « retour ». Dès lors, eu égard au statut fondamental dont bénéficient les citoyens de l'Union, les mesures qui peuvent leur être imposées en vue d'éviter un risque de fuite ne sauraient être moins favorables que les mesures prévues dans le droit national afin d'éviter un tel risque, pendant le délai de départ volontaire, des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour pour des raisons d'ordre public.

D'autre part, s'agissant de la rétention à des fins d'éloignement, la Cour juge que les articles 20 et 21 TFUE ainsi que la directive « séjour » s'opposent à une réglementation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui, après l'expiration du délai imparti ou de la prolongation de ce délai, ne se sont pas conformés à une décision d'éloignement prise à leur égard pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, une mesure de rétention d'une durée maximale de huit mois, cette durée étant identique à celle applicable, dans le droit national, aux ressortissants de pays tiers ne s'étant pas conformés à une décision de retour prise pour de telles raisons, au titre de la directive « retour »¹⁰⁴.

À cet égard, la Cour indique que la durée de la rétention prévue par la disposition nationale concernée, qui est identique à celle applicable à l'éloignement des ressortissants de pays tiers, doit être proportionnée à l'objectif poursuivi, consistant à assurer une politique efficace d'éloignement des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles. Or, s'agissant spécifiquement de la durée de la procédure d'éloignement, les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des ressortissants de pays tiers, de telle sorte qu'il n'est pas justifié d'accorder un traitement identique à l'ensemble de ces personnes en ce qui concerne la durée maximale de rétention.

101| Article 7, paragraphe 3, de la directive « retour ». Selon cette disposition, « [c]ertaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire ».

102| Article 27 de la directive « séjour ».

103| Article 27, paragraphe 1, de la directive « séjour ».

104| Article 6, paragraphe 1, de la directive « retour ».

En particulier, les États membres disposent, dans le cadre de l'éloignement des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles vers un autre État membre, de mécanismes de coopération et de facilités dont ils ne disposent pas nécessairement dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays tiers. En effet, les relations entre les États membres étant fondées sur l'obligation de coopération loyale et le principe de confiance mutuelle, elles ne devraient pas donner lieu à des difficultés d'une nature identique à celles qui peuvent se présenter dans le cas de la coopération entre les États membres et les pays tiers. En outre, les difficultés pratiques relatives à l'organisation du trajet de retour ne devraient généralement pas être les mêmes pour ces deux catégories de personnes. Enfin, le retour du citoyen de l'Union sur le territoire de son État membre d'origine est rendu plus aisé par la directive « séjour »¹⁰⁵.

Selon la Cour, il s'ensuit qu'une durée de rétention maximale de huit mois à des fins d'éloignement pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. Droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union

Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), État belge (Droit de séjour en cas de violence domestique) (C-930/19, [EU:C:2021:657](#))

En 2012, X, ressortissant algérien, a rejoint son épouse française en Belgique, où il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En 2015, il a été contraint de quitter le domicile conjugal, en raison d'actes de violence domestique dont il était victime de la part de son épouse. Quelques mois plus tard, cette dernière a quitté la Belgique pour s'installer en France. Presque trois ans après ce départ, X a introduit une demande de divorce. Le divorce a été prononcé le 24 juillet 2018.

Entre-temps, l'État belge avait mis fin au droit de séjour de X, au motif qu'il n'avait pas apporté la preuve qu'il disposait de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins. En effet, conformément à la disposition belge visant à transposer l'article 13, paragraphe 2, de la directive « séjour », en cas de divorce ou de fin de l'installation commune des conjoints, le maintien du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers qui a été victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint citoyen de l'Union est subordonné à certaines conditions dont celle de disposer de ressources suffisantes.

X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), au motif qu'une différence de traitement injustifiée existe entre le conjoint d'un citoyen de l'Union et celui d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique. En effet, la disposition belge ayant transposé l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86¹⁰⁶ ne soumet, en cas de divorce ou de séparation, le maintien du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant bénéficié du droit au regroupement familial avec un autre ressortissant de pays tiers et ayant été victime d'actes de violence domestique commis par ce dernier qu'à la preuve de l'existence de ces actes.

105] En effet, en vertu de l'article 27, paragraphe 4, l'État membre qui a délivré le passeport ou la carte d'identité doit permettre au titulaire d'un tel document qui a été éloigné d'un autre État membre d'entrer sur son territoire sans aucune formalité.

106] Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

Le Conseil du contentieux des étrangers estime que, s'agissant des conditions de maintien, en cas de divorce, du droit de séjour des ressortissants de pays tiers ayant été victimes d'actes de violence domestique commis par leur conjoint, le régime établi par la directive « séjour » est moins favorable que celui établi par la directive 2003/86. Il a dès lors invité la Cour à se prononcer sur la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive « séjour », notamment au regard du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 20 de la Charte.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour limite, en premier lieu, la portée de sa jurisprudence concernant le champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive « séjour », en particulier de l'arrêt NA ¹⁰⁷. En second lieu, elle ne constate aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 2, de cette directive au regard de l'article 20 de la Charte.

Appréciation de la Cour

Avant de se livrer à l'examen de validité, la Cour clarifie le champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive « séjour », en vertu duquel le droit de séjour est maintenu en cas de divorce lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, telles que le fait d'avoir été victime d'actes de violence domestique au cours du mariage. Se pose notamment la question de savoir si cette disposition est applicable lorsque, comme au principal, la procédure judiciaire de divorce a été entamée après le départ du conjoint citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil concerné.

Contrairement à l'arrêt NA, la Cour considère que, aux fins du maintien du droit de séjour sur la base de cette disposition, la procédure judiciaire de divorce peut être entamée après un tel départ. Toutefois, afin de garantir la sécurité juridique, un ressortissant d'un pays tiers ayant été victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint citoyen de l'Union dont la procédure judiciaire de divorce n'a pas été entamée avant le départ de ce dernier de l'État membre d'accueil ne saurait se prévaloir du maintien de son droit de séjour que pour autant que cette procédure soit entamée dans un délai raisonnable suivant un tel départ. Il importe, en effet, de laisser au ressortissant concerné du pays tiers le temps suffisant pour exercer le choix entre les deux options que la directive « séjour » lui offre en vue de conserver son droit de séjour, à savoir soit l'introduction d'une procédure judiciaire de divorce aux fins de bénéficier d'un droit de séjour personnel au titre de l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), soit son installation dans l'État membre où réside le citoyen de l'Union aux fins de conserver son droit dérivé de séjour.

S'agissant de la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive « séjour », la Cour conclut que cette disposition ne conduit pas à une discrimination. En effet, nonobstant le fait que l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive « séjour » et l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86 partagent l'objectif d'assurer une protection des membres de la famille victimes de violence domestique, les régimes instaurés par ces directives relèvent de domaines différents dont les principes, les objets et les objectifs sont également différents. En outre, les bénéficiaires de la directive « séjour » jouissent d'un statut différent et de droits d'une nature autre que ceux dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de la directive 2003/86, et le pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres pour appliquer les conditions fixées dans ces directives n'est pas le même. En l'espèce, c'est ainsi notamment un choix opéré par les autorités belges dans le cadre de la mise en œuvre du large pouvoir d'appréciation qui leur a été reconnu par l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/86 qui a conduit au traitement différent dont se plaint le requérant au principal.

Dès lors, en ce qui concerne le maintien de leur droit de séjour, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive « séjour », d'une part, et les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un autre ressortissant

107 | Arrêt du 30 juin 2016, *NA* (C-115/15, [EU:C:2016:487](#)).

de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2003/86, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation comparable aux fins de l'application éventuelle du principe d'égalité de traitement garanti par l'article 20 de la Charte.

V. Dispositions institutionnelles

Trois arrêts méritent d'être signalés sous cette rubrique: le premier a été rendu en matière d'accès aux documents, le deuxième est relatif aux privilèges et immunités de l'Union et le troisième, rendu en assemblée plénière, a trait aux obligations incombant aux membres de la Cour des comptes.

1. Accès aux documents

Arrêt du 21 janvier 2021, *Leino-Sandberg/Parlement* (C-761/18 P, [EU:C:2021:52](#))

La requérante, professeure d'université, a présenté au Parlement européen, dans le cadre de projets de recherche relatifs à la transparence dans les trilogues, une demande d'accès à la décision de cette institution refusant d'accorder à une personne l'accès à certains documents, contenant des informations établies dans le cadre de trilogues ¹⁰⁸. Par sa décision du 3 avril 2017 ¹⁰⁹, le Parlement a refusé à la requérante l'accès au document demandé.

Le Tribunal a jugé ¹¹⁰ qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours de la requérante, introduit à l'encontre de cette dernière décision, dès lors que, à la suite de la divulgation sur Internet, par son destinataire, du document auquel la requérante demandait l'accès, ledit recours avait perdu son objet.

Saisie d'un pourvoi formé par la requérante, la Cour annule l'ordonnance du Tribunal et renvoie l'affaire devant cette juridiction.

Appréciation de la Cour

En s'appuyant sur sa jurisprudence ¹¹¹, la Cour constate que, même si le document litigieux a été divulgué par un tiers, la décision litigieuse n'a pas été formellement retirée par le Parlement, de sorte que le litige a conservé son objet.

Afin de vérifier si le Tribunal aurait dû statuer sur le fond du recours, la Cour examine la question de savoir si la requérante, en dépit de la divulgation du document litigieux par un tiers, a conservé son intérêt à agir. À titre liminaire, elle relève que, s'il est vrai que l'intérêt à agir, qui doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, sous peine de non-lieu à statuer, constitue une condition procédurale indépendante

¹⁰⁸ | Décision du Parlement européen du 8 juillet 2015, A(2015) 4931.

¹⁰⁹ | Décision du Parlement européen A(2016) 15112.

¹¹⁰ | Ordonnance du 20 septembre 2018, *Leino-Sandberg/Parlement* (T-421/17, non publiée, [EU:T:2018:628](#)).

¹¹¹ | Arrêt du 4 septembre 2018, *ClientEarth/Commission* (C-57/16 P, [EU:C:2018:660](#)).

du droit matériel applicable au fond d'un litige, il ne peut toutefois être dissocié de ce droit. Ainsi, compte tenu du fait que la demande d'accès introduite par la requérante était basée sur le règlement n° 1049/2001 ¹¹², la Cour rappelle que ce règlement, qui repose sur le principe d'ouverture, vise à conférer au public un droit d'accès aux documents des institutions qui soit le plus large possible. Elle précise que ledit règlement établit, d'une part, le droit, en principe, de toute personne à accéder aux documents d'une institution et, d'autre part, l'obligation, en principe, d'une institution d'octroyer l'accès à ses documents. Les exceptions au droit d'accès aux documents des institutions y sont énumérées limitativement.

Par la suite, la Cour prend soin de préciser que, bien que, selon les dispositions du règlement n°1049/2001 ¹¹³, l'institution concernée puisse satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès au document en informant le demandeur des moyens d'obtenir le document souhaité si le document a été divulgué par ses soins et est aisément accessible, tel n'est pas le cas si le document d'une institution a été divulgué par un tiers. À cet égard, elle souligne qu'un document divulgué par un tiers ne saurait être considéré comme constituant un document officiel ou comme exprimant la position officielle d'une institution en l'absence d'une approbation univoque de cette institution selon laquelle ce qui a été recueilli émane bien d'elle et exprime sa position officielle.

La Cour constate que, dans une situation où la requérante obtient uniquement accès au document litigieux divulgué par un tiers et où le Parlement continue à lui refuser l'accès au document demandé, il ne peut pas être considéré que la requérante a obtenu l'accès audit document, au sens du règlement n° 1049/2001, ni que, partant, elle aurait perdu l'intérêt à demander l'annulation de la décision du Parlement lui refusant l'accès à ce document, du seul fait de cette divulgation. Au contraire, dans une telle situation, le demandeur conserve un intérêt réel à obtenir l'accès à une version authentifiée du document demandé, garantissant que cette institution en est l'auteur et que ce document exprime la position officielle de celle-ci.

Par conséquent, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en ayant assimilé la divulgation d'un document par un tiers à la divulgation par l'institution concernée du document demandé et en ayant déduit de cette assimilation qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours de la requérante au motif que, le document ayant été divulgué par un tiers, la requérante pouvait y accéder et en faire usage de manière aussi légale que si elle l'avait obtenu à la suite de la satisfaction d'une demande introduite en vertu de ce règlement.

2. Privilèges et immunités de l'Union

Arrêt du 30 novembre 2021 (grande chambre), LR Ģenerālprokuratūra (C-3/20, EU:C:2021:969)

En juin 2018, le ministère public letton a inculpé le gouverneur de la banque centrale de Lettonie (ci-après « AB ») de différents délits de corruption devant la Rīgas rajona tiesa (tribunal de district de Riga, Lettonie). Concrètement, AB s'est vu reprocher d'avoir accepté deux pots-de-vin en lien avec une procédure en matière de surveillance prudentielle visant une banque lettone et d'avoir blanchi de l'argent provenant de l'un de ces pots-de-vin.

112 | Règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

113 | Article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1049/2001.

En tant que gouverneur de la banque centrale de Lettonie, AB, dont le dernier mandat de gouverneur a pris fin en décembre 2019, était également membre du conseil général et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE).

Eu égard à cette particularité, le tribunal de district de Riga se demande si, en vertu de sa qualité de membre du conseil général et du conseil des gouverneurs de la BCE, AB peut bénéficier d'une immunité au titre de l'article 11, sous a), du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ¹¹⁴, qui accorde aux fonctionnaires et autres agents de l'Union une immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Ainsi, le tribunal de district de Riga a décidé de saisir la Cour de la question préjudicielle visant à savoir si et, le cas échéant, sous quelles conditions et selon quelles modalités le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre peut bénéficier de l'immunité de juridiction au titre du protocole sur les privilèges et immunités dans le cadre d'une procédure pénale dont il fait l'objet.

Appréciation de la Cour

Après avoir rappelé que tous les gouverneurs des banques centrales des États membres sont membres du conseil général de la BCE et que les gouverneurs des banques centrales des États membres dont la monnaie est l'euro sont, en outre, membres du conseil des gouverneurs de la BCE, la Cour, réunie en grande chambre, observe, tout d'abord, que, conformément à son article 22, le protocole sur les privilèges et immunités s'applique à la BCE, aux membres de ses organes et à son personnel. Par conséquent, ce protocole est applicable aux gouverneurs des banques centrales des États membres, en tant que membres d'au moins un organe de la BCE.

Dans ce cadre, les gouverneurs des banques centrales peuvent, plus particulièrement, bénéficier de l'immunité de juridiction prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités pour les actes accomplis en leur qualité officielle de membre d'un organe de la BCE. Conformément à cette disposition, lesdits gouverneurs continuent à jouir de cette immunité de juridiction après la cessation de leurs fonctions.

En ce qui concerne l'objet et l'étendue de la protection prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités, la Cour souligne, ensuite, que, en vertu de l'article 17, premier alinéa, dudit protocole, l'immunité de juridiction est accordée exclusivement dans l'intérêt de l'Union. L'article 17, second alinéa, du même protocole met en œuvre ce principe en prévoyant que chaque institution de l'Union est tenue de lever cette immunité dans tous les cas où elle estime que la levée de l'immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union.

Ainsi, il incombe à la seule BCE, lorsqu'elle est saisie d'une demande de levée d'immunité de juridiction d'un gouverneur d'une banque centrale nationale au regard d'une procédure pénale nationale en cours, d'apprécier si la levée de l'immunité est contraire aux intérêts de l'Union.

En revanche, la BCE et l'autorité responsable de la procédure pénale visant un gouverneur d'une banque centrale nationale partagent la compétence pour constater si les comportements susceptibles de faire l'objet d'une qualification pénale ont été accomplis par le gouverneur en sa qualité officielle de membre d'un organe de la BCE et relèvent, de ce fait, du champ d'application de l'immunité de juridiction prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités.

114 | Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p. 266, ci-après le « protocole sur les privilèges et immunités »).

S'agissant des modalités de ce partage des compétences, la Cour précise que, lorsque l'autorité responsable de la procédure pénale constate que les comportements visés n'ont manifestement pas été accomplis par le gouverneur d'une banque centrale nationale en sa qualité officielle de membre d'un organe de la BCE, la procédure à son égard peut être poursuivie dès lors que l'immunité de juridiction ne s'applique pas. Tel est le cas pour les actes de fraude, de corruption ou de blanchiment d'argent commis par le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre, qui, par hypothèse, sortent du périmètre des fonctions d'un fonctionnaire ou d'un autre agent de l'Union.

En revanche, lorsque, à un stade quelconque de la procédure pénale, l'autorité nationale constate que les comportements visés ont été accomplis par le gouverneur concerné en qualité officielle de membre d'un organe de la BCE, elle doit consulter la BCE et, dans l'hypothèse où cette dernière estime que les actes ont été accomplis en cette qualité officielle, elle doit solliciter de sa part la levée de l'immunité de ce gouverneur. De telles demandes de levée de l'immunité doivent être accordées, sauf s'il est établi que les intérêts de l'Union s'y opposent.

Le respect de ce partage des compétences est, par ailleurs, soumis à un contrôle par la Cour, qui peut être saisie d'un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE en cas de manquement des autorités nationales à leur obligation de consulter l'institution de l'Union concernée lorsque tout doute quant à l'applicabilité de l'immunité de juridiction ne peut être raisonnablement exclu. Inversement, lorsque la levée de l'immunité est refusée par l'institution de l'Union compétente, la validité de ce refus peut faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour ou même d'un recours direct de l'État membre concerné sur le fondement de l'article 263 TFUE.

En ce qui concerne la portée de l'immunité de juridiction prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités, la Cour précise qu'une telle immunité ne s'oppose pas aux poursuites pénales dans leur ensemble, notamment aux mesures d'investigation, à la réunion de preuves et à la notification de l'acte d'inculpation. Néanmoins, si, dès le stade des investigations menées par les autorités nationales et avant la saisine d'une juridiction, il est constaté que le fonctionnaire ou l'agent de l'Union est susceptible de bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes faisant l'objet des poursuites pénales, il appartient à ces autorités de demander la levée de l'immunité à l'institution de l'Union concernée. Au demeurant, cette immunité, dès lors qu'elle bénéficie seulement au fonctionnaire ou à l'agent de l'Union concerné pour un acte déterminé, ne s'oppose pas à ce que des preuves recueillies pendant une enquête policière ou judiciaire visant un tel fonctionnaire ou agent puissent être utilisées dans d'autres procédures concernant d'autres actes non couverts par l'immunité ou dirigées contre des tiers.

En dernier lieu, la Cour relève que, même si l'immunité de juridiction ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de cette immunité est mis en cause dans une procédure pénale pour des actes qui n'ont pas été accomplis dans le cadre des fonctions qu'il exerce pour le compte d'une institution de l'Union, des poursuites abusives nationales entamées pour des actes qui ne sont pas couverts par cette immunité afin d'exercer une pression sur l'agent de l'Union concerné seraient, en tout état de cause, contraires au principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, TUE.

3. Obligations incombant aux membres de la Cour des comptes

Arrêt du 30 septembre 2021 (assemblée plénière), Cour des comptes/Pinxten (C-130/19, [EU:C:2021:782](#))

M. Pinxten a été membre de la Cour des comptes européenne du 1^{er} mars 2006 au 30 avril 2018, en accomplissant deux mandats.

À ce titre, M. Pinxten a notamment bénéficié du remboursement de divers frais et d'une voiture de fonction. Entre l'année 2006 et le mois de mars 2014, la Cour des comptes a, par ailleurs, mis à la disposition de M. Pinxten un chauffeur.

La Cour des comptes a indiqué que, au cours de l'année 2016, des informations portant sur plusieurs irrégularités graves imputées à M. Pinxten lui sont parvenues. M. Pinxten a été informé, le 18 juillet 2016, de la dénonciation intervenue à son propos.

Le 14 octobre 2016, le secrétaire général de la Cour des comptes a, sur instruction du président de cette institution, transmis à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) un dossier portant sur les activités de M. Pinxten ayant entraîné des dépenses possiblement indues à la charge du budget de l'Union.

Le 2 juillet 2018, la Cour des comptes a reçu le rapport final de l'OLAF clôturant l'enquête. Ce rapport a conclu, concernant M. Pinxten, à un abus des ressources de la Cour des comptes dans le cadre d'activités étrangères à ses fonctions, à des abus de cartes de carburant et du contrat d'assurance automobile de sa voiture de service, à des absences injustifiées, à un défaut de déclaration d'activités extérieures, à la transmission d'informations confidentielles et à l'existence de conflits d'intérêts. Par ailleurs, estimant que certains des faits révélés par l'enquête pouvaient constituer des infractions pénales, l'OLAF a transmis des informations et ses recommandations aux autorités judiciaires luxembourgeoises.

Après avoir transmis à la Cour des comptes des observations écrites, M. Pinxten a été auditionné, le 26 novembre 2018, par les membres de cette institution dans le cadre d'une séance restreinte. Le 29 novembre 2018, au cours d'une telle séance, la Cour des comptes a décidé de renvoyer le cas de M. Pinxten à la Cour en application de l'article 286, paragraphe 6, TFUE ¹¹⁵.

Parallèlement, au regard des informations transmises par l'OLAF, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) a, par lettre du 1^{er} octobre 2018, demandé à la Cour des comptes de lever l'immunité de juridiction de M. Pinxten. Le 15 novembre 2018, cette institution a fait droit à cette demande.

Par son recours, introduit le 15 février 2019, la Cour des comptes a demandé à la Cour de constater que M. Pinxten a cessé de satisfaire aux obligations découlant de sa charge et de prononcer, en conséquence, la sanction prévue à l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

115] L'article 286, paragraphe 6, TFUE dispose: « Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.»

Statuant en assemblée plénière, sa formation la plus solennelle, la Cour juge notamment que M. Pinxten a enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de la Cour des comptes en ce qui concerne:

- l'exercice non déclaré et illégal d'une activité au sein de l'organe dirigeant d'un parti politique;
- l'usage abusif des ressources de la Cour des comptes pour financer des activités sans lien avec les fonctions de membre de cette institution dans la mesure indiquée dans l'arrêt;
- l'utilisation d'une carte de carburant pour acheter des carburants destinés à des véhicules appartenant à des tiers, et
- la création d'un conflit d'intérêts dans le cadre d'une relation avec le responsable d'une entité auditée.

En revanche, la Cour a rejeté les griefs présentés par la Cour des comptes se rapportant à:

- l'exercice supposément non déclaré et illégal d'une activité de gérance d'une société civile immobilière;
- la conservation et l'utilisation d'une carte de carburant par un enfant de M. Pinxten alors qu'il n'aurait plus été membre du foyer de celui-ci;
- des allégations de fausses déclarations de sinistre à l'assurance dans le cadre d'accidents impliquant le véhicule de fonction et le chauffeur affecté au cabinet de M. Pinxten.

Au regard de ces constats, la Cour décide que M. Pinxten est déchu de deux tiers de son droit à pension à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, à savoir le 30 septembre 2021.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la recevabilité du recours, la Cour rejette successivement l'ensemble des arguments de M. Pinxten relatifs, premièrement, à l'incompatibilité de la procédure le concernant avec le droit à une protection juridictionnelle effective, deuxièmement, à l'irrégularité de l'enquête de l'OLAF, troisièmement, à l'irrégularité de la procédure suivie au sein de la Cour des comptes pour autoriser l'introduction du recours devant la Cour et, quatrièmement, au retard avec lequel ce recours a été introduit. Partant, la Cour constate que ledit recours est recevable.

S'agissant du fond du recours, après avoir rappelé la nature des obligations découlant de la charge de membre de la Cour des comptes, la Cour souligne que la notion d'« obligations découlant de leur charge », au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE, doit être entendue de façon large. Compte tenu des hautes responsabilités qui leur sont confiées, il importe que les membres de la Cour des comptes observent les normes les plus rigoureuses en matière de comportement et fassent prévaloir à tout moment l'intérêt général de l'Union non seulement sur les intérêts nationaux, mais également sur des intérêts personnels. Dans cette perspective, les obligations des membres de la Cour des comptes énoncées par le droit primaire de l'Union sont reprises et concrétisées dans les règles internes adoptées par cette institution, auxquelles ces membres sont tenus de se conformer rigoureusement.

Dans ce contexte, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, tant par la Cour des comptes, à qui il appartient d'établir l'existence du manquement qu'elle impute à M. Pinxten, que par ce dernier. La Cour doit notamment apprécier l'exactitude matérielle et la fiabilité de ces éléments, afin de déterminer si ceux-ci sont suffisants pour constater un manquement d'un certain degré de gravité au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve soumis par la Cour des comptes et par M. Pinxten, la Cour juge que, en exerçant une activité non déclarée au sein de l'organe dirigeant d'un parti politique, incompatible avec ses fonctions de membre de la Cour des comptes, en utilisant de manière abusive les ressources de cette institution pour financer des activités sans lien avec les fonctions de membre de cette dernière ¹¹⁶ et en agissant d'une manière susceptible de créer un conflit d'intérêts avec une entité auditée, M. Pinxten s'est rendu responsable de manquements d'un degré de gravité notable et a donc enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de ladite institution, au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

Selon la Cour, la violation de ces obligations appelle, en principe, l'application d'une sanction en vertu de cette disposition. Aux termes de celle-ci, la Cour peut prononcer une sanction consistant en la démission d'office ou en la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

En l'absence de précision, à l'article 286, paragraphe 6, TFUE, sur l'étendue de la déchéance du droit à pension visée à cette disposition, la Cour peut prononcer la déchéance totale ou partielle de celui-ci. Cette sanction doit, toutefois, être proportionnée à la gravité des violations des obligations découlant de la charge de membre de la Cour des comptes constatées par la Cour.

À cet égard, la Cour relève qu'une série de circonstances sont de nature à établir que les irrégularités imputables à M. Pinxten présentent une gravité d'un degré particulièrement élevé. Ainsi, au cours de ses deux mandats de membre de la Cour des comptes, M. Pinxten a, tout d'abord, méconnu de manière délibérée et répétée les règles applicables au sein de cette institution, portant ainsi atteinte de manière systématique aux obligations les plus fondamentales découlant de sa charge. Ensuite, M. Pinxten a fréquemment tenté de dissimuler ces violations desdites règles. En outre, les irrégularités commises par M. Pinxten avaient, dans une large mesure, pour effet de contribuer à son enrichissement personnel. De plus, le comportement adopté par M. Pinxten a infligé à la Cour des comptes un préjudice important non seulement sur le plan financier, mais également en ce qui concerne son image et sa réputation. Enfin, la fonction spécifique qui incombe à la Cour des comptes, chargée d'examiner la légalité et la régularité des dépenses de l'Union ainsi que d'assurer la bonne gestion financière ¹¹⁷, accroît encore la gravité des irrégularités commises par M. Pinxten.

Toutefois, la Cour observe que d'autres éléments sont susceptibles d'atténuer la responsabilité de M. Pinxten. D'une part, il a acquis son droit à pension au titre du travail qu'il a effectué durant douze années de service au sein de la Cour des comptes. Or, la qualité de ce travail n'a pas été remise en cause, M. Pinxten ayant même été élu par ses pairs à la fonction de doyen de la chambre III de la Cour des comptes à compter de l'année 2011. D'autre part, si les infractions commises par M. Pinxten aux obligations découlant de sa charge relèvent avant tout de choix personnels dont il ne pouvait pas ignorer l'incompatibilité avec les obligations les plus fondamentales découlant de sa charge, il n'en demeure pas moins que la perpétuation de ces irrégularités a été favorisée par l'imprécision des règles internes de cette institution et permise par les carences des contrôles mis en place par celle-ci.

Au vu de l'ensemble des éléments examinés, la Cour considère qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en prononçant la déchéance de deux tiers du droit à pension de M. Pinxten à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire.

116] Série d'irrégularités liées aux frais de mission et aux indemnités journalières, aux frais de représentation et de réception ainsi qu'à l'utilisation de la voiture de fonction et au recours au service d'un chauffeur.

117] Article 287, paragraphe 2, TFUE.

VI. Contentieux de l'Union

Trois arrêts méritent d'être signalés sous cette rubrique. Dans un premier arrêt, la Cour a précisé les critères dégagés dans l'arrêt *Cilfit e.a.* ¹¹⁸, relatifs aux situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation de renvoi préjudiciel. Un deuxième arrêt a trait au pouvoir d'une juridiction supérieure de déclarer illégale une demande de décision préjudicielle dont la Cour de justice a été saisie par une juridiction inférieure. Dans un troisième arrêt rendu sur pourvoi, dans le contexte du contentieux en annulation, la Cour s'est penchée sur la recevabilité d'un recours en annulation introduit par un État tiers contre des mesures restrictives adoptées par le Conseil au regard de la situation dans cet État.

1. Renvoi préjudiciel

Arrêt du 6 octobre 2021 (grande chambre), *Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-561/19, [EU:C:2021:799](#))

En 2017, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), juridiction nationale statuant en dernier ressort (ci-après la « juridiction de renvoi »), a saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige concernant un marché public de services de nettoyage, notamment, de gares ferroviaires italiennes. La Cour a rendu son arrêt en 2018 ¹¹⁹. Les parties à ce litige ont ensuite demandé à la juridiction de renvoi de déférer d'autres questions préjudicielles.

C'est dans ce contexte que, en 2019, la juridiction de renvoi a saisi la Cour d'un nouveau renvoi préjudiciel. Elle cherchait notamment à savoir si une juridiction nationale statuant en dernier ressort est tenue de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union lorsque cette question lui est soumise par une partie à un stade avancé du déroulement de la procédure, après que l'affaire a été mise en délibéré pour la première fois ou lorsqu'un premier renvoi préjudiciel a déjà été effectué dans cette affaire.

Appréciation de la Cour

Dans son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, réaffirme les critères dégagés dans l'arrêt *Cilfit e.a.* qui prévoit trois situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation de renvoi préjudiciel ¹²⁰:

- la question n'est pas pertinente pour la solution du litige;
- la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour;
- l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

118 | Arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (283/81, [EU:C:1982:335](#)).

119 | Arrêt du 19 avril 2018, *Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-152/17, [EU:C:2018:264](#)).

120 | Cette obligation est prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

Partant, la Cour juge qu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort ne peut pas être libérée de son obligation de renvoi préjudiciel au seul motif qu'elle a déjà saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire.

S'agissant de la troisième situation rappelée ci-dessus, la Cour précise que l'absence de doute raisonnable doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union. Avant de conclure à l'absence d'un doute raisonnable quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union, la juridiction nationale statuant en dernier ressort doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et de la Cour.

À cet égard, la seule possibilité de faire différentes lectures d'une disposition du droit de l'Union ne suffit pas pour considérer qu'il existe un doute raisonnable quant à son interprétation correcte. Toutefois, lorsque l'existence de lignes de jurisprudence divergentes – au sein des juridictions d'un État membre ou d'États membres différents – relatives à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union applicable au litige au principal est portée à la connaissance de la juridiction statuant en dernier ressort, celle-ci doit être particulièrement vigilante dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'interprétation correcte de ladite disposition.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort doivent apprécier sous leur propre responsabilité, de manière indépendante et avec toute l'attention requise, si elles se trouvent dans l'une des trois situations leur permettant de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elles. Dès lors qu'une telle juridiction considère qu'elle est libérée de l'obligation de saisir la Cour, les motifs de sa décision doivent faire apparaître l'existence de l'une de ces trois situations.

Par ailleurs, lorsque la juridiction statuant en dernier ressort se trouve dans l'une de ces situations, elle n'est pas tenue de saisir la Cour, quand bien même la question relative à l'interprétation du droit de l'Union serait soulevée par une partie à la procédure devant elle.

En revanche, si la question relative à l'interprétation du droit de l'Union ne répond à aucune de ces situations, la juridiction statuant en dernier ressort est tenue de saisir la Cour. Le fait que ladite juridiction a déjà saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire nationale ne remet pas en cause l'obligation de renvoi préjudiciel lorsqu'une question d'interprétation du droit de l'Union dont la réponse est nécessaire pour la solution du litige subsiste après la décision de la Cour.

Il revient à la seule juridiction nationale de décider à quel stade de la procédure il y a lieu de déférer une question préjudicielle. Cependant, une juridiction statuant en dernier ressort peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction. En effet, dans le cas où les moyens soulevés devant une telle juridiction doivent être déclarés irrecevables, une demande de décision préjudicielle ne peut être considérée comme étant nécessaire et pertinente pour que cette juridiction puisse rendre sa décision. Les règles procédurales nationales applicables doivent toutefois respecter les principes d'équivalence ¹²¹ et d'effectivité ¹²².

121| Le principe d'équivalence requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux, similaires, fondés sur la méconnaissance du droit interne.

122| Conformément au principe d'effectivité, les règles de procédure nationales ne doivent pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

Arrêt du 23 novembre 2021 (grande chambre), IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi) (C-564/19, [EU:C:2021:949](#))

Un juge du Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Pest, Hongrie) est saisi de poursuites pénales contre un ressortissant suédois. Lors de la première audition par l'autorité d'enquête, le prévenu, qui ne connaît pas le hongrois et a été assisté par un interprète de langue suédoise, a été informé des soupçons pesant sur lui. Toutefois, aucune information n'existe sur la sélection de l'interprète, sur la vérification de ses compétences ou sur le fait que lui et le prévenu se comprenaient. En effet, aucun registre officiel de traducteurs et d'interprètes n'existe en Hongrie et la réglementation hongroise ne précise pas qui peut être désigné à ce titre dans les procédures pénales, ni selon quels critères. Dès lors, selon le juge saisi, ni l'avocat ni le juge ne seraient en mesure de vérifier la qualité de l'interprétation. Dans de telles conditions, le juge saisi estime qu'il pourrait être porté atteinte au droit du prévenu d'être informé de ses droits et à ses droits de la défense.

C'est ainsi que ce juge a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité de la réglementation hongroise avec la directive 2010/64¹²³ concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'avec la directive 2012/13¹²⁴ relative au droit à l'information dans le cadre de telles procédures. En cas d'incompatibilité, il demande, en outre, si la procédure pénale peut être poursuivie en l'absence du prévenu, une telle possibilité étant prévue en droit hongrois, dans certains cas, lorsque celui-ci ne se présente pas à l'audience.

Après cette saisine initiale de la Cour, la Kúria (Cour suprême, Hongrie) a statué sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général hongrois contre la décision de renvoi et a jugé celle-ci illégale, sans cependant affecter les effets juridiques de cette décision, au motif, en substance, que les questions posées n'étaient pas pertinentes et nécessaires pour la solution du litige concerné. Sur la base des mêmes motifs que ceux sous-tendant la décision de la Kúria (Cour suprême), une procédure disciplinaire, entretemps retirée, a été engagée contre le juge de renvoi. Nourrissant des doutes quant à la conformité au droit de l'Union d'une telle procédure ainsi que de la décision de la Kúria (Cour suprême) et quant à l'impact de celle-ci sur la suite de la procédure pénale au principal, le juge précité a introduit une demande de décision préjudicielle complémentaire à cet égard.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour, réunie en grande chambre, juge que le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, établi par l'article 267 TFUE, s'oppose à ce qu'une juridiction suprême nationale constate, à la suite d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, l'illégalité d'une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction inférieure, sans affecter les effets juridiques de la décision de renvoi, au motif que les questions posées ne sont pas pertinentes et nécessaires pour la solution du litige au principal. En effet, un tel contrôle de légalité s'apparente au contrôle de la recevabilité d'une demande de décision préjudicielle, pour lequel la Cour est exclusivement compétente. En outre, pareil constat d'illégalité est de nature, d'une part, à fragiliser l'autorité des réponses que la Cour fournira à la juridiction de renvoi

123 | Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

124 | Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

et, d'autre part, à limiter l'exercice de la compétence des juridictions nationales de s'adresser à la Cour à titre préjudiciel. Par conséquent, il est susceptible de restreindre la protection juridictionnelle effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union.

Dans de telles conditions, le principe de primauté du droit de l'Union impose à la juridiction inférieure d'écarter la décision de la juridiction suprême de l'État membre concerné. N'entame en rien cette conclusion le fait que, par la suite, la Cour peut éventuellement déclarer irrecevables les questions préjudicielles posées par cette juridiction inférieure.

Dans un deuxième temps, la Cour considère que le droit de l'Union s'oppose à une procédure disciplinaire engagée contre un juge national pour avoir saisi la Cour à titre préjudiciel, la seule perspective d'être exposé à une telle procédure pouvant porter atteinte au mécanisme prévu à l'article 267 TFUE, ainsi qu'à l'indépendance du juge, qui est essentielle au bon fonctionnement de ce mécanisme. Par ailleurs, pareille procédure est susceptible de dissuader l'ensemble des juridictions nationales d'introduire des renvois préjudiciels, ce qui pourrait compromettre l'application uniforme du droit de l'Union.

Enfin, dans un troisième temps, la Cour examine les obligations incombant aux États membres, en vertu de la directive 2010/64, en ce qui concerne l'interprétation et la traduction dans le cadre des procédures pénales. À cet égard, les États membres doivent adopter des mesures concrètes assurant, d'une part, que la qualité de l'interprétation et des traductions soit suffisante pour que le suspect ou la personne poursuivie comprenne l'accusation portée à son encontre. La création d'un registre de traducteurs ou d'interprètes indépendants constitue l'un des moyens de poursuite de cet objectif. D'autre part, les mesures adoptées par les États membres doivent permettre aux juridictions nationales de vérifier la qualité suffisante de l'interprétation, afin que le caractère équitable de la procédure et l'exercice des droits de la défense soient garantis.

À l'issue de cette vérification, une juridiction nationale peut conclure que, en raison d'une interprétation inadéquate ou de l'impossibilité d'établir la qualité de celle-ci, une personne n'a pas été informée de l'accusation portée contre elle dans une langue qu'elle comprend. Dans de telles circonstances, les directives 2010/64 et 2012/13, lues à la lumière des droits de la défense, au sens de l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à ce que la procédure pénale soit poursuivie par défaut.

Il y a lieu également de signaler sous cette rubrique les arrêts suivants: l'arrêt du 15 juillet 2021, **FBF** (C-911/19, [EU:C:2021:599](#)), qui a trait, d'une part, au caractère attaquant des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) émises à l'intention des autorités compétentes ou établissements financiers et, d'autre part, à la compétence de la Cour pour apprécier la légalité de ces orientations à titre préjudiciel ¹²⁵, l'arrêt du 15 juillet 2021, **Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)** (C-791/19, [EU:C:2021:596](#)), et l'arrêt du 6 octobre 2021, **W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)** (C-487/19, [EU:C:2021:798](#)) ¹²⁶, dans lesquels la Cour s'est prononcée sur des questions relatives à la préservation de l'État de droit en tant que valeur de l'Union, l'arrêt du 2 septembre 2021, **République de Moldavie** (C-741/19, [EU:C:2021:655](#)) ¹²⁷, et l'arrêt du 26 octobre 2021, **PL Holdings** (C-109/20, [EU:C:2021:875](#)) ¹²⁸.

125| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XV. « Politique économique et monétaire ».

126| Ces deux arrêts sont présentés sous la rubrique I. « Valeurs de l'Union ».

127| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XIX.2. « Traités sur la Charte de l'énergie ».

128| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XIX.1. « Clause d'arbitrage contenue dans un accord international entre États membres ».

2. Recours en annulation

Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), Venezuela/Conseil (Affectation d'un État tiers) (C-872/19 P, [EU:C:2021:507](#))

Compte tenu de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en 2017, des mesures restrictives à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela (ci-après le « Venezuela »). Les articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063¹²⁹ prévoyaient notamment une interdiction de vendre ou de fournir à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme au Venezuela des équipements militaires, et les technologies s'y rattachant, susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, ainsi qu'une interdiction de fournir à ces mêmes personnes physiques ou morales, entités ou organismes au Venezuela certains services techniques, de courtage ou financiers liés à la fourniture de ces équipements.

Le 6 février 2018, le Venezuela a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours tendant à l'annulation du règlement 2017/2063, dans la mesure où les dispositions de celui-ci le concernent. Par la suite, il a adapté sa requête afin que celle-ci vise également la décision 2018/1656 et le règlement d'exécution 2018/1653¹³⁰, actes par lesquels le Conseil avait prorogé les mesures restrictives adoptées. Par un arrêt du 20 septembre 2019, le Tribunal a rejeté ce recours comme étant irrecevable, au motif que la situation juridique du Venezuela n'était pas directement affectée par les dispositions litigieuses¹³¹.

Saisie d'un pourvoi par le Venezuela, la Cour se prononce sur l'application des critères de recevabilité prévus à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans le cadre d'un recours en annulation introduit par un État tiers contre des mesures restrictives adoptées par le Conseil au regard de la situation dans cet État. Elle annule l'arrêt du Tribunal dans la mesure où celui-ci avait déclaré irrecevable le recours du Venezuela tendant à l'annulation des articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063 et renvoie l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue au fond sur ce recours.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève que, le pourvoi du Venezuela ne portant pas sur la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle a été rejeté comme irrecevable le recours de cet État tiers tendant à l'annulation de la décision 2018/1656 et du règlement d'exécution 2018/1653, le Tribunal a définitivement statué à ce sujet. La Cour rappelle ensuite que, selon une jurisprudence bien établie, elle peut se prononcer, au besoin d'office, sur un moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance des conditions de recevabilité posées à l'article 263 TFUE.

En l'occurrence, elle soulève d'office la question de savoir si le Venezuela peut être considéré comme une « personne morale », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. À cet égard, elle relève qu'il ne ressort pas de cette disposition que certaines catégories de personnes morales ne pourraient pas se prévaloir de

129 | Règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21).

130 | Décision (PESC) 2018/1656 du Conseil, du 6 novembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 10), et règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil, du 6 novembre 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 1).

131 | Arrêt du 20 septembre 2019, *Venezuela/Conseil* (T-65/18, [EU:T:2019:649](#)).

la faculté d'introduire un recours en annulation prévu à cette disposition du traité FUE. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus de sa jurisprudence antérieure que la notion de « personne morale », utilisée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, fait l'objet d'une interprétation restrictive. La Cour souligne ensuite que le principe selon lequel l'Union est fondée, notamment, sur la valeur de l'État de droit résulte tant de l'article 2 TUE que de l'article 21 TUE, auquel renvoie l'article 23 TUE, relatif à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Dans ces conditions, elle juge que, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, lu à la lumière des principes du contrôle juridictionnel effectif et de l'État de droit, un État tiers doit avoir la qualité pour agir, en tant que « personne morale », au sens de cette disposition, lorsque les autres conditions prévues par ladite disposition sont remplies. Elle précise sur ce point que les obligations pour l'Union de veiller au respect de l'État de droit ne sont pas subordonnées à une condition de réciprocité. Partant, le Venezuela, en tant qu'État doté de la personnalité juridique internationale, doit être considéré comme une « personne morale », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Ensuite, la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les mesures restrictives en cause ne produisaient pas directement d'effets sur la situation juridique du Venezuela. À cet égard, elle constate que les mesures restrictives en cause ont été prises à l'encontre du Venezuela. En effet, interdire aux opérateurs de l'Union d'effectuer certaines opérations revenait à interdire au Venezuela d'effectuer lesdites opérations avec ces opérateurs. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du règlement 2017/2063 ayant eu pour effet l'application immédiate et automatique des interdictions prévues aux articles 2, 3, 6 et 7 de celui-ci, ces interdictions empêchaient le Venezuela de se procurer de nombreux biens et services. La Cour en déduit que ces dispositions produisent directement des effets sur la situation juridique de cet État. Elle relève, à cet égard, qu'il n'est pas nécessaire de distinguer selon que les opérations commerciales de cet État relèvent d'actes de gestion (*iure gestionis*) ou d'actes de puissance publique (*iure imperii*). De même, elle constate que la circonstance que les mesures restrictives en cause ne constituent pas un empêchement absolu pour le Venezuela de se procurer les biens et services en cause est sans pertinence à cette fin.

Par la suite, la Cour statue au fond sur les autres motifs d'irrecevabilité initialement soulevés par le Conseil devant le Tribunal. S'agissant du motif tiré d'une absence d'intérêt à agir du Venezuela, la Cour considère que, dès lors que les interdictions prévues aux articles 2, 3, 6 et 7 du règlement 2017/2063 sont de nature à porter atteinte aux intérêts, notamment économiques, du Venezuela, leur annulation est, par elle-même, susceptible de lui procurer un bénéfice. S'agissant du motif tiré du fait que le Venezuela ne serait pas directement concerné par les dispositions litigieuses, la Cour estime que les interdictions édictées par les articles précités du règlement 2017/2063 s'appliquent sans laisser de pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de les mettre en œuvre et sans nécessiter l'adoption de mesures d'exécution. Dans la mesure où elle avait déjà constaté que ces dispositions produisent des effets sur la situation juridique du Venezuela, la Cour écarte ce motif.

Enfin, la Cour relève que le règlement 2017/2063 constitue un « acte réglementaire », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Les articles de ce règlement contestés par le Venezuela ne comportant, en outre, pas de mesures d'exécution, la Cour conclut que cet État tiers a bien qualité pour agir contre ceux-ci sur le fondement de cette disposition, sans devoir établir que ces articles le concernent individuellement.

Il convient également de signaler, sous cette rubrique, l'arrêt du 21 janvier 2021, **Allemagne/Esso Raffinage** (C-471/18 P, [EU:C:2021:48](#)), portant, entre autres, sur le caractère attaquant d'une déclaration de non-conformité faisant suite à une décision d'évaluation de dossiers d'enregistrement de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ¹³², ainsi que l'arrêt du 6 mai 2021, **ABLV Bank e.a./BCE** (C-551/19 P et C-552/19 P, [EU:C:2021:369](#)), portant, notamment, sur le caractère préparatoire d'une évaluation de la Banque centrale européenne déclarant un établissement de crédit en situation de défaillance avérée ou prévisible ¹³³. L'arrêt du 2 septembre 2021, **EPSU/Commission** (C-928/19 P, [EU:C:2021:656](#)), porte, quant à lui, sur le contrôle juridictionnel opéré dans le cadre d'un recours contre une décision de la Commission refusant de présenter une proposition de mise en œuvre d'accords conclus entre des partenaires sociaux ¹³⁴. Doit enfin être mentionné l'arrêt du 21 janvier 2021, **Leino-Sandberg/Parlement** (C-761/18 P, [EU:C:2021:52](#)), qui porte sur le maintien de l'intérêt à agir d'une requérante dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision d'une institution refusant l'accès à un document divulgué par un tiers postérieurement à l'introduction du recours ¹³⁵.

132| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XIV. 5 « Substances chimiques».

133| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XV. « Politique économique et monétaire».

134| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVI.5. « Mise en œuvre au niveau de l'Union des accords conclus entre partenaires sociaux».

135| Cet arrêt est présenté sous la rubrique V.1. « Accès aux documents».

VII. Libertés de circulation

1. Libre circulation des marchandises

Arrêt du 20 mai 2021, *Renesola UK* (C-209/20, [EU:C:2021:400](#))

En 2016, les Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs (administration des impôts et des douanes, Royaume-Uni) ont imposé des droits antidumping et des droits compensateurs à Renesola UK Ltd (ci-après « Renesola») pour l'importation, au Royaume-Uni, de modules solaires assemblés en Inde à partir de cellules solaires originaires de Chine. Cette imposition était fondée, notamment, sur le règlement d'exécution n° 1357/2013¹³⁶, qui a pour effet de rendre ces droits applicables, entre autres, aux modules et aux panneaux solaires produits dans des pays tiers autres que la Chine à partir de cellules solaires provenant de Chine, en qualifiant les modules solaires dans la production desquels sont intervenus plusieurs pays comme étant originaires du pays dont proviennent les cellules solaires qui les composent. Cette qualification de l'origine se base sur le principe énoncé à l'article 24 du code des douanes communautaire¹³⁷, selon lequel le pays d'origine est déterminé par la dernière transformation ou ouvraison substantielle d'un produit, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

Renesola a contesté l'imposition de ces droits en justice au motif que le règlement d'exécution n° 1357/2013 était invalide et que, au regard de l'article 24 du code des douanes communautaire, les modules solaires en cause devaient être considérés comme étant originaires d'Inde. Saisi en appel, l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) [tribunal supérieur (chambre de la fiscalité et de la Chancery), Royaume-Uni] a décidé d'interroger la Cour sur la validité du règlement d'exécution n° 1357/2013 en tant que celui-ci précise la détermination du pays d'origine des modules solaires au regard des critères énoncés à l'article 24 du code des douanes communautaire. Cette juridiction estime que l'assemblage des modules solaires réalisé en Inde à partir de cellules solaires produites en Chine doit être regardé comme un processus techniquement complexe et délicat permettant d'obtenir des produits dotés de qualités spécifiques, de sorte que les modules solaires en cause devraient être considérés comme des produits ayant subi leur dernière transformation substantielle en Inde et, à ce titre, comme étant des produits originaires de ce pays tiers, et non de Chine.

Dans son arrêt, la Cour confirme la validité du règlement d'exécution n° 1357/2013 en estimant, notamment, que l'appréciation de la Commission européenne est dépourvue d'erreur de droit ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation et, par ailleurs, que l'adoption de ce règlement se justifie par un objectif de mise en œuvre cohérente et uniforme de la réglementation non seulement douanière mais également antidumping de l'Union.

136| Règlement d'exécution (UE) n°1357/2013 de la Commission, du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 2013, L 341, p. 47).

137| Règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n°2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000 (JO 2000, L 311, p. 17, ci-après le « code des douanes communautaire »).

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que le code des douanes communautaire habilite la Commission à adopter toute mesure nécessaire ou utile pour sa mise en œuvre. En particulier, sur la base des articles 247 et 247 bis du code des douanes communautaire, la Commission peut adopter des actes d'exécution, tels que le règlement d'exécution n° 1357/2013, aux fins de l'interprétation et de l'application des critères abstraits énoncés à l'article 24 de ce code. Ainsi, en présence d'une ou de plusieurs catégories concrètes de marchandises dans la production desquelles sont intervenus plusieurs pays, le pays dont ces marchandises doivent être considérées comme étant originaires peut être précisé au moyen d'un acte d'exécution, pour autant que les critères énoncés à cet article 24 soient remplis et que le pays retenu constitue, par conséquent, celui où a eu lieu la « dernière transformation ou ouvraison substantielle » desdites marchandises. S'agissant de cette dernière expression, la Cour précise notamment que celle-ci renvoie à l'étape de la production au cours de laquelle les marchandises acquièrent leur destination ainsi que des propriétés et une composition spécifiques, qu'elles ne possédaient pas auparavant, et qui ne sont pas appelées à subir ultérieurement des modifications qualitatives importantes.

La Cour relève, ensuite, qu'un acte d'exécution pris par la Commission doit être justifié par des objectifs tels que ceux consistant à assurer la sécurité juridique ou l'application uniforme de la réglementation douanière de l'Union. Enfin, la motivation d'un tel acte doit permettre aux juridictions de l'Union d'en contrôler la légalité, que ce soit dans le cadre d'un recours direct ou dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

En l'occurrence, la Cour juge, en premier lieu, en prenant appui sur les considérants 1, 3 et 4 du règlement d'exécution n° 1357/2013, que l'objectif de mise en œuvre cohérente et uniforme de la réglementation douanière et de la réglementation antidumping de l'Union, dans le cadre de laquelle sont fixés des droits antidumping et des droits compensateurs, justifie l'adoption de ce règlement.

En deuxième lieu, s'agissant de la motivation dudit règlement, la Cour juge que la Commission a exposé à suffisance de droit les motifs qui l'ont conduite à préciser l'origine des modules et des panneaux solaires, lesquels permettent aux opérateurs concernés de comprendre, et de contester, le raisonnement de la Commission ainsi qu'à la Cour d'apprécier la validité du règlement en cause.

En troisième et dernier lieu, la Cour contrôle le raisonnement de la Commission relatif à la détermination du pays d'origine des produits en cause au regard du critère de « dernière transformation ou ouvraison substantielle » figurant à l'article 24 du code des douanes communautaire. À cet égard, la Cour relève que la Commission n'a commis aucune erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation. En particulier, elle confirme l'appréciation de la Commission selon laquelle l'aptitude à capter l'énergie solaire, puis à la convertir en électricité, constitue des propriétés essentielles des cellules, des modules ainsi que des panneaux solaires, et détermine leur destination, de sorte que la transformation des plaquettes de silicium en cellules solaires revêt une importance supérieure aux améliorations apportées lors de l'étape ultérieure d'assemblage de cellules solaires au sein de modules ou de panneaux solaires et constitue ainsi la « dernière transformation substantielle » de ces différents produits, au sens de l'article 24 du code des douanes communautaire.

2. Liberté d'établissement

Arrêt du 11 février 2021, Katoen Natie Bulk Terminals et General Services Antwerp (C-407/19 et C-471/19, [EU:C:2021:107](#))

En droit belge, le travail portuaire est notamment régi par la loi organisant le travail portuaire, selon laquelle ce type de travail ne peut être effectué que par des ouvriers portuaires reconnus. En 2014, la Commission européenne avait adressé une lettre de mise en demeure au Royaume de Belgique, dans laquelle elle lui indiquait que sa réglementation relative au travail portuaire enfreignait la liberté d'établissement (article 49 TFUE). À la suite de cette lettre, cet État membre a adopté, en 2016, un arrêté royal relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires et établissant les modalités de mise en œuvre de la loi organisant le travail portuaire, ce qui a conduit la Commission à clore la procédure d'infraction à son encontre.

Dans l'affaire Katoen Natie Bulk Terminals et General Services Antwerp (C-407/19), les deux sociétés éponymes, qui effectuent des opérations portuaires en Belgique et à l'étranger, ont demandé au Raad van State (Conseil d'État, Belgique) l'annulation de cet arrêté royal de 2016, estimant que celui-ci entravait leur liberté d'engager des ouvriers portuaires provenant d'autres États membres que la Belgique pour travailler dans des zones portuaires belges.

Dans l'affaire Middlegate Europe (C-471/19), la société concernée avait été contrainte de payer une amende à la suite du constat, par les services de police belges, de l'infraction de travail portuaire effectué par un ouvrier portuaire non reconnu. Dans le cadre d'une procédure engagée devant la juridiction de renvoi dans cette seconde affaire, à savoir le Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle, Belgique), cette société a contesté la constitutionnalité de la loi organisant le travail portuaire, estimant que cette loi méconnaissait la liberté de commerce et d'industrie des entreprises. Cette juridiction, relevant que cette liberté garantie par la Constitution belge est étroitement liée à plusieurs libertés fondamentales garanties par le traité FUE, comme la libre prestation des services (article 56 TFUE) et la liberté d'établissement (article 49 TFUE), a décidé, à l'instar du Raad van State (Conseil d'État) dans le cadre de la première affaire, d'interroger la Cour sur la compatibilité de ces règles nationales, qui maintiennent un régime spécial de recrutement des ouvriers portuaires, avec ces deux dispositions. Par ces affaires jointes, en plus de la réponse à apporter à cette question, la Cour a été invitée à dégager des critères supplémentaires permettant de clarifier la conformité du régime des ouvriers portuaires aux exigences du droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

La Cour constate tout d'abord que la réglementation en cause, qui oblige les entreprises non résidentes souhaitant s'établir en Belgique pour y exercer des activités portuaires ou qui, sans s'y établir, souhaitent y fournir des services portuaires à ne recourir qu'à des ouvriers portuaires reconnus comme tels conformément à cette réglementation, empêche de telles entreprises d'avoir recours à leur propre personnel ou de recruter d'autres ouvriers non reconnus. Dès lors, cette réglementation, qui peut rendre moins attrayants l'établissement de ces entreprises en Belgique ou la prestation, par celles-ci, de services dans cet État membre, constitue une restriction à ces libertés d'établissement et de prestation de services. La Cour rappelle ensuite qu'une telle restriction peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, à condition qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. En l'espèce, elle relève que la réglementation en cause ne saurait être considérée, à elle seule, comme inapte ou disproportionnée pour atteindre l'objectif qu'elle vise, à savoir la garantie de la sécurité dans les zones portuaires et la prévention des accidents du travail. Au terme d'une appréciation globale du régime en cause, la Cour juge qu'une telle réglementation est compatible avec les articles 49 et 56 TFUE, pour autant que les conditions et modalités fixées en application de cette réglementation, d'une part, soient

fondées sur des critères objectifs, non discriminatoires, connus à l'avance et permettant aux ouvriers portuaires d'autres États membres de démontrer qu'ils répondent, dans leur État d'origine, à des exigences équivalentes à celles appliquées aux ouvriers portuaires nationaux et, d'autre part, n'établissent pas un contingent limité d'ouvriers pouvant faire l'objet d'une telle reconnaissance.

Ensuite, examinant la compatibilité de l'arrêté royal attaqué avec les libertés de circulation garanties par le traité FUE, la Cour indique que la réglementation nationale en cause constitue également une restriction à la libre circulation des travailleurs consacrée à l'article 45 TFUE, dans la mesure où elle est susceptible d'avoir un effet dissuasif envers les employeurs et les travailleurs provenant d'autres États membres. La Cour évalue alors le caractère nécessaire et proportionné, par rapport à l'objectif visant à garantir la sécurité dans les zones portuaires et à prévenir les accidents du travail, des différentes mesures contenues dans cette réglementation.

À cet égard, en premier lieu, la Cour estime que la réglementation en cause, selon laquelle, en particulier:

- la reconnaissance des ouvriers portuaires est effectuée par une commission administrative paritairement constituée de membres désignés par les organisations d'employeurs et par les organisations de travailleurs;
- cette commission décide également, selon le besoin en main-d'œuvre, si les ouvriers reconnus doivent ou non être repris dans un contingent de travailleurs portuaires, étant entendu que, pour les ouvriers portuaires non repris dans ce contingent, la durée de leur reconnaissance est limitée à la durée de leur contrat de travail, de sorte qu'une nouvelle procédure de reconnaissance doit être entamée pour chaque nouveau contrat qu'ils concluent;
- aucun délai maximal dans lequel ladite commission doit statuer n'est prévu,

en ce qu'elle n'est ni nécessaire ni appropriée pour atteindre l'objectif visé, n'est pas compatible avec les libertés de circulation consacrées par les articles 45, 49 et 56 TFUE.

En deuxième lieu, la Cour examine les conditions de reconnaissance des ouvriers portuaires. D'après la réglementation nationale en cause, un travailleur doit, à moins qu'il puisse démontrer qu'il satisfait dans un autre État membre à des conditions équivalentes, satisfaire à des exigences d'aptitude médicale, de réussite d'un test psychologique et de formation professionnelle préalable. Selon la Cour, ces exigences sont des conditions propres à assurer la sécurité dans les zones portuaires et proportionnelles par rapport à un tel objectif. En conséquence, de telles mesures sont compatibles avec les libertés de circulation prévues par les articles 45, 49 et 56 TFUE. Cependant, la Cour estime qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier que la mission confiée, aux fins de la désignation des organes chargés d'effectuer ces examens, tests ou épreuves, à l'organisation d'employeurs et, le cas échéant, aux syndicats des ouvriers portuaires reconnus ne soit pas de nature à remettre en cause leur caractère transparent, objectif et impartial.

En troisième lieu, la Cour juge que la réglementation nationale concernée, qui prévoit le maintien de la reconnaissance obtenue par un ouvrier portuaire au titre d'un régime légal antérieur et sa reprise dans le contingent des ouvriers portuaires, n'apparaît pas impropre à atteindre l'objectif poursuivi ni disproportionnée à l'égard de ce dernier, de sorte que, sur ce point, elle est également compatible avec les libertés consacrées par les articles 45, 49 et 56 TFUE.

En quatrième lieu, la Cour estime que la réglementation en cause, en vertu de laquelle le transfert d'un ouvrier portuaire dans le contingent de travailleurs d'une zone portuaire autre que celle dans laquelle il a obtenu sa reconnaissance est soumis à des conditions et des modalités fixées par une convention collective

de travail, est conforme aux libertés de circulation prévues par les articles 45, 49 et 56 TFUE. Il revient néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier que ces conditions et modalités sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif d'assurer la sécurité dans chaque zone portuaire.

En dernier lieu, la Cour énonce qu'une réglementation nationale selon laquelle les travailleurs logistiques doivent disposer d'un « certificat de sécurité » dont les modalités d'émission sont prévues par une convention collective de travail n'est pas incompatible avec les libertés énoncées dans les articles 45, 49 et 56 TFUE, pour autant que les conditions de délivrance d'un tel certificat soient nécessaires et proportionnées par rapport à l'objectif de garantir la sécurité dans les zones portuaires et que la procédure prévue pour son obtention n'impose pas de charges administratives déraisonnables et disproportionnées.

Arrêt du 29 avril 2021, Banco de Portugal e.a. (C-504/19, [EU:C:2021:335](#))

En 2008, VR, une personne physique, a conclu un contrat avec Banco Espírito Santo, Sucursal en España (ci-après « BES Espagne »), la succursale espagnole de la banque portugaise Banco Espírito Santo (ci-après « BES »), par lequel elle a acquis des actions privilégiées d'un établissement de crédit islandais. Dans le contexte des graves difficultés financières de BES, Banco de Portugal, par une décision adoptée en août 2014, a décidé de créer une « banque relais », dénommée Novo Banco SA, à laquelle ont été transférés les actifs, passifs et autres éléments extrapatrimoniaux de BES. Certains éléments de passifs étaient toutefois exclus du transfert à Novo Banco. À la suite dudit transfert, Novo Banco SA, Sucursal en España (ci-après « Novo Banco Espagne ») a maintenu la relation commerciale que VR avait instaurée avec BES Espagne.

Le 4 février 2015, VR a introduit un recours devant le Juzgado de Primera Instancia de Vitoria (tribunal de première instance de Vitoria, Espagne) contre Novo Banco Espagne visant, à titre principal, à obtenir la nullité du contrat ou, à titre subsidiaire, la résiliation de celui-ci. Novo Banco Espagne a objecté ne pas avoir qualité pour être attrait en justice car, en vertu de la décision d'août 2014, la responsabilité alléguée avait trait à un élément de passif qui ne lui avait pas été transféré.

Le tribunal de première instance de Vitoria ayant fait droit à la demande de VR, Novo Banco Espagne a interjeté appel devant l'Audiencia Provincial de Álava (cour provinciale d'Álava, Espagne). En cours d'instance, elle a déposé deux décisions adoptées par Banco de Portugal le 29 décembre 2015. Ces décisions apportaient des modifications à la décision d'août 2014, en précisant notamment que « à compter de ce jour, les passifs suivants de BES n'ont pas été transmis à Novo Banco: [...] toute responsabilité faisant l'objet de l'une des procédures décrites à l'annexe I », parmi lesquelles figurait l'action introduite par VR. De plus, elles prévoyaient que, dans la mesure où des actifs, des passifs ou des éléments extrapatrimoniaux auraient dû rester dans le domaine patrimonial de BES, mais avaient, de fait, été transférés à Novo Banco, ils étaient retransmis de Novo Banco à BES, avec effet au 3 août 2014.

La cour provinciale d'Álava ayant rejeté l'appel interjeté par Novo Banco Espagne, cette dernière a formé un recours devant la juridiction de renvoi, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Novo Banco Espagne estime que, en vertu de la directive 2001/24 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ¹³⁸, les décisions du 29 décembre 2015 produisent, sans aucune autre formalité, leurs effets dans tous les États membres. La Cour suprême, considérant que ces décisions ont modifié la décision d'août 2014 avec effet rétroactif, a saisi la Cour afin de savoir si de telles modifications de fond doivent être reconnues dans les procédures judiciaires en cours.

138 | Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO 2001, L 125, p. 15).

Appréciation de la Cour

La Cour note que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/24, les mesures d'assainissement sont, en principe, appliquées conformément à la loi de l'État membre d'origine et produisent leurs effets selon la législation de cet État dans toute l'Union sans aucune autre formalité. Toutefois, par exception à ce principe, l'article 32 de cette directive prévoit que les effets de mesures d'assainissement sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'établissement de crédit est dessaisi sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours.

En premier lieu, la Cour relève que l'application de cet article 32 nécessite que trois conditions cumulatives soient réunies et que celles-ci sont remplies dans le litige au principal. En effet, premièrement, il doit s'agir de mesures d'assainissement au sens de l'article 2 de la directive 2001/24, ce qui est le cas, en l'occurrence, puisque les décisions du 29 décembre 2015 sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit.

Deuxièmement, il doit exister une instance en cours, notion qui couvre seulement les procédures au fond. En l'occurrence, d'une part, la procédure au principal doit être considérée comme une procédure au fond et, d'autre part, les décisions du 29 décembre 2015 ont été adoptées à un moment où la procédure initiée par VR le 4 février 2015 était déjà en cours.

Troisièmement, l'instance en cours doit concerner « un bien ou un droit dont l'établissement de crédit est dessaisi ». Eu égard aux disparités entre les versions linguistiques de l'article 32 de la directive 2001/24, la Cour examine la finalité de cette disposition et constate que celle-ci vise à soumettre les effets des mesures d'assainissement ou des procédures de liquidation sur une instance en cours à la loi de l'État membre où se déroule cette instance. Or, il ne serait pas cohérent, au regard d'une telle finalité, d'exclure de l'application de cette dernière loi les effets produits par des mesures d'assainissement sur une instance en cours lorsque cette instance concerne des responsabilités éventuelles qui, au moyen de telles mesures d'assainissement, ont été transférées à une autre entité. Ainsi, cet article 32 doit s'appliquer à un ou plusieurs éléments patrimoniaux de l'établissement de crédit, relevant tant de l'actif que du passif, qui font l'objet de mesures d'assainissement, comme c'est le cas de la responsabilité éventuelle en cause au principal.

En deuxième lieu, s'agissant de l'étendue des effets des mesures d'assainissement régis par la loi de l'État membre dans lequel l'instance est en cours, la Cour relève que la loi de cet État membre régit tous les effets que de telles mesures peuvent avoir sur une telle instance, qu'ils soient procéduraux ou substantiels.

Par conséquent, il découle de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 32 de la directive 2001/24 que les effets, tant procéduraux que substantiels, d'une mesure d'assainissement sur une procédure judiciaire au fond en cours sont exclusivement ceux déterminés par la loi de l'État membre dans lequel cette procédure est en cours.

Par ailleurs, la Cour relève, d'une part, que la reconnaissance, dans la procédure au principal, des effets des décisions du 29 décembre 2015, en ce qu'elle serait de nature à remettre en cause les décisions judiciaires déjà prises en faveur de VR, contreviendrait au principe général de sécurité juridique. D'autre part, admettre que des mesures d'assainissement prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine postérieurement à l'introduction d'un recours dans un autre État membre et ayant pour conséquence de modifier, avec effet rétroactif, le cadre juridique pertinent pour trancher le litige ayant donné lieu à ce recours, puissent amener le juge saisi à rejeter celui-ci constituerait une limitation au droit à un recours effectif, au sens de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

La Cour conclut que l'article 3, paragraphe 2, et l'article 32 de la directive 2001/24, lus à la lumière du principe de sécurité juridique et de l'article 47, premier alinéa, de la Charte s'opposent à la reconnaissance, sans autre condition, dans une procédure judiciaire au fond en cours, des effets d'une mesure d'assainissement telle

que les décisions du 29 décembre 2015, lorsqu'une telle reconnaissance conduit à ce que l'établissement de crédit auquel le passif avait été transmis par une première mesure d'assainissement perde, avec effet rétroactif, sa qualité pour être attiré en justice aux fins de cette procédure en cours, remettant ainsi en cause des décisions judiciaires déjà intervenues au profit de la partie requérante faisant l'objet de cette même procédure.

Arrêt du 8 juillet 2021, VAS Shipping (C-71/20, [EU:C:2021:550](#))

VAS Shipping, une société établie au Danemark et détenue par une société suédoise, est l'armateur gérant de quatre sociétés quirataires établies en Suède. Ces dernières ont fait immatriculer quatre navires au Danemark aux fins d'y exercer leur activité de transport maritime. Selon le droit danois, VAS Shipping est compétente pour tous les actes juridiques que cette activité implique habituellement.

En 2018, une juridiction danoise a condamné VAS Shipping à une amende pour avoir employé à bord de ces quatre navires, battant pavillon danois, des marins ressortissants de pays tiers non titulaires d'un permis de travail danois et non exemptés de l'obligation d'avoir un tel permis. En effet, ce n'est que lorsque le nombre d'escales d'un navire dans des ports danois n'a pas dépassé 25 au cours d'une année que les ressortissants de pays tiers travaillant sur ce navire sont exonérés de l'obligation d'être en possession d'un permis de travail au Danemark. Or, en l'espèce, les quatre navires avaient fait escale dans des ports danois plus de 25 fois, d'août 2010 à août 2011. Selon ladite juridiction, bien que l'exigence d'un permis de travail, prévue par la réglementation nationale, constitue une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 49 TFUE, cette exigence est toutefois justifiée et proportionnée, afin d'éviter des perturbations sur le marché du travail national.

Saisi en appel par VAS Shipping, l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark) a décidé d'interroger la Cour sur la conformité à la liberté d'établissement de la réglementation danoise exigeant des ressortissants de pays tiers employés sur un navire battant pavillon danois et détenu par une société établie dans un autre État membre de disposer d'un permis de travail au Danemark, à moins que le navire concerné n'y ait pas effectué, au cours d'une année, plus de 25 escales.

Dans son arrêt, la Cour précise la portée des obligations des États membres au titre de la liberté d'établissement, à la lumière du droit dont ils bénéficient, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, TFUE, de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour constate que la situation en cause au principal relève de la liberté d'établissement consacrée à l'article 49 TFUE. La Cour rappelle, à cet égard, que cette liberté confère, conformément à l'article 54 TFUE, aux sociétés établies légalement dans un État membre, le droit d'exercer leur activité dans un autre État membre par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence, y compris l'acquisition d'une participation dans le capital d'une société établie dans cet autre État membre, permettant d'exercer une influence certaine sur celle-ci et d'en déterminer les activités. En outre, s'agissant de l'immatriculation d'un bateau, la Cour souligne que celle-ci ne peut pas être dissociée de la liberté d'établissement lorsque ce bateau constitue un instrument pour l'exercice d'une activité économique comportant une installation stable dans l'État membre d'immatriculation.

C'est au regard de ces précisions que la Cour examine si la réglementation nationale concernée est susceptible de constituer une restriction à la liberté d'établissement.

À cet égard, la Cour relève, tout d'abord, que, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, TFUE, les États membres conservent le droit de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de tels pays, sur leur territoire pour y rechercher un emploi, l'État du pavillon d'un navire étant, dans ce contexte, l'État dans lequel est employé un ressortissant de pays tiers travaillant à bord de ce navire.

En prenant appui sur cette disposition, la Cour considère, ensuite, que l'exigence, pour les ressortissants de pays tiers employés sur le territoire d'un État membre, y compris sur un navire immatriculé dans cet État, de disposer d'un permis de travail est une mesure visant à réguler l'accès au travail et au séjour de ces ressortissants sur le territoire national. Dès lors, l'État membre concerné est en droit de prévoir que lesdits ressortissants doivent obtenir un permis de travail, en prévoyant également, le cas échéant, des exceptions à cette obligation. Partant, la Cour juge que la réglementation nationale en cause, qui s'applique sans distinction à tous les navires battant pavillon de l'État membre concerné, qui prévoit l'obligation, pour tous les ressortissants de pays tiers employés en tant que membres de l'équipage de tels navires, de disposer d'un permis de travail et qui exempte de cette obligation uniquement les membres d'équipage des navires qui n'effectuent pas, au cours d'une année, plus de 25 escales dans les ports de cet État membre, ne constitue pas une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 49, premier alinéa, TFUE.

Enfin, la Cour relève qu'une telle réglementation peut, certes, défavoriser les sociétés établies dans un premier État membre qui s'installent dans un second État membre pour y exploiter un navire battant pavillon de ce dernier État membre par rapport aux sociétés qui exploitent, dans le second État membre, des navires battant pavillon d'un autre État membre que ce dernier et dont la réglementation ne prévoit pas une obligation analogue. Toutefois, de telles conséquences défavorables découlent des éventuelles différences d'application, par les États membres, du droit prévu à l'article 79, paragraphe 5, TFUE, permettant le contrôle des volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers recherchant un emploi sur leur territoire, droit qui leur est expressément réservé.

3. Libre prestation de services

Arrêt du 3 février 2021, Fussl Modestraße Mayr (C-555/19, [EU:C:2021:89](#))

La société de droit autrichien Fussl Modestraße Mayr GmbH gère un ensemble de magasins de mode établis en Autriche ainsi que dans le Land de Bavière (Allemagne). En 2018, elle a conclu un contrat avec SevenOne Media GmbH, l'entreprise de commercialisation de l'organisme de télévision allemand ProSiebenSat.1. Ce contrat visait la diffusion, dans le seul Land de Bavière, de publicité dans le cadre de programmes de la chaîne nationale ProSieben.

Toutefois, SevenOne Media a refusé d'exécuter ce contrat. En effet, depuis 2016, un traité d'État conclu par les Länder interdit aux organismes de radiodiffusion télévisuelle d'insérer, dans leurs émissions nationales, des publicités télévisées dont la diffusion est limitée à un niveau régional. Cette interdiction vise à réserver les recettes de la publicité télévisée régionale aux chaînes régionales et locales en leur assurant ainsi une source de financement et, partant, leur pérennité, afin de leur permettre de contribuer au caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision. L'interdiction est assortie d'une « clause d'ouverture », permettant aux Länder d'autoriser la publicité régionale dans le cadre d'émissions nationales.

Dans ces circonstances, le Landgericht Stuttgart (tribunal régional de Stuttgart, Allemagne), saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat en cause, s'interroge sur la conformité de cette interdiction avec le droit de l'Union.

Cette affaire amène la Cour, notamment, à appliquer certains principes consacrés par sa jurisprudence en matière de libre prestation de services ainsi qu'à interpréter la Charte dans le contexte particulier d'une interdiction de publicité régionale sur les chaînes de télévision nationales, en prenant en compte l'existence de services publicitaires fournis sur des plateformes Internet qui peuvent constituer une concurrence pour les médias traditionnels.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant de la directive « Services de médias audiovisuels »¹³⁹, la Cour relève que l'article 4, paragraphe 1, de celle-ci, en vertu duquel les États membres ont, sous certaines conditions, la faculté de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par cette directive, aux fins d'assurer la protection des intérêts des téléspectateurs, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, si l'interdiction en cause relève d'un domaine couvert par ladite directive, à savoir celui de la publicité télévisée, elle concerne toutefois une matière spécifique qui n'est régie par aucun article de cette même directive et qui ne vise d'ailleurs pas l'objectif de protection des téléspectateurs. Dès lors, elle ne saurait être qualifiée de règle « plus détaillée » ou « plus stricte », au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « Services de médias audiovisuels », de sorte que cette disposition ne s'oppose pas à une telle interdiction.

En deuxième lieu, s'agissant de la conformité de l'interdiction en cause à la libre prestation de services garantie par l'article 56 TFUE, la Cour constate, tout d'abord, qu'une telle interdiction comporte une restriction à cette liberté fondamentale au détriment tant des fournisseurs de services publicitaires, à savoir les organismes de radiodiffusion télévisuelle, que des destinataires de ces services, c'est-à-dire, les annonceurs, notamment ceux établis dans d'autres États membres. Ensuite, en ce qui concerne la justification de cette restriction, la Cour rappelle que la préservation du caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général. Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la restriction, la Cour rappelle que, certes, l'objectif tenant au maintien du pluralisme des médias, en ce qu'il est lié au droit fondamental à la liberté d'expression, réserve aux autorités nationales un large pouvoir d'appréciation. Toutefois, l'interdiction en cause doit être propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

À cet égard, la Cour relève, d'une part, que l'interdiction en cause pourrait être affectée d'une incohérence, tenant au fait, devant faire l'objet d'une vérification par la juridiction nationale, qu'elle s'applique aux seuls services publicitaires fournis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle et non aux services publicitaires, notamment linéaires, fournis sur Internet. En effet, il pourrait s'agir de deux types de services concurrents sur le marché allemand de la publicité susceptibles de présenter le même risque pour la santé financière des organismes de radiodiffusion télévisuelle régionaux et locaux et, partant, pour l'objectif de la protection du pluralisme des médias¹⁴⁰. D'autre part, concernant le caractère nécessaire de l'interdiction, la Cour observe qu'une mesure moins restrictive pourrait résulter de la mise en œuvre effective du régime d'autorisation au niveau des Länder prévu par la « clause d'ouverture ». Toutefois, il incombe à la juridiction nationale de vérifier si cette mesure *a priori* moins restrictive peut effectivement être adoptée et mise en œuvre de manière à assurer que, en pratique, l'objectif poursuivi puisse être atteint.

139 | Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO 2010, L 95, p. 1).

140 | Les circonstances de l'affaire au principal sont, à cet égard, en substance comparables à celles ayant donné lieu à l'arrêt du 17 juillet 2008, *Corporación Dermoestética* (C-500/06, [EU:C:2008:421](#)).

En troisième lieu, s'agissant de la liberté d'expression et d'information telle que garantie par l'article 11 de la Charte, la Cour constate que celle-ci ne s'oppose pas à une interdiction de publicité régionale sur les chaînes de télévision nationales, telle que celle contenue dans la mesure nationale en cause. En effet, cette interdiction procède essentiellement d'une mise en balance entre, d'une part, la liberté d'expression à caractère commercial des organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux et des annonceurs, et, d'autre part, la protection du pluralisme des médias à l'échelle régionale et locale. Partant, le législateur allemand a pu légitimement considérer, sans dépasser la marge d'appréciation importante lui revenant dans ce cadre, que la sauvegarde de l'intérêt public devait prévaloir sur l'intérêt privé des organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux et des annonceurs.

En quatrième et dernier lieu, la Cour juge que le principe d'égalité de traitement, consacré à l'article 20 de la Charte, ne s'oppose pas non plus à l'interdiction en cause, pour autant que celle-ci n'entraîne pas une inégalité de traitement entre les organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux et les fournisseurs de publicité, notamment linéaires, sur Internet pour ce qui concerne la diffusion de publicité au niveau régional. À cet égard, il incombe à la juridiction nationale de vérifier si la situation des organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux et celle des fournisseurs de services de publicité, notamment linéaires, sur Internet quant à la fourniture de services de publicité régionale sont significativement différentes, s'agissant d'éléments caractérisant leurs situations respectives, à savoir, notamment, les modes habituels d'utilisation des services publicitaires, la manière dont ils sont fournis ou encore le cadre légal dans lequel ils s'inscrivent.

Arrêt du 14 octobre 2021, Landespolizeidirektion Steiermark (Machines à sous) (C-231/20, [EU:C:2021:845](#))

En 2016, dans un établissement situé en Autriche, une société a mis à disposition dix machines à sous à des fins commerciales, contrevenant ainsi au monopole des jeux de hasard. En effet, selon la loi autrichienne fédérale sur les jeux de hasard, sont interdites les loteries pour lesquelles aucune concession ou autorisation n'a été donnée et qui ne sont pas exclues du monopole de l'État fédéral sur les jeux de hasard. L'organisation de jeux de hasard automatisés en l'absence de la concession requise est incriminée et est passible d'une amende à laquelle s'ajoutent une peine privative de liberté de substitution ainsi qu'une contribution aux frais de la procédure de sanction, fixée à 10 % de cette sanction. S'agissant du respect des dispositions en cause par une personne morale, est, en principe, considéré comme responsable celui qui est appelé à représenter la société vis-à-vis des tiers.

C'est ainsi que, reconnu coupable de ces infractions, le représentant de ladite société s'est d'abord vu imposer une amende de 100 000 euros (soit 10 000 euros pour chaque infraction) et une peine privative de liberté de substitution de 30 jours (soit trois jours pour chaque infraction), outre le paiement de 10 000 euros à titre de contribution aux frais de procédure. À la suite de recours formés à l'encontre de cette décision, ces sanctions ont été réduites, respectivement, à 40 000 euros, 10 jours et 4 000 euros.

Appelé à apprécier la légalité de ces nouvelles sanctions, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) a décidé de saisir la Cour de plusieurs questions préjudicielles portant sur la compatibilité de la réglementation nationale concernée avec la libre prestation des services consacrée à l'article 56 TFUE.

Dans son arrêt, la Cour précise notamment la portée du devoir des juridictions nationales d'examiner, au regard de cette liberté, le régime national de sanction prévu en matière de jeux de hasard.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour précise qu'il convient d'examiner séparément pour chacune des restrictions imposées par la législation nationale en matière de jeux de hasard, y compris pour les sanctions prévues par celle-ci, si cette législation nationale est apte à garantir la réalisation du ou des objectifs invoqués par l'État membre en cause et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Partant, le juge national devant se prononcer sur la légalité d'une sanction dans cette matière doit spécifiquement apprécier la compatibilité de celle-ci, eu égard aux modalités concrètes de sa détermination, avec la libre prestation des services, au sens de l'article 56 TFUE. Cette appréciation doit être effectuée même si les autres restrictions entourant l'établissement du monopole des jeux de hasard ont déjà été jugées compatibles avec cette liberté.

Ensuite, la Cour considère que, lorsque les restrictions établies par les États membres en matière de jeux de hasard répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, garantissent la réalisation de l'objectif poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, l'imposition de sanctions répond aux mêmes raisons impérieuses d'intérêt général que lesdites restrictions. Toutefois, la rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations réprimées et respecter le principe de proportionnalité des peines, consacré à l'article 49, paragraphe 3, de la Charte.

Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de l'imposition d'une amende minimale par machine à sous non autorisée, sans plafond du montant total des amendes, la Cour estime qu'une telle mesure n'apparaît pas, en soi, disproportionnée au regard de la gravité des infractions en cause. Certes, elle peut conduire à des sanctions d'un montant considérable, mais elle permet de contrecarrer l'avantage économique que pourraient procurer les infractions sanctionnées. Il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de s'assurer que le montant minimal imposé et le montant total des amendes infligées ne soient pas démesurés par rapport à cet avantage.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la peine privative de liberté de substitution, la Cour relève que celle-ci vise à garantir une sanction effective des infractions en cas d'impossibilité de recouvrer l'amende et n'apparaît pas non plus, en soi, comme étant disproportionnée au regard de la nature et de la gravité des infractions en cause. Toutefois, en l'espèce, chaque machine à sous est susceptible de fonder l'imposition d'une telle peine et aucun plafond de la durée totale des peines n'est prévu. Ainsi, dès lors que le cumul de ces peines peut aboutir à une peine privative de liberté d'une durée considérable, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que la durée de la peine infligée n'est pas excessive au regard de la gravité des infractions constatées.

Enfin, s'agissant, en troisième lieu, de l'imposition d'une contribution aux frais de procédure s'élevant à 10 % des amendes infligées, la Cour souligne que la perception de frais de justice contribue au bon fonctionnement du système juridictionnel en tant que source de financement de l'activité juridictionnelle des États membres. La juridiction de renvoi doit toutefois s'assurer que cette contribution n'est pas excessive au regard du coût réel de la procédure et ne méconnaît pas le droit d'accès aux tribunaux, consacré à l'article 47 de la Charte.

En ce qui concerne la libre prestation de services, il y a lieu également de signaler sous cette rubrique l'arrêt du 11 février 2021, **Katoen Natie Bulk Terminals et General Services Antwerp** (C-407/19 et C-471/19, [EU:C:2021:107](#))¹⁴¹, et l'arrêt du 3 juin 2021, **TEAM POWER EUROPE** (C-784/19, [EU:C:2021:427](#))¹⁴²

¹⁴¹ Cet arrêt est présenté sous la rubrique VII.2. « Liberté d'établissement ».

¹⁴² Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVI.4. « Coordination des systèmes de sécurité sociale ».

VIII. Contrôle aux frontières, asile et immigration

1. Politique d'asile

Dans le contexte de la crise migratoire qui sévit en Europe depuis plusieurs années et de l'arrivée corrélative de nombreux demandeurs de protection internationale au sein de l'Union, la Cour continue de connaître de nombreuses affaires en rapport avec la politique d'asile de l'Union. À cet égard, quatre arrêts méritent d'être signalés ¹⁴³. Le premier arrêt traite, dans le cadre d'une procédure en manquement, des motifs d'irrecevabilité des demandes d'asile prévus par les directives 2013/32 ¹⁴⁴ et 2013/33 ¹⁴⁵. Le deuxième arrêt porte sur l'octroi, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, du statut de réfugié à un enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu, y compris lorsque cet enfant est né sur le territoire d'un État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution. Le troisième arrêt traite de la notion de « demande ultérieure » de protection internationale dans le cas où une première demande a été refusée par un État tiers participant au mécanisme institué par le règlement n° 604/2013 ¹⁴⁶. Enfin, le quatrième arrêt concerne les conditions de cessation du statut de réfugié.

Arrêt du 16 novembre 2021 (grande chambre), Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile) (C-821/19, [EU:C:2021:930](#))

En 2018, la Hongrie a modifié certaines lois concernant les mesures contre l'immigration irrégulière et adopté, notamment, des dispositions qui ont, d'une part, introduit un nouveau motif d'irrecevabilité des demandes d'asile et, d'autre part, prévu l'incrimination des activités d'organisation visant à faciliter l'introduction de demandes d'asile, par des personnes n'ayant pas droit à l'asile en vertu du droit hongrois, ainsi que des restrictions à la liberté de mouvement pour les personnes soupçonnées d'avoir commis une telle infraction.

Estimant que, en adoptant ces dispositions, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « procédures » et « accueil », la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour.

La Cour, réunie en grande chambre, a accueilli l'essentiel du recours de la Commission.

143| Il convient également de signaler sous cette rubrique l'avis 1/19 (*Convention d'Istanbul*), du 6 octobre 2021, dans lequel la Cour s'est prononcée sur la compétence de l'Union dans le cadre de la signature de la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cet avis est présenté sous la rubrique XIX.4. « Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

144| Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60, ci-après la « directive "procédures" »).

145| Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96, ci-après la « directive "accueil" »).

146| Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31; ci-après le « règlement Dublin III »).

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour juge que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive « procédures »¹⁴⁷, en permettant de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé sur son territoire par un État dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel un degré de protection adéquat est assuré. En effet, la directive « procédures »¹⁴⁸ énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable. Or, le motif d'irrecevabilité introduit par la réglementation hongroise ne correspond à aucune de ces situations¹⁴⁹.

Deuxièmement, la Cour juge que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « procédures »¹⁵⁰ et « accueil »¹⁵¹, en réprimant pénalement dans son droit interne le comportement de toute personne qui, dans le cadre d'une activité d'organisation, fournit une aide à la présentation ou à l'introduction d'une demande d'asile sur son territoire, lorsqu'il peut être prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que cette personne avait conscience du fait que cette demande ne pouvait être accueillie, en vertu de ce droit.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour examine, d'une part, si la réglementation hongroise prévoyant cette infraction constitue une restriction aux droits découlant des directives « procédures » et « accueil » et, d'autre part, si cette restriction est susceptible d'être justifiée au regard du droit de l'Union.

En premier lieu, après avoir vérifié que certaines activités d'assistance aux demandeurs de protection internationale visées par les directives « procédures » et « accueil » relèvent du champ d'application de la réglementation hongroise, la Cour constate que celle-ci constitue une restriction aux droits consacrés par ces directives. Plus particulièrement, cette réglementation restreint, d'une part, les droits d'accéder aux demandeurs de protection internationale et de communiquer avec ceux-ci¹⁵² et, d'autre part, l'effectivité du droit garanti au demandeur d'asile de pouvoir consulter, à ses frais, un conseil juridique ou un autre conseiller¹⁵³.

En second lieu, la Cour considère qu'une telle restriction ne peut être justifiée par les objectifs invoqués par le législateur hongrois, à savoir la lutte contre l'aide apportée au recours abusif à la procédure d'asile et contre l'immigration illégale fondée sur la tromperie.

147] Article 33, paragraphe 2, de la directive « procédures », qui énumère les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable.

148] Article 33, paragraphe 2, de la directive « procédures ».

149] Voir arrêt du 14 mai 2020, *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság* (C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, [EU:C:2020:367](#), points 149, 151 et 161 à 164).

150] Article 8, paragraphe 2, de la directive « procédures », concernant l'accès aux demandeurs de protection internationale des organisations et des personnes qui leur fournissent des conseils et des orientations, et article 22, paragraphe 1, de cette directive, concernant le droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure.

151] Article 10, paragraphe 4, de la directive « accueil », concernant l'accès au centre de rétention, notamment, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales.

152] Ces droits sont reconnus aux personnes ou organisations fournissant une assistance aux demandeurs de protection internationale à l'article 8, paragraphe 2, de la directive « procédures » et à l'article 10, paragraphe 4, de la directive « accueil ».

153] Ce droit est garanti par l'article 22, paragraphe 1, de la directive « procédures ».

Concernant le premier objectif, la Cour relève que la réglementation hongroise réprime également des comportements qui ne peuvent être considérés comme des pratiques frauduleuses ou abusives. En effet, dès qu'il peut être prouvé que la personne concernée avait connaissance du fait que l'individu, qu'elle a assisté, ne pouvait obtenir le statut de réfugié en vertu du droit hongrois, toute aide fournie, dans le cadre d'une activité d'organisation, afin de faciliter la présentation ou l'introduction d'une demande d'asile, est susceptible d'être sanctionnée pénalement, même si cette aide est apportée en respectant les règles procédurales et sans volonté d'induire matériellement en erreur l'autorité responsable de la détermination.

Ainsi, tout d'abord, s'exposerait à des poursuites pénales quiconque aiderait à présenter ou à introduire une demande d'asile, alors qu'il sait que cette demande ne peut aboutir au regard des règles du droit hongrois, mais qu'il estime que ces règles sont contraires, notamment, au droit de l'Union. Partant, les demandeurs peuvent être privés d'une assistance qui leur permettrait de contester, à un stade ultérieur de la procédure d'octroi d'asile, la régularité de la réglementation nationale applicable à leur situation au regard, notamment, du droit de l'Union.

Ensuite, cette réglementation réprime l'aide fournie à une personne afin de présenter ou d'introduire une demande d'asile lorsque cette personne n'a pas subi de persécutions et n'est pas exposée à un risque de persécutions dans au moins un État par lequel elle a transité avant d'arriver en Hongrie. Or, la directive « procédures » s'oppose à ce qu'une demande d'asile soit rejetée comme irrecevable pour un tel motif. Partant, une telle aide ne peut, en aucun cas, être assimilée à une pratique frauduleuse ou abusive.

Enfin, en ce qu'elle n'exclut pas qu'une personne soit sanctionnée pénalement dès qu'il peut être concrètement établi qu'elle ne pouvait ignorer que le demandeur qu'elle a aidé ne satisfaisait pas aux conditions pour obtenir l'asile, la Cour relève que cette réglementation impose aux personnes désireuses d'apporter une telle aide d'examiner, dès la présentation ou l'introduction de la demande, si cette demande est susceptible d'aboutir en vertu du droit hongrois. Or, d'une part, un tel contrôle ne saurait être attendu de ces personnes, d'autant que les demandeurs peuvent avoir des difficultés à faire valoir, dès ce stade, les éléments pertinents leur permettant d'obtenir le statut de réfugié. D'autre part, le risque, pour les personnes concernées, d'être exposées à une sanction pénale particulièrement sévère, à savoir une privation de liberté, au seul motif qu'elles ne pouvaient ignorer que la demande d'asile était vouée à l'échec, rend incertaine la légalité de toute aide destinée à permettre l'accomplissement de ces deux étapes essentielles de la procédure d'octroi d'asile. Cette réglementation peut ainsi dissuader fortement toute personne désireuse d'apporter une aide à ces étapes de la procédure, alors même que cette assistance vise uniquement à permettre au ressortissant d'un pays tiers d'exercer son droit fondamental de solliciter l'asile dans un État membre, et va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à lutter contre les pratiques frauduleuses ou abusives.

Concernant le second objectif poursuivi par la réglementation hongroise, la Cour juge que la fourniture d'une assistance en vue de présenter ou d'introduire une demande d'asile dans un État membre ne saurait être considérée comme une activité favorisant l'entrée ou le séjour irréguliers d'un ressortissant d'un pays tiers dans cet État membre, de sorte que l'incrimination instaurée par la réglementation hongroise ne constitue pas une mesure apte à poursuivre un tel objectif.

Dans un dernier temps, la Cour juge que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « procédures »¹⁵⁴ et « accueil »¹⁵⁵, en privant du droit de s'approcher de ses frontières extérieures toute personne suspectée d'avoir, dans le cadre d'une activité d'organisation, fourni une aide à la présentation ou à l'introduction d'une demande d'asile sur son territoire, alors qu'il peut être prouvé, au-delà de tout

154] Article 8, paragraphe 2, article 12, paragraphe 1, sous c), et article 22, paragraphe 1, de la directive « procédures ».

155] Article 10, paragraphe 4, de la directive « accueil ».

doute raisonnable, que cette personne avait conscience du fait que cette demande ne pouvait être accueillie. Cette réglementation limite, en effet, les droits qui sont garantis par ces directives, dès lors que la personne concernée est suspectée d'avoir commis une infraction en fournissant une aide dans les circonstances précitées, alors même que l'incrimination pénale de ce comportement est contraire au droit de l'Union. Il s'ensuit qu'une telle restriction ne saurait être raisonnablement justifiée au regard de ce même droit.

Arrêt du 9 novembre 2021 (grande chambre), Bundesrepublik Deutschland (Maintien de l'unité familiale) (C-91/20, [EU:C:2021:898](#))

La requérante au principal, LW, de nationalité tunisienne, est née en Allemagne en 2017 d'une mère tunisienne, dont la demande d'asile n'a pas abouti, et d'un père syrien, auquel a été octroyé en 2015 le statut de réfugié. La demande d'asile introduite au nom de LW a été rejetée par décision du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne).

N'ayant pas obtenu gain de cause devant le tribunal saisi d'un recours contre cette décision, LW a formé un pourvoi en *Revision* contre le jugement de ce tribunal devant la juridiction de renvoi, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne).

La juridiction de renvoi relève que LW ne peut prétendre à l'octroi du statut de réfugié au titre d'un droit qui lui est propre. En effet, elle pourrait bénéficier d'une protection effective en Tunisie, pays dont elle a la nationalité. Toutefois, LW remplirait les conditions, prévues par la législation nationale ¹⁵⁶, pour se voir reconnaître, à titre dérivé et aux fins de la protection de la famille dans le cadre de l'asile, le statut de réfugié en tant qu'enfant mineur d'un parent auquel a été octroyé ce statut. Cette législation serait interprétée en ce sens qu'il convient d'octroyer le statut de réfugié également à un enfant qui est né en Allemagne et possède, par son autre parent, la nationalité d'un pays tiers sur le territoire duquel il ne risque pas d'être persécuté.

Se demandant si une telle interprétation du droit allemand est compatible avec la directive 2011/95 ¹⁵⁷, la juridiction de renvoi a sursis à statuer pour interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 3 ¹⁵⁸ et de l'article 23, paragraphe 2 ¹⁵⁹, de ladite directive. Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, répond que ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur célibataire d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu, y compris lorsque cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution. La compatibilité avec la directive « qualification II »

156 | En l'occurrence, l'article 26, paragraphes 2 et 5, de l'Asylgesetz (loi relative au droit d'asile), dans sa version applicable au litige au principal. Ces dispositions combinées prévoient l'octroi, à sa demande, à l'enfant mineur célibataire d'un réfugié, du bénéfice d'une protection internationale lorsque le statut acquis par son parent a un caractère définitif.

157 | Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9, ci-après la « directive "qualification II" »).

158 | Cette disposition prévoit la possibilité, pour les États membres, d'adopter des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la directive.

159 | Cette disposition, qui a pour objet de garantir le maintien de l'unité familiale du bénéficiaire d'une protection internationale lorsque les membres de sa famille ne remplissent pas, individuellement, les conditions nécessaires pour bénéficier d'une telle protection, prévoit l'extension auxdits membres de certains des avantages octroyés au bénéficiaire.

de telles dispositions nationales suppose, toutefois, que l'enfant ne relève pas d'une cause d'exclusion visée par cette directive et qu'il n'ait pas, par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans ledit État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate qu'un enfant se trouvant dans une situation telle que celle au principal ne satisfait pas aux conditions pour se voir octroyer, à titre individuel, le statut de réfugié en application du régime instauré par la directive « qualification II ».

En effet, il résulte de ladite directive que la qualité de réfugié requiert la réunion de deux conditions, relatives, d'une part, à la crainte d'être persécuté et, d'autre part, au défaut de protection contre des actes de persécution par le pays tiers dont l'intéressé a la nationalité. Or, LW pourrait bénéficier d'une protection effective en Tunisie. La Cour rappelle, dans ce contexte, que, en application du régime instauré par la directive « qualification II », une demande de protection internationale ne saurait être accueillie, à titre individuel, au seul motif qu'un membre de la famille du demandeur nourrit une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves, lorsqu'il est établi que, malgré son lien avec ce membre de la famille et la vulnérabilité particulière qui en découle, le demandeur n'est pas lui-même exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves ¹⁶⁰.

En deuxième lieu, la Cour relève que la directive « qualification II » ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions d'octroi de ce statut. En effet, l'article 23 de cette directive se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national afin que de tels membres de la famille puissent prétendre, dans la mesure où cela est compatible avec leur statut juridique personnel, à certains avantages, parmi lesquels la délivrance d'un titre de séjour ou l'accès à l'emploi, qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. Par ailleurs, l'obligation pour les États membres de prévoir l'accès à ces avantages ne s'étend pas aux enfants d'un bénéficiaire d'une protection internationale qui sont nés dans l'État membre d'accueil d'une famille qui a été fondée dans celui-ci.

En troisième lieu, afin de déterminer si un État membre peut néanmoins octroyer, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à un enfant dans une situation telle que celle de LW, la Cour rappelle que l'article 3 de la directive « qualification II » permet aux États membres d'adopter des normes plus favorables pour décider qui remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec cette directive.

De telles normes sont notamment incompatibles avec la directive si elles tendent à reconnaître le statut de réfugié à des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale ¹⁶¹. Or, la législation nationale en cause au principal, qui prévoit, aux fins du maintien de l'unité familiale des réfugiés, l'extension automatique, à titre dérivé, du statut de réfugié à l'enfant mineur d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé, indépendamment du fait que cet enfant satisfasse ou non individuellement aux conditions d'octroi dudit statut et y compris lorsque ledit enfant est né dans l'État membre d'accueil, présente un lien avec la logique de protection internationale.

¹⁶⁰ | Voir arrêt du 4 octobre 2018, **Ahmedbekova** (C-652/16, [EU:C:2018:801](#), point 50).

¹⁶¹ | Voir arrêt du 4 octobre 2018, **Ahmedbekova** (C-652/16, [EU:C:2018:801](#), point 71).

La Cour relève, cependant, qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles une telle extension automatique serait, malgré l'existence de ce lien, incompatible avec la directive « qualification II ».

Ainsi, d'une part, la réserve figurant à l'article 3 de cette directive s'oppose à ce qu'un État membre adopte des dispositions octroyant le statut de réfugié à une personne qui en est exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive. Or, la législation nationale en cause au principal exclut de telles personnes du bénéfice de l'extension du statut de réfugié.

D'autre part, la réserve énoncée à l'article 23, paragraphe 2, de la directive « qualification II » exclut que des avantages accordés au bénéficiaire d'une protection internationale soient étendus à un membre de sa famille lorsque cela serait incompatible avec le statut juridique personnel dudit membre. La Cour précise la portée de cette réserve, qui doit être respectée également lorsqu'un État membre applique des normes plus favorables, adoptées conformément à l'article 3 de cette directive, en vertu desquelles le statut accordé au bénéficiaire d'une protection internationale est automatiquement étendu aux membres de sa famille, indépendamment de la satisfaction des conditions d'octroi de ce statut.

À cet égard, il serait incompatible avec le statut juridique personnel de l'enfant du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne satisfait pas aux conditions pour obtenir cette protection, de lui étendre les avantages visés à l'article 23, paragraphe 2, de la directive « qualification II » ou le statut octroyé à ce bénéficiaire, lorsque cet enfant a la nationalité de l'État membre d'accueil ou une autre nationalité qui lui donne, compte tenu de tous les éléments caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans cet État membre que celui résultant d'une telle extension. Cette interprétation de la réserve figurant à l'article 23, paragraphe 2, de la directive « qualification II » tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la lumière duquel cette disposition doit être interprétée et appliquée.

En l'occurrence, il n'apparaît pas que LW aurait, par sa nationalité tunisienne ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement en Allemagne que celui résultant de l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié accordé à son père.

Enfin, la Cour précise que la compatibilité avec la directive « qualification II » de l'application de dispositions nationales plus favorables, telles que celles en cause au principal, à une situation telle que celle de LW, ne dépend pas du point de savoir s'il est possible, pour celle-ci et ses parents, de s'installer en Tunisie. L'article 23 de cette directive visant à permettre au réfugié de jouir des droits conférés par ce statut tout en maintenant l'unité de sa famille dans l'État membre d'accueil, l'existence d'une possibilité pour la famille de LW de s'installer en Tunisie ne saurait justifier que la réserve figurant au paragraphe 2 de cette disposition soit comprise comme excluant l'octroi à LW du statut de réfugié, puisqu'une telle interprétation impliquerait que son père renonce au droit d'asile qui lui est conféré en Allemagne.

Arrêt du 20 mai 2021, L.R. (Demande d’asile rejetée par la Norvège) (C-8/20, [EU:C:2021:404](#))

En 2008, L.R., un ressortissant iranien, avait introduit une demande d’asile en Norvège. Sa demande fut rejetée et il fut remis aux autorités iraniennes. En 2014, L.R. a introduit une nouvelle demande en Allemagne. Dans la mesure où le règlement Dublin III, qui permet de déterminer l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale, est également mis en œuvre par la Norvège ¹⁶², les autorités allemandes ont contacté les autorités de ce pays pour leur demander de prendre en charge L.R. Ces dernières ont toutefois refusé, estimant que la Norvège n’était plus responsable de l’examen de sa demande et ce, conformément au règlement Dublin III ¹⁶³. Par la suite, les autorités allemandes ont rejeté la demande d’asile de L.R. comme étant irrecevable, considérant qu’il s’agissait d’une « deuxième demande » et que les conditions nécessaires pour justifier, dans une telle hypothèse, l’ouverture d’une nouvelle procédure d’asile n’étaient pas réunies. L.R. a alors introduit un recours contre cette décision devant le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (tribunal administratif du Schleswig-Holstein, Allemagne).

Dans ce contexte, celui-ci a décidé d’interroger la Cour afin d’obtenir des éclaircissements sur la notion de « demande ultérieure », définie dans la directive « procédures » ¹⁶⁴. En effet, les États membres peuvent rejeter une demande ultérieure comme étant irrecevable lorsqu’elle ne fait pas état d’élément ou de fait nouveau ¹⁶⁵.

Pour le tribunal administratif du Schleswig-Holstein, il ressort, certes, de la directive « procédures » qu’une demande de protection internationale ne saurait être qualifiée de « demande ultérieure » lorsque la première procédure ayant abouti à un rejet a eu lieu non pas dans un autre État membre de l’Union, mais dans un État tiers. Toutefois, selon lui, cette directive devrait être interprétée de manière plus large, compte tenu de la participation de la Norvège au régime d’asile européen commun, en vertu de l’accord entre l’Union, l’Islande et la Norvège, de sorte que les États membres ne seraient pas obligés de mener une première procédure d’asile complète dans une situation telle que celle en cause au principal.

Dans son arrêt, la Cour ne partage pas cette analyse et juge que le droit de l’Union ¹⁶⁶ s’oppose à la réglementation d’un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale en raison du fait que l’intéressé avait présenté une demande antérieure, tendant à l’octroi du statut de réfugié, dans un État tiers mettant en œuvre le règlement Dublin III, conformément à l’accord entre l’Union, l’Islande et la Norvège, et que cette demande avait été rejetée.

162 | En vertu de l’accord entre la Communauté européenne, la République d’Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège – Déclarations (JO 2001, L 93, p. 40; ci-après l’« accord entre l’Union, l’Islande et la Norvège »).

163 | Voir article 19, paragraphe 3, du règlement Dublin III.

164 | Article 2, sous q), de la directive « procédures ».

165 | Voir article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive « procédures ».

166 | Plus précisément, l’article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive « procédures », lu en combinaison avec l’article 2, sous q), de celle-ci.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle qu'une « demande ultérieure » est définie dans la directive « procédures » comme une « nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure »¹⁶⁷. Or, il découle clairement de cette directive¹⁶⁸, d'une part, qu'une demande adressée à un État tiers ne saurait être comprise comme une « demande de protection internationale » et, d'autre part, qu'une décision prise par un État tiers ne saurait relever de la définition de « décision finale ». Dès lors, l'existence d'une décision antérieure d'un État tiers ayant rejeté une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ne permet pas de qualifier de « demande ultérieure » une demande de protection internationale présentée par l'intéressé à un État membre après l'adoption de cette décision antérieure.

La Cour ajoute que l'existence d'un accord entre l'Union, l'Islande et la Norvège est sans incidence à cet égard. En effet, si, en vertu de cet accord, la Norvège met en œuvre certaines dispositions du règlement Dublin III, il en va autrement pour les dispositions de la directive « qualification II » ou de la directive « procédures ». Ainsi, dans une situation telle que celle en cause, l'État membre auprès duquel l'intéressé a présenté une nouvelle demande de protection internationale peut, certes, solliciter, le cas échéant, la Norvège pour qu'elle reprenne en charge l'intéressé. Toutefois, lorsqu'une telle reprise en charge n'est pas possible ou n'intervient pas, l'État membre concerné n'est pas pour autant en droit de considérer que la nouvelle demande constitue une « demande ultérieure », susceptible d'être, le cas échéant, déclarée irrecevable. Par ailleurs, à supposer que le système d'asile norvégien prévoie un niveau de protection des demandeurs d'asile équivalent à celui du droit de l'Union, cette circonstance ne saurait conduire à une conclusion différente. En effet, d'une part, il ressort clairement du libellé des dispositions de la directive « procédures » que, en l'état actuel, un État tiers ne saurait être assimilé à un État membre aux fins de l'application du motif d'irrecevabilité en cause. D'autre part, une telle assimilation ne saurait dépendre, au risque d'affecter la sécurité juridique, d'une évaluation du niveau concret de protection des demandeurs d'asile dans l'État tiers concerné.

Arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department (C-255/19, EU:C:2021:36)

OA est un ressortissant somalien appartenant à un clan minoritaire (les Reer Hamar). Au cours des années 1990, son épouse et lui ont subi des persécutions, perpétrées par la milice du clan majoritaire (les Hawiye). En raison de ces persécutions, ils ont fui la Somalie en 2001 et l'épouse d'OA a obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni. En 2003, OA l'a rejointe et a également obtenu ce statut, en tant que personne à la charge de son épouse.

Cependant, en septembre 2016, le Secretary of State for the Home Department (ministre de l'Intérieur, Royaume-Uni) a révoqué le statut de réfugié d'OA, au motif que les clans minoritaires ne font plus l'objet de persécutions en Somalie et que cet État assure une protection effective. À cet égard, selon la directive 2004/83¹⁶⁹, le statut de réfugié prend fin lorsque les circonstances ayant justifié sa reconnaissance ont cessé d'exister,

¹⁶⁷ | Article 2, sous q), de la directive « procédures ».

¹⁶⁸ | Article 2, sous b) et e), de la directive « procédures ».

¹⁶⁹ | Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12, et rectificatif, JO 2005, L 204, p. 24, « directive "qualification I" »). Cette directive a été abrogée, avec effet au 21 décembre 2013, par la directive « qualification II ».

l'intéressé ne pouvant alors plus continuer « à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité »¹⁷⁰. OA a formé un recours contre cette décision, lequel doit désormais être examiné par l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) [tribunal supérieur (chambre de l'immigration et de l'asile), Royaume-Uni]. Il fait valoir qu'il craint toujours d'être persécuté et que les autorités somaliennes ne sont pas en mesure de le protéger. En outre, il soutient que l'existence d'une « protection » suffisante dans son pays d'origine ne saurait être déduite du soutien social et financier apporté par sa famille ou d'autres membres de son clan, qui constituent des acteurs privés, et non étatiques.

Dans ce contexte, la juridiction nationale saisie a décidé d'interroger la Cour afin de déterminer, en substance, si un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan, peut permettre de conclure à l'existence d'une « protection » au sens de la directive « qualification I » et si un tel soutien est pertinent aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État ou de déterminer la persistance d'une crainte fondée d'être persécuté. En outre, cette juridiction se demande si les critères régissant l'examen de cette protection, effectué lors de l'analyse de la cessation du statut de réfugié, sont les mêmes que ceux appliqués pour l'octroi de ce statut.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que la « protection » visée par les dispositions de la directive « qualification I » relatives à la cessation du statut de réfugié doit répondre aux mêmes exigences que celles résultant des dispositions portant sur l'octroi de ce statut¹⁷¹. À cet égard, la Cour souligne la symétrie entre l'octroi et la cessation du statut de réfugié. En effet, la directive « qualification I » prévoit la perte de la qualité de réfugié lorsque les conditions de l'octroi de ce statut ne sont plus réunies. Ainsi, des circonstances démontrant l'incapacité ou, à l'inverse, la capacité d'un pays d'origine d'assurer une protection contre des actes de persécution constituent un élément décisif de l'appréciation conduisant à l'octroi ou, le cas échéant, de manière symétrique, à la cessation du statut de réfugié. Une telle cessation implique ainsi qu'un changement de circonstances ait remédié aux causes qui ont entraîné la reconnaissance du statut de réfugié.

En second lieu, la Cour affirme qu'un éventuel soutien social et financier apporté par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan d'un ressortissant de pays tiers, ne répond pas aux exigences de protection résultant de la directive « qualification I ». Par conséquent, ce soutien n'est pertinent ni pour apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État¹⁷², ni pour déterminer s'il existe encore, pour le ressortissant concerné, une crainte fondée d'être persécuté¹⁷³.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour souligne, tout d'abord, qu'une protection contre des actes de persécution est généralement considérée comme accordée lorsque l'État, ou des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, prennent des mesures raisonnables pour empêcher ces actes, notamment lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. En outre, la Cour rappelle que, pour être qualifiés d'actes de persécution, les faits pertinents doivent être suffisamment graves en raison de leur nature ou de leur répétition pour constituer une violation grave des droits fondamentaux

170 | Voir article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive « qualification I ».

171 | Voir, respectivement, article 11, paragraphe 1, sous e), et article 2, sous c), de la directive « qualification I ». Pour les exigences en cause, voir article 7, paragraphes 1 et 2, de cette directive.

172 | Voir article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive « qualification I ».

173 | Voir article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive « qualification I », lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci.

de l'homme, ou être une accumulation de diverses mesures qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à une telle violation. Or, selon la Cour, un simple soutien social et financier de la famille ou d'un clan n'est pas, en tant que tel, de nature à prévenir ou à sanctionner des actes de persécution et ne peut donc pas être considéré comme assurant la protection requise contre ces actes. Il en est, en particulier, ainsi lorsqu'un tel soutien social et financier a pour objectif non pas d'assurer la protection du ressortissant d'un pays tiers concerné contre de tels actes, mais sa réinstallation dans son pays d'origine.

Dès lors, la Cour constate, ensuite, qu'un tel soutien social et financier n'est pas pertinent aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État. Elle note, à cet égard, que des difficultés économiques ne relèvent pas, en principe, de la notion de « persécution »¹⁷⁴, de sorte qu'un soutien visant à y remédier ne devrait pas avoir d'incidence sur l'appréciation de la suffisance de la protection étatique contre des actes de persécution. Au demeurant, la Cour ajoute que, même si les clans fournissaient également – au-delà d'un tel soutien social et financier – une protection de nature sécuritaire, cette protection ne pourrait, en tout état de cause, pas être prise en compte pour vérifier si la protection de l'État satisfait aux exigences de la directive « qualification I ».

Enfin, selon la Cour, la crainte d'être persécuté ne peut être exclue, indépendamment des exigences de protection résultant de la directive « qualification I », du fait d'un soutien social et financier assuré par la famille ou le clan de l'intéressé. En effet, les conditions concernant la qualité de réfugié et ayant trait, d'une part, à la crainte d'être persécuté dans son pays d'origine et, d'autre part, à l'absence de protection contre des actes de persécution, sont intrinsèquement liées. Dès lors, pour déterminer si cette crainte est fondée, il y a lieu de prendre en compte l'existence ou l'absence d'une protection contre de tels actes. Toutefois, cette protection ne permet de conclure à l'absence d'une telle crainte que si elle satisfait aux exigences résultant de la directive « qualification I »¹⁷⁵. En effet, compte tenu du lien intrinsèque existant entre les conditions ayant trait à la crainte d'être persécuté et celles relatives à la protection contre des actes de persécution, ces conditions ne sauraient être examinées en fonction d'un critère de protection distinct, mais doivent être appréciées au regard des exigences prévues par cette directive. Selon la Cour, une interprétation selon laquelle la protection existante dans le pays tiers d'origine peut exclure une crainte fondée d'être persécuté même si elle ne répond pas à ces exigences serait susceptible de mettre en cause les exigences minimales posées par ladite directive.

2. Politique d'immigration

Arrêt du 14 janvier 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné) (C-441/19, [EU:C:2021:9](#))

En juin 2017, TQ, mineur non accompagné alors âgé de 15 ans et quatre mois, a déposé aux Pays-Bas une demande de permis de séjour à durée limitée au titre du droit d'asile. Dans le cadre de cette demande, TQ a indiqué être né en 2002 en Guinée. Après le décès de la tante chez qui il vivait en Sierra Leone, TQ serait venu en Europe. À Amsterdam (Pays-Bas), il aurait été victime de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle, en raison de quoi il souffrirait actuellement de troubles psychiques graves. En mars 2018, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le

¹⁷⁴ Voir article 9 de la directive « qualification I ».

¹⁷⁵ Voir, notamment, article 7, paragraphe 2, de la directive « qualification I ».

« secrétaire d'État») a décidé d'office que TQ ne pouvait pas bénéficier d'un permis de séjour à durée limitée, la juridiction de renvoi précisant que TQ ne peut prétendre ni au statut de réfugié ni à la protection subsidiaire. Conformément au droit néerlandais, la décision du secrétaire d'État vaut décision de retour.

En avril 2018, TQ a formé un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi, en faisant notamment valoir qu'il ne sait pas où résident ses parents, qu'il ne pourrait pas les reconnaître à son retour, qu'il ne connaîtrait aucun autre membre de sa famille et qu'il ne saurait même pas si de tels membres existent.

La juridiction de renvoi explique que la réglementation néerlandaise opère une distinction basée sur l'âge du mineur non accompagné. En ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 15 ans à la date d'introduction de la demande d'asile, une enquête sur l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour, prévue à l'article 10 de la directive 2008/115¹⁷⁶, serait effectuée avant l'adoption d'une décision sur cette demande, ces mineurs se voyant accorder un titre de séjour ordinaire dans le cas où un tel accueil ferait défaut. Pour les mineurs âgés de 15 ans ou plus à la date d'introduction de la demande d'asile, comme TQ, une telle enquête ne serait pas menée, les autorités néerlandaises semblant attendre que les mineurs en question atteignent l'âge de 18 ans pour mettre en œuvre la décision de retour. Ainsi, pendant la période se situant entre sa demande d'asile et l'obtention de sa majorité, le séjour d'un mineur non accompagné âgé de 15 ans ou plus aux Pays-Bas serait irrégulier mais toléré.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité au droit de l'Union de la distinction opérée par la réglementation néerlandaise entre les mineurs non accompagnés âgés de plus de 15 ans et ceux âgés de moins de 15 ans.

Appréciation de la Cour

La Cour juge que, lorsqu'un État membre entend prendre une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné au titre de la directive « retour », il doit nécessairement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷⁷ à tous les stades de la procédure, ce qui implique de mener une appréciation générale et approfondie de la situation de ce mineur. Selon la Cour, le fait, pour l'État membre concerné, d'adopter une décision de retour sans s'être préalablement assuré de l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour aurait pour conséquence que ce mineur, bien qu'ayant fait l'objet d'une décision de retour, ne puisse pas être éloigné dans le cas où un tel accueil ferait défaut. Un tel mineur serait ainsi placé dans une situation de grande incertitude quant à son statut juridique et à son avenir, notamment quant à sa scolarisation, son lien avec une famille d'accueil ou la possibilité de demeurer dans l'État membre concerné, ce qui serait contraire à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades de la procédure. Il s'ensuit que, en l'absence de disponibilité d'un accueil adéquat dans l'État de retour, le mineur concerné ne peut pas faire l'objet d'une décision de retour.

La Cour précise, dans ce contexte, que l'âge du mineur non accompagné en cause ne constitue qu'un élément parmi d'autres pour vérifier l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour et déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant doit conduire à ne pas adopter une décision de retour à l'encontre de ce mineur. Dès lors, un État membre ne peut pas opérer une distinction entre les mineurs non accompagnés selon le seul critère de leur âge en vue de vérifier l'existence d'un tel accueil.

176 | Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98, ci-après la « directive "retour" »).

177 | Voir l'article 5, sous a), de la directive « retour ».

La Cour juge également que, compte tenu de l'obligation pour les États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire ¹⁷⁸ et de procéder à son éloignement ¹⁷⁹ dans les meilleurs délais, la directive « retour » s'oppose à ce qu'un État membre, après avoir adopté une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné et s'être assuré de l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour, s'abstienne de procéder ensuite à son éloignement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Dans un tel cas, le mineur concerné doit être éloigné du territoire de l'État membre concerné, sous réserve de l'évolution de sa situation. À ce dernier égard, la Cour déclare que, dans l'hypothèse où un accueil adéquat dans l'État de retour ne serait plus assuré au stade de l'éloignement du mineur non accompagné, l'État membre concerné ne pourrait pas exécuter la décision de retour.

Arrêt du 24 février 2021, M e.a. (Transfert vers un État membre) (C-673/19, EU:C:2021:127)

Trois ressortissants de pays tiers, M, A et T, ont introduit des demandes de protection internationale aux Pays-Bas alors qu'ils disposaient déjà du statut de réfugié dans d'autres États membres, à savoir, respectivement, en Bulgarie, en Espagne et en Allemagne. Pour cette raison, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas) a rejeté leurs demandes. Après avoir constaté qu'ils séjournaient irrégulièrement sur le territoire néerlandais, il leur a ordonné de regagner immédiatement ces États membres. Les intéressés n'ayant pas obtempéré, ils ont été placés en rétention puis transférés de force vers les États membres concernés.

M, A et T ont introduit un recours devant le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas). Ils font valoir que, en l'absence de l'adoption préalable d'une décision de retour, au sens de la directive « retour », leur placement en rétention était illégal. Ils demandent donc l'indemnisation du préjudice causé par celui-ci. Si M et A ont été déboutés de leur recours, T a obtenu gain de cause. M et A ont alors interjeté appel devant le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) et le secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité en a fait de même dans l'affaire l'opposant à T.

C'est dans ce contexte que cette juridiction a décidé de demander à la Cour si la directive « retour » ¹⁸⁰ s'oppose à ce qu'un État membre place en rétention un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, afin de procéder à son transfert forcé vers un autre État membre dans lequel ce ressortissant dispose du statut de réfugié, lorsque ce dernier a refusé d'obtempérer à l'ordre qui lui avait été donné de se rendre dans cet autre État membre et qu'il n'est pas possible d'adopter une décision de retour à son encontre. Par son arrêt, la Cour apporte une réponse négative à cette question.

Appréciation de la Cour

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle, en premier lieu, que, en application de la directive « retour », tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier doit, en principe, faire l'objet d'une décision de retour ¹⁸¹. Cette dernière doit identifier le pays tiers vers lequel l'intéressé doit être éloigné, à savoir son pays d'origine, un pays de transit ou encore un pays tiers dans lequel il décide de retourner volontairement et qui est prêt

178 | Voir l'article 6, paragraphe 1, de la directive « retour ».

179 | Voir l'article 8 de la directive « retour ».

180 | Voir, plus particulièrement, articles 3, 4, 6 et 15 de la directive « retour ».

181 | Voir article 6, paragraphe 1, de la directive « retour ».

à l'admettre sur son territoire ¹⁸². Par dérogation, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier dispose d'un titre de séjour dans un autre État membre, il y a lieu de lui permettre de se rendre immédiatement dans cet État membre plutôt que d'adopter, d'emblée, une décision de retour à son égard ¹⁸³. Cela étant, lorsque ce ressortissant refuse de regagner l'État membre concerné, ou lorsque son départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, l'État membre où il se trouve en séjour irrégulier doit alors adopter une décision de retour.

En deuxième lieu, la Cour relève cependant que, en l'espèce, il était juridiquement impossible pour les autorités néerlandaises d'adopter une décision de retour à l'encontre des intéressés, après leur refus de se rendre dans les États membres leur ayant accordé le statut de réfugié. En effet, aucun des pays tiers visés par la directive « retour » ¹⁸⁴ ne peut, en l'occurrence, constituer une destination de retour. En particulier, en raison de leur statut de réfugiés, les intéressés ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine, sous peine de méconnaître le principe de non-refoulement. Or, ce principe, garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ¹⁸⁵, doit être respecté par les États membres dans la mise en œuvre de la directive « retour » ¹⁸⁶. Par ailleurs, la Cour constate que, dans de telles circonstances, aucune norme ou procédure prévue par cette directive ne permet de procéder à l'éloignement de ces ressortissants, bien qu'ils séjournent de manière irrégulière sur le territoire d'un État membre.

En troisième lieu, la Cour rappelle que la directive « retour » n'a pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des États membres relatives au séjour des étrangers. En particulier, cette directive n'a pas pour objet de déterminer les conséquences d'un séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers à l'égard duquel aucune décision de retour vers un pays tiers ne peut être adoptée, notamment lorsque, comme en l'occurrence, cette impossibilité découle de l'application du principe de non-refoulement. Ainsi, dans une telle situation, la décision d'un État membre de procéder au transfert forcé de ce ressortissant vers l'État membre qui lui a reconnu le statut de réfugié n'est pas régie par les normes et les procédures communes établies par ladite directive. Elle relève non pas du champ d'application de cette même directive, mais de l'exercice de la seule compétence du premier État membre en matière d'immigration illégale. Par conséquent, il en va de même du placement en rétention de ce ressortissant, ordonné afin d'assurer son transfert vers l'État membre concerné. La Cour précise toutefois que ce transfert forcé et ce placement en rétention sont soumis au respect des droits fondamentaux, notamment ceux garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ¹⁸⁷, et de la convention relative au statut des réfugiés ¹⁸⁸.

182| Voir article 3, point 3, de la directive « retour ».

183| Voir article 6, paragraphe 2, de la directive « retour ».

184| Voir article 3, point 3, de la directive « retour ».

185| Voir article 18 et article 19, paragraphe 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

186| Voir article 5 de la directive « retour ».

187| Convention signée à Rome, le 4 novembre 1950.

188| Convention signée à Genève, le 28 juillet 1951.

IX. Coopération judiciaire en matière pénale

En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, cinq arrêts méritent d'être signalés. Deux arrêts portent sur le mandat d'arrêt européen régi par la décision-cadre 2002/584 ¹⁸⁹. Un troisième arrêt concerne, dans le contexte de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Un quatrième arrêt porte sur la reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale et la prise en compte des décisions de condamnation entre États membres à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Le cinquième arrêt traite du gel et de la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union ¹⁹⁰.

1. Mandat d'arrêt européen

Arrêt du 17 mars 2021, JR (Mandat d'arrêt – Condamnation dans un État tiers, membre de l'EEE) (C-488/19, [EU:C:2021:206](#))

En 2014, JR, un ressortissant lituanien, a été condamné, en Norvège, à une peine d'emprisonnement. En application d'un accord bilatéral entre la Norvège et la Lituanie ¹⁹¹, ce jugement a été reconnu et rendu exécutoire en Lituanie et JR y a été transféré afin d'exécuter le reste de sa peine. En novembre 2016, il a bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle mais celle-ci a été révoquée par la suite et l'exécution du reliquat de sa peine a alors été ordonnée. JR ayant pris la fuite vers l'Irlande, les autorités lituanienes ont émis un mandat d'arrêt européen (MAE) à son encontre. En janvier 2019, JR a été arrêté en Irlande.

Devant la High Court (Haute Cour, Irlande), JR conteste sa remise aux autorités lituanienes en invoquant, d'une part, le fait que seule la Norvège peut demander son extradition et, d'autre part, le motif de non-exécution facultative d'un MAE lié au caractère extraterritorial de l'infraction ¹⁹². Selon lui, l'infraction à l'origine du MAE ayant été commise dans un autre État (la Norvège) que l'État d'émission du MAE, l'Irlande doit refuser d'exécuter ce MAE.

189 | Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre relative au MAE »), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

190 | Il convient également de signaler sous cette rubrique l'avis 1/19 (*Convention d'Istanbul*), du 6 octobre 2021, dans lequel la Cour s'est prononcée sur la compétence de l'Union dans le cadre de la signature de la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cet avis est présenté sous la rubrique XIX.4. « Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ». L'arrêt du 23 novembre 2021, *IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi)* (C-564/19, [EU:C:2021:949](#)), concerne, quant à lui, notamment la portée des obligations incombant aux États membres au regard du droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, et est présenté sous la rubrique VI.1 « Renvoi préjudiciel ».

191 | Accord bilatéral sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière pénale imposant des peines d'emprisonnement ou des mesures de privation de liberté, conclu le 5 avril 2011 entre le Royaume de Norvège et la République de Lituanie.

192 | Ce motif est prévu à l'article 4, point 7, sous b), de la décision-cadre relative au MAE.

C'est dans ce contexte que la High Court (Haute Cour) a saisi la Cour. Elle s'interroge sur la possibilité d'émettre un MAE en vue d'exécuter une peine qui a été prononcée par une juridiction d'un État tiers mais qui, en application d'un accord bilatéral, a été reconnue et exécutée partiellement dans l'État membre d'émission. Dans l'affirmative, cette juridiction s'interroge sur la qualification d'« infraction extraterritoriale », pour déterminer si le motif de non-exécution facultative concerné est applicable en l'espèce.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle qu'un MAE doit être fondé sur une décision judiciaire nationale, distincte de la décision d'émission du MAE. Dans cette perspective, un jugement rendu par une juridiction d'un État tiers, prononçant une peine privative de liberté, ne saurait constituer, en tant que tel, le fondement d'un MAE. En revanche, la Cour juge qu'un MAE peut être fondé sur un acte d'une juridiction de l'État membre d'émission qui reconnaît un tel jugement et qui le rend exécutoire, à condition que la peine privative de liberté en cause soit d'au moins quatre mois.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève, tout d'abord, que de tels actes de reconnaissance et d'exécution d'un État membre constituent des décisions judiciaires, au sens de la décision-cadre relative au MAE ¹⁹³, dès lors qu'ils ont été adoptés en vue de l'exécution d'une condamnation. Ensuite, dans la mesure où ces actes permettent l'exécution d'un jugement dans ce même État membre, il convient de les qualifier, selon les cas, de « jugement exécutoire » ou de « décision exécutoire ». Enfin, conformément à la décision-cadre relative au MAE ¹⁹⁴, de tels actes relèvent de son champ d'application à condition que la condamnation en question prévoie une peine privative de liberté d'au moins quatre mois. Il n'est pas exigé que la peine à exécuter procède d'un jugement rendu par les juridictions de l'État membre d'émission ou par celles d'un autre État membre.

Toutefois, la Cour ajoute que les autorités judiciaires de l'État membre d'émission sont tenues de veiller au respect des exigences inhérentes au système du MAE en matière de procédure et de droits fondamentaux. Plus précisément, le droit de l'État membre d'émission doit prévoir un contrôle juridictionnel permettant de vérifier que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption du jugement de condamnation dans l'État tiers, les droits fondamentaux de la personne concernée ont été respectés. Il en va en particulier du respect des obligations découlant de l'article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et de l'article 48 (présomption d'innocence et droits de la défense) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

En second lieu, la Cour juge que, pour déterminer si l'infraction à l'origine de la condamnation, prononcée dans un État tiers, et de l'émission ultérieure d'un MAE a été commise « hors du territoire de l'État d'émission » ¹⁹⁵, il est nécessaire de prendre en considération la compétence pénale de cet État tiers (en l'espèce la Norvège), et non celle de l'État membre d'émission.

À cet égard, d'une part, la Cour relève qu'une telle interprétation est compatible avec l'objectif poursuivi par le motif de non-exécution facultative d'un MAE lié à l'extraterritorialité de l'infraction. En effet, ce motif permet d'éviter de faire droit à un MAE visant l'exécution d'une peine prononcée pour une infraction poursuivie sur la base d'une compétence pénale internationale plus large que celle reconnue par le droit de l'État d'exécution. D'autre part, la Cour note que, en revanche, une interprétation contraire compromettrait la

193 | Voir article 1^{er}, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre relative au MAE.

194 | Voir article 1^{er}, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

195 | Voir article 4, point 7, sous b), de la décision-cadre relative au MAE.

réalisation des objectifs généraux de la décision-cadre relative au MAE. En effet, si l'État d'exécution pouvait refuser la remise dans l'hypothèse où le jugement rendu par la juridiction d'un État tiers a été reconnu par l'État d'émission du MAE, ce refus serait non seulement susceptible de retarder l'exécution de la peine, mais risquerait également de conduire à l'impunité de la personne recherchée. De plus, il pourrait décourager les États membres de demander la reconnaissance des jugements et, dans une situation telle que celle au principal, inciter l'État d'exécution d'un jugement reconnu à limiter le recours aux instruments de libération conditionnelle.

Arrêt du 29 avril 2021, X (Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem) (C-665/20 PPU, EU:C:2021:339)

En septembre 2019, un MAE a été émis par les autorités judiciaires allemandes contre X, afin d'exercer des poursuites pénales pour des faits commis en 2012 sur sa compagne et la fille de celle-ci. En mars 2020, X a été interpellé aux Pays-Bas. Il s'est opposé à sa remise à ces autorités en faisant valoir qu'il avait déjà été poursuivi et jugé définitivement pour les mêmes faits en Iran. Plus précisément, il a été acquitté pour une partie de ces faits et condamné pour l'autre partie à une peine d'emprisonnement qu'il a exécutée presque dans son intégralité avant de bénéficier d'une remise de peine. Celle-ci lui a été accordée en conséquence d'une mesure de clémence générale proclamée par une autorité non juridictionnelle, le Guide Suprême d'Iran, à l'occasion du 40^e anniversaire de la révolution islamique. Ainsi, selon X, en raison de sa condamnation antérieure en Iran, le principe ne bis in idem, tel qu'énoncé à l'article 4, point 5, de la décision-cadre relative au MAE, transposé en droit néerlandais, s'oppose à l'exécution du MAE le concernant.

Selon cette disposition, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE si la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation. Ce motif dit « de non-exécution facultative » est similaire à celui dit « de non-exécution obligatoire » prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre, si ce n'est que ce dernier vise un jugement rendu non pas « par un pays tiers » mais « par un État membre ».

Dans ce contexte, le Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) a décidé de solliciter la Cour quant à l'interprétation de l'article 4, point 5, de la décision-cadre. En effet, cette juridiction, amenée à se prononcer sur la remise de X, s'interroge sur la marge d'appréciation dont elle dispose dans un tel cas, sur la notion de « mêmes faits » figurant dans cette disposition, dans la mesure où les juridictions iraniennes ne se sont pas explicitement prononcées sur certains faits retenus à la charge de X en Allemagne, ainsi que sur la portée de la condition tenant à ce que, en cas de condamnation, celle-ci « ait été subie ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation ».

Par son arrêt, rendu dans le cadre de la procédure d'urgence, la Cour juge, tout d'abord, que l'autorité judiciaire d'exécution doit disposer d'une marge d'appréciation afin de déterminer s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter un MAE pour le motif concerné. Ensuite, la notion de « mêmes faits » doit faire l'objet d'une interprétation uniforme. Enfin, la condition relative à l'exécution de la condamnation est remplie dans une hypothèse telle que celle en cause dans l'affaire au principal.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que la décision-cadre énonce, d'une part, des motifs de non-exécution obligatoire d'un MAE ¹⁹⁶ et, d'autre part, des motifs de non-exécution facultative ¹⁹⁷ que les États membres sont libres de transposer ou non dans leur droit interne. Toutefois, en cas de transposition des motifs de non-exécution facultative, les États membres ne peuvent prévoir que les autorités judiciaires sont tenues de refuser d'exécuter automatiquement tout MAE concerné. En effet, celles-ci doivent disposer d'une marge d'appréciation leur permettant de procéder à un examen au cas par cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances pertinentes. Les priver de cette possibilité aurait pour effet de substituer à une simple faculté de refus d'exécution d'un MAE une véritable obligation, alors même qu'un tel refus constitue l'exception et l'exécution du MAE, la règle de principe.

Par ailleurs, la Cour souligne la différence avec le motif de non-exécution obligatoire prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre, dont l'application ne laisse, en revanche, aucune marge d'appréciation à l'autorité judiciaire d'exécution. En effet, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, qui prévalent entre les États membres et leur imposent de considérer que chacun d'eux respecte le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux, ne sont pas automatiquement transposables aux jugements prononcés par les juridictions de pays tiers. Ainsi, un degré de confiance élevé dans le système de justice pénale, tel qu'il existe entre les États membres, ne saurait être présumé s'agissant des pays tiers. Pour cette raison, une marge d'appréciation doit être reconnue à l'autorité judiciaire d'exécution.

En deuxième lieu, la Cour juge que la notion de « mêmes faits », figurant à l'article 3, point 2, et à l'article 4, point 5, de la décision-cadre, doit faire l'objet d'une interprétation uniforme. En effet, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, ces deux notions, formulées en des termes identiques, doivent se voir attribuer la même portée. La Cour ajoute que la circonstance que l'article 3, point 2, concerne les jugements rendus dans l'Union alors que l'article 4, point 5, vise ceux rendus dans un pays tiers ne saurait, en tant que telle, justifier qu'une portée différente soit conférée à cette notion.

En troisième lieu, la Cour juge que la condition relative à l'exécution de la condamnation, prévue à l'article 4, point 5, de la décision-cadre, est remplie dans une hypothèse telle que celle en cause au principal. À cet égard, la Cour souligne que cet article mentionne, de manière générale, les « lois du pays de condamnation », sans préciser davantage la raison de l'impossibilité d'exécuter la condamnation. Il y a donc lieu, en principe, de reconnaître l'ensemble des mesures de clémence prévues par les lois du pays de condamnation qui ont pour effet que la sanction prononcée ne peut plus être exécutée. Dans cette perspective, sont sans incidence la gravité des faits, la nature de l'autorité ayant accordé la mesure, ou encore les considérations dont cette mesure procède, lorsque, par exemple, celle-ci n'est pas fondée sur des considérations objectives de politique pénale.

Toutefois, la Cour ajoute que l'autorité judiciaire d'exécution doit opérer une mise en balance dans l'exercice de la marge d'appréciation dont elle dispose aux fins de l'application du motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 5, de la décision-cadre. Il s'agit de concilier, d'une part, la prévention de l'impunité des personnes ayant été condamnées et la lutte contre la criminalité et, d'autre part, la garantie de la sécurité juridique de ces personnes, par le respect des décisions des organes publics devenues définitives. En effet, le principe *ne bis in idem*, énoncé dans la décision-cadre tant à l'article 4, point 5, qu'à l'article 3, point 2, englobe ces deux aspects.

196| Ils figurent à l'article 3 de la décision-cadre.

197| Ils figurent aux articles 4 et 4 bis de la décision-cadre.

Il convient également de signaler, sous cette rubrique, l'arrêt du 16 novembre 2021, *Governor of Cloverhill Prison e.a.* (C-479/21 PPU, [EU:C:2021:929](#)), dans lequel la Cour s'est prononcée sur le régime du mandat d'arrêt européen et le nouveau mécanisme de remise entre l'Union et le Royaume-Uni établi dans le contexte du retrait de ce dernier de l'Union européenne ¹⁹⁸, ainsi que l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits)* (C-649/19, [EU:C:2021:75](#)), rendu dans le contexte de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par la juridiction de renvoi ¹⁹⁹.

2. Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

Arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits)* (C-649/19, [EU:C:2021:75](#))

La *Spetsializirana prokuratura* (parquet spécialisé, Bulgarie) a engagé des poursuites pénales contre IR, accusé d'avoir participé à un groupe criminel, en vue de commettre des infractions fiscales. Pendant la phase préliminaire de la procédure pénale, IR, en tant que « personne poursuivie », n'a été informé que de certains de ses droits. Lors du déclenchement, en février 2017, de la phase juridictionnelle de la procédure pénale, IR n'a pas pu être localisé. En avril 2017, le *Spetsializiran nakazatelen sad* (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) a pris à son encontre une mesure de détention provisoire, constituant mandat d'arrêt national. En mai 2017, IR n'ayant toujours pas été retrouvé, un MAE a été émis. Toutefois, doutant de la conformité de ce MAE au droit de l'Union, le *Spetsializiran nakazatelen sad* (tribunal pénal spécialisé) l'a annulé.

Ayant décidé d'émettre un nouveau MAE à l'encontre d'IR, cette juridiction souhaite obtenir des précisions sur les informations à joindre à celui-ci, afin de garantir le respect des droits prévus par la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ²⁰⁰. Plus particulièrement, elle cherche à savoir si les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE peuvent se prévaloir, en plus des droits qui leurs sont accordés expressément par la directive 2012/13, des droits dont bénéficient les « suspects et [l]es personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus » au sens de cette directive. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à cette question, le *Spetsializiran nakazatelen sad* (tribunal pénal spécialisé) s'interroge sur la validité de la décision-cadre relative au MAE, au regard du droit à la liberté et du droit à un recours effectif, consacrés, respectivement, aux articles 6 et 47 de la Charte. En effet, les informations communiquées aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE, sur la base de la décision-cadre relative au MAE, sont plus limitées que celles communiquées aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus, en vertu de la directive 2012/13, si bien que cette juridiction se demande s'il ne deviendrait pas impossible, ou excessivement difficile, pour ces premières personnes de contester les mandats émis à leur encontre.

198 | Cet arrêt est présenté sous la rubrique III. « Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ».

199 | Cet arrêt est présenté sous la rubrique IX.2. « Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ».

200 | Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour affirme que les droits des suspects ou des personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus, prévus par la directive 2012/13, ne sont pas applicables aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE. Parmi ces droits figure notamment le droit de recevoir une déclaration écrite de ses droits lors d'une arrestation, cette déclaration devant contenir des informations sur la possibilité de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire ²⁰¹. Figurent également parmi lesdits droits le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi ²⁰², ainsi que le droit d'accéder aux pièces du dossier essentielles pour contester la légalité de l'arrestation ou de la détention ²⁰³.

Pour parvenir à cette conclusion, et après avoir constaté que l'analyse du libellé des dispositions de la directive 2012/13 prévoyant ces différents droits ne permettait pas, à elle seule, de déterminer si les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE font partie des suspects et des personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus au sens de cette directive et auxquels sont applicables lesdits droits, la Cour analyse, premièrement, le contexte dans lequel s'insèrent ces dispositions. À cet égard, elle indique que la directive 2012/13 contient d'autres dispositions qui visent, de manière expresse, les droits des personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE ²⁰⁴. De plus, les références dans la directive 2012/13 à des suspects ou à des personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus devraient s'entendre comme des références à toute situation où ces suspects ou ces personnes sont privés de leur liberté, au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH ») ²⁰⁵. Or, cette situation se distingue de celle, correspondant au cas du MAE, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, également visée par la CEDH ²⁰⁶. Pour la Cour, il en découle que les dispositions visant les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus ne concernent pas les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE.

Deuxièmement, la Cour considère que cette interprétation est confirmée par le fait que la directive 2012/13 vise un double objectif ²⁰⁷. D'une part, cette directive fixe des normes minimales à appliquer en matière d'information des personnes soupçonnées ou poursuivies, afin de leur permettre de préparer leur défense et de garantir le caractère équitable de la procédure. D'autre part, elle vise à préserver les particularités de la procédure relative au MAE, caractérisée par une volonté de simplification et de rapidité de la procédure de remise.

En second lieu, la Cour confirme la validité de la décision-cadre relative au MAE au regard des articles 6 et 47 de la Charte, consacrant, respectivement, le droit à la liberté et le droit à un recours effectif.

201| Voir l'article 4 de la directive 2012/13, en particulier son paragraphe 3.

202| Voir l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2012/13.

203| Voir l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13.

204| Voir l'article 5 de la directive 2012/13. Voir, également, l'annexe II de cette directive qui prévoit le modèle indicatif de déclaration de droits pour les personnes arrêtées sur la base d'un MAE, distinct du modèle indicatif de déclaration de droits à remettre aux suspects et aux personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus, prévu à l'annexe I de celle-ci et visé à l'article 4 de la directive 2012/13.

205| Voir le considérant 21 de la directive 2012/13.

206| Voir l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH.

207| Voir l'article 1^{er} de la directive lu en combinaison avec ses considérants 14, 27 et 39.

À cet égard, la Cour rappelle, tout d'abord, que l'émission d'un MAE étant de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée, la protection des droits dont celle-ci doit bénéficier, en matière de procédure et de droits fondamentaux, implique qu'une décision respectant les exigences d'une protection juridictionnelle effective soit adoptée soit lors de l'adoption d'un mandat d'arrêt national, soit lors de l'émission du MAE.

Ensuite, la Cour souligne que la personne visée par un MAE émis aux fins de poursuites pénales acquiert, dès le moment de sa remise, la qualité de « personne poursuivie », au sens de la directive 2012/13. Ainsi, à partir de ce moment, elle bénéficie de l'ensemble des droits attachés à cette qualité, de sorte qu'elle peut préparer sa défense et se voir garantir le caractère équitable de la procédure.

S'agissant de la période précédant la remise, la Cour relève, d'une part, que la décision-cadre relative au MAE prévoit qu'un MAE doit contenir des informations concernant la nature et la qualification légale de l'infraction, ainsi que la description des circonstances de la commission de l'infraction²⁰⁸. Or, ces informations correspondent, en substance, à celles visées aux dispositions de la directive 2012/13 concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de l'accusation portée contre soi²⁰⁹. D'autre part, la Cour rappelle que le droit à une protection juridictionnelle effective n'exige pas que le droit de recours contre la décision d'émettre un MAE puisse être exercé avant la remise de la personne concernée. Par conséquent, aucune violation du droit à une protection juridictionnelle effective ne peut résulter de la seule circonstance que cette personne n'est informée des voies de recours ouvertes dans l'État membre d'émission et n'obtient l'accès aux pièces du dossier qu'après sa remise aux autorités compétentes de cet État membre.

Concernant l'interprétation de la directive 2012/13, celle-ci a également fait l'objet de l'arrêt de la Cour du 23 novembre 2021, *IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi)* (C-564/19, [EU:C:2021:949](#))²¹⁰.

3. Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale

Arrêt du 15 avril 2021, AV (Jugement global) (C-221/19, [EU:C:2021:278](#))

En 2010 et en 2017, le ressortissant polonais AV a fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement, prononcées respectivement par le Sąd Okręgowy w Gdańsku (tribunal régional de Gdańsk, Pologne), la juridiction de renvoi, et par une juridiction allemande. Le jugement allemand a été reconnu aux fins de son exécution en Pologne par la juridiction de renvoi en vertu de la décision-cadre 2008/909²¹¹, qui permet à un État membre de reconnaître un jugement prononcé dans un autre État membre et d'exécuter la condamnation. Alors que la peine prononcée par la juridiction allemande devait être purgée en Pologne du 1^{er} septembre 2016 au 29 novembre 2021, la peine prononcée par la juridiction de renvoi devra être purgée du 29 novembre 2021 au 30 mars 2030.

208 | Voir l'article 8, paragraphe 1, sous d) et e), de la décision-cadre relative au MAE.

209 | Voir l'article 6 de la directive 2012/13.

210 | Cet arrêt est présenté sous la rubrique VI.1. « Renvoi préjudiciel ».

211 | Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

En 2018, AV a saisi le tribunal régional de Gdańsk d'une demande visant au prononcé d'un jugement global comprenant ces deux peines. En vertu du code pénal polonais, un tel jugement global permet de modifier la durée de plusieurs peines infligées à une personne et de les commuer en une nouvelle peine unique. Lorsque les conditions pour prononcer une peine globale sont réunies, un jugement global doit être prononcé.

La juridiction de renvoi considère toutefois que le code pénal polonais ne permet pas qu'un jugement global couvre des condamnations prononcées en Pologne et des condamnations prononcées dans un autre État membre et reconnues aux fins de leur exécution en Pologne, ce qui désavantage la personne ayant été condamnée plusieurs fois dans différents États membres par rapport à la personne condamnée plusieurs fois dans un seul État membre. C'est dans ce contexte que cette juridiction a décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles sur l'interprétation tant de la décision-cadre 2008/909 que de la décision-cadre 2008/675 ²¹², relative à la prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, de condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres contre la même personne. Il a été demandé à la Cour si et dans quelles conditions un jugement global peut être prononcé lorsqu'il couvre non seulement des condamnations prononcées antérieurement contre l'intéressé dans l'État membre où ce jugement global est rendu, mais également des condamnations prononcées contre lui dans un autre État membre et exécutées dans le premier État membre.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour examine si la décision-cadre 2008/909 permet le prononcé d'un jugement global tel que celui en cause au principal.

À cet égard, elle relève d'abord que cette décision-cadre prévoit des conditions strictes pour l'adaptation, par l'autorité compétente de l'État d'exécution, de la condamnation prononcée dans l'État d'émission. Elle juge que ladite décision-cadre permet le prononcé d'un jugement global, tel que celui en cause au principal, pour autant que ce jugement n'aboutisse pas à une adaptation de la durée ou de la nature de la condamnation, prononcée dans un autre État membre et exécutée dans l'État membre où ce jugement global est rendu, qui dépasserait les limites strictes prévues pour cette adaptation. Une solution contraire entraînerait une différence de traitement injustifiée entre les personnes ayant fait l'objet de plusieurs condamnations dans un seul État membre et celles ayant été condamnées dans plusieurs États membres, lorsque les condamnations sont exécutées dans le même État membre. Elle impliquerait en outre une application de la décision-cadre 2008/909 non conforme au droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres que leur confère l'article 21 TFUE.

La Cour souligne ensuite que l'État membre dans lequel le jugement global est rendu doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie par la personne condamnée dans l'État d'émission de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. Enfin, elle rappelle que, l'État d'émission étant seul compétent pour statuer sur le recours en révision du jugement prononçant les condamnations qui doivent être exécutées dans un autre État membre, la décision-cadre 2008/909 ne permet le prononcé d'un jugement global, tel que celui en cause au principal, que pour autant que celui-ci n'aboutisse pas à une révision de ces condamnations.

En deuxième lieu, la Cour examine si le prononcé d'un jugement global, tel que celui en cause au principal, est permis au regard de la décision-cadre 2008/675, qui impose la prise en compte, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre

212 | Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO 2008, L 220, p. 32).

État membre contre cette même personne pour des faits différents. Une telle prise en compte ne peut avoir pour effet ni d'influer sur les condamnations antérieures ou sur leur exécution dans l'État membre dans lequel se déroule la nouvelle procédure pénale, ni de les révoquer ou de les réexaminer.

À cet égard, la Cour relève qu'une peine globale peut influencer sur une condamnation antérieure ou sur son exécution lorsque cette première condamnation n'a pas encore été exécutée ou que la personne concernée n'a pas été transférée au deuxième État membre aux fins de l'exécution de cette première condamnation. Or, dans l'affaire au principal, la condamnation prononcée par la juridiction allemande a été transmise et reconnue, conformément à la décision-cadre 2008/909, aux fins de son exécution en Pologne. Dès lors, la Cour considère que la prise en compte de cette condamnation en vue du prononcé du jugement global n'a pas pour effet d'influer sur ladite condamnation ou sur son exécution, ni de la révoquer ou de la réexaminer, au sens de la décision-cadre 2008/675, pour autant que ce jugement global respecte les conditions et limites posées par la décision-cadre 2008/909. Sous réserve du respect desdites conditions et limites, le juge saisi dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale, telle que la procédure de jugement global en cause au principal, doit prendre en compte la condamnation antérieure prononcée dans un autre État membre de la même façon qu'il prendrait en considération une condamnation nationale antérieure.

4. Gel et confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

Arrêt du 21 octobre 2021, Okrazhna prokuratura – Varna (C-845/19 et C-863/19, EU:C:2021:864)

Deux ressortissants bulgares (ci-après les « intéressés ») ont été condamnés pénalement pour avoir détenu, en février 2019, à Varna (Bulgarie), sans autorisation, dans le but de leur distribution, des stupéfiants à haut risque. À la suite de cette condamnation, l'Okrazhna prokuratura – Varna (Parquet régional de Varna, Bulgarie) a demandé à l'Okrazhen sad Varna (tribunal régional de Varna, Bulgarie) la confiscation des sommes d'argent découvertes dans leurs logements respectifs au cours de perquisitions.

Lors de l'audience devant cette juridiction, les intéressés ont déclaré que les sommes d'argent saisies appartenaient à des membres de leurs familles respectives. Ces derniers n'ont pas participé à la procédure devant ladite juridiction, le droit national ne le permettant pas. Cette même juridiction a refusé d'autoriser la confiscation desdites sommes d'argent, considérant que l'infraction pénale pour laquelle les intéressés avaient été condamnés n'était pas de nature à générer des avantages économiques. En outre, bien qu'il existe des preuves que les intéressés vendaient des stupéfiants, ils n'ont été ni poursuivis ni condamnés pour une telle infraction pénale. Le parquet régional de Varna a contesté ce jugement, en faisant valoir que, lors de l'application des dispositions nationales pertinentes, ladite juridiction avait omis de prendre en compte la directive 2014/42²¹³.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la nécessité de l'existence d'une situation transfrontière pour déclencher l'application de la directive 2014/42, sur l'étendue de la confiscation prévue par cette directive ainsi que sur la portée du droit au recours effectif reconnu au tiers alléguant, ou

213 | Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39).

dont il est allégué, qu'il est le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'une confiscation. Par son arrêt, la Cour se prononce ainsi sur des questions d'importance cruciale pour préciser le champ d'application de la directive 2014/42 et l'interprétation de certaines de ses notions-clés.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate que la détention de stupéfiants aux fins de leur distribution entre dans le champ d'application de la directive 2014/42, alors même que tous les éléments inhérents à la commission de cette infraction se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. En effet, en vertu du traité FUE ²¹⁴, une telle infraction relève d'un des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontière cités dans ce traité. Par conséquent, le législateur de l'Union est compétent pour adopter des règles minimales d'harmonisation relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans ce domaine, cette compétence couvrant également les situations dans lesquelles les éléments inhérents à la commission d'une infraction concrète se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

En deuxième lieu, la Cour considère que la directive 2014/42 ne prévoit pas uniquement la confiscation des biens constitutifs d'un avantage économique résultant de l'infraction pénale pour laquelle l'auteur de cette infraction a été condamné, mais qu'elle envisage également la confiscation des biens appartenant à l'auteur de l'infraction pénale dont la juridiction nationale saisie de l'affaire est convaincue qu'ils proviennent d'autres activités criminelles. De telles confiscations doivent cependant s'effectuer dans le respect des garanties prévues par cette directive ²¹⁵ et sont soumises à la condition que l'infraction dont ledit auteur a été déclaré coupable figure parmi celles qui y sont énumérées ²¹⁶ et que cette infraction soit susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique.

S'agissant du premier type de confiscation, il est nécessaire que le produit dont la confiscation est envisagée résulte de l'infraction pénale pour laquelle la condamnation définitive de son auteur est intervenue.

S'agissant du deuxième cas de figure, qui correspond à la confiscation élargie ²¹⁷, la Cour précise, d'une part, que, afin de déterminer si une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un avantage économique, les États membres peuvent prendre en compte le mode opératoire, par exemple si l'infraction a été commise dans le cadre de la criminalité organisée ou avec l'intention de tirer des profits réguliers d'infractions pénales ²¹⁸. D'autre part, la conviction de la juridiction nationale que les biens proviennent d'activités criminelles doit se baser sur les circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles ²¹⁹. Pour ce faire, cette juridiction peut notamment prendre en compte la disproportion entre la valeur des biens en question et les revenus légaux de la personne condamnée ²²⁰.

214 | Article 83, paragraphe 1, TFUE.

215 | Article 8, paragraphe 8, de la directive 2014/42.

216 | Article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/42.

217 | Article 5 de la directive 2014/42.

218 | Considérant 20 de la directive 2014/42.

219 | Considérant 21 de la directive 2014/42.

220 | Article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/42.

S'agissant enfin de la confiscation des avoirs de tiers ²²¹, elle présuppose que soit établies l'existence d'un transfert, par un suspect ou une personne poursuivie, de produits à un tiers ou d'une acquisition de tels produits par un tiers, ainsi que la connaissance par ce tiers du fait que ce transfert ou cette acquisition avait pour finalité d'éviter la confiscation.

En troisième lieu, la Cour juge que la directive 2014/42, lue en combinaison avec l'article 47 de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale qui permet la confiscation, au profit de l'État, d'un bien dont il est allégué qu'il appartient à une personne différente de l'auteur de l'infraction pénale, sans que cette personne ait la faculté de se constituer partie à la procédure de confiscation. En effet, cette directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures qu'elle prévoit, y compris les tiers alléguant ou dont il est allégué qu'ils sont les propriétaires des biens dont la confiscation est envisagée, aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits ²²². En outre, ladite directive prévoit plusieurs garanties spécifiques afin d'assurer la sauvegarde des droits fondamentaux de tels tiers. Parmi ces garanties figure le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation ²²³, qui comporte le droit pour ces tiers d'être entendus dans le cadre de cette procédure, y compris le droit de faire valoir leur titre de propriété sur les biens concernés par la confiscation ²²⁴.

X. Coopération judiciaire en matière civile

Deux arrêts, qui concernent le règlement n° 2201/2003 ²²⁵ applicable en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, méritent d'être mentionnés sous cette rubrique. Le premier arrêt porte sur la question de la détermination de la juridiction compétente dans le cas de l'enlèvement d'un enfant vers un État tiers dans lequel l'enfant a acquis sa résidence habituelle. Le second arrêt traite spécifiquement de la notion de « résidence habituelle » aux fins de déterminer la juridiction compétente dans le cas d'un divorce.

Arrêt du 24 mars 2021, MCP (C-603/20 PPU, [EU:C:2021:231](#))

SS et MCP, tous deux ressortissants indiens disposant d'une autorisation de séjour au Royaume-Uni, sont les parents de P, une ressortissante britannique née au cours de l'année 2017. En octobre 2018, la mère a rejoint l'Inde avec l'enfant, qui y vit depuis avec sa grand-mère maternelle et n'a donc plus sa résidence habituelle au Royaume-Uni. C'est sur ce motif que la mère s'est fondée pour contester la compétence des juridictions de l'Angleterre et du Pays de Galles, appelées à se prononcer sur la demande du père, qui sollicite le retour de l'enfant au Royaume-Uni et, à titre subsidiaire, un droit de visite dans le cadre d'un recours porté devant la High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de la famille, Royaume-Uni].

221| Article 6 de la directive 2014/42.

222| Article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42.

223| Article 8, paragraphe 7, de la directive 2014/42.

224| Article 8, paragraphe 9, de la directive 2014/42.

225| Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles II bis »).

Cette juridiction estime qu'elle doit apprécier sa compétence sur le fondement du règlement Bruxelles II bis. À cet égard, elle indique que, au moment où le père l'a saisie, l'enfant avait sa résidence habituelle en Inde et était entièrement intégrée dans un environnement social et familial indien, ses liens concrets factuels avec le Royaume-Uni étant inexistant, excepté la citoyenneté de cet État.

La Haute Cour de justice note que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis établit les règles de compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, tout en précisant qu'elle nourrit des doutes, en particulier, quant à la question de savoir si cette disposition peut s'appliquer à un conflit de compétences entre les juridictions d'un État membre et celles d'un État tiers. Elle demande donc à la Cour si cette disposition doit être interprétée en ce sens que, lorsqu'un enfant a acquis sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son enlèvement conservent leur compétence sans limite dans le temps. Cette affaire permet ainsi à la Cour de se prononcer sur la portée territoriale de ladite disposition.

Appréciation de la Cour

La Cour énonce, en premier lieu, que, en ce qui concerne la compétence en cas d'enlèvement d'enfant, l'article 10 du règlement Bruxelles II bis prévoit des critères visant une situation qui se cantonne au territoire des États membres. La circonstance que cet article emploie l'expression « État membre », et non les termes « État » ou « État tiers », implique qu'il règle uniquement la compétence en cas d'enlèvement d'enfant entre les États membres.

S'agissant, en deuxième lieu, du contexte de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis, la Cour constate que cette disposition constitue une règle de compétence spéciale au regard de la règle générale²²⁶ selon laquelle les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle d'un enfant sont, en principe, compétentes en matière de responsabilité parentale. Cette règle de compétence spéciale neutralise l'effet que l'application de la règle de compétence générale entraînerait en cas d'enlèvement d'enfant, à savoir le transfert de la compétence vers l'État membre dans lequel l'enfant aurait acquis une nouvelle résidence habituelle. Or, lorsque l'enfant a acquis une résidence habituelle en dehors de l'Union européenne, la règle de compétence générale ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, l'article 10 de ce règlement perd sa raison d'être et n'a donc pas non plus vocation à s'appliquer.

Par ailleurs, la Cour relève qu'il ressort des travaux préparatoires du règlement Bruxelles II bis que le législateur de l'Union n'a pas entendu inclure dans le champ d'application dudit article 10 l'hypothèse des enlèvements d'enfant vers un État tiers, de tels enlèvements devant être couverts, notamment, par des conventions internationales telles que les conventions de La Haye de 1980²²⁷ et de 1996²²⁸. Dans certaines hypothèses (comme l'acquiescement ou la passivité d'un des titulaires du droit de garde), la convention de La Haye de 1996 prévoit en effet le transfert de compétence aux juridictions de l'État de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant. Or, un tel transfert de compétence serait privé d'effet si les juridictions d'un État membre devaient conserver, sans limite dans le temps, leur compétence.

226 | Énoncée à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement.

227 | Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée le 25 octobre 1980 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

228 | Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 (JO 2008, L 151, p. 39).

En troisième lieu, la Cour précise qu'un maintien de compétence illimité dans le temps ne serait pas conforme à l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par le règlement Bruxelles II bis, à savoir répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, en privilégiant, à cette fin, le critère de la proximité. Une telle interprétation de l'article 10 de ce règlement méconnaîtrait également la logique du mécanisme de retour ou de non-retour immédiat établi par la convention de La Haye de 1980.

La Cour conclut que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis n'est pas applicable au cas où il est constaté qu'un enfant a acquis, à la date d'introduction de la demande relative à la responsabilité parentale, sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État. Dans un tel cas, la compétence de la juridiction saisie devra être déterminée conformément aux conventions internationales applicables ou, à défaut, conformément à l'article 14 du règlement Bruxelles II bis.

Arrêt du 25 novembre 2021, IB (Résidence habituelle d'un époux – Divorce) (C-289/20, [EU:C:2021:955](#))

IB, de nationalité française, et FA, de nationalité irlandaise, se sont mariés en Irlande en 1994. Ils ont eu trois enfants désormais majeurs. En 2018, IB a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Paris (France). Ce tribunal s'étant déclaré territorialement incompétent pour statuer sur le divorce, IB a saisi la cour d'appel de Paris (France). Cette juridiction est appelée à apprécier la compétence du tribunal de grande instance de Paris au regard de la résidence habituelle de IB, conformément au règlement Bruxelles II bis. À cet égard, elle indique, notamment, que de nombreux éléments caractérisent l'attachement personnel et familial de IB à l'Irlande, où il vivait depuis 1999 avec son épouse et ses enfants. Toutefois, elle relève également que, depuis plusieurs années, IB repartait toutes les semaines en France, où il avait installé le centre de ses intérêts professionnels. Ainsi, elle estime que IB avait, de fait, deux résidences, à savoir l'une en semaine fixée pour des motifs professionnels à Paris, et l'autre le reste du temps auprès de son épouse et de ses enfants en Irlande.

C'est dans ce contexte que la cour d'appel de Paris a saisi la Cour afin de déterminer les juridictions compétentes pour statuer sur le divorce de IB et FA, au titre de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis. En particulier, elle demande à la Cour si un époux partageant sa vie entre deux États membres peut avoir sa résidence habituelle dans ces deux États membres, de sorte que les juridictions de ces deux États membres sont compétentes pour statuer sur le divorce.

Dans son arrêt, la Cour précise la notion de « résidence habituelle » d'un époux et juge que celui-ci, même s'il partage sa vie entre deux États membres, ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis.

Appréciation de la Cour

En l'absence d'une définition de la notion de « résidence habituelle » dans le règlement Bruxelles II bis ou d'un renvoi exprès au droit des États membres à cet égard, la Cour énonce que cette notion doit être interprétée de manière autonome et uniforme. Elle relève notamment que ni l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis ni d'autres dispositions de celui-ci n'envisagent qu'une personne puisse, de manière concomitante, posséder plusieurs résidences habituelles ou une résidence habituelle dans une pluralité de lieux. Une telle pluralité nuirait, en particulier, à la sécurité juridique, en rendant plus difficile la détermination par avance des juridictions susceptibles de statuer sur le divorce ainsi que la vérification, par la juridiction saisie, de sa propre compétence.

Ensuite, en prenant appui sur sa jurisprudence relative à la résidence habituelle d'un enfant ²²⁹, la Cour considère que la notion de « résidence habituelle », aux fins de la détermination de la compétence en matière de dissolution du lien matrimonial, est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné.

Ainsi, un époux se prévalant, en tant que demandeur, de la compétence des juridictions de l'État membre de sa résidence habituelle, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis, doit nécessairement avoir transféré sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'ancienne résidence conjugale. Il doit donc avoir manifesté la volonté d'établir le centre habituel de ses intérêts dans cet autre État membre et avoir démontré que sa présence dans cet État membre témoigne d'un degré suffisant de stabilité.

Dans ce contexte, la Cour souligne les circonstances particulières entourant la détermination de la résidence habituelle d'un époux. Ainsi, lorsqu'un époux décide de s'installer dans un autre État membre en raison de la crise conjugale, il reste libre de conserver des attaches sociales et familiales dans l'État membre de l'ancienne résidence conjugale. En outre, l'environnement d'un adulte est plus varié que celui d'un enfant, car il est composé d'un spectre d'activités plus vaste et d'intérêts diversifiés, et il ne saurait être requis que ceux-ci se concentrent sur le territoire d'un seul État membre.

Eu égard à ces considérations, la Cour conclut que, si un époux peut concomitamment disposer de plusieurs résidences, il ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis. Partant, lorsqu'un époux partage sa vie entre deux États membres, seules les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe cette résidence habituelle sont compétentes pour statuer sur la demande de dissolution du lien matrimonial. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base de l'ensemble des circonstances de fait propres à l'espèce, si le territoire de l'État membre dont elle relève correspond, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis, au lieu où IB a transféré sa résidence habituelle.

229| Voir, notamment, arrêt du 28 juin 2018, *HR* (C-512/17EU:C:2018:513).

XI. Transports

Arrêt du 23 mars 2021 (grande chambre), Airhelp (C-28/20, [EU:C:2021:226](#))

Un passager avait réservé une place sur un vol reliant Malmö à Stockholm (Suède), qui devait être opéré par Scandinavian Airlines System Denmark – Norway – Sweden (ci-après « SAS ») le 29 avril 2019. Ce même jour, le vol a été annulé en raison de la grève des pilotes de SAS au Danemark, en Suède et en Norvège (ci-après la « grève en cause »).

À la suite de l'échec des négociations menées par les syndicats représentant les pilotes de SAS, qui avaient pour objectif la conclusion d'une nouvelle convention collective avec cet opérateur aérien, ces syndicats ont appelé leurs membres à la grève. Cette grève a duré sept jours et a conduit SAS à annuler plusieurs vols, parmi lesquels le vol réservé par le passager concerné.

Airhelp, auquel ce passager a cédé ses droits éventuels à l'égard de SAS, a saisi l'Attunda tingsrätt (tribunal de première instance d'Attunda, Suède) d'une demande visant à obtenir l'indemnisation prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens ²³⁰, en cas d'annulation d'un vol. En l'occurrence, SAS avait refusé de payer cette indemnisation, en estimant que la grève de ses pilotes constituait une « circonstance extraordinaire », au sens de ce règlement ²³¹, puisqu'elle n'était pas inhérente à l'exercice normal de son activité de fourniture des services de transport aérien et échappait à sa maîtrise effective. Pour sa part, Airhelp estimait que cette grève ne constituait pas une telle « circonstance extraordinaire » puisque les conflits sociaux, tels que les grèves, susceptibles de survenir à l'occasion des négociations et de la conclusion de conventions collectives, s'inscrivent dans le cours ordinaire des affaires d'une compagnie aérienne.

Le tribunal de première instance d'Attunda a émis des doutes quant au fait de savoir si la notion de « circonstances extraordinaires », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, englobe une grève annoncée par des organisations de salariés à la suite d'un préavis, lancée de manière licite et destinée notamment à obtenir des augmentations de salaire. Il soulignait en particulier que, en vertu du droit suédois, le préavis de grève ne doit être déposé qu'une semaine avant le début de celle-ci.

Appréciation de la Cour

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge que ne relève pas de la notion de « circonstance extraordinaire », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, un mouvement de grève entamé à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif, dans le respect des conditions édictées par la législation nationale, notamment du délai de préavis imposé par celle-ci, destiné à porter les revendications des travailleurs de ce transporteur et suivi par une catégorie de personnel indispensable à la réalisation d'un vol.

230 | Article 5, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n°261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n°295/91 (JO 2004, L 46, p. 1, ci-après le « règlement sur les droits des passagers aériens »).

231 | En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les droits des passagers aériens, un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 de ce règlement, s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la notion de « circonstance extraordinaire », prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens, désigne des événements qui remplissent deux conditions cumulatives, dont le respect doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, à savoir, d'une part, ne pas être inhérents, par leur nature ou leur origine, à l'exercice normal de l'activité d'un transporteur aérien et, d'autre part, échapper à la maîtrise effective de celui-ci ²³². Elle précise également que cette notion doit faire l'objet d'une interprétation stricte, compte tenu du fait que, d'une part, ce règlement vise à assurer un niveau élevé de protection des passagers aériens et, d'autre part, l'exonération de l'obligation d'indemnisation prévue par ledit règlement constitue une dérogation au principe du droit à indemnisation de ces passagers.

Ensuite, la Cour examine la question de savoir si une grève, entamée à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif, dans le respect du délai de préavis imposé par la législation nationale, destinée à porter les revendications des travailleurs de ce transporteur et suivie par une ou plusieurs catégories de personnel dont la présence est nécessaire pour opérer un vol, est susceptible de constituer une « circonstance extraordinaire », au sens de ce même règlement.

S'agissant, en premier lieu, du point de savoir si la grève en cause pourrait être qualifiée d'évènement non inhérent à l'exercice normal de l'activité d'un transporteur aérien, la Cour relève que le droit de mener une action collective, y compris la grève, constitue un droit fondamental, prévu à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). À cet égard, elle précise que la grève, en tant qu'expression possible de la négociation sociale, doit être considérée comme un évènement inhérent à l'exercice normal de l'activité de l'employeur, indépendamment des spécificités du marché du travail concerné ou de la législation nationale applicable en ce qui concerne la mise en œuvre de ce droit fondamental. Cette interprétation doit également prévaloir lorsque l'employeur est un transporteur aérien effectif, les mesures relatives aux conditions de travail et à la rémunération du personnel d'un tel transporteur relevant de la gestion normale de ses activités. Partant, une grève dont l'objectif se limite à obtenir d'une entreprise de transport aérien une augmentation du salaire des pilotes, une modification de leurs horaires de travail ainsi qu'une plus grande prévisibilité en matière de temps de travail constitue un évènement inhérent à l'exercice normal de l'activité de cette entreprise, en particulier lorsqu'une telle grève est organisée dans un cadre légal.

En ce qui concerne, en second lieu, la question de savoir si la grève en cause pourrait échapper entièrement à la maîtrise effective du transporteur aérien, la Cour souligne, premièrement, que, dans la mesure où la grève constitue un droit des travailleurs garanti par la Charte, son déclenchement relève de l'ordre du prévisible pour tout employeur, notamment lorsque cette grève est précédée d'un préavis.

Deuxièmement, étant donné le caractère prévisible d'une grève pour l'employeur, ce dernier conserve la maîtrise des événements dans la mesure où il a, en principe, les moyens de s'y préparer et, le cas échéant, d'en atténuer les conséquences. Dans ce contexte, à l'instar de tout employeur, un transporteur aérien effectif confronté à une grève de son personnel, motivée par des revendications liées aux conditions de travail et de rémunération, ne saurait prétendre qu'il n'a aucun contrôle sur ce mouvement.

Dès lors, selon la Cour, ne relève pas de la notion de « circonstance extraordinaire », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, une grève du personnel d'un transporteur aérien effectif liée à des revendications afférentes aux relations de travail entre ledit transporteur et son personnel, susceptibles d'être traitées dans le cadre du dialogue social interne à l'entreprise, lequel inclut la négociation salariale.

232 | Voir, en ce sens, arrêts du 22 décembre 2008, *Wallentin-Hermann* (C-549/07, [EU:C:2008:771](#), point 23); du 17 septembre 2015, *van der Lans* (C-257/14, [EU:C:2015:618](#), point 36); du 17 avril 2018, *Krüseman e.a.* (C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, [EU:C:2018:258](#), points 32 et 34), ainsi que du 11 juin 2020, *Transportes Aéreos Portugueses* (C-74/19, [EU:C:2020:460](#), point 37).

Troisièmement, la Cour note que, contrairement aux événements dont l'origine est « interne » au transporteur aérien effectif, les événements d'origine « externe » ne sont pas maîtrisés par ce transporteur, car ils ont pour origine un fait naturel ou celui d'un tiers, tel qu'un autre transporteur aérien ou un acteur public ou privé interférant dans l'activité aérienne ou aéroportuaire. Ainsi, elle souligne que la référence, dans le règlement sur les droits des passagers aériens ²³³, aux circonstances extraordinaires pouvant se produire, en particulier, en cas de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif, doit être entendue comme concernant les grèves externes à l'activité du transporteur aérien concerné, telles que les grèves de contrôleurs aériens ou du personnel d'un aéroport. En revanche, une grève déclenchée et suivie par des membres du propre personnel de l'entreprise de transport aérien concernée constitue un événement « interne » à cette entreprise, y compris lorsque la grève est déclenchée à l'appel de syndicats, dès lors que ceux-ci interviennent dans l'intérêt des travailleurs de ladite entreprise. Toutefois, si une telle grève trouve son origine dans des revendications que seuls les pouvoirs publics peuvent satisfaire, elle est susceptible de constituer une « circonstance extraordinaire », dans la mesure où elle échappe à la maîtrise effective du transporteur aérien.

Quatrièmement, la Cour juge que le fait d'écarter la qualification de « circonstances extraordinaires », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, à propos de la grève en cause, ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprise du transporteur aérien ni à ses droits de propriété ²³⁴ et de négociation ²³⁵. S'agissant de ce dernier droit, la circonstance qu'un transporteur aérien soit confronté, du fait d'une grève de membres de son personnel organisée dans un cadre légal, au risque de devoir s'acquitter de l'indemnité due aux passagers en raison de l'annulation d'un vol, ne le contraint pas à accepter, sans discussion, l'intégralité des revendications des grévistes. En effet, le transporteur aérien reste en mesure de faire valoir les intérêts de l'entreprise, de façon à parvenir à un compromis satisfaisant pour l'ensemble des partenaires sociaux. En ce qui concerne la liberté d'entreprise et le droit de propriété d'un transporteur aérien, la Cour rappelle qu'ils ne constituent pas des prérogatives absolues et que, de ce fait, l'importance que revêt l'objectif de protection des consommateurs ²³⁶, en ce compris les passagers aériens, est susceptible de justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs économiques.

233] Considérant 14 du règlement sur les droits des passagers aériens.

234] Garanties par les articles 16 et 17 de la Charte.

235] Garanties par l'article 28 de la Charte.

236] Tel que prévu par l'article 169 TFUE et l'article 38 de la Charte.

XII. Concurrence

1. Ententes (article 101 TFUE)

En matière d'ententes, quatre arrêts sont à signaler. Le premier arrêt s'attache aux conditions d'engagement de la responsabilité civile des filiales d'une société mère sanctionnée par une décision de la Commission. Le deuxième arrêt porte sur les conditions d'engagement de la responsabilité des sociétés mères du fait de leur filiale dans le cadre du paiement de l'amende. Le troisième arrêt porte sur les règles nationales de prescription en matière d'imposition de sanctions par les autorités nationales de concurrence. Enfin, le quatrième arrêt concerne l'applicabilité par les juridictions nationales de l'article 101 TFUE aux infractions commises dans le domaine des transports aériens avant l'entrée en vigueur des règlements de mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union.

Arrêt du 6 octobre 2021 (grande chambre), Sumal (C-882/19, [EU:C:2021:800](#))

Entre 1997 et 1999, la société Sumal SL a acquis deux camions auprès de Mercedes Benz Trucks España SL (ci-après « MBTE »), qui est une filiale du groupe Daimler, dont la société mère est Daimler AG.

Par décision du 19 juillet 2016 ²³⁷, la Commission européenne a constaté une violation, par Daimler AG, des règles du droit de l'Union interdisant les ententes ²³⁸ en ce que cette dernière avait conclu, entre janvier 1997 et janvier 2011, des arrangements avec quatorze autres fabricants européens de camions portant sur la fixation des prix et l'augmentation des prix bruts des camions dans l'Espace économique européen (EEE).

À la suite de cette décision, Sumal a engagé une action en dommages et intérêts à l'encontre de MBTE, en demandant le paiement de la somme de 22 204,35 euros pour les dommages découlant de cette entente. L'action de Sumal a néanmoins été rejetée par le Juzgado de lo Mercantil n° 07 de Barcelona (tribunal de commerce n° 07 de Barcelone, Espagne) au motif que MBTE n'était pas visée dans la décision de la Commission.

Sumal a interjeté appel de ce jugement devant l'Audiencia Provincial de Barcelona (Cour provinciale de Barcelone, Espagne). Dans ce contexte, cette juridiction a interrogé la Cour sur le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions une action en dommages et intérêts peut être dirigée contre une filiale à la suite d'une décision de la Commission constatant des pratiques anticoncurrentielles de sa société mère.

Par son arrêt rendu en grande chambre, la Cour précise les conditions dans lesquelles les victimes d'une pratique anticoncurrentielle d'une société sanctionnée par la Commission sont en droit d'engager, dans le cadre d'actions en dommages et intérêts introduites devant des juridictions nationales, la responsabilité civile de sociétés filiales de la société sanctionnée qui ne sont pas visées par la décision de la Commission.

237 | Décision C(2016) 4673 final relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions), dont un résumé a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 6 avril 2017 (JO 2017, C 108, p. 6).

238 | Article 101 TFUE et article 53 de l'accord EEE.

Appréciation de la Cour

Conformément à une jurisprudence constante, toute personne est en droit de demander aux « entreprises » ayant participé à une entente ou à des pratiques interdites au titre de l'article 101 TFUE la réparation du préjudice causé par ces pratiques anticoncurrentielles. Même si de telles actions en dommages et intérêts sont introduites devant les juridictions nationales, la détermination de l'entité tenue de réparer le préjudice causé est directement régie par le droit de l'Union.

Étant donné que ces actions en dommages et intérêts font partie intégrante du système de mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union, au même titre que leur mise en œuvre par les autorités publiques, la notion d'« entreprise » au sens de l'article 101 TFUE ne saurait avoir une portée différente dans le contexte de l'imposition par la Commission d'amendes aux « entreprises » (« public enforcement ») et dans celui des actions en dommages et intérêts introduites contre ces « entreprises » devant les juridictions nationales (« private enforcement »).

Or, selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'« entreprise » au sens de l'article 101 TFUE comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement, et désigne ainsi une unité économique, même si, du point de vue juridique, cette dernière est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales.

Lorsqu'il est établi qu'une société appartenant à une telle unité économique a violé l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de telle sorte que l'« entreprise » dont elle fait partie a commis l'infraction à cette disposition, la notion d'« entreprise » et, à travers elle, celle d'« unité économique » entraînent de plein droit une responsabilité solidaire entre les entités qui composent l'unité économique au moment de la commission de l'infraction.

À cet égard, la Cour relève, en outre, que la notion d'« entreprise » employée à l'article 101 TFUE est une notion fonctionnelle, de sorte que l'unité économique qui la constitue doit être identifiée du point de vue de l'objet de l'accord en cause.

Ainsi, lorsque l'existence d'une infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE a été établie dans le chef d'une société mère, il est loisible à la victime de cette infraction de chercher à engager la responsabilité civile d'une société filiale de cette société mère à condition que la victime prouve que, eu égard, d'une part, aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques et, d'autre part, à l'existence d'un lien concret entre l'activité économique de cette société filiale et l'objet de l'infraction dont la société mère a été tenue responsable, ladite filiale constituait avec sa société mère une unité économique.

Il s'ensuit que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, pour pouvoir introduire une action en dommages et intérêts contre MBTE en tant que filiale de Daimler AG, Sumal doit établir, en principe, que l'accord anticoncurrentiel conclu par Daimler AG concerne les mêmes produits que ceux commercialisés par MBTE. Ce faisant, Sumal démontrerait que c'est précisément l'unité économique dont relève MBTE, ensemble avec sa société mère, qui constitue l'entreprise ayant commis l'infraction constatée par la Commission au titre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Toutefois, dans le cadre d'un tel recours en indemnisation introduit à l'encontre de la société filiale d'une société mère à l'égard de laquelle une violation de l'article 101 TFUE a été constatée, la société filiale doit disposer devant le juge national concerné de tous les moyens nécessaires à l'exercice utile de ses droits de la défense, en particulier pour pouvoir contester son appartenance à la même entreprise que sa société mère.

Cela étant, lorsqu'une action en dommages et intérêts s'appuie, comme en l'espèce, sur la constatation par la Commission d'une infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE dans une décision adressée à la société mère de la société filiale défenderesse, cette dernière ne saurait contester, devant le juge national, l'existence

de l'infraction ainsi constatée par la Commission. En effet, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003²³⁹, les juridictions nationales ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission.

En revanche, lorsqu'aucun comportement infractionnel de la société mère n'a été constaté par la Commission dans une décision rendue en application de l'article 101 TFUE, la société filiale est en droit de contester non seulement son appartenance à la même « entreprise » que sa société mère mais également l'existence de l'infraction reprochée à cette dernière.

À cet égard, la Cour précise, en outre, que la possibilité, pour le juge national, de constater une éventuelle responsabilité de la société filiale pour les préjudices causés n'est pas exclue du simple fait que, le cas échéant, la Commission n'a adopté aucune décision ou que la décision par laquelle elle a constaté l'infraction n'a pas infligé à cette société une sanction administrative.

La Cour conclut que l'article 101, paragraphe 1, TFUE s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit la possibilité d'imputer la responsabilité du comportement d'une société à une autre société uniquement dans le cas où la seconde contrôle la première.

Arrêt du 27 janvier 2021, The Goldman Sachs Group/Commission (C-595/18 P, [EU:C:2021:73](#))

The Goldman Sachs Group (ci-après la « requérante ») est une société établie aux États-Unis qui agit en tant que banque d'affaires et société de placement sur les principales places financières mondiales. Du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009 (ci-après la « période infractionnelle »), elle a été la société mère (indirecte), par l'intermédiaire de certains fonds qu'elle avait créés, de Prysmian SpA ainsi que de la filiale à part entière de celle-ci, Prysmian Cavi e Sistemi Srl, deux sociétés établies en Italie, qui constituent ensemble le groupe Prysmian, un acteur mondial du secteur des câbles électriques sous-marins et souterrains. Alors que sa participation dans le capital de Prysmian était initialement de 100 % des parts, elle a ultérieurement diminué pour s'élever à 84,4 % lors de l'introduction en bourse d'une partie du capital de Prysmian le 3 mai 2007²⁴⁰.

À l'issue d'une enquête ouverte en 2008, la Commission a, par décision du 2 avril 2014²⁴¹ (ci-après la « décision litigieuse »), d'une part, constaté l'existence d'une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE dans le « secteur des câbles électriques à (très) haute tension souterrains et/ou sous-marins », consistant en une répartition du marché mondial entre les principaux producteurs européens, japonais et sud-coréens visés et, d'autre part, infligé des amendes pour leur participation à l'entente en cause.

La responsabilité de la requérante a été retenue en tant que société mère de Prysmian pendant la période infractionnelle, en distinguant entre la situation qui prévalait jusqu'à l'introduction en bourse d'une partie du capital de Prysmian et la situation ultérieure. Ainsi, en ce qui concerne la première période, la Commission a retenu que la requérante était restée dans une situation analogue à celle d'un propriétaire unique et exclusif, en dépit des cessions de parts intervenues, de sorte qu'il pouvait être présumé, conformément aux principes

239 | Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

240 | Au cours de la période infractionnelle, la période antérieure à l'introduction en bourse d'une partie du capital de Prysmian sera désignée ci-après par l'expression « première période ».

241 | Décision C(2014)2139 final de la Commission européenne, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39610 – Câbles électriques).

jurisprudentiels établis par la Cour ²⁴², qu'elle avait exercé une influence déterminante sur le comportement de Prysmian sur le marché. En outre, en ce qui concerne l'intégralité de la période infractionnelle, la Commission s'est appuyée sur un ensemble d'éléments révélant les liens économiques, organisationnels et juridiques existant entre la requérante et Prysmian pour conclure à l'exercice effectif d'une telle influence déterminante.

Contestant l'analyse ainsi suivie par la Commission en vue de lui imputer l'infraction en cause, Goldman Sachs a saisi le Tribunal d'un recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision litigieuse, en tant qu'elle la concernait, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende qui lui avait été infligée. Ce recours a été rejeté dans son intégralité par arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 ²⁴³. Dans son arrêt du 27 janvier 2021, la Cour rejette le pourvoi formé par Goldman Sachs à l'encontre de l'arrêt du Tribunal. Dans ce contexte, la Cour apporte de nouvelles précisions sur les conditions d'engagement de la responsabilité des sociétés mères du fait de leur filiale en cas d'infraction aux règles de la concurrence.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que, dès lors qu'une société mère détient l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, la Commission est en droit de se fonder sur une présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante de cette société mère sur le comportement de sa filiale sur le marché. En effet, la Cour rappelle que cette présomption, telle que consacrée par sa jurisprudence, vise à permettre de tenir la société mère pour responsable du comportement de sa filiale, à moins qu'elle parvienne à démontrer que cette dernière se comporte de façon autonome sur le marché. Ainsi, sa mise en œuvre n'impose pas à la Commission de produire des indices susceptibles d'établir l'exercice effectif d'une telle influence. À cet égard, la Cour précise que ce n'est pas la simple détention de la totalité ou de la quasi-totalité du capital de la filiale en elle-même qui fonde la présomption, mais le degré de contrôle de la société mère sur sa filiale qui en résulte. Or, lorsqu'une société mère détient l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, sans pour autant en être l'unique actionnaire, elle peut exercer une influence déterminante sur le comportement de cette dernière. Observant que la détention par la requérante de l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale n'était pas contestée, la Cour conclut que le Tribunal n'encourt pas les critiques du pourvoi pour avoir assimilé une telle situation à celle d'une société détenant la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale au regard des conditions d'application de la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante.

En second lieu, en ce qui concerne l'examen des éléments sur lesquels la Commission s'est fondée pour conclure que la requérante avait exercé une influence déterminante sur le comportement de sa filiale sur le marché au cours de l'ensemble de la période infractionnelle, la Cour note que la Commission s'est appuyée, s'agissant de la première période, sur un double fondement pour tenir la requérante pour responsable de l'infraction, à savoir, d'une part, une présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante, au motif que la requérante détenait l'ensemble des droits de vote associés aux actions de Prysmian, et, d'autre part, sa conclusion selon laquelle la requérante avait effectivement exercé une telle influence sur Prysmian. Étant donné que la Commission était en droit de se fonder sur une telle présomption et que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant que la requérante n'avait pas réussi à renverser cette présomption,

242| Arrêt du 10 septembre 2009, **Akzo Nobel e.a./Commission** (C-97/08 P, [EU:C:2009:536](#), point 58). Voir également arrêts du 24 juin 2015, **Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce** (C-293/13 P et C-294/13 P, [EU:C:2015:416](#), point 75 ainsi que jurisprudence citée), et du 28 octobre 2020, **Pirelli & C./Commission** (C-611/18 P, non publié, [EU:C:2020:868](#), point 68 ainsi que jurisprudence citée).

243| Arrêt du 12 juillet 2018, **The Goldman Sachs Group/Commission** (T-419/14, [EU:T:2018:445](#)).

la Cour considère que le pourvoi est inopérant dans la mesure où il vise les conclusions du Tribunal en ce qui concerne le deuxième fondement sur lequel la Commission s'est appuyée pour tenir la requérante pour responsable de l'infraction en cause dans cette période.

S'agissant de la période consécutive à l'introduction en bourse d'une partie du capital de Prysmian, la Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que des liens personnels entre la société mère et sa filiale autres que ceux résultant d'un cumul de fonctions pouvaient être pertinents à cet égard, dans la mesure où de tels liens sont susceptibles de caractériser l'existence d'une entité économique unique. C'est donc à bon droit que le Tribunal a admis la pertinence de liens personnels tenant à l'exercice, par l'administrateur d'une société, d'activités de conseil pour l'autre société.

Enfin, la Cour observe qu'aucune réduction d'amende n'a été accordée à Prysmian du fait du caractère infructueux du recours introduit par les sociétés de ce groupe ²⁴⁴, de sorte que la requérante ne pouvait prétendre se voir en accorder le bénéfice. En conséquence, le pourvoi est rejeté dans son intégralité.

Arrêt du 21 janvier 2021, Whiteland Import Export (C-308/19, [EU:C:2021:47](#))

Le 7 septembre 2009, le Consiliul Concurenței (Conseil de la concurrence, Roumanie) a ouvert une enquête sur le marché de détail alimentaire contre plusieurs entreprises, parmi lesquelles figurait Whiteland Import Export SRL (ci-après « Whiteland»), afin d'établir si ces entreprises avaient violé les règles du droit de la concurrence, notamment celles consacrées à l'article 101 TFUE. Il leur était en effet reproché d'avoir conclu, au cours des années 2006 à 2009, des accords anticoncurrentiels visant à fausser et à entraver la concurrence sur le marché pertinent, en fixant le prix de vente et de revente des produits des fournisseurs. Par décision du 14 avril 2015, le Conseil de la concurrence leur a infligé des amendes.

Constatant que, en vertu des règles nationales applicables, le délai de prescription avait expiré lorsque le Conseil de la concurrence a adopté sa décision, la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest, Roumanie), saisie d'un recours introduit par Whiteland, a annulé ladite décision en tant que celle-ci concernait cette société. En effet, après avoir constaté que le délai de prescription avait commencé à courir le 15 juillet 2009, date à laquelle l'infraction reprochée à Whiteland avait pris fin, cette juridiction a considéré que la décision d'ouverture de l'enquête du 7 septembre 2009 avait interrompu le délai de prescription et avait fait courir un nouveau délai de prescription, expirant le 7 septembre 2014. Selon ladite juridiction, en vertu d'une interprétation stricte des règles nationales régissant les délais de prescription, les mesures prises par le Conseil de la concurrence après la décision d'ouverture de l'enquête n'étaient pas susceptibles d'interrompre le nouveau délai de prescription et, partant, cette décision a été le dernier acte de cette autorité qui était de nature à interrompre ce délai. En outre, cette même juridiction a estimé que l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, visant l'interruption de la prescription, ne s'appliquait qu'à la Commission européenne et ne régissait pas les délais de prescription en matière d'imposition d'amendes par les autorités nationales de concurrence.

C'est dans ce contexte que l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute cour de cassation et de justice, Roumanie, ci-après la « juridiction de renvoi»), saisie d'un pourvoi formé par le Conseil de la concurrence contre le jugement de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), a demandé à la Cour, en substance, si les juridictions nationales sont tenues d'appliquer l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 à la prescription des pouvoirs d'une autorité nationale de concurrence en matière d'imposition de sanctions

²⁴⁴ | Arrêt du 12 juillet 2018, *Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi/Commission* (T-475/14, [EU:T:2018:448](#)), confirmé par l'arrêt du 24 septembre 2020, *Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi/Commission* (C-601/18 P, [EU:C:2020:751](#)).

pour les infractions au droit de la concurrence de l'Union. La juridiction de renvoi a également invité la Cour à préciser, en substance, si l'article 4, paragraphe 3, TUE et l'article 101 TFUE, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, selon laquelle la décision d'ouverture d'une enquête, adoptée par l'autorité nationale de concurrence, visant une infraction aux règles du droit de la concurrence de l'Union, est le dernier acte de cette autorité qui puisse avoir pour effet d'interrompre le délai de prescription relatif à son pouvoir d'infliger des sanctions et exclut qu'un acte ultérieur de poursuite ou d'enquête puisse interrompre ce délai.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la première question, la Cour affirme que les juridictions nationales ne sont pas tenues d'appliquer l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 à la prescription des pouvoirs d'une autorité nationale de concurrence en matière d'imposition de sanctions pour les infractions au droit de la concurrence de l'Union.

À cet égard, elle observe que, en l'occurrence, l'éventuelle pertinence de l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, selon lequel la prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission ou d'une autorité de concurrence d'un État membre visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction, dépend exclusivement de la question de savoir si cette disposition est applicable à la situation factuelle dans l'affaire au principal. La Cour considère que, eu égard au contexte dans lequel ladite disposition s'insère et à la finalité qu'elle poursuit, celle-ci ne régit que les pouvoirs dont dispose la Commission en matière de sanctions. Il en résulte que cette même disposition ne prévoit pas de règles de prescription relatives aux pouvoirs des autorités nationales de concurrence en matière d'imposition de sanctions.

Quant à la deuxième question, la Cour rappelle, d'emblée, que, en l'absence de réglementation contraignante du droit de l'Union en la matière, il appartient aux États membres d'établir et d'appliquer les règles nationales de prescription en matière d'imposition de sanctions par les autorités nationales de concurrence, y compris les modalités de suspension et/ou d'interruption. Toutefois, l'établissement et l'application de ces règles ne peuvent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre du droit de l'Union.

La Cour précise ainsi que, en vue de ne pas porter préjudice à l'application pleine et uniforme du droit de l'Union et de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises, les États membres doivent veiller à ce que les règles nationales fixant les délais de prescription soient conçues de manière à établir un équilibre entre, d'une part, les objectifs consistant à garantir la sécurité juridique et à assurer le traitement des affaires dans un délai raisonnable en tant que principes généraux du droit de l'Union et, d'autre part, la mise en œuvre effective et efficace des articles 101 et 102 TFUE afin de contribuer au respect de l'intérêt public visant à éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit faussé par des accords ou des pratiques nuisibles à la concurrence.

La Cour rappelle à cet égard qu'il importe de tenir compte des spécificités des affaires relevant du droit de la concurrence et, plus particulièrement, de la circonstance que ces affaires nécessitent, en principe, la réalisation d'une analyse factuelle et économique complexe. Dès lors, une réglementation nationale fixant la date à partir de laquelle le délai de prescription commence à courir, la durée de ce délai et les modalités de suspension ou d'interruption de celui-ci doit être adaptée à ces spécificités et aux objectifs de mise en œuvre des règles du droit de la concurrence par les personnes concernées, afin de ne pas nuire à la pleine effectivité des règles de l'Union en cette matière. La Cour considère, en outre, qu'un régime national de prescription qui, pour des raisons inhérentes à celui-ci, fait obstacle de manière systémique à l'infliction de sanctions effectives et dissuasives pour des infractions au droit de la concurrence de l'Union est de nature à rendre l'application des règles de ce droit pratiquement impossible ou excessivement difficile.

En l'occurrence, selon une interprétation stricte des règles nationales régissant les délais de prescription à l'époque des faits au principal, retenue par une partie de la jurisprudence nationale, et notamment par la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) dans le cadre de la procédure au principal, la décision d'ouverture d'une enquête visant à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction aux règles du droit de la concurrence est le dernier acte de l'autorité nationale de concurrence qui puisse avoir pour effet d'interrompre le délai de prescription relatif à son pouvoir d'infliger des sanctions et aucun des actes adoptés ultérieurement aux fins de l'instruction ou de la poursuite de l'infraction n'est susceptible d'interrompre ce délai, quand bien même l'adoption de tels actes constituerait une étape importante de l'enquête et témoignerait de la volonté de cette autorité de poursuivre l'infraction.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'une telle interprétation stricte de la réglementation nationale apparaît susceptible de compromettre la mise en œuvre effective par les autorités nationales de concurrence des règles du droit de l'Union. En effet, une telle interprétation, interdisant de manière absolue l'interruption du délai de prescription par des actes adoptés ultérieurement dans le cadre de l'enquête, pourrait présenter un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions audit droit de l'Union. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas en l'espèce.

Si tel s'avérait être le cas, la Cour souligne qu'il incombe à cette juridiction d'interpréter la réglementation nationale en cause, dans toute la mesure possible, à la lumière du droit de l'Union et, en particulier, des règles de ce droit en matière de concurrence, telles qu'interprétées par la Cour, ou en laissant, au besoin, ladite réglementation inappliquée.

À cet égard, la Cour rappelle que la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle serait contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible.

Or, en l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi qu'une telle interprétation conforme paraît possible, ce qu'il appartient, toutefois, à la juridiction de renvoi de vérifier en définitive.

Arrêt du 11 novembre 2021, Stichting Cartel Compensation et Equilib Netherlands (C-819/19, [EU:C:2021:904](#))

Par décision du 17 mars 2017, la Commission européenne a constaté que, en coordonnant divers éléments de leurs politiques tarifaires en matière de services de fret aérien, 19 compagnies aériennes avaient enfreint l'article 101 TFUE et/ou l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'« accord EEE») ²⁴⁵ ainsi que l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (ci-après l'« accord suisse») ²⁴⁶, qui interdisent les ententes et les pratiques commerciales restreignant la concurrence ²⁴⁷.

245 | Accord sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p. 3), article 1^{er}, paragraphe 1.

246 | Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg et approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique, du 4 avril 2002, relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO 2002, L 114, p. 1).

247 | Décision C(2017) 1742 final, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 – Fret aérien).

Estimant que la réglementation applicable ne lui permettait pas de sanctionner ces pratiques des compagnies aériennes dès leur origine sur les liaisons qui n'étaient pas cantonnées à l'intérieur de l'Espace économique européen (EEE), la Commission a fixé la date de début de la période infractionnelle de manière différenciée en fonction des liaisons concernées. Alors que la période infractionnelle retenue pour les liaisons entre des aéroports situés dans l'EEE s'étendait de décembre 1999 à février 2006, la date du début de la période infractionnelle pour les liaisons entre des aéroports situés dans l'Union européenne et des aéroports situés en dehors de l'EEE a été fixée au 1^{er} mai 2004. Pour les liaisons entre des aéroports situés dans des pays parties contractantes à l'accord EEE mais n'étant pas des États membres et des pays tiers, cette date a été fixée au 19 mai 2005 et pour les liaisons entre des aéroports de l'Union et des aéroports situés en Suisse, au 1^{er} juin 2002.

Après l'adoption de cette décision, Stichting Cartel Compensation (ci-après « SCC») et Equilib Netherlands, deux personnes morales spécialisées dans le domaine de la récupération des dommages résultant d'infractions à la concurrence, ont saisi le tribunal d'Amsterdam de plusieurs recours tendant à ce que ce dernier, d'une part, constate que les 19 compagnies aériennes, en coordonnant, entre les années 1999 et 2006, leurs politiques tarifaires concernant les services de fret aérien, ont agi illégalement à l'égard des expéditeurs de marchandises qui ont eu recours à ces services et, d'autre part, condamne ces compagnies à la réparation du préjudice que ces expéditeurs auraient subi en raison de ce comportement.

Le tribunal d'Amsterdam a, toutefois, des doutes quant à sa compétence pour appliquer l'article 81 CE (devenu l'article 101 TFUE) ou l'article 53 de l'accord EEE dans un litige de droit privé aux comportements contestés des 19 compagnies aériennes sur des liaisons non cantonnées à l'intérieur de l'EEE, pour autant que ceux-ci ont eu lieu avant les dates de début des périodes infractionnelles fixées à cet égard dans la décision de la Commission. Ainsi, elle a décidé de soumettre cette question à la Cour par la voie préjudicielle.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles des compagnies aériennes sur les liaisons entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers, la Cour relève, tout d'abord, que, pour les transports aériens sur ces liaisons, les dispositions prises par le Conseil en application de l'article 83, paragraphe 1, CE (devenu article 103, paragraphe 1, TFUE) en vue d'organiser la mise en œuvre de l'article 81 CE, ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} mai 2004. Dès lors, seuls les régimes prévus aux articles 84 et 85 CE (devenus articles 104 et 105 TFUE), en vertu desquels, en l'absence de dispositions prises en application de l'article 83, paragraphe 1, CE, les autorités (administratives) des États membres sont responsables de la mise en œuvre des principes contenus à l'article 81 CE, sont applicables à ces services avant cette date. Il en va, par ailleurs, de même pour les comportements des compagnies aériennes qui ont eu lieu entre 1999 et la date d'entrée en vigueur de l'accord suisse, à savoir le 1^{er} juin 2002, pour autant qu'ils portaient directement sur les services de transports aériens entre les aéroports de l'Union et ceux de la Suisse.

Toutefois, ce constat n'implique pas que les services de transports aériens entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers ou ceux de la Suisse seraient restés exclus de l'application de l'article 81 CE jusqu'au 1^{er} mai 2004 en ce qui concerne les pays tiers ou jusqu'au 1^{er} juin 2002 en ce qui concerne la Suisse, ni que les juridictions nationales seraient empêchées d'appliquer cette disposition en l'absence de décision des autorités nationales compétentes ou de la Commission constatant une infraction avant ces dates.

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les transports aériens ont été soumis aux règles générales des traités, y compris à celles en matière de concurrence, dès l'entrée en vigueur de ceux-ci.

La Cour rappelle également que l'article 81, paragraphe 1, CE produit des effets directs dans les relations entre les particuliers et engendre des droits dans le chef des justiciables, que les juridictions nationales doivent sauvegarder. Ainsi, les juridictions nationales sont compétentes pour appliquer l'article 81 CE notamment dans des litiges de droit privé, cette compétence dérivant de l'effet direct de cet article.

Ladite compétence n'est pas affectée par l'application des articles 84 et 85 CE, dès lors qu'aucune de ces deux dispositions ne limite l'application de l'article 81 CE par les juridictions nationales, notamment, dans les litiges de droit privé.

Néanmoins, l'exercice de la compétence des juridictions nationales pour appliquer l'article 81 CE dans des litiges de droit privé peut être limité, notamment, par le principe de sécurité juridique, en particulier par la nécessité d'éviter que ces juridictions et les entités chargées de la mise en œuvre administrative des règles de concurrence de l'Union rendent des décisions contradictoires, ainsi que par la nécessité de préserver les compétences décisionnelles ou législatives des institutions de l'Union chargées de la mise en œuvre de ces règles et d'assurer l'effet obligatoire de leurs actes.

Cela étant, s'agissant des pratiques anticoncurrentielles des compagnies aériennes sur les liaisons entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers ou ceux de la Suisse qui ont eu lieu avant les dates de début des périodes infractionnelles fixées par la Commission dans sa décision du 17 mars 2017, le risque que la décision d'une juridiction nationale dans un litige de droit privé contredise une décision administrative de mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union ou entrave les compétences décisionnelles ou législatives des institutions de l'Union n'existe pas.

S'agissant, enfin, de l'application de l'article 53 de l'accord EEE aux comportements des 19 compagnies aériennes mises en cause, la Cour rappelle que ledit accord, qui vise notamment à étendre le marché intérieur réalisé sur le territoire de l'Union aux États de l'Association européenne de libre-échange, fait partie intégrante du droit de l'Union. Il appartient à la Cour, dans ce cadre, de veiller à ce que les règles de l'accord EEE identiques en substance à celles du traité FUE soient interprétées de manière uniforme à l'intérieur des États membres.

Il s'ensuit que, l'article 53 de l'accord EEE étant en substance identique à l'article 81 CE, il doit être interprété de la même manière que celui-ci.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'une juridiction nationale, telle que le tribunal d'Amsterdam, est compétente pour appliquer l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord EEE dans un litige de droit privé aux pratiques anticoncurrentielles des compagnies aériennes sur les liaisons entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers ou ceux de la Suisse qui ont eu lieu avant les dates d'entrée en vigueur, respectivement, des dispositions prises par le Conseil en application de l'article 83, paragraphe 1, CE, devenues applicables à ces premières liaisons, et de l'accord suisse.

2. Abus de position dominante (article 102 TFUE)

Arrêt du 25 mars 2021, Deutsche Telekom/Commission (C-152/19 P, [EU:C:2021:238](#)) **Arrêt du 25 mars 2021, Slovak Telekom/Commission (C-165/19 P, [EU:C:2021:239](#))**

Slovak Telekom a.s. (ci-après « ST») offre, en tant qu'opérateur de télécommunications historique en Slovaquie, des services à haut débit sur ses réseaux fixes en cuivre et en fibre optique. Les réseaux de ST comprennent également la « boucle locale», c'est-à-dire les lignes physiques qui relient, d'une part, la prise téléphonique de l'abonné et, d'autre part, le répartiteur principal du réseau téléphonique fixe.

Au terme d'une analyse de son marché national, l'autorité réglementaire slovaque en matière de télécommunications a adopté, le 8 mars 2005, une décision désignant ST comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros pour l'accès dégroupé à la boucle locale. Par conséquent, ST a été obligée, en vertu du cadre réglementaire de l'Union ²⁴⁸, d'accorder aux opérateurs alternatifs l'accès à la boucle locale dont elle est propriétaire, afin de permettre à de nouveaux entrants d'utiliser cette infrastructure en vue d'offrir leurs propres services aux utilisateurs finals.

Le 15 octobre 2014, la Commission a adopté une décision sanctionnant ST, ainsi que sa société mère Deutsche Telekom AG (ci-après « DT»), pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des services Internet à haut débit, en limitant l'accès des opérateurs alternatifs à sa boucle locale entre 2005 et 2010 (ci-après la « décision litigieuse»). La Commission reprochait plus particulièrement à ST, ainsi qu'à DT, d'avoir violé l'article 102 TFUE en fixant des modalités et des conditions inéquitables dans son offre de référence en matière d'accès dégroupé à sa boucle locale et d'appliquer des tarifs inéquitables ne permettant pas à un opérateur aussi efficace de reproduire les services de détail offerts par ST sans encourir des pertes. De ce fait, la Commission a infligé une amende de 38 838 000 euros solidairement à ST et à DT, ainsi qu'une amende de 31 070 000 euros à DT.

Par les arrêts du 13 décembre 2018, *Deutsche Telekom/Commission* ²⁴⁹ et *Slovak Telekom/Commission* ²⁵⁰, le Tribunal a partiellement annulé la décision litigieuse en fixant l'amende à laquelle sont tenues solidairement ST et DT à 38 061 963 euros et celle à laquelle est tenue uniquement cette dernière à 19 030 981 euros.

Les pourvois introduits par ST et DT sont rejetés par la Cour qui précise, dans ce cadre, la portée de son arrêt *Bronner* ²⁵¹ au sujet de la qualification d'abus, au sens de l'article 102 TFUE, d'un refus d'accès aux infrastructures détenues par une entreprise dominante. Dans cet arrêt, la Cour avait fixé un seuil plus élevé pour conclure au caractère abusif d'une pratique consistant en un refus, par une entreprise dominante, de mettre une infrastructure dont elle est propriétaire à la disposition d'entreprises concurrentes.

248 | Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (JO 2000, L 336, p. 4) et de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 33).

249 | Arrêt du 13 décembre 2018, *Deutsche Telekom/Commission* (T-827/14, [EU:T:2018:930](#)).

250 | Arrêt du 13 décembre 2018, *Slovak Telekom/Commission* (T-851/14, [EU:T:2018:929](#)).

251 | Arrêt du 26 novembre 1998, *Bronner* (C-7/97, [EU:C:1998:569](#)).

Appréciation de la Cour

La Cour souligne, tout d'abord, que toute entreprise, même dominante, reste, en principe, libre de refuser de contracter et d'exploiter l'infrastructure qu'elle a développée pour ses propres besoins. Le fait d'imposer à une entreprise dominante, en raison de son refus abusif de contracter, l'obligation de contracter avec une entreprise concurrente en vue de lui permettre l'accès à sa propre infrastructure est, dès lors, particulièrement attentatoire à la liberté de contracter et au droit de propriété de l'entreprise dominante. Ainsi, lorsqu'une entreprise dominante refuse de donner accès à son infrastructure, la décision de l'obliger à octroyer un accès à ses concurrents ne peut se justifier, sur le plan de la politique de la concurrence, que lorsque cette entreprise dominante dispose d'une véritable mainmise sur le marché concerné.

La Cour précise, ensuite, que l'application des conditions énoncées par la Cour dans l'arrêt Bronner, et en particulier de la troisième de ces conditions, permet de déterminer si une entreprise dominante dispose d'une telle mainmise grâce à son infrastructure. Selon cet arrêt, une entreprise dominante peut être contrainte de donner accès à une infrastructure qu'elle a développée pour les besoins de sa propre activité uniquement lorsque, premièrement, le refus de cet accès est de nature à éliminer toute concurrence de la part de l'entreprise concurrente demandant l'accès, deuxièmement, ce refus ne peut être objectivement justifié et, troisièmement, un tel accès est indispensable à l'activité de l'entreprise concurrente, dès lors qu'il n'y a pas de substitut réel ou potentiel à cette infrastructure.

En revanche, lorsqu'une entreprise dominante donne accès à son infrastructure mais soumet cet accès à des conditions inéquitables, les conditions énoncées par la Cour dans l'arrêt Bronner ne s'appliquent pas. En effet, si de tels comportements peuvent être abusifs en ce qu'ils sont à même de créer des effets anticoncurrentiels sur les marchés concernés, ils ne sauraient être assimilés à un refus d'accès par l'entreprise dominante à son infrastructure dès lors que les instances en charge de la concurrence ne pourront contraindre cette entreprise à donner accès à son infrastructure, cet accès ayant d'ores et déjà été octroyé. Les mesures qui s'imposeront dans un tel contexte seront, partant, moins attentatoires à la liberté de contracter de l'entreprise dominante et à son droit de propriété que le fait de la contraindre à donner accès à son infrastructure lorsqu'elle la réservait pour les besoins de sa propre activité.

Eu égard au cadre réglementaire de l'Union, qui impose à ST de donner accès à sa boucle locale aux entreprises concurrentes, la Cour rappelle que cet opérateur de télécommunications slovaque ne pouvait pas et n'a pas véritablement refusé d'y donner accès. C'est, par contre, en application de son autonomie décisionnelle quant à la configuration de cet accès que ST a fixé les modalités et les conditions d'accès mises en cause dans la décision litigieuse. Dès lors que celles-ci ne constituaient pas un refus d'accès comparable à celui ayant fait l'objet de l'arrêt Bronner, les conditions dégagées par la Cour à cette occasion ne s'appliquent pas en l'espèce. Contrairement aux arguments avancés par ST et DT, la Commission n'était, par conséquent, pas contrainte de démontrer le caractère indispensable de l'accès à la boucle locale de ST pour l'entrée sur le marché des opérateurs concurrents, afin de pouvoir qualifier d'abus de position dominante les modalités et les conditions d'accès mises en cause.

Les autres moyens invoqués par ST et DT, portant notamment sur l'appréciation de la pratique tarifaire de ST qui a abouti à une compression des marges et sur l'imputabilité de l'infraction à DT en tant que société mère, ont également été écartés. La Cour rejette, par conséquent, les pourvois dans leur ensemble.

3. Aides d'État

En matière d'aides d'État, il y a lieu de signaler trois arrêts. Le premier porte sur l'existence d'un « avantage économique » en faveur de clubs de football professionnels dans le cadre d'un régime fiscal applicable aux personnes morales sans but lucratif. Les deux autres traitent de l'existence d'un éventuel « avantage sélectif » et portent, respectivement, sur un impôt institué en Pologne dans le secteur du commerce de détail et sur une taxe sur la publicité instituée en Hongrie.

Arrêt du 4 mars 2021, Commission/Fútbol Club Barcelona (C-362/19 P, [EU:C:2021:169](#))

Une loi espagnole adoptée en 1990 obligeait tous les clubs sportifs professionnels espagnols à se transformer en sociétés anonymes sportives, à l'exception des clubs sportifs professionnels ayant réalisé un résultat positif lors des exercices précédant l'adoption de cette loi. Le Fútbol Club Barcelona (ci-après le « FCB »), ainsi que trois autres clubs de football professionnel qui entraient dans le champ de cette exception – le Club Atlético Osasuna (Pampelune), l'Athletic Club (Bilbao) et le Real Madrid Club de Fútbol (Madrid) –, avaient ainsi choisi de continuer à opérer sous la forme de personnes morales sans but lucratif et bénéficiaient, à ce titre, d'un taux spécifique d'imposition de leurs revenus. Comme ce taux spécifique d'imposition est demeuré inférieur, jusqu'en 2016, au taux applicable aux sociétés anonymes sportives, la Commission a considéré, par décision du 4 juillet 2016 ²⁵², que cette réglementation, en introduisant un avantage fiscal en matière d'impôt sur les sociétés au profit des quatre clubs concernés, constituait un régime d'aides illégal et incompatible avec le marché intérieur, et a enjoint à l'Espagne d'y mettre fin et de récupérer les aides individuelles versées aux bénéficiaires dudit régime.

Saisi d'un recours introduit par le FCB à l'encontre de la décision litigieuse, le Tribunal a, par arrêt du 26 février 2019 ²⁵³, annulé cette décision au motif que la Commission n'avait pas établi, à suffisance de droit, l'existence d'un avantage économique conféré aux bénéficiaires de la mesure en cause. En particulier, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas examiné suffisamment si l'avantage résultant de ce taux réduit d'imposition pouvait être contrebalancé par le taux de déduction pour réinvestissement de bénéfices exceptionnels moins favorable qui était applicable aux clubs de football professionnel opérant sous la forme de personnes morales sans but lucratif par rapport à celui qui était applicable aux entités opérant en tant que sociétés anonymes sportives.

Dans son arrêt du 4 mars 2021, la Cour, faisant droit aux conclusions du pourvoi introduit par la Commission, annule l'arrêt attaqué. À l'appui de son pourvoi, la Commission soulevait un moyen unique tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce qui concerne, d'une part, la notion d'« avantage susceptible de constituer une aide d'État », au sens de cette disposition, ainsi que, d'autre part, les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de l'existence d'une aide, en particulier sous l'angle de l'existence d'un avantage. Dans ce contexte, la Cour précise les exigences probatoires qui pèsent sur la Commission dans l'analyse visant à déterminer si un régime fiscal accorde un avantage à ses bénéficiaires et, partant, si ce régime est susceptible de constituer une « aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

252 | Décision (UE) 2016/2391 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football (JO 2016, L 357, p. 1, ci-après la « décision litigieuse »).

253 | Arrêt du 26 février 2019, *Fútbol Club Barcelona/Commission* (T-865/16, [EU:T:2019:113](#), ci-après l'« arrêt attaqué »).

Appréciation de la Cour

Dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé du moyen unique soulevé à l'appui du pourvoi, la Cour constate, en premier lieu, que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a considéré que la décision litigieuse devait s'analyser comme une décision relative à la fois à un régime d'aides²⁵⁴ et à des aides individuelles, dès lors que la Commission se serait également prononcée, dans sa décision, sur les aides individuellement octroyées aux quatre clubs bénéficiaires, nommément désignés. En effet, dans le cas d'un régime d'aides, il importe de distinguer l'adoption de ce régime des aides accordées sur la base de celui-ci. Des mesures individuelles qui se bornent à mettre en œuvre un régime d'aides constituent de simples mesures d'exécution du régime général, qui ne doivent pas, en principe, être notifiées à la Commission.

Or, en l'occurrence, la Cour observe que la mesure litigieuse concerne un tel régime d'aides, dès lors que les dispositions fiscales spécifiques applicables aux entités sans but lucratif, en particulier le taux réduit d'imposition, sont susceptibles de bénéficier, du fait de cette seule mesure, à chacun des clubs de football éligibles, définis d'une manière générale et abstraite, pour une période et un montant indéterminés, et cela sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires et sans que ces dispositions ne soient liées à la réalisation d'un projet spécifique. Partant, le seul fait que, en l'occurrence, des aides ont été accordées individuellement aux clubs sur la base du régime d'aides en cause ne saurait avoir d'incidence sur l'examen à effectuer par la Commission aux fins de déterminer l'existence d'un avantage. Dans ces conditions, c'est donc à tort que le Tribunal a jugé pertinente une telle circonstance.

En second lieu, la Cour constate que l'erreur de droit ainsi commise par le Tribunal vicie les conclusions que celui-ci en tire au sujet de l'étendue des obligations incombant à la Commission en ce qui concerne la preuve de l'existence d'un avantage. En effet, cette prémisse erronée a amené le Tribunal à considérer que la Commission aurait dû tenir compte, aux fins de son analyse, non seulement de l'avantage découlant du taux réduit d'imposition, mais également d'autres composantes du régime fiscal en cause, qu'il estime indissociables, telles que les possibilités de déduction, dans la mesure où leur limitation pourrait venir contrebalancer l'avantage susvisé. La Cour rappelle que, certes, la Commission doit procéder à une appréciation globale d'un régime d'aides en tenant compte de toutes les composantes qui en constituent les caractéristiques propres, tant favorables à ses bénéficiaires que défavorables à ceux-ci. Toutefois, l'examen de l'existence d'un avantage ne saurait dépendre de la situation financière des bénéficiaires de ce régime au moment de l'octroi ultérieur d'aides individuelles sur la base de celui-ci. En particulier, l'impossibilité de déterminer, au moment de l'adoption d'un régime d'aides, le montant exact, par exercice fiscal, de l'avantage effectivement procuré à chacun de ses bénéficiaires, ne saurait empêcher la Commission de constater que ce régime était susceptible, dès ce stade, de procurer un avantage à ces derniers et ne saurait, corrélativement, dispenser l'État membre concerné de satisfaire à son obligation essentielle de notification d'un tel régime. En effet, si, comme l'a admis le Tribunal dans l'arrêt attaqué, la Commission était tenue de vérifier, dans le cadre de l'analyse d'un régime fiscal, sur la base de données actualisées, si l'avantage s'est effectivement matérialisé lors d'exercices fiscaux ultérieurs, et, le cas échéant, si un tel avantage a été compensé par les désavantages constatés lors d'autres exercices fiscaux, les États membres qui manquent à leur obligation de notification d'un tel régime se trouveraient favorisés par l'approche en question. C'est, dès lors, uniquement au stade de la récupération éventuelle des aides individuelles octroyées sur la base du régime d'aides en cause que la Commission doit vérifier la situation individuelle de chaque bénéficiaire, une telle récupération exigeant de définir le montant exact de l'aide dont ces derniers ont eu la jouissance effective lors de chaque exercice fiscal.

254 | Au sens de l'article 1^{er}, sous d), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9).

En l'occurrence, il est constant que, dès le moment de son adoption, le régime d'aides résultant de la mesure litigieuse, en ce qu'il accordait à certains clubs éligibles à ce régime, dont faisait partie le FCB, la possibilité de continuer à opérer, à titre dérogatoire, en tant qu'entité sans but lucratif, a permis à ceux-ci de bénéficier d'un taux réduit d'imposition par rapport à celui applicable aux clubs opérant en tant que sociétés anonymes sportives. Ce faisant, le régime d'aides en cause était, dès le moment de son adoption, susceptible de favoriser les clubs opérant en tant qu'entités sans but lucratif par rapport aux clubs opérant en tant que sociétés anonymes sportives, leur procurant ainsi un avantage susceptible de relever de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Il s'ensuit que, pour démontrer à suffisance de droit que le régime d'aides en cause procure à ses bénéficiaires un avantage relevant de cette disposition, la Commission n'était pas tenue d'examiner, dans la décision litigieuse, l'incidence de la déduction pour réinvestissement de bénéfices exceptionnels ni celle des possibilités de report sous forme de crédit d'impôt et, en particulier, si cette déduction ou ces possibilités neutraliseraient l'avantage résultant du taux réduit d'imposition. Partant, en jugeant que la Commission était tenue de procéder à un tel examen, au besoin, en sollicitant des éléments d'informations pertinents, le Tribunal a commis une erreur de droit. En conséquence, la Cour annule l'arrêt attaqué sur ce point.

En ce qui concerne, enfin, les conséquences de cette annulation de l'arrêt attaqué, la Cour observe, tout d'abord, que, pour faire droit au recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse, le Tribunal a certes accueilli, par l'arrêt attaqué, le deuxième moyen tiré, en substance, d'une analyse incomplète de l'existence d'un avantage, mais a préalablement rejeté le moyen tiré d'une violation de l'article 49 TFUE en ce que la Commission aurait dû, selon le FCB, constater que l'obligation faite aux clubs sportifs professionnels de se transformer en sociétés anonymes sportives était contraire à la liberté d'établissement garantie par cette disposition. Or, dans de telles circonstances, la Cour relève qu'il était loisible au FCB ou à l'Espagne, intervenue au soutien des conclusions du club de football, de contester, dans le cadre d'un pourvoi incident, le bien-fondé des motifs de rejet du moyen en question, quand bien même le Tribunal aurait fait droit à leurs conclusions pour d'autres motifs. En l'absence d'un tel pourvoi, l'arrêt attaqué est donc revêtu de l'autorité de la chose jugée sur ce point.

Cela étant précisé, la Cour considère que le litige est en état d'être jugé et, statuant, en conséquence, sur celui-ci, elle rejette les quatre autres moyens invoqués en première instance et tirés, respectivement, d'erreurs que la Commission aurait commises lors de son examen de l'avantage conféré par la mesure en cause, de la violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la Commission n'a pas considéré que la mesure litigieuse était justifiée par la logique interne du système fiscal en cause, ainsi que des règles applicables à la récupération d'une aide existante. En conséquence, la Cour rejette le recours introduit par le FCB.

Arrêt du 16 mars 2021 (grande chambre), Commission/Pologne (C-562/19 P, [EU:C:2021:201](#))

Arrêt du 16 mars 2021 (grande chambre), Commission/Hongrie (C-596/19 P, [EU:C:2021:202](#))

Par une loi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016, la Pologne a instauré un impôt dans le secteur du commerce de détail. Cet impôt était assis sur le chiffre d'affaires mensuel tiré par tout détaillant de la vente de marchandises aux consommateurs, au-delà d'un montant de 17 millions de zlotys polonais (PLN) (environ quatre millions d'euros). Cet impôt comportait deux tranches: un taux de 0,8 % s'appliquait au chiffre d'affaires compris entre 17 et 170 millions de PLN (entre, environ, quatre et quarante millions d'euros) et un taux de 1,4 % grevait la part du chiffre d'affaires excédant ce dernier montant.

À l'issue de la procédure formelle d'examen de cette mesure ouverte par décision du 19 septembre 2016 ²⁵⁵, la Commission européenne a considéré, par décision du 30 juin 2017 ²⁵⁶, que cet impôt progressif constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et a enjoint à la Pologne d'annuler tous les paiements en suspens au titre de cet impôt, avec effet à la date de l'adoption de cette seconde décision.

Par arrêt du 16 mai 2019 ²⁵⁷, le Tribunal, saisi par la Pologne, a annulé, d'une part, la décision d'ouverture et, d'autre part, la décision négative concernant la Pologne. Il a jugé, d'une part, que c'était à tort que la Commission avait estimé que l'institution d'une taxe progressive sur le chiffre d'affaires généré par la vente de détail de marchandises engendrait un avantage sélectif au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires peu élevé lié à cette activité et, d'autre part, que, en ce qui concerne la décision d'ouverture, elle ne pouvait, en l'état du dossier au moment de l'adoption de cette décision, qualifier provisoirement la mesure fiscale en cause d'aide nouvelle sans se fonder sur l'existence de doutes légitimes sur ce point.

Pour sa part, la Hongrie avait instauré, par une loi entrée en vigueur le 15 août 2014, une taxe progressive sur les recettes liées à la diffusion de publicités dans cet État membre. Cette taxe, assise sur le chiffre d'affaires net des diffuseurs de publicités (organes de presse écrite, médias audiovisuels, afficheurs) opérant en Hongrie, comportait dans un premier temps un barème de six taux progressifs en fonction du chiffre d'affaires, adapté par la suite pour ne plus comporter que deux taux, et était assortie de la possibilité, pour les assujettis dont le bénéfice avant impôt de l'exercice 2013 était nul ou négatif, de déduire de leur base d'imposition 50 % des pertes reportées des exercices précédents.

255 | Décision du 19 septembre 2016, relative à l'aide d'État SA.44351 (2016/C) (ex 2016/NN) - Impôt polonais dans le secteur du détail - Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, [TFUE] (JO 2016, C 406, p. 76, ci-après la « décision d'ouverture » ou la « décision d'ouverture concernant la Pologne »).

256 | Décision (UE) 2018/160, du 30 juin 2017, relative à l'aide d'État SA.44351 (2016/C) (ex 2016/NN) mise à exécution par la Pologne relative à l'impôt sur le commerce de détail (JO 2018, L 29, p. 38, ci-après la « décision négative concernant la Pologne »).

257 | Arrêt du 16 mai 2019, *Pologne/Commission* (T-836/16 et T-624/17, [EU:T:2019:338](#)).

À l'issue de la procédure formelle d'examen de cette mesure, ouverte par décision du 12 mars 2015 ²⁵⁸, la Commission a estimé, par décision du 4 novembre 2016 ²⁵⁹, que la mesure fiscale adoptée par la Hongrie, du fait tant de sa structure progressive que de la possibilité de déduire les pertes reportées qu'elle comportait, constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et elle a ordonné la récupération immédiate et effective des aides versées auprès de leurs bénéficiaires.

Par arrêt du 27 juin 2019 ²⁶⁰, le Tribunal, saisi par la Hongrie, a annulé cette dernière décision, en jugeant que la Commission avait estimé à tort que la mesure fiscale en cause et le mécanisme de déductibilité partielle des pertes reportées étaient constitutifs d'avantages sélectifs.

Dans deux arrêts prononcés le 16 mars 2021, la Cour, réunie en grande chambre, rejette les pourvois introduits par la Commission à l'encontre des arrêts attaqués. À l'appui de ses pourvois, la Commission faisait en particulier valoir que le Tribunal avait violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en jugeant que le caractère progressif des impositions sur le chiffre d'affaires respectivement en cause n'induisait pas d'avantage sélectif.

En écartant, dans ses arrêts, les griefs de la Commission, la Cour réaffirme, dans le domaine des aides d'État, le principe établi en matière de libertés fondamentales du marché intérieur selon lequel, en l'état actuel de l'harmonisation du droit fiscal de l'Union, les États membres sont libres d'établir le système de taxation qu'ils jugent le plus approprié, de sorte que l'application d'une taxation progressive assise sur le chiffre d'affaires relève du pouvoir d'appréciation de chaque État membre ²⁶¹, pourvu que les caractéristiques constitutives de la mesure en cause ne révèlent aucun élément manifestement discriminatoire.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, aux fins de la qualification d'une mesure de portée générale d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la condition relative à la sélectivité de l'avantage prévu par la mesure en cause impose de déterminer si celle-ci est de nature à favoriser « certaines entreprises ou certaines productions » par rapport à d'autres, qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable et qui subissent ainsi un traitement différencié pouvant, en substance, être qualifié de discriminatoire. En particulier, lorsqu'il s'agit d'une mesure fiscale nationale, il incombe à la Commission, après avoir identifié le système de référence, à savoir le régime fiscal « normal » applicable dans l'État membre concerné, de démontrer que la mesure fiscale en cause déroge à ce système de référence, dans la mesure où elle introduit des différenciations entre des opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce dernier, dans une situation factuelle et juridique comparable, sans pour autant trouver de justification au regard de la nature ou de l'économie du système en question.

258 | Décision du 12 mars 2015, relative à l'aide d'État SA.39235 (2015/C) (ex 2015/NN) – Hongrie – Taxe sur la publicité – Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, [TFUE] (JO 2015, C 136, p. 7).

259 | Décision (UE) 2017/329 de la Commission, du 4 novembre 2016, concernant la mesure SA.39235 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par la Hongrie dans le domaine de la taxation des recettes publicitaires (JO 2017, L 49, p. 36, ci-après la « décision négative concernant la Hongrie » ou, conjointement avec la décision négative concernant la Pologne, les « décisions litigieuses »).

260 | Arrêt du 27 juin 2019, *Hongrie/Commission* (T-20/17, [EU:T:2019:448](#), ci-après, conjointement avec l'arrêt *Pologne/Commission* précité, les « arrêts attaqués »).

261 | Voir, notamment, en ce sens, arrêts du 3 mars 2020, *Vodafone Magyarország*, (C-75/18, [EU:C:2020:139](#), point 49), et du 3 mars 2020, *Tesco-Global Áruházak* (C-323/18, [EU:C:2020:140](#), point 69), ainsi que, en matière d'aides d'État, arrêt du 26 avril 2018, *ANGED* (C-233/16, [EU:C:2018:280](#), point 50).

C'est à l'aune de ces considérations que la Cour examine, tout d'abord, si, en l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé, en substance, que la Commission n'avait pas démontré que le caractère progressif des mesures fiscales en cause avait pour conséquence de conférer un avantage sélectif à « certaines entreprises ou [à] certaines productions ». Sur ce point, la Cour confirme l'analyse du Tribunal selon laquelle la progressivité des taux prévue par les mesures fiscales respectivement en cause faisait partie intégrante du système de référence au regard duquel il convenait d'apprécier si l'existence d'un avantage sélectif pouvait être établie.

En effet, compte tenu de l'autonomie fiscale reconnue aux États membres en dehors des domaines ayant fait l'objet d'une harmonisation en droit de l'Union, ceux-ci sont libres d'établir le système de taxation qu'ils jugent le plus approprié, en adoptant, le cas échéant, une taxation progressive. En particulier, le droit de l'Union en matière d'aides d'État ne s'oppose pas, en principe, à ce que les États membres décident d'opter pour des taux d'imposition progressifs, destinés à tenir compte de la capacité contributive des assujettis, pas plus qu'il n'oblige les États membres à réserver l'application de taux progressifs aux seules impositions assises sur les bénéficiaires, à l'exclusion de celles assises sur le chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, les caractéristiques constitutives de l'impôt, dont font partie les taux d'imposition progressifs, forment, en principe, le système de référence ou le régime fiscal « normal » aux fins de l'analyse de la condition de sélectivité. C'est à la Commission qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer que les caractéristiques d'une mesure fiscale nationale ont été conçues de manière manifestement discriminatoire, de sorte qu'elles devraient être exclues du système de référence, ce que pourrait notamment révéler un choix de critères d'imposition incohérent au regard de l'objectif poursuivi par cette mesure. À cet égard, la Cour constate toutefois, en l'espèce, que la Commission n'a pas établi que les caractéristiques des mesures adoptées respectivement par les législateurs polonais et hongrois avaient été conçues de manière manifestement discriminatoire, dans le but de contourner les exigences découlant du droit de l'Union en matière d'aides d'État. Dans ces conditions, le Tribunal était donc fondé à juger, dans les arrêts attaqués, que la Commission s'était erronément basée sur un système de référence incomplet et fictif en estimant que le barème progressif des mesures fiscales respectivement en cause ne faisait pas partie du système de référence à l'aune duquel devait être apprécié le caractère sélectif de ces dernières.

Dans l'affaire (C-562/19 P) portant sur l'impôt dans le secteur de la vente au détail institué en Pologne, la Cour examine ensuite les motifs sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour annuler également la décision d'ouverture. En l'occurrence, le Tribunal a, en substance, jugé que la Commission avait fondé la qualification provisoire d'« aide nouvelle » de la mesure fiscale en cause sur une analyse manifestement erronée de cette dernière, qui n'était, en conséquence, pas propre à étayer à suffisance de droit l'existence de doutes légitimes sur cette qualification. À cet égard, la Cour rappelle que le juge de l'Union, lorsqu'il contrôle la validité d'une telle décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, n'est appelé à exercer qu'un contrôle restreint sur l'appréciation retenue par la Commission quant à la qualification d'une mesure d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Or, la Cour constate que, en statuant comme il l'a fait, le Tribunal s'est bien contenté d'exercer sur la qualification provisoire d'« aide d'État » retenue par la Commission dans la décision d'ouverture un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et elle relève à cet égard que le Tribunal n'a pas, en tout état de cause, annulé cette décision à la suite d'une simple reprise des motifs l'ayant conduit à annuler la décision négative concernant la Pologne. En conséquence, la Cour écarte les moyens dirigés contre l'arrêt du Tribunal en tant qu'il a annulé la décision d'ouverture et l'injonction de suspension dont elle était assortie.

Enfin, dans l'affaire (C-596/19 P) portant sur la taxe sur la publicité instituée en Hongrie, la Cour juge que c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a estimé que le mécanisme transitoire de déductibilité partielle de pertes reportées n'induisait pas d'avantage sélectif. En effet, l'institution d'une mesure transitoire prenant en compte les bénéficiaires n'était pas incohérente au regard de l'objectif de redistribution poursuivi par le législateur hongrois en instituant la taxe sur la publicité. La Cour a souligné à cet égard que, en l'espèce,

le critère tenant à l'absence de bénéficiaires enregistrés au titre de l'exercice précédant l'entrée en vigueur de cette taxe revêtait un caractère objectif dès lors que les entreprises bénéficiant du mécanisme transitoire de déductibilité partielle des pertes ont, de ce point de vue, une capacité contributive inférieure aux autres.

Par ces motifs, la Cour rejette dans leur ensemble les pourvois introduits par la Commission à l'encontre des arrêts attaqués.

XIII. Dispositions fiscales

Arrêt du 4 mars 2021, Frenetikexito (C-581/19, [EU:C:2021:167](#))

Frenetikexito est une société commerciale exerçant, au Portugal, des activités de gestion et d'exploitation d'établissements de sport, de bien-être et de culture physiques, ainsi que des activités de suivi et de conseil nutritionnels. En 2014 et en 2015, elle a fourni des services de suivi nutritionnel dans ses locaux par l'intermédiaire d'une nutritionniste qualifiée et certifiée à cet effet. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'a pas été facturée pour ces services.

Frenetikexito proposait dans ses établissements différents programmes, dont certains comprenaient uniquement des services de bien-être et de culture physiques alors que d'autres incluaient en outre un suivi nutritionnel. Chaque client était en mesure de choisir le programme souhaité et de faire usage, ou non, de tous les services mis à sa disposition dans le cadre du programme choisi, le service de suivi nutritionnel étant ainsi facturé, que le client en ait bénéficié ou non. En outre, ce service pouvait être souscrit séparément de tout autre service, moyennant le paiement d'un certain montant.

Frenetikexito opérait, dans ses facturations, une distinction entre les montants liés au service de bien-être et de culture physiques et ceux liés au service de suivi nutritionnel. Il n'y avait pas de correspondance entre les services de suivi nutritionnel facturés et les consultations en nutrition.

Dans le cadre d'un contrôle, l'autorité fiscale a constaté que, pour les exercices fiscaux considérés, les clients de Frenetikexito avaient payé le service de suivi nutritionnel même s'ils n'en bénéficiaient pas. Considérant, dès lors, que la prestation de ce service revêtait un caractère accessoire par rapport à celle du service de bien-être et de culture physiques, cette autorité a appliqué à cette prestation le traitement fiscal de la prestation principale et a procédé à un rappel de TVA assorti des intérêts compensatoires correspondants. Ces sommes n'ayant pas été payées, des procédures d'exécution ont été engagées en vue de leur recouvrement. Néanmoins, estimant que les services de suivi nutritionnel étaient indépendants des services de bien-être et de culture physiques, Frenetikexito a saisi le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa) [tribunal arbitral en matière fiscale (centre d'arbitrage administratif), Portugal] d'un recours visant à faire constater l'illégalité du rappel en cause.

C'est dans ces conditions que la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 ²⁶², lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous c) de la même directive. En vertu de cette dernière disposition, sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant

²⁶² Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

que tel. Par dérogation à ce principe, en vertu de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA, les États membres exonèrent « les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné ».

Dans son arrêt, la Cour examine si un service de suivi nutritionnel, fourni dans des circonstances telles que celles en cause au principal, doit être considéré comme une « prestation accessoire à la prestation principale », soumise à la TVA, ou s'il constitue, au contraire, une prestation de services distincte et indépendante, et, dans l'hypothèse où tel serait le cas, si et à quelles conditions une telle prestation peut être exonérée de TVA.

Appréciation de la Cour

Avant de répondre à la question de savoir si un service de suivi nutritionnel, fourni par un professionnel certifié et habilité au sein d'établissements sportifs, et éventuellement dans le cadre de programmes incluant également des services de bien-être et de culture physiques, constitue une prestation de services indépendante, la Cour examine, tout d'abord, si ledit service entre dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA.

À cet égard, la Cour relève que les « prestations de soins à la personne », au sens de cette disposition, doivent impérativement avoir une finalité thérapeutique, c'est-à-dire être effectuées dans le but de protéger, y compris de maintenir ou de rétablir, la santé des personnes. Pour relever de l'exonération précitée, une prestation doit donc remplir deux conditions: elle doit avoir une finalité thérapeutique et intervenir dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné.

En ce qui concerne la seconde condition, il importe de déterminer si un service de suivi nutritionnel, tel que celui en cause au principal, est défini, par le droit de l'État membre concerné, comme étant fourni dans l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale. La Cour observe que, en l'occurrence, le service en question était le fait d'une personne qualifiée et habilitée à effectuer des activités paramédicales telles que définies par l'État membre concerné.

Si tel est bien le cas, il convient d'examiner la finalité de la prestation en cause, ce qui correspond à la première condition posée à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA. Dans la mesure où les exonérations prévues à l'article 132 de cette directive s'insèrent dans un chapitre intitulé « Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général », une activité ne peut pas être exonérée si elle ne répond pas à une finalité d'intérêt général.

À cet égard, un service de suivi nutritionnel fourni dans le cadre d'un établissement sportif peut, comme la pratique sportive elle-même, aider à prévenir certaines maladies, comme l'obésité. Un tel service présente donc, en principe, une finalité sanitaire, mais pas nécessairement thérapeutique. En l'absence d'indication qu'il est fourni à une telle fin, le suivi nutritionnel en cause ne répond donc pas au critère de l'activité d'intérêt général, qui est commun à toutes les exonérations prévues à l'article 132 de la directive TVA. Par conséquent, il ne relève pas de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de cette directive, de sorte qu'il est, en principe, assujéti à la TVA.

La Cour examine, ensuite, si le service de suivi nutritionnel est indépendant des services de bien-être et de culture physiques, ce qui conserve un intérêt afin de déterminer le traitement fiscal respectif de ces services. Elle rappelle que, lorsqu'une opération économique est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il faut prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles se déroule cette opération afin de déterminer s'il s'en dégage une ou plusieurs prestations. En règle générale, chaque prestation doit être considérée comme une prestation distincte et indépendante. Par exception à cette règle, sont considérés comme une prestation unique à caractère complexe les actes fournis par l'assujéti au client si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable. Une autre exception

correspond à la situation dans laquelle certains éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale, alors que d'autres éléments doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale. Les critères pertinents à cet égard sont l'absence de finalité autonome de la prestation du point de vue du consommateur moyen et la prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération économique.

Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, aucune de ces exceptions n'apparaît applicable en l'espèce. D'une part, des prestations telles que celles en cause au principal, non indissociablement liées, ne constituent pas une prestation unique à caractère complexe. D'autre part, le suivi diététique a, pour le consommateur moyen, une finalité autonome, d'ordre sanitaire et esthétique, par rapport aux prestations de bien-être et de culture physiques, dont la finalité est d'ordre sportif. Par ailleurs, la facturation de ces prestations, mentionnée par la juridiction de renvoi, montre que 40 % de la contrepartie mensuelle globale à payer est imputable au conseil nutritionnel, de sorte que des prestations de suivi diététique telles que celles en cause au principal ne peuvent être considérées comme accessoires par rapport aux prestations principales que seraient les prestations de bien-être et de culture physiques. Dès lors, de telles prestations sont à considérer comme distinctes et indépendantes les unes des autres aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA.

On rappellera également que, dans les arrêts rendus le 16 mars 2021 dans les affaires **Commission/Pologne** (C-562/19 P, [EU:C:2021:201](#)) et **Commission/Hongrie** (C-596/19 P, [EU:C:2021:202](#)), la Cour s'est également prononcée sur un impôt institué en Pologne dans le secteur de la vente de détail et sur une taxe sur la publicité instituée en Hongrie ²⁶³.

XIV. Rapprochement des législations

1. Propriété intellectuelle

En matière de propriété intellectuelle, quatre arrêts sont à signaler. Les trois premiers arrêts portent sur le droit d'auteur. Le quatrième arrêt concerne les dessins ou modèles et a donné l'occasion à la Cour de se prononcer, d'une part, sur la notion de « caractère individuel » d'un dessin ou modèle en droit de l'Union et, d'autre part, sur la notion de « divulgation au public » d'un dessin ou modèle non enregistré.

1.1 Droit d'auteur

En matière de droit d'auteur, la Cour s'est prononcée, dans un premier arrêt, sur les conditions dans lesquelles intervient une « communication au public » par les exploitants d'une plateforme de partage en ligne ainsi que sur leur responsabilité pour des violations des droits de propriété intellectuelle commises par les utilisateurs de leur plateforme. Dans un deuxième arrêt, la Cour a précisé cette notion de « communication au public » dans le contexte de l'incorporation et de la mise à disposition du public, sur un site Internet, d'une œuvre disponible sur un autre site. Un troisième arrêt porte sur l'interprétation de la notion de « mise à la disposition du public » ainsi que sur les conditions dans lesquelles un titulaire de droits de propriété intellectuelle peut bénéficier du système de protection de ces droits.

²⁶³ | Ces arrêts sont présentés sous la rubrique XII.3. « Aides d'état ».

Arrêt du 22 juin 2021 (grande chambre), YouTube et Cyando (C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503)

Dans le litige à l'origine de la première affaire (C-682/18), Frank Peterson, un producteur de musique, poursuit YouTube et sa représentante légale, Google, devant les juridictions allemandes au sujet de la mise en ligne, sur YouTube, en 2008, de plusieurs phonogrammes sur lesquels il allègue détenir différents droits. Cette mise en ligne a été effectuée par des utilisateurs de cette plateforme sans son autorisation. Il s'agit de titres de l'album « A Winter Symphony » de l'artiste Sarah Brightman ainsi que d'enregistrements audio privés réalisés lors des concerts de sa tournée « Symphony Tour ».

Dans le litige à l'origine de la seconde affaire (C-683/18), la maison d'édition Elsevier poursuit Cyando devant les juridictions allemandes au sujet de la mise en ligne, sur sa plateforme d'hébergement et de partage de fichiers « Uploaded », en 2013, de différents ouvrages sur lesquels Elsevier détient des droits exclusifs. Cette mise en ligne a été effectuée par des utilisateurs de cette plateforme sans son autorisation. Il s'agit des œuvres « Gray's Anatomy for Students », « Atlas of Human Anatomy » et « Campbell-Walsh Urology », qui pouvaient être consultés sur Uploaded via les collections de liens rehabgate.com, avaxhome.ws et bookarchive.ws.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi de ces deux litiges, a soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour afin que cette dernière précise, entre autres, le régime de responsabilité des exploitants de plateformes en ligne s'agissant des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont mises en ligne sur ces plateformes, de manière illicite, par leurs utilisateurs.

Cette responsabilité est examinée par la Cour sous le régime, applicable à l'époque des faits, résultant de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur ²⁶⁴, de la directive 2000/31 sur le commerce électronique ²⁶⁵, ainsi que de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ²⁶⁶. Les questions préjudicielles posées ne concernent pas le régime, entré en application postérieurement à l'époque des faits, institué par la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ²⁶⁷.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge notamment que, en l'état actuel du droit de l'Union, les exploitants de plateformes en ligne ne font pas, eux-mêmes, une communication au public des contenus protégés par le droit d'auteur que leurs utilisateurs mettent illégalement en ligne, à moins que ces exploitants contribuent, au-delà de la simple mise à disposition des plateformes, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur. Par ailleurs, la Cour juge que ces exploitants peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité, au sens de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, à la condition qu'ils ne jouent pas un rôle actif de nature à leur conférer une connaissance et un contrôle des contenus téléversés sur leur plateforme.

264 | Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10, ci-après la « directive sur le droit d'auteur »).

265 | Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

266 | Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45 et rectificatif JO 2004, L 195, p. 16).

267 | Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO 2019, L 130, p. 92). Cette directive met en place, pour les exploitants de plateformes en ligne, un nouveau régime de responsabilité spécifique pour les œuvres illégalement mises en ligne par les utilisateurs de ces plateformes. Cette directive, qui devait être transposée par chaque État membre dans son droit national au plus tard le 7 juin 2021, impose notamment à ces exploitants d'obtenir une autorisation des titulaires de droits, par exemple, en concluant un accord de licence, pour les œuvres mises en ligne par les utilisateurs de leur plateforme.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour examine la question de savoir si l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, effectue lui-même, dans des conditions telles que celles en cause dans les présentes affaires, une « communication au public » de ces contenus, au sens de la directive sur le droit d'auteur²⁶⁸. À cette fin, elle rappelle, tout d'abord, les objectifs et la définition de la notion de « communication au public » ainsi que les critères complémentaires devant être pris en compte dans le cadre de l'appréciation individualisée que cette notion implique.

Ainsi, la Cour souligne, parmi ces critères, le rôle incontournable joué par l'exploitant de la plateforme et le caractère délibéré de son intervention. Celui-ci réalise un « acte de communication » lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, en principe, jouir de l'œuvre diffusée.

Dans ce contexte, la Cour juge que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, n'effectue pas une « communication au public » de ceux-ci, au sens de la directive sur le droit d'auteur, à moins qu'il contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur.

Tel est notamment le cas lorsque cet exploitant a concrètement connaissance de la mise à disposition illicite d'un contenu protégé sur sa plateforme et s'abstient de l'effacer ou d'en bloquer l'accès promptement, ou lorsque ledit exploitant, alors même qu'il sait ou devrait savoir que, d'une manière générale, des contenus protégés sont illégalement mis à la disposition du public par l'intermédiaire de sa plateforme par des utilisateurs de celle-ci, s'abstient de mettre en œuvre les mesures techniques appropriées qu'il est permis d'attendre d'un opérateur normalement diligent dans sa situation pour contrer de manière crédible et efficace des violations du droit d'auteur sur cette plateforme, ou encore lorsqu'il participe à la sélection de contenus protégés communiqués illégalement au public, fournit sur sa plateforme des outils destinés spécifiquement au partage illicite de tels contenus ou promeut sciemment de tels partages, ce dont est susceptible de témoigner la circonstance que l'exploitant a adopté un modèle économique incitant les utilisateurs de sa plateforme à procéder illégalement à la communication au public de contenus protégés sur celle-ci.

En deuxième lieu, la Cour se penche sur la question de savoir si l'exploitant d'une plateforme en ligne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité, prévue par la directive 2000/31 sur le commerce électronique²⁶⁹, pour les contenus protégés que des utilisateurs communiquent illégalement au public par l'intermédiaire de sa plateforme. À cet égard, elle souligne qu'il y a lieu d'examiner si le rôle exercé par cet exploitant est neutre, c'est-à-dire si son comportement est purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence

268 | Article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur. En vertu de cette disposition, les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

269 | Article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 sur le commerce électronique. Selon cette disposition, les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service, à condition que le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente, ou bien que le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

de connaissance ou de contrôle des contenus qu'il stocke, ou si, au contraire, ledit exploitant joue un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle de ces contenus. Un tel exploitant peut donc bénéficier de cette exonération de responsabilité, pourvu qu'il ne joue pas un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des contenus téléversés sur sa plateforme. Pour être exclu du bénéfice de ladite exonération, il doit avoir connaissance des actes illicites concrets de ses utilisateurs afférents à des contenus protégés qui ont été téléversés sur sa plateforme.

En troisième lieu, la Cour précise les conditions dans lesquelles les titulaires des droits visés par la directive sur le droit d'auteur ²⁷⁰ peuvent obtenir des injonctions judiciaires à l'encontre des exploitants d'une plateforme en ligne. Elle juge que cette directive ne s'oppose pas à ce que, en vertu du droit national, le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ne puisse obtenir une ordonnance sur requête contre l'exploitant, dont le service a été utilisé par un tiers pour porter atteinte à son droit sans que cet exploitant en ait eu connaissance, au sens de la directive 2000/31 sur le commerce électronique ²⁷¹, qu'à la condition que, avant l'ouverture de la procédure judiciaire, cette atteinte a été préalablement notifiée audit exploitant et celui-ci n'est pas intervenu promptement pour retirer le contenu en question ou en bloquer l'accès et pour veiller à ce que de telles atteintes ne se reproduisent pas.

Il appartient toutefois aux juridictions nationales de s'assurer, dans l'application d'une telle condition, que celle-ci n'aboutit pas à ce que la cessation effective de l'atteinte soit retardée de façon à engendrer des dommages disproportionnés pour ce titulaire.

Arrêt du 9 mars 2021 (grande chambre), VG Bild-Kunst (C-392/19, [EU:C:2021:181](#))

Stiftung Preußischer Kulturbesitz (ci-après « SPK »), une fondation allemande, exploite la Deutsche Digitale Bibliothek, une bibliothèque numérique dédiée à la culture et au savoir, et mettant en réseau des institutions culturelles et scientifiques allemandes. Le site Internet de cette bibliothèque contient des liens vers des contenus numérisés stockés sur les portails Internet des institutions participantes. En tant que « vitrine numérique », la Deutsche Digitale Bibliothek ne stocke elle-même que des vignettes (thumbnails), à savoir des versions d'images dont la taille est réduite par rapport à leur taille originale.

VG Bild-Kunst, une société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels en Allemagne, subordonne la conclusion, avec SPK, d'un contrat de licence d'utilisation de son catalogue d'œuvres sous la forme de vignettes à l'inclusion d'une disposition selon laquelle SPK s'engage à mettre en œuvre, lors de l'utilisation des œuvres visées dans le contrat, des mesures techniques efficaces contre la transclusion (framing) ²⁷², par des tiers, des vignettes de ces œuvres affichées sur le site de la Deutsche Digitale Bibliothek.

270 | Article 8, paragraphe 3, de la directive sur le droit d'auteur. Selon cette disposition, les États membres veillent à ce que les titulaires des droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

271 | Article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31 sur le commerce électronique.

272 | La technique de la transclusion (framing) consiste à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien cliquable ou d'un lien Internet incorporé (inline linking), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément.

Estimant qu'une telle condition contractuelle n'était pas raisonnable au regard du droit d'auteur, SPK a introduit devant les juridictions allemandes une action visant à ce qu'il soit constaté que VG Bild-Kunst était tenue d'accorder la licence en question sans que cet octroi soit subordonné à la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher la transclusion ²⁷³.

Dans ce contexte, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de déterminer si cette transclusion doit être considérée comme une communication au public au sens de la directive sur le droit d'auteur ²⁷⁴, ce qui, dans l'affirmative, permettrait à VG Bild-Kunst d'imposer à SPK la mise en œuvre de ces mesures.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que l'incorporation par transclusion, dans une page Internet d'un tiers, des œuvres protégées par le droit d'auteur et mises à la disposition du public en libre accès avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un autre site Internet constitue une communication au public lorsque cette incorporation contourne des mesures de protection contre la transclusion adoptées ou imposées par le titulaire du droit d'auteur.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour indique que la modification de la taille des œuvres dans le contexte d'une transclusion ne joue aucun rôle dans l'appréciation de l'existence d'un acte de communication au public, tant que les éléments originaux de ces œuvres sont perceptibles.

Ensuite, la Cour relève, d'une part, que la technique de la transclusion constitue un acte de communication à un public, dans la mesure où elle a pour effet de mettre l'élément affiché à la disposition de l'ensemble des utilisateurs potentiels d'un site Internet. D'autre part, elle rappelle que, dès lors que la technique de la transclusion utilise le même mode technique que celui déjà utilisé pour communiquer l'œuvre protégée au public sur le site Internet d'origine, à savoir celui d'Internet, cette communication ne satisfait pas à la condition d'un public nouveau et, par conséquent, ne relève pas d'une communication « au public » au sens de la directive sur le droit d'auteur.

Néanmoins, cette considération ne s'applique que dans une situation où l'accès aux œuvres concernées sur le site Internet d'origine n'est soumis à aucune mesure restrictive. En effet, dans cette situation, le titulaire des droits a autorisé dès l'origine la communication de ses œuvres à l'ensemble des internautes.

En revanche, lorsque le titulaire des droits a mis en place ou imposé dès l'origine des mesures restrictives liées à la publication de ses œuvres, il n'a pas consenti à ce que des tiers puissent librement communiquer ses œuvres au public. Au contraire, il a voulu restreindre le public ayant accès à ses œuvres aux seuls utilisateurs d'un site Internet particulier.

Par conséquent, lorsque le titulaire du droit d'auteur a adopté ou imposé des mesures de restriction contre la transclusion, l'incorporation d'une œuvre dans une page Internet d'un tiers, par la technique de la transclusion, constitue une « mise à la disposition de cette œuvre à un public nouveau ». Cette communication au public doit, dès lors, recevoir l'autorisation des titulaires de droits concernés.

273 | Selon le droit allemand, les sociétés de gestion collective ont l'obligation d'accorder à toute personne qui en fait la demande, à des conditions raisonnables, une licence d'utilisation des droits dont la gestion leur a été confiée. Toutefois, selon la jurisprudence allemande, elles peuvent, à titre exceptionnel, refuser d'octroyer une licence, à condition que ce refus ne constitue pas un abus de monopole et sous réserve de pouvoir opposer à la demande de licence des intérêts légitimes supérieurs.

274 | En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur, les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres.

En effet, l'approche contraire reviendrait à consacrer une règle d'épuisement du droit de communication. Or, cette règle priverait le titulaire du droit d'auteur de la possibilité d'exiger une rémunération appropriée pour l'utilisation de son œuvre. Ainsi, une telle approche méconnaîtrait le juste équilibre devant être maintenu, dans l'environnement numérique, entre, d'une part, l'intérêt des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins à la protection de leur propriété intellectuelle, et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés.

Enfin, la Cour précise que le titulaire du droit d'auteur ne peut limiter son consentement à la transclusion autrement qu'au moyen de mesures techniques efficaces. En effet, en l'absence de telles mesures, il pourrait être difficile de vérifier si ce titulaire a entendu s'opposer à la transclusion de ses œuvres.

Arrêt du 17 juin 2021, M.I.C.M. (C-597/19, [EU:C:2021:492](#))

L'entreprise Mircom International Content Management & Consulting (M.I.C.M.) Limited (ci-après « Mircom») a présenté une demande d'information dirigée contre Telenet BVBA, un fournisseur d'accès à Internet, auprès de l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers, Belgique, ci-après la « juridiction de renvoi»). Cette demande tend à obtenir une décision obligeant Telenet à produire les données d'identification de ses clients sur la base des adresses IP collectées, par une société spécialisée, pour le compte de Mircom. Les connexions Internet de clients de Telenet ont été utilisées pour partager des films relevant du catalogue de Mircom, sur un réseau de pair à pair (*peer-to-peer*) à l'aide du protocole BitTorrent. Telenet s'oppose à la demande de Mircom.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a, tout d'abord, demandé à la Cour si le partage de segments d'un fichier média contenant une œuvre protégée sur ledit réseau constitue une communication au public en vertu du droit de l'Union. Ensuite, elle a cherché à savoir si un titulaire de droits de propriété intellectuelle, tel que Mircom, qui ne les utilise pas, mais réclame des dommages-intérêts à des contrevenants présumés, peut bénéficier des mesures, des procédures et des réparations prévues par le droit de l'Union afin d'assurer le respect de ces droits, par exemple en demandant des informations. Enfin, elle a invité la Cour à clarifier la question de la licéité, d'une part, de la manière dont les adresses IP des clients ont été recueillies par Mircom et, d'autre part, de la communication des données demandée par Mircom auprès de Telenet.

Dans son arrêt, la Cour dit pour droit, premièrement, qu'un téléversement de segments d'un fichier média sur un réseau de pair à pair (*peer-to-peer*), tel que celui en cause au principal, constitue une mise à la disposition du public au sens du droit de l'Union ²⁷⁵. Deuxièmement, un titulaire de droits de propriété intellectuelle, tel que Mircom, peut bénéficier du système de protection de ces droits, mais sa demande d'information doit, en particulier, être non abusive, justifiée et proportionnée ²⁷⁶. Troisièmement, l'enregistrement systématique d'adresses IP d'utilisateurs d'un tel réseau et la communication de leurs noms et adresses postales à ce titulaire ou à un tiers afin de permettre d'introduire un recours en indemnisation est admissible à des conditions déterminées ²⁷⁷.

275 | Article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur.

276 | Articles 3, paragraphe 2, et 8 de la directive 2004/48.

277 | Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1), lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour, qui s'est déjà prononcée sur la notion de « communication au public » dans le contexte de la protection du droit d'auteur, précise que le téléversement des segments, préalablement téléchargés, d'un fichier média contenant une œuvre protégée utilisant un réseau de pair à pair (*peer-to-peer*) constitue une « mise à la disposition du public d'une œuvre », bien que ces segments ne soient pas utilisables en eux-mêmes et que le téléversement soit automatiquement généré, lorsque l'utilisateur a souscrit au logiciel de partage client-BitTorrent en donnant son consentement à l'application de celui-ci après avoir été dûment informé de ses caractéristiques.

La Cour souligne, à cet égard, que tout utilisateur dudit réseau peut facilement reconstituer le fichier original à partir de segments disponibles sur les ordinateurs des autres utilisateurs. Or, en téléchargeant les segments d'un fichier, il les met simultanément à disposition en vue d'être téléversés par d'autres utilisateurs. À cet égard, la Cour constate que l'utilisateur ne doit pas effectivement télécharger un seuil minimal de segments et que tout acte par lequel il donne, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, accès à des œuvres protégées peut constituer un acte de mise à disposition. En l'occurrence, il s'agit bien d'un tel acte, parce que l'acte en cause vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels, implique un nombre de personnes assez important et est effectué auprès d'un public nouveau. Cette interprétation vise à maintenir le juste équilibre entre les intérêts et les droits fondamentaux des titulaires des droits de propriété intellectuelle, d'une part, et des utilisateurs d'objets protégés, d'autre part.

En deuxième lieu, la Cour considère que le titulaire de droits de propriété intellectuelle, tel que Mircom, qui a obtenu ces droits au moyen d'une cession de créances et qui ne les utilise pas, mais cherche à réclamer des dommages-intérêts à des contrevenants présumés, peut bénéficier, en principe, des mesures, des procédures et des réparations prévues par le droit de l'Union, à moins que sa demande ne soit abusive. Elle précise que l'éventuel constat d'un tel abus relève de l'appréciation de la juridiction de renvoi, qui pourrait par exemple vérifier, à cette fin, si les actions en justice ont été réellement introduites en raison d'un refus de solution amiable. S'agissant en particulier d'une demande d'information, telle que celle de Mircom, la Cour constate qu'elle ne saurait être considérée comme irrecevable en raison du fait qu'elle est formulée dans une phase précontentieuse. Toutefois, cette demande doit être rejetée si elle est injustifiée ou non proportionnée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Par cette interprétation, la Cour cherche à assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

En troisième lieu, la Cour juge que le droit de l'Union ne s'oppose, en principe, ni à l'enregistrement systématique, par le titulaire de droits de propriété intellectuelle ou par un tiers pour son compte, d'adresses IP d'utilisateurs de réseaux de pair à pair (*peer-to-peer*) dont les connexions Internet ont été prétendument utilisées dans des activités contrefaisantes (traitement des données en amont), ni à la communication des noms et des adresses postales des utilisateurs à ce titulaire ou à un tiers aux fins d'un recours en indemnisation (traitement des données en aval). Toutefois, les initiatives et les demandes à cet égard doivent être justifiées, proportionnées, non abusives et prévues par une mesure législative nationale qui limite la portée des droits et des obligations relevant du droit de l'Union. La Cour précise que ce dernier n'établit pas l'obligation pour une société telle que Telenet de communiquer à des personnes privées les données à caractère personnel afin de pouvoir engager, devant les juridictions civiles, des poursuites contre les atteintes au droit d'auteur. Le droit de l'Union permet cependant aux États membres d'imposer une telle obligation.

1.2 Dessins ou modèles

Arrêt du 28 octobre 2021, Ferrari (C-123/20, [EU:C:2021:889](#))

Le 2 décembre 2014, Ferrari SpA a présenté pour la première fois au public le modèle de voiture haut de gamme FXX K, dans un communiqué de presse comportant deux photographies, montrant respectivement une vue latérale et une vue frontale de ce véhicule.

Depuis 2016, Mansory Design & Holding GmbH (ci-après « Mansory Design»), établie en Allemagne, produit et commercialise des ensembles d'accessoires de personnalisation, dits « kits de tuning », destinés à modifier l'apparence d'un autre modèle routier de Ferrari, produit en série, de manière à la rapprocher de celle de la Ferrari FXX K.

Ferrari a introduit une action en contrefaçon et des demandes annexes contre Mansory Design, en raison d'une prétendue violation des droits conférés par trois dessins ou modèles communautaires non enregistrés portant sur des parties du modèle FXX K, à savoir des éléments de sa carrosserie. Ces dessins ou modèles communautaires auraient pris naissance lors de la publication du communiqué de presse du 2 décembre 2014.

Le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) a rejeté intégralement ces demandes.

À la suite d'un appel interjeté devant l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne), ce dernier a débouté Ferrari, en jugeant que le premier et le deuxième dessins ou modèles revendiqués n'ont jamais existé, étant donné que Ferrari n'a pas démontré que l'exigence minimale d'une certaine autonomie et d'une certaine complétude quant à la forme aurait été satisfaite, tandis que le troisième dessin ou modèle revendiqué existerait bien, mais n'aurait pas été contrefait par Mansory Design.

C'est dans ce contexte que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi d'un recours de Ferrari, a demandé à la Cour de clarifier si la divulgation au public d'images d'un produit, telle que la publication de photographies d'une voiture, peut entraîner la divulgation au public d'un dessin ou modèle sur une partie ou une pièce de ce produit et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'apparence de cette partie ou pièce doit être autonome par rapport au produit dans son ensemble afin qu'il puisse être examiné si cette apparence a un caractère individuel.

Dans son arrêt préjudiciel, la Cour juge notamment que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que la divulgation au public d'images d'un produit, telle que la publication de photographies d'une voiture, entraîne la divulgation au public d'un dessin ou modèle sur une partie de ce produit ou sur une pièce dudit produit, en tant que produit complexe, pourvu que l'apparence de cette partie ou pièce soit clairement identifiable lors de cette divulgation ²⁷⁸.

278 | Au sens de l'article 3, sous a) et c), de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que les conditions matérielles requises pour la naissance de la protection d'un dessin ou modèle communautaire, qu'il soit enregistré ou non enregistré, à savoir la nouveauté et le caractère individuel, sont les mêmes tant pour les produits que pour les parties d'un produit ²⁷⁹. Pour autant que ces conditions matérielles soient remplies, la condition formelle pour faire naître un dessin ou modèle communautaire non enregistré est une divulgation au public au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 ²⁸⁰. Pour que la divulgation au public du dessin ou modèle d'un produit pris dans son ensemble entraîne la divulgation du dessin ou modèle d'une partie de ce produit, il est indispensable que l'apparence de cette partie soit clairement identifiable lors de cette divulgation. Toutefois, cela n'implique pas une obligation pour les créateurs de divulguer de manière distincte chacune des parties de leurs produits pour lesquelles ils souhaitent bénéficier d'une protection de dessin ou modèle communautaire non enregistré.

En second lieu, la Cour souligne que la notion de « caractère individuel », au sens de l'article 6 du règlement n° 6/2002 ²⁸¹, régit non pas les rapports entre le dessin ou modèle d'un produit et les dessins ou modèles des parties qui le composent, mais le rapport entre ces dessins ou modèles et d'autres dessins ou modèles antérieurs. Afin de permettre d'examiner si l'apparence d'une partie de produit ou d'une pièce de produit complexe remplit la condition du caractère individuel, il est nécessaire que cette partie ou pièce constitue une section visible du produit ou du produit complexe, bien délimitée par des lignes, des contours, des couleurs, des formes ou une texture particulière. Cela suppose que l'apparence de cette partie ou pièce soit capable, par elle-même, de produire une impression globale et ne puisse pas se fondre complètement dans le produit d'ensemble.

2. Télécommunications

Arrêt du 15 avril 2021, Eutelsat (C-515/19, [EU:C:2021:273](#))

Afin de favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite dans l'Union européenne et d'assurer une couverture progressive dans tous les États membres, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n° 626/2008 ²⁸². À l'issue d'une procédure de sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite ²⁸³, la Commission européenne a sélectionné, parmi d'autres, l'entreprise Inmarsat Ventures SE (ci-après « Inmarsat »). Cette entreprise a développé un système dénommé « European Aviation Network », destiné à fournir des services

279 | Au sens des articles 4 à 6 du règlement n° 6/2002.

280 | Conformément à cette disposition, « un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de l'Union s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans [l'Union] ».

281 | L'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 prévoit qu'un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public.

282 | Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO 2008, L 172, p. 15, ci-après la « décision "MSS" »), articles 2, paragraphe 2, sous a) et b), et 8, paragraphes 1 et 3.

283 | Article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de la décision MSS, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 3, de cette décision.

de connectivité aéronautique. Par décision du 21 octobre 2014, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (France) l'a autorisée à utiliser, sur le territoire de la France métropolitaine, des fréquences déterminées et, par décision du 22 février 2018, elle lui a attribué l'autorisation d'exploiter des éléments terrestres complémentaires (ci-après les « ETC »)²⁸⁴ de systèmes mobiles par satellite. Dans ce contexte, Eutelsat, concurrente d'Inmarsat, a saisi le Conseil d'État (France) d'un recours tendant à l'annulation de cette dernière décision, motif pris, notamment, d'une méconnaissance du droit de l'Union.

Saisie à titre préjudiciel par la haute juridiction administrative française, la Cour fournit une interprétation de la notion de « systèmes mobiles par satellite » ainsi que des notions d'« ETC » et de « station terrienne mobile »²⁸⁵ au sens de la décision MSS. Par ailleurs, elle précise les pouvoirs des autorités compétentes des États membres de refuser ou d'accorder à un opérateur les autorisations nécessaires à la fourniture des éléments de systèmes mobiles par satellite.

Appréciation de la Cour

La Cour souligne, tout d'abord, qu'un « système mobile par satellite » ne doit pas nécessairement reposer à titre principal, en termes de capacité des données transmises, sur la composante satellitaire de ce système. En effet, les dispositions pertinentes de la décision MSS ne définissent pas, en termes de capacité des données transmises, le rapport entre la composante satellitaire d'un système mobile par satellite, d'une part, et la composante terrestre de ce système, d'autre part. Par ailleurs, l'emploi du terme « complémentaire » dans l'expression « éléments terrestres complémentaires » ne permet de tirer aucune conclusion, ce terme étant silencieux quant à l'importance relative des deux composantes.

Ensuite, la Cour précise qu'une station au sol peut être qualifiée d'« ETC de systèmes mobiles par satellite » lorsque deux exigences principales sont remplies. En termes de localisation, elle doit être utilisée à un point déterminé et doit couvrir une zone géographique située à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système mobile par satellite concerné. En outre, d'un point de vue fonctionnel, la station au sol doit être utilisée afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones où les communications avec la composante satellitaire de ce système ne peuvent pas être assurées avec la qualité requise. Dès lors qu'il est satisfait à ces exigences et que les autres conditions communes²⁸⁶ sont remplies, aucune limitation quant au nombre d'ETC pouvant être exploités ou à l'étendue de leur couverture géographique ne saurait être déduite des dispositions de la décision MSS²⁸⁷. À cet égard, la notion de « qualité requise » doit être comprise comme le niveau de qualité nécessaire pour fournir le service proposé par l'opérateur de ce système et doit être lue à la lumière de l'objectif de promouvoir l'innovation, le progrès technologique ainsi que les intérêts des consommateurs.

Cela étant, l'exploitation des ETC ne doit pas aboutir à fausser la concurrence sur le marché concerné et la composante satellitaire du système mobile par satellite doit présenter une utilité réelle et concrète, en ce sens qu'une telle composante doit être nécessaire pour le fonctionnement de ce système, sous réserve d'un fonctionnement autonome des ETC en cas de panne de la composante satellitaire, lequel ne doit pas dépasser dix-huit mois. Il incombe aux autorités nationales compétentes de contrôler le respect de ces conditions.

284 | Article 2, paragraphe 2, sous b), de la décision MSS, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 3, de cette décision.

285 | Article 2, paragraphe 2, sous a), de la décision MSS.

286 | Article 8, paragraphe 3, de la décision MSS.

287 | En particulier de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la décision MSS.

Enfin, selon la Cour, pour relever de la notion de « station terrienne mobile », il n'est pas exigé qu'une telle station puisse être en mesure de communiquer, sans matériel distinct, tant avec un ETC qu'avec un satellite. À cet égard, après avoir rappelé un certain nombre d'exigences à respecter, la Cour estime que répond à celles-ci un ensemble composé de deux terminaux de réception distincts reliés par un gestionnaire de communication, le premier situé au-dessus du fuselage d'un avion et communiquant avec une station spatiale, le second situé en dessous de ce fuselage et communiquant avec des ETC. La Cour précise qu'est dénuée de pertinence, dans ce contexte, la circonstance que les éléments individuels ne forment pas un ensemble physiquement indissociable.

Il convient également de rappeler que, dans les arrêts *Deutsche Telekom/Commission* (C-152/19 P, [EU:C:2021:238](#)) et *Slovak Telekom/Commission* (C-165/19 P, [EU:C:2021:239](#)) rendus le 25 mars 2021, la Cour s'est penchée sur un abus de position dominante sur le marché slovaque des services Internet à haut débit ²⁸⁸.

3. Marchés publics

Arrêt du 3 février 2021, FIGC et Consorzio Ge.Se.Av. (C-155/19 et C-156/19, [EU:C:2021:88](#))

La Federazione Italiana Giuoco Calcio (Fédération italienne de football, ci-après la « FIGC ») a organisé une procédure négociée aux fins de l'attribution des services de portage pour les besoins de l'accompagnement des équipes nationales de football et de l'entrepôt de la FIGC pour une durée de trois ans. À l'issue de cette procédure, un des soumissionnaires invité à y participer, mais auquel le marché n'a pas été attribué, a introduit, devant un tribunal administratif régional, un recours pour contester les modalités de déroulement de ladite procédure. Selon ce soumissionnaire, la FIGC doit être considérée comme un organisme de droit public et aurait ainsi dû respecter les règles de publicité prévue par la réglementation en matière de marchés publics.

Le tribunal administratif régional ayant fait droit au recours et ayant annulé l'attribution du marché en cause, la FIGC ainsi que l'entité à laquelle elle a attribué ce marché ont chacune interjeté appel du jugement rendu par ce tribunal devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie). Devant cette juridiction, elles ont notamment contesté la prémisse selon laquelle la FIGC devrait être qualifiée d'« organisme de droit public ».

C'est dans ce contexte que le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a décidé de saisir la Cour de deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive sur la passation des marchés publics ²⁸⁹. Cette juridiction souhaite voir préciser si la FIGC remplit certaines conditions, énoncées par cette directive, pour pouvoir être qualifiée d'« organisme de droit public » et être ainsi tenue d'appliquer les normes relatives à l'adjudication des marchés publics. Plus concrètement, elle demande à la Cour d'interpréter, d'une part, la condition selon laquelle un « organisme de droit public » doit avoir été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ²⁹⁰ et, d'autre part, la condition selon laquelle la gestion d'un tel organisme doit être soumise au contrôle d'une autorité publique ²⁹¹.

288 | Ces arrêts sont présentés sous la rubrique XII.2. « Abus de position dominante (article 102 TFUE) ».

289 | Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

290 | Article 2, paragraphe 1, point 4, sous a), de la directive 2014/24.

291 | Article 2, paragraphe 1, point 4, sous c), de la directive 2014/24.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que, en Italie, l'activité d'intérêt général que constitue le sport est mise en œuvre par chacune des fédérations sportives nationales dans le cadre de missions à caractère public expressément attribuées à ces fédérations par la réglementation nationale, étant précisé que plusieurs de ces missions semblent être dénuées de caractère industriel ou commercial. La Cour en conclut que, dès lors qu'elle assure effectivement de telles missions, une fédération sportive nationale, telle que la FIGC, peut être considérée comme ayant été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.

La Cour précise que cette conclusion n'est pas remise en cause par les faits que la FIGC, d'une part, a la forme juridique d'une association de droit privé et, d'autre part, poursuit, à côté des activités d'intérêt général exhaustivement énumérées par la réglementation nationale, d'autres activités qui constitueraient une grande partie de l'ensemble de ses activités et qui seraient autofinancées.

En second lieu, s'agissant de la question de savoir si la gestion d'une fédération sportive nationale doit être considérée comme étant soumise au contrôle d'une autorité publique telle que, en l'espèce, le Comitato Olimpico Nazionale Italiano (Comité national olympique italien, ci-après le « CONI»), la Cour considère qu'une administration publique chargée, pour l'essentiel, d'édicter des règles en matière sportive, de vérifier leur bonne application et d'intervenir uniquement au niveau de l'organisation des compétitions et de la préparation olympique sans réglementer l'organisation et la pratique au quotidien des différentes disciplines sportives ne saurait être considérée, de prime abord, comme un organe hiérarchique capable de contrôler et de diriger la gestion des fédérations sportives nationales. Elle ajoute que l'autonomie de gestion conférée aux fédérations sportives nationales en Italie semble, *a priori*, plaider à l'encontre d'un contrôle actif du CONI à ce point poussé que ce dernier serait en mesure d'influencer la gestion d'une fédération sportive nationale telle que la FIGC, notamment en matière de passation de marchés publics.

Toutefois, la Cour précise qu'une telle présomption peut être renversée s'il est établi que les différents pouvoirs dont le CONI est doté envers la FIGC ont pour effet de créer une dépendance de cette fédération à l'égard du CONI au point que celui-ci puisse influencer les décisions de ladite fédération en matière de marchés publics.

Tout en soulignant qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'existence d'une dépendance assortie d'une telle possibilité d'influence, la Cour apporte des précisions visant à guider cette juridiction dans sa décision. À cette fin, la Cour indique notamment que, pour évaluer l'existence d'un contrôle actif du CONI sur la gestion de la FIGC et d'une possibilité d'influence du CONI sur les décisions de cette dernière en matière de marchés publics, l'analyse des différents pouvoirs dont le CONI est investi à l'égard de la FIGC doit faire l'objet d'une appréciation d'ensemble.

En outre, elle relève que, dans l'hypothèse où il serait conclu que le CONI contrôle la gestion des fédérations sportives nationales, la circonstance que ces dernières puissent exercer, en raison de leur participation majoritaire au sein des principaux organes du CONI, une influence sur l'activité de ce dernier n'est pertinente que s'il peut être établi que chacune des fédérations sportives nationales, prise isolément, est en mesure d'exercer une influence significative sur le contrôle de gestion exercé par le CONI à son égard, avec pour conséquence que ce contrôle serait neutralisé et qu'une telle fédération retrouverait ainsi la maîtrise de sa gestion.

4. Assurances automobiles

Arrêt du 29 avril 2021, Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny (C-383/19, EU:C:2021:337)

Le 7 février 2018, le Powiat Ostrowski (district d'Ostrów, Pologne), collectivité locale polonaise, est devenu propriétaire, par voie judiciaire, consécutivement à une décision de confiscation, d'un véhicule immatriculé en Pologne. À la suite de la notification de cette décision, le 20 avril 2018, le district a assuré le véhicule à compter du prochain jour d'ouverture de l'administration, à savoir le lundi 23 avril 2018.

Compte tenu de son mauvais état technique, le district a décidé d'envoyer ce véhicule à la casse, aux fins de sa destruction. Sur la base du certificat délivré par la station de démontage, la radiation du véhicule est intervenue le 22 juin 2018.

Le 10 juillet 2018, le district s'est vu infliger une amende de 4 200 zlotys polonais (environ 933 euros) par l'Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny (Fonds de garantie des assurances, Pologne) pour avoir manqué à son obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de ce véhicule pendant la période allant du 7 février au 22 avril 2018 (ci-après la « période litigieuse»).

Le district a saisi le Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim (tribunal d'arrondissement d'Ostrów Wielkopolski, Pologne) afin qu'il soit constaté que, au cours de la période litigieuse, il n'était pas dans l'obligation d'assurer le véhicule. Cette juridiction a interrogé la Cour sur l'existence d'une obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile ²⁹² pour un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé, qui n'est pas apte à circuler en raison de son état technique et qui, par le choix de son propriétaire, est destiné à la casse.

Par son arrêt, la Cour a jugé que la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule automoteur est obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un État membre, dès lors que ce véhicule n'a pas été régulièrement retiré de la circulation conformément à la réglementation nationale applicable.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule automoteur est, en principe, obligatoire pour un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé et qui est destiné à la casse en raison du choix de son propriétaire, même lorsque ce véhicule n'est, à un moment donné, pas apte à circuler en raison de son état technique.

À cet égard, la Cour rappelle que la notion de « véhicule » ²⁹³ est objective et est indépendante de l'usage qui est fait ou qui peut être fait du véhicule en cause ou encore de l'intention du propriétaire ou d'une autre personne de l'utiliser effectivement.

292 | Article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

293 | Article 1^{er}, point 1, de la directive 2009/103.

Or, l'état technique d'un véhicule est susceptible de varier au cours du temps et sa remise en état éventuelle dépend de facteurs subjectifs, tels que la volonté de son propriétaire ou de son détenteur d'effectuer ou de faire effectuer les réparations qui s'imposent et la disponibilité du budget nécessaire à cet effet. Par conséquent, si le seul fait qu'un véhicule soit, à un moment donné, inapte à circuler suffisait à le priver de sa qualité de véhicule et à le faire échapper à l'obligation d'assurance, le caractère objectif de cette notion de « véhicule » serait remis en cause. En outre, l'obligation d'assurance²⁹⁴ n'est pas liée à l'utilisation du véhicule en tant que moyen de transport à un moment donné ni à la question de savoir si le véhicule concerné a causé des dommages. Par conséquent, cette obligation ne peut être exclue du seul fait qu'un véhicule immatriculé est, à un moment donné, inapte à circuler en raison de son état technique et, partant, inapte à causer un dommage, et cela même s'il en est ainsi dès le transfert de la propriété de celui-ci. De même, l'intention du propriétaire ou d'une autre personne de faire détruire le véhicule ne permet pas, à elle seule, de considérer que celui-ci perd sa qualité de « véhicule » et échappe ainsi à ladite obligation d'assurance. En effet, la qualification de « véhicule » et la portée de l'obligation d'assurance ne peuvent pas dépendre de ces facteurs subjectifs, car il serait porté atteinte à la prévisibilité, à la stabilité et à la continuité de cette obligation, dont le respect est cependant nécessaire afin d'assurer la sécurité juridique.

En deuxième lieu, la Cour juge que l'obligation, en principe, d'assurer un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé et qui est destiné à la casse par son propriétaire, même si, à un moment donné, il n'est pas apte à circuler en raison de son état technique, s'impose, d'une part, afin d'assurer la protection des victimes d'accidents de la circulation, étant donné que l'intervention de l'organisme d'indemnisation des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non assuré²⁹⁵ est prévue uniquement dans les cas où la conclusion de l'assurance est obligatoire. En effet, cette interprétation garantit que ces victimes soient en tout état de cause dédommagées, soit par l'assureur, en vertu d'un contrat conclu à cet effet, soit par l'organisme d'indemnisation dans le cas où le véhicule impliqué dans l'accident n'a pas été assuré ou lorsqu'il n'a pas été identifié. D'autre part, elle permet de respecter au mieux l'objectif visant à garantir la libre circulation tant des véhicules stationnant habituellement sur le territoire de l'Union que des personnes qui sont à leur bord. En effet, ce n'est qu'en assurant une protection renforcée des éventuelles victimes d'accidents causés par les véhicules automoteurs qu'il peut être demandé aux États membres²⁹⁶ de s'abstenir d'effectuer un contrôle systématique de l'assurance des véhicules qui entrent sur leur territoire à partir du territoire d'un autre État membre, ce qui est essentiel pour garantir cette libre circulation.

En troisième et dernier lieu, la Cour précise que, afin qu'un véhicule soit exclu de l'obligation d'assurance, il doit être retiré de manière officielle de la circulation, conformément à la réglementation nationale applicable. Or, si l'immatriculation d'un véhicule atteste, en principe, de son aptitude à circuler et, ainsi, à être utilisé comme moyen de transport, un véhicule immatriculé peut, de manière objective, être définitivement inapte à circuler en raison de son mauvais état technique. Le constat de cette inaptitude à circuler et celui de la perte de sa qualité de « véhicule » doivent cependant être effectués de manière objective. À cet égard, si la radiation de l'immatriculation du véhicule peut constituer un tel constat objectif, le droit de l'Union²⁹⁷ ne prévoit pas la manière dont un véhicule peut être légalement retiré de la circulation. Partant, ce retrait peut, selon la réglementation nationale applicable, être constaté d'une manière autre que par la radiation de l'immatriculation du véhicule considéré.

294 | Article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103.

295 | Article 10, paragraphe 1, de la directive 2009/103.

296 | Article 4 de la directive 2009/103.

297 | Directive 2009/103.

5. Substances chimiques

Arrêt du 21 janvier 2021, Allemagne/Esso Raffinage (C-471/18 P, [EU:C:2021:48](#))

Esso Raffinage (ci-après « Esso ») a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une demande d'enregistrement portant sur une substance chimique qu'elle fabrique.

Par une décision du 6 novembre 2012, l'ECHA a demandé à Esso de lui communiquer des informations complémentaires, dans un délai d'un an. En réponse, Esso a communiqué à l'ECHA des informations autres que celles demandées, mais qu'elle considérait comme étant alternatives à ces dernières.

Le 1^{er} avril 2015, l'ECHA a adressé au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (France) une lettre intitulée « Déclaration de non-conformité faisant suite à une décision d'évaluation des dossiers au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 » (ci-après la « lettre litigieuse »). Par cette dernière, l'ECHA a constaté qu'Esso n'avait pas satisfait à ses obligations ²⁹⁸.

En faisant droit au recours introduit par Esso, après l'avoir jugé recevable, le Tribunal a annulé la lettre litigieuse. Saisie d'un pourvoi par la République fédérale d'Allemagne, la Cour le rejette, en précisant la portée du pouvoir de l'ECHA d'adopter des décisions à la suite du contrôle de la conformité des informations contenues dans les dossiers d'enregistrement de substances chimiques.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour procède au contrôle des appréciations du Tribunal relatives à la recevabilité du recours d'Esso, notamment sous l'angle du caractère attaqué de la lettre litigieuse. À cet égard, la Cour rappelle, tout d'abord, que, pour déterminer si un acte vise à produire des effets juridiques obligatoires, peuvent être pris en compte, d'une part, des critères objectifs, tels que le contenu de l'acte en cause, le contexte dans lequel celui-ci a été adopté ainsi que les pouvoirs de son auteur et, d'autre part, un critère subjectif, tenant à l'intention ayant conduit l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui est l'auteur de l'acte attaqué à adopter celui-ci. Toutefois, ce critère subjectif ne peut jouer qu'un rôle complémentaire par rapport aux critères objectifs précités, de telle sorte qu'il ne peut ni se voir accorder une importance plus grande que ces derniers ni remettre en cause l'appréciation des effets de l'acte attaqué qui en découle.

Ensuite, la Cour constate que, en prévoyant que l'ECHA peut adopter « toute décision appropriée » ²⁹⁹, le législateur de l'Union a conféré à celle-ci le pouvoir de tirer des conséquences juridiquement obligatoires de l'examen des informations communiquées par un déclarant auquel a été préalablement notifiée une décision lui demandant de mettre son dossier d'enregistrement en conformité avec les prescriptions et les exigences du règlement REACH ³⁰⁰. Ainsi, l'ECHA peut se prononcer sur le point de savoir si les informations en cause sont conformes à ces prescriptions et exigences, et si le déclarant a respecté les obligations correspondantes.

298 | Telles que découlant de la décision du 6 novembre 2012 ainsi que de l'article 5 et de l'article 41, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, et rectificatif JO 2007, L 136, p. 3) (ci-après le « règlement REACH »).

299 | Article 42, paragraphe 1, du règlement REACH.

300 | Décision adoptée en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement REACH.

Ces dernières incluent non seulement l'obligation consistant à respecter la décision ayant demandé la communication des informations en cause, mais également, en définitive, l'obligation, pour les fabricants et les importateurs de substances chimiques d'une quantité égale ou supérieure à une tonne par an ³⁰¹, de se conformer à l'ensemble des exigences applicables à l'enregistrement de ces dernières. À cet égard, la Cour souligne que le législateur de l'Union a institué la procédure d'enregistrement et d'évaluation des substances chimiques dans le but de permettre à l'ECHA de vérifier que l'industrie respecte ses obligations, sous peine de sanctions. Dans ce cadre, il incombe aux États membres de déterminer le régime de sanctions applicable aux entreprises concernées et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre ³⁰², dans le cas où l'ECHA a constaté que ces entreprises ont violé les obligations découlant du règlement REACH ³⁰³. C'est donc, conclut la Cour, à bon droit que le Tribunal a énoncé que le pouvoir d'adopter une décision constatant l'existence d'une violation de ces obligations, telle que celle contenue dans la lettre litigieuse, appartient à l'ECHA et non pas, comme le soutenait la République fédérale d'Allemagne dans son pourvoi, aux États membres.

Enfin, la Cour constate que cette analyse de la répartition des compétences entre l'ECHA et les États membres est corroborée par les objectifs du règlement REACH. En effet, celui-ci institue un système intégré de contrôle des substances chimiques fabriquées, importées ou mises sur le marché dans l'Union, dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Or, l'un des éléments essentiels de ce système est la mise en place de l'ECHA, entité centrale et indépendante chargée, tout d'abord, de recevoir les demandes d'enregistrement desdites substances ainsi que leurs mises à jour, ensuite, d'en vérifier le caractère complet ainsi que de les rejeter en cas d'incomplétude et, enfin, de contrôler la conformité des informations qu'elles contiennent, le cas échéant après que celles-ci ont été complétées, aux prescriptions ou aux exigences applicables en la matière ³⁰⁴.

En second lieu, la Cour procède à l'examen des appréciations du Tribunal relatives à la mise en œuvre, par l'ECHA, de sa compétence décisionnelle. À cet égard, elle relève, tout d'abord, que l'obligation incombant à l'ECHA d'évaluer les dossiers d'enregistrement de substances chimiques qui lui sont soumis et de contrôler la conformité des informations qu'ils contiennent s'étend, dans l'hypothèse où un déclarant a présenté des « adaptations des exigences en matière d'informations standard », à la question de savoir si ces adaptations et leurs justifications sont conformes aux règles qui les gouvernent. En effet, tout déclarant a la possibilité de présenter, dans son dossier d'enregistrement, des informations différentes des « informations standard » requises, dénommées « adaptations », à condition de respecter les exigences gouvernant ces adaptations. Ensuite, la Cour constate que la possibilité, pour les déclarants, de recourir à de telles « adaptations » aux stades ultérieurs de la procédure d'enregistrement et d'évaluation des substances chimiques, en particulier lorsque l'ECHA a adopté une décision demandant qu'un dossier d'enregistrement soit complété par une étude impliquant la réalisation d'essais sur des animaux, découle des dispositions générales pertinentes du règlement REACH et du principe directeur de limitation des essais sur les animaux que ces dispositions générales traduisent. En particulier, ce règlement impose de recourir « autant que possible » à des informations obtenues par des moyens autres que des essais sur des animaux et de n'effectuer de tels essais « que s'il n'existe aucune autre solution ». Enfin, la Cour relève que l'ECHA doit examiner ces adaptations et se prononcer sur leur conformité en respectant les modalités procédurales et décisionnelles prévues par le règlement REACH, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, ainsi que le Tribunal l'a relevé à juste titre.

301 | Article 5 et article 6, paragraphe 1, du règlement REACH.

302 | Articles 125 et 126 du règlement REACH, lus à la lumière des considérants 121 et 122 de ce règlement.

303 | Article 51 du règlement REACH.

304 | Articles 6, 20, 22, 41 et 42 ainsi que considérants 19, 20 et 44 du règlement REACH.

6. Blanchiment de capitaux

Arrêt du 2 septembre 2021, LG et MH (Autoblanchiment) (C-790/19, [EU:C:2021:661](#))

LG, gérant d'une société, a été condamné par le Tribunalul Braşov (le tribunal de grande instance de Braşov, Roumanie) à une peine d'emprisonnement, avec sursis, pour l'infraction de blanchiment de capitaux, constituée de 80 actes matériels, commis entre les années 2009 et 2013. Les capitaux concernés provenaient d'une infraction de fraude fiscale commise par la même personne (ci-après « l'infraction principale »).

Saisie des appels interjetés contre ce jugement, la Curtea de apel Braşov (la cour d'appel de Braşov, Roumanie), juridiction de renvoi, a éprouvé des doutes quant à la question de savoir s'il peut y avoir identité de personne entre l'auteur de l'infraction principale et celui de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Par son arrêt, la Cour juge que la directive 2005/60³⁰⁵ ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l'infraction de blanchiment de capitaux puisse être commise par l'auteur de l'infraction principale.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, que la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, est un agissement qui, commis intentionnellement, est considéré comme étant constitutif de l'infraction de blanchiment de capitaux³⁰⁶. Par conséquent, afin qu'une personne puisse être considérée comme auteure de cette infraction, celle-ci doit savoir que lesdits biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité. Cette condition étant nécessairement satisfaite en ce qui concerne l'auteur de l'infraction principale, la directive 2005/60 n'exclut pas que ce dernier puisse également être l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux. En outre, dans la mesure où un tel agissement constitue un acte matériel contingent qui ne résulte pas automatiquement de l'infraction principale, il peut être commis tant par l'auteur de l'infraction principale que par un tiers.

Ensuite, la Cour analyse le contexte normatif dans lequel la directive 2005/60 s'inscrit, et notamment les engagements internationaux des États membres³⁰⁷ ainsi que les actes de l'Union³⁰⁸ en vigueur à la date de l'adoption de cette directive. À cet égard, elle précise que, à cette date, les États membres avaient le choix de ne pas prévoir, dans leur droit pénal, une incrimination des agissements constitutifs de blanchiment de capitaux en ce qui concerne l'auteur de l'infraction principale. En effet, l'obligation faite par la directive 2005/60 aux États membres d'interdire certains agissements constitutifs de blanchiment de capitaux, sans que soient prescrits par cette directive les moyens pour mettre en œuvre une telle interdiction, d'une part, et la définition, par ladite directive, du blanchiment de capitaux d'une manière qui permet, sans l'imposer, l'incrimination

305] Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO 2005, L 309, p. 15), article 1^{er}, paragraphe 2, sous a).

306] Article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2005/60.

307] La convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990 (Série des traités européens n°141).

308] Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil, du 26 juin 2001, concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO 2001, L 182, p. 1).

desdits agissements dans le chef de l'auteur de l'infraction principale, d'autre part, laissent un tel choix aux États membres ³⁰⁹, conformément à leurs engagements internationaux et aux principes fondamentaux de leur droit interne. Par ailleurs, l'obligation pour ces États de prévoir une telle incrimination a été instaurée uniquement par la directive 2018/1673 ³¹⁰.

Enfin, la Cour précise que cette incrimination est conforme aux objectifs de la directive 2005/60, dans la mesure où celle-ci est susceptible de rendre plus difficile l'introduction des fonds d'origine criminelle dans le système financier et contribue ainsi à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, un État membre peut prévoir l'incrimination, en ce qui concerne l'auteur de l'infraction principale, de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, s'agissant du principe *ne bis in idem* ³¹¹, et notamment de l'interdiction de poursuivre ou punir pénalement une personne pour la même infraction, la Cour rappelle que le critère pertinent est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquittement ou à la condamnation définitive de la personne concernée. Ainsi, il est interdit d'infliger, pour des faits identiques, plusieurs sanctions de nature pénale à l'issue de différentes procédures menées à ces fins. En l'occurrence, le principe *ne bis in idem* ne s'oppose pas à ce que l'auteur de l'infraction principale soit poursuivi pour l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque les faits donnant lieu aux poursuites ne sont pas identiques à ceux constitutifs de l'infraction principale. À cet égard, la Cour précise que le blanchiment des capitaux est constitué par un acte distinct de l'acte constituant l'infraction principale, même si ce blanchiment des capitaux est effectué par l'auteur de cette infraction principale.

La Cour précise la portée des obligations de vérification incombant à la juridiction nationale. Ainsi, cette dernière doit vérifier si l'infraction principale a fait l'objet d'un jugement pénal définitif portant acquittement ou condamnation de son auteur et si les faits matériels constitutifs de l'infraction principale ne sont pas identiques à ceux pour lesquels l'auteur est poursuivi au titre du blanchiment de capitaux.

309 | Article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2005/60.

310 | Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO 2018, L 284, p. 22).

311 | Article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7. Voyages, vacances et circuits à forfait

Arrêt du 18 mars 2021, Kuoni Travel (C-578/19, [EU:C:2021:213](#))

La requérante, X, et son époux ont conclu avec Kuoni Travel Ltd (ci-après « Kuoni »), un organisateur de voyages établi au Royaume-Uni, un contrat de voyage à forfait. Lors de son séjour, X a rencontré N, un employé de l'hôtel qui, sous le prétexte de vouloir l'accompagner à la réception, l'a violée et agressée.

X a réclamé des dommages-intérêts à Kuoni pour le viol et les agressions subis, au motif qu'ils correspondaient à une mauvaise exécution du contrat de voyage ainsi qu'à une violation du règlement de 1992³¹². Kuoni a contesté ces allégations en invoquant une clause de ce contrat visant les conditions de l'engagement de sa responsabilité pour la bonne exécution de ses obligations contractuelles³¹³ ainsi qu'une disposition du règlement de 1992 concernant son exonération de responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat sont dues à un événement imprévisible ou insurmontable pour lui ou pour un autre prestataire de services³¹⁴.

À la suite d'un pourvoi, introduit à l'encontre du rejet de la demande de dédommagement présentée par X, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) a saisi la Cour de questions préjudicielles portant sur la portée de l'article 5, paragraphe 2, troisième tiret, de la directive 90/314, en ce qu'il prévoit une cause d'exonération de la responsabilité de l'organisateur d'un voyage à forfait de la bonne exécution des obligations résultant d'un contrat portant sur un tel voyage, conclu entre cet organisateur et un consommateur et régi par cette directive. En réponse à ces questions, la Cour a jugé que cette disposition doit être interprétée en ce sens que, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ces obligations résultant des actes d'un employé d'un prestataire de services exécutant ledit contrat, cet employé ne peut pas être considéré comme étant un prestataire de services aux fins de l'application de cette disposition et que l'organisateur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité résultant d'une telle inexécution ou mauvaise exécution, en application de ladite disposition.

312] Le Package Travel, Package Holidays and Package Tours Regulations 1992 (règlement de 1992 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, ci-après le « règlement de 1992 »), du 22 décembre 1992, a transposé, dans le droit du Royaume-Uni, la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO 1990, L 158, p. 59).

313] Aux termes de la clause 5.10, sous b), du contrat, l'organisateur de voyage engage sa responsabilité lorsque, en raison d'une faute lui étant imputable ou l'étant à l'un de ses agents ou prestataires, tout élément des prestations de voyage réservées avant le départ du Royaume-Uni ne correspond pas à la description qui en a été faite dans la brochure, sauf si le dommage causé au cocontractant ou à un membre de son groupe est dû à une faute imputable au cocontractant ou a été causé par des circonstances imprévues que, avec toute la diligence nécessaire, l'organisateur, ses agents ou prestataires ne pouvaient prévoir ou éviter.

314] En vertu de l'article 15, paragraphe 2, sous c), ii), du règlement de 1992, « l'autre partie au contrat est responsable à l'égard du consommateur de tout dommage qui lui est causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat, à moins que l'inexécution ou la mauvaise exécution ne soit due ni à la faute de l'autre partie ni à celle d'un autre prestataire de services, parce que ces manquements sont dus à un événement que l'autre partie au contrat ou le prestataire de services, avec toute la diligence nécessaire, ne pouvait pas prévoir ou surmonter ».

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, que la directive 90/314 instaure un régime de responsabilité contractuelle des organisateurs de voyages à forfait à l'égard des consommateurs ayant conclu avec ceux-ci un contrat portant sur de tels voyages, régime auquel aucune clause contractuelle ne peut déroger³¹⁵. Les seules dérogations admises sont celles énoncées de façon limitative dans la directive 90/314³¹⁶. Cette responsabilité des organisateurs a pour particularité de s'étendre à la bonne exécution des obligations résultant du contrat de voyage à forfait par des prestataires de services.

Ensuite, s'agissant de la notion de « prestataire de services », la Cour constate qu'elle n'est définie ni par la directive 90/314 ni par un renvoi exprès dans celle-ci au droit des États membres, de sorte qu'il importe de l'interpréter de façon autonome et uniforme. Étant donné le sens habituel de cette notion et le fait que les obligations résultant d'un contrat de voyage à forfait peuvent être exécutées par l'intermédiaire de personnes différentes de l'organisateur, elle doit être comprise comme désignant une personne physique ou morale, distincte de l'organisateur de voyages, qui fournit des services contre rémunération. Cela étant, la Cour précise qu'un employé d'un prestataire de services ne peut pas lui-même être un prestataire de services au sens de la directive 90/314 dès lors que, à la différence d'un prestataire de services, il n'a conclu aucun accord avec l'organisateur de voyages à forfait et il accomplit son travail dans le cadre d'un lien de subordination avec son employeur et, donc, sous son contrôle. Toutefois, la Cour n'exclut pas que les actes ou les omissions d'un tel employé puissent être assimilés, pour les besoins du régime de responsabilité de la directive 90/314, à ceux du prestataire de services qui l'emploie. Elle considère ainsi que l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations découlant du contrat de voyage à forfait, bien qu'ayant sa source dans des faits commis par des employés d'un prestataire de services, est de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'organisateur dès lors que, d'une part, il existe un lien entre l'acte ou l'omission ayant causé un dommage au consommateur et les obligations de l'organisateur résultant dudit contrat et, d'autre part, ces obligations sont exécutées par un employé d'un prestataire de services qui se trouve sous le contrôle de ce dernier. En l'absence d'une telle responsabilité, il serait fait une distinction injustifiée entre la responsabilité des organisateurs pour les faits commis par leurs prestataires de services et celle découlant des mêmes faits commis par des employés de ces prestataires de services exécutant les obligations résultant d'un contrat de voyage à forfait, ce qui permettrait à un organisateur d'échapper à sa responsabilité.

Enfin, la Cour rappelle que, s'il peut être dérogé à la règle prévoyant la responsabilité des organisateurs de voyages à forfait, la cause d'exonération de cette responsabilité visant les situations dans lesquelles l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat sont dues à un événement imprévisible ou insurmontable pour l'organisateur ou le prestataire de services³¹⁷ doit faire l'objet d'une interprétation stricte, autonome et uniforme. L'événement imprévisible ou insurmontable visé par cette cause se distingue du cas de force majeure et doit être interprété, en raison du fait que ladite cause est fondée sur l'absence de faute de l'organisateur ou du prestataire de services, comme visant un fait ou un incident qui ne relève pas de leur sphère de contrôle. Or, dès lors que les actes ou les omissions d'un employé d'un prestataire de services entraînant une inexécution ou une mauvaise exécution des obligations de l'organisateur à l'égard du consommateur relèvent de cette sphère de contrôle, ils ne peuvent pas être considérés comme des événements insurmontables ou imprévisibles. Partant, l'organisateur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité résultant d'une telle inexécution ou mauvaise exécution du contrat.

315 | Article 5, paragraphe 3, de la directive 90/314.

316 | Article 5, paragraphe 2, de la directive 90/314.

317 | Article 5, paragraphe 2, troisième tiret, de la directive 90/314.

XV. Politique économique et monétaire

Dans le domaine de la politique économique et monétaire, quatre arrêts méritent d'être signalés. Dans le premier arrêt, la Cour précise les conditions dans lesquelles les États membres peuvent prévoir des restrictions aux paiements au moyen de billets et de pièces libellés en euros. Dans les deuxième et troisième arrêts, la Cour apporte des précisions sur le fonctionnement du Conseil de résolution unique (CRU) dans le cadre du mécanisme de résolution unique. Enfin, dans le quatrième arrêt, la Cour s'est prononcée sur l'étendue des compétences de l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers.

Arrêt du 26 janvier 2021 (grande chambre), Hessischer Rundfunk (C-422/19 et C-423/19, [EU:C:2021:63](#))

Deux citoyens allemands, redevables du paiement de la contribution audiovisuelle dans le Land de Hesse (Allemagne), ont proposé au Hessischer Rundfunk (organisme de radiodiffusion de la Hesse) de payer cette contribution en espèces. Invoquant son règlement relatif à la procédure de paiement des contributions audiovisuelles, qui exclut toute possibilité de payer ladite contribution en espèces ³¹⁸, le Hessischer Rundfunk a rejeté leur proposition et leur a envoyé des avis de paiement.

Les deux citoyens allemands ont formé un recours contre ces avis de paiement et le litige est parvenu au Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne). Cette juridiction a relevé que l'exclusion de la possibilité de payer la contribution audiovisuelle au moyen de billets de banque libellés en euros, prévue par le règlement relatif à la procédure de paiement du Hessischer Rundfunk, viole une disposition du droit fédéral, de rang supérieur, qui prévoit que les billets de banque libellés en euros ont un cours légal illimité ³¹⁹.

S'interrogeant toutefois sur la conformité de cette disposition du droit fédéral à la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) a saisi la Cour à titre préjudiciel. Cette juridiction a également demandé si le cours légal qu'ont les billets de banque libellés en euros interdisait aux entités publiques des États membres d'exclure la possibilité de s'acquitter en espèces d'une obligation de paiement imposée par les pouvoirs publics, comme c'est le cas pour le paiement de la contribution audiovisuelle dans le Land de Hesse.

La Cour, réunie en grande chambre, juge qu'un État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans le cadre de l'organisation de son administration publique, adopter une mesure qui oblige cette dernière à accepter des paiements en espèces ou introduire, pour un motif d'intérêt public et sous certaines conditions, une dérogation à cette obligation.

318 | Article 10, paragraphe 2, de la *Satzung des Hessischen Rundfunks über das Verfahren zur Leistung der Rundfunkbeiträge* (règlement du radiodiffuseur public du Land de Hesse relatif à la procédure de paiement des contributions audiovisuelles), du 5 décembre 2012.

319 | Article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, du *Gesetz über die Deutsche Bundesbank* (loi sur la banque fédérale allemande), dans sa version publiée le 22 octobre 1992 (BGBl. 1992 I, p. 1782), telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2013 (BGBl. 2013 I, p. 1981).

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour interprète la notion de « politique monétaire » dans le domaine de laquelle l'Union dispose d'une compétence exclusive pour les États membres dont la monnaie est l'euro ³²⁰.

Tout d'abord, elle précise que cette notion ne se limite pas à la mise en œuvre opérationnelle de cette politique, mais implique également une dimension normative visant à garantir le statut de l'euro en tant que monnaie unique. Ensuite, elle relève que l'attribution aux seuls billets de banque libellés en euros émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales d'un « cours légal » ³²¹ consacre le caractère officiel de ces billets dans la zone euro, en excluant que d'autres billets puissent également bénéficier de ce caractère. À cet égard, elle ajoute que la notion de « cours légal » d'un moyen de paiement libellé dans une unité monétaire signifie que ce moyen de paiement ne peut généralement être refusé en règlement d'une dette libellée dans la même unité monétaire. Enfin, elle souligne que le fait que le législateur de l'Union puisse établir les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique ³²² reflète l'exigence d'établir des principes uniformes pour tous les États membres dont la monnaie est l'euro et contribue à la poursuite de l'objectif principal de la politique monétaire de l'Union consistant à maintenir la stabilité des prix.

Par conséquent, la Cour juge que seule l'Union est compétente pour préciser le cours légal reconnu aux billets de banque libellés en euros. À cet égard, elle rappelle que, lorsqu'une compétence est attribuée à l'Union à titre exclusif, les États membres ne peuvent pas adopter ou maintenir une disposition relevant de cette compétence, même dans la circonstance où l'Union n'aurait pas exercé sa compétence exclusive.

Cela étant, la Cour relève qu'il n'est pas nécessaire à la consécration ou la préservation de l'effectivité du cours légal des billets de banque libellés en euros d'imposer une obligation absolue d'acceptation de ces billets comme moyen de paiement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'Union fixe, de manière exhaustive et uniforme, les exceptions à cette obligation de principe, tant qu'il est possible, en règle générale, de payer en espèces.

Par conséquent, la Cour conclut que les États membres dont la monnaie est l'euro sont compétents pour régler les modalités d'exécution des obligations de paiement, tant qu'il est possible, en règle générale, de payer en espèces au moyen de devises libellées dans cette monnaie. Ainsi, un État membre peut adopter une mesure qui oblige son administration publique à accepter des paiements en espèces au moyen de telles devises.

Dans un second temps, la Cour relève que le cours légal des billets de banque et des pièces libellés en euros implique, en principe, l'obligation de les accepter. Toutefois, elle précise que cette obligation peut, en principe, être restreinte par les États membres pour des motifs d'intérêt public, à la condition que ces restrictions soient proportionnées à l'objectif d'intérêt public poursuivi, ce qui implique notamment que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent.

320 | En vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c), TFUE, étant donné que, selon l'article 2, paragraphe 1, TFUE, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine.

321 | Le cours légal des billets de banque libellés en euros est consacré à l'article 128, paragraphe 1, troisième phrase, TFUE, à l'article 16, premier alinéa, troisième phrase, du protocole (n°4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (JO 2016, C 202, p. 230), ainsi qu'à l'article 10, seconde phrase, du règlement (CE) n°974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro (JO 1998, L 139, p. 1).

322 | Article 133 TFUE.

À cet égard, la Cour indique qu'il est dans l'intérêt public que les dettes de sommes d'argent envers les autorités publiques puissent être honorées d'une manière qui n'implique pas pour celles-ci un coût déraisonnable qui les empêcherait d'assurer les services fournis à moindre coût. Ainsi, le motif d'intérêt public tiré de la nécessité de garantir l'exécution d'une obligation de paiement imposée par les pouvoirs publics est susceptible de justifier une restriction aux paiements en espèces, notamment lorsque le nombre de contribuables auprès desquels la créance doit être récupérée est très élevé.

Il appartient néanmoins au Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) de vérifier si une telle restriction est proportionnée à l'objectif de recouvrement effectif de la contribution audiovisuelle, en particulier au regard du fait que les moyens légaux alternatifs de paiement peuvent ne pas être facilement accessibles à toutes les personnes redevables de celle-ci.

Arrêt du 6 mai 2021, ABLV Bank e.a./BCE (C-551/19 P et C-552/19 P, [EU:C:2021:369](#))

Les requérants sont ABLV Bank AS, qui est un établissement de crédit établi en Lettonie et la société mère du groupe ABLV (affaire C-551/19 P), ainsi que des actionnaires d'ABLV Bank AS (affaire C-552/19 P). ABLV Bank Luxembourg SA est un établissement de crédit établi au Luxembourg, qui constitue l'une des filiales du groupe ABLV et dont ABLV Bank est l'actionnaire unique. Ces deux établissements étaient considérés comme importants et étaient, à ce titre, soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du mécanisme de surveillance unique introduit par le règlement n° 1024/2013 ³²³.

Le 13 février 2018, l'United States Department of the Treasury (département du Trésor des États-Unis d'Amérique) a annoncé un projet de mesures visant à empêcher le groupe ABLV d'avoir accès au système financier en dollars des États-Unis (USD). À la suite de cette annonce, le groupe s'est trouvé en difficulté, ce qui a provoqué le début de l'examen de l'adoption d'une résolution prévue par le règlement n° 806/2014 ³²⁴.

La procédure de résolution est une procédure complexe qui, selon le cas, fait intervenir plusieurs autorités européennes, telles que la BCE, le Conseil de résolution unique (ci-après le « CRU»), la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, ainsi que les autorités de résolution nationales concernées.

En l'espèce, la BCE a, le 18 février 2018, chargé la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie), autorité de résolution nationale de Lettonie, d'imposer un moratoire pour permettre à ABLV Bank de stabiliser sa situation. Elle a également invité la Commission de surveillance du secteur financier, autorité de résolution nationale de Luxembourg, à prendre des mesures similaires à l'égard d'ABLV Bank Luxembourg.

323 | Au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63, ci-après le « règlement MSU »).

324 | Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1, ci-après le « règlement MRU »).

Conformément au règlement MRU, la BCE a, le 22 février 2018, communiqué au CRU son projet d'évaluation relative à la situation de défaillance avérée ou prévisible d'ABLV Bank et d'ABLV Bank Luxembourg. Le 23 février 2018, elle a conclu que la défaillance d'ABLV Bank et d'ABLV Bank Luxembourg était réputée avérée ou prévisible ³²⁵. Le même jour, cependant, le CRU a considéré qu'une mesure de résolution à l'égard de ces banques n'était pas nécessaire dans l'intérêt public ³²⁶.

Par requêtes du 3 mai 2018 déposées au Tribunal ³²⁷, les requérants ont demandé l'annulation des actes de la BCE concluant que la défaillance des banques était réputée avérée ou prévisible. Par ordonnances du 6 mai 2019, le Tribunal a rejeté les recours comme étant irrecevables, estimant que les actes contestés constituaient des mesures préparatoires dans la procédure visant à permettre au CRU de prendre une décision ³²⁸.

La Cour rejette les pourvois des requérants. Dans son arrêt, elle fournit des précisions sur la distinction entre les fonctions du CRU et celles de la BCE.

Appréciation de la Cour

Par leur premier moyen, les requérants ont fait valoir que, pour apprécier la recevabilité des recours, le Tribunal aurait dû tenir compte de l'évaluation de la défaillance des banques faite par la BCE.

La Cour considère que le Tribunal n'a pas violé la jurisprudence selon laquelle, pour apprécier la recevabilité d'un recours, il convient d'analyser la substance de l'acte attaqué, grâce aux critères objectifs que sont son contenu, le contexte de son adoption et les pouvoirs de l'institution qui l'a adopté. Par ailleurs, c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a également tenu compte de l'intention de la BCE, en conférant cependant à ce critère subjectif un rôle complémentaire.

Selon la Cour, il est erroné de présumer que tous les actes des institutions ont un caractère décisionnel, à moins qu'il n'y soit indiqué clairement que tel n'est pas le cas. Utiliser une telle présomption irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour. En réponse aux arguments des requérants, la Cour relève que l'appréciation, par la BCE, de la proportionnalité de la mesure envisagée n'est pas un élément suffisant attestant du caractère contraignant de cet acte d'appréciation. En effet, n'importe quelle mesure doit se conformer aux principes généraux du droit de l'Union, notamment au principe de proportionnalité, si bien que la proportionnalité d'une mesure peut être analysée dans un acte intermédiaire au cours d'une procédure administrative comportant plusieurs étapes. Quant au fait que la BCE procède à la communication et à la publication des actes en cause, cela n'implique pas qu'elle ait voulu leur donner un caractère contraignant ni que lesdits actes possèdent par nature un tel caractère. En ce qui concerne l'affirmation, par la BCE, de la liquidation inévitable des établissements de crédit, la Cour relève qu'une telle liquidation n'a pas eu lieu en raison des actes de la BCE, mais par une décision des actionnaires à la suite de la décision du CRU selon laquelle il n'était pas nécessaire, dans l'intérêt public, d'appliquer des dispositifs de résolution.

325 | Selon l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), du règlement MRU.

326 | Au sens de l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), et de l'article 18, paragraphe 5, du règlement MRU.

327 | Affaires T-281/18 et T-283/18.

328 | Par requêtes également déposées au Tribunal le 3 mai 2018, les requérants ont introduit des recours tendant à l'annulation des décisions du CRU du 23 février 2018 (T-280/18 et T-282/18). Ces recours sont pendants devant le Tribunal.

Avant de répondre au second moyen, la Cour souligne les caractéristiques du règlement MRU. L'un des objectifs de ce règlement est d'adopter des décisions rapides, afin que la stabilité financière de l'entité concernée ne soit pas mise en péril. Or, la reconnaissance du caractère décisionnel de l'évaluation, par la BCE, de la défaillance avérée ou prévisible d'une entité pourrait affecter sensiblement la célérité de la procédure. Par ailleurs, la Cour relève que le fait de ne prévoir un recours judiciaire qu'à l'encontre des décisions du CRU ³²⁹ semble confirmer que le législateur de l'Union n'a pas entendu reconnaître à la BCE une compétence décisionnelle en la matière.

La Cour rappelle que le CRU ne peut adopter un dispositif de résolution que lorsque trois conditions sont remplies ³³⁰: la défaillance avérée ou prévisible de l'entité, le fait qu'il n'existe aucune perspective raisonnable que des mesures autres que la résolution empêchent sa défaillance dans un délai raisonnable, et la nécessité, dans l'intérêt public, de l'adoption d'une mesure de résolution.

La Cour fait valoir que l'évaluation, par la BCE, de la défaillance avérée ou prévisible ne concerne qu'une seule de ces conditions. Elle relève par ailleurs que l'évaluation est un rôle prioritaire de la BCE en raison de son expertise et de son accès aux informations prudentielles. Toutefois, le CRU peut procéder lui-même à l'évaluation de la défaillance avérée ou prévisible, par exemple lorsque la BCE estime qu'il n'y a pas de défaillance avérée, et il dispose d'une compétence exclusive pour déterminer si les trois conditions sont remplies. Il n'est pas lié par l'évaluation de la BCE et peut ne pas être d'accord avec cette évaluation. Au contraire, c'est à lui qu'il appartient de corriger une irrégularité dès lors que c'est contre ses décisions que sont prévus les recours judiciaires ³³¹.

Selon la Cour, la BCE a une expertise particulière en tant qu'autorité de surveillance. Toutefois, la distinction entre surveillance et résolution des établissements de crédit reste sans conséquence sur la nature d'acte préparatoire de l'évaluation: un acte de retrait d'un agrément d'une entité n'est donc pas équivalent à une évaluation de la défaillance avérée ou prévisible d'une entité.

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU (C-584/20 P et C-621/20 P, [EU:C:2021:601](#))

Le 11 avril 2017, le CRU a adopté, dans le cadre du financement du Fonds de résolution unique (FRU), une décision fixant le montant des contributions ex ante dues au FRU par chaque établissement de crédit pour l'année 2017 ³³². Parmi ces établissements figurait Landesbank Baden-Württemberg, un établissement de crédit allemand.

Saisi d'un recours en annulation introduit par Landesbank Baden-Württemberg, le Tribunal a annulé la décision litigieuse en ce qu'elle concernait cet établissement ³³³. Il a estimé que cette décision ne satisfaisait pas à l'exigence d'authentification et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, a constaté au surplus que cette décision avait été prise par le CRU en violation de l'obligation de motivation. À cet égard,

329 | Article 86, paragraphe 2, du règlement MRU.

330 | Article 18, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à c), du règlement MRU.

331 | Article 86, paragraphe 2, du règlement MRU.

332 | Décision du CRU dans sa session exécutive, du 11 avril 2017, sur le calcul des contributions ex ante pour 2017 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/SRF/2017/05) (ci-après la « décision litigieuse »).

333 | Arrêt du 23 septembre 2020, *Landesbank Baden-Württemberg/CRU* (T-411/17, [EU:T:2020:435](#)).

il a notamment jugé que la décision litigieuse ne contenait presque aucun élément servant au calcul de la contribution ex ante au FRU et que son annexe ne comportait pas d'éléments suffisants pour vérifier l'exactitude de cette contribution.

Saisie de pourvois formés par la Commission (affaire C-584/20 P) et par le CRU (affaire C-621/20 P), la Cour, statuant en grande chambre, annule l'arrêt du Tribunal. En statuant définitivement sur le litige, elle annule la décision litigieuse à l'égard de Landesbank Baden-Württemberg pour insuffisance de motivation, tout en retenant néanmoins une approche différente de celle du Tribunal concernant la portée de l'exigence de motivation d'une telle décision.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour conclut que le Tribunal a violé le principe du contradictoire dans la mesure où il n'a pas accordé au CRU la possibilité de prendre utilement position sur le moyen, soulevé d'office par le Tribunal, tiré du défaut de preuve suffisante de l'authentification de l'annexe de la décision litigieuse.

À cet égard, elle rappelle que, afin de garantir le respect effectif du principe du contradictoire, une invitation préalable aux parties à présenter leurs observations sur le moyen que la juridiction de l'Union envisage de relever d'office doit leur être adressée dans des conditions qui permettent à celles-ci de prendre position de manière utile et effective sur ce moyen, y compris, le cas échéant, en présentant à cette juridiction les éléments de preuve nécessaires pour lui permettre de statuer sur ledit moyen en étant pleinement informée. Partant, il incombait au Tribunal d'informer les parties qu'il envisageait de fonder sa décision sur le moyen tiré du défaut d'authentification de la décision litigieuse et de les inviter, en conséquence, à lui présenter les arguments qu'elles jugeaient utiles afin qu'il puisse statuer sur ce moyen. Or, en l'espèce, ni avant ni lors de l'audience, le Tribunal n'a mis effectivement le CRU en mesure de prendre position de manière utile et effective sur ce moyen, notamment en présentant des éléments de preuve se rapportant à l'authentification de la décision litigieuse.

Ayant ainsi constaté que le Tribunal avait violé le principe du contradictoire, la Cour juge que le CRU a assuré, à suffisance, l'authentification de la décision litigieuse dans son ensemble, tant en ce qui concerne son corps que son annexe, notamment en utilisant le système informatique « ARES ».

En second lieu, la Cour se prononce sur l'obligation de motivation pesant sur le CRU pour l'adoption d'une décision telle que la décision litigieuse.

Tout d'abord, elle relève que le Tribunal n'a pas correctement apprécié la portée de cette obligation dans la mesure où il a jugé que le CRU était tenu de faire figurer dans la motivation de la décision litigieuse les éléments permettant à Landesbank Baden-Württemberg de vérifier l'exactitude du calcul de sa contribution ex ante au FRU pour l'année 2017, sans que puisse avoir une incidence sur cette obligation le caractère confidentiel de certains de ces éléments.

D'une part, la motivation de toute décision d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union mettant à la charge d'un opérateur privé le paiement d'une somme d'argent ne doit pas nécessairement comprendre l'intégralité des éléments permettant à son destinataire de vérifier l'exactitude du calcul du montant de cette somme. D'autre part, les institutions, les organes et les organismes de l'Union sont, en principe, tenus, en application du principe de protection du secret des affaires, en tant que principe général du droit de l'Union, de ne pas révéler aux concurrents d'un opérateur privé des informations confidentielles fournies par celui-ci.

Compte tenu de la logique du système de financement du FRU et du mode de calcul des contributions ex ante au FRU, basé notamment sur l'utilisation des données confidentielles relatives à la situation financière des établissements concernés par ce calcul, l'obligation de motivation de la décision litigieuse doit être mise en balance avec l'obligation du CRU de respecter le secret des affaires de ces établissements. Toutefois, cette dernière obligation ne doit pas être interprétée à ce point extensivement qu'elle viderait l'obligation de motivation de sa substance. À cet égard, motiver une décision mettant à la charge d'un opérateur privé le paiement d'une somme d'argent sans lui fournir l'intégralité des éléments permettant de vérifier avec exactitude le calcul du montant de cette somme d'argent ne porte pas nécessairement, dans tous les cas, atteinte à la substance de l'obligation de motivation.

Ainsi, la Cour conclut que, en l'espèce, l'obligation de motivation est respectée lorsque les destinataires d'une décision fixant des contributions ex ante au FRU, tout en ne se voyant pas transmettre des données couvertes par le secret des affaires, disposent de la méthode de calcul utilisée par le CRU et d'informations suffisantes pour comprendre, en substance, de quelle façon leur situation individuelle a été prise en compte, aux fins du calcul de leur contribution ex ante au FRU, au regard de la situation de l'ensemble des autres établissements concernés.

Ensuite, la Cour n'entérine pas le constat du Tribunal selon lequel la violation de l'obligation de motivation du CRU trouvait sa cause, pour la partie du calcul des contributions ex ante au FRU relative à l'adaptation en fonction du profil de risque des établissements concernés, dans l'illégalité de certaines dispositions du règlement délégué 2015/63³³⁴.

Après avoir détaillé le mécanisme d'adaptation des contributions ex ante au FRU au profil de risque, assurée essentiellement par l'affectation des établissements concernés sur la base de certaines valeurs à des « bins » permettant, *in fine*, de déterminer le multiplicateur d'ajustement en fonction du profil de risque, la Cour précise que le CRU peut, sans méconnaître son obligation de respecter le secret des affaires, divulguer les valeurs limites des « bins » et les indicateurs s'y rapportant. Cette divulgation vise à permettre à l'établissement concerné de s'assurer, notamment, que le classement qui lui a été attribué lors de la discrétisation des indicateurs correspond effectivement à sa situation économique, que cette discrétisation a été opérée de manière conforme à la méthode définie par le règlement délégué 2015/63 sur la base de données plausibles et que l'ensemble des facteurs de risque ont été pris en considération.

De plus, les autres étapes de la méthode de calcul des contributions ex ante au FRU reposent sur des données agrégées des établissements concernés, lesquelles peuvent être divulguées sous une forme agrégée sans porter atteinte à l'obligation du CRU de respecter le secret des affaires.

Partant, la Cour conclut que le règlement délégué 2015/63 n'empêche pas le CRU de divulguer, sous une forme agrégée et anonymisée, des informations suffisantes pour permettre à un établissement de comprendre de quelle façon sa situation individuelle a été prise en compte dans le calcul de sa contribution ex ante au FRU, au regard de la situation de l'ensemble des autres établissements concernés. Certes, une motivation fondée sur la divulgation des informations pertinentes sous une forme agrégée et anonymisée ne permet pas à chaque établissement de déceler systématiquement une éventuelle erreur commise par le CRU dans le recueil et l'agrégation des données pertinentes. En revanche, elle suffit pour permettre à cet établissement de s'assurer que les informations qu'il a fournies aux autorités compétentes ont bien été intégrées dans le calcul de sa contribution ex ante au FRU, en conformité avec les règles du droit de l'Union pertinentes, et

334 | Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44). Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté l'illégalité des articles 4 à 7 et 9 et de l'annexe I de ce règlement, visant la méthode de calcul des contributions ex ante au FRU.

pour identifier, sur la base de sa connaissance générale du secteur financier, une utilisation éventuelle d'informations dépourvues de plausibilité ou manifestement incorrectes, ainsi que pour déterminer s'il y a lieu d'introduire un recours en annulation contre une décision du CRU fixant sa contribution ex ante au FRU. La Cour précise toutefois que cette approche concernant la motivation d'une décision telle que la décision litigieuse est sans préjudice de la possibilité pour les juridictions de l'Union, afin d'exercer un contrôle juridictionnel effectif conforme aux exigences de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de solliciter du CRU la production de données susceptibles de justifier les calculs dont l'exactitude est contestée devant elles, en assurant, en tant que de besoin, la confidentialité de ces données.

Enfin, la Cour juge que la décision litigieuse n'est pas suffisamment motivée car les éléments y figurant ainsi que ceux accessibles sur le site Internet du CRU à la date de cette décision ne couvraient qu'une partie des informations pertinentes que le CRU aurait pu communiquer sans porter atteinte au secret des affaires. En particulier, ni l'annexe de cette décision ni le site Internet du CRU ne comportaient de données relatives aux valeurs limites de chaque « bin » et aux valeurs des indicateurs s'y rapportant. Par conséquent, la décision litigieuse est annulée en ce qu'elle concerne Landesbank Baden-Württemberg.

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), FBF (C-911/19, [EU:C:2021:599](#))

En 2016, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis des orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail ³³⁵. Par un avis publié le 8 septembre 2017 sur son site Internet, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (France) a annoncé qu'elle se conformait à ces orientations, les rendant ainsi applicables à tous les établissements financiers soumis à son contrôle.

Le 8 novembre 2017, la Fédération bancaire française (FBF) a formé devant le Conseil d'État (France) un recours tendant à l'annulation de l'avis de l'ACPR. La FBF faisait valoir que les orientations de l'ABE, que cet avis rendait applicables, n'étaient pas valides en raison du fait que cette autorité n'avait pas la compétence pour émettre de telles orientations.

Nourrissant des doutes, d'une part, quant aux voies de recours disponibles pour assurer le contrôle de la légalité des orientations litigieuses par le juge de l'Union et, d'autre part, quant à la validité de ces orientations au regard du cadre du mandat accordé à l'ABE par le droit dérivé, le Conseil d'État a saisi la Cour à titre préjudiciel, en lui demandant de se prononcer sur ces aspects.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour, après avoir tout d'abord constaté que les orientations de l'ABE ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE, se déclare compétente pour apprécier la validité de ces orientations à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, et confirme leur validité.

335 | Orientations du 22 mars 2016 (ABE/GL/2015/18) (ci-après les « orientations litigieuses »).

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel des orientations litigieuses par le juge de l'Union, la Cour relève que ces actes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE, car ils ne visent pas à produire des effets juridiques obligatoires.

À cet égard, elle souligne qu'il découle du règlement n° 1093/2010³³⁶ que les autorités compétentes destinataires des orientations litigieuses ne sont pas tenues de s'y conformer et disposent de la faculté de s'en écarter, auquel cas elles doivent motiver leur position. Ainsi, ces orientations ne peuvent pas être regardées comme produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard de ces autorités compétentes ou des établissements financiers. Dès lors, selon la Cour, en autorisant l'ABE à émettre des orientations et des recommandations, le législateur de l'Union a entendu lui conférer un pouvoir d'incitation et de persuasion distinct du pouvoir d'adopter des actes dotés d'une force obligatoire.

Toutefois, la circonstance que les orientations litigieuses sont dépourvues d'effets juridiques obligatoires n'est pas de nature à exclure la compétence de la Cour pour se prononcer, à titre préjudiciel, sur leur validité. Partant, la Cour se déclare compétente, en vertu de l'article 267 TFUE, pour apprécier la validité des orientations litigieuses.

Elle procède à cette appréciation au regard des dispositions du règlement n° 1093/2010, en vue de vérifier si ces orientations relèvent des compétences de l'ABE.

Tout d'abord, elle souligne que, dès lors qu'il ressort du règlement n° 1093/2010 que le législateur de l'Union a encadré le pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations de manière précise, sur la base de critères objectifs, l'exercice de ce pouvoir doit être susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel rigoureux au regard de ces critères. La circonstance que les orientations litigieuses ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires n'est pas de nature à affecter l'étendue de ce contrôle.

Ensuite, la Cour précise que le pouvoir d'action de l'ABE est limité, en ce sens que cette autorité n'est compétente pour émettre des orientations que dans la mesure explicitement prévue par le législateur de l'Union. Après avoir rappelé le contenu des dispositions du règlement n° 1093/2010 portant sur l'étendue des compétences conférées à l'ABE, la Cour constate, d'une part, que la validité d'orientations émises par cette autorité est subordonnée au respect des dispositions de ce règlement encadrant spécifiquement le pouvoir de l'ABE de les émettre, mais également à l'inscription de ces orientations dans le champ d'action de l'ABE, que ce même règlement définit par référence à l'application de certains actes de l'Union visés par celui-ci. D'autre part, l'ABE peut, afin d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, émettre des orientations relatives aux obligations de surveillance prudentielle pesant sur les établissements concernés, notamment en vue de protéger les intérêts des déposants et des investisseurs par un encadrement adéquat de la prise de risques financiers. En effet, rien dans le règlement n° 1093/2010 ne permet de considérer que seraient exclues de ce pouvoir des mesures relatives à la conception et à la commercialisation des produits, pour autant que ces mesures s'inscrivent dans le champ d'action de l'ABE.

C'est à l'aune de ces considérations que la Cour examine si les orientations litigieuses relèvent, d'une part, du champ d'action de l'ABE et, d'autre part, du cadre spécifique arrêté par le législateur de l'Union pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations.

336 | Article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO 2010, L 331, p. 12).

En ce qui concerne le champ d'action de l'ABE, la Cour souligne que la validité des orientations litigieuses est subordonnée à la condition que celles-ci s'inscrivent dans le champ d'application d'au moins un des actes visés par le règlement n° 1093/2010³³⁷ ou qu'elles soient nécessaires pour assurer l'application cohérente et efficace d'un tel acte.

À cet égard, elle conclut que les orientations litigieuses peuvent être considérées comme étant nécessaires pour assurer l'application cohérente et efficace des dispositions des directives 2013/36, 2007/64, 2009/110 et 2014/17, visées directement ou indirectement par le règlement n° 1093/2010.

En effet, en ce qui concerne notamment ces trois premières directives, la Cour souligne que, dès lors que les orientations litigieuses visent à définir de quelle manière les établissements concernés devraient inclure des modalités de gouvernance et de surveillance des produits, destinées à assurer, dans leurs structures et leurs procédures internes, la prise en compte des caractéristiques des marchés visés ainsi que de celles des consommateurs concernés, ces orientations doivent être considérées comme établissant des principes destinés à garantir des processus efficaces de détection, de gestion et de suivi des risques ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, au sens des dispositions pertinentes des actes visés par le règlement n° 1093/2010³³⁸, en vue de garantir l'existence du dispositif solide de gouvernance d'entreprise exigé par ces dispositions.

Pour ce qui est du cadre spécifique arrêté par le législateur de l'Union pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations, la Cour constate que les orientations litigieuses relèvent bien de ce cadre³³⁹.

À cet égard, elle précise, premièrement, que les orientations litigieuses ont pour objet de contribuer à la protection des consommateurs ainsi qu'à celle des déposants et des investisseurs, visées par le règlement n° 1093/2010. Deuxièmement, ces orientations se rattachent aux fonctions conférées à l'ABE conformément à ce règlement, en ce qui concerne l'encadrement de la prise de risque par les établissements financiers. Troisièmement, elles doivent être regardées comme concourant à l'instauration de pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière³⁴⁰.

337 | La Cour constate que quatre directives doivent être considérées comme constituant des actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n°1093/2010, à savoir: la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338); la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319, p. 1); la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO 2009, L 267, p. 7), et la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 60, p. 34).

338 | Article 74, paragraphe 1, de la directive 2013/36, article 10, paragraphe 4, de la directive 2007/64, et article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110.

339 | Tel qu'il résulte de l'article 8, paragraphes 1 et 2, ainsi que de l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010, lus en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 5, de celui-ci.

340 | Pratiques auxquelles il est fait référence à l'article 8, paragraphe 1, sous b), et à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010.

La Cour en conclut que les orientations litigieuses relèvent bien du cadre spécifique arrêté par le législateur de l'Union pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations et, par conséquent, des compétences de l'ABE. Elle juge dès lors que l'examen de validité sollicité par la juridiction de renvoi n'a révélé aucun élément de nature à remettre en cause celle desdites orientations.

XVI. Politique sociale

Dans le domaine de la politique sociale, plusieurs arrêts méritent d'être signalés. Ils concernent le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ³⁴¹ appliqué aux travailleurs présentant un handicap ainsi qu'à la rémunération des travailleurs féminins et masculins pour tout travail égal ou la question de l'aménagement du temps de travail des membres des forces armées. Un arrêt traite, par ailleurs, de la protection des travailleurs intérimaires. Deux arrêts portent, ensuite, sur la notion d'employeur « exerçant normalement ses activités » dans un État membre et sur les conditions d'affiliation aux systèmes publics d'assurance maladie des États membres dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Un dernier arrêt traite, enfin, de la question de la mise en œuvre au niveau de l'Union des accords conclus entre partenaires sociaux.

1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Arrêt du 26 janvier 2021 (grande chambre), Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie (C-16/19, [EU:C:2021:64](#))

VL a été employée par un hôpital à Cracovie (Pologne) d'octobre 2011 à septembre 2016. En décembre 2011, elle a obtenu une attestation de reconnaissance de handicap, qu'elle a transmise à son employeur le même mois. Afin de diminuer le montant des contributions de l'hôpital au Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées, le directeur de cet établissement a décidé, à la suite d'une réunion avec le personnel ayant eu lieu au second semestre 2013, d'octroyer un complément de salaire mensuel aux salariés qui lui remettraient, après cette réunion, une attestation de reconnaissance de leur handicap. Sur la base de cette décision, le complément de salaire a été accordé à treize travailleurs ayant remis leur attestation après cette réunion, tandis que seize autres travailleurs, dont VL, l'ayant transmise antérieurement, n'en ont pas bénéficié.

Le recours introduit contre son employeur ayant été rejeté en première instance, VL a interjeté appel devant la juridiction de renvoi, le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie, Pologne). Selon elle, la pratique de son employeur, qui a eu pour effet d'exclure certains travailleurs handicapés du bénéfice d'un complément de salaire octroyé aux travailleurs handicapés et qui visait exclusivement à réduire les cotisations

341 | Il convient également de signaler, sous cette rubrique, l'arrêt rendu le 15 juillet 2021, *WABE et MH Müller Handel* (C-804/18 et C-341/19, [EU:C:2021:594](#)), dans deux affaires relatives au port du foulard islamique sur le lieu de travail, qui est présenté sous la rubrique II.3. « Liberté de pensée, de conscience et de religion ».

de l'hôpital, en incitant les travailleurs handicapés qui n'avaient pas encore transmis d'attestation de handicap à le faire, est contraire à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap, énoncée par la directive 2000/78³⁴².

Dans ce contexte, éprouvant des doutes sur l'interprétation de l'article 2 de cette directive et, en particulier, sur la question de savoir si une discrimination, au sens de cette disposition, est susceptible de se produire lorsqu'une distinction est opérée par un employeur au sein même d'un groupe de travailleurs présentant une même caractéristique protégée, la juridiction de renvoi a cherché à savoir si la pratique d'un employeur consistant à exclure, à partir d'une date choisie par lui, du bénéfice d'un complément de salaire versé aux travailleurs handicapés au titre de la remise d'une attestation de reconnaissance de handicap ceux ayant déjà remis leur attestation avant ladite date peut constituer une discrimination au sens de la disposition précitée.

Appréciation de la Cour

La Cour, réunie en grande chambre, examine, dans un premier temps, si une différence de traitement se produisant au sein d'un groupe de personnes atteintes d'un handicap est susceptible de relever du « concept de discrimination », visé à l'article 2 de la directive « antidiscrimination ». À cet égard, elle relève que le libellé de cet article ne permet pas de conclure que, s'agissant de ce motif protégé, la prohibition de la discrimination prévue par cette directive serait limitée aux seules différences de traitement existant entre des personnes atteintes d'un handicap et des personnes qui ne le sont pas. Le contexte dans lequel cet article s'inscrit ne contient pas non plus une telle limitation. Quant à l'objectif poursuivi par cette directive, il milite en faveur d'une interprétation selon laquelle ladite directive ne limite pas le cercle des personnes par rapport auxquelles une comparaison peut être effectuée, en vue d'identifier une discrimination fondée sur le handicap, à celles ne présentant pas de handicap. La Cour constate également que, s'il est vrai que les hypothèses de discrimination fondée sur le handicap au sens de la même directive sont, en règle générale, celles dans lesquelles des personnes handicapées font l'objet d'un traitement moins favorable que des personnes ne présentant pas de handicap, la protection conférée par cette directive serait amoindrie si une situation dans laquelle une telle discrimination se produit au sein d'un groupe de personnes présentant toutes un handicap échappait, par définition, à l'interdiction de la discrimination qu'elle édicte. Ainsi, le principe de l'égalité de traitement consacré par la directive « antidiscrimination » a vocation à protéger un travailleur présentant un handicap contre toute discrimination fondée sur celui-ci non seulement par rapport aux travailleurs ne présentant pas de handicap mais également par rapport aux autres travailleurs présentant un handicap.

La Cour apprécie, dans un second temps, si la pratique litigieuse est susceptible de constituer une discrimination fondée sur le handicap, prohibée par la directive « antidiscrimination ». Elle indique en premier lieu sur ce point que, lorsqu'un employeur traite un travailleur d'une manière moins favorable qu'un autre de ses travailleurs dans une situation comparable et qu'il s'avère, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, que ce traitement défavorable est opéré sur la base du handicap de ce premier travailleur, en ce qu'il repose sur un critère indissociablement lié à ce handicap, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « antidiscrimination ». La pratique litigieuse étant à l'origine d'une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs handicapés se trouvant dans une situation comparable, il appartient donc à la juridiction de renvoi de déterminer si la condition temporelle imposée par l'employeur pour bénéficier du complément de salaire en cause, à savoir la remise de l'attestation de reconnaissance de handicap après la

342 | Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16, ci-après la « directive "antidiscrimination" »).

date choisie par ce dernier, constitue un critère indissociablement lié au handicap des travailleurs auxquels ce complément a été refusé. La Cour relève à cet égard que, en l'occurrence, l'employeur ne semble pas avoir permis aux travailleurs handicapés ayant déjà remis leur attestation avant cette date de la présenter à nouveau ou d'en déposer une nouvelle, de sorte que cette pratique pourrait avoir placé définitivement dans l'impossibilité de remplir cette condition temporelle un groupe nettement identifié de travailleurs, composé de l'ensemble des travailleurs handicapés dont l'employeur connaissait nécessairement l'état de handicap lors de l'instauration de cette pratique. En effet, ces derniers avaient préalablement officialisé cet état par la remise d'une attestation de reconnaissance de handicap.

En second lieu, la Cour souligne que, si la juridiction de renvoi devait, au contraire, constater que la différence de traitement en cause résulte d'une pratique apparemment neutre, il lui incombera, pour déterminer si cette pratique constitue une discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive « antidiscrimination », de vérifier si elle a eu pour effet de désavantager particulièrement des personnes présentant certains handicaps par rapport à des personnes présentant d'autres handicaps et, en particulier, de désavantager certains travailleurs handicapés en raison de la nature particulière de leur handicap, notamment du caractère ostensible de celui-ci ou du fait que ce handicap nécessitait des aménagements raisonnables. En effet, selon la Cour, il pourrait être considéré que ce sont principalement les travailleurs présentant un tel handicap qui se sont trouvés dans l'obligation, avant la date choisie par l'hôpital en cause, d'officialiser leur état de santé auprès de celui-ci, par la remise d'une attestation de reconnaissance de handicap, alors que d'autres travailleurs présentant des handicaps d'une nature différente, par exemple en raison du fait que ces handicaps sont moins lourds ou ne nécessitent pas immédiatement de tels aménagements, conservaient un choix d'effectuer ou non une telle démarche. Partant, une pratique telle que celle en cause, bien qu'apparemment neutre, est susceptible de constituer une discrimination indirectement fondée sur le handicap lorsqu'elle entraîne un désavantage particulier pour des travailleurs handicapés en fonction de la nature de leur handicap, sans qu'elle soit objectivement justifiée par un objectif légitime et sans que les moyens pour réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Arrêt du 3 juin 2021, Tesco Stores (C-624/19, [EU:C:2021:429](#))

Tesco Stores est un détaillant qui vend ses produits en ligne et dans des magasins situés au Royaume-Uni. Ces magasins, de taille variable, comptent au total environ 250 000 travailleurs exerçant différents types d'emplois. Cette société dispose également d'un réseau de distribution comptant environ 11 000 employés, lesquels exercent divers types d'emplois. Environ 6 000 employés ou anciens employés de Tesco Stores, tant de sexe féminin que de sexe masculin, qui travaillent ou travaillaient au sein des magasins de cette société, ont attiré ladite société devant la juridiction de renvoi, le Watford Employment Tribunal (tribunal du travail de Watford, Royaume-Uni), à compter du mois de février 2018, au motif qu'ils n'avaient pas bénéficié d'une égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un travail égal, en violation de la réglementation nationale et de l'article 157 TFUE ³⁴³. Cette juridiction a sursis à statuer sur les demandes des travailleurs masculins, estimant que leur sort dépendait de celui des demandes des parties requérantes au principal, de sexe féminin.

Or, ces dernières font valoir que leur travail et celui des travailleurs masculins employés par Tesco Stores dans les centres de distribution de son réseau sont de même valeur, au sens de l'article 157 TFUE, et qu'elles ont le droit de comparer leur travail et celui de ces travailleurs, bien que ce travail soit accompli dans des

343 Aux termes de cette disposition, « [c]haque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ».

établissements différents. Conformément à cet article, leurs conditions de travail et celles desdits travailleurs seraient attribuables à une « source unique », à savoir Tesco Stores. Cette société estime, quant à elle, que l'article 157 TFUE n'a pas d'effet direct dans le cadre de demandes fondées sur un travail de même valeur, de sorte que les requérantes au principal ne sauraient s'en prévaloir devant la juridiction de renvoi. En outre, elle conteste pouvoir être qualifiée de « source unique ».

S'agissant de l'article 157 TFUE, la juridiction de renvoi relève qu'il existe, au sein des juridictions du Royaume-Uni, une incertitude quant à l'effet direct de cet article qui est liée, en particulier, à la distinction qui avait été formulée par la Cour entre les discriminations susceptibles d'être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité des rémunérations et celles qui ne peuvent l'être qu'en fonction de dispositions d'application plus explicites³⁴⁴. Or, les demandes en cause au principal pourraient relever de cette seconde catégorie, au regard de laquelle l'article 157 TFUE est dépourvu d'effet direct.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a saisi la Cour. Dans son arrêt, la Cour juge que l'article 157 TFUE est doté d'un effet direct dans des litiges entre particuliers dans lesquels est invoqué le non-respect du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un « travail de même valeur », tel que visé à cet article.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour constate sa compétence, en application de l'article 86 de l'accord de retrait³⁴⁵, pour répondre à la demande de décision préjudicielle, en dépit du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Sur le fond, la Cour relève, tout d'abord, que le libellé de l'article 157 TFUE impose, de manière claire et précise, une obligation de résultat et revêt un caractère impératif tant en ce qui concerne un « même travail » qu'un « travail de même valeur ». Elle souligne ensuite que, selon sa jurisprudence constante, l'article 157 TFUE produit des effets directs en créant, dans le chef des particuliers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder, notamment dans le cas de discriminations qui ont directement leur source dans des dispositions législatives ou des conventions collectives du travail ainsi que dans le cas où le travail est accompli dans un même établissement ou un même service, public ou privé. Elle rappelle, à cet égard, avoir précisé que de telles discriminations comptaient parmi celles pouvant être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité de rémunération fournis par l'article 119 du traité CEE et que, en présence d'une telle situation, le juge était en mesure d'établir tous les éléments de fait lui permettant d'apprécier si un travailleur de sexe féminin recevait une rémunération inférieure à celle d'un travailleur masculin accomplissant un même travail ou un travail de valeur égale³⁴⁶. Ainsi, il ressort d'une jurisprudence constante que, contrairement à ce que fait valoir Tesco Stores, l'effet direct de l'article 157 TFUE ne se limite pas aux situations dans lesquelles les travailleurs de sexe différent comparés effectuent un « même travail », mais s'étend aussi

344 | La juridiction de renvoi se réfère, à cet égard, au point 18 de l'arrêt du 8 avril 1976, *Defrenne* (43/75, [EU:C:1976:56](#)).

345 | Voir décision (UE) 2020/135, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) (JO 2020, L 29, p. 1), par laquelle le Conseil de l'Union européenne a approuvé, au nom de l'Union européenne et de la CEEA, cet accord, qui a été joint à cette décision (JO 2020, L 29, p.7). La Cour indique qu'il résulte de l'article 86 dudit accord qu'elle demeure compétente pour statuer à titre préjudiciel sur les demandes des juridictions du Royaume-Uni présentées avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020, ce qui est le cas en l'espèce.

346 | Voir, en ce sens, arrêts du 8 avril 1976, *Defrenne* (43/75, [EU:C:1976:56](#), points 18 et 21 à 23), puis du 11 mars 1981, *Worringham et Humphreys* (69/80, [EU:C:1981:63](#), point 23), concernant l'article 119 du traité CEE, devenu, après modification, article 141 CE, lui-même devenu article 157 TFUE.

aux situations de « travail de même valeur ». Dans ce contexte, la Cour précise que la question de savoir si les travailleurs concernés effectuent le « même travail » ou un « travail de même valeur » relève d'une appréciation factuelle du juge.

En outre, la Cour estime que l'objectif poursuivi par l'article 157 TFUE, à savoir l'élimination, pour un même travail ou un travail de même valeur, de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'ensemble des éléments et conditions de rémunération, corrobore une telle interprétation. Elle relève à cet égard que le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou pour un travail de même valeur visé à l'article 157 TFUE fait partie des fondements de l'Union.

Enfin, la Cour souligne que, lorsque les différences observées dans les conditions de rémunération de travailleurs effectuant un même travail ou un travail de même valeur ne peuvent être attribuées à une source unique, il manque une entité qui pourrait rétablir l'égalité de traitement, de sorte qu'une telle situation ne relève pas de l'article 157 TFUE. En revanche, lorsque de telles conditions de rémunération peuvent être attribuées à une source unique, le travail et la rémunération de ces travailleurs peuvent être comparés, même si ces derniers travaillent dans des établissements différents. En conséquence, cette disposition est invocable devant les juridictions nationales dans un litige fondé sur un travail de même valeur accompli par des travailleurs de sexe différent ayant le même employeur dans des établissements différents de cet employeur, dès lors que celui-ci constitue une telle source unique.

Arrêt du 15 juillet 2021, Tartu Vangla (C-795/19, [EU:C:2021:606](#))

Pendant près de quinze ans, XX a été employé par la prison de Tartu (Estonie) en tant qu'agent pénitentiaire.

Au cours de cette période est entré en vigueur le règlement n° 12 du gouvernement de la République d'Estonie relatif aux exigences et au contrôle en matière de santé des agents pénitentiaires, ainsi qu'aux exigences relatives au contenu et à la forme du certificat médical. Ce règlement fixe notamment des seuils de perception sonore minimaux applicables à ces agents et prévoit que la baisse de l'audition en dessous de ces normes constitue une contre-indication médicale absolue à l'exercice des fonctions d'agent pénitentiaire. En outre, ledit règlement n'autorise pas l'utilisation de moyens de correction lors de l'évaluation de la satisfaction aux exigences en matière d'acuité auditive.

Le 28 juin 2017, le directeur de la prison de Tartu a licencié XX suite à la délivrance d'un certificat médical attestant de la non-conformité de l'acuité auditive de ce dernier aux seuils de perception sonore minimaux fixés par le règlement n° 12.

XX a introduit un recours devant le Tartu Halduskohus (tribunal administratif de Tartu, Estonie), en faisant valoir que ce règlement comportait une discrimination en raison du handicap contraire, notamment, à la põhiseadus (Constitution). Ce recours ayant été rejeté, la Tartu Ringkonnakohus (cour d'appel de Tartu, Estonie) a, par arrêt du 11 avril 2019, accueilli l'appel de XX et constaté le caractère illégal de la décision de licenciement. Cette juridiction a également décidé d'engager une procédure juridictionnelle de contrôle de la constitutionnalité des dispositions dudit règlement devant la juridiction de renvoi, la Riigikohus (Cour suprême, Estonie). Relevant que l'obligation de traiter, sans discrimination, les personnes ayant un handicap de la même manière que les autres personnes se trouvant dans une situation comparable résulte non seulement de la Constitution mais également du droit de l'Union, cette dernière juridiction a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si les dispositions de la directive « antidiscrimination » s'opposent à une telle réglementation nationale.

Appréciation de la Cour

Après avoir constaté que le règlement n° 12 relève du champ d'application de cette directive et instaure une différence de traitement directement fondée sur le handicap, la Cour vérifie si celle-ci est susceptible d'être justifiée sur la base de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, selon lequel les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à ce motif ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Dans la mesure où elle permet de déroger au principe de non-discrimination, cette disposition est d'interprétation stricte.

La Cour relève, notamment, que l'exigence d'être capable d'entendre correctement et, partant, de satisfaire à un certain niveau d'acuité auditive découle de la nature des fonctions d'agent pénitentiaire, telles que décrites par la juridiction de renvoi, et retient que, en raison de la nature de ces fonctions et des conditions de leur exercice, le fait que son acuité auditive doive satisfaire à un seuil de perception sonore minimal peut être considéré comme une « exigence professionnelle essentielle et déterminante », au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « antidiscrimination ».

Dès lors que le règlement n° 12 vise à préserver la sécurité des personnes et l'ordre public, la Cour considère que ce règlement poursuit des objectifs légitimes, puis examine si l'exigence qu'il prévoit, à savoir que l'acuité auditive de l'agent pénitentiaire doit satisfaire à des seuils de perception sonore minimaux sans que soit autorisée l'utilisation de moyens de correction au cours de l'évaluation de la satisfaction à ces seuils, et dont le non-respect constitue une contre-indication médicale absolue à l'exercice de ses fonctions, mettant fin à celles-ci, est appropriée pour atteindre ces objectifs et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

S'agissant du caractère approprié de cette exigence, la Cour rappelle qu'une réglementation n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre de manière cohérente et systématique. Or, elle observe que ledit règlement autorise l'agent pénitentiaire à avoir recours à des dispositifs de correction lors de l'évaluation du respect des normes qu'il prévoit en matière d'acuité visuelle tandis que cette possibilité est exclue en matière d'acuité auditive.

Concernant le caractère nécessaire de ladite exigence, la Cour relève que le non-respect des seuils fixés par le règlement n° 12 empêche de manière absolue l'exercice des fonctions d'agent pénitentiaire, ces seuils s'appliquant à l'égard de tous les agents pénitentiaires sans possibilité de dérogation. En outre, ce règlement ne permet pas une évaluation individuelle de la capacité de l'agent à remplir les fonctions essentielles de cette profession nonobstant la déficience auditive qu'il présente.

La Cour rappelle également l'obligation de l'employeur, découlant de l'article 5 de la directive « antidiscrimination », de prendre les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi et de l'exercer, sauf si ces mesures imposent à cet employeur une charge disproportionnée. À cet égard, la Cour constate que le règlement n° 12 ne permettait pas à l'employeur de XX de procéder, avant son licenciement, à des vérifications pour envisager des mesures telles que l'utilisation d'un appareil auditif, une dispense, à son égard, de l'obligation d'accomplir des tâches qui nécessitent d'atteindre les seuils de perception sonore minimaux requis ou encore une affectation à un poste n'exigeant pas d'atteindre ces seuils, et qu'aucune indication n'est fournie sur le caractère éventuellement disproportionné de la charge qui en découlerait.

Ce règlement paraît ainsi avoir imposé une exigence dépassant ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

La Cour conclut que l'article 2, paragraphe 2, sous a), l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive « antidiscrimination » s'opposent à une réglementation nationale prévoyant une impossibilité absolue de maintenir dans ses fonctions un agent pénitentiaire dont l'acuité auditive ne répond pas aux seuils de perception sonore minimaux fixés par cette réglementation, sans permettre de vérifier si cet agent est en mesure de remplir lesdites fonctions, le cas échéant après l'adoption d'aménagements raisonnables au sens de cet article 5.

2. Aménagement du temps de travail

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Ministrstvo za obrambo (C-742/19, EU:C:2021:597)

De février 2014 à juillet 2015, B. K., sous-officier de l'armée slovène, a effectué un « service de garde » ininterrompu de sept jours par mois. Au cours de ce service, qui comprenait des périodes au cours desquelles il devait exercer une activité de surveillance effective et des périodes durant lesquelles il n'était tenu que de demeurer à la disposition de ses supérieurs, B. K. était joignable et présent en permanence au sein de la caserne où il était affecté.

Considérant que, pour chacun de ces jours de « service de garde », huit heures seulement représentaient du temps de travail, le ministère de la Défense a versé à B. K. le traitement ordinaire correspondant à ces heures et, au titre des autres heures, lui a accordé uniquement une indemnité d'astreinte à hauteur de 20 % du traitement de base.

Le recours formé par B. K. tendant à ce que lui soient payées, en tant qu'heures de travail supplémentaires, les heures pendant lesquelles, au cours du « service de garde », il n'avait exercé aucune activité effective au service de son employeur, mais avait été contraint de demeurer à la disposition de ses supérieurs, a été rejeté en première instance et en appel.

C'est dans ce contexte que le Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie), saisi d'un recours en révision, a décidé d'interroger la Cour sur l'applicabilité de la directive 2003/88³⁴⁷, qui fixe des prescriptions minimales concernant, notamment, la durée du temps de travail, à l'activité de garde exercée par un militaire en temps de paix et, le cas échéant, sur le point de savoir si la période de garde pendant laquelle le militaire est tenu de demeurer au sein de la caserne où il est affecté, mais n'y accomplit pas de travail effectif, doit être considérée comme étant du temps de travail, au sens de l'article 2 de cette directive, aux fins de la fixation de la rémunération due à ce militaire pour une telle période.

Appréciation de la Cour

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise, en premier lieu, les cas dans lesquels l'activité de garde exercée par un militaire est exclue du champ d'application de la directive 2003/88.

³⁴⁷ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

Pour ce faire, la Cour constate, tout d'abord, que l'article 4, paragraphe 2, TUE, qui prévoit que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ³⁴⁸, n'a pas pour effet d'exclure l'aménagement du temps de travail des militaires du champ d'application du droit de l'Union.

À cet égard, la Cour relève que les missions principales des forces armées des États membres, que sont la préservation de l'intégrité territoriale et la sauvegarde de la sécurité nationale, figurent explicitement parmi les fonctions essentielles de l'État que l'Union doit respecter. Elle précise qu'il n'en découle toutefois pas que les décisions des États membres relatives à l'organisation de leurs forces armées échapperaient au champ d'application du droit de l'Union, en particulier lorsque sont en cause des règles harmonisées relatives à l'aménagement du temps de travail.

Si le respect dû par l'Union aux fonctions essentielles de l'État n'implique donc pas de soustraire intégralement l'aménagement du temps de travail des militaires au champ d'application du droit de l'Union, il demeure que l'article 4, paragraphe 2, TUE requiert que l'application aux militaires des règles du droit de l'Union relatives à cet aménagement ne puisse entraver le bon accomplissement de ces fonctions essentielles. Le droit de l'Union doit ainsi prendre en considération les spécificités que chaque État membre confère au fonctionnement de ses forces armées, qui résultent, notamment, des responsabilités internationales particulières assumées par cet État membre, des conflits ou des menaces auxquels il est confronté, ou du contexte géopolitique dans lequel cet État évolue.

S'agissant, ensuite, du champ d'application personnel de la directive 2003/88, la Cour rappelle que la notion de « travailleur » est définie par rapport à la caractéristique essentielle de la relation de travail, à savoir la circonstance qu'une personne accomplit, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération. Tel étant, au cours de la période concernée, le cas de B. K., ladite directive a vocation à s'appliquer à sa situation.

En ce qui concerne, enfin, le champ d'application matériel de la directive 2003/88, défini par renvoi à l'article 2 de la directive 89/391 ³⁴⁹, la Cour rappelle que celle-ci s'applique à « tous les secteurs d'activités, privés ou publics » ³⁵⁰, sauf lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, notamment dans les forces armées, s'y opposent de manière contraignante ³⁵¹.

À cet égard, la Cour relève que l'article 2 de la directive 89/391 ne saurait être interprété en ce sens que les membres des forces armées des États membres sont exclus, dans leur intégralité et en permanence, du champ d'application de la directive 2003/88. En effet, une telle exclusion concerne non pas certains secteurs de la fonction publique, considérés dans leur globalité, mais seulement certaines catégories d'activités dans ces secteurs, en raison de leur nature spécifique. Pour ce qui est, spécifiquement, des activités exercées par les militaires, la Cour relève notamment que celles qui sont liées à des services d'administration, d'entretien, de réparation, de santé, de maintien de l'ordre ou de poursuite des infractions ne présentent pas, en tant que telles, des particularités s'opposant à toute planification du temps de travail respectueuse des exigences imposées par la directive 2003/88, à tout le moins tant que ces activités ne sont pas exercées dans le cadre d'une opération militaire ou au cours de sa préparation immédiate.

348 | Aux termes de cette même disposition, l'Union respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

349 | Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO 1989, L 183, p. 1).

350 | Article 2, paragraphe 1, de la directive 89/391.

351 | Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 89/391.

En revanche, la Cour juge que ladite directive ne s'applique pas aux activités des militaires et, notamment à leurs activités de garde, lorsque celles-ci interviennent dans le cadre de leur formation initiale, d'un entraînement opérationnel ou encore dans le cadre d'opérations impliquant un engagement militaire des forces armées, que celles-ci se déploient, de façon permanente ou occasionnelle, à l'intérieur des frontières de l'État membre concerné ou à l'extérieur de celles-ci. Par ailleurs, la directive 2003/88 est tout aussi inapplicable aux activités militaires qui sont à ce point particulières qu'elles ne se prêtent pas à un système de rotation des effectifs permettant d'assurer le respect des exigences de cette directive. Il en va de même lorsqu'il apparaît que l'activité militaire est exécutée dans le cadre d'événements exceptionnels, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité et dont la bonne exécution serait compromise si l'ensemble des règles énoncées par ladite directive devaient être respectées ou lorsque l'application de cette directive à une telle activité, en imposant aux autorités concernées de mettre en place un système de rotation ou de planification du temps de travail, ne pourrait se faire qu'au détriment du bon accomplissement des opérations militaires proprement dites. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si l'activité de garde assurée par B. K. relève d'une de ces hypothèses. Dans la négative, cette activité devra être considérée comme relevant du champ d'application de la directive 2003/88.

En second lieu, la Cour relève que, à supposer que la directive 2003/88 s'applique en l'occurrence, une période de garde imposée à un militaire qui implique sa présence continue sur son lieu de travail doit être considérée comme étant du temps de travail, lorsque ce lieu de travail ne se confond pas avec son domicile. Toutefois, le mode de rémunération des travailleurs au titre des périodes de garde qu'ils effectuent relevant du droit national et non de la directive 2003/88, cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'une période de garde au cours de laquelle un militaire est tenu de demeurer au sein de la caserne où il est affecté, sans y accomplir de travail effectif, soit rémunérée différemment d'une période de garde au cours de laquelle il effectue des prestations de travail effectif.

3. Travailleurs intérimaires

Arrêt du 11 novembre 2021, Manpower Lit (C-948/19, [EU:C:2021:906](#))

Manpower Lit, une entreprise de travail intérimaire lituanienne, a mis à la disposition de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), une agence de l'Union établie à Vilnius (Lituanie), cinq employés en tant que, respectivement, assistantes et informaticien. Après que leurs relations d'emploi avec Manpower Lit ont pris fin entre le mois d'avril et le mois de décembre 2018, ces employés, estimant que des arriérés de rémunération leur étaient dus, ont saisi la Valstybinės darbo inspekcijos Vilniaus teritorinio skyriaus Darbo ginčų komisija (commission des litiges de droit du travail de la section territoriale de Vilnius de l'inspection du travail, Lituanie) afin d'en obtenir le paiement.

Par décision du 20 juin 2018, cette commission, compte tenu de la disposition du code du travail transposant en droit lituanien le principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires énoncé par la directive 2008/104³⁵², a ordonné le recouvrement desdits arriérés, estimant que les employés en cause exerçaient de fait les fonctions de membres du personnel permanent de l'EIGE et que leurs conditions de rémunération devraient correspondre à celles appliquées par celui-ci à ses agents contractuels.

352 | Article 5 de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Le recours qu'elle a introduit à l'encontre de cette décision ayant été rejeté, tant en première instance qu'en appel, Manpower Lit a formé un pourvoi en cassation devant le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie).

Cette juridiction a décidé d'interroger la Cour afin de savoir si le principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires prévu par la directive 2008/104 est applicable au principal, compte tenu du fait que la qualité d'utilisateur recourant aux services de mise à disposition de travailleurs intérimaires appartient à une agence de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour confirme l'applicabilité de la directive 2008/104, y compris des dispositions visant à assurer le respect du principe d'égalité de traitement, au litige au principal.

Appréciation de la Cour

La Cour analyse, en premier lieu, le champ d'application de la directive 2008/104. À cet égard, elle indique que trois conditions ³⁵³ doivent être remplies par l'EIGE pour que cette directive soit applicable, à savoir que celui-ci doit relever de la notion d'« entreprises publiques et privées», correspondre à une « entreprise utilisatrice» et exercer une « activité économique».

S'agissant de la question de savoir si l'EIGE peut être considéré comme une « entreprise utilisatrice» ³⁵⁴, la Cour relève que les employés en cause ont travaillé, en tant que travailleurs intérimaires, de manière temporaire pour l'EIGE et sous le contrôle et la direction de celui-ci. Par ailleurs, cette agence de l'Union doit être considérée comme une « personne morale», au sens de la directive 2008/104. La Cour en conclut que l'EIGE est, dans ce contexte, une « entreprise utilisatrice».

Quant à la portée des notions d'« entreprises publiques et privées» et d'« activité économique», ces notions n'étant pas définies dans cette directive, la Cour se penche sur la question de savoir si l'EIGE exerce une activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

À cet égard, elle constate, tout d'abord, que les activités de cette agence de l'Union ne relèvent pas de l'exercice des prérogatives de puissance publique et ne sont, en conséquence, pas exclues de la qualification d'activité économique. Ensuite, compte tenu de certaines activités de l'EIGE, énumérées dans le règlement n° 1922/2006 ³⁵⁵, il existe des marchés sur lesquels opèrent des entreprises commerciales se trouvant en relation de concurrence avec l'EIGE. La circonstance que, dans l'exercice de ces activités, l'EIGE ne poursuive pas un but lucratif est dénuée de pertinence. Enfin, les recettes de l'EIGE comprennent ³⁵⁶ notamment les paiements effectués en rémunération des services rendus, ce qui vient confirmer que le législateur de l'Union a envisagé que celui-ci agirait, du moins partiellement, en tant qu'acteur du marché.

353 | Prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive. En vertu de cette disposition, ladite directive est applicable aux entreprises publiques et privées qui sont des entreprises de travail intérimaire ou des entreprises utilisatrices exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

354 | Au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive 2008/104, à savoir « toute personne physique ou morale pour laquelle et sous le contrôle et la direction de laquelle un travailleur intérimaire travaille de manière temporaire».

355 | Article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1922/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO 2006, L 403, p. 9), où figure notamment, sous g), l'organisation des conférences, des campagnes et des réunions au niveau européen.

356 | Conformément à l'article 14, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 1922/2006.

Ainsi, la Cour conclut que l'EIGE doit être considéré comme exerçant, à tout le moins en partie, une activité consistant à offrir des services sur un marché donné et, par conséquent, que relève du champ d'application de la directive 2008/104 la mise à disposition, par une entreprise de travail intérimaire, de personnes ayant conclu un contrat de travail avec cette entreprise auprès de l'EIGE pour y fournir des prestations de travail.

En second lieu, la Cour examine la question de savoir si l'emploi occupé par un travailleur intérimaire mis à la disposition de l'EIGE est susceptible d'être considéré comme constituant le « même poste » au sens de la directive 2008/104, au vu du fait que, selon cette directive ³⁵⁷, les conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires doivent être, pendant la durée de leur mission auprès d'une entreprise utilisatrice, au moins celles qui leur seraient applicables s'ils étaient recrutés directement par ladite entreprise pour y occuper le même poste.

Concernant la possibilité de comparer les conditions de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires avec celles du personnel de l'EIGE employé sur le fondement du statut des fonctionnaires de l'Union, la Cour rejette l'argument de la Commission européenne selon lequel cette comparaison pourrait enfreindre l'article 335 TFUE, accordant à l'Union la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales, et l'article 336 TFUE, relatif à l'adoption, par le législateur de l'Union, du statut des fonctionnaires. En effet, cette comparaison n'a aucunement pour conséquence de conférer le statut de fonctionnaire de l'Union aux travailleurs intérimaires. La Cour précise que, en l'absence d'une réglementation spécifique, lorsque les agences de l'Union recourent à des travailleurs intérimaires sur la base de contrats conclus avec des entreprises de travail intérimaire, le principe d'égalité de traitement s'applique pleinement à ces travailleurs au cours des missions qu'ils effectuent au sein d'une telle agence.

La Cour conclut que l'emploi occupé par un travailleur intérimaire mis à la disposition de l'EIGE est susceptible d'être considéré comme constituant le « même poste », au sens de la directive 2008/104, quand bien même tous les emplois pour lesquels l'EIGE recrute des travailleurs directement comprendraient des tâches qui ne peuvent être accomplies que par des personnes soumises au statut des fonctionnaires de l'Union.

En ce qui concerne la protection des travailleurs intérimaires, il y a lieu également de signaler, sous cette rubrique, l'arrêt du 3 juin 2021, **TEAM POWER EUROPE** (C-784/19, [EU:C:2021:427](#)), dans lequel la Cour s'est exprimée, dans le contexte de la coordination des régimes de sécurité sociale, sur la notion d'employeur « exerçant normalement ses activités » dans un État membre ³⁵⁸.

4. Coordination des systèmes de sécurité sociale

Arrêt du 3 juin 2021 (grande chambre), **TEAM POWER EUROPE** (C-784/19, [EU:C:2021:427](#))

Au cours de l'année 2018, un ressortissant bulgare a conclu un contrat de travail avec Team Power Europe, une société de droit bulgare dont l'objet social est l'exercice d'une activité de travail intérimaire et de courtage à la recherche d'emploi en Bulgarie et dans d'autres pays. En vertu de ce contrat, il a été mis à disposition d'une entreprise utilisatrice établie en Allemagne. Entre le 15 octobre et le 21 décembre 2018, il devait accomplir son travail sous la direction et le contrôle de cette entreprise allemande.

³⁵⁷ | Article 5, paragraphe 1, de cette directive.

³⁵⁸ | Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVI.4. « Coordination des systèmes de sécurité sociale ».

Considérant, d'une part, que la relation directe entre Team Power Europe et le travailleur en cause n'avait pas été maintenue et, d'autre part, que cette entreprise n'exerçait pas une activité substantielle sur le territoire bulgare, le service des recettes de la ville de Varna a rejeté la demande de Team Power Europe tendant à la délivrance d'un certificat A 1 attestant que la législation bulgare de sécurité sociale était applicable au travailleur en cause pendant la période de sa mise à disposition. Selon ce service, la situation de ce travailleur ne relevait donc pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004³⁵⁹, en vertu duquel cette législation bulgare aurait été applicable. La réclamation administrative introduite par Team Power Europe contre cette décision du service des recettes a été rejetée.

C'est dans ce contexte que l'Administrativen sad – Varna (tribunal administratif de Varna, Bulgarie), saisi d'un recours juridictionnel tendant à l'annulation de la décision de rejet de cette réclamation administrative, a décidé d'interroger la Cour sur les critères pertinents à prendre en compte afin d'apprécier si une entreprise de travail intérimaire exerce généralement des « activités substantielles autres que des activités de pure administration interne » sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie, au sens de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009³⁶⁰, lequel précise l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004. En effet, la satisfaction de cette exigence par Team Power Europe conditionne l'applicabilité de cette dernière disposition à cette affaire.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour clarifie, en ce qui concerne les entreprises de travail intérimaire, la portée de la notion d'employeur « exerçant normalement ses activités » dans un État membre énoncée par cette disposition et précisée par l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009.

Appréciation de la Cour

La Cour procède, tout d'abord, à une interprétation littérale de cette dernière disposition et relève qu'une entreprise de travail intérimaire se caractérise par le fait qu'elle exerce un ensemble d'activités consistant à procéder à la sélection, au recrutement et à la mise à disposition de travailleurs intérimaires auprès d'entreprises utilisatrices. À cet égard, elle indique que, bien que les activités de sélection et de recrutement de travailleurs intérimaires ne puissent être qualifiées d'« activités de pure administration interne » au sens de cette disposition, l'exercice de ces activités dans l'État membre dans lequel une telle entreprise est établie ne suffit pas pour qu'elle soit regardée comme y exerçant des « activités substantielles ». En effet, les activités de sélection et de recrutement de travailleurs intérimaires ont pour unique objet la mise à disposition ultérieure par celle-ci de tels travailleurs auprès d'entreprises utilisatrices. La Cour relève à cet égard que, si la sélection et le recrutement de travailleurs intérimaires contribuent certes à générer le chiffre d'affaires réalisé par une entreprise de travail intérimaire, ces activités constituant un préalable indispensable à la mise à disposition

359 | Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 (JO 2012, L 149, p. 4). Plus précisément, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement, « [l]a personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée ».

360 | Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1). Selon l'article 14, paragraphe 2, de ce règlement, « [a]ux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes "y exerçant normalement ses activités" désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées ».

ultérieure de tels travailleurs, seule la mise à disposition de ces travailleurs auprès d'entreprises utilisatrices en exécution des contrats conclus à cette fin avec ces derniers génère effectivement ce chiffre d'affaires. En effet, les revenus d'une telle entreprise dépendent du montant de la rémunération versée aux travailleurs intérimaires ayant été mis à disposition d'entreprises utilisatrices.

S'agissant, ensuite, du contexte dans lequel la disposition visée s'inscrit, la Cour rappelle que le cas dans lequel un travailleur détaché pour effectuer un travail dans un autre État membre demeure soumis à la législation du premier État membre constitue une dérogation à la règle générale selon laquelle la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre ³⁶¹. Par conséquent, la disposition qui régit un tel cas doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Dans cette perspective, cette règle dérogatoire ne saurait s'appliquer à une entreprise de travail intérimaire qui ne procède, dans l'État membre où elle est établie, aucunement ou, tout au plus, que de manière négligeable à la mise à disposition de travailleurs auprès d'entreprises utilisatrices qui y sont également établies. Par ailleurs, les définitions des notions d'« entreprise de travail intérimaire » et de « travailleur intérimaire », prévues par la directive 2008/104, en ce qu'elles font ressortir la finalité de l'activité d'une entreprise de travail intérimaire, étayent également l'interprétation selon laquelle une telle entreprise ne peut être considérée comme exerçant, dans l'État membre dans lequel elle est établie, des « activités substantielles » que si elle y accomplit de manière significative des activités de mise à disposition de ces travailleurs au profit d'entreprises utilisatrices exerçant leurs activités dans le même État membre.

S'agissant, enfin, de l'objectif poursuivi par la disposition concernée, la Cour énonce que la dérogation contenue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, qui représente un avantage offert aux entreprises exerçant la libre prestation de services, ne saurait bénéficier aux entreprises de travail intérimaire orientant leurs activités de mise à disposition de travailleurs intérimaires exclusivement ou principalement vers un ou plusieurs États membres autres que celui dans lequel elles sont établies. En effet, la solution contraire risquerait d'inciter ces entreprises au forum shopping en s'établissant dans l'État membre ayant la législation de sécurité sociale qui leur est la plus favorable. À terme, une telle solution risquerait d'aboutir à une réduction du niveau de protection offert par les systèmes de sécurité sociale des États membres. En outre, la Cour souligne que le fait d'accorder un tel bénéfice à ces mêmes entreprises aurait pour effet de créer, entre les différentes modalités d'emploi possibles, une distorsion de la concurrence en faveur du recours au travail intérimaire par rapport aux entreprises recrutant directement leurs travailleurs, lesquels seraient affiliés au régime de sécurité sociale de l'État membre dans lequel ils travaillent.

La Cour conclut qu'une entreprise de travail intérimaire établie dans un État membre doit, pour être considérée comme « exerçant normalement ses activités » dans cet État membre, effectuer une partie significative de ses activités de mise à disposition de travailleurs intérimaires au profit d'entreprises utilisatrices établies et exerçant leurs activités sur le territoire dudit État membre.

361 | Prévues à l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004.

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), A (Soins de santé publics) (C-535/19, EU:C:2021:595)

A, ressortissant italien marié à une ressortissante lettonne, a quitté l'Italie et s'est installé en Lettonie pour rejoindre sa femme et leurs deux enfants mineurs.

Peu après son arrivée en Lettonie, le 22 janvier 2016, il a demandé au Latvijas Nacionālais veselības dienests (Service national de santé, Lettonie) de l'affilier au système public d'assurance maladie obligatoire letton. Sa demande a été rejetée par une décision du 17 février 2016, qui a été confirmée par le ministère de la Santé au motif qu'A ne relevait d'aucune des catégories de bénéficiaires des soins médicaux financés par l'État dès lors qu'il n'était ni salarié ni travailleur indépendant en Lettonie.

Son recours contre la décision de rejet des autorités lettonnes ayant été rejeté, A a interjeté appel devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie), laquelle a également adopté un arrêt qui lui était défavorable.

C'est dans ce contexte que l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie), saisie d'un pourvoi introduit par A, a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité du rejet de la demande d'A par les autorités lettonnes avec le droit de l'Union dans les domaines de la citoyenneté et de la sécurité sociale.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour confirme le droit des citoyens de l'Union économiquement inactifs, résidant dans un État membre autre que celui de leur origine, d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État. La Cour précise, toutefois, que le droit de l'Union n'impose pas l'obligation d'affiliation gratuite audit système.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour vérifie l'applicabilité du règlement n° 883/2004 à des prestations de soins médicaux telles que celles en cause au principal. Elle conclut que des prestations financées par l'État et octroyées, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux personnes relevant des catégories de bénéficiaires définies par la législation nationale, constituent des « prestations de maladie », au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 883/2004. Ces prestations relèvent ainsi du champ d'application de ce règlement, n'étant pas des prestations d'« assistance sociale et médicale » exclues de ce champ d'application ³⁶².

Dans un deuxième temps, la Cour examine, en substance, si l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004 ainsi que l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 ³⁶³ s'opposent à une législation nationale excluant du droit d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État, les citoyens de l'Union économiquement

362 | En vertu de l'article 3, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 883/2004.

363 | Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2004, L 229, p. 35, ci-après la « directive "séjour" »).

inactifs, ressortissants d'un autre État membre, relevant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous e), de ce règlement, de la législation de l'État membre d'accueil et exerçant leur droit de séjour sur le territoire de celui-ci conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette directive.

À cet égard, la Cour indique, d'abord, que, dans le cadre du système de règles de conflit établi par le règlement n° 883/2004 ³⁶⁴, visant à déterminer la législation nationale applicable à la perception des prestations de sécurité sociale, les personnes économiquement non actives relèvent, en principe, de la législation de l'État membre de leur résidence.

Elle souligne, ensuite, que, lorsqu'ils fixent les conditions de l'existence du droit d'être affilié à un régime de sécurité sociale, les États membres sont tenus de respecter les dispositions du droit de l'Union en vigueur. En particulier, les règles de conflit prévues par le règlement n° 883/2004 s'imposant de manière impérative aux États membres, ceux-ci ne peuvent pas déterminer dans quelle mesure leur propre législation ou celle d'un autre État membre est applicable.

Partant, un État membre ne saurait, en vertu de sa législation nationale, refuser d'affilier à son système public d'assurance maladie un citoyen de l'Union qui, conformément à l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, portant sur la détermination de la législation applicable, relève de la législation de cet État membre.

La Cour analyse, enfin, l'incidence, sur l'affiliation à la sécurité sociale de l'État membre d'accueil, des dispositions de la directive « séjour », et notamment de son article 7, paragraphe 1, sous b). Il découle de cette dernière disposition que, pendant toute la durée du séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil supérieure à trois mois et inférieure à cinq ans, le citoyen de l'Union économiquement inactif doit notamment disposer, pour lui-même et pour les membres de sa famille, d'une assurance maladie complète afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour les finances publiques de cet État membre.

Concernant l'articulation entre cette condition d'un séjour conforme à la directive « séjour » et l'obligation d'affiliation découlant du règlement n° 883/2004, la Cour précise que l'État membre d'accueil d'un citoyen de l'Union économiquement inactif peut prévoir que l'accès à ce système ne soit pas gratuit afin d'éviter que le même citoyen ne devienne une charge déraisonnable pour les finances publiques dudit État membre.

La Cour considère, en effet, que l'État membre d'accueil a le droit de subordonner l'affiliation à son système public d'assurance maladie d'un citoyen de l'Union économiquement inactif, séjournant sur son territoire sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive « séjour », à des conditions, telles que la conclusion ou le maintien, par ce citoyen, d'une assurance maladie complète privée, permettant le remboursement audit État membre des dépenses de santé encourues par ce dernier en faveur de ce citoyen, ou le paiement, par un tel citoyen, d'une contribution au système public d'assurance maladie de cet État membre. Il incombe néanmoins à l'État membre d'accueil de veiller au respect du principe de proportionnalité dans ce contexte et, donc, à ce qu'il ne soit pas excessivement difficile pour le citoyen concerné de respecter de telles conditions.

La Cour conclut que l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, lu à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive « séjour », s'oppose à une législation nationale excluant du droit d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État, les citoyens de l'Union économiquement inactifs, ressortissants d'un autre État membre, relevant, en vertu de ce règlement, de la législation de l'État membre d'accueil et exerçant leur droit de séjour sur le territoire de celui-ci conformément à cette directive.

364 | Article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004.

Ces dispositions ne s'opposent pas, en revanche, à ce que l'affiliation de tels citoyens de l'Union à ce système ne soit pas gratuite, afin d'éviter que lesdits citoyens ne deviennent une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'État membre d'accueil.

5. Mise en œuvre au niveau de l'Union des accords conclus entre partenaires sociaux

Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), EPSU/Commission (C-928/19 P, [EU:C:2021:656](#))

En avril 2015, la Commission européenne a lancé une consultation concernant l'éventuelle extension du champ d'application de plusieurs directives sur l'information et la consultation des travailleurs ³⁶⁵ aux fonctionnaires et aux employés des administrations centrales des États membres. Quelques mois plus tard, dans le cadre de cette consultation, deux partenaires sociaux, la Délégation syndicale de l'administration nationale et européenne (DSANE) et les Employeurs de l'administration publique européenne (EAPE), ont conclu un accord instituant un cadre général prévoyant l'information et la consultation des fonctionnaires et employés de ces administrations nationales. Les parties à l'accord ont ensuite demandé à la Commission de présenter au Conseil de l'Union européenne une proposition de décision mettant en œuvre cet accord au niveau de l'Union, sur le fondement de l'article 155, paragraphe 2, TFUE ³⁶⁶. Par décision du 5 mars 2018, la Commission a rejeté leur demande (ci-après la « décision litigieuse »).

En mai 2018, l'EPSU, association regroupant des organisations syndicales européennes représentatives des travailleurs des services publics et ayant contribué à la création de la DSANE, a demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal. Le Tribunal a rejeté ce recours ³⁶⁷, estimant que l'article 155, paragraphe 2, TFUE n'oblige pas les institutions de l'Union à donner suite à une demande conjointe présentée par les parties signataires d'un accord et tendant à la mise en œuvre de cet accord au niveau de l'Union. Après avoir considéré que la décision litigieuse devait faire l'objet d'un contrôle restreint, le Tribunal a estimé que cette décision satisfaisait à l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE et que les motifs contestés de ladite décision étaient bien fondés.

Saisie d'un pourvoi formé par l'EPSU, la Cour, réunie en grande chambre, confirme l'arrêt du Tribunal, en rappelant la marge d'appréciation reconnue à la Commission dans ce domaine et le contrôle juridictionnel limité se rapportant à de telles décisions.

365 | Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO 1998, L 225, p. 16), directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO 2001, L 82, p. 16), et directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO 2002, L 80, p. 29).

366 | Pour l'essentiel, il ressort de cette disposition que la mise en œuvre des accords conclus entre partenaires sociaux au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres à ceux-ci et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article 153 (à savoir, des domaines relevant de la politique sociale), à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.

367 | Arrêt du 24 octobre 2019, *EPSU et Goudriaan/Commission* (T-310/18, [EU:T:2019.757](#)).

Appréciation de la Cour

S'agissant, tout d'abord, de l'interprétation littérale de l'article 155, paragraphe 2, TFUE, la Cour relève que cette disposition ne contient pas d'indication quant à une éventuelle obligation de la Commission de présenter une proposition de décision au Conseil. Les formules impératives employées dans plusieurs versions linguistiques visent ainsi uniquement à exprimer le caractère exclusif des deux procédures alternatives qui y sont prévues, l'une d'elles étant une procédure spécifique conduisant à l'adoption d'un acte de l'Union.

Ensuite, en ce qui concerne son interprétation contextuelle et téléologique, la Cour analyse cette disposition dans le cadre des pouvoirs dévolus par les traités à la Commission et, notamment, par l'article 17 TUE, dont le paragraphe 1 attribue à cette institution la mission de promouvoir l'intérêt général de l'Union, et dont le paragraphe 2 lui reconnaît un pouvoir général d'initiative législative. La Cour en conclut que l'article 155, paragraphe 2, TFUE confère à la Commission une compétence spécifique, qui s'inscrit dans le cadre du rôle qui lui est assigné à l'article 17, paragraphe 1, TUE, et qui consiste à apprécier l'opportunité de faire une proposition au Conseil sur la base d'un accord conclu entre des partenaires sociaux en vue de sa mise en œuvre au niveau de l'Union. Une autre interprétation aurait pour résultat de faire primer les intérêts des seuls partenaires sociaux signataires d'un accord sur la fonction de promotion de l'intérêt général de l'Union dont la Commission est investie. L'autonomie des partenaires sociaux, qui est consacrée à l'article 152, premier alinéa, TFUE et qui doit être prise en compte dans le cadre du dialogue social promu en tant qu'objectif de l'Union par l'article 151, premier alinéa, TFUE, ne remet pas en cause cette conclusion. L'existence de cette autonomie, caractérisant la phase de négociation d'un éventuel accord entre des partenaires sociaux, ne signifie pas que la Commission doive présenter automatiquement au Conseil une proposition de décision mettant en œuvre au niveau de l'Union un tel accord à leur demande, car cela reviendrait à reconnaître à ces partenaires sociaux un pouvoir d'initiative propre qui ne leur appartient pas.

La Cour relève en outre que la question de la nature législative des actes juridiques adoptés sur le fondement de l'article 155, paragraphe 2, TFUE, soulevée par l'EPSU, est distincte de celle du pouvoir que détient la Commission pour décider de l'opportunité de présenter au Conseil une proposition en vertu de cette disposition et que l'étendue de ce pouvoir de la Commission est la même, que l'acte soit de nature législative ou non.

Par ailleurs, concernant la problématique du degré de contrôle juridictionnel de la décision litigieuse, la Cour rappelle que la Commission dispose d'une marge d'appréciation pour décider de l'opportunité de présenter au Conseil une proposition en vertu de l'article 155, paragraphe 2, TFUE. Étant donné les appréciations complexes devant être réalisées par la Commission à ce titre, le contrôle juridictionnel portant sur ce type de décisions est limité. Une telle limitation s'impose en particulier lorsque les institutions de l'Union sont amenées, comme en l'espèce, à prendre en considération des intérêts potentiellement divergents et à prendre des décisions impliquant des choix politiques tenant compte de considérations d'ordre politique, économique et social.

Enfin, la requérante alléguait une prétendue violation de la confiance légitime, estimant que la Commission s'était écartée de ses communications antérieures publiées en matière de politique sociale. À cet égard, la Cour relève que, certes, en adoptant des règles de conduite et en annonçant par leur publication qu'elle les appliquera dorénavant aux cas concernés par celles-ci, une institution s'autolimité dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Cependant, il ne saurait être considéré, en l'absence d'un engagement explicite et univoque de la part de la Commission, que cette dernière se serait en l'espèce autolimitée dans l'exercice de sa compétence prévue par une disposition de droit primaire, en s'engageant à examiner exclusivement certaines considérations spécifiques avant de présenter sa proposition, transformant ainsi cette compétence discrétionnaire en compétence liée dès lors que certaines conditions sont réunies.

Ainsi, la Cour constate que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit et rejette en conséquence le pourvoi de l'EPSU dans son intégralité.

XVII. Environnement

En matière de protection de l'environnement, cinq arrêts sont à signaler. Le premier arrêt porte sur l'interprétation de la directive 92/43³⁶⁸ concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Cette directive est également interprétée, en même temps que la directive 2009/147³⁶⁹ concernant la conservation des oiseaux sauvages, dans le cadre du deuxième arrêt. La directive 2009/147 fait également l'objet du troisième arrêt. Les deux derniers arrêts se rapportent à des demandes d'accès à des informations environnementales formulées dans le cadre de la directive 2003/4³⁷⁰ mettant en œuvre la convention d'Aarhus.

1. Directive « habitats »

Arrêt du 4 mars 2021, Föreningen Skydda Skogen (C-473/19 et C-474/19, EU:C:2021:166)

Saisi d'une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda (Suède), le Skogsstyrelsen (direction nationale des forêts, Suède) a émis un avis selon lequel, pour autant que les mesures de précaution recommandées soient respectées, la coupe définitive de la quasi-totalité des arbres dans la zone concernée, qui constitue l'habitat naturel de certaines espèces protégées, n'est pas contraire à la réglementation suédoise sur la protection des espèces.

Considérant que l'abattage envisagé enfreint ladite réglementation, laquelle transpose, dans l'ordre juridique suédois, les directives « oiseaux » et « habitats », trois associations de protection de l'environnement ont demandé au Länsstyrelsen i Västra Götalands län (préfecture du département de Västra Götaland, Suède) d'intervenir. La préfecture a néanmoins décidé de ne pas adopter de mesures de contrôle, en se ralliant, en substance, à l'avis favorable émis par la direction nationale des forêts.

Les associations ont contesté la décision de la préfecture devant le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède). Ainsi appelé à statuer sur l'impact de l'activité sylvicole en cause sur la protection des espèces présentes sur le site concerné, ce dernier a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles portant sur les conditions d'application et la portée des interdictions prévues à cet égard par les directives « oiseaux » et « habitats ».

368 | Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »).

369 | Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

370 | Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26, ci-après la « directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement »).

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, en ce qui concerne la directive « oiseaux », la Cour relève que celle-ci impose aux États membres, conformément à son article 5, de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection des oiseaux, comportant, notamment, les interdictions de mise à mort, de capture et de perturbation intentionnelles de ceux-ci et de leurs œufs ³⁷¹.

La Cour précise que le champ d'application de ces interdictions couvre toute espèce d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres et ne vise dès lors pas, contrairement à la pratique suédoise, uniquement certaines catégories d'espèces, à savoir celles qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, ou qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme. Cette interprétation est confortée par l'objet et la finalité de la directive « oiseaux » ainsi que par le contexte dans lequel s'insère son article 5 ³⁷². En effet, la conservation des espèces d'oiseaux est nécessaire pour atteindre un niveau de protection élevé de l'environnement ainsi que les objectifs de l'Union en termes de développement durable et d'amélioration des conditions de vie. En outre, la directive « oiseaux » distingue le régime de protection générale applicable à toute espèce d'oiseaux du régime de protection ciblé et renforcé instauré pour les espèces d'oiseaux énumérées à son annexe I.

Ensuite, la Cour rappelle que, à l'instar de la directive « oiseaux », la directive « habitats » prévoit l'instauration d'un système de protection stricte des espèces animales protégées, reposant, entre autres, sur les interdictions intentionnelles énoncées à son article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de capture ou de mise à mort, de perturbation de spécimens de ces espèces ainsi que de destruction ou de ramassage de leurs œufs ³⁷³.

À cet égard, la Cour énonce que la condition relative au caractère intentionnel implique que l'auteur de l'acte en cause ait voulu l'une des atteintes susmentionnées ou, à tout le moins, qu'il en ait accepté la possibilité, de sorte que les interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » sont susceptibles de s'appliquer à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière, ayant manifestement une finalité autre que la capture ou la mise à mort, la perturbation d'espèces animales ou la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs. Eu égard aux objectifs de la directive « habitats » ainsi qu'au libellé et au contexte de la disposition précitée ³⁷⁴, l'applicabilité de ces interdictions n'est pas non plus subordonnée au risque d'une incidence négative que comporte une activité donnée sur l'état de conservation des espèces concernées. Une interprétation contraire aboutirait à un contournement de l'examen de l'incidence d'une activité sur l'état de conservation d'une espèce animale alors qu'un tel examen est nécessaire aux fins de l'adoption des dérogations à ces interdictions ³⁷⁵.

Par ailleurs, dans la mesure où la directive « habitats » vise, au titre de la préservation de la biodiversité, à assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable, les interdictions prévues à son article 12, paragraphe 1, sous a) à c), s'appliquent même aux espèces ayant atteint un tel état de conservation, celles-ci devant être protégées contre toute détérioration de cet état.

371] Article 5 de la directive « oiseaux ».

372] Article 5 de la directive « oiseaux ».

373] Article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ».

374] Article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ».

375] Article 16 de la directive « habitats ».

Puis, la Cour rappelle que, aux fins de la réalisation des objectifs de la directive « habitats », les autorités compétentes doivent adopter des mesures préventives et anticiper les activités dommageables aux espèces protégées. Il incombe dès lors à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans le litige au principal, l'activité sylvicole en cause est fondée sur une approche préventive tenant compte des besoins de conservation des espèces concernées, tout en prenant en considération les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales.

Enfin, concernant l'interdiction de la détérioration ou de la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos, visée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats »³⁷⁶, la Cour déclare que la protection stricte prévue à cette disposition ne dépend pas du nombre de spécimens d'une espèce présents dans la zone concernée. A fortiori, cette protection ne saurait dépendre du risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce concernée lorsque la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de cette espèce est, malgré les précautions prises, perdue.

Arrêt du 28 octobre 2021, Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster – II) (C-357/20, EU:C:2021:881)

Un promoteur immobilier a entrepris des travaux de construction d'un bâtiment sur un terrain sur lequel s'était implanté le *Cricetus cricetus* (grand hamster), espèce protégée au titre de l'annexe IV, sous a), de la directive « habitats ». Avant la réalisation des travaux en cause, ce promoteur immobilier a mis en œuvre, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente, des mesures visant notamment à éloigner cette espèce animale du site de construction et à la déplacer vers d'autres surfaces spécialement protégées, ce qui a entraîné la destruction d'au moins deux entrées de terriers.

Le Magistrat der Stadt Wien (administration municipale de la ville de Vienne, Autriche) a, dès lors, condamné IE, en tant qu'employé du promoteur immobilier, au paiement d'une amende pour avoir détérioré et détruit des aires de repos ainsi que des sites de reproduction du grand hamster.

IE a introduit un recours visant à contester l'infliction de cette amende devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, Autriche) au motif, notamment, que, d'une part, les terriers qui se trouvaient sur le terrain concerné n'étaient pas occupés par le grand hamster au moment de la mise en œuvre des mesures en cause et, d'autre part, ces mesures n'avaient pas conduit à la détérioration ou à la destruction des aires de repos ou des sites de reproduction de cette espèce animale.

C'est dans ce contexte que cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur la portée, tant dans l'espace que dans le temps, de la notion de « site de reproduction » ainsi que sur les critères de distinction entre la « détérioration » et la « destruction » d'un site de reproduction et/ou d'une aire de repos, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

³⁷⁶ | Article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, en ce qui concerne la portée de la protection des sites de reproduction dans l'espace, la Cour procède à une interprétation littérale, systématique et téléologique de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

S'agissant, en premier lieu, du libellé de cette disposition, la Cour relève que celle-ci impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, sous a), de cette directive, dans leur aire de répartition naturelle, interdisant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

S'agissant, en deuxième lieu, du contexte dans lequel s'inscrit ladite disposition, la Cour souligne que l'interdiction qui y est énoncée tend à sauvegarder la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ainsi qu'à préserver des parties importantes de l'habitat des espèces animales protégées, de manière à ce que ces dernières puissent bénéficier des conditions requises pour, notamment, s'y reproduire. Il s'ensuit que la notion de « site de reproduction » doit être comprise comme englobant l'ensemble des zones nécessaires pour permettre à l'espèce animale concernée de se reproduire avec succès, y compris les abords dudit site.

Cette interprétation est corroborée par les objectifs de la directive « habitats ». En effet, cette dernière vise, au titre de la préservation de la biodiversité, à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvages d'intérêt pour l'Union. Il en découle que le régime de protection prévu par l'article 12, paragraphe 1, de ladite directive doit être en mesure d'éviter effectivement que des atteintes soient portées à l'habitat des espèces animales protégées.

Or, une interprétation de la notion de « site de reproduction » qui entendrait limiter la portée de cette notion aux seuls terriers du grand hamster est susceptible d'exclure de cette protection des zones nécessaires à la reproduction et à la naissance des progénitures de cette espèce animale. En outre, la protection d'un site de reproduction serait privée d'effet utile si des activités humaines, réalisées aux abords de ce site, avaient pour objet ou pour effet que cette espèce animale ne fréquente plus le site de reproduction concerné.

Ensuite, en ce qui concerne la portée dans le temps de la protection des sites de reproduction, la Cour adopte une acception large de celle-ci, à l'instar de l'acception large qu'elle a retenue s'agissant de la portée dans le temps de la notion d'« aire de repos »³⁷⁷.

Ainsi, en vue d'assurer la protection stricte offerte par l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats », les sites de reproduction d'une espèce animale protégée doivent bénéficier d'une protection aussi longtemps que cela est nécessaire pour permettre à cette espèce animale de se reproduire avec succès. Dans cette perspective, la protection qui y est visée s'étend également à des sites de reproduction qui ne sont plus occupés, dès lors qu'il existe une probabilité suffisamment élevée que ladite espèce animale revienne sur ces sites afin de s'y reproduire.

Enfin, la Cour clarifie le critère de distinction entre les notions de « détérioration » et de « destruction » d'un site de reproduction ou d'une aire de repos, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

377 | Le litige au principal a déjà donné lieu à une demande de décision préjudicielle, sur laquelle la Cour s'est prononcée dans l'arrêt du 2 juillet 2020, *Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster)* (C-477/19, [EU:C:2020:517](#)). Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la protection des aires de repos du *Cricetus cricetus* (grand hamster) couvre également les aires de repos qui ne sont plus occupées par cette espèce animale dès lors qu'il existe une probabilité suffisamment élevée que ladite espèce animale revienne sur ces aires de repos.

En prenant en considération le sens habituel de ces termes dans le langage courant, le contexte dans lequel ils sont utilisés ainsi que les objectifs poursuivis par la directive « habitats », la Cour conclut que le critère décisif afin d'établir une distinction entre, d'une part, un acte causant une détérioration d'un site de reproduction ou d'une aire de repos et, d'autre part, un acte causant leur destruction, est le degré d'atteinte à la fonctionnalité écologique dudit site de reproduction ou de ladite aire de repos, que cette atteinte soit intentionnelle ou non. Aux fins de cette détermination, il doit être tenu compte des exigences écologiques propres à chaque espèce animale concernée ainsi que de la situation au niveau des individus de cette espèce animale occupant le site de reproduction ou l'aire de repos en cause.

Il en résulte que les notions de « détérioration » et de « destruction », visées par l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats », doivent être interprétées en ce sens qu'elles désignent, respectivement, la réduction progressive de la fonctionnalité écologique d'un site de reproduction ou d'une aire de repos d'une espèce animale protégée et la perte totale de cette fonctionnalité, indépendamment du caractère intentionnel ou non de telles atteintes.

2. Directive « oiseaux »

Arrêt du 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux* (C-900/19, [EU:C:2021:211](#))

L'association *One Voice* et la *Ligue pour la protection des oiseaux* contestent l'emploi des gluaux aux fins de la capture d'oiseaux. Elles ont attaqué devant le Conseil d'État (France) la réglementation autorisant l'emploi de gluaux dans certains départements français³⁷⁸. Au soutien de leurs recours, les deux associations ont fait valoir la méconnaissance des dispositions de la directive « oiseaux », en particulier de son article 9 qui fixe les exigences et conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent déroger notamment à l'interdiction de la chasse aux gluaux prévue à l'article 8 et à l'annexe IV, sous a) de cette directive.

Dans ces circonstances, le Conseil d'État a interrogé la Cour sur l'interprétation de ces dispositions de la directive « oiseaux ». Dans son arrêt, la Cour apporte des précisions sur la possibilité pour les autorités compétentes de déroger à l'interdiction, prévue à l'article 8 de cette directive, de certaines méthodes de capture d'oiseaux protégés dans le cadre d'activités de chasse.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens que le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de ces dispositions, ne peut être substituée à cette méthode.

En effet, elle rappelle, tout d'abord, que, dans la mise en œuvre des dispositions dérogatoires, les États membres sont tenus de garantir que toute intervention touchant aux espèces protégées ne soit autorisée que sur la base de décisions comportant une motivation précise et adéquate se référant aux motifs, aux conditions et aux exigences prévus à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive « oiseaux ». Or, une

378 | Il s'agit de cinq arrêts du 24 septembre 2018, relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture de grives et de merles noirs destinés à servir d'appellants pour des campagnes de chasse dans certains départements français (JORF du 27 septembre 2018, textes nos 10 à 13 et 15) ainsi que d'un arrêté du 17 août 1989, portant sur le même objet (JORF du 13 septembre 1989, p. 11560).

réglementation nationale faisant usage d'un régime dérogatoire ne remplit pas les conditions relatives à l'obligation de motivation lorsqu'elle contient la seule indication qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes.

Ensuite, la Cour souligne que, si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une « exploitation judicieuse » autorisée par la directive « oiseaux », le maintien d'activités traditionnelles ne saurait toutefois constituer une dérogation autonome au régime de protection établi par cette directive.

Enfin, la Cour rappelle que, dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente de l'absence d'autres solutions satisfaisantes, une comparaison des différentes solutions répondant aux conditions du régime dérogatoire doit être effectuée pour déterminer celle qui apparaît la plus satisfaisante. À cette fin, dès lors que, dans la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'Union dans certains domaines, l'Union et les États membres doivent, au titre de l'article 13 TFUE, tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, c'est à l'aune des options raisonnables et des meilleures techniques disponibles qu'il convient d'apprécier le caractère suffisant des solutions alternatives. Or, de telles solutions semblent exister en l'occurrence. En effet, l'élevage et la reproduction en captivité des espèces protégées, lorsqu'ils s'avèrent possibles, sont susceptibles de constituer une autre solution satisfaisante et le transport d'oiseaux licitement capturés ou détenus constitue également une exploitation judicieuse. À cet égard, la circonstance que l'élevage et la reproduction en captivité des espèces concernées ne sont pas encore faisables à grande échelle en raison de la réglementation nationale n'est pas en elle-même de nature à remettre en cause la pertinence de ces solutions.

En deuxième lieu, la Cour juge que l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui autorise, par dérogation à l'article 8 de cette directive, une méthode de capture entraînant des prises accessoires, dès lors que celles-ci, même de faible volume et pour une durée limitée, sont susceptibles de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages non négligeables.

En effet, les États membres peuvent déroger à l'interdiction de certaines méthodes de chasse à la condition, notamment, que ces méthodes permettent la capture de certains oiseaux de manière sélective. Pour apprécier la sélectivité d'une méthode, il convient de tenir compte non seulement des modalités de cette méthode et de l'ampleur des prises qu'elle implique pour les oiseaux non ciblés, mais également de ses éventuelles conséquences sur les espèces capturées en terme de dommages causés aux oiseaux capturés.

Ainsi, dans le cadre d'une méthode de capture non létale entraînant des prises accessoires, la condition de sélectivité ne peut être satisfaite que si celles-ci sont d'une ampleur limitée, c'est-à-dire qu'elles ne concernent qu'un nombre très réduit de spécimens capturés accidentellement, pour une période limitée, et qu'elles peuvent être relâchées sans dommage non négligeable. Or, la Cour constate qu'il est très vraisemblable, sous réserve des constatations faites, en dernier lieu, par le Conseil d'État, que, en dépit d'un nettoyage, les oiseaux capturés subissent un dommage irrémédiable, les gluaux étant, par nature, susceptibles d'endommager le plumage de tous les oiseaux capturés.

Il convient de signaler que, dans l'arrêt **Föreningen Skydda Skogen** (C-473/19 et C-474/19, [EU:C:2021:166](#)) rendu le 4 mars 2021, la Cour s'est également prononcée sur le champ d'application des interdictions prévues par la directive « oiseaux »³⁷⁹.

379| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVII.1. « Directive "habitats" ».

3. Accès aux informations environnementales

Arrêt du 20 janvier 2021, Land Baden-Württemberg (Communications internes) (C-619/19, [EU:C:2021:35](#))

Au mois d'octobre 2010, des arbres ont été abattus dans le parc du château de Stuttgart en Bade-Wurtemberg (Allemagne), en vue de la réalisation du projet de construction d'infrastructures et d'aménagement urbain « Stuttgart 21 ». Dans ce contexte, D. R., une personne physique, a adressé au ministère d'État du Land du Bade-Wurtemberg une demande visant à obtenir l'accès à certains documents. Ces documents concernent, d'une part, une information transmise audit ministère relative aux travaux d'une commission d'enquête au sujet d'une intervention policière précédant l'abattage des arbres et, d'autre part, les notes dudit ministère relatives à la mise en œuvre d'une procédure de conciliation dans le cadre du projet « Stuttgart 21 ». Cette demande d'accès a été rejetée.

Le recours contentieux introduit par D. R. contre la décision de refus d'accès a été accueilli par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg, Allemagne), selon lequel aucun motif de refus d'accès ne s'appliquait aux documents demandés. Ladite juridiction a notamment considéré que le motif de refus applicable aux « communications internes » des autorités publiques ne pouvait plus être invoqué après l'achèvement du processus décisionnel de l'autorité concernée. Ce motif de refus d'accès est prévu par la législation transposant en droit allemand la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui laisse aux États membres la faculté d'introduire une telle dérogation au droit d'accès du public ³⁸⁰.

Saisi d'un recours en révision, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) part de la prémisse que D. R. demandait l'accès à des informations environnementales au sens de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ayant des doutes quant à la portée et à la limitation dans le temps du motif de refus d'accès aux « communications internes » visé par cette directive, il a décidé d'interroger la Cour à cet égard.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour se penche sur l'interprétation de la notion de « communications internes » des autorités publiques au sens de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

S'agissant, en premier lieu, du terme « communication », elle relève que celui-ci vise une information adressée par un auteur à un destinataire, ce destinataire pouvant être tant une entité abstraite qu'une personne spécifique appartenant à une telle entité. Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel s'insère la dérogation que les États membres peuvent prévoir pour les communications internes. En effet, cette directive reprend la distinction instaurée par la convention d'Aarhus ³⁸¹ entre la notion de « document », qui ne concerne pas nécessairement une information adressée à quelqu'un, et celle de « communication ».

380 | Article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous e), de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

381 | Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

S'agissant, en second lieu, du terme « interne », la Cour relève que seule une information environnementale, qui ne quitte pas la sphère interne d'une autorité publique, est réputée « interne ». Cela vaut également pour une information provenant d'une source extérieure après sa réception, pour autant qu'elle n'a pas été divulguée à un tiers ou n'a pas été mise à la disposition du public. Cette interprétation est corroborée par l'objectif, poursuivi par la dérogation ouverte aux États membres, de garantir aux autorités publiques un espace protégé afin de poursuivre des réflexions et de mener des débats internes.

La Cour précise, à cet égard, que la circonstance qu'une information environnementale soit susceptible de quitter la sphère interne d'une autorité publique à un moment donné ne saurait faire perdre immédiatement à la communication la contenant son caractère interne. En effet, si les dérogations au droit d'accès sont d'interprétation stricte, cela ne saurait limiter la portée de la dérogation pour les communications internes, en méconnaissance du libellé de ladite directive.

Par conséquent, la notion de « communications internes » englobe toutes les informations qui circulent au sein d'une autorité publique et qui, à la date de la demande d'accès, n'ont pas quitté la sphère interne de cette autorité, le cas échéant après leur réception par celle-ci, et pour autant qu'elles n'ont pas été ou n'auraient pas dû être mises à la disposition du public avant ladite réception.

Ensuite, la Cour examine l'applicabilité dans le temps du motif de refus d'accès aux informations environnementales reprises dans des communications internes. Elle relève, à cet égard, que son applicabilité n'est pas limitée dans le temps et ne dépend ni de l'élaboration d'un document ni de l'avancement ou de l'achèvement d'un quelconque processus administratif.

Toutefois, le refus d'accès à une information environnementale du fait qu'elle figure dans une communication interne doit toujours être fondé sur une mise en balance des intérêts en présence dans chaque cas particulier. En effet, au vu du champ d'application matériel particulièrement large de cette dérogation, la mise en balance des intérêts, qui doit procéder d'un examen effectif de chaque situation, revêt une importance accrue et doit ainsi être encadrée strictement.

Dans le cadre de cet examen, l'autorité publique saisie d'une demande d'accès est tenue de rechercher, en tout état de cause, des raisons qui peuvent plaider en faveur d'une divulgation, telles que le libre échange des idées, la participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement ou l'amélioration de l'environnement. Elle doit également examiner les indications éventuellement fournies par le demandeur en faveur de la divulgation des informations requises, sans que le demandeur soit obligé de faire état d'un intérêt particulier justifiant cette divulgation.

En outre, lorsque l'information demandée figure dans une communication interne, l'autorité publique doit tenir compte du temps écoulé depuis l'établissement de cette communication et des informations y contenues. En effet, cette autorité peut considérer que, eu égard au temps écoulé depuis leur établissement, de telles informations ont perdu leur caractère sensible. Dès lors, la dérogation au droit d'accès que les États membres peuvent prévoir pour les communications internes ne saurait s'appliquer qu'au cours de la période durant laquelle la protection de l'information requise est justifiée.

Enfin, la Cour précise que la mise en balance des intérêts doit être vérifiable et pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel au niveau national. Pour satisfaire à cette exigence, la décision de refus d'accès doit être notifiée au demandeur et exposer le risque prévisible que la divulgation d'informations porte concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par la dérogation invoquée.

Arrêt du 15 avril 2021, Friends of the Irish Environment (C-470/19, [EU:C:2021:271](#))

En 2016, l'organisation non gouvernementale Friends of the Irish Environment a introduit auprès du Courts Service of Ireland (Service des juridictions d'Irlande) une demande d'accès à des informations environnementales contenues dans le dossier judiciaire afférent à la procédure de contestation d'un permis de construire délivré en vue de la construction d'éoliennes dans le comté de Cork (Irlande). Cette demande, présentée en application de la convention d'Aarhus et de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, visait certaines pièces de procédure ainsi que les ordonnances définitives mettant fin à cette procédure juridictionnelle.

Le Service des juridictions d'Irlande a rejeté la demande d'accès au motif que le droit irlandais ne prévoit pas d'accès à des informations environnementales se rattachant à des procédures judiciaires. Saisi d'un recours contre la décision de refus d'accès, le Commissioner for Environmental Information (commissaire à l'information environnementale, Irlande) a confirmé cette décision en estimant, d'une part, que le Service des juridictions d'Irlande détenait les dossiers demandés dans le cadre de l'exercice de pouvoirs judiciaires, pour le compte de l'autorité judiciaire, et, d'autre part, que celui-ci, en agissant en cette qualité, n'était pas une « autorité publique » au sens du droit irlandais. En effet, la réglementation nationale transposant la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement exclut de la définition des autorités publiques les organes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires, faisant ainsi usage de la faculté que cette directive offre aux États membres à cet égard ³⁸².

L'organisation non gouvernementale a formé un recours contre la décision du commissaire à l'information environnementale devant la High Court (Haute Cour, Irlande), en faisant valoir que la dérogation au droit d'accès que les États membres peuvent prévoir en faveur des organes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ne s'applique pas aux dossiers judiciaires d'affaires clôturées.

Ayant des doutes quant à la portée de la faculté d'exclure de la notion d'« autorité publique » les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ³⁸³, la Haute Cour a décidé d'interroger la Cour sur ce point.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement vise à garantir l'accès des citoyens aux informations environnementales détenues par les autorités publiques des États membres. Cette directive permet cependant à ces derniers d'exclure de son champ d'application les autorités publiques agissant « dans l'exercice des pouvoirs judiciaires ». Cette faculté de dérogation ne concerne que les organes ou institutions qui répondent à la définition de la notion d'« autorité publique » donnée par ladite directive.

C'est pourquoi la Cour examine d'abord si les juridictions et les personnes physiques ou morales placées sous leur contrôle sont des « autorités publiques », au sens de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et, partant, si elles relèvent du champ d'application de celle-ci.

À cet égard, elle estime, en premier lieu, que la référence aux « autorités publiques », dans la convention d'Aarhus et dans la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ne vise pas les autorités judiciaires, en particulier les juridictions, mais les seules autorités administratives des

³⁸² | Article 2, point 2, second alinéa, première phrase, de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

³⁸³ | Article 2, point 2, de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

États membres, car ce sont elles qui sont habituellement amenées, dans l'exercice de leurs fonctions, à détenir des informations environnementales. En effet, les juridictions n'entrent dans aucune des catégories d'organes visées par la définition des « autorités publiques » donnée par cette directive. Plus précisément, la Cour estime que les juridictions ne relèvent d'aucune des catégories d'autorités publiques mentionnées par ladite directive, puisqu'elles ne font partie ni du gouvernement ou des autres administrations publiques visées par celle-ci, ni des personnes physiques ou morales exerçant des fonctions administratives publiques en rapport avec l'environnement, catégorie qui ne concerne que des personnes physiques ou morales relevant du pouvoir exécutif ou concourant à l'exercice de ce dernier. Par conséquent, les juridictions ne sont, a fortiori, pas non plus au nombre des personnes ou des organismes placés sous le contrôle d'un organe ou d'une institution relevant de ces catégories.

La Cour relève par ailleurs que si, en adoptant la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le législateur de l'Union a entendu favoriser l'accès des citoyens aux informations environnementales détenues par les autorités administratives et leur participation à la prise de décision administrative en cette matière, il n'a toutefois pas entendu favoriser l'information du public et sa participation à la prise de décision en matière judiciaire. Au contraire, le législateur de l'Union a tenu compte de la diversité des règles nationales en matière d'accès aux informations contenues dans les dossiers judiciaires en prévoyant la possibilité, pour les États membres, d'exclure du champ d'application du droit d'accès à ces informations les organes ou les institutions qui pourraient ponctuellement être amenés à agir dans l'exercice de pouvoirs judiciaires sans avoir eux-mêmes la qualité de juridiction, à l'instar de certaines autorités administratives indépendantes. De même, le législateur de l'Union a prévu la faculté pour les États membres de déroger au principe de l'accès des citoyens aux informations environnementales lorsque leur divulgation compromettrait la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ³⁸⁴.

Il s'ensuit que les juridictions et les personnes physiques ou morales placées sous leur contrôle ne sont pas des « autorités publiques », au sens de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Elles ne relèvent donc pas du champ d'application de cette directive et, partant, ne sont pas soumises à l'obligation, prévue par cette dernière, de donner accès au public aux informations environnementales en leur possession. Dans ces conditions, c'est aux seuls États membres qu'il appartient de prévoir, le cas échéant, un droit d'accès du public aux informations contenues dans les dossiers judiciaires et de définir les modalités de son exercice.

Dans le cas d'espèce, la Cour observe que, d'après les éléments du dossier dont elle dispose, le Service des juridictions d'Irlande est chargé du stockage, de l'archivage et de la gestion des dossiers judiciaires, au nom et sous le contrôle de la juridiction concernée. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, du fait des liens étroits qu'il entretient avec les juridictions irlandaises, sous le contrôle desquelles il est placé, cet organisme doit être regardé, à l'instar de ces juridictions, comme une autorité judiciaire, ce qui aurait pour conséquence de le faire échapper au champ d'application de ladite directive.

384 | Article 4, paragraphe 2, sous c), de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

XVIII. Énergie

Arrêt du 15 juillet 2021 (grande chambre), Allemagne/Pologne (C-848/19 P, [EU:C:2021:598](#))

La ligne de raccordement du gazoduc de la mer Baltique (ci-après le « gazoduc OPAL») est la section terrestre, à l'ouest, du gazoduc Nord Stream 1, qui transporte du gaz en provenance de la Russie en Europe en contournant les pays de transit « traditionnels», tels que l'Ukraine, la Pologne et la Slovaquie. En 2009, la Commission européenne avait approuvé, sous conditions, la décision de l'Agence fédérale des réseaux allemande d'exempter le gazoduc OPAL des règles de la directive 2003/55³⁸⁵ (ultérieurement remplacée par la directive 2009/73³⁸⁶) relatives à l'accès des tiers aux réseaux de gazoducs³⁸⁷ et à la réglementation tarifaire³⁸⁸. Gazprom, entreprise dominante sur le marché de fourniture du gaz, n'ayant jamais rempli l'une des conditions imposées par la Commission, elle n'a pu exploiter le gazoduc OPAL qu'à concurrence de 50 % de sa capacité, depuis sa mise en service en 2011.

En 2016, à la demande notamment de Gazprom, l'Agence fédérale des réseaux allemande a notifié à la Commission son intention de modifier certaines dispositions de l'exemption accordée en 2009. En substance, la modification envisagée devait permettre d'exploiter le gazoduc OPAL à sa pleine capacité, à condition qu'au moins 50 % de cette capacité soient vendus dans le cadre de mises aux enchères. Par décision du 28 octobre 2016, la Commission a approuvé cette modification sous certaines conditions³⁸⁹ (ci-après la « décision litigieuse»).

Estimant que la décision litigieuse menaçait la sécurité d'approvisionnement en gaz de la Pologne, du fait du transfert vers la voie de transit Nord Stream 1/OPAL d'une partie des volumes de gaz naturel transitant jusqu'alors par les États de la région d'Europe centrale, dont la Pologne, par l'intermédiaire des gazoducs concurrents d'OPAL, la République de Pologne a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision. Le Tribunal a accueilli ce recours et annulé la décision litigieuse pour méconnaissance du principe de solidarité énergétique, consacré à l'article 194, paragraphe 1, TFUE³⁹⁰. Selon le Tribunal, la Commission aurait dû examiner les incidences de la modification du régime d'exploitation du gazoduc OPAL sur la sécurité d'approvisionnement et la politique énergétique de la Pologne.

Saisie d'un pourvoi formé par la République fédérale d'Allemagne, la Cour, réunie en grande chambre, confirme l'arrêt du Tribunal, en se prononçant sur la nature et la portée du principe de solidarité énergétique.

385 | Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO 2003, L 176, p. 57).

386 | Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

387 | Article 18 de la directive 2003/55 et article 32 de la directive 2009/73.

388 | Article 25, paragraphes 2 à 4, de la directive 2003/55.

389 | Décision C(2016) 6950 final de la Commission, du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55 aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire.

390 | Arrêt du 10 septembre 2019, *Pologne/Commission* (T-883/16, [EU:T:2019:567](#)).

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, en premier lieu, que, selon l'article 194, paragraphe 1, TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ainsi qu'à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et l'interconnexion des réseaux énergétiques.

À cet égard, la Cour relève que le principe de solidarité est un principe fondamental du droit de l'Union, mentionné dans plusieurs dispositions des traités UE et FUE, qui trouve son expression spécifique, dans le domaine de l'énergie, dans l'article 194, paragraphe 1, TFUE. Ce principe est intimement lié au principe de coopération loyale³⁹¹, lequel impose à l'Union et aux États membres un respect et une assistance mutuels dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Dès lors que le principe de solidarité sous-tend l'ensemble des objectifs de la politique énergétique de l'Union, rien ne permet d'exclure que ce principe produise des effets juridiques contraignants. Au contraire, il comporte des droits et des obligations tant pour l'Union que pour les États membres, l'Union ayant une obligation de solidarité à l'égard des États membres et ces derniers ayant la même obligation entre eux ainsi qu'à l'égard de l'intérêt commun de l'Union.

La Cour en conclut que, contrairement à l'argumentation avancée par la République fédérale d'Allemagne, la légalité de tout acte des institutions de l'Union relevant de la politique de celle-ci dans le domaine de l'énergie doit être appréciée au regard du principe de solidarité énergétique, même en l'absence d'une référence expresse à ce principe dans le droit dérivé applicable, à savoir en l'espèce la directive 2009/73³⁹². Il ressort, par conséquent, d'une lecture combinée des principes de solidarité énergétique et de coopération loyale que, lors de l'adoption d'une décision modifiant un régime dérogatoire, prise en application de la directive 2009/73³⁹³, la Commission est tenue d'examiner les risques éventuels pour l'approvisionnement en gaz sur les marchés des États membres.

En deuxième lieu, la Cour précise que le libellé de l'article 194 TFUE ne restreint pas l'application du principe de solidarité énergétique aux situations d'attaques terroristes ou de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, visées à l'article 222 TFUE. Au contraire, l'esprit de solidarité mentionné à l'article 194, paragraphe 1, TFUE s'étend à toute action relevant de la politique énergétique de l'Union.

Ainsi, le devoir, pour les institutions de l'Union et les États membres, de prendre en compte le principe de solidarité énergétique lors de l'adoption des actes relatifs au marché intérieur du gaz naturel, en veillant notamment à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union, se traduit par l'adoption tant de mesures visant à faire face à des situations d'urgence que de mesures préventives. L'Union et les États membres doivent, lors de l'exercice de leurs compétences respectives dans ce domaine, procéder à une mise en balance des intérêts énergétiques en jeu, en évitant de prendre des mesures qui pourraient affecter les intérêts des acteurs susceptibles d'être concernés, s'agissant de la sécurité d'approvisionnement, de la viabilité économique et politique et de la diversification des sources d'approvisionnement, et ce afin d'assumer leur interdépendance et leur solidarité de fait.

La Cour conclut que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que la décision litigieuse devrait être annulée pour violation du principe de solidarité énergétique.

391 | Article 4, paragraphe 3, TUE.

392 | Article 36, paragraphe 1, de la directive 2009/73.

393 | Article 36 de la directive 2009/73.

Arrêt du 2 septembre 2021, Commission/Allemagne (Transposition des directives 2009/72 et 2009/73) (C-718/18, [EU:C:2021:662](#))

Les directives 2009/72³⁹⁴ et 2009/73 ont pour finalité d'offrir une liberté de choix à tous les consommateurs de l'Union européenne dans les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel. Afin d'éviter les discriminations, une séparation effective des réseaux de transport par rapport aux activités de production et de fourniture (« découplage effectif») a été imposée par ces directives. Le respect des dispositions desdites directives est assuré par la création d'autorités de régulation nationales (ci-après les « ARN») indépendantes, impartiales et transparentes³⁹⁵.

Par son arrêt, la Cour accueille, dans son intégralité, le recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'Allemagne. Les quatre griefs invoqués par la Commission au soutien de son recours portaient sur la transposition incorrecte, par l'Allemagne, de plusieurs dispositions des directives 2009/72 et 2009/73 dans la loi sur la gestion de l'énergie³⁹⁶.

Appréciation de la Cour

La Cour accueille le premier grief, par lequel la Commission reprochait à l'Allemagne de ne pas avoir transposé correctement la notion d'« entreprise verticalement intégrée» (ci-après l'« EVI»), en limitant cette notion aux entreprises exerçant leurs activités dans l'Union³⁹⁷. Elle souligne que la notion d'« EVI» est une notion autonome du droit de l'Union, qui ne prévoit pas de limitation territoriale et doit être interprétée à la lumière de la notion de « découplage effectif», afin d'éviter un risque de discrimination dans l'accès aux réseaux. En effet, il pourrait exister des conflits d'intérêts entre un gestionnaire de réseau de transport situé dans l'Union et des producteurs ou des fournisseurs de l'électricité ou du gaz naturel exerçant des activités dans ces domaines en dehors de celle-ci. L'interprétation large de la notion d'« EVI» permet d'inclure, le cas échéant, des activités exercées en dehors de l'Union, sans pourtant impliquer une extension de la compétence réglementaire de l'Union. Par conséquent, l'interprétation restrictive, préconisée par l'Allemagne, de la notion d'« EVI» n'est pas conforme aux objectifs poursuivis par les dispositions des directives 2009/72 et 2009/73.

S'agissant de l'indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport, la Cour accueille le deuxième grief, par lequel la Commission reprochait le fait que, selon la législation allemande, l'application des dispositions de ces directives en matière de périodes transitoires, relatives au changement de fonction au sein de l'EVI, a été limitée aux parties de l'EVI qui exercent leurs activités dans le domaine de l'énergie³⁹⁸. La Cour souligne que ces dispositions ne contiennent pas une telle limitation, laquelle irait à l'encontre de l'objectif du « découplage effectif», qui s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Selon lesdites

394 | Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55). Cette directive a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021 par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO 2019, L 158, p. 125). Elle demeure cependant applicable *ratione temporis* au présent litige.

395 | Article 35, paragraphe 4, de la directive 2009/72 et article 39, paragraphe 4, de la directive 2009/73.

396 | *Energiewirtschaftsgesetz* (loi sur la gestion de l'énergie), du 7 juillet 2005 (BGBl. I, p. 1970 et 3621), telle que modifiée par l'article 2, paragraphe 6, de la loi du 20 juillet 2017 (BGBl. I, p. 2808, 2018 I, p. 472).

397 | Violation de l'article 2, point 21, de la directive 2009/72 et de l'article 2, point 20, de la directive 2009/73.

398 | Violation de l'article 19, paragraphes 3 et 8, des directives 2009/72 et 2009/73.

dispositions, les « périodes transitoires » trouvent à s'appliquer aux responsables de la direction et/ou aux membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport ayant exercé, avant leur engagement, une activité au sein de l'EVI, ou dans une entreprise actionnaire majoritaire d'une des entreprises de l'EVI, même si ces activités n'étaient pas exercées dans le secteur énergétique de l'EVI ou dans une telle entreprise actionnaire majoritaire.

En réponse à un argument de l'Allemagne relatif à la libre circulation des travailleurs et au droit fondamental au libre choix de la profession, la Cour relève que ces libertés ne sont pas des prérogatives absolues mais peuvent être limitées sous certaines conditions, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour conclut que le champ d'application personnel de la loi allemande est contraire aux dispositions en cause des directives 2009/72 et 2009/73.

La Cour accueille le troisième grief, par lequel la Commission soutenait que les dispositions de ces directives qui interdisent de posséder certains intérêts ou de recevoir certains avantages financiers d'une partie de l'EVI n'ont été transposées que de manière limitée dans la législation allemande, dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux participations détenues par les employés du gestionnaire du réseau de transport ³⁹⁹, alors qu'il ressort du libellé de ces dispositions que ces interdictions s'appliquent également à de tels employés. Une telle solution est confortée par l'objectif du « découplage effectif » ainsi que par le risque que des employés ne participant pas à la gestion courante du gestionnaire de réseau de transport soient en mesure d'influencer les activités de leur employeur, si bien que des situations de conflit d'intérêts pourraient se créer si ces employés détiennent des participations dans l'EVI ou dans des parties de celle-ci. En réponse à un argument de l'Allemagne relatif au droit de propriété des employés, garanti par l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour relève que les interdictions découlant des dispositions pertinentes des directives 2009/72 et 2009/73 n'y portent pas atteinte de manière démesurée et intolérable, au point d'affecter la substance même de ce droit.

La Cour accueille le quatrième grief, par lequel la Commission reprochait à l'Allemagne d'avoir violé les compétences exclusives de l'ARN telles qu'elles sont prévues par ces directives, en ce que la législation allemande attribue au gouvernement fédéral la compétence pour déterminer les méthodes de calcul ou d'établissement des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs applicables ⁴⁰⁰. La Cour souligne à cet égard que la pleine indépendance des ARN est nécessaire pour garantir qu'elles soient impartiales et non discriminatoires à l'égard des entités économiques et des entités publiques. Elle relève que l'autonomie procédurale des États membres doit respecter les objectifs et les obligations fixés par lesdites directives. Notamment, les tarifs et méthodes de calcul pour les échanges internes et transfrontaliers d'électricité et de gaz naturel doivent être déterminés sur la base de critères uniformes, tels que ceux prévus par ces mêmes directives et déterminés par d'autres actes normatifs de l'Union.

399 | Violation de l'article 19, paragraphe 5, des directives 2009/72 et 2009/73.

400 | Violation de l'article 37, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 6, sous a) et b), de la directive 2009/72, ainsi que de l'article 41, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 6, sous a) et b), de la directive 2009/73.

En réponse à l'argument de l'Allemagne selon lequel l'article 24 de la loi sur la gestion de l'énergie est de nature législative, la Cour souligne que le fonctionnement de l'Union est fondé sur le principe de démocratie représentative et que les directives sont adoptées au terme d'une procédure législative. En outre, le principe de démocratie ne s'oppose pas à l'existence d'autorités publiques situées en dehors de l'administration hiérarchique classique et plus ou moins indépendantes du gouvernement. Le statut indépendant des ARN n'est pas en soi de nature à priver ces autorités de leur légitimité démocratique, dans la mesure où elle ne sont pas soustraites à toute influence parlementaire ⁴⁰¹.

La Cour souligne que les compétences qui sont réservées aux ARN relèvent du domaine de l'exécution, sur la base d'une appréciation technique spécialisée, et ne confèrent pas à ces autorités une marge d'appréciation susceptible d'impliquer des choix de nature politique. Elle ajoute que, en l'espèce, les ARN sont subordonnées à des principes et des règles établis par un cadre normatif détaillé à l'échelle de l'Union.

L'arrêt du 2 septembre 2021, **République de Moldavie** (C-741/19, [EU:C:2021:655](#)), dans lequel la Cour a été amenée à interpréter le traité sur la Charte de l'énergie, doit également être signalé sous cette rubrique ⁴⁰².

XIX. Accords internationaux

En ce qui concerne les accords internationaux, il y a lieu de signaler quatre décisions. Un arrêt a conduit la Cour à se prononcer sur la validité d'une clause d'arbitrage contenue dans un accord international conclu entre deux États membres. La Cour s'est, par ailleurs, prononcée sur l'interprétation du traité sur la Charte de l'énergie ⁴⁰³. Elle s'est également prononcée au sujet de l'accord UE-Arménie ainsi que, dans un avis, sur la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ⁴⁰⁴.

1. Clause d'arbitrage contenue dans un accord international entre États membres

Arrêt du 26 octobre 2021 (grande chambre), **PL Holdings** (C-109/20, [EU:C:2021:875](#))

En 2013, PL Holdings, une société de droit luxembourgeois, s'est vu suspendre ses droits de vote attachés aux titres détenus au sein d'une banque polonaise et ordonner de procéder à leur vente forcée. En désaccord avec cette décision, prise par la Komisja Nadzoru Finansowego (commission de surveillance financière,

⁴⁰¹ | En ce sens, arrêts du 9 mars 2010, **Commission/Allemagne** (C-518/07, [EU:C:2010:125](#), points 42, 43 et 46), ainsi que du 11 juin 2020, **Prezident Slovenskej republiky** (C-378/19, [EU:C:2020:462](#), points 36 à 39).

⁴⁰² | Cet arrêt est présenté sous la rubrique XIX.2. « Traité sur la Charte de l'énergie ».

⁴⁰³ | Traité sur la Charte de l'énergie, signé à Lisbonne le 17 décembre 1994 (JO 1994, L 380, p. 24, ci-après le « TCE »), approuvé au nom des Communautés européennes par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission, du 23 septembre 1997 (JO 1998, L 69, p. 1)

⁴⁰⁴ | Il convient également de signaler, sous cette rubrique, l'arrêt du 16 novembre 2021, **Governor of Cloverhill Prison e.a.** (C-479/21 PPU, [EU:C:2021:929](#)), rendu au sujet de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et cet État tiers, qui est présenté sous la rubrique III « Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ».

Pologne), PL Holdings a décidé d'engager une procédure d'arbitrage contre la Pologne. À cette fin, en s'appuyant sur le traité bilatéral d'investissement (TBI), conclu en 1987 entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et la Pologne, d'autre part ⁴⁰⁵, PL Holdings s'est adressée au tribunal arbitral prévu par une clause d'arbitrage figurant dans ce traité ⁴⁰⁶.

Par deux sentences des 28 juin et 28 septembre 2017, le tribunal arbitral a conclu à sa compétence pour connaître du différend en cause, a constaté que la Pologne avait violé ses obligations découlant du TBI et l'a condamnée à verser à PL Holdings des dommages et intérêts.

Le recours tendant à l'annulation des sentences arbitrales formé par la Pologne devant le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm, Suède) a été rejeté. Cette juridiction a notamment jugé que, même si la clause d'arbitrage figurant au TBI, selon laquelle un différend relatif à ce traité doit être tranché par un organisme d'arbitrage, est nulle, cette nullité n'empêche pas un État membre et un investisseur d'un autre État membre de conclure, à un stade ultérieur, une convention d'arbitrage ad hoc afin de résoudre ce différend.

Saisi d'un pourvoi contre la décision de la cour d'appel, le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède) a décidé de s'en remettre à la Cour afin de savoir si les articles 267 et 344 TFUE font obstacle à la conclusion d'une convention d'arbitrage ad hoc entre les parties au litige dès lors que cette convention a un contenu identique à une clause d'arbitrage prévue par le TBI et contraire au droit de l'Union.

La Cour, réunie en grande chambre, développe sa jurisprudence issue de l'arrêt *Achmea* ⁴⁰⁷ et juge que le droit de l'Union interdit la conclusion par un État membre d'une telle convention d'arbitrage ad hoc.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, en s'appuyant sur l'arrêt *Achmea*, la Cour confirme que la clause d'arbitrage figurant dans le TBI, aux termes de laquelle un investisseur de l'un des États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre ayant conclu ce TBI, introduire une procédure d'arbitrage contre ce dernier État devant un tribunal arbitral, dont cet État s'est obligé à accepter la compétence, est contraire au droit de l'Union. En effet, cette clause est de nature à remettre en cause, outre le principe de confiance mutuelle entre les États membres, la préservation du caractère propre du droit de l'Union, assurée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE. Ladite clause n'est dès lors pas compatible avec le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE et porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union consacrée, notamment, à l'article 344 TFUE.

En second lieu, la Cour considère que permettre à un État membre de soumettre un litige susceptible de porter sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union à un organisme arbitral ayant les mêmes caractéristiques que celui prévu par une telle clause d'arbitrage nulle car contraire au droit de l'Union, par la conclusion d'une convention d'arbitrage ad hoc de même contenu que cette clause, entraînerait en réalité un contournement des obligations découlant pour cet État membre des traités et, tout particulièrement, des articles précités.

405 | Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 19 mai 1987.

406 | Article 9 du TBI.

407 | Arrêt du 6 mars 2018, *Achmea* (C-284/16, [EU:C:2018:158](#)).

En effet, tout d'abord, cette convention d'arbitrage ad hoc produirait, à l'égard du litige dans le cadre duquel elle aurait été conclue, les mêmes effets que ceux qui s'attacheraient à la clause d'arbitrage en question. La raison d'être de cette convention serait précisément de remplacer cette clause afin d'en maintenir les effets en dépit de la nullité de celle-ci.

Ensuite, les conséquences de ce contournement des obligations de l'État membre concerné ne seraient pas moins graves au motif qu'il s'agirait d'un cas individuel. En réalité, cette approche juridique pourrait être adoptée dans une multitude de litiges susceptibles de concerner l'application et l'interprétation du droit de l'Union, portant ainsi atteinte de manière répétée à l'autonomie de ce droit.

De plus, chaque demande d'arbitrage adressée à un État membre sur la base d'une clause d'arbitrage nulle serait susceptible de comporter une offre d'arbitrage et cet État pourrait alors être regardé comme ayant accepté cette offre du seul fait d'avoir omis de faire valoir des arguments spécifiques contre l'existence d'une convention d'arbitrage ad hoc. Or, cette situation aurait pour conséquence de maintenir les effets de l'engagement de cet État membre, pris en violation du droit de l'Union et dès lors entaché de nullité, d'accepter la compétence de l'organisme d'arbitrage saisi.

Enfin, il découle tant de l'arrêt *Achmea* que des principes de primauté du droit de l'Union et de coopération loyale que les États membres non seulement ne peuvent s'engager à soustraire au système juridictionnel de l'Union les litiges susceptibles de porter sur l'application et l'interprétation du droit de l'Union, mais également que, dès lors que ce litige est porté devant un organisme d'arbitrage en vertu d'un engagement contraire audit droit, ils sont tenus de contester la validité de la clause d'arbitrage ou de la convention d'arbitrage ad hoc en vertu de laquelle ledit organisme a été saisi ⁴⁰⁸.

Ainsi, toute tentative d'un État membre de remédier à la nullité d'une clause d'arbitrage au moyen d'un contrat avec un investisseur d'un autre État membre irait à l'encontre de cette obligation de contester la validité de cette clause et serait ainsi susceptible d'entacher d'illégalité la cause même de ce contrat dès lors qu'elle serait contraire aux dispositions et principes fondamentaux régissant l'ordre juridique de l'Union.

Par conséquent, la Cour conclut que le juge national est tenu d'annuler une sentence arbitrale prise sur le fondement d'une convention d'arbitrage qui méconnaît le droit de l'Union.

L'arrêt du 2 septembre 2021, **République de Moldavie** (C-741/19, [EU:C:2021:655](#)), qui a été rendu dans le cadre d'un renvoi préjudiciel effectué dans le contexte de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage contenue dans le TCE, doit également être signalé sous cette rubrique ⁴⁰⁹.

408 | Conclusion également confirmée par l'article 7, sous b), de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne (JO 2020, L 169, p. 1).

409 | Cet arrêt est présenté sous la rubrique XIX.2. « Traité sur la Charte de l'énergie ».

2. Traité sur la Charte de l'énergie

Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), République de Moldavie (C-741/19, EU:C:2021:655)

En exécution d'une série de contrats conclus au cours de l'année 1999, Ukrenergo, un producteur ukrainien, a vendu de l'électricité à Energoalians, un distributeur ukrainien, lequel a revendu cette électricité à Derimen, une société immatriculée aux Îles Vierges britanniques, laquelle a revendu à son tour ladite électricité à Moldtraselectro, une entreprise publique moldave, en vue de son exportation vers la Moldavie. Les volumes d'électricité à fournir étaient définis chaque mois directement entre Moldtraselectro et Ukrenergo.

Derimen a réglé intégralement à Energoalians les montants dus pour l'électricité ainsi achetée, alors que Moldtraselectro n'a réglé les montants dus pour cette électricité que partiellement à Derimen. Le 30 mai 2000, Derimen a cédé à Energoalians la créance qu'elle détenait à l'égard de Moldtraselectro. Cette dernière n'a que partiellement réglé sa dette à l'égard d'Energoalians en lui cédant des créances dont elle était titulaire. Energoalians a essayé, en vain, d'obtenir le paiement du solde de cette dette, d'un montant de 16 287 185,94 dollars des États-Unis (USD) (environ 13 735 000 euros), en saisissant les juridictions moldaves, puis les juridictions ukrainiennes.

Energoalians a estimé que certains comportements de la République de Moldavie dans ce contexte constituaient des violations caractérisées des obligations découlant du TCE, dont le concept de base est d'améliorer la croissance économique par des mesures destinées à libéraliser les investissements et les échanges en matière d'énergie.

Energoalians, dont les droits ont ultérieurement été repris par Komstroy LLC, a engagé la procédure d'arbitrage prévue par le TCE ⁴¹⁰. Le tribunal arbitral ad hoc constitué en vue de régler ce différend, siégeant à Paris (France), s'est reconnu compétent et a condamné la République de Moldavie à payer une somme d'argent à Energoalians sur le fondement du TCE. À la suite d'un recours en annulation à l'encontre de la sentence du tribunal arbitral et d'un arrêt de la Cour de cassation (France), la compétence de ce tribunal a été contestée par la République de Moldavie devant la cour d'appel de Paris (France), la juridiction de renvoi, au motif que la créance issue d'un contrat de vente d'électricité ne constituerait pas un « investissement » au sens du TCE ⁴¹¹. À cette fin, la juridiction de renvoi a posé à la Cour trois questions relatives à la notion d'« investissement ».

Par son arrêt, la Cour, statuant en grande chambre, juge que l'acquisition, par une entreprise d'une partie contractante du TCE, d'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité, non associé à un investissement, détenue par une entreprise d'un État tiers audit traité envers une entreprise publique d'une autre partie contractante du même traité, ne constitue pas un « investissement », au sens du TCE.

Appréciation de la Cour

Au préalable, la Cour vérifie sa propre compétence pour répondre aux questions préjudicielles posées, dès lors que plusieurs parties, dont Komstroy, ont fait valoir que le droit de l'Union n'est pas applicable au différend en cause, les parties à ce différend étant étrangères à l'Union européenne.

⁴¹⁰ | Article 26, paragraphe 1, du TCE.

⁴¹¹ | Article 1^{er}, point 6, et article 26, paragraphe 1, du TCE.

La Cour confirme sa compétence pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du TCE, qui est un accord mixte, à savoir un accord conclu par l'Union et par un grand nombre d'États membres. Cette compétence se justifie d'autant plus que les questions posées concernent la notion d'« investissement », au sens du TCE, et que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union dispose, en ce qui concerne les investissements étrangers directs, d'une compétence exclusive et, en ce qui concerne les investissements autres que directs, d'une compétence partagée ⁴¹².

Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que le différend à l'origine du litige au principal oppose un investisseur d'un État tiers à un autre État tiers. Certes, en principe, la Cour n'est pas compétente pour interpréter un accord international pour ce qui concerne son application dans le cadre d'un différend ne relevant pas du droit de l'Union. Il en va notamment ainsi lorsqu'un tel différend oppose un investisseur d'un État tiers à un autre État tiers. Toutefois, l'Union a un intérêt à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, la notion d'« investissement », au sens du TCE, reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette notion est appelée à s'appliquer. Tel est le cas des dispositions dont la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation. En particulier, si l'affaire relevait du droit de l'Union, cette juridiction pourrait devoir se prononcer sur l'interprétation des mêmes dispositions du TCE, que ce soit dans le cadre d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale ou lors d'un litige judiciaire ordinaire.

En tout état de cause, les parties au différend ont choisi de soumettre celui-ci à un tribunal d'arbitrage ad hoc constitué sur la base du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Cnudci) ⁴¹³ et ont accepté, conformément à ce règlement d'arbitrage, que le siège de ce tribunal soit établi à Paris, c'est-à-dire sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence la France, dans lequel le TCE est applicable en tant qu'acte du droit de l'Union. Pour les besoins de la procédure ouverte sur le territoire de cet État membre, cette fixation du siège de l'arbitrage entraîne donc l'application du droit de l'Union, dont la juridiction saisie a l'obligation d'assurer le respect, conformément à l'article 19 TUE.

Afin de répondre à la première question de la juridiction de renvoi, relative à l'interprétation, nécessaire pour vérifier la compétence du tribunal arbitral ad hoc, de la notion d'« investissement », au sens du TCE, la Cour examine d'abord les différends susceptibles d'être portés devant un tribunal arbitral en application de l'article 26 TCE. En effet, plusieurs États membres ayant participé aux phases écrite et orale de la procédure ont invité la Cour à préciser si un tel tribunal peut, dans le respect du principe d'autonomie du système juridictionnel de l'Union, statuer sur un différend opposant un opérateur d'un État membre à un autre État membre ⁴¹⁴.

La Cour précise à cet égard, en premier lieu, que le tribunal arbitral statue conformément au TCE, qui est un acte du droit de l'Union, ainsi qu'au droit international, si bien que ce tribunal peut être amené à interpréter et à appliquer le droit de l'Union.

En deuxième lieu, ce tribunal arbitral ne constitue pas un élément du système juridictionnel d'un État membre, en l'occurrence la France. Il s'ensuit que ce tribunal ne peut pas être qualifié de juridiction « d'un des États membres », au sens de l'article 267 TFUE, et n'est dès lors pas habilité à saisir la Cour à titre préjudiciel ⁴¹⁵.

412| Article 207 TFUE; avis 1/17 (**Accord ECG UE-Canada**), du 30 avril 2019 ([EU:C:2019:341](#)).

413| Article 26, paragraphe 4, sous b), du TCE.

414| Article 26 du TCE.

415| Arrêt du 6 mars 2018, **Achmea** (C-284/16, [EU:C:2018:158](#), points 43 à 49).

En troisième lieu, afin d'assurer la compatibilité avec le principe d'autonomie du système juridictionnel de l'Union, la sentence arbitrale doit être soumise au contrôle d'une juridiction d'un État membre, de nature à assurer le plein respect du droit de l'Union, garantissant que les questions relatives à ce droit puissent éventuellement être soumises à la Cour par un renvoi préjudiciel. En l'espèce, les parties au différend ont choisi un tribunal d'arbitrage sur la base du règlement de la Cnudci et ont accepté que le siège de l'arbitrage soit établi à Paris, ce qui rend le droit français applicable à la procédure ayant pour objet le contrôle juridictionnel de la sentence arbitrale. Cependant, un tel contrôle juridictionnel ne peut être exercé par la juridiction nationale concernée que dans la mesure où le droit national le lui permet. Or, le droit français ne prévoit qu'un contrôle limité portant, notamment, sur la compétence du tribunal arbitral. De plus, la procédure d'arbitrage en cause se distingue d'une procédure d'arbitrage commercial qui trouve son origine dans l'autonomie de la volonté des parties concernées. En effet, elle résulte d'un traité par lequel des États membres consentent à soustraire au système de voies de recours juridictionnel qu'ils sont tenus d'établir des litiges pouvant porter sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union.

Il résulte de l'ensemble de ces caractéristiques du tribunal arbitral que, si le différend opposait des États membres, un mécanisme de résolution de ce différend ne serait pas apte à assurer que les litiges soient tranchés par une juridiction relevant du système juridictionnel de l'Union, étant entendu que seule une telle juridiction est à même de garantir la pleine efficacité du droit de l'Union ⁴¹⁶. Par conséquent, la disposition du TCE en cause ⁴¹⁷ n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre.

Ensuite, la Cour précise la notion d'« investissement », au sens du TCE. À cet égard, elle juge qu'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité constitue, certes, un avoir détenu directement par un investisseur, étant précisé que le terme « investisseur », défini par le TCE et employé entre autres à l'article 26, paragraphe 1, du TCE, désigne notamment, en ce qui concerne une partie contractante telle que l'Ukraine, toute entreprise organisée conformément à la législation applicable sur le territoire de cette partie contractante. Toutefois, une créance issue d'un simple contrat de vente d'électricité ne saurait être considérée comme étant conférée pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie. Il s'ensuit qu'un simple contrat de fourniture d'électricité, en l'espèce produite par d'autres opérateurs, est une opération commerciale qui ne saurait, en tant que telle, constituer un investissement. Cette interprétation correspond à la distinction claire opérée par le TCE entre le commerce et les investissements.

Il convient également de signaler, sous cette rubrique, l'arrêt ***Stichting Cartel Compensation et Equilib Netherlands*** (C-819/19, [EU:C:2021:904](#)), rendu le 11 novembre 2021 ⁴¹⁸, dans lequel la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁴¹⁹ et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ⁴²⁰, qui interdisent les ententes et les pratiques commerciales restreignant la concurrence. La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée

416 | Arrêt du 6 mars 2018, ***Achmea*** (C-284/16, [EU:C:2018:158](#), point 56).

417 | Article 26, paragraphe 2, sous c), du TCE.

418 | Cet arrêt est présenté sous la rubrique XII.1. « Ententes (article 101 TFUE) ».

419 | Accord sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p. 3).

420 | Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg et approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique, du 4 avril 2002, relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO 2002, L 114, p. 1).

à Aarhus le 25 juin 1998 ⁴²¹, a également fait l'objet d'une interprétation de la Cour dans l'arrêt **Land Baden-Württemberg (Communications internes)** (C-619/19, [EU:C:2021:35](#)), rendu le 20 janvier 2021, et dans l'arrêt **Friends of the Irish Environment** (C-470/19, [EU:C:2021:271](#)), rendu le 15 avril 2021 ⁴²².

3. Accord de partenariat UE-Arménie

Arrêt du 2 septembre 2021 (grande chambre), Commission/Conseil (Accord avec l'Arménie) (C-180/20, [EU:C:2021:658](#))

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après « l'accord de partenariat avec l'Arménie »), a été signé le 24 novembre 2017 ⁴²³. Cet accord prévoit la création d'un conseil de partenariat et d'un comité de partenariat, ainsi que la possibilité de créer des sous-comités et d'autres organes. Il prévoit également que le conseil de partenariat arrête son règlement intérieur et définit dans celui-ci la mission et le fonctionnement du comité de partenariat.

La Commission européenne et la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont conjointement adopté le 29 novembre 2018, conformément à l'article 218, paragraphe 9, TFUE, une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat concernant l'adoption des décisions relatives aux règlements intérieurs de ce conseil de partenariat, ainsi que du comité de partenariat, des sous-comités et de tout autre organe spécialisé. Dans sa proposition modifiée du 19 juillet 2019, la Commission a supprimé la référence à l'article 37 TUE, ayant trait à la conclusion d'accords dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en tant que base juridique matérielle. Le Conseil a scindé ladite proposition de décision en deux décisions distinctes. Il a ainsi adopté, d'une part, la décision 2020/245, destinée à assurer l'application de l'accord de partenariat, à l'exception de son titre II, et s'appuyant sur les bases juridiques matérielles constituées par les articles 91, 207 et 209 TFUE, en matière de transports, de commerce et de développement. D'autre part, il a adopté la décision 2020/246, destinée à assurer l'application du titre II de cet accord, portant sur la coopération dans le domaine de la PESC, fondée sur une base juridique matérielle constituée du seul article 37 TUE. Alors que la décision 2020/245 a été adoptée à la majorité qualifiée, la décision 2020/246 l'a été à l'unanimité. La Commission a contesté, devant la Cour, la scission en deux décisions de l'acte du Conseil ainsi que le choix de l'article 37 TUE comme base juridique de la décision 2020/246 et de la règle de vote qui en avait découlé, et a demandé, en conséquence, l'annulation des deux décisions du Conseil.

La Cour, en formation de grande chambre, annule les décisions 2020/245 et 2020/246. Elle juge que, si l'accord de partenariat présente certains liens avec la PESC, les éléments ou déclarations d'intention qu'il inclut et qui se rattachent à celle-ci ne suffisent cependant pas à constituer une composante autonome de cet accord

421 | Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

422 | Ces arrêts sont présentés sous la rubrique XVII.3. « Accès aux informations environnementales ».

423 | Décision (UE) 2018/104 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (JO 2018, L 23, p. 1).

susceptible de justifier que la décision 2020/246 soit fondée sur l'article 37 TUE en tant que base juridique matérielle et sur l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, TFUE en tant que base juridique procédurale. Elle juge également que, dans ces circonstances, rien ne justifiait de scinder en deux décisions l'acte relatif à la position à prendre par l'Union au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de partenariat avec l'Arménie.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 218, paragraphe 8, TFUE, le Conseil statue, en règle générale, à la majorité qualifiée et que c'est uniquement dans les cas exposés au second alinéa de cette disposition qu'il statue à l'unanimité. Dans ces conditions, la règle de vote applicable doit, dans chaque cas d'espèce, être déterminée selon qu'elle relève ou non des cas prévus au second alinéa du paragraphe 8 de l'article 218 TFUE, le choix de la base juridique matérielle de la décision concernée devant se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte.

La Cour rappelle à cet égard que, si l'examen d'un acte de l'Union démontre que ce dernier poursuit une double finalité ou a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme étant principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. En l'espèce, si les décisions attaquées concernent formellement des titres différents de l'accord de partenariat, la Cour observe cependant que le domaine dont elles relèvent et, ainsi, la base juridique de l'action externe de l'Union en cause doivent être appréciés au regard de l'accord dans son ensemble, ces décisions concernant, de manière générale, le fonctionnement des instances internationales créées sur le fondement de l'accord de partenariat avec l'Arménie. Au demeurant, l'adoption de deux décisions distinctes du Conseil, fondées sur des bases juridiques différentes, mais qui visent à établir la position unique à prendre au nom de l'Union sur le fonctionnement des organes établis par cet accord, ne saurait se justifier que si l'accord, considéré dans son ensemble, comporte des composantes distinctes correspondant aux différentes bases juridiques utilisées pour l'adoption desdites décisions.

À cet égard, la Cour souligne que la qualification d'un accord en tant qu'accord de coopération au développement doit être faite en considération de l'objet essentiel de celui-ci et non en fonction de ses clauses particulières. Or, si certaines dispositions du titre II de l'accord de partenariat avec l'Arménie portent sur des sujets susceptibles de relever de la PESC et réaffirment la volonté des parties de collaborer entre elles en la matière, ces dispositions sont néanmoins peu nombreuses dans l'accord et se limitent, pour l'essentiel, à des déclarations de nature programmatique décrivant seulement les relations existant entre les parties contractantes et leurs intentions communes pour l'avenir.

La Cour constate ensuite, s'agissant des finalités de l'accord, que celui-ci vise principalement à établir le cadre de la coopération en matière de transports, de commerce et de développement avec l'Arménie. Dans ce contexte, elle relève qu'exiger qu'un accord de coopération au développement soit également fondé sur une disposition autre que celle relative à cette politique chaque fois qu'il affecterait une matière spécifique serait de nature à vider de leur substance la compétence et la procédure prévues à l'article 208 TFUE. En l'occurrence, si certains des buts spécifiques visant à renforcer le dialogue politique sont certes susceptibles d'être rattachés à la PESC, l'énumération de ces buts spécifiques n'est assortie d'aucun programme d'action ou de modalités concrètes de coopération qui seraient de nature à établir que la PESC constitue l'une des composantes distinctes de ce même accord, en marge des aspects liés au commerce et à la coopération au développement.

Enfin, si un élément de contexte dans lequel un acte s'insère, tel que, en l'espèce, le conflit du Haut-Karabakh, peut également être pris en compte afin de déterminer la base juridique dudit acte, la Cour constate que l'accord de partenariat avec l'Arménie n'envisage aucune mesure concrète ou spécifique en vue de faire face à cette situation mettant en jeu la sécurité internationale.

Au vu de qui précède, la Cour annule la décision 2020/246, dès lors que celle-ci a été erronément fondée sur une base juridique matérielle composée de l'article 37 TUE. S'agissant de la décision 2020/245, la Cour l'annule également. En effet, il ressort de son considérant 10 et de son article 1^{er} que cette décision ne concerne pas la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de partenariat avec l'Arménie en tant que cette position a trait à l'application du titre II de cet accord. Or, les dispositions que comprend ce titre ne constituent pas une composante distincte dudit accord qui imposait au Conseil de se fonder, entre autres, sur l'article 37 TUE et sur l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, TFUE en vue d'établir cette même position. Dès lors, rien ne justifiait que le Conseil exclue de l'objet de la décision 2020/245 la position en question, en ce qu'elle a trait à l'application du titre II du même accord, et adopte une décision distincte au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, ayant pour objet d'établir ladite position en ce qu'elle a trait à cette même application.

La Cour décide néanmoins, dans un objectif de sécurité juridique, de maintenir les effets des décisions annulées, en attendant l'adoption par le Conseil d'une nouvelle décision conforme à l'arrêt.

4. Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Avis 1/19 (Convention d'Istanbul), du 6 octobre 2021 (grande chambre)

La convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ⁴²⁴ relève, pour partie, des compétences de l'Union et, pour partie, de celles des États membres. Dès lors, elle est appelée à devenir un accord mixte, conclu en tant que tel par l'Union et les États membres. La proposition de décision adoptée par la Commission portant signature, au nom de l'Union, de cette convention indiquait, comme base juridique matérielle, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 84 TFUE. Cette proposition n'ayant pas obtenu un soutien suffisant au sein du Conseil de l'Union européenne, il a été décidé de limiter la signature de la convention aux matières couvertes par celle-ci relevant de la compétence exclusive de l'Union, telle qu'identifiée par le Conseil. Cette institution a, dès lors, substitué à la base juridique matérielle précitée l'article 78, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, TFUE. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière de l'Irlande, visée par le protocole n° 21 ⁴²⁵, la décision de signature a été scindée en deux décisions séparées.

424 | Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011 (ci-après la « convention d'Istanbul »).

425 | Protocole (n°21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité UE et au traité FUE (ci-après le « protocole n° 21 »).

Ces deux décisions portent sur la signature de la convention d'Istanbul en ce qui concerne les questions liées, respectivement, à la coopération judiciaire en matière pénale ⁴²⁶, ainsi qu'à l'asile et au non-refoulement ⁴²⁷. Conformément à ces décisions, la convention d'Istanbul a été signée, au nom de l'Union, le 13 juin 2017. Toutefois, à ce jour, aucune décision relative à la conclusion de cette convention par l'Union n'a été adoptée, dès lors que le Conseil semble subordonner l'adoption d'une telle décision à l'existence préalable d'un « commun accord » de tous les États membres à être liés par cette convention dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le 9 juillet 2019, le Parlement européen a soumis à la Cour une demande d'avis au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, concernant la conclusion de la convention d'Istanbul par l'Union. Par sa première question, le Parlement demande, d'une part, quelles sont les bases juridiques appropriées de l'acte du Conseil portant conclusion de cette convention ainsi que, d'autre part, s'il est nécessaire, ou possible, de scinder tant l'acte de signature que l'acte de conclusion de la convention en deux décisions distinctes. Par sa seconde question, le Parlement demande si les traités permettent ou imposent au Conseil d'attendre, avant de conclure la convention d'Istanbul au nom de l'Union, le « commun accord » des États membres à être liés par cette convention dans les domaines relevant de leurs compétences.

Dans son avis, la Cour, réunie en grande chambre, répond aux questions du Parlement de la manière suivante.

Premièrement, sous réserve du plein respect, à tout moment, des exigences prévues à l'article 218, paragraphes 2, 6 et 8, TFUE, les traités n'interdisent pas au Conseil, agissant d'une manière conforme à son règlement intérieur, d'attendre, avant d'adopter la décision portant conclusion par l'Union de la convention d'Istanbul, le « commun accord » des États membres. Par contre, ils lui interdisent d'ajouter une étape supplémentaire à la procédure de conclusion prévue à cet article en subordonnant l'adoption de la décision de conclusion à la constatation préalable d'un tel « commun accord ».

Deuxièmement, la base juridique matérielle appropriée pour l'adoption de l'acte du Conseil portant conclusion par l'Union de la partie de la convention d'Istanbul faisant l'objet de l'accord envisagé est composée de l'article 78, paragraphe 2, de l'article 82, paragraphe 2, ainsi que des articles 84 et 336 TFUE.

Troisièmement, les protocoles n° 21 et n° 22 ⁴²⁸ justifient de scinder en deux décisions distinctes l'acte de conclusion uniquement dans la mesure où une telle scission vise à tenir compte de la circonstance que l'Irlande ou le Royaume de Danemark ne participent pas aux mesures prises au titre de la conclusion de l'accord envisagé et relevant du champ d'application de ces protocoles, envisagées dans leur globalité.

426| Décision (UE) 2017/865 du Conseil, du 11 mai 2017, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale (JO 2017, L 131, p. 11).

427| Décision (UE) 2017/866 du Conseil, du 11 mai 2017, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement (JO 2017, L 131, p. 13).

428| Protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité UE et au traité FUE (ci-après le « protocole n° 22 »).

Appréciation de la Cour

- Sur la recevabilité de la demande d'avis

La procédure d'avis vise à prévenir les complications qui résulteraient de contestations en justice relatives à la compatibilité, avec les traités, d'accords internationaux engageant l'Union. Eu égard, notamment, à cette finalité, la Cour constate que la demande d'avis est recevable, à l'exception de la seconde partie de la première question, en tant qu'elle vise la scission de l'acte de signature en deux décisions. En effet, la convention d'Istanbul a été signée par l'Union plus de deux ans avant l'introduction de la demande d'avis, de sorte que l'objectif de prévention poursuivi par l'article 218, paragraphe 11, TFUE ne peut plus être atteint. Par ailleurs, le Parlement aurait pu contester les décisions de signature au moyen d'un recours en annulation.

- Sur la pratique du « commun accord »

S'agissant de la pratique consistant à attendre le « commun accord » des États membres à être liés par un accord mixte, la Cour relève tout d'abord que les traités interdisent au Conseil de subordonner l'engagement de la procédure de conclusion d'une convention à la constatation préalable d'un tel « commun accord ». En effet, si cette pratique devait avoir une telle portée, elle instituerait un processus décisionnel hybride, en ce que la possibilité même pour l'Union de conclure un accord mixte dépendrait entièrement de la volonté de chacun des États membres d'être lié par un tel accord dans les domaines relevant de leurs compétences. Or, un tel processus décisionnel hybride est incompatible avec l'article 218, paragraphes 2, 6 et 8, TFUE, qui conçoit la conclusion d'un accord international comme un acte adopté à la majorité qualifiée par le Conseil.

Cela étant, dans les limites de la procédure prévue à ces dispositions, relèvent de la marge d'appréciation politique du Conseil tant la décision de donner suite ou non à la proposition de conclure un accord international et, le cas échéant, dans quelle mesure, que le choix du moment approprié pour procéder à l'adoption d'une telle décision. Par conséquent, rien n'empêche le Conseil de prolonger les débats en son sein afin d'atteindre une coopération plus étroite entre les États membres et les institutions de l'Union dans le processus de conclusion, ce qui peut impliquer l'attente du « commun accord » de ces derniers.

Toutefois, cette marge d'appréciation politique est exercée, en principe, à la majorité qualifiée, de sorte qu'une telle majorité au sein du Conseil peut, à tout moment et selon les règles prévues par le règlement intérieur de celui-ci, imposer la clôture des débats et l'adoption de la décision portant conclusion de l'accord international.

- Sur les bases juridiques appropriées pour la conclusion de la convention d'Istanbul

Dans le cadre de la question relative aux bases juridiques, la Cour est tout d'abord amenée à définir l'objet et la portée de son examen. À cet égard, dès lors que la décision portant conclusion de la convention d'Istanbul doit être adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement, il revient à ces institutions de préciser, dans les limites de la question posée, le périmètre de l'« accord envisagé » au sens de l'article 218, paragraphe 11, TFUE. Partant, la Cour se livre à un examen de la convention d'Istanbul, à l'aune des seules parties de celle-ci qui, selon les termes de cette question et selon le contenu des décisions de signature, sont appelées à être visées par l'acte de conclusion. Eu égard à ces éléments, la Cour part de la prémisse selon laquelle cet acte portera sur les dispositions de la convention d'Istanbul présentant un lien avec la coopération judiciaire en matière pénale, l'asile et le non-refoulement ainsi que les obligations incombant aux institutions et à l'administration publique de l'Union, dans la mesure où ces dispositions relèvent de la compétence de l'Union.

S'agissant, en premier lieu, de la coopération judiciaire en matière pénale, eu égard au nombre et à la portée des dispositions de la convention d'Istanbul qui relèvent de la compétence de l'Union visée à l'article 82, paragraphe 2, TFUE ⁴²⁹ et à l'article 84 TFUE ⁴³⁰, la Cour juge que ces derniers devraient figurer parmi les bases juridiques de l'acte de conclusion. En revanche, les obligations que comporte la convention dans le domaine couvert par l'article 83, paragraphe 1, TFUE ⁴³¹ présentent une portée extrêmement limitée pour l'Union, de sorte que l'acte de conclusion ne saurait être fondé sur cette disposition.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'asile et du non-refoulement, bien que la convention d'Istanbul ne contienne que trois articles relatifs à ces matières, ceux-ci forment un chapitre distinct qui ne saurait être considéré comme étant accessoire ou d'une portée extrêmement limitée, de sorte que l'article 78, paragraphe 2, TFUE ⁴³² devrait être une composante de la base juridique matérielle de l'acte de conclusion.

En troisième lieu, s'agissant de son administration publique, l'Union devrait assurer qu'il soit entièrement satisfait aux obligations imposées par la convention qui relèvent de l'article 336 TFUE ⁴³³, cette disposition devant, en conséquence, figurer parmi les bases juridiques.

- Sur la scission en deux décisions distinctes de l'acte de conclusion de la convention d'Istanbul

La question relative à la scission de l'acte de conclusion en deux décisions est en lien avec l'applicabilité du protocole n° 21 en ce qui concerne l'Irlande, du fait de l'identification de dispositions relevant du titre V de la troisième partie du traité FUE en tant que bases juridiques pour la conclusion de l'accord envisagé. En principe, l'Irlande ne participe pas à l'adoption par le Conseil de mesures relevant de cette partie, à moins qu'elle notifie son souhait de participer. Sur le fondement de ce protocole, l'Irlande entendait ne pas participer à la conclusion par l'Union du volet de la convention d'Istanbul relatif à l'asile et au non-refoulement, tout en participant à la conclusion des autres volets.

Or, une participation sélective à une même mesure visée par le protocole n° 21 est exclue. De même, n'est pas autorisée une scission en deux décisions de l'acte de conclusion de l'accord envisagé en vue de permettre à l'Irlande de participer à l'adoption de l'une des deux décisions, mais non pas à l'autre, alors même que chacune des décisions de conclusion porterait sur des mesures relevant de la troisième partie, titre V, du traité FUE.

Cela étant, s'il est établi que différentes bases juridiques sont applicables à un acte de conclusion d'un accord international, il peut exister un besoin objectif de scinder cet acte en plusieurs décisions. Tel peut notamment être le cas si une telle scission vise à tenir compte de la circonstance que l'Irlande ou le Royaume de Danemark ne participent pas aux mesures envisagées au titre de la conclusion d'un accord international qui relèvent du champ d'application, respectivement, du protocole n° 21 et du protocole n° 22, alors que d'autres mesures envisagées au titre de cette conclusion ne relèvent pas de ce champ d'application. En l'occurrence, étant

429] En vertu de cette disposition, l'Union peut établir des règles minimales concernant, notamment, l'admissibilité des preuves entre les États membres, les droits des personnes dans la procédure pénale et les droits des victimes de la criminalité.

430] Cette disposition attribue à l'Union la compétence pour établir des mesures visant à encourager et à appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime.

431] Aux termes de cette disposition, l'Union est compétente pour établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans, notamment, le domaine de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

432] Cette disposition porte sur les compétences de l'Union en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire.

433] Relatif au statut des fonctionnaires de l'Union et au régime applicable aux autres agents de l'Union .

donné que, parmi les composantes de la base juridique matérielle de l'acte de conclusion de l'accord envisagé, figure l'article 336 TFUE, lequel ne relève pas du champ d'application des protocoles n° 21 et n° 22, un besoin objectif de scinder l'acte de conclusion de la convention d'Istanbul peut être établi.

XX. Politique commerciale commune

Arrêt du 21 décembre 2021 (grande chambre), Bank Melli Iran (C-124/20, [EU:C:2021:1035](#))

Bank Melli Iran (ci-après « BMI ») est une banque iranienne détenue par l'État iranien qui dispose d'une succursale en Allemagne. Elle a conclu avec Telekom, filiale de Deutsche Telekom AG, dont le siège est situé en Allemagne et dont environ la moitié du chiffre d'affaires provient de son activité aux États-Unis, plusieurs contrats en vue de la fourniture de services de télécommunications qui lui permettent de déployer ses activités commerciales. En 2018, les États-Unis se sont retirés de l'accord sur le nucléaire iranien, signé en 2015 et ayant pour objet le contrôle du programme nucléaire iranien et la levée des sanctions économiques envers l'Iran. En conséquence de ce retrait, les États-Unis ont de nouveau imposé, en vertu de l'Iran Freedom and Counter-Proliferation Act of 2012 (loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran), des sanctions à l'Iran, ainsi qu'à des personnes figurant sur une liste ⁴³⁴, dont BMI. Depuis cette date, il est de nouveau interdit à toute personne d'entretenir, en dehors du territoire des États-Unis, des relations commerciales avec les personnes figurant sur cette liste.

À la suite de cette décision, l'Union a adopté le règlement délégué 2018/1100 ⁴³⁵ modifiant l'annexe du règlement n° 2271/96 ⁴³⁶ en ce sens qu'elle comporte la loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran. Il interdit, en particulier, aux personnes concernées de se conformer aux lois y annexées ou aux actes en découlant (article 5, premier alinéa), sauf autorisation d'y déroger, qui peut être accordée par la Commission européenne lorsque le non-respect de ces législations étrangères lèserait gravement les intérêts des personnes couvertes par le règlement ou ceux de l'Union (article 5, second alinéa).

Le droit allemand prévoyant que « [t]out acte juridique contraire à une interdiction légale est nul à moins que la loi n'en dispose autrement » ⁴³⁷, et Telekom ayant résilié, à partir de 2018, avant leur expiration, l'ensemble des contrats la liant à BMI, sans motivation expresse et sans autorisation de la Commission, BMI a contesté devant les juridictions allemandes la résiliation desdits contrats. En première instance, Telekom a été condamnée à exécuter les contrats en cause jusqu'à l'expiration des délais de résiliation ordinaires. La

434 | Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (liste des ressortissants nationaux expressément identifiés et des personnes dont les avoirs sont bloqués, ci-après la « liste SDN »).

435 | Règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission, du 6 juin 2018, modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 2018, L 199 I, p. 1).

436 | Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 1996, L 309, p. 1, ci-après le « règlement »), tel que modifié par le règlement (UE) n°37/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2014, modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (JO 2014, L 18, p. 1), ainsi que par le règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission, du 6 juin 2018, modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 (JO 2018, L 199 I, p. 1).

437 | Article 134 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil).

résiliation ordinaire desdits contrats a, en revanche, été considérée comme étant conforme à l'article 5 du règlement. BMI a, dans ces conditions, interjeté appel devant le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Tribunal régional supérieur de Hambourg, Allemagne), lequel a saisi la Cour à titre préjudiciel, en l'interrogeant sur l'interprétation de l'article 5, premier alinéa, du règlement, au regard, notamment, des articles 16 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte») et du mécanisme d'autorisation prévu par l'article 5, second alinéa, de ce même règlement.

Appréciation de la Cour

La Cour, réunie en grande chambre, considérant que l'article 5, premier alinéa, du règlement est formulé de manière large, juge, en premier lieu, que l'interdiction de se conformer aux prescriptions ou interdictions prévues par certaines lois adoptées par un pays tiers en violation du droit international s'applique même en l'absence de sommation ou d'instruction spécifique d'une autorité administrative ou judiciaire visant à en assurer le respect. Selon la Cour, cette interprétation est corroborée par les objectifs du règlement, qui vise notamment à protéger l'ordre juridique établi et les intérêts de l'Union en général, en vue de réaliser, dans la mesure la plus large possible, l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, ainsi qu'à protéger les intérêts des personnes en cause. La Cour observe en effet que, compte tenu de la menace de conséquences juridiques qu'une telle loi fait peser pour les personnes auxquelles s'appliquent en principe de telles prescriptions ou interdictions, le règlement ne serait pas apte à en contrecarrer les effets si l'interdiction prévue par le premier alinéa de son article 5 était subordonnée à l'adoption d'instructions par une autorité administrative ou judiciaire étrangère.

En deuxième lieu, la Cour constate que l'interdiction prévue à l'article 5, premier alinéa, du règlement est formulée en des termes clairs, précis et inconditionnels, de sorte qu'elle peut être invoquée dans un procès civil tel que celui au principal. Elle confirme ensuite qu'une personne visée par le règlement qui ne dispose pas d'une autorisation accordée par la Commission peut, au regard du premier alinéa dudit article 5, résilier les contrats qui la lient à une personne figurant sur la liste SDN sans motiver une telle résiliation. Toutefois, dans le cadre d'un procès civil portant sur la violation prétendue de l'interdiction prévue par le règlement, c'est à la personne à laquelle s'adresse ladite interdiction qu'il revient d'établir à suffisance de droit que son comportement, en l'occurrence la résiliation d'un ensemble de contrats, ne visait pas à se conformer à la législation américaine visée par le règlement lorsque, à première vue, cela semble être le cas.

En l'espèce, la Cour observe que le droit allemand permet à la partie qui soutient qu'un acte juridique est nul, du fait de la violation d'une interdiction légale, telle que celle prévue à l'article 5, premier alinéa, du règlement, d'invoquer cette nullité en justice. Elle constate cependant que, dans ce cas, la charge de la preuve pèse, selon le droit allemand, en intégralité sur la personne qui se prévaut d'une telle violation, alors que les éléments de preuve en cause ne lui sont généralement pas accessibles, ce qui rendrait difficile pour la juridiction saisie de constater cette violation et compromettrait ainsi l'effectivité de cette disposition du règlement.

En troisième et dernier lieu, la Cour juge que les articles 5 et 9⁴³⁸ du règlement, lus à la lumière des articles 16 et 52 de la Charte, ne s'opposent pas à ce qu'une résiliation contractuelle soit annulée, pour autant que cette annulation n'entraîne pas des effets disproportionnés, notamment sur le plan économique, pour la personne concernée. En l'espèce, en l'absence d'une autorisation au sens de l'article 5, second alinéa, du règlement, la résiliation en cause, si elle s'avérait contraire à l'article 5, premier alinéa du règlement, serait nulle au

438 | L'article 9 dispose que « [c]haque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction à toute disposition pertinente du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives».

regard du droit allemand. Cependant, dès lors qu'une telle annulation serait de nature à entraîner une limitation de la liberté d'entreprise, elle ne pourrait être envisagée que dans le respect des conditions posées à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

À cet égard, s'agissant notamment de la condition tenant au respect du contenu essentiel de la liberté d'entreprise garantie à l'article 16 de la Charte, la Cour constate que l'annulation de la résiliation des contrats conclus entre BMI et Telekom aurait pour effet non pas de priver cette dernière de la faculté de faire valoir ses intérêts en général dans le cadre d'une relation contractuelle, mais plutôt de limiter cette faculté. Par ailleurs, la limitation de la liberté d'entreprise résultant de l'annulation éventuelle d'une résiliation contractuelle contraire à l'interdiction prévue à l'article 5, premier alinéa, du règlement apparaît, en principe, nécessaire pour contrecarrer les effets de la législation étrangère en cause, protégeant ainsi l'ordre juridique établi et les intérêts de l'Union en général.

La Cour invite donc la juridiction de renvoi à mettre en balance, dans le cadre de l'examen de proportionnalité de la limitation de la liberté d'entreprise dont bénéficie Telekom, la poursuite des objectifs du règlement, servie par l'annulation de ladite résiliation contractuelle méconnaissant l'interdiction prévue à l'article 5, premier alinéa, de ce règlement, et la probabilité que cette entreprise soit exposée à des pertes économiques, ainsi que l'ampleur de celles-ci, au cas où elle ne pourrait mettre fin à ses relations commerciales avec BMI. De même, la circonstance que Telekom n'a, sous réserve de vérification, pas introduit auprès de la Commission une demande de dérogation à l'interdiction posée à l'article 5, premier alinéa, du règlement est, selon la Cour, également pertinente dans le cadre de cet examen de proportionnalité.

XXI. Politique étrangère et de sécurité commune

Arrêt du 23 novembre 2021 (grande chambre), Conseil/Hamas (C-833/19 P, [EU:C:2021:950](#))

Par un arrêt du 4 septembre 2019, *Hamas/Conseil*⁴³⁹, le Tribunal avait annulé, dans le cadre d'un recours en annulation exercé au titre de l'article 263 TFUE, quatre actes du Conseil de l'Union européenne adoptés en 2018⁴⁴⁰ qui avaient maintenu le Hamas sur la liste annexée à la position commune 2001/931/PESC. Celui-ci avait été inscrit en tant qu'organisation impliquée dans des actes de terrorisme et faisait, à ce titre, l'objet de mesures de gel de fonds et de ressources économiques. Tout en rejetant sept des huit moyens invoqués par le Hamas pour contester son inscription, le Tribunal avait annulé les actes attaqués, en tant que ceux-ci

439 | Arrêt du 4 septembre 2019, *Hamas/Conseil* (T-308/18, [EU:T:2019:557](#)).

440 | Décision (PESC) 2018/475 du Conseil, du 21 mars 2018, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2017/1426 (JO 2018, L 79, p. 26); règlement d'exécution (UE) 2018/468 du Conseil, du 21 mars 2018, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n°2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1420 (JO 2018, L 79, p. 7); décision (PESC) 2018/1084 du Conseil, du 30 juillet 2018, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/475 (JO 2018, L 194, p. 144); règlement d'exécution (UE) 2018/1071 du Conseil, du 30 juillet 2018, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/468 (JO 2018, L 194, p. 23).

concernaient cette organisation, en raison du défaut d'authentification par le Conseil, au moyen d'une signature, des exposés des motifs relatifs à ces actes, ces exposés des motifs figurant dans des documents distincts. Le Tribunal s'était référé à cet égard à l'exigence de signature posée à l'article 297, paragraphe 2, premier alinéa, TFUE ainsi qu'à l'article 15 du règlement intérieur du Conseil ⁴⁴¹.

La Cour, en formation de grande chambre, annule l'arrêt du Tribunal du 4 septembre 2019. Elle juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les exposés des motifs se rapportant au maintien du Hamas sur les listes annexées aux actes attaqués auraient dû, au même titre que ces actes eux-mêmes, lesquels comportent une motivation générale, être signés par le président et le secrétaire général du Conseil. En outre, ces exposés des motifs avaient été adoptés par le Conseil simultanément auxdits actes, auxquels ils étaient joints de manière indissociable, et leur authenticité n'avait pas été valablement mise en cause.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêt *Commission/BASF* ⁴⁴², sur lequel le Tribunal s'est fondé dans l'arrêt sous pourvoi, que la signature manuscrite d'un acte, notamment par le président de l'institution qui l'a adopté, constitue un moyen d'authentification de celui-ci, ayant pour but d'assurer la sécurité juridique en figeant, dans les langues faisant foi, le texte adopté par cette institution. Une telle authentification permet ainsi de vérifier, en cas de contestation, la correspondance parfaite des textes notifiés ou publiés avec les textes tels qu'adoptés et avec la volonté de leur auteur. Elle fait toutefois observer que, si, dans l'arrêt *Commission/BASF*, la Cour a également rappelé que le dispositif et la motivation d'une décision constituent un tout indivisible, les actes litigieux en l'espèce sont, à la différence de la décision en cause dans ledit arrêt, revêtus de la signature du président de l'institution qui les a adoptés, à savoir le Conseil, et de son secrétaire général. En outre, ces actes, tels qu'ils ont été publiés, comportent une motivation générale. La Cour relève également que, dans l'arrêt *Commission/BASF*, la question soulevée n'était pas celle de savoir si l'intégralité de la motivation d'un acte doit être authentifiée au moyen d'une signature lorsqu'une partie de cette motivation figure dans un document distinct, mais celle, notamment, de l'absence de correspondance entre le texte d'une décision telle qu'adoptée par son auteur et le texte de la même décision telle que publiée et notifiée. Au regard de ces divers éléments, la Cour conclut que les considérations qu'elle a faites dans l'arrêt *Commission/BASF* ne peuvent pas être transposées à la présente affaire.

La Cour rappelle, en deuxième lieu, sa jurisprudence selon laquelle les actes prévoyant des mesures restrictives, tels que les actes litigieux, présentent une nature particulière en ce qu'ils s'apparentent, à la fois, à des actes de portée générale, dans la mesure où ils s'adressent à une catégorie de destinataires déterminés de manière générale et abstraite, et à un faisceau de décisions individuelles à l'égard des personnes et entités dont les noms figurent sur les listes contenues dans leurs annexes. Il découle de la règle énoncée à l'article 297, paragraphe 2, premier alinéa, TFUE que les actes litigieux, qui constituent des actes non législatifs adoptés sous la forme soit de règlements, soit de décisions n'indiquant pas de destinataire, doivent être signés par le président du Conseil, dans la mesure où ils s'apparentent à des actes de portée générale au sens de cette jurisprudence. En revanche, pour autant que les actes litigieux s'apparentent à un faisceau de décisions individuelles, ils ne sont pas soumis à une telle obligation de signature, mais uniquement à l'obligation de notification découlant de l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE. Il en va ainsi des exposés des

441 | Selon l'article 15 du règlement intérieur du Conseil, intitulé « Signature des actes »: « Le texte des actes adoptés par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire, ainsi que celui des actes adoptés par le Conseil, est revêtu de la signature du président en exercice lors de leur adoption et de celle du secrétaire général. Le secrétaire général peut déléguer sa signature à des directeurs généraux du secrétariat général. » [Décision 2009/937/UE du Conseil, du 1^{er} décembre 2009, portant adoption de son règlement intérieur (JO 2009, L 325, p. 35)].

442 | Arrêt du 15 juin 1994, *Commission/BASF e.a.* (C-137/92 P, [EU:C:1994:247](#)).

motifs qui accompagnaient les actes litigieux, tels que notifiés au Hamas, qui ne relèvent pas de la nature générale de ces actes mais de l'aspect de ceux-ci les apparentant à un faisceau de décisions individuelles. Partant, le président du Conseil n'était pas tenu de signer, en plus de l'acte comportant une motivation à caractère général des mesures restrictives, l'exposé des motifs individuels relatif à un tel acte. Il suffisait que cet exposé des motifs fût dûment authentifié par d'autres moyens.

Selon la Cour, l'interprétation de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil aboutit à la même solution. Cet article devant être lu à la lumière des dispositions pertinentes du traité, il ne saurait être interprété en ce sens qu'il imposerait au président et au secrétaire général de cette institution une exigence de signature plus stricte que celle découlant de l'article 297, paragraphe 2, premier alinéa, TFUE. La Cour souligne qu'une telle obligation formelle de signature de l'exposé des motifs individuels ne peut pas non plus être déduite de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE. Les exigences découlant de cette obligation ne sauraient en effet se confondre avec celles tenant à l'authentification d'un acte de l'Union, le contrôle du respect de cette dernière exigence constituant un préalable à tout autre contrôle de cet acte. La Cour juge ainsi le premier moyen du pourvoi fondé et annule l'arrêt du Tribunal.

L'affaire étant, conformément à l'article 61, premier alinéa, du statut de la Cour, en état d'être jugée, la Cour constate, en troisième lieu, que le Conseil a produit des documents démontrant que les exposés des motifs avaient été adoptés simultanément aux actes litigieux signés par le président et le secrétaire général du Conseil, auxquels ils étaient joints de manière indissociable, et que le Hamas n'invoque aucun indice de nature à mettre en cause la correspondance parfaite entre le texte des exposés des motifs qui lui ont été notifiés et celui adopté par le Conseil. L'authenticité de ces exposés des motifs n'ayant pas été valablement mise en cause par le Hamas, la Cour conclut au rejet, dans son ensemble, du recours formé par le Hamas.

Un autre arrêt rendu en matière de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne au titre de la politique étrangère et de sécurité commune peut également être signalé sous cette rubrique. Il s'agit de l'arrêt rendu le 22 juin 2021, **Venezuela/Conseil (Affectation d'un État tiers)** (C-872/19 P, [EU:C:2021:507](#))⁴⁴³, dans lequel la Cour s'est prononcée sur la recevabilité d'un recours en annulation introduit par un État tiers.

443| Cet arrêt est présenté sous la rubrique VI.2. « Recours en annulation ».

C.

Activité du Greffe de la Cour de justice en 2021

Un bref aperçu des principales tendances statistiques de l'année écoulée

Par M. **Marc-André Gaudissart**, Greffier adjoint

Au même titre qu'en 2020, l'activité judiciaire au cours de l'année écoulée aura été fortement impactée par la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus. Caractérisé par un degré élevé de contagiosité, ce virus aux multiples variants a en effet contraint l'institution à adapter une nouvelle fois ses règles ou pratiques usuelles pour prendre en compte les difficultés concrètes rencontrées tant par ses Membres et son personnel que par les représentants des parties (agents, avocats ou conseils) afin de participer pleinement aux procédures devant la Cour.

En 2021, la Cour a donc à nouveau recouru à l'éventail des mesures qu'elle avait mis en place au début de la crise sanitaire et qui consistait, notamment, à prolonger d'un mois le délai imparti pour le dépôt des observations écrites dans les affaires préjudicielles, à faire preuve d'une plus grande bienveillance à l'égard des demandes de prorogation de délais pour le dépôt des autres mémoires, à permettre aux parties se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à Luxembourg de participer aux audiences de plaidoiries par vidéoconférence, ou encore à remplacer certaines de ces audiences par des questions adressées aux parties pour réponse écrite¹. L'ensemble de ces mesures ont permis à la Cour de maintenir un niveau élevé de productivité même si, par la force des choses, elles ont eu un impact sur la durée des procédures. Le renouvellement partiel de la composition de la juridiction, en octobre 2021, combiné à la hausse du nombre des affaires introduites, a également influencé les résultats de l'année écoulée, une courte période d'adaptation et de rodage étant nécessaire avant que les nouveaux Membres trouvent leurs marques. En 2021, pas moins de neuf nouveaux Membres (cinq juges et quatre avocats généraux) ont ainsi pris leurs fonctions à la Cour de justice.

¹ Pour un aperçu plus complet des mesures prises par la Cour pour faire face à la crise sanitaire, il est renvoyé au Rapport annuel 2020 (pages 208 à 210).

I. Les affaires introduites

Pour ce qui concerne les affaires portées devant la Cour en 2021, on notera, sans surprise, une augmentation du nombre de ces affaires par rapport à l'année précédente. Alors que la Cour avait été saisie de 737 affaires en 2020 (contre 966 en 2019, qui constituait une année record), **838 nouvelles affaires** ont été enregistrées au cours de l'année écoulée. Cette augmentation (de l'ordre de 13,7 %) tient, pour partie, à la reprise du fonctionnement normal des juridictions nationales – dont le nombre de renvois préjudiciels avait chuté de manière drastique au cours des premiers mois de la crise sanitaire –, mais également à la hausse du nombre de pourvois liée à une intensification de l'activité du Tribunal. Cette dernière juridiction ayant clôturé, en 2021, un nombre plus élevé d'affaires (951) qu'en 2020 (748), cette augmentation s'est traduite, fort logiquement, par une recrudescence du nombre des pourvois formés devant la Cour (232, contre 131 en 2020).

Cette augmentation n'a toutefois pas modifié fondamentalement le rapport entre le nombre de décisions attaquables rendues par le Tribunal et le nombre de décisions attaquées devant la Cour, le taux de pourvoi en 2021 (29 %) se situant dans la fourchette habituelle qui oscille, depuis plus de dix ans, entre 20 et 30 %. Cela étant, le nombre de pourvois accueillis par la Cour au cours de l'année écoulée a connu une forte diminution.

Si le nombre des renvois préjudiciels et des pourvois s'est accru au cours de l'année écoulée – ces deux catégories d'affaires représentant, à elles seules, plus de 95 % du nombre total des affaires portées devant la Cour en 2021 –, le nombre des recours directs a, lui, atteint un plancher historique. Avec 29 nouvelles affaires seulement, tous types de recours confondus (en annulation, en carence ou en manquement), les recours directs représentaient à peine 3,5 % du contentieux, tandis que le nombre de procédures particulières liées, notamment, aux demandes d'aide juridictionnelle, aux requêtes en taxation de dépens ou aux demandes en interprétation, en révision ou visant à remédier à une omission de statuer est demeuré stable (10 nouvelles affaires, comme en 2020).

Lorsque l'on examine les données relatives aux matières déferées à l'attention de la Cour en 2021, on observe, ici aussi, une grande stabilité. Avec, respectivement, 106 et 84 affaires introduites, les questions relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, d'une part, et à la propriété intellectuelle et industrielle, d'autre part, occupaient toujours la tête du classement, mais la fiscalité, les transports, la protection des consommateurs et la politique sociale ont également représenté une part non négligeable des affaires portées devant la Cour au cours de l'année écoulée. Il en va de même du contentieux des aides d'État, notamment en raison des mesures prises par les institutions de l'Union ainsi que par les autorités nationales en vue de soutenir l'activité économique, durement touchée par la crise sanitaire.

Pour ce qui concerne, en revanche, la provenance géographique des renvois préjudiciels, on note une évolution importante. Si les juridictions allemandes sont toujours à l'origine du plus grand nombre de demandes de décision préjudicielle, ce nombre a toutefois chuté au cours de l'année écoulée (il est passé de 140 affaires en 2020 à 106 affaires en 2021) tandis que le nombre de demandes en provenance de plusieurs États ayant adhéré à l'Union en 2004 ou 2007 a plus que doublé en l'espace d'une année. Tel est le cas, par exemple, de la Slovaquie, de la Lituanie et de la Bulgarie, dont le nombre de demandes de décision préjudicielle est passé, respectivement, de 2, 7 et 28 demandes en 2020 à 7, 15 et 58 demandes en 2021. Avec, respectivement, 11, 27 et 38 demandes de décision préjudicielle, la Cour a également enregistré une forte hausse des renvois en provenance des juridictions irlandaises, néerlandaises et roumaines.

Pour clôturer ce survol, il convient enfin de faire état du nombre record de demandes d'application de la procédure accélérée. En 2021, pas moins de 60 demandes de cette nature ont ainsi été formulées, tandis que l'application de la procédure préjudicielle d'urgence a été requise ou proposée dans une trentaine d'affaires! Il s'agit là, dans les deux cas, des chiffres annuels les plus élevés depuis la mise en place de ces deux procédures.

En raison des ressources considérables qu'elles mobilisent et des contraintes qu'elles imposent à tous les acteurs concernés, toutes ces demandes n'ont cependant pas donné lieu à un enclenchement effectif desdites procédures. À la demande, respectivement, de la Pologne et du Parlement européen, la procédure accélérée a ainsi été mise en œuvre dans trois recours directs soulevant des questions d'une grande importance² – ainsi que dans deux affaires préjudicielles, à la demande de la juridiction de renvoi – tandis que, comme en 2020, la procédure préjudicielle d'urgence a été enclenchée à neuf reprises. Les affaires concernées portaient sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres³, sur le contrôle juridictionnel des conditions de placement d'un demandeur de protection internationale en rétention ou encore sur l'interprétation des règles portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, notamment en cas de déplacement illicite d'enfants.

II. Les affaires clôturées

Comme cela a été relevé en introduction au présent chapitre, en dépit des difficultés liées à la persistance de la crise sanitaire, la Cour a été en mesure de maintenir un niveau élevé de productivité. Avec **772 affaires clôturées** en 2021, la Cour réalise en effet un résultat très proche de celui de 2020, avec 792 affaires clôturées, ce qui constituait un résultat remarquable dans les circonstances de l'espèce puisque, à l'exception de l'année 2019, la Cour n'avait jamais réglé autant d'affaires en une seule année.

À une unité près, la Cour a ainsi rendu le même nombre d'arrêts qu'en 2020 (450 arrêts en 2021 contre 451 en 2020) tandis que le nombre d'ordonnances adoptées au cours de l'année écoulée (257) était, quant à lui, légèrement inférieur au nombre total d'ordonnances adoptées en 2020 (276). Ce qui retiendra, en revanche, l'attention du lecteur, c'est la part plus élevée prise en 2021 par les ordonnances dites « à caractère juridictionnel », à savoir les ordonnances mettant fin à l'instance autrement qu'en raison d'une radiation, d'un non-lieu à statuer ou d'un renvoi de l'affaire au Tribunal. Celles-ci représentaient 14 % des affaires préjudicielles clôturées en 2021 et près de la moitié (47,30 %) des pourvois réglés l'année dernière, alors que ces chiffres s'établissaient, respectivement, à 12 % et à 37 % en 2020. Cette augmentation tient, pour partie, à un recours accru aux possibilités offertes par les articles 53, paragraphe 2, 99 et 181 du règlement de procédure de la Cour, mais aussi, et peut-être surtout, à une activité soutenue de la chambre d'admission des pourvois. Au cours de l'année écoulée, cette dernière a en effet adopté pas moins de 48 décisions dont l'une conduisant, pour la première fois depuis l'existence du mécanisme d'admission préalable des pourvois, à l'admission effective d'un pourvoi par la chambre susmentionnée⁴.

2] L'affaire C-121/21, *République tchèque/Pologne (Mine de Turów)*, clôturée par une ordonnance de radiation du 4 février 2022 ([EU:C:2022:82](#)), ainsi que les affaires C-156/21, *Hongrie/Parlement européen et Conseil* et C-157/21, *Pologne/Parlement européen et Conseil*, clôturées toutes deux par des arrêts du 16 février 2022 ([EU:C:2022:97](#) et [EU:C:2022:98](#)).

3] JO L 190, du 18 juillet 2002, p. 1.

4] Ordonnance du 10 décembre 2021, *EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann* (C-382/21 P, [EU:C:2021:1050](#)).

En 2021, la Cour s'est prononcée sur la demande d'avis, présentée par le Parlement européen, relative au choix de la base juridique appropriée pour la conclusion, par l'Union européenne, de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵. L'on mentionnera également l'arrêt rendu, en application de l'article 16, quatrième alinéa, du Protocole sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne⁶, par l'assemblée plénière de la Cour, le 30 septembre 2021, dans une affaire opposant la Cour des comptes à l'un de ses anciens Membres⁷.

En dehors de cette affaire aucune autre affaire n'a toutefois requis la participation de l'ensemble des juges en 2021. L'essentiel des affaires ont été renvoyées devant des formations de jugement composées, respectivement, de trois ou cinq juges, tandis que la grande chambre de la Cour a continué à jouer son rôle central dans le développement ou la consolidation du droit de l'Union. Au cours de l'année écoulée, la grande chambre a ainsi clôturé pas moins de 83 affaires – leur nombre était de 71 en 2020 – portant sur des matières aussi diverses que le respect des règles et principes fondamentaux de l'État de droit, tels que l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection des données à caractère personnel, la politique d'asile, l'Union bancaire et monétaire, le droit de la consommation ou la protection de l'environnement.

Si la Cour a été saisie, en 2021, d'un nombre de pourvois sensiblement plus élevé que l'année précédente – en particulier au mois de décembre, au cours duquel pas moins de 48 pourvois ont été déposés au greffe, soit près d'un quart du nombre total de pourvois enregistrés au cours de l'année entière –, le nombre de pourvois accueillis par la Cour a, quant à lui, connu une nette diminution. Alors que la décision du Tribunal avait été annulée, en tout ou en partie, dans 40 affaires en 2020 (sur un nombre total de 204 pourvois clôturés cette année-là), le nombre des décisions annulées en 2021 est tombé à 23 (sur un nombre total de 183 pourvois clôturés par la Cour), ce qui constitue un indice de la qualité des décisions rendues en première instance.

S'agissant, enfin, de la durée des procédures devant la Cour, on observe un allongement de celle-ci, toutes natures d'affaires confondues. La durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles, des recours directs et des pourvois s'établissait ainsi, respectivement, à 16,7 mois, 21,8 mois et 15,1 mois en 2021 (contre 15,9 mois, 19,2 mois et 13,8 mois en 2020). Cette augmentation trouve sa source, d'une part, dans les mesures prises par la Cour pour prendre en compte les difficultés rencontrées par les représentants des parties pour participer de manière effective à la procédure durant la crise sanitaire – ce qui a notamment conduit la juridiction à prolonger d'un mois le délai pour le dépôt des mémoires et observations écrites dans l'ensemble des affaires portées devant la Cour puis, ultérieurement, dans les seules affaires préjudicielles – mais elle s'explique également, de manière plus ponctuelle, par la clôture de plusieurs groupes d'affaires volumineuses dans le domaine du droit de la concurrence, dont certaines avaient été portées devant la Cour en 2016. Si l'on fait abstraction de ces dernières affaires, la durée moyenne de traitement des pourvois en 2021 est de 14,1 mois, soit une durée très proche de celle observée en 2020.

5] Avis 1/19 de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2021 ([EU:C:2021:832](#)).

6] Cette disposition prévoit que, lorsque la Cour de justice est saisie en application de l'article 286, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle est tenue de siéger en assemblée plénière.

7] Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 30 septembre 2021, *Cour des comptes/Pinxten* (C-130/19, [EU:C:2021:782](#)).

III. Les affaires pendantes

Le nombre d'affaires introduites au cours de l'année écoulée étant supérieur au nombre d'affaires clôturées, le nombre d'affaires pendantes **au 31 décembre 2021** est plus élevé qu'à la fin de l'année 2020 et s'établissait à **1113 affaires** constituées, pour l'essentiel, de demandes de décision préjudicielle (792 affaires) et de pourvois (246 affaires). Avec 69 affaires pendantes au 31 décembre 2021, les recours directs ne représentaient plus que 6,2 % de la charge de travail globale de la juridiction.

Dans ces circonstances, la possibilité – un temps envisagée – de transférer au Tribunal la compétence pour statuer sur une partie de ces recours ne paraît guère de nature à soulager la Cour, d'autant plus que les décisions qui seraient rendues par le Tribunal au sujet de ces recours seraient toujours susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi. Si des mesures doivent être prises pour permettre à la Cour de continuer à accomplir sa mission, c'est davantage au niveau des renvois préjudiciels et des pourvois qu'elles se situent. Elles impliqueront, en tout état de cause, une analyse approfondie de la nature et des caractéristiques propres de ces affaires avant de déboucher sur des propositions plus concrètes, de nature législative ou réglementaire, impliquant, le cas échéant, une redéfinition du partage des compétences juridictionnelles de la Cour et du Tribunal.

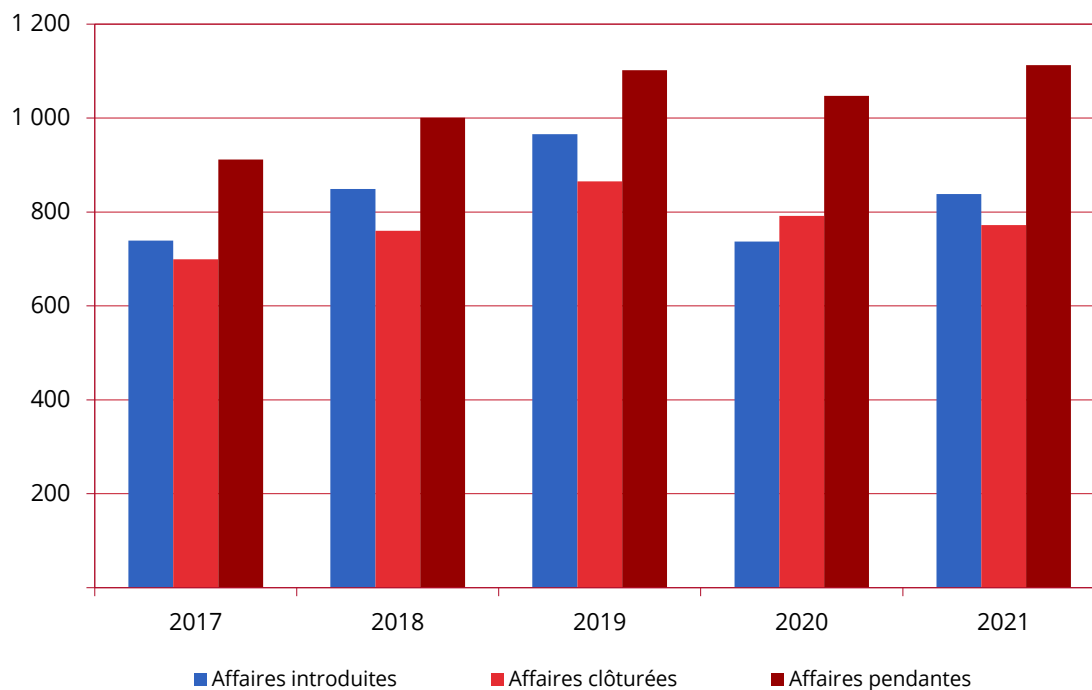
D.

Statistiques judiciaires de la Cour de justice

I. Activité générale de la Cour de justice	234
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2017-2021)	235
III. Affaires introduites — Matière du recours (2017-2021)	236
IV. Affaires introduites — Matière du recours (2021)	237
V. Affaires introduites — Renvois préjudiciels par Etat membre (2017-2021)	238
VI. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2017-2021)	239
VII. Affaires clôturées — Nature des procédures (2017-2021)	240
VIII. Affaires clôturées — Arrêts, avis, ordonnances (2021)	241
IX. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Formation de jugement (2017-2021)	242
X. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2017-2021)	243
XI. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2021)	244
XII. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État : sens de la décision (2017-2021)	245
XIII. Affaires clôturées — Pourvois : sens de la décision (2017-2021)	246
XIV. Affaires clôturées — Durée des procédures, en mois (2017-2021)	247
XV. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2017-2021)	248
XVI. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2017-2021)	249
XVII. Procédures accélérées (2017-2021)	250
XVIII. Procédures préjudicielles d'urgence (2017-2021)	251
XIX. Référé (2017-2021)	252

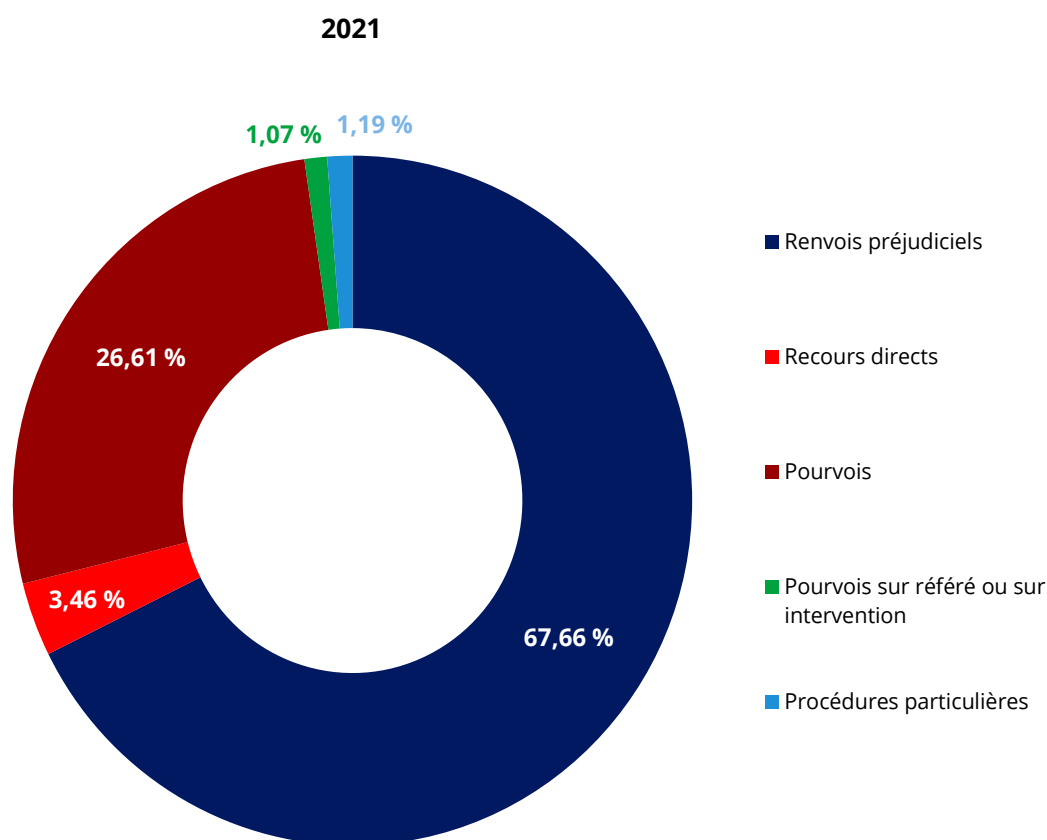
XX.	Pourvois visés à l'article 58 bis du Statut (2019-2021)	253
XXI.	Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) — Affaires introduites et arrêts ou avis	254
XXII.	Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) — Renvois préjudiciels introduits par État membre et par année	256
XXIII.	Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) — Renvois préjudiciels introduits par État membre et par juridiction	258
XXIV.	Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) — Recours en manquement introduits contre les États membres	261
XXV.	Activité du greffe de la Cour de justice (2017-2021)	262

**I. Activité générale de la Cour de justice —
Affaires introduites, clôturées, pendantes (2017-2021)**



	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires introduites	739	849	966	737	838
Affaires clôturées	699	760	865	792	772
Affaires pendantes	912	1 001	1 102	1 047	1 113

II. Affaires introduites — Nature des procédures (2017-2021)



	2017	2018	2019	2020	2021
Renvois préjudiciels	533	568	641	557	567
Recours directs	46	63	41	38	29
Pourvois	141	193	256	125	223
Pourvois sur référé ou sur intervention	6	6	10	6	9
Demandes d'avis	1		1	1	
Procédures particulières ¹	12	19	17	10	10
Total	739	849	966	737	838
Demandes en référé	3	6	6	3	8

1| Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'omission de statuer, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

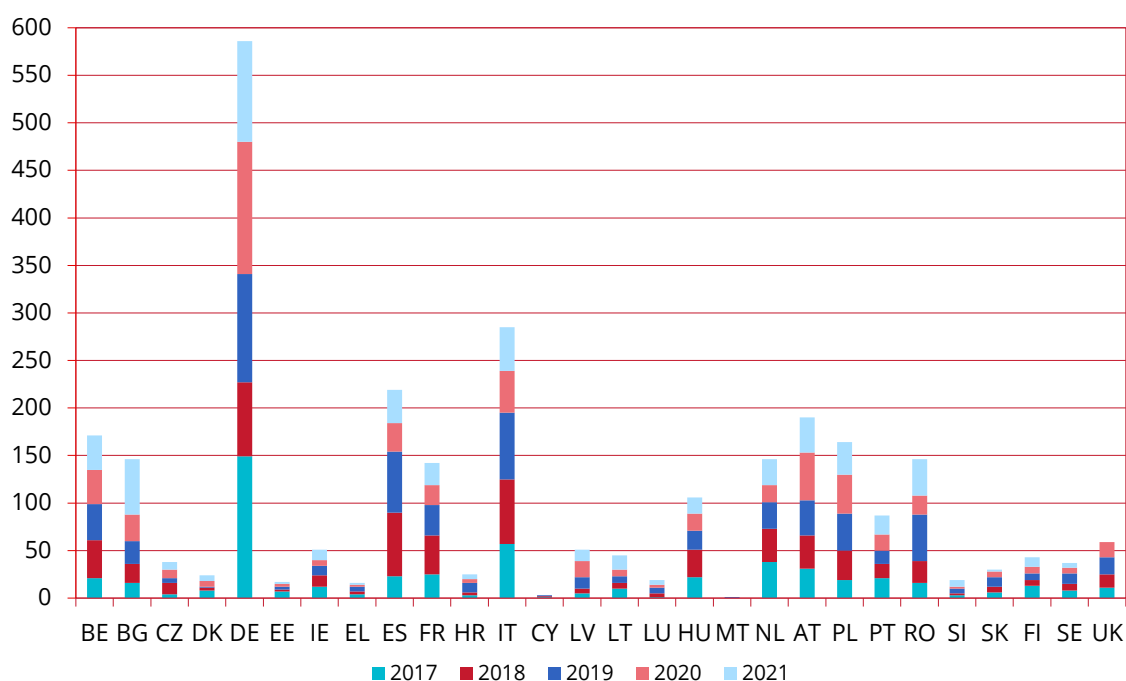
III. Affaires introduites — Matière du recours (2017-2021)

	2017	2018	2019	2020	2021
Accès aux documents	1	10	5	1	4
Action extérieure de l'Union européenne	3	4	4	4	6
Adhésion de nouveaux États	1				
Agriculture	14	26	24	15	19
Aides d'État	21	26	59	18	42
Citoyenneté de l'Union	8	6	8	11	14
Clause compromissoire	5	2	3	1	3
Cohésion économique, sociale et territoriale	2	1	1	2	3
Concurrence	8	25	42	16	26
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	6	6	8	7	6
Droit des entreprises	1	2	3	1	1
Droit institutionnel	26	34	38	27	39
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	2				2
Emploi				1	1
Énergie	2	12	6	7	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	2	1	3		5
Environnement	40	50	47	23	23
Espace de liberté, de sécurité et de justice	98	82	107	96	106
Fiscalité	55	71	73	64	54
Liberté d'établissement	8	7	8	23	9
Libre circulation des capitaux	12	9	6	9	4
Libre circulation des marchandises	6	4	8	5	3
Libre circulation des personnes	16	19	40	14	12
Libre prestation de services	18	37	12	10	11
Marchés publics	23	28	27	13	21
Politique commerciale	8	5	10	8	5
Politique commune de la pêche	1	1	1	2	2
Politique économique et monétaire	7	3	11	12	12
Politique étrangère et de sécurité commune	6	7	19	1	6
Politique industrielle	6	4	7	1	1
Politique sociale	43	46	41	33	46
Principes du droit de l'Union	12	29	33	30	28
Propriété intellectuelle et industrielle	73	92	74	51	84
Protection des consommateurs	36	41	72	37	52
Rapprochement des législations	41	53	30	35	63
Recherche, développement technologique et espace	3	1			
Réseaux transeuropéens					1
Santé publique	1	4	6	4	10
Sécurité sociale des travailleurs migrants	7	14	2	6	7
Transports	83	39	54	99	52
Union douanière et tarif douanier commun	14	13	18	19	11
Traité FUE	719	814	910	706	797
Contrôle de sécurité		1			
Protection de la population		1	1		
Traité EA		2	1		
Principes du droit de l'Union		1	1		
Traité UE		1	1		
Droit institutionnel					2
Accord retrait RU					2
Droit institutionnel		2			1
Privilèges et immunités		2	3	2	
Procédure	12	12	16	10	7
Statut des fonctionnaires	8	16	35	19	31
Divers	20	32	54	31	39
TOTAL GÉNÉRAL	739	849	966	737	838

IV. Affaires introduites — Matière du recours (2021)

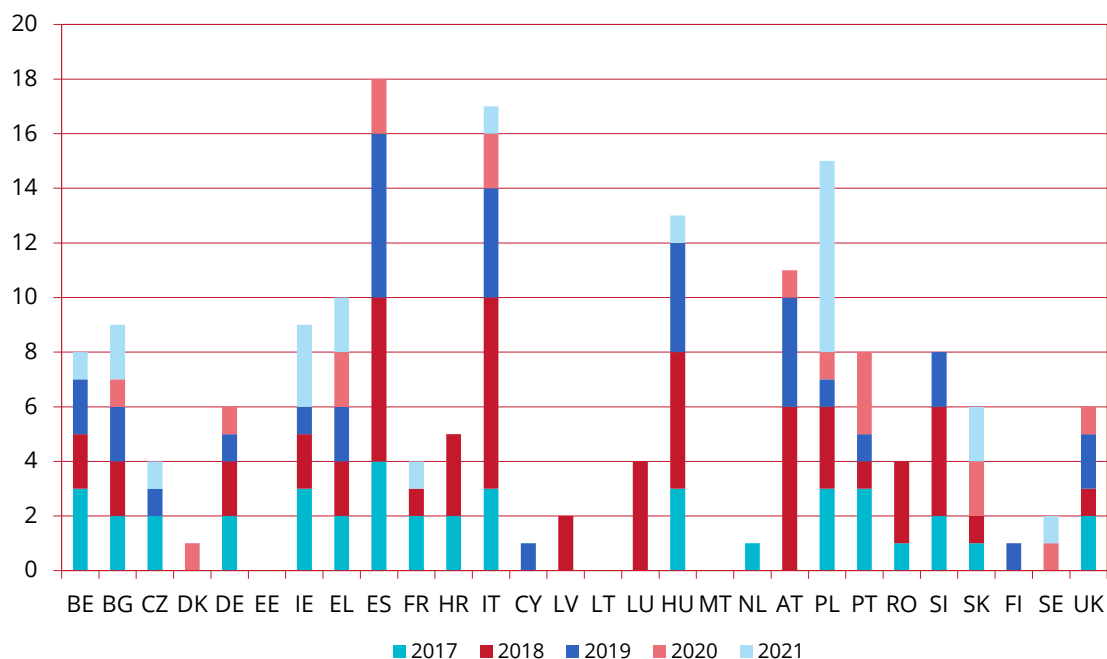
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Procédures particulières	Total
Accès aux documents			4			4
Action extérieure de l'Union européenne	2		4			6
Agriculture	15		3	1		19
Aides d'État	6		35	1		42
Citoyenneté de l'Union	10	3	1			14
Clause compromissoire			3			3
Cohésion économique, sociale et territoriale	2		1			3
Concurrence	15		10	1		26
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	4		2			6
Droit des entreprises			1			1
Droit institutionnel	1	3	28	2	5	39
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1		1			2
Emploi	1					1
Énergie	2		1			3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			3	2		5
Environnement	12	8	3			23
Espace de liberté, de sécurité et de justice	102	4				106
Fiscalité	52	2				54
Liberté d'établissement	9					9
Libre circulation des capitaux	4					4
Libre circulation des marchandises	3					3
Libre circulation des personnes	11	1				12
Libre prestation de services	11					11
Marchés publics	18	1	1	1		21
Politique commerciale			5			5
Politique commune de la pêche	1	1				2
Politique économique et monétaire	5		7			12
Politique étrangère et de sécurité commune	2		4			6
Politique industrielle	1					1
Politique sociale	46					46
Principes du droit de l'Union	24	3	1			28
Propriété intellectuelle et industrielle	23		61			84
Protection des consommateurs	50	1	1			52
Rapprochement des législations	62	1				63
Réseaux transeuropéens			1			1
Santé publique	3		6	1		10
Sécurité sociale des travailleurs migrants	7					7
Transports	50		2			52
Union douanière et tarif douanier commun	11					11
Traité FUE	566	28	189	9	5	797
Droit institutionnel			2			2
Accord retrait RU			2			2
Droit institutionnel		1				1
Procédure			2		5	7
Statut des fonctionnaires	1		30			31
Divers	1	1	32		5	39
TOTAL GÉNÉRAL	567	29	223	9	10	838

V. Affaires introduites — Renvois préjudiciels par État membre (2017-2021)



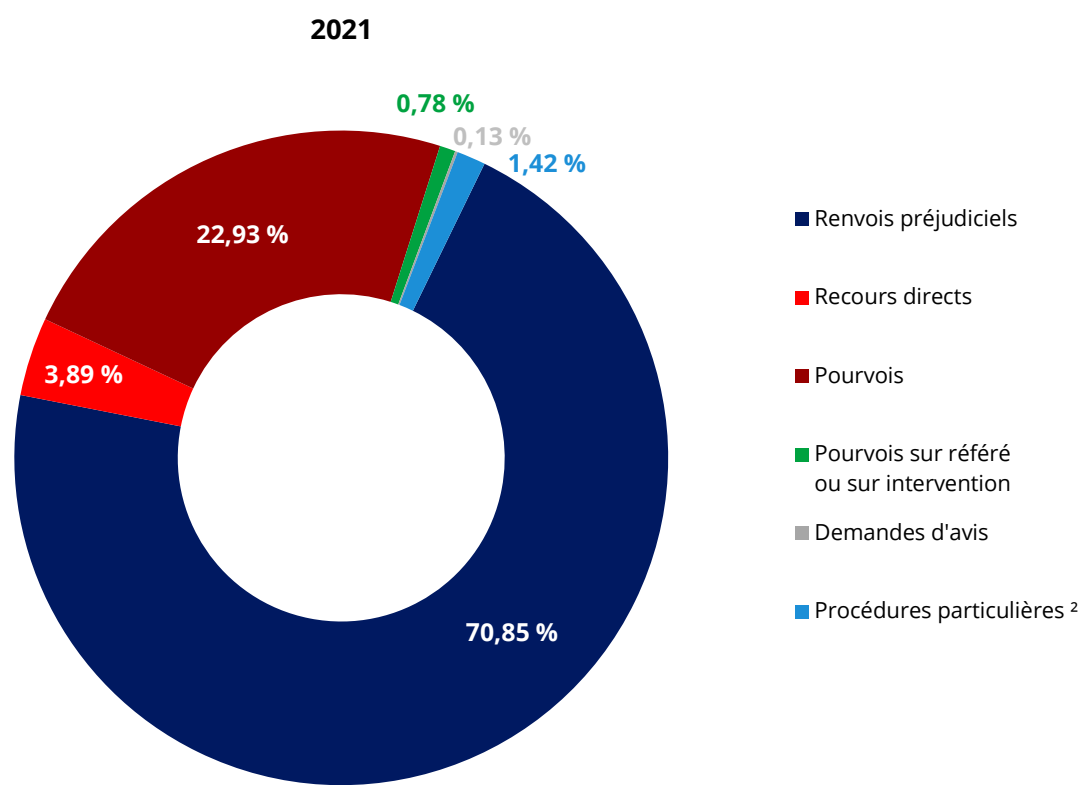
	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Belgique	21	40	38	36	36	171
Bulgarie	16	20	24	28	58	146
République tchèque	4	12	5	9	8	38
Danemark	8	3	1	6	6	24
Allemagne	149	78	114	140	106	587
Estonie	7	2	3	3	2	17
Irlande	12	12	10	5	11	50
Grèce	4	3	5	2	2	16
Espagne	23	67	64	30	35	219
France	25	41	32	21	23	142
Croatie	3	3	10	4	5	25
Italie	57	68	70	44	46	285
Chypre		1	1			2
Lettonie	5	5	12	17	12	51
Lituanie	10	6	7	7	15	45
Luxembourg	1	4	6	3	5	19
Hongrie	22	29	20	18	17	106
Malte			1			1
Pays-Bas	38	35	28	18	27	146
Autriche	31	35	37	50	37	190
Pologne	19	31	39	41	34	164
Portugal	21	15	14	17	20	87
Roumanie	16	23	49	20	38	146
Slovénie	3	2	5	2	7	19
Slovaquie	6	6	10	6	2	30
Finlande	13	6	7	7	10	43
Suède	8	7	11	6	5	37
Royaume-Uni	11	14	18	17		60
Total	533	568	641	557	567	2 866

VI. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2017-2021)



	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Belgique	3	2	2		1	8
Bulgarie	2	2	2	1	2	9
République tchèque	2		1		1	4
Danemark				1		1
Allemagne	2	2	1	1		6
Estonie						
Irlande	3	2	1		3	9
Grèce	2	2	2	2	2	10
Espagne	4	6	6	2		18
France	2	1			1	4
Croatie	2	3				5
Italie	3	7	4	2	1	17
Chypre			1			1
Lettonie		2				2
Lituanie						
Luxembourg		4				4
Hongrie	3	5	4		1	13
Malte						
Pays-Bas	1					1
Autriche		6	4	1		11
Pologne	3	3	1	1	7	15
Portugal	3	1	1	3		8
Roumanie	1	3				4
Slovénie	2	4	2			8
Slovaquie	1	1		2	2	6
Finlande			1			1
Suède				1	1	2
Royaume-Uni	2	1	2	1		6
Total	41	57	35	18	22	173

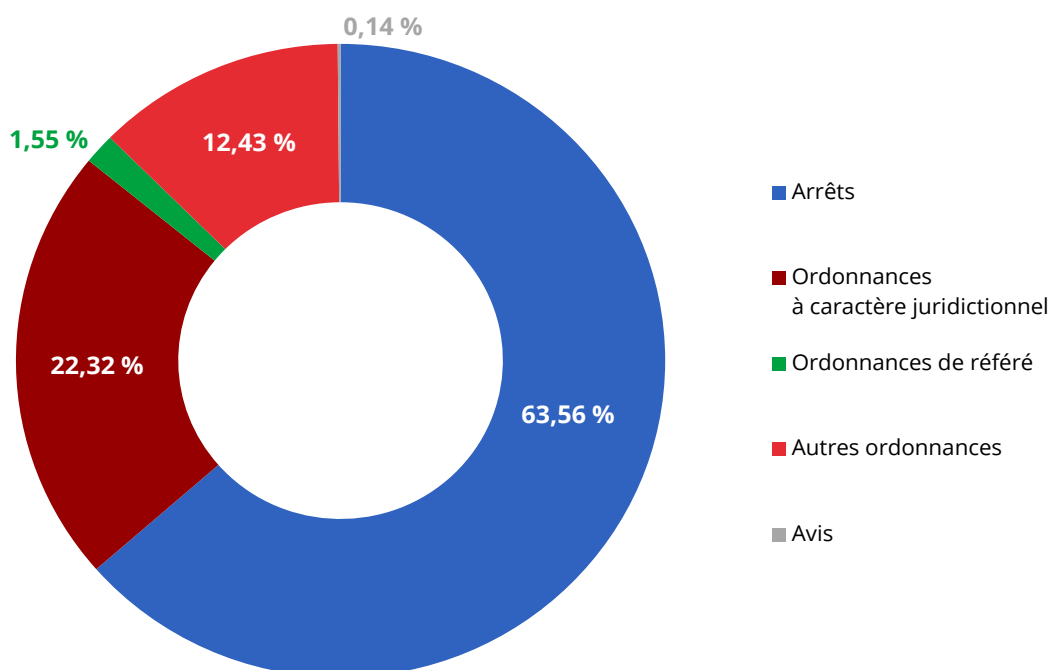
VII. Affaires clôturées — Nature des procédures (2017-2021) ¹



	2017	2018	2019	2020	2021
Renvois préjudiciels	447	520	601	534	547
Recours directs	37	60	42	37	30
Pourvois	194	155	204	194	177
Pourvois sur référé ou sur intervention	4	10	6	10	6
Demandes d'avis	3		1		1
Procédures particulières ²	14	15	11	17	11
Total	699	760	865	792	772

- 1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).
- 2| Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'omission de statuer, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

VIII. Affaires clôturées — Arrêts, avis, ordonnances (2021) ¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances en référé ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciels	338	69		81		488
Recours directs	26	1	3	3		33
Pourvois	86	78	2	3		169
Pourvois sur référé ou sur intervention			6			6
Demandes d'avis					1	1
Procédures particulières		10		1		11
Total	450	158	11	88	1	708

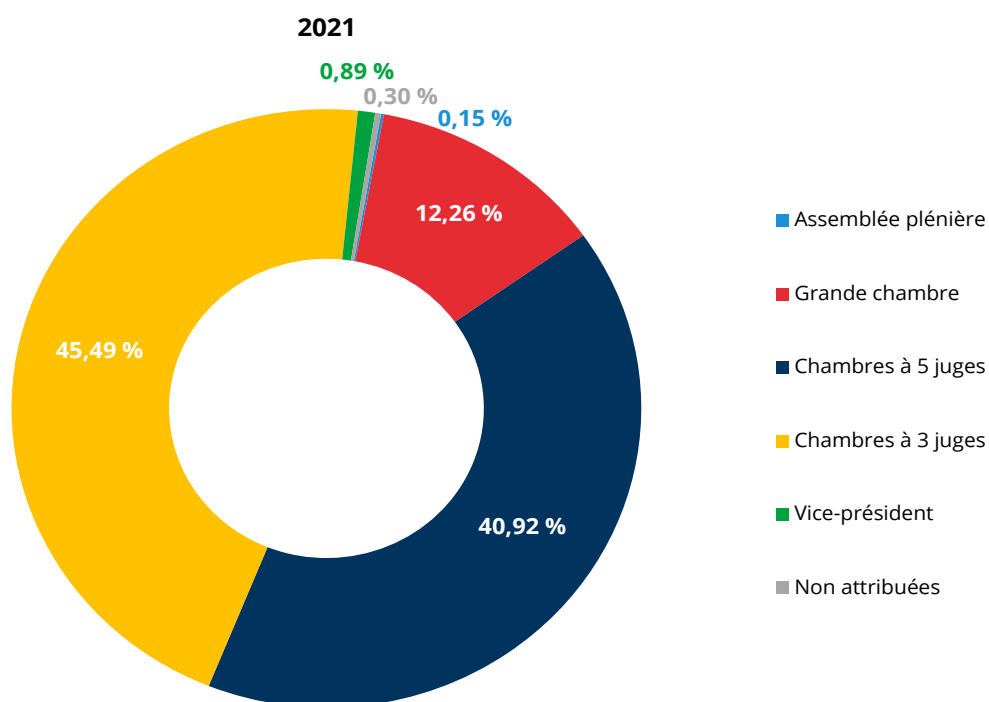
1] Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

2] Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

3] Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE, 279 TFUE ou 280 TFUE ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

4] Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

IX. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Formation de jugement (2017-2021) ¹



	2017			2018			2019			2020			2021		
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Assemblée plénière	1		1	1		1	1		1				1		1
Grande chambre	46		46	76		76	77		77	70		70	83		83
Chambres à 5 juges	312	10	322	300	15	315	317	21	338	237	4	241	271	6	277
Chambres à 3 juges	151	105	256	153	93	246	163	176	339	191	142	333	154	154	308
Vice-président		3	3		7	7		6	6		10	10		6	6
Non attribuées								2	2		3	3		2	2
Total	510	118	628	530	115	645	558	205	763	498	159	657	509	168	677

- 1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).
- 2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

X. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2017-2021) ¹

	2017	2018	2019	2020	2021
Accès aux documents	9	2	5	8	1
Action extérieure de l'Union européenne	1	3	4	3	3
Adhésion de nouveaux États		1			
Agriculture	22	15	23	15	21
Aides d'État	33	29	20	28	31
Citoyenneté de l'Union	5	10	7	8	4
Clause compromissoire		3	2	4	2
Cohésion économique, sociale et territoriale		1		1	2
Concurrence	53	12	20	17	26
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	7	2	6	5	5
Droit des entreprises	4	1	1	3	2
Droit institutionnel	27	28	28	26	27
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	2				
Énergie	2	1	9	8	4
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	7	1	1		6
Environnement	27	33	50	32	22
Espace de liberté, de sécurité et de justice	61	74	85	69	81
Fiscalité	62	58	68	58	63
Liberté d'établissement	10	13	5	6	7
Libre circulation des capitaux	1	13	8	5	8
Libre circulation des marchandises	2	6	2	8	2
Libre circulation des personnes	17	24	25	21	18
Libre prestation de services	13	21	23	13	17
Marchés publics	15	22	20	19	13
Politique commerciale	14	6	11	4	7
Politique commune de la pêche	2	2	2		2
Politique économique et monétaire	2	3	7	3	17
Politique étrangère et de sécurité commune	10	5	8	16	5
Politique industrielle	8	2	7	6	1
Politique sociale	26	42	36	25	37
Principes du droit de l'Union	14	10	17	18	34
Propriété intellectuelle et industrielle	60	74	92	76	61
Protection des consommateurs	20	19	38	36	39
Rapprochement des législations	29	28	44	28	26
Recherche, développement technologique et espace	2	3	1	1	
Santé publique	5		6	3	5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6	10	12	6	3
Transports	17	38	25	22	26
Union douanière et tarif douanier commun	19	12	12	16	18
Traité FUE	614	627	730	617	646
Protection de la population			1		1
Traité EA			1		1
Principes du droit de l'Union			1	1	
Traité UE			1	1	
Droit institutionnel			2		
Privilèges et immunités		1		4	3
Procédure	13	10	11	13	8
Statut des fonctionnaires	1	7	18	22	19
Divers	14	18	31	39	30
TOTAL GÉNÉRAL	628	645	763	657	677

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XI. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2021) ¹

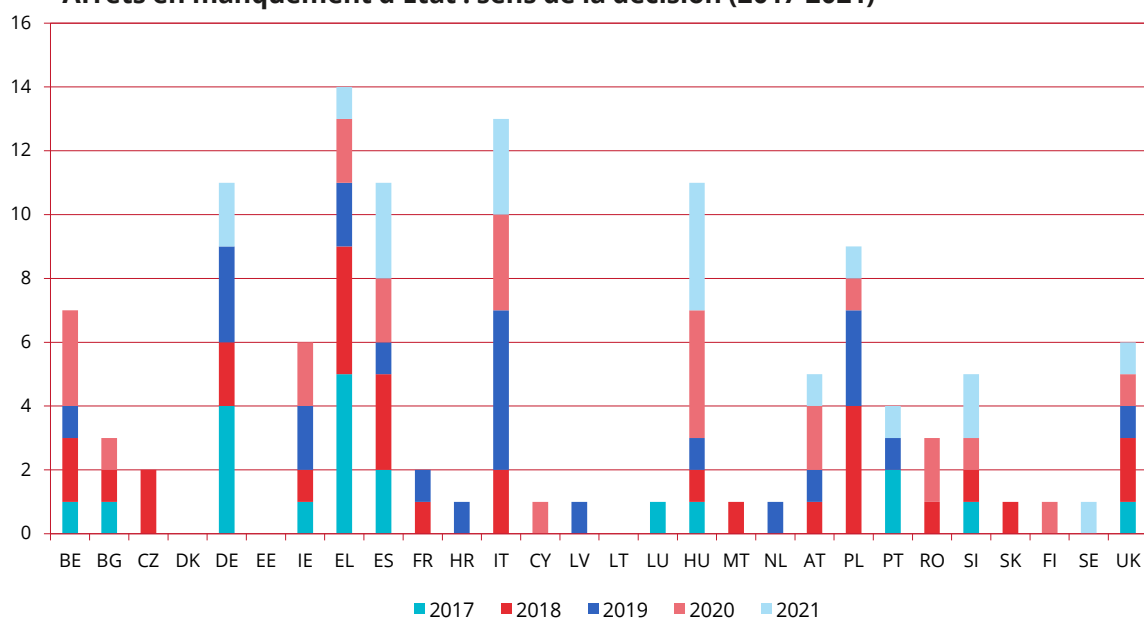
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Accès aux documents	1		1
Action extérieure de l'Union européenne	3		3
Agriculture	17	4	21
Aides d'État	29	2	31
Citoyenneté de l'Union	3	1	4
Clause compromissoire	1	1	2
Cohésion économique et sociale	1	1	2
Concurrence	23	3	26
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	4	1	5
Droit des entreprises	1	1	2
Droit institutionnel	14	13	27
Énergie	3	1	4
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	4	2	6
Environnement	22		22
Espace de liberté, de sécurité et de justice	70	11	81
Fiscalité	55	8	63
Liberté d'établissement	7		7
Libre circulation des capitaux	6	2	8
Libre circulation des marchandises	2		2
Libre circulation des personnes	18		18
Libre prestation de services	13	4	17
Marchés publics	11	2	13
Politique commerciale	7		7
Politique commune de la pêche	2		2
Politique économique et monétaire	11	6	17
Politique étrangère et de sécurité commune	5		5
Politique industrielle	1		1
Politique sociale	30	7	37
Principes du droit de l'Union	25	9	34
Propriété intellectuelle et industrielle	11	50	61
Protection des consommateurs	27	12	39
Rapprochement des législations	21	5	26
Santé publique	4	1	5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	2	1	3
Transports	22	4	26
Union douanière et tarif douanier commun	16	2	18
Traité FUE	492	154	646
Protection de la population	1		1
Traité EA	1		1
Privilèges et immunités	2	1	3
Procédure		8	8
Statut des fonctionnaires	14	5	19
Divers	16	14	30
TOTAL GÉNÉRAL	509	168	677

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

XII. Affaires clôturées —

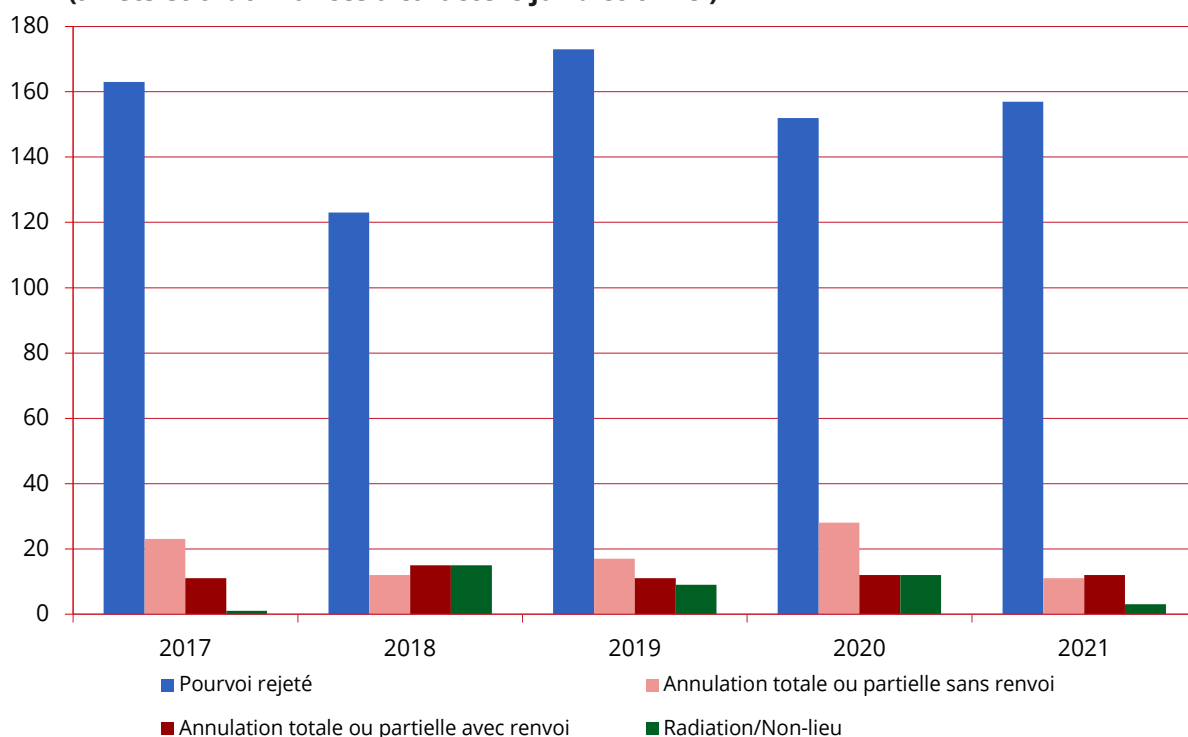
Arrêts en manquement d'État : sens de la décision (2017-2021) ¹



	2017		2018		2019		2020		2021	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	1		2		1		3			
Bulgarie	1		1				1			
République tchèque			2			1				
Danemark				1						
Allemagne	4		2	1	3			1	2	
Estonie										
Irlande	1		1		2		2			
Grèce	5		4		2		2			1
Espagne	2		3		1	1	2			3
France			1		1					
Croatie					1			1		
Italie			2		5	1	3		3	1
Chypre							1			
Lettonie					1					
Lituanie										
Luxembourg	1									
Hongrie	1		1		1		4		4	
Malte			1							
Pays-Bas					1					
Autriche			1	1	1		2		1	1
Pologne			4		3		1		1	
Portugal	2				1			1	1	
Roumanie			1				2			
Slovénie	1		1				1		2	
Slovaquie			1							
Finlande							1			
Suède										1
Royaume-Uni	1		2		1		1		1	
Total	20		30	3	25	3	26	3	20	2

1] Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

XIII. Affaires clôturées — Pourvois : sens de la décision (2017-2021) ^{1 2} (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)

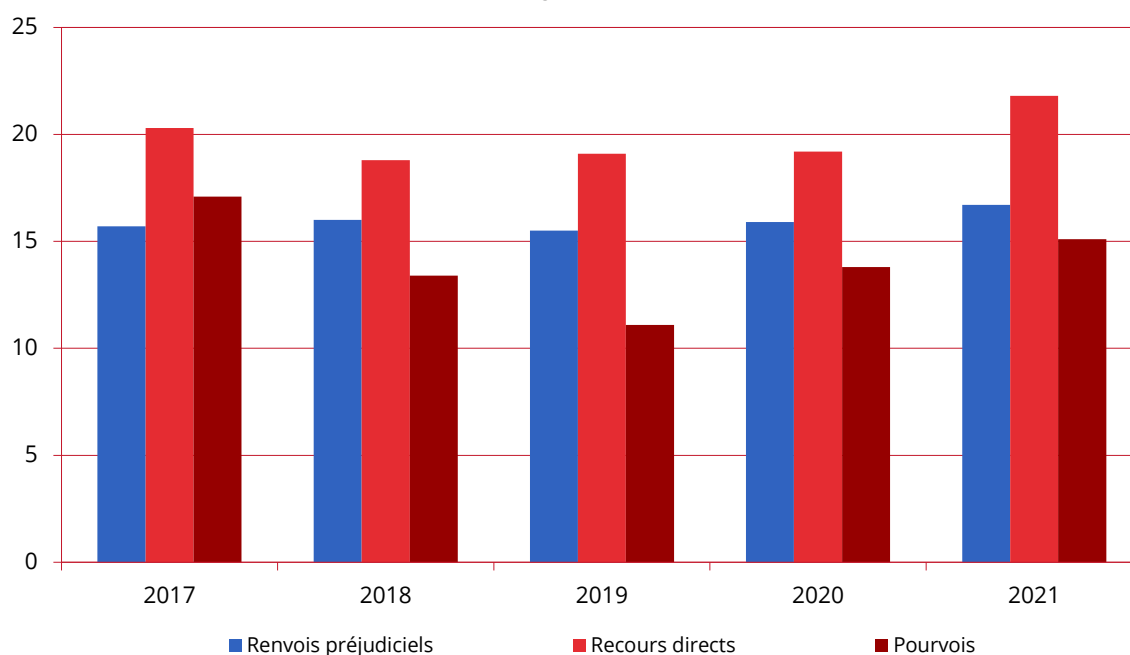


	2017			2018			2019			2020			2021		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Pourvoi rejeté	103	60	163	59	64	123	63	110	173	75	77	152	71	86	157
Annulation totale ou partielle sans renvoi	23		23	11	1	12	17		17	28		28	11		11
Annulation totale ou partielle avec renvoi	11		11	14	1	15	9	2	11	12		12	12		12
Radiation/Non-lieu		1	1		15	15		9	9		12	12		3	3
Total	137	61	198	84	81	165	89	121	210	115	89	204	94	89	183

1] Des informations plus détaillées au sujet des pourvois formés contre les décisions du Tribunal sont incluses dans les statistiques judiciaires de cette juridiction.

2] Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Ils incluent également les pourvois visés à l'article 58 bis du Protocole sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne et déclarés irrecevables ou non admis au titre des articles 170 bis ou 170 ter du règlement de procédure. Pour des informations plus détaillées relatives au mécanisme visé à l'article 58 bis du Statut, voir le tableau XX du présent rapport.

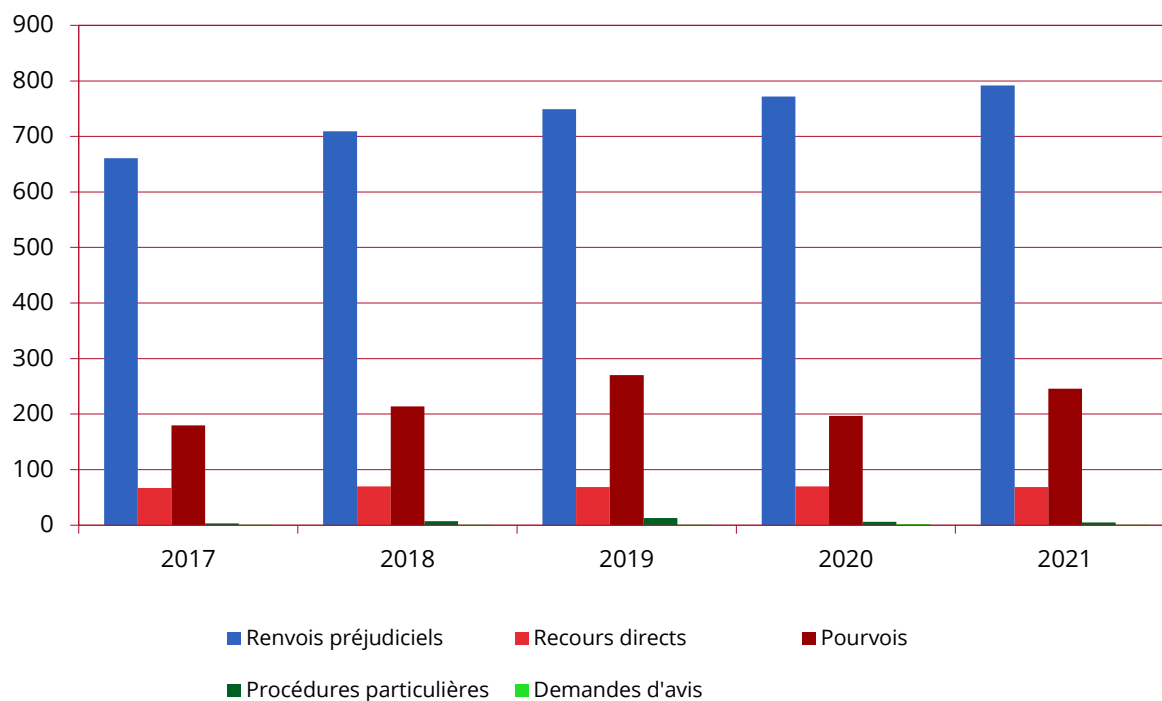
XIV. Affaires clôturées — Durée des procédures, en mois (2017-2021) ¹
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2017	2018	2019	2020	2021
Renvois préjudiciels	15,7	16	15,5	15,9	16,7
Procédures préjudicielles d'urgence	2,9	3,1	3,7	3,9	3,7
Procédures accélérées	8,1	2,2	9,9		10,7
Recours directs	20,3	18,8	19,1	19,2	21,8
Procédures accélérées		9	10,3		
Pourvois	17,1	13,4	11,1	13,8	15,1
Procédures accélérées					8,4

1] Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'omission de statuer, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

XV. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2017-2021) ¹

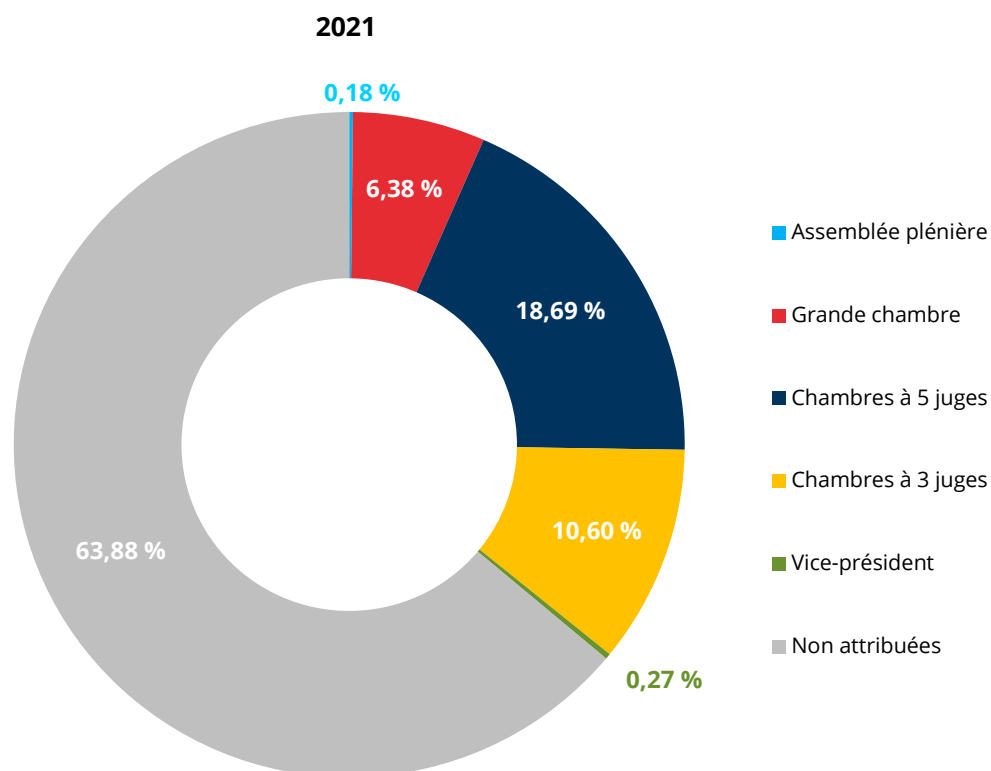


	2017	2018	2019	2020	2021
Renvois préjudiciels	661	709	749	772	792
Recours directs	67	70	69	70	69
Pourvois	180	214	270	197	246
Procédures particulières ²	3	7	13	6	5
Demandes d'avis	1	1	1	2	1
Total	912	1 001	1 102	1 047	1 113

1] Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2] Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'omission de statuer, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

XVI. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2017-2021) ¹



	2017	2018	2019	2020	2021
Assemblée plénière		1		1	2
Grande chambre	76	68	65	74	71
Chambres à 5 juges	194	236	192	225	208
Chambres à 3 juges	76	77	130	103	118
Vice-président	4	1	4		3
Non attribuées	562	618	711	644	711
Total	912	1 001	1 102	1 047	1 113

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XVII. Procédures accélérées (2017-2021)

Demandes de procédure accélérée ¹

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Renvois préjudiciels	30	33	50	40	56	209
Recours directs	1	3	3		3	10
Pourvois		1	4	2	1	8
Procédures particulières			1			1
Total	31	37	58	42	60	228

Demandes de procédure accélérée - Sens de la décision ²

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Admission	4	9	3	3	6	25
Rejet	30	17	56	34	56	193
Sans suite ³	1	3	1	3	2	10
En attente de décision		8	6	8	4	26
Total	35	37	66	48	68	254

- 1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.
- 2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande d'application de la procédure accélérée, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.
- 3| Il n'a pas été nécessaire de statuer formellement sur la demande en raison de la radiation de l'affaire ou de sa clôture par voie d'arrêt ou d'ordonnance.

XVIII. Procédures préjudicielles d'urgence (2017-2021)

Demandes de procédure préjudicielle d'urgence ¹

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Coopération judiciaire en matière civile	5	5		2	1	13
Coopération judiciaire en matière pénale	6	8	10	8	8	40
Coopération policière			4			4
Frontières, asile et immigration	4	5	5	6	8	28
Autres		1	1	1	14	17
Total	15	19	20	17	31	102

Demandes de procédure préjudicielle d'urgence - Sens de la décision ²

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Admission	4	12	11	11	9	47
Rejet	11	7	7	8	20	53
Sans suite ³					3	3
En attente de décision			2		1	3
Total	15	19	20	19	33	106

- 1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.
- 2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande d'application de la procédure d'urgence, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.
- 3| Il n'a pas été nécessaire de statuer formellement sur la demande en raison de son retrait, de la radiation de l'affaire ou de sa clôture par voie d'arrêt ou d'ordonnance.

XIX. Référé (2017-2021)

Demandes en référé ¹

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Agriculture			1		1	2
Aides d'État		2	1	1	1	5
Concurrence		1	3			4
Droit institutionnel		2			1	3
Énergie					1	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			1			1
Environnement	1				1	2
Marchés publics	1					1
Politique industrielle	1					1
Principes du droit de l'Union		1		1	1	3
Recherche, développement technologique et espace					1	1
Transports				1	1	2
Total	3	6	6	3	8	26

Référé - Sens de la décision ²

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Admission	1	5	1	1	2	10
Rejet		3	4	1	4	12
Sans suite ³				1	2	3
En attente de décision	2		1	1	1	5
Total	3	8	6	4	9	30

- 1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.
- 2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande en référé, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.
- 3| Il n'a pas été nécessaire de statuer formellement sur la demande en raison de son retrait, de la radiation de l'affaire ou de sa clôture par voie d'arrêt ou d'ordonnance.

XX. Pourvois visés à l'article 58 bis du Statut (2019-2021)

Pourvois formés contre une décision du Tribunal portant sur la décision d'une chambre de recours indépendante

	2019	2020	2021	Total
Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	36	40	58	134
Office communautaire des variétés végétales	2			2
Total	38	40	58	136

Décisions relatives à l'admission du pourvoi ¹

	2019	2020	2021	Total
Admission			1	1
Non admission	27	37	47	111
Irrecevable	2	3		5
Sans suite		1		1
Total	29	41	48	118

1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.

**XXI. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) —
Affaires introduites et arrêts ou avis**

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1953		4				4		
1954		10				10		2
1955		9				9	2	4
1956		11				11	2	6
1957		19				19	2	4
1958		43				43		10
1959		46			1	47	5	13
1960		22			1	23	2	18
1961	1	24			1	26	1	11
1962	5	30				35	2	20
1963	6	99				105	7	17
1964	6	49				55	4	31
1965	7	55				62	4	52
1966	1	30				31	2	24
1967	23	14				37		24
1968	9	24				33	1	27
1969	17	60				77	2	30
1970	32	47				79		64
1971	37	59				96	1	60
1972	40	42				82	2	61
1973	61	131				192	6	80
1974	39	63				102	8	63
1975	69	61			1	131	5	78
1976	75	51			1	127	6	88
1977	84	74				158	6	100
1978	123	146			1	270	7	97
1979	106	1 218				1 324	6	138
1980	99	180				279	14	132
1981	108	214				322	17	128
1982	129	217				346	16	185
1983	98	199				297	11	151
1984	129	183				312	17	165
1985	139	294				433	23	211
1986	91	238				329	23	174

>>>

- 1] Les chiffres mentionnés dans ce tableau se rapportent à l'ensemble des affaires introduites devant la Cour à l'exclusion des procédures particulières.
- 2] Les chiffres mentionnés dans cette colonne renvoient au nombre d'arrêts ou d'avis rendus par la Cour, compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

Années	Affaires introduites ¹						Demandes en référé	Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total		
1987	144	251				395	21	208
1988	179	193				372	17	238
1989	139	244				383	19	188
1990	141	221	15	1		378	12	193
1991	186	140	13	1	2	342	9	204
1992	162	251	24	1	2	440	5	210
1993	204	265	17			486	13	203
1994	203	125	12	1	3	344	4	188
1995	251	109	46	2		408	3	172
1996	256	132	25	3		416	4	193
1997	239	169	30	5		443	1	242
1998	264	147	66	4		481	2	254
1999	255	214	68	4		541	4	235
2000	224	197	66	13	2	502	4	273
2001	237	187	72	7		503	6	244
2002	216	204	46	4		470	1	269
2003	210	277	63	5	1	556	7	308
2004	249	219	52	6	1	527	3	375
2005	221	179	66	1		467	2	362
2006	251	201	80	3		535	1	351
2007	265	221	79	8		573	3	379
2008	288	210	77	8	1	584	3	333
2009	302	143	105	2	1	553	1	376
2010	385	136	97	6		624	3	370
2011	423	81	162	13		679	3	370
2012	404	73	136	3	1	617		357
2013	450	72	161	5	2	690	1	434
2014	428	74	111		1	614	3	416
2015	436	48	206	9	3	702	2	399
2016	470	35	168	7		680	3	412
2017	533	46	141	6	1	727	3	466
2018	568	63	193	6		830	6	462
2019	641	41	256	10	1	949	6	491
2020	557	38	125	6	1	727	3	451
2021	567	29	223	9		828	8	450
Total	12 482	9 201	3 001	159	29	24 872	390	13 344

1] Les chiffres mentionnés dans ce tableau se rapportent à l'ensemble des affaires introduites devant la Cour à l'exclusion des procédures particulières.

2] Les chiffres mentionnés dans cette colonne renvoient au nombre d'arrêts ou d'avis rendus par la Cour, compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

**XXII. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) —
Renvois préjudiciels introduits par État membre et par année**

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1961																			1										1	
1962																				5										5
1963																1				5										6
1964												2								4										6
1965					4					2										1										7
1966																				1										1
1967	5				11					3						1			3										23	
1968	1				4					1		1							2										9	
1969	4				11					1						1													17	
1970	4				21					2		2							3										32	
1971	1				18					6		5				1			6										37	
1972	5				20					1		4							10										40	
1973	8				37					4		5				1			6										61	
1974	5				15					6		5							7										39	
1975	7			1	26					15		14				1			4										69	
1976	11				28					8		12							14										75	
1977	16			1	30					14		7							9										84	
1978	7			3	46					12		11							38										123	
1979	13			1	33					18		19				1			11										106	
1980	14			2	24					14		19							17										99	
1981	12			1	41					17		11				4			17										108	
1982	10			1	36					39		18							21										129	
1983	9			4	36					15		7							19										98	
1984	13			2	38					34		10							22										129	
1985	13				40					45		11				6			14										139	
1986	13			4	18					19		5				1			16										91	
1987	15			5	32					36		5				3			19										144	
1988	30			4	34					38		28				2			26										179	
1989	13			2	47					28		10				1			18			1							139	
1990	17			5	34					21		25				4			9			2							141	
1991	19			2	54					29		36				2			17			3							186	
1992	16			3	62					15		22				1			18			1							162	

>>>

1| Affaire C-265/00, **Campina Melkunie** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

Affaire C-196/09, **Miles e.a.** (Chambre de recours des écoles européennes).

Affaire C-169/15, **Montis Design** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1993	22			7	57		1	5	7	22		24				1			43			3						12		204
1994	19			4	44		2		13	36		46				1			13			1						24		203
1995	14			8	51		3	10	10	43		58				2			19	2		5					6	20		251
1996	30			4	66			4	6	24		70				2			10	6		6				3	4	21		256
1997	19			7	46		1	2	9	10		50				3			24	35		2				6	7	18		239
1998	12			7	49		3	5	55	16		39				2			21	16		7				2	6	24		264
1999	13			3	49		2	3	4	17		43				4			23	56		7				4	5	22		255
2000	15			3	47		2	3	5	12		50							12	31		8				5	4	26	1	224
2001	10			5	53		1	4	4	15		40			2				14	57		4				3	4	21		237
2002	18			8	59			7	3	8		37			4				12	31		3				7	5	14		216
2003	18			3	43		2	4	8	9		45				4			28	15		1				4	4	22		210
2004	24			4	50		1	18	8	21		48				1	2		28	12		1				4	5	22		249
2005	21			1	4	51	2	11	10	17		18				2	3		36	15	1	2				4	11	12		221
2006	17			3	3	77	1	14	17	24		34			1	1	4		20	12	2	3			1	5	2	10		251
2007	22	1		2	5	59	2	8	14	26		43			1		2		19	20	7	3	1		1	5	6	16		265
2008	24			1	6	71	2	9	17	12		39			3	3	4		34	25	4	1				4	7	14		288
2009	35	8		5	3	59	2	11	11	28		29			4	3	10	1	24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37	9		3	10	71		4	6	22	33	49			3	2	9	6	24	15	8	10	17	1	5	6	6	29		385
2011	34	22		5	6	83	1	7	9	27	31	44			10	1	13		22	24	11	11	14	1	3	12	4	26		423
2012	28	15		7	8	68	5	6	1	16	15	65			5	2	8	18	44	23	6	14	13		9	3	8	16		404
2013	26	10		7	6	97	3	4	5	26	24	62			3	5	10	20	46	19	11	14	17	1	4	4	12	14		450
2014	23	13		6	10	87		5	4	41	20	52			2	7	6	23	30	18	14	8	28	4	3	8	3	12		428
2015	32	5		8	7	79	2	8	2	36	25	5	47		9	8	14		40	23	15	8	18	5	5	4	7	16	1	436
2016	26	18		5	12	84	1	6	6	47	23	2	62		9	8	1	15	26	20	19	21	14	3	6	7	5	23		470
2017	21	16		4	8	149	7	12	4	23	25	3	57		5	10	1	22	38	31	19	21	16	3	6	13	8	11		533
2018	40	20		12	3	78	2	12	3	67	41	3	68		1	5	4	29	35	35	31	15	23	2	6	6	7	14		568
2019	38	24		5	1	114	3	10	5	64	32	10	70		1	12	7	20	28	37	39	14	49	5	10	7	11	18		641
2020	36	28		9	6	140	3	5	2	30	21	4	44		17	7	3	18	18	50	41	17	20	2	6	7	6	17		557
2021	36	58		8	6	106	2	11	2	35	23	5	46		12	15	5	17	27	37	34	20	38	7	2	10	5			567
Total	991	247	91	208	2 887	35	141	194	656	1 096	33	1 673	9	106	90	110	242	4	1 121	680	272	240	269	36	68	145	163	672	3	12 482

1] Affaire C-265/00, **Campina Melkunie** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).
Affaire C-196/09, **Miles e.a.** (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15, **Montis Design** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

XXIII. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) —

Renvois préjudiciels introduits par État membre et par juridiction

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	45	
	Cour de cassation	106	
	Conseil d'État	110	
	Autres juridictions	730	991
Bulgarie	Върховен касационен съд	8	
	Върховен административен съд	36	
	Autres juridictions	203	247
République tchèque	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	13	
	Nejvyšší správní soud	38	
	Autres juridictions	40	91
Danemark	Højesteret	37	
	Autres juridictions	171	208
Allemagne	Bundesverfassungsgericht	2	
	Bundesgerichtshof	274	
	Bundesverwaltungsgericht	159	
	Bundesfinanzhof	351	
	Bundesarbeitsgericht	59	
	Bundessozialgericht	77	
	Autres juridictions	1 965	2 887
Estonie	Riigikohus	16	
	Autres juridictions	19	35
Irlande	Supreme Court	44	
	High Court	51	
	Autres juridictions	46	141
Grèce	Άρειος Πάγος	14	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	62	
	Autres juridictions	118	194
Espagne	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	114	
	Autres juridictions	541	656
France	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	156	
	Conseil d'État	160	
	Autres juridictions	779	1 096
Croatie	Ustavni sud		
	Vrhovni sud	2	
	Visoki upravni sud	1	
	Visoki prekršajni sud		
	Autres juridictions	30	33

>>>

Italie	Corte Costituzionale	7	
	Corte suprema di Cassazione	180	
	Consiglio di Stato	241	
	Autres juridictions	1 245	1 673
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	5	9
Lettonie	Augstākā tiesa (Senāts)	21	
	Satversmes tiesa	6	
	Autres juridictions	79	106
Lituanie	Konstitucinis Teismas	2	
	Aukščiausiasis Teismas	28	
	Vyriausiasis administracinis teismas	39	
	Autres juridictions	21	90
Luxembourg	Cour constitutionnelle	1	
	Cour de cassation	31	
	Cour administrative	33	
	Autres juridictions	45	110
Hongrie	Kúria	38	
	Fővárosi Ítéltábla	8	
	Szegedi Ítéltábla	5	
	Autres juridictions	191	242
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	4	4
Pays-Bas	Hoge Raad	307	
	Raad van State	140	
	Centrale Raad van Beroep	71	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	168	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	400	1 121
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	164	
	Verwaltungsgerichtshof	123	
	Autres juridictions	388	680
Pologne	Trybunał Konstytucyjny	1	
	Sąd Najwyższy	45	
	Naczelny Sąd Administracyjny	60	
	Autres juridictions	166	272
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	18	
	Supremo Tribunal Administrativo	78	
	Autres juridictions	144	240
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție	27	
	Curtea de Apel	131	
	Autres juridictions	111	269

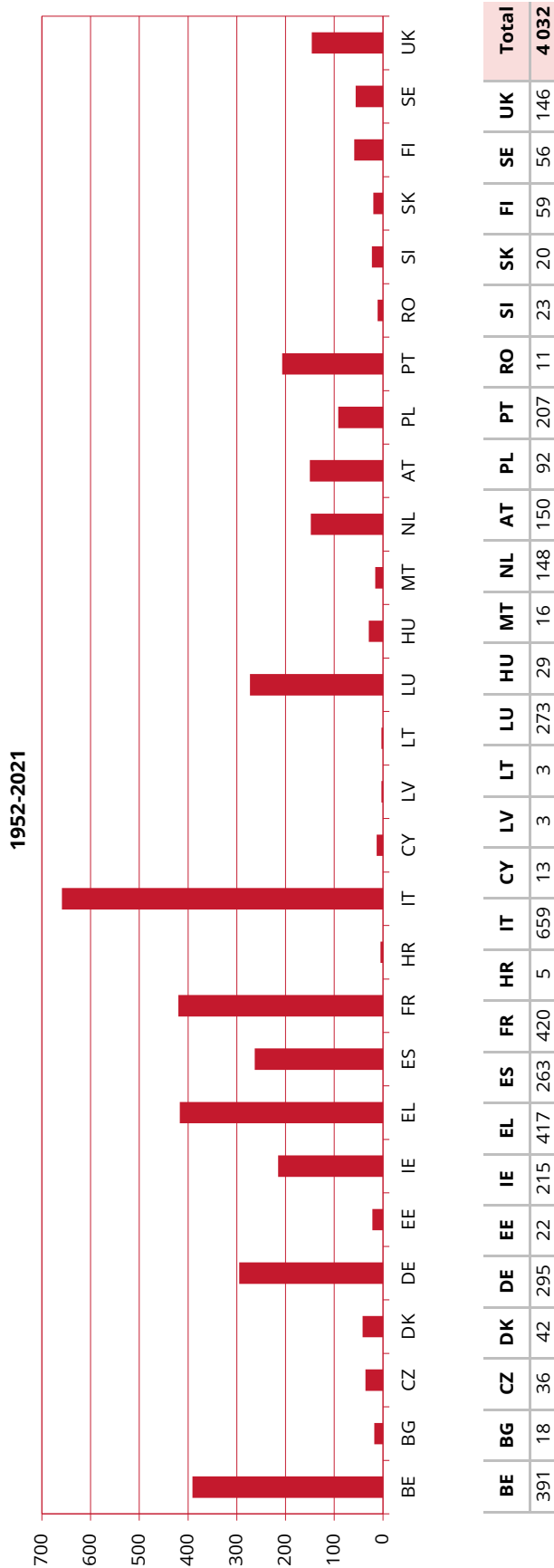
>>>

Slovénie	Ustavno sodišče	3	
	Vrhovno sodišče	22	
	Autres juridictions	11	36
Slovaquie	Ústavný súd	1	
	Najvyšší súd	25	
	Autres juridictions	42	68
Finlande	Korkein oikeus	32	
	Korkein hallinto-oikeus	71	
	Työtuomioistuin	5	
	Autres juridictions	37	145
Suède	Högsta Domstolen	28	
	Högsta förvaltningsdomstolen	40	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	4	
	Autres juridictions	86	163
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	19	
	Court of Appeal	94	
	Autres juridictions	519	672
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof ¹	2	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	3
Total			12 482

1| Affaire C-265/00, *Campina Melkunie*.
Affaire C-169/15, *Montis Design*.

2| Affaire C-196/09, *Miles e.a.*

**XXIV. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2021) —
Recours en manquement introduits contre les États membres**



XXV. Activité du greffe de la Cour de justice (2017-2021)

Type d'intervention	2017	2018	2019	2020	2021
Pièces inscrites au registre du greffe	99 266	108 247	113 563	107 697	116 340
Pages déposées par e-Curia ¹	–	153 977	217 687	166 614	270 236
Actes de procédure déposés par e-Curia (pourcentage)	73 %	75 %	80 %	79 %	85 %
Audiences de plaidoiries convoquées et organisées	263	295	270	157	107
Audiences de conclusions convoquées et organisées	301	305	296	269	283
Arrêts, avis et ordonnances mettant fin à l'instance signifiés aux parties	654	684	785	726	703
Procès-verbaux d'audiences (plaidoiries, conclusions et arrêts)	1 033	1 062	1 058	877	841
Communications au JO concernant les affaires introduites	679	695	818	601	676
Communications au JO concernant les affaires clôturées	637	661	682	759	690

1| Données fiables non disponibles pour 2017.



E.

Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2021)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le premier avocat général M. Szpunar, M. le président de chambre C. Lycourgos, M^{me} la présidente de chambre A. Prechal, M. le vice-président L. Bay Larsen, M. le président K. Lenaerts, M. le président de chambre A. Arabadjiev, M^{me} la présidente de chambre K. Jürimäe, MM. les présidents de chambre E. Regan et S. Rodin

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges T. von Danwitz et M. Ilešič, MM. les présidents de chambre J. Passer, N. Jääskinen et I. Jarukaitis, M^{me} la présidente de chambre I. Ziemele, M^{me} l'avocate générale J. Kokott, M. le juge J.-C. Bonichot

Troisième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général P. Pikamäe, M^{me} la juge L. S. Rossi, MM. les juges P. G. Xuereb, F. Biltgen et M. Safjan, M. l'avocat général M. Campos Sánchez-Bordona, M. le juge N. J. Piçarra, M. l'avocat général G. Pitruzzella

Quatrième rang, de gauche à droite:

M^{me} la juge M. L. Arastey Sahún, M. l'avocat général A. Rantos, MM. les juges N. Wahl et A. Kumin, M. l'avocat général J. Richard de la Tour, M. le juge D. Gratsias, M. l'avocat général A. M. Collins

Cinquième rang, de gauche à droite:

M^{me} l'avocate générale L. Medina, M^{me} la juge O. Spineanu-Matei, M. l'avocat général N. Emiliou, MM. les juges M. Gavalec et Z. Csehi, M^{me} l'avocate générale T. Čapeta, M. le greffier A. Calot Escobar

I. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2021

Audience solennelle du 7 octobre 2021

Par décisions du 2 septembre 2020 et des 19 février, 21 avril, 2 juin et 7 juillet 2021, les représentants des gouvernements des États membres ont renouvelé, pour la période allant du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2027, le mandat de sept juges de la Cour de justice, à savoir MM. Koen Lenaerts, Lars Bay Larsen, Niilo Jääskinen, Eugene Regan, Siniša Rodin et François Biltgen ainsi que M^{me} Küllike Jürimäe.

Par décisions des 19 février, 21 avril et 7 juillet 2021, les représentants des gouvernements des États membres ont également renouvelé, pour la même période, le mandat de trois avocats généraux de la Cour de justice, à savoir M^{me} Juliane Kokott, MM. Athanasios Rantos et Manuel Campos Sánchez-Bordona.

Par décisions des 19 février, 21 avril, 2 juin et 7 juillet 2021, ont été nommés en qualité de juges à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2027, M. Miroslav Gavalec, en remplacement de M. Daniel Šváby, M^{me} Octavia Spineanu-Matei, en remplacement de M^{me} Camelia Toader, M. Dimitrios Gratsias, en remplacement de M. Michail Vilaras, M. Zoltán Csehi, en remplacement de M. Endre Juhász, et M^{me} Maria Lourdes Arastey Sahún, en remplacement de M^{me} Rosario Silva de Lapuerta.

Par décisions des 21 avril, 7 juillet et 8 septembre 2021 ont été nommés en qualité d'avocats généraux à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2024, M. Anthony Michael Collins, en remplacement de M. Gerard Hogan, et, pour la période allant du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2027, M. Nicholas Emiliou ainsi que M^{mes} Tamara Čapeta et Laila Medina, en remplacement, respectivement, de MM. Michal Bobek, Evgeni Tanchev et Henrik Saugmandsgaard Øe.

À l'occasion, d'une part, de la cessation des fonctions et du départ de M^{mes} Rosario Silva de Lapuerta et Camelia Toader et de MM. Michail Vilaras, Endre Juhász, Daniel Šváby, Henrik Saugmandsgaard Øe, Michal Bobek, Evgeni Tanchev et Gerard Hogan ainsi que, d'autre part, de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions des nouveaux Membres de l'institution, une audience solennelle s'est tenue le 7 octobre 2021 au siège de la Cour de justice.

Élections du Président, du Vice-président, du Premier avocat général et des présidents de chambre

À la suite du renouvellement partiel des Membres de la Cour de justice, M. Koen Lenaerts a été réélu par ses pairs, le 8 octobre 2021, président de la Cour de justice pour la période allant du 8 octobre 2021 au 6 octobre 2024. Le même jour, M. Lars Bay Larsen a été élu vice-président de la Cour de justice pour la même période. Il succède dans ces fonctions à M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, dont le mandat est venu à expiration.

Par ailleurs, les juges de la Cour de justice ont également élu, pour une période de trois ans, les présidents des chambres à cinq juges, à savoir M. Alexander Arabadjiev, M^{mes} Alexandra Prechal et Küllike Jürimäe, ainsi que MM. Constantinos Lycourgos et Eugene Regan. Le 8 octobre également, les avocats généraux ont réélu M. Maciej Szpunar en qualité de premier avocat général de la Cour de justice pour la période allant du 8 octobre 2021 au 6 octobre 2024.

Enfin, le 11 octobre 2021, les juges de la Cour de justice ont élu parmi eux, pour une période d'un an, les présidents des chambres à trois juges, à savoir MM. Siniša Rodin, Irmantas Jarukaitis et Niilo Jääskinen, M^{me} Ineta Ziemele ainsi que M. Jan Passer.

II. Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2021

M. K. LENAERTS, président
M. L. BAY LARSEN, vice-président
M. A. ARABADJIEV, président de la I^{re} chambre
M^{me} A. PRECHAL, présidente de la II^e chambre
M^{me} K. JÜRIMÄE, présidente de la III^e chambre
M. C. LYCOURGOS, président de la IV^e chambre
M. E. REGAN, président de la V^e chambre
M. M. SZPUNAR, premier avocat général
M. S. RODIN, président de la IX^e chambre
M. I. JARUKAITIS, président de la X^e chambre
M. N. JÄÄSKINEN, président de la VIII^e chambre
M^{me} I. ZIEMELE, présidente de la VI^e chambre
M. J. PASSER, président de la VII^e chambre
M^{me} J. KOKOTT, avocate générale
M. M. ILEŠIČ, juge
M. J.-C. BONICHOT, juge
M. T. von DANWITZ, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. F. BILTGEN, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. P.G. XUEREB, juge
M. N. PIÇARRA, juge
M^{me} L.S. ROSSI, juge
M. G. PITRUZZELLA, avocat général
M. P. PIKAMÄE, avocat général
M. A. KUMIN, juge
M. N. WAHL, juge
M. J. RICHARD DE LA TOUR, avocat général
M. A. RANTOS, avocat général
M. D. GRATSIAS, juge
M^{me} M. L. ARASTEY SAHÚN, juge
M. A. M. COLLINS, avocat général
M. M. GAVALEC, juge
M. N. EMILIOU, avocat général
M. Z. CSEHI, juge
M^{me} O. SPINEANU-MATEI, juge
M^{me} T. ČAPETA, avocate générale
M^{me} L. MEDINA, avocate générale

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier





2

Chapitre II Le Tribunal

A.

Activité du Tribunal en 2021

Par M. le président du Tribunal, **Marc van der Woude**

L'année 2021 a de nouveau été marquée par la pandémie. Toutefois, fort de l'expérience acquise en 2020, durant laquelle ont notamment été développés des dispositifs efficaces d'audiences par vidéo-conférence et de travail à distance, le Tribunal a pu fonctionner presque normalement et obtenir d'excellents résultats. Les audiences, qui n'ont pu être organisées pendant plusieurs semaines en 2020, ont pu se tenir sans problèmes majeurs cette année, dans le strict respect des protocoles sanitaires. Il convient de mentionner notamment l'audience dans l'affaire Google Android (T-604/18) qui a duré une semaine entière. Bien que des obstacles à la circulation des personnes aient parfois contraint le Tribunal à reporter des audiences, les représentants des parties et le personnel de l'Institution se sont adaptés à la situation afin d'assurer la continuité du traitement des affaires.

Ces efforts ont porté leurs fruits. En effet, le Tribunal a pu régler 951 affaires, réduisant en conséquence de 69 affaires son stock d'affaires pendantes. Dans le même temps, le nombre de renvois d'affaires vers des formations de jugement élargies confirme la tendance amorcée en 2018 selon laquelle le Tribunal siège davantage dans des formations composées de cinq juges, permettant aux justiciables d'être entendus par un nombre supérieur de juges. La durée moyenne d'instance a certes connu une légère augmentation en 2021, mais cette hausse, conjoncturelle, s'explique principalement par les reports d'audiences de l'année précédente. En tout état de cause, les résultats obtenus en 2021 confirment, une fois de plus, que la réforme du Tribunal prévue par le règlement 2015/2422 ¹ a permis de réduire considérablement la durée des procédures.

Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants qu'ils ont pu être obtenus dans un contexte marqué par une grande instabilité dans la composition de la juridiction. Tout d'abord, en août 2021, le Tribunal a reçu la triste nouvelle du décès de M. le juge Berke. Notre juridiction a ainsi perdu un grand juge, considérablement apprécié par ses pairs. Ensuite, quatre juges ont quitté le Tribunal pour rejoindre la Cour de justice, le 7 octobre 2021, date à laquelle M^{me} la juge Spineanu-Matei, MM. les juges Gratsias, Collins et Csehi ont prêté serment. En parallèle, le Tribunal s'est réjoui de l'arrivée de plusieurs nouveaux membres. M. le juge Petrлік, M^{me} la juge Brkan, M. le juge Zilgalvis, ainsi que MM. les juges Gâlea et Kecsmár, ont prêté serment le 1^{er} mars, le 6 juillet, le 27 septembre et le 27 octobre 2021. L'enchaînement des départs et des arrivées, tout au long de l'année 2021, a nécessité de très nombreuses recompositions des chambres et reconstitutions des portefeuilles des juges.

En sus de l'activité judiciaire soutenue et en dépit du contexte sanitaire, le Tribunal s'est également penché sur plusieurs dossiers de nature transversale. Il s'agit d'abord de la poursuite du cycle de réflexion entamé en 2020 dans le contexte marqué par l'adoption du rapport de la Cour de justice sur le fonctionnement du Tribunal, prévu à l'article 3 du règlement 2015/2422. L'état de ces réflexions est reflété dans la section ci-dessous. En outre, le Tribunal a adopté une série de propositions visant à modifier plusieurs dispositions

¹ Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14).

de son règlement de procédure. Ces propositions visent à favoriser une gestion proactive des affaires, à accompagner la spécialisation des chambres, à répondre à certaines exigences réglementaires, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, et à tenir compte des enseignements de la crise sanitaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la vidéo-conférence lors des audiences de plaidoiries. Ces propositions ont été transmises à la Cour de justice, conformément à l'article 254 TFUE, le 15 novembre 2021. Enfin, le Tribunal a également simplifié les règles statutaires régissant les fonctionnaires et agents qui lui sont attachés, en procédant à une codification des textes pertinents. Toujours sur le plan du personnel, le Tribunal a institué une cellule de trois référendaires qui peuvent venir en aide aux cabinets des juges, lorsqu'ils doivent faire face aux absences de longue durée de leurs collaborateurs ou lorsqu'ils doivent traiter des dossiers d'une envergure exceptionnelle.

Ainsi qu'il ressort de la préface de notre vice-président relatif à la jurisprudence du Tribunal, notre juridiction a rendu cette année des décisions d'une importance sociétale certaine, notamment dans le domaine des aides d'État octroyées aux compagnies aériennes pour affronter la crise sanitaire, dans celui des règles de concurrence appliquées aux grands opérateurs du numérique ou encore dans le domaine de la propriété intellectuelle. S'agissant de ces affaires, le Tribunal a parfois estimé que la nécessité d'obtenir une décision en temps utile justifiait le recours à la procédure accélérée (articles 151 et 152 du règlement de procédure). En rendant ainsi dans des délais resserrés une justice de qualité, le Tribunal a pu démontrer au courant de l'année 2021 qu'il était en mesure de répondre aux attentes exprimées par le législateur lorsque celui-ci a adopté le règlement 2015/2422.

Toutefois, ces bons résultats ne sauraient encore nous contenter pleinement. Garantir une justice de qualité, rendue dans des délais raisonnables et adaptés aux circonstances de l'espèce, requiert un effort sans relâche pour toute juridiction. Il en va de même pour le Tribunal. C'est ainsi qu'une attention particulière doit demeurer, notamment en ce qui concerne de grands groupes d'affaires, caractérisés par des périodes de suspension de longue durée, ou certaines affaires d'une grande complexité factuelle et technique. L'année 2022 devra donc s'inscrire dans la continuité des efforts consentis en 2021 à cet égard.

Suites données au rapport prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/2422

Le 16 décembre 2015, le législateur de l'Union européenne a adopté une réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union consistant à doubler, en trois phases successives, le nombre de juges du Tribunal. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, la Cour de justice a été invitée, en vertu de l'article 3 du règlement 2015/2422¹, à présenter deux rapports au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne. Le premier rapport, soumis le 14 décembre 2017, a notamment porté sur de possibles changements de répartition des compétences entre les deux juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne. Le second rapport, soumis le 21 décembre 2020, concerne le fonctionnement du Tribunal postérieurement à la mise en œuvre de la réforme (ci-après le « rapport de la Cour de justice»). La présente section du rapport annuel de l'Institution pour l'année 2021 présente un point d'étape concernant les suites données aux recommandations figurant dans le rapport soumis le 21 décembre 2020.

La troisième et dernière phase de la réforme a été achevée en septembre 2019. Depuis lors, la baisse de la durée de l'instance, l'un des principaux objectifs poursuivis, ainsi que cela est explicité au considérant 5 du règlement 2015/2422, est passée de 20,6 mois en 2015 à 15,4 mois au 31 décembre 2020. La légère remontée à 17,3 mois en 2021 est largement imputable à la crise sanitaire, notamment à la difficulté d'organiser des audiences durant plusieurs mois en 2020. En outre, la plus grande célérité dans le traitement des affaires a été accompagnée d'une augmentation du nombre d'affaires renvoyées devant des formations de jugement élargies, et donc d'un contrôle juridictionnel approfondi. Alors que seules 11 affaires avaient été jugées par une formation composée de cinq juges en 2015, 111 l'ont été en 2020 et 87 en 2021. Ces tendances positives ont d'ailleurs été saluées dans le rapport de la Cour de justice.

Le Tribunal, qui a été impliqué dans les travaux préparatoires, a soutenu les conclusions du rapport de la Cour de justice dans ses observations annexées audit rapport. Le diagnostic et les perspectives d'évolution esquissées étant partagés pour une large part, les recommandations figurant dans ce rapport ainsi que les mesures d'amélioration identifiées et les chantiers préalablement ouverts par le Tribunal lui-même se recourent en grande partie.

En effet, dès l'automne 2020, le Tribunal a entamé un ambitieux cycle de réflexions visant à améliorer son organisation et son mode de fonctionnement. Dans ce cadre, des discussions approfondies ont eu lieu à la fin de l'année 2020 et tout au long de l'année 2021 sur un grand nombre de thématiques liées: la question des affaires suspendues, la gestion proactive des affaires, l'attribution des affaires et l'équilibrage dynamique de la charge de travail des juges, le fonctionnement des chambres spécialisées ou encore le choix des formations de jugement. Plusieurs séries de mesures ont été adoptées à la suite de ces échanges et d'autres sont encore à l'étude. Il est à noter que l'ensemble de ces réflexions ont pu être menées en dépit du contexte sanitaire.

Les perspectives d'évolution concernant la « gestion précoce, active et fluide de la procédure» présentées dans le rapport de la Cour de justice s'inscrivent pleinement dans la volonté du Tribunal de s'engager dans une gestion proactive des affaires à un stade précoce de la phase écrite de la procédure, dans les limites prévues par le règlement de procédure.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14).

Dans ce contexte, un consensus a émergé pour que les formations de jugement veillent à identifier aussi vite que possible les affaires devant faire l'objet d'une proposition de renvoi en formation élargie, au sens de l'article 28 du règlement de procédure. De même, les juges ont convenu de mettre activement en œuvre les possibilités offertes par l'article 83 du règlement de procédure, concernant l'examen du besoin d'un deuxième tour de mémoires et la possibilité de cibler ce deuxième échange de mémoires sur certaines questions spécifiques, notamment dans les contentieux pour lesquels la jurisprudence est généralement bien établie.

Ces mesures, combinées à quelques autres, traduisent la ferme volonté de la juridiction d'opérer un changement de paradigme, qui vise non seulement la célérité dans le traitement des affaires, mais également une instruction plus ciblée et ainsi une plus grande qualité des décisions rendues, tout en accompagnant encore davantage le justiciable tout au long du procès.

S'agissant des affaires suspendues, plusieurs actions ont été entreprises dans l'objectif d'optimiser la gestion des grands groupes d'affaires, en visant notamment à ce qu'un nombre plus élevé d'affaires « pilotes » soient traitées en parallèle et à ce qu'un traitement prioritaire leur soit accordé. Dorénavant, les formations de jugement exploreront également systématiquement les possibilités de traiter les affaires appartenant à un groupe d'affaires en parallèle, le cas échéant par plusieurs juges rapporteurs au sein d'une même formation de jugement. Les juges chargés de groupes d'affaires pourront, le cas échéant, bénéficier d'un allègement de leur charge de travail afin de pouvoir se consacrer pleinement au traitement diligent du groupe d'affaires. L'approche proactive des affaires doit concerner, en principe, toutes les affaires que le Tribunal a à connaître, au premier rang desquelles figurent les affaires pilotes identifiées dans un groupe d'affaires. La réduction du stock d'affaires suspendues est un objectif essentiel pour la juridiction, ainsi que pour l'Institution dans son ensemble, dès lors que la durée de la suspension dans un grand nombre d'affaires dépend de l'issue des procédures de pourvoi devant la Cour de justice dans les affaires pilotes.

Un autre axe important de l'action du Tribunal a concerné l'optimisation du processus d'attribution des affaires dans le respect des critères de la décision du Tribunal publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et la meilleure répartition de la charge de travail entre les juges, qui constitue un facteur clé de productivité. À cet égard, le processus d'attribution a été amélioré afin de permettre une attribution très précoce des affaires relevant des deux matières spécifiques que sont la fonction publique et la propriété intellectuelle, pour le traitement desquelles une spécialisation a été opérée au sein de la juridiction. En parallèle, les outils internes d'évaluation de la charge de travail ont été largement remodelés et couplés de manière plus systématique à l'exercice d'attribution (et de réattribution) des affaires. Toujours dans une optique de répartition équilibrée de la charge de travail entre les juges, la possibilité d'avoir recours à des mesures de soutien ciblées pour les juges chargés d'affaires particulièrement complexes ou de grands groupes d'affaires a été introduite.

Pour ce qui concerne le fonctionnement des chambres spécialisées en matière de fonction publique et de propriété intellectuelle, un exercice préliminaire d'évaluation a été entrepris au premier trimestre de 2021, visant à évaluer la manière d'approfondir la gestion proactive des affaires dans ces contentieux spécifiques, réduire la durée de l'instance (en particulier en matière de fonction publique) et d'assurer la cohérence des décisions, ce qui constitue un enjeu majeur au regard du nombre d'affaires introduites chaque année. Parmi les mesures adoptées, il est à noter que le délai pour le dépôt du rapport préalable en matière de fonction publique a été abrégé.

Enfin, il convient de mentionner que le Tribunal a mené à terme un exercice interne d'évaluation de la longueur et de la lisibilité de ses décisions, à l'issue duquel la Conférence plénière a adopté une série de recommandations à l'attention des formations de jugement.

Il ressort de ce qui précède que la réforme a déjà porté ses fruits en partie, et ce en dépit de la survenance de la crise sanitaire. De nombreuses mesures ont déjà été adoptées, avec le soutien sans faille du greffe du Tribunal et des services communs de l'Institution, en vue de donner suite au rapport de la Cour de justice. C'est avec ambition et enthousiasme que le Tribunal a mené l'ensemble de ces réflexions, malgré un contexte difficile. Toutefois, le plein effet de ces décisions ne pourra se faire ressentir que dans le moyen terme.

Afin de clôturer cet exercice, certaines pistes de réflexions devront encore être approfondies pendant l'année 2022, au premier rang desquelles figurent la création d'une chambre intermédiaire entre la formation à 5 juges et la grande chambre, la dévolution automatique de certains contentieux à des formations composées de cinq juges et, enfin, l'élargissement éventuel de la spécialisation des chambres à d'autres contentieux.

B.

Jurisprudence du Tribunal en 2021

Innovations jurisprudentielles

Par M. le vice-président, **Savvas Papasavvas**

À l'image de celle qui l'a précédée, l'année 2021 occupera une place particulière dans la mémoire du Tribunal de l'Union européenne. Ainsi, si l'année 2020 a éprouvé les capacités de cette juridiction à mobiliser ses ressources et à adapter tant ses méthodes de travail que son organisation aux contraintes induites par l'épidémie de COVID-19, l'année 2021 a vu la crise sanitaire s'inviter dans sa jurisprudence et y laisser ses marques. Le Tribunal, comme d'ailleurs nombre de juridictions nationales durant cette période, a fait face avec efficacité et pragmatisme aux questions nouvelles posées par ce contentieux singulier s'inscrivant dans un contexte inédit.

C'est avant tout et surtout en matière d'aides d'État que le Tribunal a dû affronter les conséquences de la pandémie de COVID-19, en étant appelé à examiner la légalité de plusieurs régimes d'aides adoptés, dans ce contexte, au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. Rendues en formation élargie, aux termes d'une procédure accélérée, les deux premières affaires ont été l'occasion pour le Tribunal de préciser l'articulation entre les règles relatives aux aides d'État et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, consacré à l'article 18, premier alinéa, TFUE ainsi que le principe de libre prestation des services. Ainsi, dans l'arrêt du 17 février 2021, **Ryanair/Commission** (T-238/20, [EU:T:2021:91](#)), le Tribunal a jugé que le régime de garanties de prêts mis en place par la Suède pour soutenir les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation suédoise dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et destiné à remédier à la perturbation grave de l'économie de cet État membre était conforme au droit de l'Union. De même, dans l'arrêt du 17 février 2021, **Ryanair/Commission** (T-259/20, [EU:T:2021:92](#)), il a considéré que le moratoire sur le paiement de la taxe d'aviation civile et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion dues sur une base mensuelle pendant la période allant de mars à décembre 2020 mis en place par la France pour soutenir les compagnies aériennes, titulaires d'une licence française, dans le cadre de la pandémie de COVID-19 était également conforme au droit de l'Union.

Fort heureusement, l'année 2021 ne s'est pas résumée à cette crise sanitaire, le Tribunal ayant continué à construire sa jurisprudence avec plusieurs décisions inédites et innovantes.

En sus des questions liées à la pandémie de COVID-19, le contentieux des aides d'État a ainsi été enrichi par la question particulièrement technique des tax rulings accordés par le Luxembourg aux sociétés du groupe Engie. Saisis de plusieurs recours, le Tribunal a, notamment, dans son arrêt du 12 mai 2021, **Luxembourg e.a./Commission** (T-516/18 et T-525/18, [EU:T:2021:251](#)), validé l'approche de la Commission

européenne consistant, en présence d'un montage sociétaire et financier complexe, à appréhender la réalité économique et fiscale plutôt qu'une approche formaliste consistant à isoler chacune des opérations du montage. En outre, le Tribunal a considéré que c'était à bon droit que la Commission avait constaté l'octroi d'un avantage sélectif du fait de la non-application des dispositions nationales relatives à l'abus de droit.

En matière d'abus de position dominante, le Tribunal a été amené à trancher une affaire remarquable tant par la notoriété de ses protagonistes que par les enjeux économiques extrêmement élevés qu'elle impliquait. Dans son arrêt du 10 novembre 2021, **Google et Alphabet/Commission (Google Shopping)** (T-612/17, [EU:T:2021:763](#)), il a rejeté pour l'essentiel le recours de Google contre la décision de la Commission constatant que l'entreprise avait abusé de sa position dominante, détenue sur le marché de la recherche générale sur Internet, en favorisant son propre comparateur de produits, un service de recherche spécialisée, par rapport aux comparateurs de produits concurrents et en s'écartant de la concurrence par les mérites. En conséquence, le Tribunal a confirmé l'amende de 2,42 milliards d'euros infligée à Google.

Dans un autre domaine, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a conduit le Tribunal à juger, pour la première fois, dans l'ordonnance du 8 juin 2021, **Silver e.a./Conseil** (T-252/20, [EU:T:2021:347](#)), et l'ordonnance du 8 juin 2021, **Shindler e.a./Conseil** (T-198/20, [EU:T:2021:348](#)), qu'une décision approuvant la conclusion d'un accord international – en l'espèce la décision approuvant la conclusion de l'accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union – ne constituait pas un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE. En conséquence, le Tribunal a rejeté les deux recours comme étant irrecevables, les requérants n'ayant pas qualité pour agir à l'encontre d'une telle décision.

En matière d'accès aux documents, le Tribunal, dans son arrêt du 14 juillet 2021, **Public.Resource.Org et Right to Know/Commission** (T-185/19, [EU:T:2021:445](#)), a considéré qu'il revenait à l'autorité saisie d'une demande d'accès à des documents provenant de tiers, lorsqu'une protection par droit d'auteur desdits documents était revendiquée, notamment, d'identifier des indices objectifs et concordants aptes à confirmer l'existence du droit d'auteur allégué par le tiers concerné. En effet, selon le Tribunal, un tel contrôle correspond aux exigences inhérentes au partage des compétences entre l'Union et les États membres en matière de droit d'auteur.

En matière de fonction publique, le Tribunal, se prononçant, dans son arrêt du 28 avril 2021, **HR/CESE** (T-843/19, [EU:T:2021:221](#)), sur la problématique du reclassement des agents temporaires, a jugé, pour la première fois, que l'absence de critères ou d'éléments d'analyse comparatifs clairs, objectifs et transparents était susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique et, par voie de conséquence, aux droits des agents temporaires affectés auprès des institutions, des organes et des organismes de l'Union ayant vocation à être reclassés. Le Tribunal a également, dans son arrêt du 3 mars 2021, **Barata/Parlement** (T-723/18, [EU:T:2021:113](#)), clarifié la jurisprudence de l'Union en ce qui concerne la fixation du point de départ des délais de recours dans les litiges régis par le statut lorsqu'une décision individuelle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans pour autant être retirée par son destinataire. Il a jugé que, dans le silence des textes applicables, actuellement en vigueur, la sécurité juridique et la nécessité d'éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans la bonne administration de la justice s'opposaient à l'application, en l'espèce, d'une présomption de notification.

Enfin, en matière de mesures restrictives, le Tribunal a eu à connaître du recours dirigé contre les actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne le 5 mars 2014. Ces actes avaient notamment pour objet le gel des fonds des personnes identifiées comme étant responsables de faits de détournement de fonds publics. Par son arrêt du 21 décembre 2021, **Klymenko/Conseil** (T-195/21, [EU:T:2021:925](#)), le Tribunal a rappelé qu'il revenait au Conseil, lorsqu'il fonde des mesures restrictives sur des décisions d'un État tiers, de s'assurer lui-même du respect, lors de l'adoption desdites décisions par les autorités de l'État tiers en question, des

droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, plus particulièrement, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective de la personne concernée par ces mesures.

Cet aperçu non exhaustif des décisions les plus significatives rendues par le Tribunal au cours de l'année 2021 est une preuve supplémentaire de la capacité de ce dernier à s'adapter aux contraintes pesant sur son fonctionnement et sur son organisation tout en faisant avancer sa jurisprudence et en l'enrichissant.

I. Procédure juridictionnelle

1. Notion d'acte susceptible de recours

Arrêt du 10 mars 2021, *ViaSat/Commission* (T-245/17, [EU:T:2021:128](#))¹

Par un appel à candidatures², la Commission européenne a lancé une procédure de sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS)³ dans la bande de fréquences de 2 GHz dont les conditions d'utilisation et de disponibilité ont été harmonisées par une décision de la Commission⁴. À l'issue de cette procédure, celle-ci a sélectionné deux candidats, à savoir Inmarsat Ventures Ltd (ci-après « Inmarsat ») et Solaris Mobile Ltd (devenue EchoStar Mobile Ltd).

Inmarsat a sollicité les autorisations nécessaires auprès des autorités réglementaires nationales (ci-après les « ARN ») afin d'exploiter le système European Aviation Network (ci-après le « système EAN ») en utilisant la fréquence qui lui avait été assignée dans la décision de sélection.

Le 2 août 2016, la requérante, ViaSat, Inc., a adressé une lettre à la Commission lui demandant d'agir afin d'empêcher les ARN d'accorder les autorisations en cause à Inmarsat sans nouvel appel à candidatures selon une procédure de sélection commune. La requérante, qui n'a pas participé à la procédure de sélection, souhaitait fournir, notamment, des services de connectivité à bord par satellite, par le biais d'une entreprise commune constituée en 2016 avec Eutelsat SA, dans l'ensemble de l'Union ainsi que sur les principales voies aériennes reliant l'Amérique du Nord à l'Europe.

Le 31 octobre 2016, la Commission a répondu à la lettre de la requérante par un courrier électronique indiquant qu'elle n'avait adopté aucune décision relative à une demande d'autorisation pour l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz pour les MSS par l'un des opérateurs sélectionnés, cette question devant, en tout état de cause, être traitée par les autorités nationales compétentes.

Non satisfaite par la réponse de la Commission, la requérante lui a adressé, le 22 décembre 2016, une lettre lui demandant de prendre position à la suite de l'invitation mentionnée dans son courrier du 2 août 2016, afin de satisfaire à l'obligation d'agir qui lui incomberait⁵.

1] Voir également, sur la notion d'« acte susceptible de recours », l'arrêt du 10 novembre 2021, *Roumanie/Commission* (T-495/19, sous pourvoi, [EU:T:2021:781](#)), présenté sous la rubrique « II. 3. Initiative citoyenne européenne ». et l'arrêt du 28 avril 2021, *Correia/CESE* (T-843/19, [EU:T:2021:221](#)), présenté sous la rubrique « XIII. 3. Reclassement des agents temporaires ».

2] JO 2008, C 201, p. 4.

3] Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO 2008, L 172, p. 15, ci-après la « décision MSS »), titre II.

4] Décision 2007/98/CE, du 14 février 2007, sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (JO 2007, L 43, p. 32, ci-après la « décision harmonisation »).

5] Sur le fondement de l'article 17 TUE, de l'article 9, paragraphe 2, troisième alinéa, ainsi que du considérant 22 de la décision MSS ; des considérants 24 et 35 et de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») (JO 2002, L 108, p. 21) ; de l'article 19 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO 2002, L 108, p. 33).

La Commission a répondu à ce courrier par les lettres des 14 et 21 février 2017.

Toujours insatisfaite des réponses de la Commission, la requérante a demandé au Tribunal de constater la carence de celle-ci ⁶ et, subsidiairement, d'annuler tout ou partie de la décision de cette dernière contenue dans lesdites lettres.

Statuant en chambre élargie, le Tribunal rejette le recours de la requérante dans son ensemble.

Appréciation du Tribunal

Concernant la recevabilité de la demande en carence, le Tribunal souligne qu'il ressort desdites lettres de la Commission que cette dernière a considéré ne pas pouvoir agir, en raison d'un défaut de compétence, à la suite de l'invitation de la requérante lui demandant de prendre des mesures visant à empêcher les ARN d'accorder les autorisations à Inmarsat pour l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz pour l'exploitation du système EAN afin de préserver le marché intérieur résultant de l'harmonisation de l'utilisation de cette bande de fréquences pour les MSS. Il s'agit d'un refus d'agir constituant une prise de position mettant fin à la carence reprochée avant l'introduction du recours. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande en carence comme étant irrecevable.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande en annulation de la décision contenue dans les lettres en cause, le Tribunal rappelle que, afin d'apprécier si la demande en annulation concernée est recevable, il est nécessaire d'examiner si l'acte que la Commission était invitée à adopter constituerait lui-même un acte dont la légalité pourrait être contrôlée par le Tribunal. Cette question est liée à celle de savoir si la Commission dispose de compétences pour adopter un tel acte.

- Sur l'existence de compétences explicites de la Commission

Premièrement, le Tribunal relève que le cadre réglementaire relatif à la gestion du spectre radioélectrique ⁷ et aux MSS prévoit une répartition claire des compétences entre la Commission et les États membres. À cet égard, alors que la Commission dispose de compétences pour déterminer la disponibilité et la finalité d'utilisation de certaines bandes de fréquences, ainsi que pour sélectionner les opérateurs de MSS dans la bande de fréquences de 2 GHz dont la finalité de l'utilisation pour les MSS a été harmonisée, les ARN ne disposent d'aucune marge d'appréciation lors de l'octroi des autorisations, de sorte qu'elles ne peuvent pas les refuser si la demande provient d'un opérateur sélectionné par la Commission. Le Tribunal relève également que la compétence pour contrôler le respect des conditions communes, dont sont assorties les autorisations ⁸, et des engagements pris par l'opérateur en cause dans le cadre de la procédure de sélection ⁹, ainsi que la compétence pour sanctionner d'éventuelles infractions ont été conférées aux États membres, la Commission ne disposant à cet égard que d'une compétence de coordination ¹⁰.

6] Sur le fondement de l'article 265 TFUE.

7] Décision n° 676/2002/CE du Parlement et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans [l'Union] européenne (décision « spectre radioélectrique ») (JO 2002, L 108, p. 1).

8] Article 7, paragraphe 2, et article 8, paragraphe 3, de la décision MSS.

9] Article 2, paragraphe 2, sous a), article 7, paragraphes 1 et 2, sous a) et c), et article 8, paragraphe 3, sous a), de la décision MSS.

10] Article 9, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, et article 10 de la décision MSS.

Concernant les compétences de la Commission dans le cadre de la procédure de contrôle et d'exécution, le Tribunal souligne que, chaque fois que nécessaire, la Commission devrait avoir la possibilité de soulever des problèmes d'exécution relatifs au respect par les opérateurs des conditions d'autorisation communes en formulant une recommandation ou un avis à l'égard des autorités nationales compétentes ¹¹.

En conséquence, la décision MSS ne confère pas à la Commission de compétences explicites pour évaluer la compatibilité du système EAN avec la décision de sélection ou avec le cadre réglementaire applicable aux MSS, ni pour adopter ensuite un acte attaquant visant à empêcher les ARN d'accorder les autorisations à Inmarsat ou à les contraindre de retirer les autorisations accordées.

Deuxièmement, en ce qui concerne les compétences de la Commission résultant de la directive « cadre », le Tribunal relève que les décisions que la Commission a la compétence d'adopter ¹², lesquelles auraient un caractère contraignant, ont un contenu restreint. En effet, elles peuvent uniquement comporter la définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions énumérées dans la disposition pertinente ¹³. Or, parmi ces questions ne figure pas celle concernant une approche harmonisée quant aux autorisations à accorder à un opérateur sélectionné selon la procédure commune après que l'utilisation d'une fréquence a été harmonisée.

Troisièmement, concernant les compétences de la Commission visant à modifier la finalité de l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz, le Tribunal rappelle que la Commission pourrait, sur le fondement de la décision harmonisation, adopter une nouvelle décision prévoyant l'harmonisation des conditions d'utilisation et de disponibilité de la bande de fréquences de 2 GHz pour les finalités autres que l'exploitation des systèmes fournissant des MSS en abrogeant ainsi la décision harmonisation actuellement en vigueur. En outre, la décision harmonisation ¹⁴ confère à la Commission des compétences pour réviser celle-ci. Alors qu'un tel acte de la Commission pourrait produire les effets demandés par la requérante, cette dernière ne serait toutefois pas recevable à demander l'annulation d'un tel acte faute pour elle de disposer de la qualité pour agir.

Enfin, en ce qui concerne les compétences de la Commission résultant de la directive « autorisation », le Tribunal souligne que les compétences des ARN relatives aux autorisations sont principalement celles prévues par la décision MSS, et non celles prévues par la directive « autorisation ». En conséquence, les éventuelles compétences de la Commission dans le cadre de l'application par les ARN du régime des autorisations ainsi prévues relèvent de cette décision et consistent en la coordination des procédures de contrôle et d'exécution des conditions communes dont sont assorties les autorisations ¹⁵.

11] Considérant 22 et article 9, paragraphe 2, troisième alinéa, de la décision MSS.

12] Article 19, paragraphe 1, de la directive « cadre ».

13] Article 19, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

14] Considérant 12 et article 4 de la décision harmonisation.

15] Article 9 de la décision MSS.

- Sur l'existence de compétences implicites de la Commission

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'existence d'un pouvoir implicite, qui constitue une dérogation au principe d'attribution ¹⁶, doit être appréciée de façon stricte. Ainsi, ce n'est qu'exceptionnellement que de tels pouvoirs implicites sont reconnus par la jurisprudence et, pour qu'ils le soient, ils doivent être nécessaires pour assurer l'effet utile des dispositions du traité ou du règlement de base concerné. Le Tribunal souligne que la Commission ne saurait se voir reconnaître des compétences implicites concernant les autorisations, sous risque de remettre en cause celles explicitement conférées par le législateur aux États membres, et ne saurait pas non plus se voir reconnaître des compétences implicites allant au-delà des compétences de coordination qui lui ont été explicitement conférées en ce qui concerne les mesures d'exécution. Par conséquent, le Tribunal rejette le présent recours dans son ensemble.

Ordonnance du 30 novembre 2021, Airoldi Metalli/Commission (T-744/20, [EU:T:2021:853](#))

À la suite d'une plainte déposée par une association représentant des producteurs européens de produits extrudés en aluminium, la Commission européenne a adopté, à l'issue de son enquête antidumping, un règlement d'exécution instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de tels produits originaires de la République populaire de Chine (ci-après le « règlement attaqué ») ¹⁷.

Par requête déposée le 21 décembre 2020, Airoldi Metalli SpA (ci-après la « requérante »), une société importatrice de produits extrudés en aluminium, a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué.

Postérieurement à l'introduction de ce recours, la Commission a adopté un règlement d'exécution instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après le « règlement définitif ») ¹⁸.

Devant le Tribunal, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours en annulation visant le règlement attaqué aux motifs, notamment, qu'un tel règlement provisoire ne serait pas un acte attaquant et que la requérante n'aurait plus intérêt à le contester.

En accueillant cette exception d'irrecevabilité, le Tribunal constate, pour la première fois, qu'un règlement instituant un droit antidumping provisoire ne constitue pas un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE.

16 | Article 5, paragraphe 1, TUE.

17 | Règlement d'exécution (UE) 2020/1428 de la Commission, du 12 octobre 2020, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 336, p. 8).

18 | Règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission, du 29 mars 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2021, L 109, p. 1).

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la qualification d'un règlement instituant un droit antidumping provisoire d'acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique, et qui fixent définitivement la position de l'institution, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation. En revanche, les mesures intermédiaires, dont l'objectif est de préparer la décision finale, ne sont pas des actes attaquant. Il n'en irait autrement que si des actes ou des décisions pris au cours de la procédure préparatoire non seulement réunissaient les caractéristiques juridiques propres aux actes susceptibles de recours, mais constituaient eux-mêmes le terme ultime d'une procédure spéciale distincte de celle qui doit permettre à l'institution de statuer sur le fond et produisaient ainsi des effets juridiques autonomes, immédiats et irréversibles justifiant que lesdits actes ou décisions puissent faire l'objet d'un recours en annulation.

Or, un règlement imposant des droits antidumping provisoires constitue une étape intermédiaire entre l'ouverture de la procédure antidumping et la clôture de celle-ci, qui se traduit soit par l'imposition de droits définitifs, soit par l'absence de fixation de droits. Un tel règlement vise, notamment, à assurer une protection appropriée de l'Union dès que l'existence d'un dumping ressort d'un examen préliminaire et à empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure en fixant, à titre provisoire, des droits antidumping qui pourront ensuite être perçus rétroactivement au moment de la clôture de la procédure.

Il s'ensuit que le règlement attaqué, en ce qu'il institue des droits antidumping provisoires, ne saurait être considéré comme constituant le terme ultime d'une procédure distincte de celle clôturée par le règlement définitif. Le règlement attaqué doit, par conséquent, être qualifié d'acte préparatoire du règlement définitif qui est, quant à lui, susceptible de recours.

Ensuite, le Tribunal relève que le règlement attaqué n'affecte pas non plus immédiatement et de manière irréversible la situation juridique de la requérante.

À cet égard, le Tribunal souligne que le règlement attaqué, qui donne la possibilité aux parties intéressées, dont les importateurs font partie, de présenter des observations ou d'être entendues, n'implique aucune contrainte de coopérer à l'enquête. De même, le règlement attaqué n'impose ni aux importateurs, ni aux autres opérateurs économiques concernés, d'obligation de modifier ou de reconsidérer leurs pratiques commerciales. Par ailleurs, si le règlement attaqué impose des droits antidumping, ceux-ci sont, par définition, provisoires et ne doivent pas, à ce stade, être payés par les importateurs.

La circonstance que le règlement attaqué subordonne l'importation des produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire ne permet pas non plus d'affirmer son caractère attaquant. En effet, dans la mesure où cette obligation vise à assurer le paiement des droits antidumping dans l'hypothèse où leur perception serait finalement décidée, elle est dépendante de cette obligation de paiement qui ne sera qu'ultérieurement décidée et imposée par le règlement définitif. Il s'ensuit que l'obligation de constituer une garantie pour couvrir les droits provisoires ne produisait pas d'effets juridiques autonomes et irréversibles à la date d'introduction du recours en annulation, qui constitue également la date à laquelle la recevabilité dudit recours doit s'apprécier.

Enfin, le Tribunal relève que juger qu'un règlement provisoire constitue un acte attaquant nuirait à la bonne administration de la justice et à l'équilibre institutionnel dans la mesure où une telle approche conduirait à une confusion entre les phases administrative et juridictionnelle en matière d'imposition de droits antidumping. Une éventuelle annulation du règlement provisoire n'impliquerait, en outre, pas nécessairement une obligation pour la Commission d'en tirer les conséquences sur son règlement définitif, en vertu de l'article 266 TFUE.

Par ailleurs, l'irrecevabilité du recours en annulation du règlement attaqué ne priverait pas la requérante de la protection juridictionnelle à laquelle elle a droit, dans la mesure où il lui reste loisible d'introduire, le cas échéant, un recours en responsabilité au titre de l'article 268 TFUE.

À titre surabondant, le Tribunal ajoute que, même en admettant le caractère attaqué du règlement attaqué, à la suite de l'adoption du règlement définitif, la requérante a, en tout état de cause, perdu son intérêt à en demander l'annulation. À cet égard, le Tribunal précise que, si un tel intérêt pouvait exister par rapport aux montants garantis en application du règlement attaqué et libérés du fait que le taux du droit définitif s'est avéré inférieur au taux du droit provisoire, il n'en reste pas moins que les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'établir un préjudice effectif relatif auxdits montants.

2. Délais de recours

Ordonnance du 17 mars 2021, 3M Belgium/ECHA (T-160/20, [EU:T:2021:149](#))¹⁹

Le 5 août 2019, l'autorité norvégienne compétente a soumis un dossier proposant l'identification de l'acide de perfluorobutanesulfonique (ci-après le « PFBS ») et de ses sels en tant que substance extrêmement préoccupante²⁰. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a invité les parties intéressées à soumettre leurs observations relatives à ce dossier, dans le cadre d'une consultation publique. Ainsi, 3M Belgium, représentante exclusive de la société 3M pour toutes les importations d'un additif ignifuge, composé d'un des sels du PFBS, a soumis ses observations.

Par la suite, le dossier a été renvoyé par l'ECHA au comité des États membres. Ce dernier a identifié, à l'unanimité, le PFBS et ses sels en tant que substance pour laquelle il est scientifiquement prouvé qu'elle peut avoir des effets graves sur la santé humaine et sur l'environnement, qui suscite un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation des substances énumérées à l'article 57, sous a) à e), du règlement REACH.

Le 16 janvier 2020, l'ECHA a adopté une décision (ci-après la « décision attaquée ») par laquelle le PFBS et ses sels ont été identifiés en tant que substance extrêmement préoccupante et ont été inscrits sur la liste des substances identifiées en vue de leur inclusion à terme dans la liste de substances soumises à autorisation (ci-après la « liste des substances candidates »).

3M Belgium a introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. Le Tribunal rejette le recours comme étant irrecevable et, notamment, se prononce, pour la première fois depuis la réforme du règlement de procédure du Tribunal en 2015, sur l'application du délai additionnel de recours de quatorze jours aux actes publiés sur le site Internet de l'ECHA.

¹⁹ Voir également, sur les délais de recours en matière de fonction publique, l'arrêt du 3 mars 2021, *Barata/Parlement* (T-723/18, sous pourvoi, [EU:T:2021:113](#)), présenté sous la rubrique « XIII. 7. Délais de recours ».

²⁰ Au titre de l'article 57, sous f), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3, ci-après le « règlement REACH »).

Appréciation du Tribunal

S'agissant, tout d'abord, de l'argument selon lequel la décision attaquée aurait dû être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Tribunal relève que la notion de « publication » dans le contexte de l'introduction d'un recours, figurant à l'article 263 TFUE ²¹, ne doit pas nécessairement correspondre à la notion de « publication » visée par l'article 297 TFUE ²². D'une part, ce constat est corroboré par le fait qu'il ressort du libellé de l'article 263 TFUE que la notion de « publication » ne se limite pas à la seule publication au Journal officiel mais concerne la publication des actes en général. D'autre part, si la Cour a, certes, procédé à une lecture combinée des articles 263 et 297 TFUE pour interpréter la notion de « publication » dans le contexte de l'introduction d'un recours, cette jurisprudence portait sur le caractère subsidiaire du critère de la publication par rapport à celui de la notification de l'acte à son destinataire, et non, comme en l'espèce, sur l'interprétation du seul critère de la publication.

Ensuite, le Tribunal note que l'argumentation relative au caractère non vérifiable d'une diffusion sur le site Internet de l'ECHA par rapport à une publication au Journal officiel revient à priver d'utilité toute autre forme de publication qui ne répondrait pas aux exigences applicables à une publication au Journal officiel. Or, le fait que le législateur de l'Union a réglementé la publication électronique du Journal officiel n'implique pas que des exigences analogues doivent régir une diffusion sur le site Internet de l'ECHA. En outre, le Tribunal constate que, au vu du fait que la décision attaquée est dépourvue de destinataire, sa prise d'effet, le 16 janvier 2020, ne dépendait pas de sa notification à un destinataire ou à la requérante. De plus, le Tribunal précise qu'un mode de publication spécifique est prévu pour la liste des substances candidates. En effet, l'ECHA publie et met à jour sur son site Internet la liste des substances candidates dès qu'une décision a été prise concernant l'inclusion d'une substance dans cette liste ²³. Par ailleurs, étant donné que les décisions ordonnant la mise à jour de la liste des substances candidates ne sont publiées que dans cette liste, la date de publication d'une telle décision correspond à celle de la publication de la liste des substances candidates actualisée. Par conséquent, d'une part, l'ECHA pouvait valablement procéder à une publication de la décision attaquée sur son site Internet et, d'autre part, cette publication pouvait faire courir le délai de recours de deux mois.

Par ailleurs, s'agissant du délai pour l'introduction du présent recours, le Tribunal constate, en premier lieu, que celui-ci n'était pas à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de publication de la décision attaquée. En effet, la règle du report du début du délai de recours de quatorze jours ne s'applique qu'aux actes publiés au Journal officiel ²⁴. À cet égard, le Tribunal précise, premièrement, qu'il existe une différence objective entre les actes publiés au Journal officiel et ceux publiés uniquement sur Internet, et précisément sur le site Internet de l'ECHA, quant à leur forme de publication. Le Tribunal peut ainsi prévoir, dans son règlement de procédure, des règles spécifiques reportant le délai de recours uniquement pour les actes des institutions publiés au Journal officiel. Deuxièmement, la décision attaquée a été publiée uniquement sur le site Internet de l'ECHA, de sorte que toutes les parties requérantes potentielles bénéficiaient du même

21] L'article 263, sixième alinéa, TFUE prévoit que « [l]es recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ».

22] En vertu de l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, TFUE « [l]es règlements, les directives qui sont adressées à tous les États membres, ainsi que les décisions, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne », et troisième alinéa « [l]es autres directives, ainsi que les décisions qui désignent un destinataire, sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification ».

23] Article 59, paragraphe 10, du règlement REACH.

24] Aux termes de l'article 59 du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015, « lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de cet acte au *Journal officiel de l'Union européenne*, le délai est à compter [...] à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de cette publication ».

délaï de recours. Troisièmement, la publication au Journal officiel ou sur le site Internet de l'ECHA d'une décision d'identification d'une substance comme extrêmement préoccupante, ainsi que l'application de la règle du report du début du délaï de recours de quatorze jours, ne relève pas d'un choix de l'ECHA, mais du fait qu'une telle décision soit adoptée par cette dernière ou par la Commission, selon les cas prévus à l'article 59 du règlement REACH.

En second lieu, le Tribunal note que la Cour avait certes étendu aux publications de l'ECHA sur Internet l'application de la règle, prévue par l'ancien règlement de procédure du Tribunal, selon laquelle le délaï de recours contre un acte d'une institution est à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de publication de l'acte au Journal officiel ²⁵. Toutefois, le Tribunal précise que, si une publication dans le Journal officiel était la seule envisageable à l'époque de l'adoption de son ancien règlement de procédure, cette considération ne saurait valoir en ce qui concerne la règle analogue prévue par son règlement de procédure actuel, adopté le 4 mars 2015, à savoir à une date à laquelle une publication sur Internet, distincte d'une publication électronique ou imprimée au Journal officiel, était envisageable. De plus, d'une part, cette dernière règle fait exclusivement référence à la publication au Journal officiel et, d'autre part, le règlement de procédure avait été modifié précisément afin de limiter le champ d'application du délaï additionnel de quatorze jours. Par ailleurs, le Tribunal souligne que son règlement de procédure et celui de la Cour sont des actes différents, adoptés par des juridictions différentes, qui gouvernent des procédures différentes devant des juridictions distinctes et qui ne sont donc pas identiques ²⁶. Par conséquent, aucune discrimination injustifiée ne résulte de la différence entre les articles, figurant dans chacun de ces deux actes, relatifs à la règle du report du délaï de recours de quatorze jours prévue.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal conclut au rejet du recours, introduit le 27 mars 2020, comme irrecevable pour cause de tardiveté. En effet, la décision attaquée ayant été publiée le 16 janvier 2020 sur le site Internet de l'ECHA et le délaï de recours courant à partir du 17 janvier 2020, le délaï de deux mois a donc expiré le 16 mars 2020, dès lors qu'un délaï exprimé en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans le dernier mois, porte le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délaï est à compter. Compte tenu du délaï de distance de dix jours qui doit être ajouté aux délaïs de procédure, le délaï de recours a expiré le 26 mars 2020, à savoir le jour avant le dépôt de la requête.

25] Arrêt du 26 septembre 2013, *PPG et SNF/ECHA* (C-625/11 P, [EU:C:2013:594](#)). Règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991, article 102, paragraphe 1.

26] Article 63 du Protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2016, C 203, p. 72).

3. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Ordonnance du 8 juin 2021, *Shindler e.a./Conseil* (T-198/20, sous pourvoi ²⁷, [EU:T:2021:348](#)) ²⁸

Les requérants, dont H. Shindler et J. Silver, sont des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Royaume-Uni et sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne.

À la suite du référendum du 23 juin 2016, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne en application de l'article 50, paragraphe 2, TUE. Le 24 janvier 2020, les représentants de l'Union et du Royaume-Uni ont signé l'accord de retrait ²⁹ à la suite duquel le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision attaquée ³⁰ par laquelle cet accord a été approuvé au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union et de la CEEA. Le 1^{er} février 2020, l'accord de retrait est entré en vigueur.

Dans ces circonstances, les requérants ont introduit, auprès du Tribunal, deux recours en annulation partielle de la décision attaquée, en ce que cet acte les priverait de leur statut de citoyens de l'Union et des droits qui y sont attachés ³¹.

Dans ses deux ordonnances, rendues en chambre élargie, le Tribunal juge, pour la première fois, qu'une décision approuvant la conclusion d'un accord international – en l'espèce la décision approuvant la conclusion de l'accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union – ne constitue pas un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE ³². Par conséquent, le Tribunal rejette les deux recours comme étant irrecevables, les requérants n'ayant pas qualité pour agir à l'encontre d'une telle décision.

27 | Affaire C-501/21 P, *Shindler e.a. / Conseil*.

28 | Voir également, concernant l'incidence du retrait du Royaume-Uni de l'Union sur les marques de l'Union européenne, l'arrêt du 6 octobre 2021, *Indo European Food/EUIPO – Chakari (Abresham Super Basmati Sela Grade One World's Best Rice)* (T-342/20, sous pourvoi, [EU:T:2021:651](#)), présenté sous la rubrique « V. 2. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ».

29 | Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après l'« accord de retrait »).

30 | Décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).

31 | Droits parmi lesquels figurent le droit de circuler et de séjourner librement sur les territoires des États membres et le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales de leur État de résidence.

32 | L'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dispose : « Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. »

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal constate que les requérants ne sont destinataires ni de l'accord de retrait ni de la décision attaquée et ne disposent donc pas d'un droit de recours sur le fondement de l'article 263, quatrième alinéa, premier membre de phrase, TFUE. Dans ces conditions, le Tribunal examine si les requérants pourraient disposer d'un droit de recours sur le fondement de l'une ou l'autre des hypothèses prévues par l'article 263, quatrième alinéa, deuxième et troisième membres de phrase, TFUE.

S'agissant de l'article 263, quatrième alinéa, deuxième membre de phrase, TFUE, le Tribunal rappelle que les conditions de l'affectation directe, d'une part, et de l'affectation individuelle, d'autre part, prévues par cette disposition sont cumulatives. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal examine d'abord si la seconde condition, tenant à l'affectation individuelle est remplie. À cet égard, il constate que la décision attaquée, qui fait entrer l'acte de retrait dans l'ordre juridique de l'Union, est elle-même un acte de portée générale et, à ce titre, atteint les requérants en raison de leur qualité objective de ressortissants du Royaume-Uni. Les circonstances invoquées par ces derniers, tirées notamment de l'appartenance à des catégories particulières de ressortissants du Royaume-Uni ayant exercé leur droit de libre circulation au sein de l'Union, ne permettent pas de les considérer comme faisant partie d'un cercle restreint de personnes individuellement concernées par la décision attaquée au moment de son adoption, dans la mesure où le statut de citoyen de l'Union et les droits attachés à celui-ci ne sauraient être qualifiés de droits spécifiques ou exclusifs dont la perte aurait, pour les requérants, des effets concrets, différents et importants qui les individualiseraient par rapport à toute autre personne, de manière analogue aux destinataires de la décision attaquée.

Par conséquent, le Tribunal considère que les requérants ne sont pas individuellement concernés par la décision attaquée et que, dès lors, ils n'ont pas qualité pour agir au regard de l'article 263, quatrième alinéa, deuxième membre de phrase, TFUE.

S'agissant de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, le Tribunal rappelle que les conditions liées, premièrement, à la nature réglementaire de l'acte contesté, deuxièmement, à l'affectation directe des requérants et, troisièmement, à l'absence de mesures d'exécution prévues par l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE sont cumulatives. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal examine d'abord si la décision attaquée constitue un « acte réglementaire ». À cet égard, il rappelle que la notion d'« actes réglementaires », au sens de cette disposition, a une portée plus limitée que celle d'« actes », employée à l'article 263, quatrième alinéa, premier et deuxième membres de phrase, TFUE, dans la mesure où elle se rapporte à une catégorie plus restreinte d'actes de portée générale et ne comprend pas les actes législatifs.

En l'espèce, le Tribunal constate, en premier lieu, que la décision attaquée est un acte non législatif de portée générale, puisqu'elle a été adoptée en vertu de l'article 50, paragraphe 2, TUE. À cet égard, le Tribunal relève que si cette disposition précise que l'accord fixant les modalités du retrait d'un État membre est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement, elle ne se réfère expressément ni à la procédure législative ordinaire ni à la procédure législative spéciale. Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être qualifiée d'acte législatif.

En second lieu, le Tribunal relève que la Cour n'a pas encore eu l'occasion d'examiner si les décisions approuvant la conclusion d'un accord international, et en particulier les décisions approuvant la conclusion d'un accord fixant les modalités du retrait d'un État membre, doivent être qualifiées d'actes réglementaires au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE. Dans ces conditions, le Tribunal examine si la notion d'« actes réglementaires » couvre également de telles décisions. À cet égard, le Tribunal relève notamment que, comme tout accord international conclu par l'Union, un accord fixant les modalités du retrait d'un État membre lie les institutions de celle-ci et prévaut sur les actes de portée générale qu'elles édictent, tant législatifs que réglementaires. Par conséquent, la décision attaquée introduit dans l'ordre juridique de

l'Union des règles, contenues dans l'accord de retrait, qui prévalent sur les actes législatifs et réglementaires et qui, dès lors, ne sauraient elles-mêmes présenter un caractère réglementaire. Dès lors, la notion d'« actes réglementaires », au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, doit être interprétée comme ne comprenant pas les décisions approuvant la conclusion d'un accord international, telles que, en particulier, les décisions approuvant la conclusion d'un accord fixant les modalités du retrait d'un État membre.

Par conséquent, la décision attaquée ne constitue pas un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE et les requérants n'ont pas qualité pour agir au regard de cette disposition ³³.

Ordonnance du 7 décembre 2021, Daimler/EUIPO – Volkswagen (IQ) (T-422/21, [EU:T:2021:888](#))

Par requête déposée au greffe du Tribunal le 12 juillet 2021, Daimler AG a introduit un recours à l'encontre de la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 7 mai 2021. Daimler a indiqué qu'elle était représentée par deux avocats habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni.

L'accord de retrait prévoit une période de transition qui s'est terminée le 31 décembre 2020

Par son ordonnance, le Tribunal rejette le recours de Daimler comme manifestement irrecevable. Il se prononce, pour la première fois, sur la question de la recevabilité d'un recours introduit par une requérante représentée par des avocats habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni contre une décision d'une chambre de recours de l'EUIPO adoptée après la fin de la période de transition.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union ³⁴. À cet égard, l'accord de retrait prévoit différentes hypothèses dans lesquelles un avocat habilité à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union ³⁵.

En second lieu, le Tribunal constate que le présent recours ne relève d'aucune desdites hypothèses établies par l'accord de retrait, de sorte que les avocats de la requérante ne pouvaient pas la représenter devant les juridictions de l'Union.

33] L'ordonnance du 8 juin 2021, *Price/Conseil* (T-231/20, non publiée, [EU:T:2021:349](#)) concerne la même problématique.

34] Article 19, quatrième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

35] Article 91, paragraphes 1 et 2, de l'accord de retrait.

En effet, il relève que dans la mesure où la requête a été déposée après la fin de la période de transition, la disposition de l'accord de retrait visant les procédures pendantes devant les juridictions de l'Union avant la fin de cette période n'est pas applicable. De même, eu égard au fait que la décision attaquée a été adoptée après la fin de la période de transition, la disposition concernant les décisions adoptées par les institutions, les organes et les organismes de l'Union avant la fin de cette période ne s'applique pas non plus ³⁶.

Par ailleurs, le Tribunal constate qu'il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une procédure en manquement engagée par la Commission ³⁷, ni d'une procédure administrative concernant le respect du droit de l'Union par le Royaume-Uni, par des personnes y résidant ou y étant établies, ou concernant le respect du droit de l'Union en matière de concurrence ³⁸, ni d'une procédure de l'Office européen de lutte antifraude ou d'une procédure en matière d'aides d'État ³⁹. L'affaire ne relève pas non plus de l'article 97 de l'accord de retrait, puisque cette disposition concerne uniquement la représentation dans les procédures en cours devant l'EUIPO, et non devant le Tribunal.

36| Article 91, paragraphes 1 et 2, lu conjointement avec l'article 95, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

37| Article 91, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 87 de l'accord de retrait.

38| Article 91, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 92, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

39| Article 91, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 93 de l'accord de retrait.

II. Droit institutionnel

1. Traité de Lisbonne – Dispositions transitoires

Arrêt du 27 janvier 2021, Pologne/Commission (T-699/17, sous pourvoi ⁴⁰. [EU:T:2021:44](#))

Le 9 mars 2017, la Commission a présenté au comité établi par la directive relative aux émissions industrielles ⁴¹ (ci-après le « comité ») un projet de décision d'exécution fixant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ci-après « MTD ») pour les grandes installations de combustion. Conformément à ladite directive ⁴², ses conclusions sur les MTD servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation d'exploitation des grandes installations de combustion délivrées par les autorités des États membres.

À cet égard, la directive relative aux émissions industrielles prévoit que les conclusions sur les MTD sont adoptées en deux étapes ⁴³. La première étape consiste à établir un document technique de référence sur les MTD. Dans la seconde étape, la Commission présente un projet de décision d'exécution concernant les conclusions sur les MTD au comité, qui est composé de représentants des États membres. Lorsque ce comité émet un avis favorable, la Commission adopte une décision d'exécution fixant les conclusions sur les MTD.

Concernant, plus particulièrement, l'adoption du projet présenté par la Commission dont il est ici question, le règlement sur la comitologie ⁴⁴ exigeait, en outre, que l'avis du comité soit émis à la majorité qualifiée définie à l'article 16, paragraphes 4 et 5, TUE.

Dans ce contexte, la République de Pologne a demandé, le 30 mars 2017, que le comité adopte son avis selon les règles de vote à la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires ⁴⁵ (ci-après le « protocole n°36 »), qui correspondent à celles applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit protocole. Cette dernière disposition prévoit que, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, lorsqu'une délibération doit être prise à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander que cette délibération soit prise à la majorité qualifiée prévue à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36.

40] Affaire C-207/21 P, *Commission / Pologne (Protocole n° 36)*.

41] Article 75 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO 2010, L 334, p. 17) (ci-après la « directive relative aux émissions industrielles »).

42] Article 14, paragraphe 3, de la directive relative aux émissions industrielles.

43] Article 13 de la directive relative aux émissions industrielles et annexe de la décision d'exécution 2012/119/UE de la Commission, du 10 février 2012, établissant les lignes directrices sur la collecte de données, sur l'élaboration de documents de référence MTD et sur leur assurance qualité, visées par la directive 2010/75 (JO 2012, L 63, p. 1).

44] Article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO 2011, L 55, p. 13).

45] Protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires (JO 2016, C 202, p. 321).

Cette demande polonaise a, néanmoins, été rejetée et le comité a émis un avis favorable à la majorité qualifiée selon les nouvelles règles prévues par l'article 16, paragraphe 4, TUE. Faisant suite à cet avis, la Commission a adopté la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion ⁴⁶.

La République de Pologne a introduit un recours en annulation contre cette décision d'exécution, en invoquant, notamment, une violation des dispositions applicables en matière de majorité qualifiée.

Ce recours est accueilli par la troisième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, celui-ci examine la question inédite de savoir si, afin de bénéficier des règles de vote à la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n°36, correspondant à celles applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il suffit pour un État membre d'en faire la demande entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, ou s'il est nécessaire que la décision soit également prise au cours de cette période.

Appréciation du Tribunal

En se basant sur une interprétation littérale, systématique, historique et téléologique de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36, le Tribunal juge que, pour voir un projet d'acte adopté selon les règles de la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n°36, il suffit que l'application de ces règles soit demandée par un État membre entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, sans qu'il soit nécessaire que le vote du projet d'acte en question intervienne également entre ces dates.

En effet, le droit conféré aux États membres de demander, durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, le vote à la majorité qualifiée selon les règles prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n°36, implique nécessairement que, à la suite de l'introduction d'une telle demande par un État membre, le vote soit pris selon ces mêmes règles, et ce même lorsque ce vote a lieu après le 31 mars 2017. Selon le Tribunal, seule une telle interprétation est susceptible d'assurer qu'un État membre puisse utilement exercer, durant toute cette période, et ce jusqu'au dernier jour du délai prévu, ledit droit.

À cet égard, le Tribunal précise, en outre, que l'article 3, paragraphe 2, du protocole n°36 constitue une disposition transitoire, régissant une des trois étapes transitoires en matière de l'application des règles sur les votes à la majorité qualifiée après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et non pas une exception à la règle fixée à cet égard à l'article 16, paragraphe 4, TUE.

Cette interprétation est également corroborée par le principe de sécurité juridique, qui exige notamment qu'une réglementation permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose et que ces derniers puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence.

Comme le non-respect des modalités de vote constitue une violation des formes substantielles au sens de l'article 263 TFUE, le Tribunal accueille le recours en annulation de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion.

⁴⁶ | Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO 2017, L 212, p. 1).

Toutefois, comme l'annulation de cette décision d'exécution avec effet immédiat serait susceptible de mettre en péril des conditions d'autorisation uniformes pour les grandes installations de combustion dans l'Union, risquerait de causer une insécurité juridique pour les parties intéressées et irait à l'encontre des objectifs d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et d'améliorer la qualité de l'environnement, le Tribunal maintient les effets de cette décision jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouvel acte appelé à la remplacer et adopté selon les règles de la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36.

2. Régime disciplinaire des membres du Parlement européen

Arrêt du 3 février 2021, *Moi/Parlement (T-17/19, sous pourvoi* ⁴⁷, [EU:T:2021:51](#)) ⁴⁸

La requérante a été députée au Parlement européen entre 2014 et 2019. En novembre 2017, après avoir introduit une demande d'assistance ⁴⁹, en invoquant une situation de travail difficile, deux de ses assistants parlementaires accrédités ont déposé une plainte pour harcèlement auprès du comité consultatif du Parlement chargé de cette problématique ⁵⁰.

Par deux courriers distincts du 2 octobre 2018, le président du Parlement a, après avoir examiné l'avis du comité consultatif et les observations de la requérante, adopté, d'une part, la décision concluant à l'existence d'une situation de harcèlement moral subi par les deux plaignants et, d'autre part, la décision prononçant à l'égard de la requérante, à titre de sanction pour son comportement à l'égard des deux plaignants, la perte du droit à son indemnité de séjour pour une période de douze jours.

Le 16 octobre 2018, la requérante a introduit auprès du bureau du Parlement un recours interne ⁵¹ contre la décision du président sur la sanction. Par décision du 12 novembre 2018, prononcée le 14 novembre suivant en séance plénière et notifiée le même jour, le bureau du Parlement a confirmé la décision du président sur la sanction. La requérante a alors introduit, le 11 janvier 2019, un recours en annulation à l'encontre des décisions du président tant sur la situation de harcèlement que sur la sanction et de la décision du bureau du Parlement, ainsi qu'un recours en indemnité.

Par son arrêt, le Tribunal, statuant en chambre élargie, annule les trois décisions susmentionnées et rejette le recours de la requérante pour le surplus, notamment son recours en indemnité. Il clarifie ainsi la jurisprudence en ce qui concerne, d'une part, les relations entre le droit d'être entendu et les droits de la défense, et d'autre

⁴⁷ Affaire C-246/21 P, *Parlement / Moi*.

⁴⁸ Voir également, concernant une demande d'assistance pour cause de harcèlement moral par un agent de l'Union européenne, l'arrêt du 14 juillet 2021, *AI/ECDC (T-65/19, EU:T:2021:454)*, présenté sous la rubrique « XIII. 6. Harcèlement moral ».

⁴⁹ Sur le fondement de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »).

⁵⁰ Le comité sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail traitant des plaintes opposant des assistants parlementaires accrédités à des députés au Parlement a été institué par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la réglementation interne en la matière du Parlement du 14 avril 2014, telle que modifiée le 6 juillet 2015.

⁵¹ Sur le fondement de l'article 167 du règlement intérieur du Parlement européen.

part, les éléments devant être établis en vue d'obtenir une annulation à la suite de la constatation d'une violation des droits de la défense. Par ailleurs, le Tribunal apporte des précisions sur les limites de l'application de la règle dite « de concordance »⁵² entre la réclamation et la requête.

Appréciation du Tribunal

Examinant, en premier lieu, la recevabilité de la demande en annulation, en tant qu'elle vise la décision du président sur la sanction, le Tribunal estime que l'adoption de la décision du bureau du Parlement n'empêche pas la requérante d'exercer son recours contre la décision du président sur la sanction, quand bien même cette dernière décision aurait fait l'objet d'un recours interne fondé sur l'article 167 du règlement intérieur⁵³. En outre, le Tribunal considère que la requérante pouvait demander l'annulation de la décision du président sur la sanction, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de recours calculé à compter de la notification de la décision du bureau du Parlement. En l'espèce, le Tribunal estime que la demande ne saurait être considérée comme tardive et est donc recevable.

Examinant, en second lieu, la recevabilité de la demande en annulation, en tant qu'elle vise la décision du président sur la situation de harcèlement, le Tribunal considère que le droit au recours effectif et le principe de la bonne administration de la justice exigent, d'une façon combinée, que le juge de l'Union soit saisi, en même temps, de la légalité des décisions constituant un seul et même litige, à savoir, en l'espèce, la décision constatant l'existence de faits de harcèlement et celle, qui en dépend, se prononçant sur la sanction qu'appellent de tels faits. Ainsi, la décision du président sur la situation de harcèlement étant indissociablement liée à celle sur la sanction, le délai du recours en annulation contre la première n'a commencé à courir, comme pour la seconde, qu'à partir de la notification de la décision du bureau du Parlement adoptée à la suite du recours interne. De même, le Tribunal estime que cette demande ne peut être regardée comme tardive et est donc, elle aussi, recevable.

En ce qui concerne la recevabilité du premier moyen tiré de la violation du principe du respect des droits de la défense, le Tribunal prend, au préalable, le soin de rappeler que le recours de la requérante est fondé sur l'article 263 TFUE et non pas sur l'article 270 TFUE qui vise tout litige entre l'Union et ses agents. Or, c'est dans le cadre des litiges introduits sur le fondement de cette dernière disposition et à propos de la réclamation préalable obligatoire instituée par le statut qu'a été dégagée la règle de concordance, sans qu'elle ait été étendue, à ce stade, par la Cour ou le Tribunal, aux recours qui, étant introduits sur la base de l'article 263 TFUE, sont précédés d'une phase administrative. Dès lors, le Tribunal considère que la règle de concordance n'est pas applicable à un litige tel que celui porté devant lui par la requérante et, par conséquent, que le premier moyen ne saurait être déclaré comme étant irrecevable au motif que la violation du principe du respect des droits de la défense n'aurait pas été invoquée devant le bureau du Parlement dans le cadre du recours interne.

S'agissant du bien-fondé du premier moyen, le Tribunal prend le soin de rappeler que les droits de la défense comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier et figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, le Tribunal souligne que le principe général du respect des droits de la défense s'applique en l'espèce, dès lors que la procédure ouverte à l'encontre de la requérante est susceptible

52] Cette règle exige, sous peine d'irrecevabilité, qu'un moyen ou un chef de contestation présenté devant le juge de l'Union l'ait déjà été dans le cadre de la procédure précontentieuse ou qu'il se rattache étroitement à une critique soulevée dans le même cadre.

53] Arrêts du 21 février 2018, *LL/Parlement* (C-326/16 P, [EU:C:2018:83](#), points 34 à 37), et du 19 septembre 2018, *Selimovic/Parlement* (T-61/17, non publié, [EU:T:2018:565](#), point 45).

d'aboutir, et a abouti, à une sanction à l'encontre d'un membre du Parlement pour harcèlement. Dans une procédure visant à établir l'existence d'un harcèlement, ce principe implique que, dans le respect d'éventuelles exigences de confidentialité, la personne mise en cause se voie, préalablement à l'adoption de la décision lui faisant grief, communiquer toutes les pièces du dossier, à charge et à décharge, concernant ledit harcèlement et qu'elle soit entendue sur celles-ci. En l'espèce, le Tribunal relève que, durant la procédure ayant conduit à la constatation de la situation de harcèlement et à l'imposition de la sanction, si la requérante a été informée du contenu des plaintes des deux assistants parlementaires accrédités, elle n'a eu accès ni aux déclarations faites par ceux-ci devant le comité consultatif ni aux pièces du dossier, en particulier au contenu intégral des courriels et des textos, alors que ces différentes informations ont été prises en considération pour conclure à l'existence d'un harcèlement et sanctionner la requérante. Par conséquent, le Tribunal estime que le principe général du respect des droits de la défense de la requérante a été violé en l'espèce.

Se penchant sur les conséquences de la violation de ce principe, le Tribunal rappelle qu'une violation des droits de la défense n'entraîne l'annulation d'une décision adoptée au terme d'une procédure que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent⁵⁴. Cette exigence est satisfaite lorsque, n'ayant pas eu accès aux pièces qui devaient lui être communiquées en application du respect dû aux droits de la défense, une requérante n'a pu utilement faire valoir ses observations et s'est ainsi vue privée d'une chance, même réduite, de mieux assurer sa défense. Dans un tel cas, un défaut de communication de pièces du dossier sur lesquelles s'est fondée l'administration affecte, en effet, de manière inévitable, au regard de la protection due aux droits de la défense, la régularité des actes pris au terme d'une procédure susceptible d'affecter la requérante défavorablement. En l'occurrence, le Tribunal considère que, en n'ayant pas eu accès au contenu intégral du dossier, la requérante a été privée d'une chance de mieux assurer sa défense et que cette irrégularité a affecté, de manière inévitable, le contenu des décisions prises sur l'existence du harcèlement et sur la sanction.

Par conséquent, le Tribunal considère que les trois décisions en cause doivent être annulées pour violation du principe général du respect des droits de la défense.

3. Initiative citoyenne européenne

Arrêt du 10 novembre 2021, Roumanie/Commission (T-495/19, sous pourvoi⁵⁵, [EU:T:2021:781](#))

Le 18 juin 2013, la proposition d'initiative citoyenne (ICE) intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » a été présentée à la Commission européenne⁵⁶. Celle-ci visait, selon les informations fournies par ses organisateurs, à ce que l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion, accorde une attention particulière aux régions dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des régions environnantes.

⁵⁴ Arrêts du 4 avril 2019, *OZ/BEI* (C-558/17 P, [EU:C:2019:289](#), points 76 à 78) et du 25 juin 2020, *HF/Parlement* (C-570/18 P, [EU:C:2020:490](#), point 73).

⁵⁵ Affaire C-54/22 P, *Roumanie / Commission*.

⁵⁶ Proposition présentée conformément à l'article 11, paragraphe 4, TUE et au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1, ci-après la « proposition d'ICE litigieuse »).

Par une décision du 25 juillet 2013 ⁵⁷, la Commission a rejeté la demande d'enregistrement de la proposition d'ICE litigieuse au motif qu'elle se situait manifestement en dehors du cadre de ses attributions lui permettant de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Tribunal ⁵⁸. Saisie sur pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision du 25 juillet 2013 ⁵⁹.

Le 30 avril 2019, la Commission a adopté une nouvelle décision par laquelle elle a procédé à l'enregistrement de la proposition d'ICE litigieuse ⁶⁰. La Roumanie a introduit un recours en annulation contre cette décision.

Le Tribunal rejette le recours de la Roumanie et aborde, pour la première fois de manière explicite, la question du caractère attaquant d'une décision de la Commission d'enregistrer une proposition d'ICE. Il apporte également des précisions, d'une part, sur les caractéristiques du contrôle exercé par la Commission aux fins de l'adoption d'une telle décision et, d'autre part, sur la nature du contrôle de légalité du Tribunal sur cette décision.

Appréciation du Tribunal

En ce qui concerne la recevabilité du recours, le Tribunal se penche sur le caractère attaquant de la décision attaquée ⁶¹. Il rappelle d'abord les procédures et les conditions requises pour la présentation d'une ICE et relève que la décision attaquée vise à produire des effets obligatoires à l'égard des organisateurs, des institutions et des États membres concernés. En effet, s'agissant des organisateurs, la décision d'enregistrement déclenche le mécanisme de collecte des déclarations de soutien et leur fournit notamment, en premier lieu, le droit de présenter l'ICE à la Commission et de l'exposer dans le détail ⁶², en deuxième lieu, le droit d'exiger de la Commission qu'elle présente la communication visée à l'article 10, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 211/2011 ⁶³ et, en troisième lieu, le droit de présenter l'ICE lors d'une audition publique au Parlement européen. Ces droits, créés à l'égard des organisateurs, sont en même temps constitutifs d'obligations pour les institutions concernées, en ce que la Commission est tenue de recevoir les organisateurs et de présenter sa communication sur l'ICE et le Parlement d'organiser une audition publique. S'agissant des États membres concernés, la décision d'enregistrement d'une proposition d'ICE crée à leur égard l'obligation d'autoriser la collecte des déclarations de soutien, de les vérifier et de les certifier.

Par ailleurs, le Tribunal précise que la décision d'enregistrement d'une proposition d'ICE ne constitue pas un acte préparatoire ou intermédiaire dont l'objectif serait de préparer l'adoption par la Commission de sa communication sur l'ICE. En effet, la décision d'enregistrer une proposition d'ICE implique une première

57] Décision C(2013) 4975 final de la Commission, du 25 juillet 2013, portant refus d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ».

58] Arrêt du 10 mai 2016, *Izsák et Dabis/Commission* (T-529/13, [EU:T:2016:282](#)).

59] Arrêt du 7 mars 2019, *Izsák et Dabis/Commission* (C-420/16 P, [EU:C:2019:177](#)).

60] Décision (UE) 2019/721 de la Commission, du 30 avril 2019, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » (JO 2019, L 122, p. 55, ci-après la « décision attaquée »).

61] Au sens de l'article 263 TFUE.

62] Règlement n° 211/2011, article 9, premier alinéa, et article 10, paragraphe 1, sous b).

63] Au titre de cette disposition, lorsque la Commission reçoit une ICE, elle présente, dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'ICE, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action (ci-après la « communication sur l'ICE »).

appréciation de celle-ci sur le plan juridique et ne préjuge pas de l'appréciation effectuée par la Commission dans le cadre de sa communication sur l'ICE, laquelle comporte, notamment, ses « conclusions juridiques et politiques ». Le Tribunal relève que, selon la jurisprudence ⁶⁴, la valeur ajoutée particulière du mécanisme de l'ICE résidait non pas dans la certitude de son issue, mais dans les possibilités et les opportunités qu'elle créait pour les citoyens de l'Union de déclencher un débat politique au sein des institutions de celle-ci sans devoir attendre le déclenchement d'une procédure législative. Or, le débat politique, tant avec les citoyens qu'avec les institutions, a lieu notamment au cours de la campagne visant à recueillir les déclarations de soutien, lors de la réunion avec la Commission et de l'audition publique au Parlement. Plus précisément, ce débat résulte de la décision d'enregistrement d'une proposition d'ICE et de la procédure qui s'ensuit et a lieu avant que la Commission n'adopte sa communication sur l'ICE. Partant, à l'instar de la décision attaquée, cette décision est l'aboutissement d'une étape spécifique dans le processus d'ICE qui produit des effets juridiques obligatoires distincts de ceux produits par la communication sur l'ICE et constitue, tout comme cette communication, un acte attaquant, au sens de l'article 263 TFUE.

Sur le fond, le Tribunal examine, en premier lieu, les conditions d'enregistrement d'une proposition d'ICE et, notamment, celle relative au fait de savoir si une telle proposition relève du cadre des attributions de la Commission ⁶⁵. Dans ce contexte, il rappelle les caractéristiques de l'examen auquel la Commission doit procéder au titre de cette condition d'enregistrement d'une proposition d'ICE.

Premièrement, il rappelle que, afin d'assurer un accès facile à l'ICE, la Commission est habilitée à refuser l'enregistrement d'une telle proposition uniquement si, eu égard à son objet et à ses objectifs, elle est manifestement en dehors du cadre des attributions en vertu desquelles cette institution peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

Deuxièmement, le Tribunal précise qu'une distinction existe entre l'examen auquel la Commission est tenue de procéder au titre de la condition d'enregistrement relative au fait de savoir si une proposition d'ICE relève du cadre de ses attributions et celui auquel cette institution est tenue de procéder dans le cadre de la communication sur l'ICE. Ainsi, dans le cadre de l'examen de cette condition d'enregistrement, la Commission doit se borner à examiner si, d'un point de vue objectif, les mesures proposées dans le cadre de l'ICE en cause, pourraient être prises sur le fondement des traités et n'est pas tenue de vérifier que la preuve de tous les éléments de fait invoqués est rapportée ni que la motivation qui sous-tend la proposition et les mesures proposées est suffisante. La décision d'enregistrer une proposition d'ICE implique une première appréciation de celle-ci sur le plan juridique et ne préjuge pas de l'appréciation effectuée par la Commission dans le cadre de sa communication sur l'ICE, qui renferme sa position définitive sur la question de savoir si elle présentera ou non une proposition d'acte juridique de l'Union en réponse à l'ICE en question. Partant, la Commission ne peut refuser l'enregistrement d'une proposition d'ICE que si, lors de l'examen du respect de la condition d'enregistrement relative au fait de savoir si une proposition d'ICE relève du cadre de ses attributions, elle arrive à la conclusion qu'il peut être totalement exclu qu'elle puisse présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. En revanche, si la Commission ne peut pas arriver à une telle conclusion, elle est obligée d'enregistrer la proposition d'ICE en question afin de permettre le débat politique au sein des institutions, déclenché à la suite de cet enregistrement.

64| Arrêt du 19 décembre 2019, *Puppinck e.a./Commission* (C-418/18 P, [EU:C:2019:1113](#), point 70).

65| Règlement n° 211/2011, article 4, paragraphe 2, sous b).

En deuxième lieu, se prononçant sur le fait de savoir si la Commission aurait correctement identifié le contenu de la proposition d'ICE litigieuse, le Tribunal constate que cette proposition est correctement présentée dans la décision attaquée et qu'il n'y a eu aucune dénaturation de son contenu. En effet, en application de la jurisprudence ⁶⁶, la Commission a examiné, d'un point de vue objectif, les mesures proposées, envisagées dans l'abstrait, en se bornant, en substance, à présenter l'objet et les objectifs de la proposition d'ICE litigieuse et à constater que cette proposition relevait de la politique de cohésion de l'Union.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le grief relatif à l'existence d'une réserve dans l'appréciation de la Commission. En effet, le Tribunal souligne que la Commission peut, le cas échéant, procéder à un « cadrage », à une « qualification » ou même à un enregistrement partiel de la proposition d'ICE en cause afin d'assurer l'accès facile à celle-ci, à condition qu'elle respecte l'obligation de motivation qui lui incombe et que le contenu de cette proposition ne soit pas dénaturé. En effet, cette manière de procéder permet à la Commission, au lieu de refuser l'enregistrement d'une proposition d'ICE, d'enregistrer celle-ci de manière qualifiée, afin de préserver l'effet utile de l'objectif poursuivi par le règlement n° 211/2011.

En quatrième et dernier lieu, se prononçant sur la question de savoir si les articles 174 à 178 TFUE pourraient constituer une base légale pour une action de l'Union dans le sens visé par la proposition d'ICE litigieuse ⁶⁷, le Tribunal relève que la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant, dans la décision attaquée, que la proposition d'ICE litigieuse, dans la mesure où elle portait sur la présentation par elle-même de propositions d'actes juridiques définissant les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle et pour autant que les actions à financer tendaient au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, ne se situait manifestement pas en dehors du cadre de ses attributions.

66 | Arrêt du 7 mars 2019, *Izsák et Dabis/Commission* (C-420/16 P, [EU:C:2019:177](#), point 62).

67 | Ces articles relèvent du titre XVIII du traité FUE qui concerne la cohésion économique, sociale et territoriale.

III. Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Apports dans le domaine de l'article 102 TFUE

Arrêt du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping) (T-612/17, sous pourvoi ⁶⁸, [EU:T:2021:763](#))

Par décision du 27 juin 2017 ⁶⁹, la Commission européenne a constaté que, dans treize pays de l'Espace économique européen (EEE) ⁷⁰, Google LLC avait abusé de sa position dominante détenue sur le marché de la recherche générale sur Internet en favorisant son propre comparateur de produits, un service de recherche spécialisée, par rapport aux comparateurs de produits concurrents.

D'une part, la Commission a considéré que les résultats d'une recherche de produits lancée à partir du moteur de recherche générale de Google étaient positionnés et présentés de manière plus attractive lorsqu'il s'agissait des propres résultats du comparateur de produits de Google que lorsqu'il s'agissait des résultats issus des comparateurs de produits concurrents. D'autre part, ces derniers, qui apparaissaient comme de simples résultats génériques (présentés sous forme de liens bleus), étaient, de ce fait, susceptibles d'être rétrogradés par des algorithmes d'ajustement dans les pages de résultats générales, contrairement aux résultats du comparateur de produits de Google. De cette manière, Google avait, en substance, réduit le trafic en provenance de ses pages de résultats générales vers les comparateurs de produits concurrents tout en augmentant ce trafic vers son propre comparateur de produits (ci-après la « pratique litigieuse »).

Selon la Commission, cette pratique avait produit des effets anticoncurrentiels tant sur les treize marchés nationaux de la recherche spécialisée pour la comparaison de produits que sur les treize marchés nationaux de la recherche générale.

Concluant ainsi à une violation de l'interdiction d'abus de position dominante prévue par l'article 102 TFUE et par l'article 54 de l'accord EEE, la Commission a infligé à Google une amende d'un montant de 2 424 495 000 euros, dont 523 518 000 euros solidairement avec Alphabet, Inc., sa société mère.

Le recours introduit par Google et Alphabet contre cette décision est rejeté pour l'essentiel par le Tribunal, qui confirme également le montant de l'amende infligée par la Commission.

68 | Affaire C-48/22 P, *Google et Alphabet / Commission (Google Shopping)*.

69 | Décision C(2017) 4444 final de la Commission, du 27 juin 2017, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.39740 - Moteur de recherche Google (Shopping)].

70 | Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Suède, Royaume-Uni et Norvège.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, en premier lieu, du caractère anticoncurrentiel de la pratique litigieuse, le Tribunal considère que la seule constatation de l'existence d'une position dominante d'une entreprise, fût-elle de l'ampleur de celle de Google, n'implique par elle-même aucun reproche à l'égard de l'entreprise concernée, même si cette dernière projette de s'étendre sur un marché voisin. En effet, c'est l'« exploitation abusive » d'une position dominante que l'article 102 TFUE interdit. La responsabilité particulière qui pèse, dans ce contexte, sur une entreprise dominante doit être appréciée au regard des circonstances spécifiques de chaque espèce, démontrant un affaiblissement de la concurrence.

Or, eu égard à l'importance du trafic généré par le moteur de recherche générale de Google pour les comparateurs de produits, au comportement des utilisateurs qui se focalisent en général sur les premiers résultats, ainsi qu'à la proportion importante et au caractère non effectivement remplaçable du trafic « détourné », le Tribunal juge que la pratique litigieuse constitue, en effet, une différence de traitement s'écartant de la concurrence par les mérites, et de nature à conduire à un affaiblissement de la concurrence sur le marché, susceptible d'être contraire à l'article 102 TFUE.

Dans ce cadre, le Tribunal souligne que, compte tenu de la vocation universelle du moteur de recherche générale de Google, conçu pour indexer des résultats comprenant tous les contenus possibles, la promotion, sur ses pages de résultats générales, d'un seul type de résultats spécialisés, à savoir les siens, revêt une certaine forme d'anormalité.

Le Tribunal relève, en outre, que, même si la page de résultats générale de Google présente des caractéristiques qui la rapprochent d'« une facilité essentielle », au sens de service indispensable pour lequel il n'existe aucun substitut réel ou potentiel, la pratique litigieuse se distingue, dans ses éléments constitutifs, du refus de fourniture d'une facilité essentielle. De ce fait, l'analyse développée par la Cour dans son arrêt *Bronner*⁷¹, par rapport à un tel refus, ne saurait être appliquée en l'espèce.

Enfin, le Tribunal observe que, comme le traitement différencié appliqué par Google s'opère en fonction de l'origine des résultats, à savoir selon qu'ils proviennent de son propre comparateur ou des comparateurs concurrents, il en découle que les résultats des comparateurs concurrents ne peuvent jamais bénéficier d'un traitement similaire à celui des résultats du comparateur Google en ce qui concerne leur positionnement et leur présentation. Ainsi, Google favorise son propre comparateur par rapport aux comparateurs concurrents et non pas le meilleur des résultats.

S'agissant, en deuxième lieu, des effets anticoncurrentiels engendrés par la pratique litigieuse, le Tribunal rappelle qu'un abus de position dominante existe lorsque l'entreprise dominante, en recourant à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale, fait obstacle au maintien du degré de concurrence ou au développement de celle-ci. Dans ce contexte, pour établir une infraction à l'article 102 TFUE, la Commission n'est pas tenue de démontrer que les pratiques visées ont eu des effets réels d'éviction, la preuve de l'existence d'effets potentiels étant suffisante.

À cet égard, le Tribunal confirme la conclusion de la Commission selon laquelle la pratique litigieuse pouvait engendrer des effets potentiellement anticoncurrentiels sur le marché de la recherche spécialisée pour la comparaison de produits. La Commission avait, plus particulièrement, établi, d'une part, qu'il existait des effets concrets sur le trafic issu des pages de résultats générales de Google au détriment des comparateurs de produits concurrents et au bénéfice du comparateur de produits de Google et, d'autre part, que le trafic des comparateurs de produits concurrents issu de ces pages représentait une large part de leur trafic total

71| Arrêt du 26 novembre 1998, *Bronner* (C-7/97, [EU:C:1998:569](#)).

et ne pouvait pas être effectivement remplacé par d'autres sources, telles que les publicités (AdWords) ou les applications mobiles, de sorte que la pratique litigieuse pouvait entraîner la disparition de concurrents, une baisse de l'innovation sur le marché et un moindre choix pour les consommateurs, éléments caractéristiques d'un affaiblissement de la concurrence.

En revanche, le Tribunal estime que la Commission n'a pas établi que le comportement litigieux de Google avait eu des effets anticoncurrentiels, même potentiels, sur le marché de la recherche générale et il annule en conséquence le constat d'infraction pour ce seul marché.

En ce qui concerne les effets potentiellement anticoncurrentiels sur le marché de la recherche spécialisée pour la comparaison de produits, le Tribunal rejette, par ailleurs, l'argument de Google d'après lequel la concurrence serait restée vive en raison de la présence des plates-formes marchandes sur ce marché, en confirmant l'analyse de la Commission selon laquelle ces plates-formes ne sont pas actives sur le même marché.

Les justifications invoquées par Google pour contester le caractère abusif de son comportement sont également écartées par le Tribunal. À cet égard, il relève que, si les algorithmes de classement des résultats génériques ou les critères de positionnement et de présentation des résultats spécialisés pour les produits de Google peuvent en tant que tels représenter des améliorations de son service à teneur pro concurrentielle, cette circonstance ne justifie pas la pratique litigieuse, à savoir une inégalité de traitement entre les résultats du comparateur de produits de Google et ceux des comparateurs de produits concurrents. De plus, Google était resté en défaut de démontrer des gains d'efficacité liés à cette pratique qui compenseraient ses effets négatifs pour la concurrence.

Au terme d'une nouvelle appréciation de l'infraction, le Tribunal confirme, enfin, le montant de l'amende imposée par la Commission, tout en rejetant les arguments de Google tirés du fait que le comportement litigieux avait été analysé pour la première fois par la Commission au regard des règles de concurrence et que, au stade de la procédure, elle avait accepté de tenter de résoudre le cas par la voie d'engagements.

En procédant à une appréciation propre des faits en vue de déterminer le niveau de la sanction, le Tribunal constate, d'une part, que l'annulation partielle de la décision attaquée pour ce qui concerne le marché de la recherche générale n'a pas d'impact sur le montant de l'amende, dès lors que la Commission n'a pas pris en compte la valeur des ventes sur ce marché pour déterminer le montant de base de l'amende imposée. D'autre part, le Tribunal souligne que, s'il tient compte de ce que l'abus n'a pas été démontré sur le marché de la recherche générale, il prend également en considération le fait que le comportement litigieux constitue une infraction particulièrement grave et qu'il a été adopté de manière délibérée et non par négligence.

Au terme de cette analyse, le Tribunal confirme le montant de la sanction pécuniaire infligée à Google.

2. Apports dans le domaine des concentrations

Arrêts du 20 octobre 2021, *Polskie Linie Lotnicze «LOT»/Commission (T-240/18, EU:T:2021:723 et T-296/18, EU:T:2021:724)*

Confrontée à une détérioration persistante de sa situation financière, la compagnie aérienne Air Berlin plc a mis en œuvre, en 2016, un plan de restructuration. Dans ce cadre, dès le 16 décembre 2016, elle a conclu, avec la compagnie aérienne Deutsche Lufthansa AG (ci-après « Lufthansa »), un accord ayant pour objet de sous-louer à cette dernière différents appareils avec leur équipage.

Cependant, la perte du soutien financier accordé à Air Berlin par l'un de ses principaux actionnaires, sous forme de prêts, l'a contrainte à solliciter, le 15 août 2017, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ces circonstances, l'octroi par les autorités allemandes d'un prêt garanti, à titre d'aide au sauvetage, avalisé par la Commission ⁷², devait lui permettre de poursuivre ses activités durant une période de trois mois destinée notamment à permettre de procéder à la cession de ses actifs.

Cet objectif s'est traduit, en particulier, par la conclusion de deux accords. D'une part, un accord conclu le 13 octobre 2017 prévoyant la reprise par Lufthansa notamment d'une filiale d'Air Berlin à laquelle devaient être au préalable transférés différents appareils et leur équipage ainsi que des créneaux horaires ⁷³ qu'elle détenait dans un certain nombre d'aéroports, dont, en particulier, ceux de Düsseldorf, de Zurich, de Hambourg, de Munich, de Stuttgart et de Berlin-Tegel. D'autre part, un accord conclu le 27 octobre 2017 avec la compagnie aérienne easyJet plc visant principalement à transférer à cette dernière des créneaux horaires que détenait Air Berlin, notamment à l'aéroport de Berlin-Tegel. Air Berlin a cessé ses activités dès le lendemain, avant d'être déclarée insolvable par décision judiciaire du 1^{er} novembre 2017.

Le 31 octobre 2017, Lufthansa a notifié à la Commission, conformément à ses prérogatives en matière de contrôle des concentrations ⁷⁴, l'opération de concentration prévue par l'accord du 13 octobre 2017. Le 7 novembre 2017, easyJet a notifié, de la même façon, l'opération prévue par l'accord du 27 octobre 2017 (ci-après, conjointement avec l'opération notifiée par Lufthansa, les « concentrations en cause »). La Commission a constaté la compatibilité de la concentration notifiée par Lufthansa, au vu des engagements pris par cette dernière ⁷⁵, par la décision C(2017) 9118 final, du 21 décembre 2017, ainsi que celle visée par la concentration notifiée par easyJet, par la décision C(2017) 8776 final, du 12 décembre 2017 (ci-après, conjointement désignées, les « décisions attaquées»). En effet, elle était parvenue à la conclusion que les concentrations en cause ne soulevaient pas de doutes sérieux quant à leur compatibilité avec le marché intérieur. À cette occasion, pour la première fois dans des affaires ayant trait aux services de transport aérien de passagers, la Commission n'a pas défini les marchés pertinents par paires de villes, entre un point d'origine et un point de destination

72] Décision C(2017) 6080 final, du 4 septembre 2017, relative à l'aide d'État SA.48937 (2017/N) - Allemagne, concernant le sauvetage d'Air Berlin (JO 2017, C 400, p. 7).

73] Les créneaux horaires constituent des autorisations, pour une compagnie aérienne, d'utiliser toutes les infrastructures d'un aéroport nécessaires pour la prestation de services de transport aérien à une date et à une heure précise, au départ ou à destination de cet aéroport.

74] Il s'agit, en l'occurrence, des prérogatives visées par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1).

75] En l'occurrence, afin de dissiper les doutes quant à la compatibilité de la concentration notifiée liée à sa position à l'aéroport de Düsseldorf, Lufthansa avait proposé à la Commission, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations, une réduction sensible du nombre de créneaux horaires qui lui seraient transférés au titre de cette concentration.

(ci-après les « marchés O & D »). En effet, d'une part, elle a constaté qu'Air Berlin avait cessé ses activités antérieurement à ces concentrations et indépendamment de celles-ci. Elle en a déduit qu'Air Berlin s'était retirée de l'ensemble des marchés O & D dans lesquels cette dernière était préalablement présente. D'autre part, elle a considéré que les concentrations en cause portaient principalement sur le transfert de créneaux horaires et a constaté que ces créneaux horaires n'étaient affectés à aucun marché O & D particulier. En conséquence, elle a estimé préférable d'agréger, aux fins de son analyse, l'ensemble des marchés O & D au départ ou à destination de chacun des aéroports auxquels ces créneaux horaires étaient rattachés. Ce faisant, elle a donc défini les marchés pertinents comme étant ceux de services de transport aérien de passagers au départ ou à destination de ces aéroports. Elle a ensuite vérifié que lesdites concentrations n'étaient pas de nature à créer « une entrave significative à une concurrence effective », en l'occurrence, notamment en conférant respectivement à easyJet et à Lufthansa la capacité et un intérêt à verrouiller l'accès à ces marchés.

Estimant l'analyse ainsi réalisée par la Commission erronée, tant du point de vue de sa méthodologie que de celui des résultats, la compagnie aérienne Polskie Linie Lotnicze "LOT" (ci-après la « requérante »), qui se présente comme une concurrente directe des parties aux concentrations en cause, a saisi le Tribunal de deux recours visant à l'annulation respective des deux décisions attaquées.

Par ses arrêts du 20 octobre 2021, le Tribunal rejette ces recours, admettant ainsi, en particulier, que la Commission puisse se contenter d'examiner ensemble les marchés O & D au départ ou à destination des aéroports auxquels les créneaux horaires d'Air Berlin étaient rattachés au lieu d'examiner individuellement chacun des marchés O & D dans lesquels Air Berlin et respectivement Lufthansa et easyJet étaient présentes.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, en ce qui concerne le moyen tiré d'une mauvaise définition des marchés pertinents, le Tribunal considère, tout d'abord, que c'est en vain que la requérante cherche à contester l'exactitude matérielle de la présentation faite par la Commission des concentrations en cause et de leur contexte. Dans ce cadre, le Tribunal observe notamment que la Commission était fondée à considérer que les activités d'Air Berlin avaient cessé antérieurement aux concentrations en cause et indépendamment de celles-ci et que, en conséquence, Air Berlin n'était plus présente dans aucun marché O & D. Ensuite, dans la mesure où les créneaux horaires d'Air Berlin n'étaient rattachés à aucun marché O & D, le Tribunal considère que la Commission a relevé, à juste titre, que ces créneaux horaires pourraient être utilisés respectivement par Lufthansa et par easyJet sur d'autres marchés O & D que ceux sur lesquels opérait Air Berlin. Par conséquent, il juge que, à la différence des concentrations impliquant des compagnies aériennes encore en activité, il n'était pas certain, dans ce cas précis, que les concentrations en cause aient un quelconque effet sur la concurrence sur les marchés O & D dans lesquels Air Berlin était présente avant la cessation de ses activités. Enfin, le Tribunal constate que la requérante n'a pas apporté d'indice sérieux que l'examen individuel des marchés O & D qu'elle a identifiés aurait pu permettre de déterminer l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective que la définition de marché retenue par la Commission ne pouvait pas déceler.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des effets des concentrations en cause, le Tribunal rappelle, d'emblée, que, dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le règlement CE sur les concentrations, la Commission dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire, notamment en ce qui concerne les appréciations économiques complexes qu'elle est appelée à faire à ce titre. En conséquence, le contrôle exercé par le juge de l'Union sur l'exercice d'un tel pouvoir doit tenir compte de la marge d'appréciation ainsi reconnue à la Commission. Cela ayant été précisé, le Tribunal estime que l'analyse des effets des concentrations en cause sur les marchés de services de transport aérien de passagers au départ ou à destination des aéroports concernés ne révélait aucune erreur manifeste d'appréciation, compte tenu notamment du taux de congestion peu élevé de ces derniers ou de l'effet limité de ces

concentrations sur l'augmentation des parts des créneaux horaires détenues par Lufthansa et par easyJet. En ce qui concerne, plus particulièrement, la concentration notifiée par Lufthansa, la requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation des effets de l'accord du 16 décembre 2016 étant donné, notamment, que cet accord permettait déjà à Lufthansa d'exploiter des appareils et leur équipage pour une durée de six ans avant que cette dernière ne les acquière définitivement dans le cadre de ladite concentration. Enfin, s'agissant de la concentration notifiée par easyJet, le Tribunal relève que les créneaux horaires sont nécessaires pour la prestation de services de transport aérien de passagers. Il en déduit qu'il existe une relation « verticale » entre l'attribution de ces créneaux horaires et la prestation de ces services et que la Commission était, en conséquence, fondée à se référer aux lignes directrices relatives aux concentrations « non horizontales »⁷⁶.

En troisième lieu, le Tribunal écarte les griefs tirés d'une prétendue insuffisance des engagements pris par Lufthansa dans le cadre de la concentration qu'elle avait notifiée, ainsi que de l'absence de tels engagements, s'agissant de la concentration notifiée par easyJet, au motif que la requérante n'est pas fondée à soutenir que ces concentrations seraient manifestement susceptibles de constituer une entrave significative à une concurrence effective. Pour cette raison, il juge également infondés les griefs par lesquels la requérante reprochait à la Commission d'avoir omis de tenir compte des éventuels gains d'efficacité qui auraient pu résulter desdites concentrations.

En quatrième lieu, le Tribunal observe que la requérante était restée en défaut de démontrer que le soutien financier dont Air Berlin avait bénéficié au titre de l'aide au sauvetage faisait partie des actifs respectivement transférés à easyJet et à Lufthansa dans le cadre des concentrations en cause et écarte, en conséquence, les griefs selon lesquels la Commission aurait dû tenir compte de cette aide aux fins de son analyse. En outre, s'agissant de la violation de l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement n° 95/93⁷⁷, également alléguée par la requérante dans l'un de ses recours, le Tribunal relève que la Commission n'était pas compétente pour faire application de cette disposition.

Ayant, en dernier lieu, jugé infondé le défaut de motivation invoqué par la requérante, et, ainsi, rejeté l'intégralité des moyens invoqués dans chacune des deux affaires, le Tribunal ordonne le rejet des deux recours, sans qu'il n'y ait lieu, dans ces circonstances, de statuer sur leur recevabilité.

76 | Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement CE sur les concentrations (JO 2008, C 265, p. 6). En outre, le Tribunal écarte le grief de la requérante tiré de la violation de ces lignes directrices en relevant que la possession d'un pouvoir de marché significatif sur un des marchés concernés ne suffisait pas, à elle seule, à établir l'existence de problèmes de concurrence.

77 | Plus précisément, il s'agit du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO 1993, L 14, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 545/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009 (JO 2009, L 167, p. 24).

IV. Aides d'État

1. Notion d'aide d'État

a) Avantage fiscal sélectif

Arrêt du 12 mai 2021, Luxembourg et Amazon/Commission (T-816/17 et T-318/18, sous pourvoi ⁷⁸, [EU:T:2021:252](#))

À partir de 2006, le groupe Amazon a poursuivi ses activités commerciales en Europe par l'intermédiaire de deux sociétés établies au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir d'une part, Amazon Europe Holding Technologies SCS (ci-après « LuxSCS »), société en commandite simple luxembourgeoise dont les associés étaient des entités américaines du groupe Amazon, et, d'autre part, Amazon EU Sàrl (ci-après « LuxOpCo »), filiale à part entière de LuxSCS.

Entre 2006 et 2014, LuxSCS était la société détentrice des actifs incorporels nécessaires aux activités du groupe Amazon en Europe. À cet effet, elle avait conclu différents accords avec des entités américaines du groupe Amazon, à savoir des accords de licence et de cession des droits de propriété intellectuelle préexistants avec Amazon Technologies, Inc. (ATI) (ci-après les « accords d'entrée ») ainsi qu'un accord de répartition des coûts liés au programme de développement desdits actifs incorporels (ci-après l'« accord de répartition des coûts ») avec ATI et une seconde entité, A.9.com, Inc. Par ces accords, LuxSCS avait obtenu le droit d'exploiter certains droits de propriété intellectuelle portant, pour l'essentiel, sur la technologie, les données clients et les marques, ainsi que de concéder les actifs incorporels visés en sous-licence. À ce titre, LuxSCS a conclu, notamment, un accord de licence avec LuxOpCo, en tant qu'opérateur principal des activités commerciales du groupe Amazon en Europe. En vertu de cet accord, LuxOpCo s'engageait à payer une redevance à LuxSCS en contrepartie de l'utilisation des actifs incorporels.

Le 6 novembre 2003, les autorités fiscales luxembourgeoises ont octroyé au groupe Amazon, à la suite d'une demande de ce dernier, une décision fiscale anticipative (*tax ruling*) (ci-après la « DFA »). Cette demande visait à obtenir confirmation du traitement réservé à LuxOpCo et à LuxSCS aux fins de l'impôt luxembourgeois sur le revenu des sociétés. S'agissant, plus particulièrement, de la détermination du revenu annuel imposable de LuxOpCo, le groupe Amazon avait proposé d'effectuer le calcul du montant dit de « pleine concurrence » de la redevance due par LuxOpCo à LuxSCS selon la méthode transactionnelle de la marge nette (ci-après la « MTMN ») en retenant LuxOpCo en tant que « partie à tester ».

La DFA confirmait, d'une part, que LuxSCS n'était pas assujettie à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des sociétés à raison de sa forme sociale et avalisait, d'autre part, la méthode de calcul du montant de la redevance annuelle due par LuxOpCo à LuxSCS au titre de l'accord de licence précité.

En 2017, la Commission européenne a considéré que, dans la mesure où elle avait avalisé le caractère de « pleine concurrence » de la méthode permettant le calcul du montant de la redevance due par LuxOpCo à LuxSCS, cette DFA, ainsi que sa mise en œuvre annuelle de 2006 à 2014, constituaient une aide d'État au

⁷⁸| Affaire C-457/21 P, *Commission / Amazon.com e.a.*

sens de l'article 107 TFUE, en l'occurrence une aide au fonctionnement incompatible avec le marché intérieur ⁷⁹. Plus particulièrement, la Commission a conclu à l'existence d'un avantage pour LuxOpCo en estimant, en substance, que la redevance due par LuxOpCo à LuxSCS en application de la méthode de calcul avalisée dans la DFA en cause, pendant la période concernée, était trop élevée, de sorte que la rémunération de LuxOpCo et, partant, sa base imposable avaient été artificiellement diminuées. À cet égard, la décision de la Commission était fondée sur un constat principal et trois constats subsidiaires. Plus précisément, le constat principal reposait sur une erreur quant au choix de la « partie à tester » aux fins de l'application de la MTMN. Les trois constats subsidiaires étaient, respectivement, fondés sur une erreur dans le choix de la MTMN en tant que tel, une erreur dans le choix de l'indicateur de niveau de bénéficiaire en tant que paramètre pertinent pour l'application de la MTMN et une erreur consistant à avoir appliqué un mécanisme de plafond dans le cadre de la MTMN. Ayant constaté en fin de compte que la DFA avait été mise à exécution par le Luxembourg sans lui avoir été préalablement notifiée, la Commission a ordonné la récupération, auprès de LuxOpCo, de cette aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le Grand-Duché de Luxembourg et le groupe Amazon ont chacun introduit un recours en annulation contre cette décision. Ce faisant, ils ont notamment contesté chacun des constats sur lesquels reposait le raisonnement de la Commission quant à l'existence d'un avantage.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal fait droit, pour l'essentiel, aux moyens et arguments des requérants tendant à contester tant le constat principal que les constats subsidiaires de l'avantage et annule en conséquence la décision contestée dans son ensemble.

S'appuyant sur les principes antérieurement dégagés au sujet de la mise en œuvre des critères de la notion d'« aide d'État » dans le contexte de décisions fiscales anticipatives, le Tribunal apporte d'importantes précisions au sujet de la portée de la charge de la preuve incombant à la Commission afin d'établir l'existence d'un avantage lorsque le niveau des bénéficiaires imposables d'une société intégrée à un groupe est déterminé par le choix d'une méthode de calcul des prix de transfert.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, la jurisprudence constante selon laquelle, aux fins de l'examen de mesures fiscales au regard des règles de l'Union en matière d'aides d'État, l'existence même d'un avantage ne peut être établie que par rapport à une imposition dite « normale », de sorte que, afin de déterminer s'il existe un avantage fiscal, il convient de comparer la situation du bénéficiaire résultant de l'application de la mesure en cause avec celle de celui-ci en l'absence de la mesure en cause et en application des règles normales d'imposition.

À cet égard, le Tribunal observe que, en présence d'une société intégrée à un groupe, les prix de transactions intragroupe ne sont pas déterminés dans des conditions de marché. Cependant, lorsque les entreprises intégrées et les entreprises autonomes sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions en vertu du droit national, il peut être considéré que ce droit entend imposer le bénéfice réalisé par une telle entreprise intégrée comme s'il résultait de transactions effectuées à des prix de marché. Dans ces conditions, lorsque la Commission examine une mesure fiscale octroyée à une telle entreprise intégrée, elle peut comparer

79] Décision (UE) 2018/859, du 4 octobre 2017, concernant l'aide d'État SA.38944 (2014/C) (ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur d'Amazon (JO 2018, L 153, p. 1).

la charge fiscale pesant sur celle-ci en application de la mesure fiscale en cause avec celle d'une entreprise, placée dans une situation factuelle comparable, exerçant ses activités dans des conditions de marché, en application des règles d'imposition normales du droit national.

En outre, le Tribunal souligne que, dans le cadre de l'examen de la méthode de calcul du bénéfice imposable réalisé par une entreprise intégrée avalisée par une décision fiscale anticipative, la Commission ne peut constater l'existence d'un avantage qu'à condition de démontrer que d'éventuelles erreurs méthodologiques affectant, selon elle, le calcul des prix de transfert ne permettraient pas d'aboutir à une approximation fiable d'un résultat de pleine concurrence, mais, au contraire, à une réduction du bénéfice imposable de la société concernée par rapport à la charge fiscale résultant des règles d'imposition normales.

C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal examine alors le bien-fondé de l'analyse suivie par la Commission au soutien de son constat selon lequel, en entérinant une méthode de détermination des prix de transfert qui ne permettait pas d'aboutir à un résultat de pleine concurrence, la DFA en cause avait conféré un avantage à LuxOpCo.

Dans ce cadre, le Tribunal juge, d'une part, que le constat principal de l'avantage se fonde sur une analyse erronée à plusieurs titres. Ainsi, en premier lieu, dans la mesure où la Commission s'est fondée sur sa propre analyse fonctionnelle de LuxSCS pour affirmer, en substance, que, contrairement à ce qui avait été pris en compte aux fins de l'octroi de la DFA en cause, cette société était un simple détenteur passif des actifs incorporels concernés, le Tribunal juge cette analyse erronée. En particulier, selon le Tribunal, la Commission n'a pas dûment pris en compte les fonctions exercées par LuxSCS aux fins de l'exploitation des actifs incorporels concernés ni les risques assumés par cette société dans ce contexte. Elle n'a pas non plus démontré qu'il était davantage possible d'identifier des entreprises comparables à LuxSCS que des entreprises comparables à LuxOpCo ni que le fait de retenir LuxSCS en tant qu'entité à tester aurait permis d'obtenir des données de comparaison plus fiables. Par conséquent, contrairement à ce qu'elle avait retenu dans la décision attaquée, la Commission n'a, selon le Tribunal, pas établi que les autorités fiscales luxembourgeoises avaient erronément retenu LuxOpCo comme « partie à tester » pour déterminer le montant de la redevance.

En deuxième lieu, le Tribunal a jugé que, à supposer même qu'il y eût lieu de calculer le montant de la redevance de « pleine concurrence » en retenant LuxSCS comme « partie à tester » dans le cadre d'une application de la MTMN, la Commission n'était pas parvenue à établir l'existence d'un avantage dès lors qu'elle n'était pas davantage fondée à affirmer que la rémunération de LuxSCS pouvait être calculée sur la base d'une simple répercussion des coûts de développement des actifs incorporels supportés en relation avec les accords d'entrée et l'accord de répartition des coûts sans prendre aucunement en compte l'augmentation ultérieure de la valeur de ces actifs incorporels.

En troisième lieu, le Tribunal juge également erronée l'évaluation donnée par la Commission de la rémunération à laquelle LuxSCS pouvait prétendre, au regard du principe de pleine concurrence, au titre des fonctions liées au maintien de sa propriété sur les actifs incorporels visés. En effet, contrairement à ce qui ressort de la décision attaquée, de telles fonctions ne peuvent être assimilées à une prestation de service « à faible valeur ajoutée » de sorte que l'application par la Commission du taux de rendement le plus souvent observé pour des prestations de services intragroupe à faible valeur ajoutée n'est pas appropriée en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal conclut que les éléments avancés par la Commission à titre principal ne permettaient pas d'établir que la charge fiscale de LuxOpCo avait été artificiellement diminuée du fait d'une surévaluation de la redevance.

D'autre part, au terme de l'examen des trois constats subsidiaires concernant l'avantage, le Tribunal conclut que la Commission n'est pas davantage parvenue à établir, dans ce cadre, que les erreurs méthodologiques identifiées avaient nécessairement conduit à une sous-évaluation de la rémunération que LuxOpCo aurait perçue dans des conditions de pleine concurrence et, partant, à l'existence d'un avantage consistant en une

réduction de sa charge fiscale. Plus particulièrement, si la Commission a pu valablement considérer que certaines fonctions exercées par LuxOpCo, en lien avec les actifs incorporels, allaient au-delà de simples fonctions de « gestion », elle n'a pas pour autant justifié à suffisance de droit le choix méthodologique qu'elle en a déduit. Elle n'a pas non plus démontré en quoi les fonctions de LuxOpCo, telles qu'identifiées par la Commission, aurait dû nécessairement conduire à une rémunération supérieure de LuxOpCo. De même, tant en ce qui concerne le choix de l'indicateur du niveau de bénéfice le plus approprié qu'en ce qui concerne le mécanisme de plafond avalisé par la DFA en cause aux fins de la détermination du revenu imposable de LuxOpCo, la Commission n'a pas satisfait aux exigences probatoires qui lui incombait, pour autant qu'ils fussent erronés.

Par ces motifs, le Tribunal conclut qu'aucun des constats exposés par la Commission dans la décision attaquée ne suffit à démontrer l'existence d'un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler dans son ensemble.

Arrêt du 12 mai 2021, rectifié par l'ordonnance du 16 septembre 2021, Luxembourg e.a./Commission (T-516/18 et T-525/18, sous pourvoi ⁸⁰, [EU:T:2021:599](#))

Entre 2008 et 2014, les autorités fiscales luxembourgeoises ont adopté deux séries de décisions fiscales anticipatives (tax rulings) (ci-après les « DFA ») dans le cadre de montages sociétaires et financiers relatifs à des transferts d'activités entre des sociétés du groupe Engie, résidant toutes au Luxembourg.

Schématiquement, les transactions réalisées dans le cadre de chaque montage s'effectuent en trois étapes successives. En premier lieu, une société holding transfère des actifs à une filiale. En deuxième lieu, pour financer les actifs transférés, cette filiale souscrit, auprès d'une société intermédiaire, un emprunt sans intérêts obligatoirement convertible en actions (ZORA). Outre le fait que le prêt octroyé ne génère pas d'intérêts périodiques, la filiale ayant souscrit un ZORA s'acquitte, au moment de sa conversion, du remboursement du prêt en émettant des actions dont le montant représente le montant nominal du prêt, majoré d'une prime constituée, en substance, de l'ensemble des bénéfices réalisés par la filiale pendant la durée du prêt (accrétions ZORA). En troisième lieu, la société intermédiaire finance le prêt octroyé à la filiale, en concluant avec la société holding un contrat de vente à terme prépayé aux termes duquel la société holding paie à cette société intermédiaire un montant égal au montant nominal du prêt en échange de l'acquisition des droits sur les actions que la filiale émettra à la conversion du ZORA. Ainsi, si la filiale réalise des bénéfices pendant la durée de vie du ZORA, la société holding sera titulaire des droits sur l'ensemble des actions émises, lesquelles intégreront la valeur, outre du montant nominal du prêt, des bénéfices éventuellement réalisés.

Ces montages ont été avalisés par des DFA. Sur le plan fiscal, en vertu des DFA, seule la filiale est imposée sur une marge convenue avec l'administration fiscale luxembourgeoise. Après avoir demandé des renseignements aux autorités luxembourgeoises sur ces DFA, la Commission avait ouvert une procédure formelle d'examen à l'issue de laquelle elle a constaté qu'il découle des montages validés par l'administration fiscale que la quasi-totalité des bénéfices réalisés par les filiales établies au Luxembourg n'ont pas été imposés. En conséquence, dans une décision adoptée en 2018 (ci-après la « décision attaquée »), elle a conclu que ces DFA constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur et illégales, qui devaient être récupérées par les autorités luxembourgeoises auprès de leurs bénéficiaires.

Le Grand-Duché de Luxembourg (affaire T-516/18) et des sociétés du groupe Engie (affaire T-525/18) ont introduit un recours devant le Tribunal visant à l'annulation de la décision attaquée.

⁸⁰ | Affaires C-451/21 P, *Luxembourg / Commission*, et C-454/21 P, *Engie Global LNG Holding e.a. / Commission*.

Dans son arrêt, le Tribunal valide l'approche de la Commission consistant, en présence d'un montage sociétaire et financier complexe, à appréhender la réalité économique et fiscale plutôt qu'une approche formaliste consistant à prendre isolément chacune des opérations du montage. En outre, le Tribunal considère que c'est à bon droit que la Commission a constaté l'octroi d'un avantage sélectif du fait de la non-application des dispositions nationales relatives à l'abus de droit.

Appréciation du Tribunal

L'imposition directe relevant de la compétence exclusive des États membres, le Tribunal a rappelé que, en examinant la question de savoir si les DFA étaient conformes aux règles en matière d'aide d'État, la Commission n'a procédé à aucune « harmonisation fiscale déguisée », mais a exercé la compétence qu'elle tire du droit de l'Union. En effet, la Commission étant compétente pour veiller au respect de l'article 107 TFUE, il ne saurait lui être reproché d'avoir outrepassé ses compétences lorsqu'elle a examiné les DFA afin de vérifier si elles constituaient une aide d'État et, dans l'affirmative, si celle-ci était compatible avec le marché intérieur. En l'espèce, le Tribunal relève que, en vérifiant si les DFA étaient conformes aux règles en matière d'aides d'État, la Commission n'a procédé qu'à une appréciation de l'imposition dite « normale », définie par le droit fiscal luxembourgeois tel qu'appliqué par les autorités fiscales luxembourgeoises.

Le Tribunal rejette également les moyens tirés, en substance, d'erreurs d'appréciation et de droit dans l'identification d'un avantage sélectif, donnant lieu à une aide d'État.

Dans le cadre de l'examen de ces moyens, tout d'abord, sont rejetés les arguments faisant état d'une confusion des conditions tenant au constat d'un avantage et à la démonstration de la sélectivité des DFA. À cet égard, le Tribunal rappelle que, eu égard à la nature fiscale des DFA, ces deux conditions peuvent être appréciées simultanément. En effet, en matière fiscale, l'examen de l'avantage et celui de la sélectivité coïncident, dans la mesure où ces deux critères impliquent de démontrer que la mesure fiscale contestée conduit à une réduction du montant de l'impôt qui aurait normalement été dû par le bénéficiaire de la mesure en application du régime fiscal ordinaire et, donc, applicable aux autres contribuables se trouvant dans la même situation. Or, en l'espèce, il constate que la Commission s'est attachée à démontrer que les DFA conduisaient à une réduction du montant de l'impôt qui aurait été normalement dû en application du régime fiscal ordinaire et que, par conséquent, ces mesures constituaient une dérogation aux règles fiscales applicables aux autres contribuables se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable.

Ensuite, le Tribunal rejette les arguments relatifs à l'absence d'avantage sélectif au niveau des sociétés holdings à la lumière d'un cadre de référence étroit établi sur la base de dispositions fiscales luxembourgeoises relatives à l'imposition des distributions de bénéfices et à l'exonération des revenus de participations⁸¹. S'agissant de la définition de ce cadre de référence, ayant relevé qu'il ressort d'une analyse de ces dispositions fiscales que l'exonération de revenus de participations est uniquement applicable à des revenus qui n'ont pas été déduits du revenu imposable des filiales, le Tribunal juge que la Commission n'a commis aucune erreur de droit en constatant que l'exonération au niveau d'une société mère des revenus de participations est tributaire de l'imposition au niveau de sa filiale des bénéfices distribués par cette dernière. En ce qui concerne l'identification d'une dérogation au cadre de référence défini, le Tribunal souligne que, contrairement à une approche formaliste, consistant à prendre isolément chacune des opérations composant le montage financier élaboré, il importe de dépasser les apparences juridiques pour appréhender la réalité économique et fiscale dudit montage. En l'espèce, il relève que les DFA valident différentes transactions, lesquelles constituent un ensemble mettant en œuvre, de manière circulaire et interdépendante, le transfert d'un

81| Articles 164 et 166 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

secteur d'activité et son financement entre trois sociétés appartenant à un même groupe. Ces transactions ont été conçues comme s'effectuant en trois étapes, successives mais interdépendantes, impliquant l'intervention d'une société holding, d'une société intermédiaire et d'une filiale. Dans ces conditions, le Tribunal estime que la Commission pouvait considérer que l'administration fiscale luxembourgeoise a dérogé au cadre de référence par la confirmation de l'exonération au niveau des sociétés holdings de revenus de participations qui correspondent d'un point de vue économique à un montant qui a été déduit, dans le cadre d'un montage sociétaire et financier, à titre de charges au niveau des filiales ⁸². Eu égard aux liens établis par la Commission dans le cadre de ce montage, le Tribunal juge qu'elle n'a commis aucune erreur de droit en appréhendant, au niveau des sociétés holdings, l'effet combiné de la déductibilité d'un revenu au niveau d'une filiale et de son exonération ultérieure au niveau de sa société mère.

Après avoir rejeté les arguments tirés, d'une part, de l'absence de démonstration par la Commission d'une violation des dispositions fiscales nationales et, d'autre part, de l'absence d'identification de sociétés qui se seraient vu refuser un traitement fiscal identique pour un même montage financier, le Tribunal conclut que la Commission a démontré la sélectivité des DFA à la lumière du cadre de référence étroit.

Dans la décision attaquée, la Commission a également vérifié la sélectivité des DFA à la lumière de la disposition relative à l'abus de droit, en tant que partie intégrante du système luxembourgeois d'imposition des sociétés. Eu égard au caractère inédit de ce raisonnement visant à démontrer la sélectivité des DFA, le Tribunal estime opportun d'examiner le bien-fondé des arguments avancés à son encontre. À cet égard, dans la mesure où la Commission a établi que les critères prévus par le droit luxembourgeois aux fins de constater un abus de droit sont réunis ⁸³, le Tribunal juge qu'il ne saurait être contesté que le groupe Engie a bénéficié d'un traitement fiscal préférentiel, du fait de la non-application, dans les DFA, de la disposition relative à l'abus de droit. En effet, à la lumière de l'objectif poursuivi par la disposition relative à l'abus de droit, à savoir la lutte, en matière fiscale, contre les comportements abusifs, Engie et, en particulier, les sociétés holdings se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable à l'ensemble des contribuables luxembourgeois, qui ne peuvent légitimement s'attendre à bénéficier également d'une non-application de la disposition relative à l'abus de droit dans des cas où ses conditions d'application sont réunies. En conséquence, le Tribunal juge que la Commission a démontré, à suffisance de droit, une dérogation au cadre de référence comprenant la disposition relative à l'abus de droit.

82] Il s'agit des accrétions ZORA déduites par la filiale en tant que charges.

83] Les conditions pour identifier un abus de droit sont, premièrement, l'utilisation d'une forme juridique de droit privé, deuxièmement, la réduction de la charge fiscale, troisièmement, l'utilisation d'une voie juridique non appropriée et, quatrièmement, l'absence de motifs extra fiscaux.

b) Avantage financé au moyen de ressources d'État

Arrêt du 9 juin 2021, Dansk Erhverv/Commission (T-47/19, sous pourvoi ⁸⁴, [EU:T:2021:331](#))

La réglementation fédérale allemande « VerpackV » ⁸⁵ transpose la directive 94/62, relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁸⁶. Pour certains emballages de boissons à usage unique, cette réglementation instaure un système de consigne, incluant la taxe sur la valeur ajoutée, qui doit être perçue à tous les stades de la chaîne de distribution jusqu'à la vente au consommateur final et son montant doit être remboursé après restitution de l'emballage. L'absence de perception de cette consigne constitue une infraction administrative susceptible d'être sanctionnée par une amende d'un montant maximal de 100 000 euros.

Conformément à la répartition des compétences prévue par la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, la mise en œuvre de cette réglementation relève de la responsabilité des autorités régionales qui sont en mesure de la faire appliquer par voie d'injonction administrative ou en imposant des amendes. Dans ce cadre, les autorités du Schleswig-Holstein et de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale avaient estimé que l'obligation de percevoir la consigne ne s'appliquait pas aux commerces frontaliers si les boissons étaient vendues exclusivement à des clients domiciliés notamment au Danemark et si ceux-ci s'engageaient par écrit (en signant une déclaration d'exportation) à consommer ces boissons et à éliminer leur emballage hors du territoire allemand.

Considérant que cette exonération de percevoir la consigne sur les emballages de boisson à usage unique revenait à accorder une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur à un groupe d'entreprises de vente de détail du nord de l'Allemagne, Dansk Erhverv (ci-après la « requérante »), une association professionnelle représentant les intérêts d'entreprises danoises, avait introduit une plainte en matière d'aides d'État auprès de la Commission européenne. À l'issue de la phase préliminaire d'examen, la Commission a adopté une décision constatant que les mesures litigieuses, à savoir la non-perception de la consigne, la non-perception de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la consigne et l'absence d'imposition d'une amende aux entreprises qui ne perçoivent pas la consigne, ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (ci-après la « décision attaquée ») ⁸⁷.

Le 23 janvier 2019, la requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision. Dans l'examen de ce recours, le Tribunal apporte des précisions importantes, d'une part, sur l'articulation des dispositions relatives aux aides d'État avec d'autres dispositions du droit de l'Union ou de droit national et, d'autre part, sur les conséquences à tirer, en matière d'amendes, de l'existence de difficultés d'interprétation d'une norme applicable sur la détermination de l'existence d'une ressource d'État.

84 | Affaires C-508/21 P, *Commission / Dansk Erhverv*, et C-509/21 P, *IGG / Dansk Erhverv*,

85 | La Verordnung über die Vermeidung und Verwertung von Verpackungsabfällen (Verpackungsverordnung) est un décret du 21 août 1998 relatif à la prévention et au recyclage des déchets d'emballages (BGBl. 1998 I, p. 2379).

86 | Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO 1994, L 365, p. 10).

87 | Décision C(2018) 6315 final de la Commission, du 4 octobre 2018, concernant l'aide d'État SA.44865 (2016/FC) – Allemagne – Aide alléguée en faveur de magasins de boissons situés à la frontière allemande.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal précise dans quelle mesure la méconnaissance de dispositions qui ne sont pas relatives au droit des aides d'État peut utilement être invoquée aux fins d'établir l'illégalité d'une décision adoptée en la matière par la Commission. À cet égard, selon le Tribunal, il convient de faire une distinction selon que la décision de la Commission statue sur la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur ou qu'elle se prononce sur l'existence d'une aide. Pour le premier cas, dès lors qu'une aide qui, par certaines de ses modalités, viole d'autres dispositions du traité FUE ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur, la méconnaissance par une mesure nationale, qualifiée d'aide d'État, d'autres dispositions du traité FUE que celles relatives aux aides d'État peut utilement être invoquée pour contester la légalité d'une décision par laquelle la Commission estime qu'une telle aide est compatible avec le marché intérieur.

En revanche, selon le Tribunal, il n'en va pas de même pour les décisions statuant sur l'existence d'une aide d'État. À cet égard, il relève que, certes, l'article 11 TFUE dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union. Toutefois, une telle intégration a vocation à se réaliser au niveau de l'examen de la compatibilité d'une aide et non de l'examen de son existence. Dès lors que la prise en compte d'un motif d'intérêt général est une circonstance inopérante au stade de la qualification d'aide d'État, le Tribunal juge que la circonstance qu'une mesure nationale méconnaît d'autres dispositions du droit de l'Union que celles relatives aux aides d'État ne saurait utilement être invoquée, en tant que telle, aux fins d'établir que cette mesure est une aide d'État. En effet, il serait contraire au libellé de l'article 107, paragraphe 1, TFUE de considérer qu'une mesure nationale, parce qu'elle méconnaît d'autres dispositions des traités, constituerait une aide alors même qu'elle ne remplirait pas les conditions expressément prévues par cette disposition aux fins d'identifier une aide.

Selon le Tribunal, il en va de même, a fortiori, s'agissant de dispositions du droit d'un État membre. En effet, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. Or, le Tribunal constate qu'aucun renvoi exprès au droit des États membres n'est prévu à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En outre, il n'appartient pas à la Commission, mais aux juridictions nationales compétentes, de contrôler la légalité de mesures nationales au regard du droit interne. Or, à cet égard, s'il était admis que la méconnaissance des dispositions du droit d'un État membre doive conduire la Commission à qualifier des mesures nationales d'aide d'État, celle-ci pourrait être amenée à se prononcer sur la légalité de ces mesures au regard du droit interne, en méconnaissance de la compétence des juridictions nationales.

Ainsi, le Tribunal écarte l'allégation de la requérante selon laquelle la Commission aurait dû prendre en considération, pour examiner si la mesure consistant dans l'exonération de la perception de la consigne était une aide d'État, les obligations incombant à la République fédérale d'Allemagne qui résultent de la directive 94/62, du « principe du pollueur-payeur » et du droit allemand.

En second lieu, dans l'examen du grief tiré de ce que la Commission aurait, à tort, pour apprécier si l'absence d'imposition d'une amende était constitutive d'un avantage financé au moyen de ressources d'État, appliqué un critère juridique inédit, tiré de l'existence de difficultés d'interprétation de la réglementation en cause, le Tribunal relève que, dans le cas d'espèce, l'absence d'imposition d'une amende est indissociable de l'absence de perception de la consigne et, donc, de l'interprétation de la réglementation en vigueur, admise en pratique par les autorités régionales allemandes compétentes. Or, un tel contexte ne correspond à aucune des hypothèses jusqu'alors examinées par la jurisprudence en matière d'amendes.

Dans ces conditions, selon le Tribunal, c'est à juste titre que la Commission s'est fondée sur un critère juridique nouveau, tiré du lien entre l'interprétation de la réglementation pertinente et l'exercice du pouvoir répressif par les autorités qui en disposent, pour examiner si l'absence d'imposition d'une amende pouvait être regardée comme un avantage financé au moyen de ressources d'État. C'est également à bon droit que la Commission a estimé que les difficultés d'interprétation d'une réglementation étaient, en principe, susceptibles d'exclure que l'absence d'imposition d'une amende soit regardée comme une exonération d'amende constitutive d'une aide d'État. En effet, la situation dans laquelle il existe des difficultés d'interprétation de la norme dont la méconnaissance peut être sanctionnée par l'imposition d'une amende se distingue nettement, du point de vue de l'avantage en cause, de celle dans laquelle l'autorité compétente décide d'exonérer une entreprise du paiement d'une amende qu'elle devrait supporter en vertu de la réglementation. Dans la première hypothèse, contrairement à ce qu'il en est dans la seconde, il n'existe pas de charge préexistante. En effet, compte tenu de la portée incertaine de la norme, l'existence d'un comportement infractionnel n'apparaît pas avec évidence et la sanction d'un tel comportement par une amende n'apparaît donc pas, dans une telle situation d'incertitude, nécessaire ou inévitable.

Le Tribunal précise toutefois que le critère tiré de l'existence de difficultés d'interprétation de la réglementation applicable ne peut s'appliquer que sous réserve que ces difficultés soient temporaires et qu'elles s'inscrivent dans un processus de clarification graduelle des normes. Or, la Commission n'a pas fait référence au caractère à la fois temporaire et inhérent à la clarification graduelle des normes des difficultés d'interprétation, alors que ces deux conditions doivent être remplies pour qu'il soit possible d'aboutir à un constat d'absence de ressources d'État. À cet égard, s'agissant du caractère temporaire des éventuelles difficultés d'interprétation de la réglementation, le Tribunal relève que la Commission ne fait état d'aucune circonstance particulière permettant de justifier la persistance d'une telle incertitude depuis 2005, voire 2003. En outre, s'agissant du caractère inhérent à la clarification graduelle des normes des difficultés d'interprétation de la réglementation, il est constaté qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que de telles difficultés étaient en voie d'être aplanies.

En conséquence, le Tribunal juge que la Commission a commis une erreur de droit en concluant que la condition relative aux ressources d'État n'était pas remplie sans examiner si les difficultés d'interprétation sur lesquelles elle se fondait étaient temporaires et inhérentes à la clarification graduelle des normes. Cette constatation constitue un indice permettant de considérer que la Commission n'était pas en mesure de surmonter, au stade de cette phase préliminaire, toutes les difficultés sérieuses rencontrées pour déterminer si l'absence de perception de la consigne et l'absence d'imposition d'une amende constituaient une aide d'État. Dès lors que d'autres indices de difficultés sérieuses que la Commission ne pouvait surmonter lors de la phase préliminaire d'examen ont été identifiés, le Tribunal annule la décision attaquée dans son ensemble.

2. Aides dans le secteur du transport aérien liées à la pandémie de Covid-19

Arrêt du 17 février 2021, Ryanair/Commission (T-259/20, sous pourvoi ⁸⁸, [EU:T:2021:92](#)) ⁸⁹

En mars 2020, la République française a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide sous la forme d'un moratoire sur le paiement de la taxe d'aviation civile et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion dues sur une base mensuelle pendant la période allant de mars à décembre 2020 (ci-après le « moratoire sur le paiement des taxes »). Ce moratoire, qui bénéficie aux compagnies aériennes titulaires d'une licence française ⁹⁰, consiste à reporter le paiement de ces taxes au 1^{er} janvier 2021 et à répartir ensuite les paiements sur une période de 24 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant exact des taxes est déterminé en fonction du nombre de passagers transportés et du nombre de vols effectués depuis un aéroport français.

Par sa décision du 31 mars 2020 ⁹¹, la Commission a qualifié le moratoire sur le paiement des taxes d'aide d'État ⁹² compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. En vertu de cette disposition, sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, qui est néanmoins rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans ce contexte, celle-ci examine, pour la première fois, la légalité d'un régime d'aide d'État adopté en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 au regard de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. Le Tribunal précise, en outre, l'articulation entre les règles relatives aux aides d'État et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité consacré à l'article 18, premier alinéa, TFUE, d'une part, ainsi que le principe de libre prestation des services, d'autre part.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal procède, en premier lieu, à un contrôle de la décision de la Commission au regard de l'article 18, premier alinéa, TFUE, qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans le domaine d'application des traités, sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient. Or, l'article 107,

⁸⁸ | Affaire C-210/21 P, *Ryanair / Commission*.

⁸⁹ | Voir également, sur la même problématique, arrêts du 14 avril 2021, *Ryanair/Commission (SAS, Danemark ; Covid-19)* (T-378/20, sous pourvoi, [EU:T:2021:194](#)), *Ryanair/Commission (SAS, Suède ; Covid-19)* (T-379/20, sous pourvoi, [EU:T:2021:195](#)), *Ryanair/Commission (Finnair I ; Covid-19)* (T-388/20, sous pourvoi, [EU:T:2021:196](#)), du 19 mai 2021, *Ryanair/Commission (TAP ; Covid-19)* (T-465/20, [EU:T:2021:284](#)), *Ryanair/Commission (Espagne ; Covid-19)* (T-628/20, sous pourvoi, [EU:T:2021:285](#)), *Ryanair/Commission (KLM ; Covid-19)* (T-643/20, [EU:T:2021:286](#)), du 9 juin 2021, *Ryanair/Commission (Condor ; Covid-19)* (T-665/20, [EU:T:2021:344](#)), ainsi que du 14 juillet 2021, *Ryanair et Laudamotion/Commission (Austrian Airlines ; Covid-19)* (T-677/20, sous pourvoi, [EU:T:2021:465](#)).

⁹⁰ | Licence délivrée en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO 2008, L 293, p. 3).

⁹¹ | Décision de la Commission, du 31 mars 2020, C(2020) 2097 final relative à l'aide d'État SA.56765 (2020/N) - France - COVID-19 - Moratoire sur le paiement de taxes aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien.

⁹² | Au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

paragraphe 2, sous b), TFUE, figurant, selon le Tribunal, parmi ces dispositions particulières, ce dernier examine si le moratoire sur le paiement des taxes pouvait être déclaré compatible avec le marché intérieur au titre de cette disposition.

À cet égard, le Tribunal confirme, d'une part, que la pandémie de COVID-19 et les mesures de restriction de transport et de confinement adoptées par la République française en vue d'apporter une réponse à celle-ci constituent, dans leur ensemble, un événement extraordinaire au sens de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, qui a causé des dommages économiques aux compagnies aériennes opérant en France. Selon le Tribunal, il n'est pas non plus contestable que l'objectif du moratoire sur le paiement des taxes est effectivement celui de remédier auxdits dommages.

Le Tribunal constate, d'autre part, que la limitation du moratoire sur le paiement des taxes aux compagnies aériennes en possession d'une licence française est approprié pour atteindre l'objectif de remédier aux dommages causés par ledit événement extraordinaire. À cet égard, le Tribunal souligne qu'en vertu du règlement établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, la possession d'une licence française se traduit, dans les faits, par la présence du principal établissement des compagnies aériennes sur le territoire français et par leur assujettissement à la surveillance financière et d'honorabilité des autorités françaises. Selon le Tribunal, les dispositions dudit règlement établissent des obligations réciproques entre les compagnies aériennes détentrices d'une licence française et les autorités françaises et, donc, un lien spécifique et stable entre elles qui répond de façon appropriée aux conditions prescrites à l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE.

S'agissant du caractère proportionné du moratoire sur le paiement des taxes, le Tribunal souligne, en outre, que les compagnies aériennes éligibles au régime d'aide sont les plus durement touchées par les mesures de restriction de transport et de confinement adoptées par la France. L'extension dudit moratoire à des compagnies non établies en France n'aurait, en revanche, pas permis d'atteindre aussi précisément et sans risque de surcompensation l'objectif de remédier aux dommages économiques subis par les compagnies aériennes opérant en France.

Au regard de ces constatations, le Tribunal confirme que l'objectif du moratoire sur le paiement des taxes satisfait aux exigences de la dérogation prévue par l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE et que les modalités d'octroi de cette aide ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Ainsi, ledit régime ne constitue pas non plus une discrimination interdite au titre de l'article 18, premier alinéa, TFUE.

En deuxième lieu, le Tribunal examine la décision de la Commission au regard de la libre prestation des services énoncée à l'article 56 TFUE. À cet égard, le Tribunal rappelle que cette liberté fondamentale ne s'applique pas telle quelle au domaine des transports, qui est soumis à un régime juridique particulier, dont relève le règlement cité établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. Or, ce règlement a précisément pour objet de définir les conditions d'application, dans le secteur du transport aérien, du principe de la libre prestation des services. Cependant, Ryanair n'avait allégué aucune violation dudit règlement.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le moyen selon lequel la Commission aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la valeur de l'avantage attribué aux compagnies aériennes bénéficiant du moratoire sur le paiement des taxes. Le Tribunal constate que le montant des dommages subis par les bénéficiaires du moratoire est, selon toute probabilité, plus élevé, en nominal, que le montant total, en nominal, du moratoire, de sorte que le spectre d'une éventuelle surcompensation doit clairement être écarté. De plus, le Tribunal souligne que la Commission a pris en compte les engagements de la République française de lui

fournir une méthodologie détaillée de la manière dont cet État membre entendait quantifier, *a posteriori* et pour chaque bénéficiaire, le montant des dommages liés à la crise causée par la pandémie, ce qui constitue une garantie supplémentaire d'éviter tout risque de surcompensation.

Le Tribunal rejette, enfin, comme non fondé le moyen tiré d'une prétendue violation de l'obligation de motivation et constate qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé du moyen tiré d'une violation des droits procéduraux dérivés de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

Arrêt du 17 février 2021, Ryanair/Commission (T-238/20, sous pourvoi ⁹³, [EU:T:2021:91](#))

En avril 2020, le Royaume de Suède a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide sous la forme d'un régime de garanties de prêts visant à soutenir les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation suédoise dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (ci-après le « régime de garanties de prêts »). Ce régime vise plus particulièrement les compagnies aériennes titulaires, au 1^{er} janvier 2020, d'une licence pour exercer des activités commerciales dans le domaine de l'aviation, à l'exception des compagnies aériennes opérant des vols non planifiés. Le montant maximal des prêts garantis au titre de ce régime est de 5 milliards de couronnes suédoises (SEK), la garantie devant être accordée jusqu'au 31 décembre 2020 pour une durée maximale de six ans.

Estimant que le régime notifié était constitutif d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission l'a évalué à la lumière de sa communication du 19 mars 2020, intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ⁹⁴. Par décision du 11 avril 2020 ⁹⁵, la Commission a déclaré le régime notifié compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, qui est néanmoins rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans ce contexte, celle-ci examine, pour la première fois, la légalité d'un régime d'aide d'État adopté en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. Le Tribunal précise, en outre, l'articulation entre les règles relatives aux aides d'État et, d'une part, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité consacré à l'article 18, premier alinéa, TFUE, ainsi que, d'autre part, le principe de libre prestation des services.

93 | Affaire C-209/21 P, *Ryanair / Commission*.

94 | (JO 2020, C 91 I, p. 1), modifiée par la communication de la Commission Modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO 2020, C 112 I, p. 1).

95 | Décision de la Commission, du 11 avril 2020, C(2020) 2366 final relative à l'aide d'État SA.56812 (2020/N) - Suède - COVID-19 : régime de garanties de prêts en faveur des compagnies aériennes.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal procède, en premier lieu, à un contrôle de la décision de la Commission au regard de l'article 18, premier alinéa, TFUE, qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans le domaine d'application des traités, sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient. Or, l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, figurant, selon le Tribunal, parmi ces dispositions particulières, ce dernier examine si le régime de garanties de prêts pouvait être déclaré compatible avec le marché intérieur au titre de cette disposition.

À cet égard, le Tribunal confirme, d'une part, que l'objectif du régime de garanties de prêts satisfait aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, dans la mesure où il vise effectivement à remédier à une perturbation grave de l'économie suédoise occasionnée par la pandémie de COVID-19, plus particulièrement aux effets négatifs majeurs de cette dernière sur le secteur de l'aviation en Suède et, partant, sur la desserte aérienne du territoire de cet État membre.

Le Tribunal constate, d'autre part, que la limitation du régime de garanties de prêts aux compagnies aériennes en possession d'une licence suédoise est apte à atteindre l'objectif de remédier à la perturbation grave de l'économie de la Suède. À cet égard, le Tribunal souligne que, en vertu du règlement établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, la possession d'une licence suédoise se traduit, dans les faits, par la présence du principal établissement des compagnies aériennes sur le territoire suédois et par leur assujettissement à la surveillance financière et d'honorabilité des autorités suédoises. Selon le Tribunal, les dispositions dudit règlement établissent des obligations réciproques entre les compagnies aériennes détentrices d'une licence suédoise et les autorités suédoises et, donc, un lien spécifique et stable entre elles qui répond de façon appropriée aux conditions prescrites à l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

S'agissant du caractère proportionné du régime de garanties de prêts, le Tribunal souligne, en outre, que les compagnies aériennes éligibles au régime d'aide contribuent majoritairement à la desserte régulière de la Suède tant s'agissant du fret que du transport de passagers, ce qui correspond à l'objectif d'assurer la connectivité de la Suède. L'extension dudit régime d'aide à des compagnies non établies en Suède n'aurait, en revanche, pas permis d'atteindre cet objectif.

En prenant en considération la variété des situations en cause, le Tribunal confirme, de plus, que la Commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que le régime d'aide en cause n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif visé par les autorités suédoises, lequel devenait crucial, étant donné que, à la fin du mois de mars 2020, cet État avait constaté une chute d'environ 93 % du trafic aérien de passagers dans les trois principaux aéroports suédois.

Au regard de ces constatations, le Tribunal confirme que l'objectif du régime de garanties de prêts satisfait aux exigences de la dérogation prévue par l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE et que les modalités d'octroi de cette aide ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Ainsi, ledit régime ne constitue pas non plus une discrimination interdite au titre de l'article 18, premier alinéa, TFUE.

En deuxième lieu, le Tribunal examine la décision de la Commission au regard de la libre prestation des services énoncée à l'article 56 TFUE. À cet égard, le Tribunal rappelle que cette liberté fondamentale ne s'applique pas telle quelle au domaine des transports, qui est soumis à un régime juridique particulier, dont relève le règlement cité établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. Or, ce règlement a précisément pour objet de définir les conditions d'application, dans le secteur du transport aérien, du principe de la libre prestation des services. Cependant, Ryanair n'avait allégué aucune violation dudit règlement.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le moyen selon lequel la Commission aurait violé son obligation de mise en balance des effets bénéfiques de l'aide avec ses effets négatifs sur les conditions des échanges et sur le maintien d'une concurrence non faussée. À cet égard, le Tribunal relève qu'une telle mise en balance n'est pas requise par l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, dans la mesure où les mesures d'aide adoptées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, telles que le régime de garanties des prêts en cause, sont, de ce fait, présumées être adoptées dans l'intérêt de l'Union lorsqu'elles sont nécessaires, appropriées et proportionnées.

Le Tribunal rejette, enfin, comme non fondé le moyen tiré d'une prétendue violation de l'obligation de motivation et constate qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé du moyen tiré d'une violation des droits procéduraux dérivés de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

3. Aides dans le secteur de l'énergie

Arrêt du 15 septembre 2021, CAPA e.a./Commission (T-777/19, sous pourvoi ⁹⁶, [EU:T:2021:588](#))

En 2011 et en 2013, la France a lancé des appels d'offres pour la réalisation des premiers parcs éoliens en mer exploités en France. L'emprise de ces six projets, dont la durée d'exploitation prévisionnelle est de 25 ans, se situe à l'intérieur de zones maritimes exploitées pour la pêche.

Les projets de construction et d'exploitation des parcs éoliens sont subventionnés sous la forme d'une obligation d'achat d'électricité à un tarif supérieur au prix du marché, le surcoût étant intégralement compensé par l'État.

Par une décision du 26 juillet 2019 ⁹⁷ (ci-après la « décision attaquée»), la Commission européenne a considéré que ces subventions constituent des aides d'État qui sont compatibles avec le marché intérieur ⁹⁸ (ci-après les « aides litigieuses »). Pour ce motif, elle a décidé de ne pas soulever d'objections.

La Coopérative des artisans pêcheurs associés (CAPA), une société dont la clientèle est constituée de pêcheurs, et dix entreprises de pêche ou patrons pêcheurs (ci-après les « pêcheurs requérants ») ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision attaquée. Ce recours est, toutefois, rejeté comme irrecevable par la neuvième chambre élargie du Tribunal, qui constate que les requérants n'ont pas qualité pour agir contre la décision attaquée.

96 | Affaire C-742/21 P, *CAPA e.a. / Commission*.

97 | Décision C(2019) 5498 final de la Commission, du 26 juillet 2019, concernant les aides d'État SA.45274 (2016/NN), SA.45275 (2016/NN), SA.45276 (2016/NN), SA.47246 (2017/NN), SA.47247 (2017/NN) et SA.48007 (2017/NN), mises à exécution par la République française en faveur de six parcs éoliens en mer (Courseulles-sur-Mer, Fécamp, Saint-Nazaire, Îles d'Yeu et de Noirmoutier, Dieppe et le Tréport, Saint Brieuc).

98 | Au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que la décision attaquée est une décision de ne pas soulever d'objections contre les aides litigieuses, par laquelle la Commission a, implicitement mais nécessairement, refusé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Comme cette décision empêche les « parties intéressées »⁹⁹ de présenter leurs observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen des aides en cause, celles-ci sont recevables à contester ladite décision devant le juge de l'Union, dans la mesure où elle viole leurs droits procéduraux. Pour qu'une personne, entreprise ou association d'entreprises puisse être qualifiée de « partie intéressée », il importe qu'elle démontre, à suffisance de droit, que l'aide risque d'avoir une incidence concrète sur sa situation.

S'agissant de la qualification des pêcheurs requérants de « parties intéressées » recevables à introduire un recours contre la décision attaquée, le Tribunal constate que, pour justifier leur qualité pour agir, ils invoquent, d'une part, l'existence d'un rapport de concurrence indirect entre leurs activités et celles des bénéficiaires des aides litigieuses et, d'autre part et en tout état de cause, le risque d'une incidence concrète de ces aides sur leur situation.

En ce qui concerne le rapport de concurrence indirect revendiqué par les pêcheurs requérants, le Tribunal relève que les requérants ne sauraient faire valoir que leur processus de production implique l'utilisation de la même « matière première » que celui des exploitants des parcs éoliens. En effet, selon le sens courant de l'expression « matière première », celle-ci désigne une ressource naturelle ou un produit, non transformé, utilisé comme intrant dans le processus de fabrication d'une marchandise. En l'espèce, ce n'est pas l'accès à la zone de l'espace public maritime utilisée tant par les pêcheurs que par les exploitants des parcs éoliens en mer qui constitue, en tant que telle, la « matière première » de leur activité économique respective, mais les ressources naturelles qui s'y trouvent, à savoir, d'une part, la ressource halieutique et, d'autre part, l'énergie cinétique du vent. Lesdites ressources étant distinctes, les pêcheurs requérants ne sont donc pas en situation de concurrence avec les exploitants des parcs éoliens pour leur exploitation.

Ainsi, le Tribunal conclut que les pêcheurs requérants ne sauraient être considérés comme des parties intéressées, recevables à introduire un recours contre la décision attaquée sur le fondement d'une prétendue relation de concurrence indirecte avec les bénéficiaires des aides litigieuses.

En ce qui concerne le risque invoqué d'une incidence concrète des aides litigieuses sur la situation des pêcheurs requérants, le Tribunal examine, ensuite, si les impacts négatifs présumés de l'exploitation des parcs éoliens sur leur environnement, en particulier sur les activités de pêche coexistantes, le milieu marin et les ressources halieutiques, peuvent être considérés comme une incidence concrète de l'octroi de ces aides sur la situation des entreprises de pêche concernées.

À cet égard, le Tribunal souligne que, s'il ne peut pas être exclu, par principe, qu'une aide affecte concrètement les intérêts de tiers en raison des impacts que l'installation aidée génère sur son environnement et, notamment sur les autres activités qui s'exercent à proximité, ces tiers, pour être qualifiés de parties intéressées, doivent démontrer, à suffisance de droit, le risque d'une telle affectation concrète. En outre, il ne suffit pas, pour ce faire, de démontrer l'existence desdits impacts, mais encore faut-il établir que ces impacts résultent de l'aide elle-même. Or, cette preuve n'a pas été apportée par les pêcheurs requérants.

⁹⁹ Au sens au sens de l'article 1^{er}, sous h), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9).

En effet, les impacts allégués des projets en cause sur les activités des pêcheurs requérants sont inhérents, d'une part, aux décisions des autorités françaises d'implantation de ces projets dans les zones concernées dans le cadre de leur politique d'exploitation des ressources énergétiques et, d'autre part, à la réglementation de l'espace public maritime et aux mesures techniques applicables auxdits projets. Si la décision de ces autorités d'accorder aux exploitants de ces projets des aides sous la forme d'une obligation d'achat prise en charge par l'État leur confère un avantage par rapport aux producteurs d'électricité non subventionnée, elle est, par elle-même, sans influence sur les résultats économiques des pêcheurs requérants.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que les aides litigieuses ne sauraient être considérées comme étant, par elles-mêmes, susceptibles d'avoir une incidence concrète sur leur situation, de sorte que les requérants pêcheurs ne peuvent en tirer la qualité pour agir contre la décision attaquée.

S'agissant, enfin, de la qualification de la CAPA de « partie intéressée », le Tribunal relève que l'activité de cette société dont la clientèle est constituée de pêcheurs, dépend des décisions économiques de sa clientèle, et non du versement des aides litigieuses. Il s'ensuit que le risque d'une incidence concrète desdites aides sur sa situation n'est, en tout état de cause, pas démontré et que cette société ne peut pas non plus être considérée comme une partie intéressée.

Arrêt du 6 octobre 2021, Tempus Energy Germany et T Energy Sweden/Commission (T-167/19, [EU:T:2021:645](#))

Par décision du 7 février 2018¹⁰⁰, la Commission européenne a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'un régime d'aides notifié par la Pologne, qui prévoit le versement de quatre milliards de zlotys polonais (PLN), étalé sur une période de dix ans, aux fournisseurs de capacités sur le marché polonais d'électricité (ci-après le « régime d'aides notifié »). Sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a, plus particulièrement, estimé que ledit régime était compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE¹⁰¹.

Le mécanisme de capacité ainsi autorisé vise à combler l'écart attendu sur le marché polonais d'électricité entre la demande en électricité et la capacité et, partant, à garantir la sécurité de l'approvisionnement de manière durable. En application dudit mécanisme, des fournisseurs de capacité sont sélectionnés par le biais d'enchères centralisées, qui sont organisées à intervalles réguliers. En contrepartie d'un paiement fixe pendant la durée de l'accord, les fournisseurs garantissent la fourniture de capacités pendant les périodes de livraison ainsi que leur fourniture effective pendant les périodes d'urgence. Ces capacités peuvent être mises à disposition soit en produisant et fournissant de l'électricité, soit, dans le cas de la gestion de la demande, en réduisant la demande en période de tension sur le réseau.

Les enchères sont ouvertes aux producteurs, aux opérateurs de gestion de la demande et aux opérateurs de stockage existants et nouveaux, établis en Pologne ou dans les pays voisins. La durée des accords de capacité à octroyer est déterminée, en principe, en fonction du niveau des dépenses d'investissement des fournisseurs de capacités concernés. Les paiements fixes sont financés par une redevance sur les approvisionnements d'électricité, collectée auprès des consommateurs finals.

100 | Décision C(2018) 601 final de la Commission européenne, du 7 février 2018, de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides relatif au mécanisme de capacité en Pologne - Aide d'État SA.46100 (2017/N).

101 | Conformément à cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La décision de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides notifié a été contestée par les sociétés Tempus Energy Germany GmbH et T Energy Sweden AB (ci-après, prises ensemble, « Tempus »), qui commercialisent une technologie de gestion de la demande auprès des particuliers et des professionnels, notamment sur les marchés de l'électricité allemand et suédois.

Le recours en annulation introduit par Tempus est, toutefois, rejeté par le Tribunal. Dans son arrêt, il apporte, notamment, des précisions relatives à la recevabilité d'un recours en annulation formé contre une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'un régime d'aides notifié, ainsi que des clarifications quant à la portée de certaines dispositions des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie ¹⁰².

Appréciation du Tribunal

S'agissant, en premier lieu, de la recevabilité du recours en annulation introduit par Tempus, le Tribunal relève que celle-ci a la qualité de partie intéressée, au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 1^{er}, sous h), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, dans la mesure où elle s'est vue empêchée, par la décision de ne pas soulever d'objections, de soumettre ses observations lors d'une procédure formelle d'examen au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

À cet égard, le Tribunal rejette l'argument selon lequel Tempus ne justifie pas de la qualité d'intéressé dans la mesure où elle ne constitue pas un « concurrent direct » présent sur le marché de capacité polonais. En effet, en ce qu'elle a l'intention ferme ainsi que la capacité propre d'y entrer dans un avenir proche et que le régime d'aides notifié dresse des obstacles rendant cette entrée plus difficile, Tempus est, à tout le moins, un concurrent potentiel sur ledit marché. Ainsi, Tempus a démontré, à suffisance de droit, que ses intérêts sont susceptibles d'être affectés par le régime d'aides notifié et que l'octroi tant des accords que des paiements de capacité risque d'avoir une incidence concrète sur sa situation. Le statut de partie intéressée de Tempus est, par ailleurs, corroboré par sa qualité d'opérateur actif sur les marchés de l'électricité adjacents allemand et suédois, qui lui permet de participer au marché de capacité polonais.

Ainsi, en constatant que les moyens d'annulation invoqués par Tempus visent à faire valoir l'existence de difficultés sérieuses qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen afin de sauvegarder les droits procéduraux dont elle jouirait en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, le Tribunal confirme que son recours est recevable.

En second lieu, le Tribunal examine la question de fond de savoir si l'examen préliminaire mené par la Commission en l'espèce avait donné lieu à des difficultés sérieuses ou des doutes ¹⁰³ quant à la compatibilité du régime d'aides notifié avec le marché intérieur, de sorte qu'elle aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, sans disposer d'une marge d'appréciation à cet égard.

Or, après avoir précisé que l'existence de difficultés sérieuses ou de doutes doit être recherchée non seulement dans les circonstances de l'adoption de la décision de la Commission prise à l'issue de l'examen préliminaire, mais également dans les appréciations sur lesquelles elle s'est fondée, le Tribunal écarte tous les arguments avancés par Tempus en ce qui concerne l'existence de difficultés sérieuses ou de doutes quant à la compatibilité du régime d'aides notifié avec le marché intérieur. Ces arguments étaient tirés, d'une part, du déroulement

102 | Communication de la Commission—Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO 2014, C 200, p. 1).

103 | Au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement 2015/1589.

et de la durée de la procédure et, d'autre part, du contenu de la décision de ne pas soulever d'objections et, plus précisément, du prétendu caractère erroné, incomplet ou insuffisant de l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur au regard des dispositions des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie.

À ce dernier égard, le Tribunal relève, notamment, que, en vertu des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, les États membres sont tenus de mettre en balance les objectifs potentiellement contradictoires de la sécurité de l'approvisionnement énergétique et de la protection de l'environnement, tout en respectant le principe de proportionnalité. Ainsi, même si ces lignes directrices prévoient l'objectif plus général du soutien à la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive et à faible intensité de carbone ¹⁰⁴, elles ne sauraient être interprétées comme interdisant des mesures d'aide en faveur de centrales de production conventionnelles lorsque celles-ci se révèlent nécessaires pour garantir l'adéquation des capacités de production et donc la sécurité d'approvisionnement énergétique, ni comme prescrivant d'accorder une priorité absolue à des techniques alternatives, telles que la gestion de la demande.

V. Propriété intellectuelle – Marque de l'Union européenne

1. Motifs absolus de refus

a) Marque sonore

Arrêt du 7 juillet 2021, Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse) (T-668/19, [EU:T:2021:420](#))

Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG a introduit une demande d'enregistrement d'un signe sonore en tant que marque de l'Union européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Ce signe, présenté par le biais d'un fichier audio, rappelle le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence d'environ une seconde et d'un pétilllement d'environ neuf secondes. L'enregistrement a été demandé pour différentes boissons ainsi que pour des conteneurs pour transport et entrepôt en métal.

L'EUIPO a rejeté cette demande d'enregistrement au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours d'Ardagh Metal Beverage Holdings et se prononce, pour la première fois, sur l'enregistrement d'une marque sonore présentée en format audio. Il apporte des précisions quant aux critères d'appréciation du caractère distinctif des marques sonores et à la perception de ces marques en général par les consommateurs.

104| Voir paragraphe 30 des lignes directrices.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que les critères d'appréciation du caractère distinctif¹⁰⁵ des marques sonores ne diffèrent pas de ceux applicables aux autres catégories de marques et qu'un signe sonore doit posséder une certaine prégnance permettant au consommateur visé de le percevoir en tant que marque et non pas comme un élément de nature fonctionnelle ou un indicateur sans caractéristique intrinsèque propre¹⁰⁶. Ainsi, le consommateur des produits ou des services en cause doit pouvoir, par la seule perception de la marque, sans qu'elle soit combinée à d'autres éléments tels que, notamment, des éléments verbaux ou figuratifs, voire une autre marque, faire le lien avec leur origine commerciale.

Ensuite, dans la mesure où l'EUIPO a appliqué par analogie la jurisprudence¹⁰⁷ selon laquelle seule une marque qui, de manière significative, diverge de la norme ou des habitudes du secteur n'est pas dépourvue de caractère distinctif, le Tribunal souligne que cette jurisprudence a été développée par rapport aux marques tridimensionnelles consistant en la forme du produit lui-même ou de son emballage, alors qu'il existe une norme ou des habitudes du secteur concernant cette forme. Or, dans un tel cas, le consommateur concerné qui est accoutumé à voir une ou des formes correspondant à la norme ou aux habitudes du secteur ne percevra pas la marque tridimensionnelle comme une indication de l'origine commerciale des produits si sa forme est identique ou similaire à la ou aux formes habituelles. Le Tribunal ajoute que cette jurisprudence n'établit pas de nouveaux critères d'appréciation du caractère distinctif d'une marque, mais se limite à préciser que, dans le cadre de l'application de ces critères, la perception du consommateur moyen n'est pas nécessairement la même dans le cas d'une marque tridimensionnelle que dans le cas d'une marque verbale, figurative ou sonore, qui consiste en un signe indépendant de l'aspect extérieur ou de la forme des produits. Par conséquent, le Tribunal juge que ladite jurisprudence relative aux marques tridimensionnelles ne saurait, en principe, être appliquée aux marques sonores. Toutefois, bien que l'EUIPO ait appliqué, à tort, cette jurisprudence, le Tribunal constate que cette erreur n'est pas de nature à vicier le raisonnement exposé dans la décision attaquée qui se fonde également sur un autre motif.

S'agissant de cet autre motif, tiré de la perception de la marque demandée par le public pertinent comme étant un élément fonctionnel des produits en cause, le Tribunal observe, d'une part, que le son émis lors de l'ouverture d'une canette sera effectivement considéré, eu égard au type de produits, comme un élément purement technique et fonctionnel. En effet, l'ouverture d'une canette ou d'une bouteille est intrinsèque à une solution technique liée à la manipulation de boissons afin de les consommer, un tel son ne sera donc pas perçu comme l'indication de l'origine commerciale de ces produits. D'autre part, le public pertinent associe immédiatement le son du pétilllement des bulles à des boissons. En outre, le Tribunal relève que les éléments sonores et le silence d'environ une seconde, pris dans leur ensemble, ne possèdent aucune caractéristique intrinsèque leur permettant d'être perçus par ce public comme étant une indication de l'origine commerciale des produits. Ces éléments ne sont pas assez prégnants pour se distinguer des sons comparables dans le domaine des boissons. Partant, le Tribunal confirme les conclusions de l'EUIPO quant à l'absence de caractère distinctif de la marque demandée.

Enfin, le Tribunal réfute le constat de l'EUIPO selon lequel il serait inhabituel sur les marchés des boissons et de leurs emballages de ne signaler l'origine commerciale d'un produit qu'à l'aide de sons au motif que ces produits sont silencieux jusqu'à ce qu'ils soient consommés. En effet, le Tribunal relève que la plupart des

105 | Au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

106 | Arrêt du 13 septembre 2016, *Globo Comunicação e Participações/EUIPO (Marque sonore)* (T-408/15, [EU:T:2016:468](#), points 41 et 45).

107 | Voir notamment arrêt du 7 octobre 2004, *Mag Instrument/OHMI* (C-136/02 P, [EU:C:2004:592](#), point 31).

produits sont silencieux en eux-mêmes et ne produisent un son qu'au moment de leur consommation. Ainsi, le simple fait qu'un son ne puisse retentir que lors de la consommation ne signifie pas que l'usage de sons pour signaler l'origine commerciale d'un produit sur un marché déterminé serait encore inhabituel. Le Tribunal explique cependant qu'une éventuelle erreur de l'EUIPO à cet égard n'entraîne pas l'annulation de la décision attaquée car elle n'aurait pas eu d'influence déterminante sur le dispositif de cette décision.

b) Marque comportant un emblème – Symbole IGP

Arrêt du 1^{er} décembre 2021, Schmid/EUIPO – Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Steirisches Kürbiskernöl g.g.A) (T-700/20, EU:T:2021:851)

M^{me} Schmid est titulaire d'une marque de l'Union européenne, enregistrée pour le produit « huile de graines de potiron, conforme à l'indication géographique protégée "huile de pépins de courge styrienne" ». Cette marque figurative comprend le symbole de l'Union européenne pour les « indications géographiques protégées » (ci-après le « symbole IGP »). Pour cette raison, une demande en nullité a été introduite auprès de l'EUIPO par la Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (chambre régionale d'agriculture et de sylviculture de Styrie, Autriche).

La division d'annulation de l'EUIPO a annulé la marque contestée. La chambre de recours de l'EUIPO a confirmé cette annulation au motif que la marque contestée comprenait le symbole IGP dans sa totalité et que ni le droit ni l'obligation d'utiliser ce symbole n'englobait le droit de le faire protéger en tant qu'élément d'une marque.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours. Il juge qu'elle aurait dû examiner si, prise dans son ensemble, la marque comprenant un emblème protégé par l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009¹⁰⁸ était susceptible d'induire le public en erreur quant au lien existant entre, d'une part, son titulaire ou son utilisateur et, d'autre part, l'autorité à laquelle renvoie l'emblème en cause. Il précise que les différents éléments composant une telle marque doivent être pris en compte dans le cadre de cette appréciation.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal relève que l'interdiction prévue par l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n°207/2009 s'applique lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

- le badge, l'emblème ou l'écusson en cause présente un intérêt public particulier, l'existence d'un lien avec l'une des activités de l'Union suffisant à démontrer qu'un intérêt public s'attache à sa protection ;
- l'autorité compétente n'a pas autorisé l'enregistrement ;

108| L'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), interdit l'enregistrement des marques qui comportent des badges, emblèmes ou écussons autre que ceux visés par l'article 7, paragraphe 1, sous h), du même règlement, c'est-à-dire autres que ceux des États ou des organisations internationales intergouvernementales régulièrement communiqués aux États parties à la convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 11851, p. 305, ci-après la « convention de Paris »), lorsqu'ils présentent un intérêt public particulier, à moins que ledit enregistrement n'ait été autorisé par l'autorité compétente.

- la marque comprenant le badge, l'emblème ou l'écusson en cause est susceptible d'induire le public en erreur quant au lien existant entre, d'une part, son titulaire ou son utilisateur et, d'autre part, l'autorité à laquelle renvoie l'élément en cause.

S'agissant de cette troisième condition, elle découle du fait que l'étendue de la protection conférée par l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n°207/2009 ne saurait être supérieure à celle de la protection octroyée aux emblèmes des organisations internationales intergouvernementales régulièrement communiqués aux États parties à la convention de Paris ¹⁰⁹. Or, ces emblèmes ne sont protégés que lorsque, prise dans son ensemble, la marque qui comporte un tel emblème suggère, dans l'esprit du public, un lien entre, d'une part, son titulaire ou son utilisateur et, d'autre part, l'organisation internationale intergouvernementale en cause ¹¹⁰.

Ainsi, l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n°207/2009 est applicable lorsque le public risque de croire que les produits ou les services désignés proviennent de l'autorité à laquelle renvoie l'emblème reproduit dans la marque, ou qu'ils bénéficient de l'approbation ou de la garantie de cette autorité, ou qu'ils sont liés à elle d'une autre manière.

Ensuite, le Tribunal constate que la chambre de recours n'a pas examiné la troisième condition et a donc commis une erreur de droit. En effet, elle n'a apprécié ni la façon dont le public percevrait le symbole IGP en tant que composante de la marque contestée, prise dans son ensemble, ni la question de savoir si cette perception risquait d'amener le public à croire que les produits désignés par une telle marque bénéficiaient de la garantie de l'Union.

Enfin, le Tribunal précise que l'EU IPO ne doit pas seulement examiner si l'emblème concerné est repris totalement ou partiellement dans la marque à laquelle il est intégré. Les différents éléments composant une telle marque doivent également être pris en compte dans le cadre de cette appréciation. Cette obligation de procéder à un examen concret et global n'est pas remise en cause par le fait que l'octroi, au titre du droit des marques, d'une protection du symbole IGP est, en règle générale, de nature à porter atteinte au système des indications géographiques protégées établi par l'Union.

2. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Arrêt du 6 octobre 2021, Indo European Foods/EUIPO – Chakari (Abresham Super Basmati Sela Grade One World's Best Rice) (T-342/20, sous pourvoi ¹¹¹, [EU:T:2021:651](#))

M. Chakari a demandé, auprès de l'EU IPO, l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne figurative Abresham Super Basmati Sela Grade One World's Best Rice pour de la farine de riz et d'autres produits alimentaires à base de riz. Indo European Foods Ltd a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur le fondement de la marque verbale non enregistrée au Royaume-Uni BASMATI, utilisée en référence au riz, qui, en vertu du droit applicable au Royaume-Uni, lui permettrait d'empêcher l'usage de la marque demandée.

¹⁰⁹ | En vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 207/2009.

¹¹⁰ | Cette condition découle de l'article 6 ter, paragraphe 1, sous c), de la convention de Paris.

¹¹¹ | Affaire C-801/21 P, *EUIPO / Indo European Foods*.

Par décision du 2 avril 2020, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté l'opposition au motif que Indo European Foods n'avait pas démontré que le nom « basmati » lui permettait d'interdire l'utilisation de la marque demandée au Royaume-Uni.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'EUIPO et se prononce sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les affaires pendantes relatives aux marques de l'Union européenne.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal juge que le retrait du Royaume-Uni de l'Union n'a pas entraîné la perte de l'objet du litige.

Tout d'abord, il rappelle que l'accord de retrait ¹¹², qui définit les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union, est entré en vigueur le 1^{er} février 2020 et prévoit une période de transition du 1^{er} février au 31 décembre 2020 pendant laquelle le droit de l'Union continue de s'appliquer au Royaume-Uni.

Ensuite, le Tribunal relève que la décision de la chambre de recours est intervenue le 2 avril 2020, c'est-à-dire durant la période de transition. Jusqu'à la fin de cette période, la marque antérieure continuait de bénéficier de la même protection que celle dont elle aurait bénéficié en l'absence de retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Enfin, le recours devant le Tribunal visant au contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours de l'EUIPO, le Tribunal doit se placer à la date de la décision attaquée pour apprécier ladite légalité. Or, considérer que l'objet du litige disparaît à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, reviendrait, pour le Tribunal, à prendre en compte des motifs apparus postérieurement à l'adoption de la décision de la chambre de recours qui n'affectent pas son bien-fondé.

En second lieu, le Tribunal considère que Indo European Foods conserve un intérêt à agir. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intérêt à agir doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, ce qui suppose que le recours soit susceptible de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté. D'une part, il rejette l'argument de l'EUIPO selon lequel l'absence d'un intérêt à agir résulte du fait que, si l'opposition était accueillie, le demandeur serait en mesure de transformer sa marque en demandes de marques nationales dans tous les États membres de l'Union. En effet, ces considérations valent, en principe, pour toute procédure d'opposition. D'autre part, le Tribunal considère que, en cas d'annulation de la décision de la chambre de recours et de renvoi du litige, la chambre de recours ne serait pas contrainte de rejeter le recours faute de marque antérieure protégée par le droit d'un État membre. En effet, après l'annulation de la décision de la chambre de recours, cette dernière doit statuer de nouveau sur ce même recours, et ce en fonction de la situation qui se présentait au moment de son introduction, le recours redevenant pendant au même stade auquel il se trouvait avant la décision attaquée.

Par ailleurs, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours au motif qu'elle a méconnu les conditions légales de la forme extensive de l'action en usurpation d'appellation (action for passing off) prévue par le droit applicable au Royaume-Uni, en ce qu'elle a écarté le risque de présentation trompeuse et de préjudice pour le goodwill dont bénéficie le terme « basmati ».

112] Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7).

VI. Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives

1. Ukraine

Arrêt du 3 février 2021, *Klymenko/Conseil* (T-258/20, [EU:T:2021:52](#)) ¹¹³

À la suite de la répression des manifestations de la place de l'Indépendance à Kiev (Ukraine) en février 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 5 mars 2014, la décision 2014/119/PESC ¹¹⁴ et le règlement n°208/2014 ¹¹⁵, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine. Ces actes ont notamment pour objet le gel des fonds des personnes identifiées comme étant responsables de faits de détournement de fonds publics. Le requérant avait été inscrit sur la liste des personnes et des entités visées par ces mesures le 14 avril 2014, au motif qu'il faisait l'objet d'enquêtes préliminaires en Ukraine pour des infractions liées au détournement de fonds publics et à leur transfert illégal hors d'Ukraine. Le Conseil avait ensuite prorogé cette inscription à plusieurs reprises ¹¹⁶, au motif que le requérant faisait l'objet de procédures pénales par les autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

À la suite de l'adoption de la décision 2020/373 ¹¹⁷ et du règlement 2020/370 ¹¹⁸, par lesquels le Conseil avait prolongé l'inscription de son nom sur la liste litigieuse en maintenant les mêmes motifs à son encontre, le requérant a introduit un recours en annulation contre ces actes.

Le Tribunal annule ces deux actes en tant qu'ils concernent le requérant et rappelle qu'il revient au Conseil, lorsqu'il fonde des mesures restrictives sur des décisions d'un État tiers, de s'assurer lui-même du respect, lors de l'adoption desdites décisions par les autorités de l'État tiers en question, des droits fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

113] Voir également, sur la même problématique, arrêt du 21 décembre 2021, *Klymenko/Conseil* (T-195/21, [EU:T:2021:925](#)).

114] Décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 26).

115] Règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 1).

116] Voir ordonnance du 10 juin 2016, *Klymenko/Conseil* (T-494/14, [EU:T:2016:360](#)) ; arrêts du 8 novembre 2017, *Klymenko/Conseil* (T-245/15, non publié, [EU:T:2017:792](#)), du 11 juillet 2019, *Klymenko/Conseil* (T-274/18, [EU:T:2019:509](#)), du 26 septembre 2019, *Klymenko/Conseil* (C-11/18 P, non publié, [EU:C:2019:786](#)) et du 25 juin 2020, *Klymenko/Conseil* (T-295/19, [EU:T:2020:287](#)).

117] Décision (PESC) 2020/373 du Conseil, du 5 mars 2020, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2020, L 71, p. 10).

118] Règlement d'exécution (UE) 2020/370 du Conseil, du 5 mars 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2020, L 71, p. 1).

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les juridictions de l'Union européenne doivent contrôler la légalité de l'ensemble des actes de l'Union au regard des droits fondamentaux. Le juge de l'Union doit s'assurer notamment que l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide. À cet égard, si le Conseil peut fonder l'adoption ou le maintien de mesures restrictives sur une décision d'un État tiers, il doit vérifier que cette décision a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Le Tribunal précise, par ailleurs, que, si la circonstance que l'État tiers a adhéré à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») implique un contrôle, par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »), des droits fondamentaux garantis par la CEDH, une telle circonstance ne rend pas superflue l'exigence de vérification incombant au Conseil.

En l'espèce, bien que le Conseil ait mentionné, au titre de son obligation de motivation, les raisons pour lesquelles il a considéré que la décision des autorités ukrainiennes d'engager et de mener une procédure pénale pour détournement de fonds publics avait été adoptée dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective, le Tribunal rappelle toutefois que l'obligation de motivation se distingue de l'examen du bien-fondé de la motivation, qui relève de la légalité au fond des actes attaqués et dont le Tribunal assure le contrôle.

À cet égard, le Tribunal observe, en premier lieu, que le Conseil reste en défaut de démontrer dans quelle mesure les décisions judiciaires mentionnées dans les actes attaqués témoignaient du respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective du requérant au cours des procédures pénales. S'agissant, tout d'abord, de la décision du juge d'instruction du 19 août 2019, le Tribunal relève que le Conseil aurait dû solliciter des éclaircissements auprès des autorités ukrainiennes quant aux informations sur lesquelles s'était fondé le juge d'instruction pour considérer que le requérant était inscrit sur une « liste internationale des personnes recherchées », conformément au code de procédure pénale ukrainien. S'agissant, par ailleurs, des décisions du juge d'instruction du 1^{er} mars 2017 et du 5 octobre 2018 ainsi que de la décision du juge d'instruction du 8 février 2017, le Tribunal les écarte et relève que celles-ci ont, notamment, été prises avant l'adoption des actes attaqués. Le Tribunal relève, enfin et en tout état de cause, que toutes les décisions mentionnées ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'établir que la décision des autorités ukrainiennes de mener les procédures pénales, sur laquelle repose le maintien des mesures restrictives, a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. En effet, toutes les décisions judiciaires mentionnées par le Conseil, lesquelles s'insèrent dans le cadre des procédures pénales ayant justifié l'inscription et le maintien du nom du requérant sur la liste, ne sont qu'incidentes au regard de celles-ci, dans la mesure où elles sont de nature procédurale.

Le Tribunal estime, en second lieu, que le Conseil reste également en défaut de démontrer dans quelle mesure les informations dont il disposait s'agissant, notamment, du processus de familiarisation de la défense dans les procédures pénales et des décisions judiciaires y afférant lui ont permis de considérer que la protection des droits en question a été garantie, alors que les procédures pénales ukrainiennes se trouvaient encore au stade de l'enquête préliminaire et que les affaires en cause, concernant des faits prétendument commis entre 2011 et 2014, n'avaient pas encore été soumises à un tribunal sur le fond. À cet égard, le Tribunal se réfère à la CEDH ¹¹⁹ et à la Charte ¹²⁰, dont il résulte que le principe du droit à une protection juridictionnelle effective inclut notamment le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Le Tribunal soulève que la Cour EDH a déjà considéré que la violation de ce principe peut être constatée notamment lorsque la phase d'instruction

119| Article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

120| Article 47 de la Charte.

d'une procédure pénale se caractérise par un certain nombre de phases d'inactivité imputables aux autorités compétentes pour cette instruction. À ce sujet, le Tribunal rappelle que, lorsqu'une personne fait l'objet de mesures restrictives depuis plusieurs années, et ce en raison de l'existence de la même procédure pénale menée dans l'État tiers concerné, le Conseil est tenu d'approfondir la question de la violation éventuelle des droits fondamentaux de cette personne par les autorités. Dès lors, le Conseil aurait, à tout le moins, dû indiquer les raisons pour lesquelles il pouvait considérer que ces droits avaient été respectés en ce qui concerne la question de savoir si la cause du requérant avait été entendue dans un délai raisonnable.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'est pas établi que le Conseil s'est assuré du respect, par les autorités ukrainiennes, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective du requérant dans le cadre des procédures pénales sur lesquelles il s'est fondé. Il en déduit, dès lors, que le Conseil a commis une erreur d'appréciation en maintenant le nom du requérant sur la liste litigieuse de nature à entraîner l'annulation de la décision 2020/373 et du règlement 2020/370.

Toutefois, le Tribunal décide, au regard des prévisions de l'article 60, second alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'article 264 TFUE, de maintenir, en ce qui concerne le requérant, les effets de la décision 2020/373 jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement d'exécution 2020/370. Dans la mesure où ces deux actes infligent des mesures identiques au requérant, l'existence d'une différence entre la date d'annulation du règlement d'exécution et de celle de la décision risquerait, dans le cas contraire, d'entraîner une atteinte sérieuse à la sécurité juridique.

2. Syrie

Arrêt du 24 novembre 2021, Assi/Conseil (T-256/19, [EU:T:2021:818](#))

M. Bashar Assi est un homme d'affaires de nationalité syrienne ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Son nom avait été inscrit en janvier 2019, puis maintenu en mai 2019 et en mai 2020, sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne par le Conseil de l'Union européenne ¹²¹ en tant que, premièrement, partenaire fondateur d'une compagnie aérienne ; deuxièmement, président du conseil d'administration d'Aman Dimashq, une entreprise active dans la construction d'un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime syrien ; et, troisièmement, à partir de 2020, du fait de la création de la société Aman Facilities avec M. Samer Foz, lequel est également inscrit sur les listes, et pour le compte de ce dernier. Ces activités avaient été considérées par le Conseil comme permettant à M. Bashar Assi de tirer avantage du régime syrien et de le soutenir.

121 | Décision d'exécution (PESC) 2019/87 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 13) et règlement d'exécution (UE) 2019/85 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 4) ; décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66) et règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1).

Ces motifs s'appuyaient, d'une part, sur le critère de l'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, défini au paragraphe 2, sous a), de l'article 27 et de l'article 28 de la décision 2013/255¹²², telle que modifiée par la décision 2015/1836, et au paragraphe 1 bis, sous a), de l'article 15 du règlement n° 36/2012¹²³, tel que modifié par le règlement 2015/1828, et, d'autre part, sur le critère de l'association avec le régime syrien défini au paragraphe 1 de l'article 27 et de l'article 28 de ladite décision et au paragraphe 1, sous a), de l'article 15 dudit règlement.

Le Tribunal accueille le recours en annulation du requérant à l'encontre de la décision (PESC) 2020/719 et du règlement d'exécution (UE) 2020/716 (ci-après les « actes de maintien de 2020 »), le Conseil, qui s'était notamment appuyé sur des activités passées du requérant, n'ayant pas réuni d'indices suffisamment concrets, précis et concordants aux fins d'établir le bien-fondé desdits motifs d'inscription, au regard notamment des éléments de preuve contraires apportés par le requérant.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, en premier lieu, du statut prétendu d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, le Tribunal examine les éléments de preuve soumis tant par le Conseil que par le requérant au sujet des activités économiques de ce dernier.

Concernant le statut de président du conseil d'administration d'Aman Dimashq, le Tribunal considère que si le Conseil entendait se fonder sur des activités passées du requérant, dans les actes de maintien de 2020, il devait avancer des indices sérieux et concordants permettant raisonnablement de considérer que l'intéressé, après avoir démissionné de ladite structure en mai 2019, maintenait des liens avec celle-ci, ce que le Conseil n'a pas fait. La société Aman Dimashq ayant été activement impliquée dans le projet immobilier Marota city soutenu par le régime syrien, le Tribunal constate également que le Conseil ne pouvait pas retenir la participation du requérant, en qualité de dirigeant d'Aman Dimashq, dans ledit projet immobilier alors qu'il n'entretenait plus de lien avec cette société.

Enfin, concernant le statut de membre fondateur d'Aman Facilities avec et pour le compte de M. Foz, le Tribunal constate que si le requérant a admis avoir créé cette société, il n'est pas possible d'affirmer, au vu des pièces du dossier, qu'il a agi pour le compte de M. Foz.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que le Conseil n'a pas démontré, à suffisance, le statut du requérant d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie lors de l'adoption des actes de maintien de 2020.

S'agissant, en deuxième lieu, du soutien au régime syrien et de l'avantage qu'aurait tiré le requérant dudit régime en raison de ses activités commerciales, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, pour une personne déterminée, les motifs d'inscription peuvent se recouper et qu'une personne peut, en conséquence, être qualifiée de femme ou d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et être considérée, dans le même temps et au travers des mêmes activités, comme bénéficiant du régime syrien ou comme soutenant celui-ci.

122 | Décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14), telle que modifiée par la décision (PESC) 2015/1836 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 75).

123 | Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012, L 16, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1828 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 1).

En l'espèce, dès lors qu'il n'était plus président du conseil d'administration d'Aman Dimashq au moment de l'adoption des actes de maintien de 2020, le requérant ne pouvait pas être considéré, du fait de la participation de cette société dans le projet immobilier Marota city, comme bénéficiaire du régime syrien ou comme le soutenant. De même, la société Fly Aman n'étant pas encore opérationnelle, aucun élément de preuve ne démontre que le requérant bénéficiait, en sa qualité de partenaire fondateur de celle-ci, du régime syrien ni qu'il le soutenait. Enfin, concernant la société Aman Facilities, le simple fait de constituer une société, et de l'enregistrer pour sa constitution, ne saurait, par ailleurs, être suffisant pour considérer que le requérant tire avantage du régime syrien ou le soutient.

Dès lors, le Tribunal conclut que le second motif d'inscription du nom du requérant en raison de son association avec le régime syrien n'est pas suffisamment étayé par le Conseil et que le maintien du nom du requérant dans les actes de 2020 n'est pas fondé.

Le Tribunal annule en conséquence la décision (PESC) 2020/719 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil en tant qu'ils concernent le requérant.

VII. Protection de la santé

Arrêt du 5 mai 2021, Pharmaceutical Works Polpharma/EMA (T-611/18, sous pourvoi ¹²⁴, [EU:T:2021:241](#)) ¹²⁵

La requérante, Pharmaceutical Works Polpharma S.A., est une société pharmaceutique qui développe et commercialise divers médicaments, y compris des médicaments génériques. En juin 2018, la requérante a déposé, auprès de l'Agence européenne des médicaments (EMA), une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une version générique du médicament Tecfidera, composé d'une seule substance active ¹²⁶.

Par sa décision du 30 juillet 2018 (ci-après la « décision attaquée »), l'EMA a rejeté cette demande en se fondant sur les appréciations qui figuraient dans la décision d'exécution de la Commission de 2014 (ci-après la « décision d'exécution »), par laquelle celle-ci avait délivré à la société Biogen Idec une autorisation de mise sur le marché du médicament Tecfidera ¹²⁷. L'EMA a notamment précisé que, étant donné que, à compter de la délivrance de cette autorisation, ce médicament de référence bénéficiait d'une période de protection des données d'une durée de huit ans ¹²⁸, la demande d'autorisation de la requérante serait uniquement acceptée

124 | Affaires C-438/21 P, *Comission/ Pharmaceutical Works Polpharma et EMA*, C-439/21 P, *Biogen Netherlands/ Pharmaceutical Works Polpharma et EMA*, et C-440/21 P, *EMA / Pharmaceutical Works Polpharma*.

125 | Voir également, concernant la protection de la santé dans le contexte de la pandémie de Covid-19, ordonnance du 29 octobre 2021, *Abenante e.a./Parlement et Conseil* (T-527/21 R, non publié, [EU:T:2021:750](#)), présentée sous la rubrique « XIV. 1 Pandémie de Covid-19 ».

126 | Sur la base de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

127 | Décision d'exécution C (2014) 601 final de la Commission, du 30 janvier 2014, portant autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain Tecfidera - dimethyl fumarate au titre du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

128 | En vertu de l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004.

à l'expiration de cette période. De plus, elle a rappelé que, dans sa décision d'exécution, la Commission avait considéré que le Tecfidera ne relevait pas de la même autorisation globale de mise sur le marché ¹²⁹ qu'un autre médicament, le Fumaderm, autorisé et mis sur le marché en Allemagne, composé, entre autres, de la même substance active que le Tecfidera. L'autorisation relative au Fumaderm a été délivrée en 1994 et transférée à la même société Biogen Idec.

Par son recours introduit devant le Tribunal, la requérante a, d'une part, soulevé une exception d'illégalité à l'encontre de la décision d'exécution dans la mesure où la Commission y avait considéré que le Tecfidera ne relevait pas de la même autorisation globale de mise sur le marché que le Fumaderm. D'autre part, elle a demandé l'annulation de la décision attaquée.

Le Tribunal annule la décision attaquée, tout en se prononçant, d'une part, sur la recevabilité de l'exception d'illégalité et, d'autre part, sur les conditions dans lesquelles la Commission peut considérer qu'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament composé d'une seule substance active, qui entre dans la composition d'une association médicamenteuse précédemment autorisée, ne relève pas de la même autorisation globale de mise sur le marché que cette association.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal constate que l'exception d'illégalité soulevée par la requérante à l'encontre de la décision d'exécution est recevable.

Tout d'abord, il qualifie la décision d'exécution d'« acte de portée générale » ¹³⁰, en ce qu'elle constate que le Tecfidera ne fait pas partie de la même autorisation globale de mise sur le marché que le Fumaderm précédemment autorisé. En effet, cette décision s'applique à des situations déterminées objectivement en raison de la constatation des caractéristiques de ces deux médicaments. Par ailleurs, dans la mesure où cette décision implique l'applicabilité d'une période de protection réglementaire des données relatives au Tecfidera, elle est susceptible de produire des effets juridiques à l'égard de tout opérateur dont l'activité est liée au Tecfidera et notamment, de tout opérateur susceptible de fabriquer un médicament générique du Tecfidera.

Ensuite, le Tribunal souligne que, afin de démontrer l'illégalité de la décision d'exécution, la requérante est en droit de contester les appréciations figurant dans les documents du comité des médicaments à usage humain (ci-après le « CHMP ») ¹³¹ afférents au Tecfidera, qui fondent cette décision et font partie intégrante de sa motivation. En effet, la Commission s'est fondée explicitement sur les appréciations du CHMP pour déduire que le Tecfidera et le Fumaderm ne faisaient pas partie d'une même autorisation globale de mise sur le marché.

Enfin, après avoir procédé à une analyse détaillée des éléments du dossier, le Tribunal conclut que la requérante n'aurait pas été recevable à introduire un recours direct visant l'annulation de la décision d'exécution car elle ne satisfaisait pas aux critères y relatifs. À cet égard, d'une part, le Tribunal souligne que la requérante n'était pas individuellement concernée par cette décision dans la mesure où celle-ci la concernait uniquement en raison de sa qualité objective de fabricant de médicaments génériques, au même titre que tout autre opérateur

129 | Au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83.

130 | Article 277 TFUE.

131 | Institué par l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 726/2004 et relevant de l'EMA.

économique se trouvant dans une situation identique. D'autre part, il considère que la décision d'exécution comporte des mesures d'exécution, en ce qu'elle constate que le Tecfidera ne fait pas partie de la même autorisation globale de mise sur le marché que le Fumaderm, et que la décision attaquée, adressée à la requérante, constitue l'une de ces mesures. En tout état de cause, il relève que l'intérêt de la requérante à demander l'annulation de la décision d'exécution n'était pas né et actuel, mais futur et incertain à la date à laquelle elle aurait été en droit d'introduire un recours en annulation contre cette décision, dans la mesure où il n'était pas envisageable qu'elle dépose une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique du Tecfidera à cette date.

En second lieu, le Tribunal fait droit à l'exception d'illégalité et constate que la décision attaquée, qui repose sur la décision d'exécution, est dépourvue de fondement et doit être annulée.

Tout d'abord, le Tribunal observe que, en adoptant la décision d'exécution, la Commission a été confrontée, pour la première fois au niveau de l'Union, à la question de savoir si une association médicamenteuse autorisée, d'une part, et un composant de cette association, d'autre part, appartenaient ou non à la même autorisation globale de mise sur le marché. Par ailleurs, en répondant à la question de savoir si l'autorisation de mise sur le marché du Tecfidera, dont la seule substance active était un composant du Fumaderm, faisait ou non partie de la même autorisation globale de mise sur le marché, la Commission a dû tenir compte du fait que l'état du droit de l'Union afférent aux associations médicamenteuses, ainsi que les connaissances scientifiques, étaient significativement différents de ceux qui se présentaient en 1994, lorsque l'autorité nationale avait délivré l'autorisation pour le Fumaderm. Partant, c'est à bon droit que la Commission a demandé au CHMP d'évaluer si la seule substance active du Tecfidera était différente du Fumaderm composé, entre autres, de cette substance.

Ensuite, le Tribunal note que, dans des cas particuliers présentant un intérêt pour l'Union, les États membres, la Commission, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché peuvent saisir le CHMP, auquel il incombe de réaliser, à l'échelle de l'Union, sa propre évaluation du médicament concerné, indépendante de celle accomplie par les autorités nationales. Ainsi, dans le cadre des procédures d'autorisation de mise sur le marché des médicaments, notamment au niveau de l'Union, l'EMA et la Commission sont dotées d'une fonction particulière, différente de celle des autorités nationales. En ce sens, le principe de reconnaissance mutuelle ne s'oppose pas à ce que le CHMP examine les évaluations précédemment réalisées par une autorité nationale ou à ce qu'il procède à une évaluation indépendante. Tel est le cas lorsqu'une demande d'autorisation de mise sur le marché est déposée au niveau de l'Union pour une substance qui entre dans la composition d'une association médicamenteuse ayant été autorisée quinze ans auparavant au niveau national. Il en va d'autant plus ainsi que la question de savoir si le Tecfidera relevait de la même autorisation globale de mise sur le marché que le Fumaderm, sur laquelle l'EMA, par le biais du CHMP, et puis la Commission, se sont prononcées, constituait un cas particulier présentant un intérêt pour l'Union au regard des objectifs poursuivis par la directive 2001/83, en général, et par la notion d'autorisation globale de mise sur le marché, en particulier.

Enfin, le Tribunal relève que, lors de l'adoption de la décision d'exécution, l'EMA et la Commission disposaient ou pouvaient disposer de données de nature à priver de plausibilité l'hypothèse que l'autre substance active, faisant partie du Fumaderm mais non incluse dans le Tecfidera, jouait un rôle au sein du Fumaderm. Ainsi, la Commission n'était pas en droit de conclure que le Tecfidera relevait d'une autorisation globale de mise sur le marché différente du Fumaderm précédemment autorisé sans avoir vérifié ou demandé au CHMP de vérifier le rôle joué par cette autre substance active. Partant, en l'absence d'une telle vérification et au vu du fait que la Commission n'a pas analysé l'ensemble des données pertinentes qui devaient être prises en considération pour conclure que le Tecfidera et le Fumaderm relevaient d'une autorisation globale de mise sur le marché distincte, la décision d'exécution est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

VIII. Environnement

Arrêt du 15 septembre 2021, Daimler/Commission (T-359/19, [EU:T:2021:568](#)) ¹³²

Dans le cadre de l'application du règlement n° 443/2009 ¹³³, visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des véhicules légers, chaque constructeur de voitures particulières doit veiller à ce que ses émissions de CO₂ ne dépassent pas l'objectif d'émissions spécifiques moyennes qui lui est assigné ¹³⁴. Visant également à inciter les investissements dans les nouvelles technologies, le règlement prévoit, notamment, que les réductions des émissions obtenues grâce à l'utilisation de technologies innovantes sont déduites des émissions spécifiques de CO₂ des véhicules dans lesquels ces technologies sont utilisées ¹³⁵. À cette fin, la Commission européenne a adopté un règlement d'exécution ¹³⁶ établissant une procédure d'approbation et de certification de ces technologies innovantes.

En 2015, la Commission a approuvé, par sa décision d'exécution 2015/158 ¹³⁷, deux modèles d'alternateurs à haut rendement en tant qu'éco-innovations permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières. En vue de leur approbation, certains des alternateurs en cause avaient fait l'objet de différentes méthodes de préparation, désignées par le terme générique de préconditionnement.

Daimler AG, un constructeur automobile allemand qui équipe certaines voitures particulières d'alternateurs à haut rendement, a demandé et obtenu, de la part des autorités allemandes compétentes, la certification des réductions des émissions de CO₂ obtenues par l'utilisation desdits alternateurs.

Toutefois, dans le courant de l'année 2017, la Commission a, au terme d'un examen ad hoc de ces certifications, constaté que les réductions ainsi certifiées en application d'une méthode d'essai avec préconditionnement étaient beaucoup plus importantes que celles qui pouvaient être démontrées en application de la méthode prescrite par la décision d'exécution 2015/158 ¹³⁸, qui n'impliquait pas, à son avis, un préconditionnement.

132] Voir également, concernant la protection de l'environnement, l'arrêt du 27 janvier 2021, *Pologne/Commission* (T-699/17, sous pourvoi, [EU:T:2021:44](#)), présenté sous la rubrique « II. 1. Traité de Lisbonne – Dispositions transitoires »

133] Règlement (CE) n° 443/2009, du 23 avril 2009, établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO 2009, L 140, p. 1).

134] Article 4 du règlement n° 443/2009.

135] Article 12 du règlement n° 443/2009.

136] Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission, du 25 juillet 2011, établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 194, p. 19).

137] Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission, du 30 janvier 2015, relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2015, L 26, p. 31).

138] Article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision d'exécution 2015/158.

En conséquence, dans sa décision d'exécution 2019/583 ¹³⁹ (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a estimé que les réductions attribuées aux éco-innovations de Daimler AG ne devaient pas être prises en compte pour le calcul de ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ pour l'année 2017 ¹⁴⁰.

Daimler AG a ainsi introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle exclut, en ce qui la concerne, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les réductions des émissions de CO₂ attribuées à des éco-innovations. Dans son arrêt, la deuxième chambre élargie du Tribunal accueille le recours, en considérant que la Commission a violé le règlement d'exécution lors de l'examen ad hoc des certifications des réductions des émissions de CO₂.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur de droit en excluant, lors de la vérification ad hoc des certifications des réductions des émissions de CO₂, l'emploi d'une méthode d'essai avec préconditionnement, telle que celle utilisée dans le cadre de la procédure d'approbation des alternateurs en cause. Une telle approche n'est pas conforme à l'article 12 du règlement d'exécution prévoyant notamment les modalités de cette vérification.

En effet, en employant une méthode d'essai différente de celle utilisée lors de la procédure d'approbation des alternateurs en cause, la Commission a rendu impossible la comparaison entre les réductions des émissions certifiées par rapport aux réductions résultant de la décision d'exécution 2015/158.

S'agissant de l'argument de la Commission selon lequel son approche est justifiée au regard des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, le Tribunal rappelle, d'une part, que le principe d'égalité de traitement impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale. Le Tribunal relève, à cet égard, que la méthode d'essai employée par la Commission, qui ne tient pas compte des technicités spécifiques de chaque alternateur et de la façon dont il a été préconditionné, risque d'être favorable à l'égard de certains constructeurs automobiles et défavorable à l'égard d'autres.

Le Tribunal juge, d'autre part, que cette dernière méthode n'est prévue de manière claire et précise par aucun texte législatif et ne constitue pas la pratique courante dans l'industrie. Dès lors, elle ne peut pas être considérée comme un moyen approprié pour garantir le respect du principe de sécurité juridique.

Quant aux objections de la Commission concernant l'utilisation du préconditionnement, qui est la pratique courante dans l'industrie, le Tribunal conclut que c'est au stade de la procédure d'approbation des alternateurs et non à celui de la vérification ad hoc que la Commission est habilitée à soulever des objections ou à demander des précisions supplémentaires en ce qui concerne la méthode d'essai.

Deuxièmement, concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'exécution, prévoyant le droit de la Commission de ne pas tenir compte, sous certaines conditions, « des réductions certifiées des émissions de CO₂ pour le calcul des émissions spécifiques moyennes du constructeur pour l'année suivante »,

139] Décision d'exécution (UE) 2019/583 de la Commission, du 3 avril 2019, confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2017 ainsi que certains constructeurs appartenant au groupement Volkswagen pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2019, L 100, p. 66).

140] Le droit de la Commission d'effectuer cet examen, ainsi que ses modalités, sont prévus par l'article 12 du règlement d'exécution n° 725/2011.

le Tribunal clarifie que ce droit concerne uniquement l'année civile suivant l'année de vérification ad hoc. À cet égard, le Tribunal relève que l'expression « année civile suivante » ne peut pas être interprétée comme visant en réalité l'année civile précédant l'année de vérification ad hoc, comme le propose la Commission. En effet, une telle interprétation est contraire au libellé clair et sans équivoque de cette disposition et soulève des interrogations au regard du principe de sécurité juridique, dans la mesure où la décision attaquée a rétroactivement des conséquences lourdes pour Daimler AG, alors que cela n'aurait dû avoir lieu que pour « l'année civile suivante ».

Enfin, le Tribunal estime que la disposition du règlement d'exécution en cause est claire et dépourvue d'ambiguïté, de sorte que, contrairement à l'argumentation avancée par la Commission, une interprétation conforme au règlement de base, à savoir le règlement n° 443/2009, n'est pas nécessaire.

IX. Surveillance du secteur financier

Arrêt du 20 janvier 2021, ABLV Bank/CRU (T-758/18, sous pourvoi ¹⁴¹, [EU:T:2021:28](#))

La requérante, ABLV Bank AS, était, jusqu'au 11 juillet 2018, un établissement de crédit letton agréé ainsi qu'une « entité importante », soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Le 13 février 2018, le département du Trésor des États-Unis d'Amérique a annoncé un projet de mesure visant à désigner la requérante comme institution représentant un risque majeur en matière de blanchiment d'argent. À la suite de cette annonce, la requérante n'a plus été en mesure d'effectuer des paiements en dollars et a connu une vague de retraits de dépôts. La BCE a ainsi chargé la Commission des marchés financiers et des capitaux de Lettonie d'imposer un moratoire pour permettre à la requérante de stabiliser sa situation. Le 23 février 2018, la BCE a conclu que la défaillance de la requérante était réputée avérée ou prévisible et le Conseil de résolution unique (CRU) a considéré qu'une mesure de résolution à l'égard de la requérante n'était pas nécessaire dans l'intérêt public.

La requérante a payé les montants dus au titre des contributions ex ante pour les années 2015 et 2018, tels qu'indiqués par la Commission des marchés financiers et des capitaux.

À la suite du retrait de son agrément par la BCE, le 11 juillet 2018, la requérante a demandé au CRU le remboursement d'une partie de la contribution versée pour 2015, le nouveau calcul de sa contribution ex ante due pour 2018 et le remboursement des sommes trop perçues au titre des contributions ex ante.

Par lettre du 17 octobre 2018 (ci-après la « décision attaquée »), le CRU a estimé, d'une part, que la décision de la BCE visant la requérante n'avait aucun effet sur sa contribution ex ante pour 2018, en ce qu'elle ne lui imposait pas de recalculer ou de rembourser une partie de cette contribution. D'autre part, en ce qui concerne les contributions ex ante pour 2015, le CRU a considéré que les entités qui avaient payé ces contributions et dont l'agrément avait été par la suite retiré ne bénéficiaient pas d'un droit au remboursement de ces contributions.

141| Affaire C-202/21 P, *ABLV Bank / CRU*.

La requérante a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée, en invoquant, notamment des moyens tirés de la méconnaissance du caractère pro rata temporis des contributions ex ante. Ce recours est toutefois rejeté par le Tribunal, qui, réuni en chambre élargie, se prononce, pour la première fois, sur la non-remboursabilité des contributions ex ante dûment reçues.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal se penche sur la contribution ex ante pour 2018. À cet égard, il rappelle d'abord, d'une part, le caractère annuel des contributions ex ante payées par chaque établissement agréé, établi dans un État membre participant à l'Union bancaire, au Fonds de résolution unique (FRU) et, d'autre part, le caractère non remboursable de ces contributions, reçues en bonne et due forme ¹⁴². S'agissant du caractère annuel de ces contributions, il ne signifie pas qu'elles se « rapportent » à une année déterminée, avec comme conséquence qu'un ajustement devrait nécessairement être effectué lorsqu'un établissement perd son agrément en cours d'année.

Ensuite, le Tribunal relève, d'une part, que les contributions ex ante qui alimentent le FRU sont collectées auprès des acteurs du secteur financier préalablement à toute opération de résolution et indépendamment de celle-ci. D'autre part, les mesures de résolution ne peuvent s'appliquer qu'aux entités dont la défaillance est avérée ou prévisible et uniquement lorsque cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de stabilité financière dans l'intérêt public. Par conséquent, c'est uniquement la préservation de ce dernier intérêt, et non l'intérêt individuel d'un établissement, qui est le facteur décisif pour l'utilisation du FRU. À cet égard, le Tribunal précise que le versement des contributions ex ante ne garantit aucune contrepartie, mais vise l'alimentation en fonds du FRU, dans l'intérêt public et afin d'assurer la stabilité du système bancaire européen. La requérante a donc versé sa contribution obligatoire au FRU pour l'année 2018, en tant qu'acteur du secteur financier, chargé par le législateur de financer la stabilisation du système financier.

Enfin, si le CRU devait tenir compte de l'évolution de la situation juridique et financière des établissements de crédit au cours de la période de contribution concernée, il pourrait difficilement, d'une part, calculer de manière fiable et stable les contributions dues par chacun de ces établissements et, d'autre part, poursuivre l'objectif consistant à atteindre, au terme d'une période initiale, au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés sur le territoire d'un État membre.

En deuxième lieu, le Tribunal se penche sur l'interprétation de la notion de « changement du statut » d'un établissement de crédit ¹⁴³. Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle cette notion peut englober toutes sortes de changement dans la situation juridique ou factuelle d'un établissement ¹⁴⁴, le Tribunal conclut que le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit par la BCE relève de cette notion, qui doit être comprise comme incluant la cessation d'activité d'un établissement, du fait de la perte de son

142 | Article 70 paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

143 | Article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

144 | Arrêt du 14 novembre 2019, *State Street Bank International* (C-255/18, [EU:C:2019:967](#)).

agrément au cours de la période de contribution. Il précise également que ce retrait n'a pas d'incidence sur l'obligation d'un établissement de verser l'intégralité de la contribution ex ante, due au titre de cette période de contribution.

S'agissant, en troisième et dernier lieu, du remboursement du solde restant de la contribution ex ante versée par la requérante pour 2015, le Tribunal rappelle d'abord que les fonds nationaux de résolution, créés au cours de l'année 2015, devaient être remplacés progressivement par un fonds de résolution unique entre les États membres faisant partie de l'Union bancaire. Dans ce contexte, dans un premier temps, les États membres ont dû lever les contributions ex ante auprès des établissements agréés sur leur territoire à partir du 1^{er} janvier 2015. Dans un second temps, les contributions ainsi perçues par les États membres ont été transférées vers le FRU ¹⁴⁵. Après leur transfert, aucune distinction n'est faite entre les contributions en fonction de l'année ou de la base juridique en vertu de laquelle elles ont été collectées. Ainsi, tant les contributions pour 2015 que celles pour les années suivantes sont mises en commun de manière fongible dans ledit Fonds.

Ensuite, le Tribunal précise que la disposition relative à la méthode de calcul des contributions individuelles de chaque établissement par le CRU, au cours de la période initiale (2016-2023), ne mentionne aucunement un droit au remboursement des contributions pour 2015 dans l'hypothèse où un établissement sortirait du système de résolution au cours de cette période. Cette disposition n'établit pas non plus que les contributions pour 2015 sont des paiements anticipés pour la période initiale du FRU ¹⁴⁶. En effet, lorsque ladite disposition prévoit que les contributions ex ante sont déduites du montant dû par chaque établissement, le but poursuivi est celui d'« intégrer » les montants transférés au FRU dans le calcul des contributions individuelles. Ainsi, lorsqu'un établissement perd son agrément, il n'a plus à payer les contributions à l'avenir et n'est donc plus concerné par ladite méthode de calcul. Par conséquent, les contributions pour 2015 ne représentent pas des paiements anticipés pour la période initiale du FRU et, donc, ne doivent pas être remboursées lorsqu'un établissement perd son agrément. Cependant, il ne saurait être exclu que le calcul de la contribution annuelle d'un établissement pour, par exemple, l'année 2018 puisse aboutir, à la suite de la déduction de la contribution pour 2015, à un montant négatif et au versement de la somme correspondante à cet établissement. Ce remboursement n'est toutefois pas fondé sur le principe du pro rata temporis, mais plutôt sur le résultat d'une opération mathématique effectuée pour déterminer le montant de la contribution annuelle dudit établissement pour l'année 2018. Par ailleurs, bien que le montant des contributions pour 2015 ait été fixé par les autorités de résolution nationales, ces contributions sont à considérer comme des cotisations au FRU ¹⁴⁷, au même titre que celles calculées par le CRU en raison du fait que les contributions, une fois transférées, sont mises en commun de manière fongible dans le FRU.

Enfin, le Tribunal conclut que c'est à bon droit que le CRU a considéré que le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit par la BCE, pendant la période de contribution, n'ouvrait pas à cet établissement un droit à un remboursement des sommes versées au titre de ses contributions ex ante dûment reçues.

145] Article 3 de l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au FRU signé à Bruxelles le 21 mai 2014.

146] Article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, du 19 décembre 2014, définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (JO 2015, L 15, p. 1).

147] Article 70, du règlement n° 806/2014.

Arrêt du 6 octobre 2021, Ukrselhosprom PCF et Versobank/BCE (T-351/18 et T-584/18, sous pourvoi ¹⁴⁸, [EU:T:2021:669](#))

Versobank AS est un établissement de crédit établi en Estonie, dont l'actionnaire principal est Ukrselhosprom PCF LLC.

Versobank, en tant qu'établissement de crédit moins important, était placé sous la surveillance prudentielle de Finantsinspektsioon (FSA, Estonie), agissant en qualité d'autorité compétente nationale (ACN) ¹⁴⁹. Cette autorité était également compétente en ce qui concerne la supervision du respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après la « LBC/FT »).

Depuis 2015, la FSA a constaté de manière récurrente des violations commises par Versobank liées, d'une part, à l'inefficacité de son régime en matière de LBC/FT dans la gestion des risques découlant de son modèle d'entreprise et, d'autre part, à l'inadéquation de ses dispositifs de gouvernance mis en place dans cette matière. Après avoir effectué une inspection sur place et adressé à Versobank plusieurs demandes de se conformer aux exigences réglementaires, la FSA a adopté un précepte lui imposant de corriger immédiatement les défaillances relevées lors de cette inspection et exigeant qu'elle prenne certaines mesures.

À la suite d'autres inspections sur place, la FSA a constaté que Versobank ne s'était toujours pas conformée à toutes les obligations prévues dans ledit précepte et a jugé nécessaire de mener une enquête approfondie. Ainsi, elle a constaté des violations graves et importantes de la législation en matière de LBC/FT.

Le 8 février 2018, la BCE a reçu de la part de la FSA une proposition de retrait de l'agrément de Versobank ¹⁵⁰. Le 26 mars 2018, la BCE a adopté et notifié à Versobank sa décision de lui retirer l'agrément bancaire ¹⁵¹.

À la suite d'une demande présentée par Ukrselhosprom PCF, ayant pour objet la révision de la décision de la BCE du 26 mars 2018, le conseil des gouverneurs de la BCE a adopté la décision du 17 juillet 2018 ¹⁵², qui a abrogé et remplacé la décision du 26 mars.

Le Tribunal, réuni en chambre élargie, considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'affaire T-351/18. En outre, dans l'affaire T-584/18, il rejette le recours de Ukrselhosprom PCF et de Versobank dans son intégralité.

148 | Affaire C-803/21 P, *Versobank / BCE*.

149 | Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63), article 2, paragraphe 2, et article 6 (ci-après le « règlement MSU de base »).

150 | Règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE, du 16 avril 2014, établissant le cadre de coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les ACN et les autorités désignées nationales (JO 2014, L 141, p. 1), article 80 (ci-après le « règlement-cadre MSU »).

151 | Décision de la Banque centrale européenne ECB/SSM/2018-EE-1 WHD-2017-0012, du 26 mars 2018, portant retrait de l'agrément bancaire de Versobank AS (ci-après la « décision du 26 mars 2018 »).

152 | Décision ECB/SSM/2018-EE-2 WHD-2017-0012 de la Banque centrale européenne (BCE), du 17 juillet 2018, remplaçant la décision initiale de la BCE du 26 mars 2018, de procéder au retrait d'agrément de l'établissement de crédit Versobank (ci-après la « décision du 17 juillet 2018 »).

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours introduit dans l'affaire T-351/18, visant l'annulation de la décision du 26 mars 2018.

À cet égard, après avoir rappelé la portée et le déroulement de la procédure de réexamen administratif des décisions de la BCE ¹⁵³, le Tribunal souligne que la décision adoptée à l'issue de ce réexamen rétroagit au moment de la prise d'effet de la décision initiale, quel que soit le résultat dudit réexamen. Ainsi, le remplacement de la décision initiale par une décision identique ou modifiée à l'issue de la procédure de réexamen entraîne la disparition définitive de la décision initiale de l'ordre juridique.

En l'occurrence, le Tribunal relève que la décision du 17 juillet 2018 a été adoptée à l'issue du réexamen administratif intenté contre la décision du 26 mars 2018 et a un contenu identique à cette dernière. Partant, par sa décision du 17 juillet 2018, la BCE a procédé au remplacement de la décision du 26 mars 2018 avec effet rétroactif au moment de la prise d'effet de cette dernière et non à une simple abrogation de cette dernière pour l'avenir. Par conséquent, Ukrselhosprom PCF et Versobank ne conservent aucun intérêt à obtenir l'annulation de la décision du 26 mars 2018 et le recours contre cet acte reste sans objet.

En second lieu, se prononçant sur le recours introduit par Ukrselhosprom PCF et Versobank dans l'affaire T-584/18, le Tribunal confirme, premièrement, la compétence de la BCE pour retirer l'agrément d'établissement de crédit et, plus particulièrement, pour adopter la décision du 17 juillet 2018. Ainsi, il précise qu'une décision établissant qu'une résolution d'un établissement de crédit n'est pas dans l'intérêt public, telle que celle adoptée par la FSA dans ses fonctions d'autorité nationale de résolution, n'interdit aucunement à la BCE d'adopter par la suite une décision de retrait de l'agrément. En outre, la coexistence du MSU et du mécanisme de résolution unique (MRU), qui partagent la même mission de protection de la stabilité et de la sécurité du système financier de l'Union, ne saurait être comprise comme excluant la possibilité pour l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle, en l'espèce la BCE, de retirer l'agrément, en l'absence des conditions pour adopter une mesure de résolution, à savoir lorsque l'établissement de crédit en cause ne risque pas de devenir non viable.

Deuxièmement, le Tribunal confirme la compétence de la BCE pour adopter une décision de retrait de l'agrément en raison de la violation des obligations en matière de LBC/FT, en rappelant qu'un retrait de l'agrément est prévu également en cas de non-respect par l'établissement de crédit desdites obligations ¹⁵⁴. Dès lors, le Tribunal estime que c'est sans méconnaître la répartition des compétences entre les ACN des États membres participants et la BCE au sein du MSU que les faits constitutifs des violations de la législation en matière de LBC/FT ont été établis par la FSA et que l'appréciation juridique déterminant si ces faits justifiaient un retrait de l'agrément ainsi que l'appréciation de la proportionnalité ont été réservées en revanche à la BCE.

Troisièmement, le Tribunal retient que la procédure de notification, dite de « passeport », revêt un caractère contraignant ¹⁵⁵. Ainsi, il rappelle que tout établissement de crédit qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie aux autorités compétentes de son État membre d'origine ¹⁵⁶. Par

153] Tels que décrits à l'article 24, paragraphes 1 et 7, du règlement MSU de base.

154] Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338), article 67.

155] Directive 2013/36, article 39.

156] Directive 2013/36, article 35.

ailleurs, le Tribunal précise que le caractère non purement formel de la procédure de notification découle, d'une part, du pouvoir de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de refuser la communication desdites informations à l'autorité compétente nationale de l'État d'accueil et, d'autre part, de la marge dont dispose cette première autorité lors de l'appréciation de ces mêmes informations.

Quatrièmement, se prononçant au sujet de la violation du principe de proportionnalité, le Tribunal considère que, en l'espèce, la mesure de retrait de l'agrément n'excédait pas ce qui était adéquat et nécessaire pour atteindre les objectifs visant à mettre fin aux violations commises par Versobank. En outre, il précise, notamment, que les options de l'autoliquidation et de la vente à un autre investisseur ne constituaient pas des mesures alternatives au retrait de l'agrément suffisantes pour atteindre les objectifs légalement poursuivis par la BCE.

Cinquièmement, le Tribunal rejette les arguments tirés de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de l'absence d'une analyse comparative entre les violations qui sont reprochées à Versobank et celles commises par d'autres établissements de crédit. En effet, selon le Tribunal, une telle analyse n'est pas nécessaire afin de contester une illégalité quelconque commise par une personne physique ou morale.

Sixièmement et finalement, le Tribunal rejette les arguments tirés de la violation du droit d'accès au dossier de Ukrselhosprom PCF. Se prononçant, d'une part, sur la première demande d'accès au dossier, le Tribunal relève que la BCE n'a commis aucune erreur en ne l'accordant pas étant donné qu'elle n'était pas une partie concernée ¹⁵⁷ au moment de l'introduction de ladite demande. D'autre part, se prononçant sur la seconde demande d'accès présentée dans le cadre de la procédure de réexamen, le Tribunal souligne que la commission administrative de réexamen a accepté cette demande en sa qualité de requérant en réexamen ¹⁵⁸.

157 | Règlement MSU de base, article 22, paragraphe 2 ; règlement-cadre MSU, articles 26 et 32.

158 | Décision 2014/360/UE, du 14 avril 2014, concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen et ses règles de fonctionnement (JO 2014, L 175, p. 47), article 20.

X. Marchés publics des institutions de l'Union

Arrêt du 21 avril 2021, *Intering e.a./Commission* (T-525/19, [EU:T:2021:202](#))¹⁵⁹

Le 19 mars 2019, l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, a publié un avis de marché relatif à une procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un marché visant la réduction de la poussière et des oxydes d'azote des unités B1 et B2 de la centrale thermique Kosovo B¹⁶⁰ (ci-après l'« avis de marché »). Les requérantes, quatre sociétés commerciales, ont formé un consortium et ont manifesté leur intérêt à participer à la procédure restreinte de passation du marché en cause.

Le 7 juin 2019, la Commission a informé les requérantes que leur candidature n'avait pas été présélectionnée, car elle ne remplissait pas les critères énoncés au point 17.2, sous a) et c), de l'avis de marché concernant les critères de sélection et d'attribution relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat (ci-après la « décision du 7 juin 2019 »). En effet, conformément audit point 17.2, sous a), le candidat doit avoir achevé au cours des huit dernières années au moins un projet de même nature et de même complexité couvrant certaines catégories bien précisées dans ledit avis, sur des centrales au lignite d'une puissance électrique nominale d'au moins 200 mégawatts (MW). Conformément audit point 17.2, sous c), dans le cas d'une offre émanant d'une coentreprise ou d'un consortium, son membre principal doit avoir la capacité d'exécuter au moins 40 % des travaux du marché par ses propres moyens.

Le 30 juillet 2019, la Commission a informé les requérantes, d'une part, que la décision du 7 juin 2019 avait été annulée en raison du manque de clarté du critère de sélection visé au point 17.2, sous c), de l'avis de marché, lequel avait, en conséquence, été supprimé des critères de sélection, et, d'autre part, que leur candidature avait une nouvelle fois été rejetée (ci-après la « décision du 30 juillet 2019 »). En effet, il avait été constaté que leur dossier de candidature ne contenait notamment aucune preuve du fait que le critère de capacité technique et professionnelle énoncé au point 17.2, sous a), de cet avis, aurait été respecté.

Le 18 octobre 2019, le marché a définitivement été attribué à un autre consortium (ci-après la « décision du 18 octobre 2019 »). Par conséquent, les requérantes ont introduit un recours visant l'annulation de la décision du 30 juillet 2019 de ne pas retenir leur candidature pour participer à la procédure restreinte de passation du marché en cause et, dans un mémoire en réplique, l'annulation de la décision du 18 octobre 2019 relative à l'attribution dudit marché.

Par son arrêt, le Tribunal accueille partiellement le recours des requérantes et annule la décision de la Commission du 30 juillet 2019, au motif que, en supprimant le critère visé au point 17.2, sous c), de l'avis de marché, tout en continuant la procédure de passation de marché, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle. Dans cet arrêt, le Tribunal décide ainsi pour la première fois que, en cas d'annulation d'une décision relative à un critère de sélection par le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne saurait, sans enfreindre lesdits principes, valablement continuer la procédure de passation de marché public en faisant abstraction de ce critère. Cette règle, qui existait déjà pour les critères d'attribution, vaut désormais également pour les critères de sélection.

¹⁵⁹ Voir également, concernant une demande en référé relative aux marchés publics des institutions de l'Union, ordonnance du 26 mai 2021, *OHB System/Commission* (T-54/21 R, non publié, [EU:T:2021:292](#)), présentée sous la rubrique « XIV. 3. Marchés publics des institutions de l'Union ».

¹⁶⁰ EuropeAid/140043/DH/WKS/XK.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, concernant l'argument soulevé par les requérantes, selon lequel la Commission n'aurait pas déposé dans les délais impartis le mémoire en défense, le Tribunal constate que l'allégation des requérantes découle d'une confusion entre la date du dépôt du mémoire en défense au greffe du Tribunal, d'une part, et sa signification aux requérantes, d'autre part. Le Tribunal souligne à cet égard qu'il ressort des éléments du dossier que ledit mémoire a été déposé au greffe du Tribunal le 8 octobre 2019 ¹⁶¹, et donc dans le délai de deux mois ¹⁶², augmenté du délai de distance ¹⁶³. Partant, c'est à juste titre que la phase écrite de la procédure a été poursuivie.

Deuxièmement, en ce qui concerne la demande d'annulation de la décision du 18 octobre 2019 soulevée par les requérantes dans leur mémoire en réplique, le Tribunal rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne est saisie par une requête adressée au greffier et non, comme en l'espèce, par le dépôt d'un acte dans le cadre d'une procédure qui est déjà pendante ¹⁶⁴. À cet égard, le Tribunal précise que les requérantes, dans l'hypothèse où elles auraient simplement entendu modifier leurs conclusions afin qu'elles visent également ladite décision, ont l'obligation de définir l'objet du litige et de présenter leurs conclusions dans l'acte introductif d'instance ¹⁶⁵. En effet, sous réserve de l'existence de certaines circonstances ¹⁶⁶, seules les conclusions exposées dans la requête introductive d'instance peuvent être prises en considération et le bien-fondé du recours doit être examiné uniquement au regard de ces conclusions.

À cet égard, après avoir examiné si la demande d'annulation de la décision du 18 octobre 2019 relève de telles circonstances, le Tribunal souligne que, si ladite décision est postérieure à l'introduction du présent recours, elle ne remplace ni ne modifie celle du 30 juillet 2019. Dès lors, en relevant que les requérantes ne sauraient adapter, au stade de la réplique, leurs conclusions afin que celles-ci visent également la décision du 18 octobre 2019, le Tribunal considère que la demande d'annulation de celle-ci est manifestement irrecevable.

Troisièmement, s'agissant du recours introduit contre la décision du 30 juillet 2019, le Tribunal relève que les principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures d'adjudication impliquent que le pouvoir adjudicateur doit s'en tenir à la même interprétation des critères d'attribution tout au long de la procédure et qu'il ne doit pas les modifier au cours de celle-ci. Il s'ensuit que, en cas d'annulation d'une décision relative à un critère d'attribution par le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne saurait, sans enfreindre les principes d'égalité de traitement et de transparence, valablement continuer la procédure de passation de marché public en faisant abstraction de ce critère, puisque cela reviendrait à modifier les critères applicables à la procédure en question.

À cet égard, le Tribunal souligne que lesdits principes sont applicables mutatis mutandis aux critères de sélection. En effet, quand bien même les critères de sélection, appliqués lors de la première étape d'une procédure restreinte, seraient de nature plus objective, dans la mesure où ils n'impliquent pas d'exercice de

161 | Article 6 de la décision du Tribunal, du 11 juillet 2018, relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia.

162 | Article 81, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

163 | Article 60 du règlement de procédure du Tribunal.

164 | Article 21 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, applicable au Tribunal en vertu de l'article 53 du même statut.

165 | Article 76 du règlement de procédure du Tribunal.

166 | Article 86 du règlement de procédure du Tribunal.

pondération, il n'en demeure pas moins que la suppression, au cours de la procédure d'appel d'offres, d'un desdits critères peut avoir des conséquences et se heurter au principe d'égalité de traitement. Ainsi, une telle suppression a une incidence sur tout candidat ayant participé à la procédure d'appel d'offres et ayant été écarté de la suite de la procédure, au motif qu'il ne remplissait pas le critère de sélection qui a ultérieurement été supprimé. De même, ladite suppression affecte la position de tout candidat potentiel qui n'aurait pas participé à l'appel d'offres, notamment en raison du fait qu'il s'estimait dans l'incapacité de satisfaire le critère qui, ultérieurement, à son insu, a été supprimé.

Dès lors, le Tribunal constate que, en supprimant le critère visé au point 17.2, sous c), de l'avis de marché, tout en continuant la procédure de passation de marché, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle.

Par conséquent, le Tribunal accueille partiellement le recours des requérantes et annule la décision du 30 juillet 2019 de ne pas retenir leur candidature pour participer à la procédure restreinte de passation du marché relatif à l'appel d'offres en cause.

XI. Clause compromissoire

Arrêt du 24 février 2021, Universität Koblenz-Landau/EACEA (T-108/18, sous pourvoi ¹⁶⁷, [EU:T:2021:104](#))

L'Universität Koblenz-Landau (université de Coblenz-Landau, Allemagne) (ci-après la « requérante ») est un établissement d'enseignement supérieur allemand de droit public.

En 2008 et en 2010, dans le cadre des programmes de l'Union européenne de coopération avec des pays tiers visant à la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur de ces pays, la requérante a signé trois conventions de subvention. La première a été signée entre la requérante, en tant que bénéficiaire unique, et la Commission européenne. Les deux dernières conventions ont été signées notamment entre la requérante, en qualité de coordinatrice et cobénéficiaire, et l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (EACEA). L'EACEA a versé à la requérante des subventions, en application de ces trois conventions.

Par deux lettres du 21 décembre 2017, d'une part, et du 7 février 2018, d'autre part, l'EACEA a informé la requérante qu'elle avait décidé de recouvrer les subventions versées en totalité ou en partie. La somme totale réclamée au titre des trois conventions s'élevait à 1 795 826,30 euros.

En 2018, la requérante a introduit un recours ayant pour objet une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des deux lettres de l'EACEA relatives aux sommes versées à la requérante dans le cadre des conventions de subvention.

À l'appui de son recours, la requérante a notamment invoqué trois moyens, tirés, le premier, d'une violation du droit d'être entendu, le deuxième, d'une « mauvaise application du droit européen », et le troisième, d'un défaut de motivation. Par son arrêt, le Tribunal, statuant en formation élargie, rejette le recours en apportant,

167 | Affaire C-288/21 P, *Universität Koblenz-Landau / EACEA*.

notamment, des précisions sur l'invocabilité du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation dans le cadre d'un litige de nature contractuelle et en examinant la question de savoir si le recouvrement de l'intégralité d'une subvention est conforme aux dispositions du règlement financier applicable.

Appréciation du Tribunal

Après avoir déclaré irrecevables les conclusions en annulation pour défaut d'acte attaqué, au sens de l'article 263 TFUE et requalifié le recours comme étant fondé sur l'article 272 TFUE, visant à faire constater que les créances exigées au titre des conventions de subvention n'existent pas, le Tribunal examine conjointement le premier et le troisième moyens.

À cet égard, il rejette l'argument de l'EACEA selon lequel le droit d'être entendu et l'obligation de motivation ne peuvent être utilement invoqués dans le cadre d'un litige de nature contractuelle. En effet, ces droits ont été inscrits à l'article 41, paragraphe 2, sous a) et c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), laquelle fait partie du droit primaire. Selon la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, les droits fondamentaux de la Charte ont vocation à régir l'exercice des compétences qui sont attribuées aux institutions de l'Union, y compris dans un cadre contractuel, notamment lors de l'exécution du contrat. En outre, le Tribunal rappelle que si, comme en l'espèce, une clause compromissoire inscrite dans le contrat attribue au juge de l'Union la compétence pour connaître des litiges afférents à ce contrat, ce juge sera compétent, indépendamment du droit applicable stipulé audit contrat, pour examiner d'éventuelles violations de la Charte et des principes généraux du droit de l'Union.

Quant à la violation éventuelle du droit d'être entendu, le Tribunal vérifie si l'EACEA a garanti à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant de lui communiquer les lettres litigieuses ainsi que la note de débit émise au titre de la première convention de subvention. Le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, les institutions, organes ou organismes de l'Union sont tenus, conformément, notamment, aux exigences du principe de bonne administration, de respecter le principe du contradictoire dans le cadre d'une procédure d'audit telle que celle en l'espèce. Ces entités doivent s'entourer de toutes les informations pertinentes, et notamment de celles que leur cocontractant est en mesure de leur fournir, avant d'envisager de procéder au recouvrement.

Le Tribunal relève, à cet égard, que l'EACEA a communiqué à la requérante les documents pertinents et l'a informée de son intention de recouvrer les subventions en question en raison du caractère potentiellement systémique et récurrent ainsi que de la gravité des irrégularités constatées dans le cadre de l'audit. Constatant que la requérante a été invitée à faire valoir sa position relative aux constatations des auditeurs et qu'elle l'a effectivement fait de manière détaillée, le Tribunal rejette comme non fondé le moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu.

Quant à la violation éventuelle de l'obligation de motivation, le Tribunal rappelle qu'un acte est suffisamment motivé dès lors qu'il est intervenu dans un contexte connu du destinataire concerné permettant à ce dernier de comprendre la portée de la mesure prise à son égard. Le Tribunal constate que les lettres en cause identifient clairement le fondement juridique du recouvrement envisagé et que les nombreux échanges écrits entre les parties ont permis à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles l'EACEA a décidé de réclamer le remboursement en cause et la façon dont les sommes à rembourser ont été déterminées. À cet égard, l'EACEA s'est basée sur le rapport final d'audit qui a pris en compte l'ensemble des observations de la requérante et les éléments de preuve qu'elle a présentés, les a examinés et les a rejetés individuellement, en expliquant, à chaque reprise, les raisons pour lesquelles ces observations ou éléments de preuve ne mettaient pas en cause les constats auxquels étaient parvenus les auditeurs. Partant, le Tribunal rejette également ce moyen comme non fondé.

Par ailleurs, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une mauvaise application du droit européen, par lequel la requérante fait valoir que ni les conventions litigieuses, ni le droit de l'Union ne permettent à l'EACEA de procéder au recouvrement intégral des sommes qui lui ont été versées dans le cadre des conventions litigieuses. Après un examen des stipulations contractuelles et des dispositions pertinentes des règlements financiers applicables, telles qu'interprétées par le juge de l'Union, selon leur libellé respectif, il constate qu'elles n'empêchent pas, en principe, l'EACEA de procéder à un recouvrement de l'intégralité des sommes versées à la requérante au titre des conventions litigieuses.

Arrêt du 10 novembre 2021, *Jenkinson/Conseil e.a.* (T-602/15 RENV, sous pourvoi ¹⁶⁸, [EU:T:2021:764](#))

Le requérant, un ressortissant irlandais, a été employé d'août 1994 à novembre 2014 au sein de trois missions internationales de l'Union européenne, avec de brèves interruptions entre les périodes d'emploi au sein de chacune desdites missions, dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée (ci-après les « CDD »). Entre avril 2010 et novembre 2014, il a été engagé, en dernier lieu, en tant qu'agent international au sein de la Mission Eulex Kosovo, une mission de gestion de crise internationale créée dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Son onzième et dernier CDD n'a pas été renouvelé au-delà du 14 novembre 2014, en raison d'une décision de restructuration de cette mission qui entraînait la suppression de son poste.

En octobre 2015, le requérant a introduit, auprès du Tribunal, un recours contre le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure ainsi que contre la Mission Eulex Kosovo (ci-après les « parties défenderesses »). Par ce recours, il demandait, en substance :

- premièrement, la requalification de l'ensemble des CDD successifs en un contrat de travail à durée indéterminée (ci-après un « CDI ») et la réparation des préjudices contractuels subis en raison de l'abus de CDD successifs et de la rupture irrégulière du CDI ainsi requalifié (ci-après le « premier chef de conclusions ») ;
- deuxièmement, une indemnisation des préjudices non contractuels qu'il aurait subis pour ne pas avoir été recruté sous le régime applicable au personnel de l'Union (ci-après le « deuxième chef de conclusions ») ; et
- troisièmement et à titre subsidiaire, une indemnisation pour le dommage subi du fait que les parties défenderesses, dans le cadre de la relation contractuelle qu'elles lui ont imposée, ont violé plusieurs principes généraux du droit de l'Union (ci-après le « troisième chef de conclusions »).

Par ordonnance du 9 novembre 2016 ¹⁶⁹, le Tribunal a rejeté ce recours, au motif qu'il était manifestement incompétent pour connaître des deux premiers chefs de conclusions et que le troisième était manifestement irrecevable. Toutefois, par arrêt du 5 juillet 2018 ¹⁷⁰, rendu sur pourvoi du requérant, la Cour a annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

168 | Affaire C-46/22 P, *Jenkinson / Conseil e.a.*

169 | Ordonnance du 9 novembre 2016, *Jenkinson/Conseil e.a.* (T-602/15, [EU:T:2016:660](#)).

170 | Arrêt du 5 juillet 2018, *Jenkinson/Conseil e.a.* (C-43/17 P, [EU:C:2018:531](#)).

Par son arrêt rendu après ce renvoi, le Tribunal, tout en se déclarant compétent pour connaître des trois chefs de conclusions, rejette néanmoins de nouveau le recours dans son intégralité, comme, en partie, non fondé et, en partie, irrecevable. Dans cet arrêt, le Tribunal se prononce, d'une part, sur l'étendue de la compétence du juge de l'Union au regard d'une clause compromissoire et, d'autre part, sur la question de savoir quels sont le régime et le droit applicables aux contrats d'engagement du personnel civil international des missions internationales de l'Union.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal confirme sa compétence pour trancher le litige.

S'agissant du premier chef de conclusions visant, en substance, la requalification de l'ensemble des CDD successifs en un CDI et l'indemnisation du préjudice contractuel y afférent, le Tribunal constate que sa compétence dérive d'une clause compromissoire, au sens de l'article 272 TFUE, contenue dans le dernier CDD du requérant et désignant le juge de l'Union pour tout litige relatif au contrat. En particulier, il considère que cette compétence s'étend à l'examen des CDD ayant précédé le dernier contrat, même si ceux-ci ne contenaient pas une telle clause compromissoire, dès lors que les demandes du requérant sont liées à l'existence d'une relation de travail unique et continue fondée sur une succession de CDD, demandes dérivant également du dernier CDD.

S'agissant des deuxième et troisième chefs de conclusions qui concernent, en substance, la responsabilité non contractuelle éventuelle des parties défenderesses pour des actes de gestion du personnel relatifs aux opérations « sur le terrain », dont le recrutement du personnel civil international des missions internationales de l'Union, la compétence du Tribunal pour en connaître découle des dispositions générales du traité FUE attribuant au juge de l'Union une compétence pour des litiges en matière de responsabilité non contractuelle.¹⁷¹

Ensuite, au cours de l'examen du bien-fondé du premier chef de conclusions, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que, eu égard à la clause compromissoire le désignant, il doit trancher la demande de requalification des onze CDD conclus avec la Mission Eulex Kosovo conformément au droit matériel national du travail applicable auxdits contrats, dans le respect des principes généraux du droit de l'Union, notamment de l'interdiction de l'abus de droit. Afin de déterminer le droit applicable, il recourt aux règles de droit international privé et, notamment, aux dispositions du règlement Rome I¹⁷².

Examinant, par après, les onze CDD à l'aune de ces dispositions, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de faire application du droit irlandais à l'ensemble de la relation contractuelle nouée en vertu desdits contrats. En effet, s'agissant, d'une part, des neuf premiers CDD, il constate, en appliquant la règle du choix de la loi par les parties¹⁷³, que les parties contractantes ont désigné le droit du pays d'origine et de résidence fiscale permanente du requérant avant sa prise de fonctions au sein de la mission, à savoir le droit irlandais, en tant que droit du travail national applicable. S'agissant, d'autre part, des deux derniers CDD, qui ne contenaient pas de stipulation quant au choix du droit applicable, le Tribunal applique la règle des liens les plus étroits¹⁷⁴ qui le conduit à la conclusion que ces deux contrats restent soumis au droit irlandais, dans la mesure où il

171 | Voir article 268 TFUE, lu en combinaison avec l'article 340, deuxième alinéa, TFUE.

172 | Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6).

173 | Voir article 8, paragraphe 1, du règlement Rome I.

174 | Voir article 8, paragraphe 4, du règlement Rome I.

existait, de fait, une relation de travail continue entre les parties depuis le premier des onze CDD et que les régimes fiscal, de sécurité sociale et de pensions dont relevait le requérant étaient régis, conformément aux deux derniers CDD, par le droit irlandais.

Ainsi, selon la législation irlandaise applicable aux CDD ¹⁷⁵, qui transpose la réglementation de l'Union en la matière ¹⁷⁶, après une durée maximale de relations de travail, le renouvellement ultérieur d'un CDD présuppose l'existence de « raisons objectives » le justifiant, à défaut desquelles le contrat renouvelé est réputé conclu à durée indéterminée.

Or, constatant qu'en l'espèce, la durée maximale admise par la législation irlandaise était dépassée au moment de la conclusion des deux derniers CDD en cause, le Tribunal examine s'il existait des raisons objectives justifiant leur conclusion. Il estime, à cet égard, que les circonstances propres à la Mission Eulex Kosovo et notamment la nature temporaire et en perpétuelle évolution du mandat de celle-ci, quant à sa durée, son contenu et son financement, qui détermine nécessairement le caractère également temporaire des conditions d'emploi de son personnel, constituent des raisons objectives justifiant le recours aux CDD successifs litigieux. S'agissant, plus particulièrement, du dernier CDD, le Tribunal reconnaît, en sus, l'existence d'autres raisons objectives, encore plus concrètes et circonstanciées, tenant à la décision de supprimer le poste du requérant à la suite de la restructuration de la mission, la date de fin de ce dernier contrat coïncidant avec la date prévue pour cette suppression. Il en déduit que c'est sans commettre d'abus qu'il a été proposé au requérant de conclure les CDD en cause.

Par conséquent, le Tribunal rejette la demande de requalification des CDD en un CDI unique et, partant, également la demande indemnitaire contractuelle subséquente.

En ce qui concerne le deuxième chef de conclusions par lequel le requérant réclame, en substance, une indemnisation pour les préjudices non contractuels qu'il aurait subis du fait d'avoir été recruté en tant que personnel civil international sur une base contractuelle et non pas sous le régime plus favorable qui s'appliquait au personnel de l'Union détaché auprès de la mission en cause, le Tribunal le rejette également comme non fondé. À cet égard, le Tribunal considère, notamment, que le droit primaire de l'Union se rapportant spécifiquement à la PESC et les dispositions normatives relatives à la Mission Eulex Kosovo constituaient une base juridique permettant de recruter le requérant en tant que personnel civil international sur une base contractuelle et qu'il n'existait pas de discrimination, ni d'inégalité de traitement du requérant par rapport aux autres membres du personnel contractuel de cette mission ou du personnel de l'Union détaché auprès de celle-ci.

En rejetant, enfin, le dernier chef de conclusions du requérant comme étant manifestement irrecevable pour manque de clarté et de précision quant à l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre les violations prétendument commises par les parties défenderesses et le préjudice invoqué, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble.

175] Protection of Employees (Fixed - Term Work) Act 2003 [loi de 2003 relative à la protection des salariés (travail à durée déterminée)].

176] Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43) ainsi que l'accord-cadre lui-même figurant dans l'annexe de celle-ci.

XII. Accès aux documents des institutions

1. Exception relative à la protection des intérêts commerciaux

a) Protection par le droit d'auteur

Arrêt du 14 juillet 2021, *Public.Resource.Org et Right to Know/Commission* (T-185/19, sous pourvoi ¹⁷⁷, [EU:T:2021:445](#))

Public.Resource.Org, Inc. et *Right to Know CLG*, les requérantes, sont des organisations sans but lucratif dont la mission prioritaire consiste à rendre le droit librement accessible à tous les citoyens. Le 25 septembre 2018, elles ont introduit auprès de la Commission européenne une demande d'accès à quatre normes harmonisées adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) concernant notamment la sécurité des jouets¹⁷⁸.

La Commission a refusé de faire droit à la demande d'accès au motif que ces normes étaient protégées par un droit d'auteur. Le refus était fondé sur l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 ¹⁷⁹, en vertu duquel l'accès à un document doit être refusé dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Le Tribunal rejette le recours introduit par les requérantes et précise la portée du contrôle devant être opéré par les institutions de l'Union afin de retenir une affectation des intérêts commerciaux découlant d'une protection par le droit d'auteur des documents demandés.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal retient que les requérantes ont un intérêt à obtenir la divulgation des normes harmonisées demandées. À cet égard, il rappelle qu'une personne qui s'est vu refuser l'accès à un document a déjà, de ce seul fait, un intérêt à l'annulation de la décision de refus. En outre, le Tribunal souligne que la possibilité de consulter sur place, dans certaines bibliothèques, les normes harmonisées demandées n'affecte pas l'intérêt à agir des requérantes, dans la mesure où, par cette consultation, elles n'obtiennent pas pleine

¹⁷⁷ | Affaire C-588/21 P, *Public.Resource.Org et Right to Know / Commission e.a.*

¹⁷⁸ | Il s'agit des normes EN 71-5 :2015, intitulée « Sécurité des jouets - Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques » ; EN 71 4 :2013, intitulée « Sécurité des jouets - Partie 4 : Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes » ; EN 71 12 :2013, intitulée « Sécurité des jouets - Partie 12 : N-nitrosamines et substances N-nitrosables » ; et EN 12472 :2005+A 1 :2009, intitulée « Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus ».

¹⁷⁹ | Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

satisfaction au regard de l'objectif qu'elles poursuivent, qui est d'obtenir l'accès libre et gratuit auxdites normes. S'agissant de l'accès payant à ces normes, le Tribunal constate qu'il ne répond pas non plus à l'objectif poursuivi par les requérantes.

En deuxième lieu, le Tribunal juge que la Commission a respecté la portée du contrôle auquel elle était tenue dans l'application de l'exception relative à la protection découlant du droit d'auteur.

Tout d'abord, le Tribunal indique que la responsabilité finale de la bonne application du règlement n°1049/2001 incombe à l'institution à laquelle la demande d'accès est adressée. À cet égard, il relève que si cette institution considère qu'il est clair qu'un refus d'accès à un document émanant d'un tiers doit être opposé en raison de l'existence d'une protection par le droit d'auteur, elle refuse l'accès au demandeur sans même devoir consulter le tiers dont émane le document.

Ensuite, le Tribunal souligne que le droit d'auteur reste largement régi par le droit national et que l'étendue de la protection conférée par ce droit se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. Il précise alors qu'il revient à l'autorité saisie d'une demande d'accès à des documents provenant de tiers, lorsqu'une protection par le droit d'auteur desdits documents est revendiquée, notamment, d'identifier des indices objectifs et concordants aptes à confirmer l'existence du droit d'auteur allégué par le tiers concerné. En effet, un tel contrôle correspond aux exigences inhérentes au partage des compétences entre l'Union et les États membres en matière de droit d'auteur.

Enfin, en l'espèce, le Tribunal observe que la Commission a fondé sa conclusion relative à l'existence d'une protection par le droit d'auteur des normes harmonisées demandées sur des indices objectifs et concordants aptes à étayer l'existence du droit d'auteur desdites normes allégué par le CEN. En outre, il constate que la Commission n'a pas commis d'erreur en retenant que le seuil d'originalité requis pour faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur était atteint pour les normes harmonisées en question.

En troisième lieu, le Tribunal relève qu'aucun intérêt public supérieur ne justifiait la divulgation des normes harmonisées demandées. À cet égard, le Tribunal souligne qu'il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un intérêt public supérieur d'invoquer de manière concrète les circonstances justifiant la divulgation des documents concernés. Or, les requérantes invoquaient un motif générique selon lequel les normes harmonisées feraient partie du « droit de l'Union » qui devrait être librement et gratuitement accessible au public, sans expliquer en quoi de telles considérations devraient primer sur la protection des intérêts commerciaux du CEN ou de ses membres nationaux. Ainsi, le Tribunal approuve l'appréciation de la Commission selon laquelle l'intérêt public d'assurer la fonctionnalité du système européen de normalisation l'emporte sur la garantie de l'accès libre et gratuit aux normes harmonisées. En outre, il souligne que les requérantes ne justifient pas pourquoi ces normes devraient être soumises à l'impératif de publicité et d'accessibilité attaché à une « loi », dans la mesure où de telles normes ne sont pas d'application obligatoire et produisent les effets juridiques qui leurs sont attachés à l'égard des personnes intéressées uniquement.

b) Projet de recherche financé par l'Union

Arrêt du 15 décembre 2021, Breyer/REA (T-158/19, [EU:T:2021:902](#))

En 2016, l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) a conclu avec un consortium une convention de subvention concernant un projet de recherche en vertu du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 », visant à contribuer à la gestion de frontières extérieures de l'Union. Le requérant, une personne physique, a demandé, sur le fondement du règlement n°1049/2001, l'accès à plusieurs documents relatifs aux différentes étapes du développement de ce projet qui avaient été transmis à la REA par les membres dudit consortium. La REA n'a accordé qu'un accès partiel aux documents

demandés, tout en justifiant le refus d'accès intégral par l'application des exceptions prévues par le règlement n°1049/2001, et notamment celle relative à la protection des intérêts commerciaux des membres du consortium concerné ¹⁸⁰.

Saisi d'un recours contre la décision de la REA ¹⁸¹ accordant un accès partiel aux documents demandés, le Tribunal annule cette décision dans la mesure où, d'une part, la REA a omis d'examiner de manière complète la demande d'accès et, d'autre part, n'a pas accordé l'accès aux informations contenues dans les documents en question non couvertes par l'exception en cause.

Cette affaire a permis au Tribunal de développer et de compléter sa jurisprudence relative à l'accès aux documents dans le cadre du projet de recherches financé par l'Union, ainsi que celle relative à l'obligation d'un examen complet d'une demande d'accès dès le stade de la demande initiale. De plus, elle a donné l'occasion au Tribunal de répondre à des questions inédites portant notamment sur l'incidence du règlement n° 1290/2013 ¹⁸² dans le cadre d'une demande d'accès aux documents introduite en vertu du règlement n°1049/2001 et sur les conséquences du comportement du requérant consistant dans l'obtention, par ses propres moyens et avant que le Tribunal statue sur le recours, de l'accès aux parties occultées d'un document auquel seul un accès partiel lui avait été accordé.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal constate que, en l'espèce, la REA a violé son obligation de procéder à un examen complet de l'ensemble des documents visés dans la demande d'accès, cette obligation s'appliquant non seulement lors du traitement d'une demande d'accès confirmative, mais aussi lors du traitement d'une demande d'accès initiale. Concrètement, la REA a omis de statuer sur la demande d'accès initiale pour autant que cette demande visait l'accès aux documents relatifs à l'autorisation du projet en cause, et a ainsi porté manifestement atteinte aux objectifs poursuivis par le règlement n° 1049/2001.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que, d'une part, dans sa demande confirmative d'accès, le requérant a explicitement indiqué que celle-ci faisait suite à sa demande d'accès initiale qui, entre autres, visait les documents relatifs à l'autorisation du projet en cause. Ainsi, aucune circonstance ne permettait à la REA de présumer que, dans le cadre de sa demande confirmative, le requérant y avait renoncé. D'autre part, dans sa demande confirmative, le requérant n'était pas obligé de contester explicitement l'omission de la REA de statuer, dans sa décision initiale, sur une partie de la demande initiale du requérant. En effet, cette omission a eu pour conséquence que la deuxième étape de la procédure à l'égard des documents concernés par cette omission n'a pas été déclenchée. En outre, même si, en cas de refus d'accès, une personne peut présenter une nouvelle demande d'accès, une omission de statuer sur une partie d'une demande d'accès ne saurait être assimilée à un refus d'accès. Ainsi, une possibilité de présenter une nouvelle demande ne saurait servir pour remédier à un défaut d'examen complet par l'institution concernée de la première demande d'accès ou constituer un argument pour priver le demandeur d'une possibilité de recours.

180 | Article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001.

181 | Décision de la REA du 17 janvier 2019 [ARES (2019) 266593], relative à l'accès partiel à des documents.

182 | Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO 2013, L 347, p. 81).

Ensuite, le Tribunal se prononce sur une application cohérente des règlements n° 1290/2013 et n° 1049/2001 en l'espèce. À cet égard, il précise que la règle prévue par le règlement n° 1290/2013, selon laquelle les documents communiqués sous le sceau de la confidentialité dans le cadre d'une action telle que le projet en cause restent confidentiels ¹⁸³, doit être prise en compte lors de l'examen de la demande d'accès d'un tiers à ces documents. Le fait que, en l'espèce, les parties à la convention ont qualifié les documents transmis à la REA de confidentiels constitue un indice que leur contenu est sensible du point de vue des intérêts des membres du consortium. Toutefois, la qualification des documents de confidentiels dans le cadre d'un projet ne saurait être suffisante pour justifier l'application de l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux prévue par le règlement n° 1049/2001. Ainsi, cette qualification ne dispense pas la REA, dans le cadre de l'examen concret et individuel de la demande d'accès à ces documents, de son obligation d'examiner s'ils relèvent partiellement ou dans leur intégralité de cette exception.

Puis, à la suite de la vérification d'un examen concret et individuel des documents demandés effectué par la REA, le Tribunal conclut que le refus d'accès, par la REA, à certaines informations contenues dans plusieurs de ces documents n'était pas justifié par la protection des intérêts commerciaux des membres du consortium. Il s'agit notamment des informations qui traitent de questions générales susceptibles de se poser indépendamment de la conception précise du système et du projet élaboré par les membres du consortium et qui ne visent pas les évaluations concernant les implications juridiques et éthiques concrètes du projet en cause ou encore les solutions envisagées dans le développement des technologies ou des fonctionnalités de ce projet.

Quant aux documents demandés ou les parties de ces documents à l'égard desquels la REA a correctement conclu qu'ils étaient couverts par l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux des membres du consortium, le Tribunal constate que le requérant n'a pas établi l'existence d'un intérêt public supérieur qui justifierait la divulgation au public des informations couvertes par cette exception ¹⁸⁴.

Dans ce contexte, en se prononçant notamment sur un intérêt public à la diffusion des résultats des projets bénéficiant d'un financement par des fonds de l'Union, le Tribunal fait observer que cet intérêt est assuré par la mise en place des dispositions législatives et conventionnelles visant la diffusion des résultats des projets financés au titre du programme « Horizon 2020 », et que la nécessité de divulguer les informations couvertes par l'exception concernée n'a pas été démontrée par le requérant. S'agissant des dispositions législatives, le Tribunal précise que le règlement n° 1290/2013 prévoit aussi bien une obligation des participants à une action de diffuser les résultats du projet sous réserve de certaines restrictions que le droit d'accès des institutions, des organes et des organismes de l'Union ainsi que des États membres aux informations concernant les résultats générés par ces participants ¹⁸⁵.

Enfin, le Tribunal relève que le fait que le requérant ait obtenu, par ses propres moyens, l'accès à la version intégrale d'un document qui lui avait été communiqué par la REA dans sa version partiellement occultée et qu'il ait procédé à la diffusion de cette version intégrale sur Internet ne remet pas en cause son intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où la REA avait refusé l'accès aux parties occultées d'un tel document. Ce comportement n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée sur ce point et sur le contrôle juridictionnel du Tribunal à cet égard.

183] Article 3 du règlement n° 1290/2013.

184] En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, les institutions refusent l'accès à un document lorsque sa divulgation porterait atteinte, notamment, à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée « à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé ».

185] Articles 4, 43 et 49 du règlement n° 1290/2013.

Cependant, le Tribunal précise que, en procédant ainsi, le requérant n'a pas respecté les procédures prévues par le droit de l'Union relatif à l'accès aux documents et n'a pas non plus attendu l'issue du litige afin de savoir s'il pouvait ou non obtenir légalement accès à la version intégrale du document en cause. Par conséquent, il tient compte de ce comportement du requérant lors de la répartition des dépens, en le condamnant au paiement des frais frustratoires auxquels il avait exposé la REA.

2. Exception relative à la protection de la confidentialité des délibérations des organes de la BCE

Arrêt du 6 octobre 2021, *Aeris Invest/BCE* (T-827/17, sous pourvoi ¹⁸⁶, [EU:T:2021:660](#))

La requérante, Aeris Invest Sàrl, détenait des actions de Banco Popular Español, SA (ci-après « Banco Popular »), un établissement de crédit établi en Espagne, soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE) ¹⁸⁷. Le 6 juin 2017, la BCE a réalisé, après consultation du Conseil de résolution unique (CRU), une évaluation sur la situation de défaillance avérée ou prévisible de Banco Popular ¹⁸⁸. Le même jour, le conseil d'administration de Banco Popular a informé la BCE qu'il était arrivé à la conclusion que la banque était en situation de défaillance prévisible. Le 7 juin 2017, le CRU a adopté une décision concernant un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular ¹⁸⁹. Le même jour, la Commission européenne a adopté la décision 2017/1246 ¹⁹⁰, approuvant le dispositif de résolution.

Entre le 19 juin et le 2 août 2017, la requérante a notamment introduit trois demandes d'accès à des documents auprès de la BCE conformément à la décision 2004/258 ¹⁹¹. Le 7 novembre 2017, la BCE a adopté trois décisions refusant l'accès aux documents demandés. La BCE faisait notamment valoir que certains de ces documents seraient couverts par une présomption de confidentialité fondée sur différentes exceptions au droit d'accès prévues par la décision 2004/258.

Statuant en chambre élargie, le Tribunal accueille partiellement le recours introduit par la requérante en annulant la deuxième décision attaquée en ce qu'elle refuse l'accès au résultat du vote au sein du conseil des gouverneurs de la BCE et rejette le recours pour le surplus. Cette affaire fournit la première occasion au Tribunal de se prononcer sur la reconnaissance d'une présomption de confidentialité sur le fondement d'une exception au droit d'accès prévue par la décision 2004/258, relative à la protection de la confidentialité des

186| Affaire C-782/21 P, *Aeris Invest / BCE*.

187| En application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

188| Conformément au règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1), article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa.

189| Sur le fondement du règlement n° 806/2014.

190| Décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA (JO 2017, L 178, p. 15).

191| Décision 2004/258/CE de la BCE, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la BCE (JO 2004, L 80, p. 42), telle que modifiée, d'une part, par la décision 2011/342/UE de la BCE, du 9 mai 2011 (JO 2011, L 158, p. 37), et, d'autre part, par la décision (UE) 2015/529 de la BCE, du 21 janvier 2015 (JO 2015, L 84, p. 64), article 6, paragraphe 1.

informations qui sont protégées en tant que telles en vertu du droit de l'Union ¹⁹². En outre, elle permet de clarifier la jurisprudence de la Cour s'agissant de l'étendue de l'obligation de motivation qui incombe à la BCE lorsqu'elle applique l'exception au droit d'accès, prévue par la décision 2004/258, relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la confidentialité des délibérations des organes de décision de la BCE ¹⁹³.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal juge que la BCE n'a pas motivé à suffisance de droit la deuxième décision attaquée en ce que celle-ci a refusé l'accès aux informations relatives au plafond de l'apport urgent de liquidités (ci-après l'« AUL »), au montant de l'AUL effectivement accordé et aux garanties offertes, sur le fondement de l'exception visant à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la confidentialité des délibérations des organes de décision de la BCE, dans la mesure où ces informations sont contenues dans la lettre du gouverneur de la Banque d'Espagne adressée le 5 juin 2017 au président de la BCE, intitulée « Emergency liquidity assistance », dans la lettre de suivi du gouverneur de la Banque d'Espagne adressée le 5 juin 2017 au président de la BCE, intitulée « Emergency liquidity assistance » et dans la proposition du directoire au conseil des gouverneurs de la BCE, intitulée « Emergency liquidity assistance request from Banco de España », du 5 juin 2017. En outre, le Tribunal a également estimé que la deuxième décision attaquée était viciée par une absence de motivation en ce qu'elle refuse l'accès au résultat du vote au sein du conseil de gouverneurs.

Premièrement, le Tribunal retient que la décision 2004/258 donne un droit d'accès aux documents de la BCE, soumis à certaines limites fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé, établissant un régime d'exceptions au droit d'accès ¹⁹⁴ qui doivent être interprétées et appliquées strictement.

Deuxièmement, le Tribunal souligne que, dans l'arrêt *BCE/Espírito Santo Financial (Portugal)* ¹⁹⁵, la Cour a jugé qu'une décision de refus d'accorder l'accès au résultat des délibérations du conseil des gouverneurs est motivée à suffisance de droit par la seule référence à l'exception au droit d'accès prévu par la décision 2004/258, relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la confidentialité des délibérations des organes de décision de la BCE, s'agissant des documents reflétant le résultat de ces délibérations. Cependant, le Tribunal constate que, en l'espèce, la BCE s'est limitée à mentionner, de façon globale, que les trois types d'informations se trouvent dans les documents auxquels elle a accordé un accès partiel. Or, le seul document constatant le résultat des délibérations du conseil des gouverneurs de la BCE est le compte rendu de sa 447^e réunion tenue par téléconférence le 5 juin 2017, qui contient le plafond de l'AUL. La BCE a donc motivé à suffisance de droit son refus d'accès à ce plafond, pour autant que cette information se trouve dans le compte rendu de la 447^e réunion du conseil des gouverneurs, étant donné que ce document reflète le résultat des délibérations du conseil des gouverneurs. En revanche, les autres documents sont antérieurs à la réunion du conseil et ne reflètent donc pas le résultat de leurs délibérations. Le Tribunal estime donc que la BCE a pu, à bon droit, refuser l'accès à ces informations et documents sur le fondement des autres exceptions au droit d'accès qu'elle avait invoquées.

192 | Fondée sur l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la décision 2004/258.

193 | Fondée sur l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier tiret, de la décision 2004/258.

194 | Article 4, paragraphes 1 et 2, de la décision 2004/258.

195 | Arrêt du 19 décembre 2019, *BCE/Espírito Santo Financial (Portugal)* (C-442/18 P, [EU:C:2019:1117](#), points 43, 44 et 46).

De surcroît, en ce qui concerne le refus d'accès au résultat du vote du conseil des gouverneurs, le Tribunal considère que la BCE doit fournir une motivation permettant de comprendre et de vérifier, d'une part, si le document demandé est effectivement concerné par le domaine visé par l'exception invoquée et, d'autre part, si le besoin de protection relatif à cette exception est réel. Ainsi, l'absence de tout raisonnement expliquant pour quel motif le refus d'accès à ces documents, pour autant que ces documents contiennent les informations en cause, était couvert par l'exception a empêché la requérante de comprendre les raisons du refus d'accès à ces informations et de soulever un moyen visant à contester le bien-fondé de l'application de l'exception auxdits documents. La motivation doit, en principe, être communiquée à l'intéressé en même temps que la décision lui faisant grief. L'absence de motivation ne peut être régularisée par le fait que l'intéressé prend connaissance des motifs de la décision au cours de la procédure devant les instances de l'Union, comme cela a été le cas en l'espèce.

En deuxième lieu, le Tribunal se prononce sur l'existence d'une présomption générale de confidentialité sur le fondement d'une exception au droit d'accès prévue par la décision 2004/258, relative à la protection de la confidentialité des informations qui sont protégées en tant que telles en vertu du droit de l'Union.

À cet égard, le Tribunal rappelle que les présomptions générales constituent une exception à l'obligation d'examen concret et individuel de chaque document visé par une demande d'accès par l'institution de l'Union concernée et, d'une manière plus générale, au principe de l'accès le plus large possible du public aux documents détenus par les institutions de l'Union. Par conséquent, elles doivent faire l'objet d'une interprétation et d'une application strictes.

Premièrement, le Tribunal constate que, eu égard au libellé de la disposition de la décision 2004/258 qui prévoit que la BCE doit refuser l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de la confidentialité des informations qui sont protégées en tant que telles « en vertu du droit de l'Union »¹⁹⁶, une présomption générale de confidentialité fondée sur cette disposition n'aurait pas de champ d'application circonscrit de manière claire et précise et se heurterait à la jurisprudence selon laquelle, les présomptions constituant une exception au principe de l'accès le plus large, elles doivent faire l'objet d'une interprétation stricte.

Deuxièmement, le Tribunal observe que la reconnaissance d'une présomption générale de confidentialité fondée sur ladite disposition de la décision 2004/258 ne peut pas être conciliée avec l'approche préconisée par la Cour dans l'arrêt *Baumeister*¹⁹⁷. La BCE doit vérifier que les deux conditions établies dans cet arrêt¹⁹⁸ sont remplies à l'égard de chaque information à laquelle un accès est demandé. Si c'est le cas, la BCE doit refuser l'accès aux informations en cause, sans qu'elle ne dispose d'aucune marge d'appréciation à cet égard. Cet exercice requiert nécessairement une appréciation concrète et individuelle de chaque information concernée qui ne saurait être contournée par l'application d'une présomption générale de confidentialité.

Troisièmement, le Tribunal rappelle que l'exception au droit d'accès visée par la même disposition de la décision 2004/258 constitue une exception dite « absolue », dont l'application est obligatoire, dès lors que la divulgation au public du document concerné est de nature à porter atteinte aux intérêts qu'elle protège.

196 | Article 4, paragraphe 1, sous c), de la décision 2004/258.

197 | Arrêt du 19 juin 2018, *Baumeister* (C-15/16, [EU:C:2018:464](#)).

198 | Que les informations détenues par les autorités compétentes n'aient pas de caractère public et que leur divulgation risquerait de porter atteinte aux intérêts de la personne physique ou morale qui les a fournies ou de tiers, ou encore au bon fonctionnement du système de contrôle de l'activité des entreprises d'investissement.

Cela étant dit, les décisions de la BCE invoquant cette présomption générale de confidentialité n'ont pas été annulées par le Tribunal au motif que les informations et documents concernés constituent des informations confidentielles auxquelles l'accès a, à juste titre, été refusé sur le fondement de l'exception au droit d'accès prévue par la décision 2004/258, relative à la protection de la confidentialité des informations qui sont protégées en tant que telles en vertu du droit de l'Union.

En troisième lieu, le Tribunal juge que les dérogations à l'obligation de secret professionnel prévues par les directives 2013/36¹⁹⁹ et 2014/59²⁰⁰ ne s'appliquent pas aux documents demandés.

En effet, l'application de la dérogation prévue par la directive 2013/36 permettant la divulgation, dans le cadre de procédures civiles ou commerciales, d'informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage de l'établissement de crédit concerné requiert que ce dernier soit déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée ait été ordonnée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à la dérogation prévue par la directive 2014/59, elle ne vise la divulgation d'informations confidentielles que dans le cadre de procédures nationales. Or, il a été admis par la requérante que ses demandes d'accès ont été motivées par son intention d'introduire un recours devant le Tribunal.

En quatrième et dernier lieu, le Tribunal analyse la portée du droit à une protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), dans le cadre des demandes d'accès introduites en vertu de la décision 2004/258. Le Tribunal conclut que ce droit n'oblige pas la BCE à donner accès à certains documents afin de préparer un recours en annulation d'une décision adoptée pour une autre institution.

En effet, premièrement, la décision 2004/258 n'a pas pour objet de régler les questions relatives aux preuves à apporter par les parties dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Deuxièmement, elle n'a pas vocation à édicter des règles destinées à protéger l'intérêt spécifique qu'une personne pourrait avoir à accéder à un document. Troisièmement, le fait qu'un document divulgué à la suite d'une demande d'accès devient accessible à toute personne dépasse manifestement la sphère des intérêts légitimes d'une partie qui vise à se prévaloir de son droit à un recours effectif aux fins de l'instruction d'une autre affaire devant le Tribunal. Ce dernier conclut que la BCE n'a pas commis de violation de l'article 47 de la Charte.

199 | Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338), article 53, paragraphe 1, troisième alinéa.

200 | Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190), article 84, paragraphe 6.

XIII. Fonction publique

1. Résiliation d'un contrat à durée indéterminé

Arrêt du 16 juin 2021, CE/Comité des régions (T-355/19, sous pourvoi ²⁰¹, [EU:T:2021:369](#))

La requérante, CE, a été recrutée en qualité d'agent temporaire au titre de l'article 2, sous c), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le « RAA »), en tant que secrétaire général de l'un des groupes politiques (ci-après le « groupe ») au sein du Comité des régions.

À la suite de plusieurs plaintes relatives à des dysfonctionnement dans l'exercice des responsabilités managériales de la requérante à l'égard de ses subordonnés, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'« AHCC ») du Comité des régions a résilié, avec un préavis de six mois, le contrat d'agent temporaire de la requérante sur le fondement de l'article 47, sous c), i), du RAA au motif que le lien de confiance entre la requérante et le groupe avait été rompu, en raison d'une gestion inappropriée de ses collaborateurs entraînant de graves problèmes de santé pour ceux-ci (ci-après la « décision attaquée »).

Cette décision était assortie de mesures organisant sa mise en œuvre. À cet égard, il était indiqué que la requérante était dispensée de service pendant la période de préavis et qu'elle serait remplacée dans ses fonctions, qu'elle pouvait accéder à son bureau pour récupérer ses effets personnels pendant une certaine période, qu'elle allait recevoir un nouveau badge d'accès ne lui permettant pas d'assister aux réunions du bureau du groupe politique ni aux séances plénières et qu'elle n'aurait accès qu'en « lecture seule » à sa messagerie électronique. Ladite décision précisait également que le contrat prendrait fin à l'expiration de la période de préavis. La requérante a introduit une réclamation auprès de l'AHCC du Comité des régions, laquelle a été rejetée.

Saisi d'un recours en annulation de la décision attaquée, le Tribunal apporte des précisions sur les modalités particulières d'exécution du préavis dans le cadre de la résiliation d'un contrat sur le fondement de l'article 47, sous c), i), du RAA et conclut que l'AHCC du Comité des régions était habilitée à résilier le contrat de la requérante sur le fondement de l'article 47, sous c), i), du RAA, avant son échéance et avec un préavis de six mois, tout en décidant que celle-ci ne devait pas travailler durant la période de préavis et sans devoir procéder à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Toutefois, le Tribunal annule la décision attaquée en ce que le droit de la requérante d'être entendue avant que n'intervienne la décision attaquée a été méconnu s'agissant des modalités particulières d'exécution du préavis.

201| Affaire C-539/21 P, CE / Comité des régions.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal relève, tout d'abord, qu'en raison du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'AHCC en cas de faute susceptible de justifier le licenciement d'un agent temporaire, rien ne l'oblige à engager une procédure disciplinaire à l'encontre de ce dernier plutôt que de recourir à la faculté de résiliation unilatérale du contrat prévue à l'article 47, sous c), du RAA et que ce n'est que dans l'hypothèse où l'AHCC entend licencier un agent temporaire sans préavis, en cas de manquement grave à ses obligations, qu'il convient d'engager, conformément à l'article 49, paragraphe 1, du RAA, une procédure disciplinaire.

Ensuite, s'agissant des modalités du préavis, le Tribunal relève que si l'article 47, sous c), i), du RAA ne prévoit pas explicitement que les conditions de travail de l'agent dont le contrat est résilié puissent faire l'objet d'aménagements pendant la période de préavis, de sorte que cette période est présumée constituer une période de travail normal, il n'en demeure pas moins que les institutions, organes et organismes de l'Union disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'organisation de leurs services et dans l'affectation du personnel qui se trouve à leur disposition, pour autant que cette affectation se fasse dans l'intérêt du service et qu'elle respecte l'équivalence des emplois, y compris en ce qui concerne les membres du personnel qui sont dans une phase de préavis. À cet égard, il ne saurait être exclu que, dans certaines circonstances particulières, l'intérêt du service exige de retirer à la personne concernée l'ensemble de ses tâches pendant la période de préavis. Tel peut être spécifiquement le cas lors du licenciement pour rupture du lien de confiance d'un agent recruté sur le fondement de l'article 2, sous c), du RAA et à l'encontre duquel aucune faute grave au sens de l'article 23 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») n'a été retenue ni même alléguée. En effet, tous les agents temporaires recrutés sur le fondement de l'article 2, sous c), du RAA ont un contrat de travail conclu intuitu personae ayant, pour élément essentiel, la confiance mutuelle. Ainsi, la rupture d'un tel lien de confiance mutuelle peut être de nature à rendre impossible que la personne ou l'entité à l'origine du recrutement de l'agent temporaire confie à ce dernier la moindre tâche pendant la période de préavis. En pareille hypothèse, la décision de ne pas confier la moindre tâche pendant la période de préavis constitue une mesure prise dans l'intérêt du service et ne saurait être nécessairement assimilée à une décision de suspension prise en vertu des articles 23 et 24 de l'annexe IX du statut. De même, lorsque la situation à l'origine de la rupture du lien de confiance à l'égard d'un agent temporaire recruté sur le fondement de l'article 2, sous c), du RAA rend impossible le fait que cet agent se voie confier des tâches pendant la période de préavis, il ne saurait être imposé à l'AHCC d'ouvrir une procédure disciplinaire pendant cette période.

Le Tribunal conclut, à cet égard, que l'AHCC du Comité des régions pouvait, sans devoir procéder à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, résilier le contrat de la requérante sur le fondement de l'article 47, sous c), i), du RAA, avant son échéance et avec un préavis de six mois, tout en décidant que celle-ci ne devait pas travailler durant la période de préavis.

Enfin, s'agissant du droit d'être entendu dans le cadre de l'adoption de la décision attaquée en tant qu'elle prévoit des modalités d'aménagement de la période de préavis, le Tribunal constate que, avant l'adoption de la décision attaquée, la requérante n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations à ce sujet. Or, de telles mesures ne peuvent être adoptées sans avoir préalablement entendu l'intéressé afin de s'assurer qu'il a pu exprimer sa position à leur égard. À ce titre, le Tribunal rappelle que le droit d'être entendu a notamment pour objet de permettre à l'intéressé de préciser certains éléments ou d'en faire valoir d'autres, par exemple relatifs à sa situation personnelle, qui pourraient militer dans le sens que la décision envisagée ne soit pas prise ou ait un contenu différent. Le Tribunal estime qu'il ne saurait être raisonnablement exclu que les modalités particulières d'exécution du préavis contenues dans la décision attaquée, notamment celle de dispenser la requérante de fournir les prestations de travail découlant de son contrat durant la période de préavis, aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait été dûment entendue. En conséquence,

le Tribunal annule la décision attaquée en ce qu'elle fixe les modalités particulières d'exécution du préavis en raison de la violation du droit d'être entendu de la requérante. Toutefois, cette illégalité ne remet pas en cause, par elle-même, la légalité de ladite décision en tant qu'elle a résilié le contrat de la requérante.

2. Sanction disciplinaire

Arrêt du 6 octobre 2021, IP/Commission (T-121/20, [EU:T:2021:665](#))

Le requérant, IP, est un ancien agent contractuel de la Commission européenne. En 2019, la Commission a adopté, à son égard, la sanction disciplinaire de résiliation sans préavis de son engagement (ci-après la « décision attaquée») en lui reprochant d'avoir soumis deux demandes de remboursement de frais médicaux ne correspondant pas à la réalité des sommes payées ou des soins perçus. Elle a qualifié ces faits de tentative de fraude au budget de l'Union européenne, ce qui constituait, selon elle, une faute particulièrement grave. Pour fixer ladite sanction disciplinaire, la Commission s'est fondée, au titre de la récidive, sur l'existence d'une sanction antérieure de blâme que le requérant avait reçue en 2010. À cet égard, après avoir constaté que le requérant avait commis des faits similaires à ceux qui avaient justifié sa sanction de blâme, la Commission a considéré qu'il avait ainsi démontré qu'il n'avait pas tiré les enseignements de la sanction disciplinaire précédente et qu'il avait continué à privilégier ses intérêts personnels sur ceux de l'institution.

Saisi par le requérant, le Tribunal annule la décision attaquée et précise que l'autorité disciplinaire qui se fonde, au titre de la récidive, sur une sanction disciplinaire dont aucune mention ne subsiste dans le dossier individuel du fonctionnaire concerné, après qu'il a été fait droit à une demande introduite par ce fonctionnaire en vertu de l'article 27 de l'annexe IX du statut, méconnaît les droits que ledit statut et, en particulier, son article 26 garantissent aux fonctionnaires.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal relève, tout d'abord, que l'article 26 du statut prévoit un ensemble de garanties qui visent à protéger le fonctionnaire en évitant que des décisions adoptées par l'administration et affectant sa situation administrative ne soient fondées sur des faits dont l'existence résulte de documents non versés à son dossier individuel.

Eu égard au rôle essentiel du dossier individuel dans la protection et dans l'information du fonctionnaire, le Tribunal conclut qu'une décision de sanction, alors même qu'elle a été précédemment versée au dossier individuel d'un fonctionnaire, ne saurait être opposée à celui-ci ou invoquée contre lui lorsqu'il ne subsiste plus aucune mention de cette décision dans ledit dossier.

En effet, le droit qui serait conféré à l'administration de se fonder sur une décision de sanction qui a été retirée du dossier individuel d'un fonctionnaire pour conclure à une récidive au sens de l'article 10 de l'annexe IX du statut reviendrait à priver d'effet utile, sur ce point, l'article 27 de cette annexe qui permet au fonctionnaire de demander le retrait d'une décision de sanction de son dossier individuel et laisse à l'administration le soin de décider s'il y a lieu de faire droit à une telle demande. Ainsi, en se fondant sur une telle décision de sanction qu'elle a pourtant décidé, en faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, de retirer du dossier individuel du fonctionnaire, l'administration tend, en réalité, à réintégrer une telle décision dans ce dossier.

Ensuite, le Tribunal rappelle que le dossier individuel revêt un caractère unique, qui interdit l'existence, sous quelque forme que ce soit, de tout autre ensemble de pièces comportant des documents relatifs à la situation administrative d'un fonctionnaire.

Certes, l'administration peut constituer un dossier relatif à une enquête et, le cas échéant, à la procédure disciplinaire afférente à cette enquête. Toutefois, un tel dossier est constitué aux seules fins de la procédure en cause. Par conséquent, les pièces et les documents qu'il contient, notamment l'éventuelle décision de sanction clôturant cette procédure, ne peuvent être opposés à un fonctionnaire ou invoqués contre lui en dehors de ladite procédure, sauf à être versés au dossier individuel dudit fonctionnaire.

En outre, le Tribunal conclut que, bien qu'il existe une base juridique interne à la Commission permettant la conservation pendant une durée de 20 ans des décisions de sanctions disciplinaires, la réglementation en cause n'a pas pour objet, contrairement aux dispositions de l'article 26 du statut, de fixer les conditions dans lesquelles des documents sont opposables à un fonctionnaire ou invocables contre lui. Cette réglementation ne saurait donc permettre à la Commission de se fonder, au titre de la récidive, sur une sanction antérieurement prononcée contre un fonctionnaire, mais dont aucune mention ne subsiste plus dans le dossier individuel du fonctionnaire concerné.

3. Reclassement des agents temporaires

Arrêt du 28 avril 2021, Correia/CESE (T-843/19, [EU:T:2021:221](#))

En septembre 2000, la requérante a été engagée par le Comité économique et social européen (CESE) - organe consultatif représentant les organisations européennes d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile - en qualité d'agent temporaire, par contrat à durée indéterminée. Au cours de sa carrière au sein du CESE, la requérante n'a été reclassée que deux fois en grade, le plus récemment en 2016.

Le 10 juillet 2019, la requérante a introduit une réclamation contre la décision de ne pas la reclasser au grade supérieur au titre de l'exercice de reclassement 2019 (ci-après la « décision attaquée »).

Cette réclamation ayant été rejetée, la requérante a introduit un recours auprès du Tribunal, visant l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'octroi d'une indemnité de 2 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi.

Le Tribunal annule la décision attaquée, adoptée à une date inconnue de la requérante, et se prononce pour la première fois sur la problématique du reclassement des agents temporaires, en l'absence de critères ou d'éléments d'analyse comparatifs clairs, objectifs et transparents. Le Tribunal juge, à cet égard, que l'absence de tels critères ou éléments est susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique et, par voie de conséquence, aux droits des agents temporaires affectés auprès des institutions, des organes et des organismes de l'Union ayant vocation à être reclassés. En outre, le Tribunal condamne le CESE à verser à la requérante la somme réclamée de 2 000 euros au titre du préjudice moral subi par cette dernière.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la preuve du moment auquel l'intéressé a pris connaissance d'une décision individuelle et qui fait courir les délais de réclamation et de recours, visés aux articles 90 et 91 du statut, peut résulter d'autres circonstances qu'une notification formelle de ladite décision. À cet égard, si de simples indices donnant à penser qu'une décision a été reçue ne sauraient suffire, cette preuve peut notamment résulter d'un courriel de l'intéressé dont il ressort indubitablement que celui-ci a pris utilement connaissance de ladite décision avant la date alléguée.

Le Tribunal rappelle également que constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation les seules mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de celle-ci. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au cours d'une procédure interne, comme celle relative à la procédure en matière de reclassement des agents temporaires, ne constituent des actes attaquables que les mesures fixant définitivement la position de l'institution au terme de cette procédure. En revanche, les mesures intermédiaires, dont l'objectif est de préparer la décision finale, ne font pas grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut et ne peuvent être contestées que de façon incidente lors d'un recours contre les actes annulables. À cet égard, ce n'est qu'au moment de l'établissement de la liste des agents temporaires reclassés dûment publiée que la situation juridique des agents temporaires ayant vocation à un reclassement est susceptible d'être affectée.

Ensuite, s'agissant de l'absence de décision portant adoption des règles en matière de reclassement des agents temporaires au sein du CESE, le Tribunal relève que, même si les institutions de l'Union n'ont pas l'obligation d'adopter un système particulier d'évaluation et de reclassement plutôt qu'un autre, il n'en demeure pas moins que tout exercice de reclassement doit se dérouler dans le respect des principes généraux du droit tels que les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique. Le respect du principe d'égalité de traitement exige que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union se dote d'un ensemble d'éléments d'analyse, tel que les rapports de notation, pour fonder son appréciation des mérites, afin d'éviter le risque d'arbitraire et d'assurer un traitement égal entre les candidats ayant vocation à être promus. Le Tribunal ajoute que des considérations d'ordre budgétaire ou tenant au caractère « éminemment politique » de l'organe concerné ne sauraient libérer celui-ci de cette obligation.

Par ailleurs, le Tribunal relève que l'absence de publication des décisions en matière de reclassement au sein du CESE, conformément à l'article 25, troisième alinéa, du statut, méconnaît le principe de sécurité juridique ainsi que l'obligation de transparence, corollaire du principe d'égalité de traitement, visant à permettre le contrôle de l'impartialité et de l'absence d'arbitraire de la part de l'administration. Par conséquent, l'absence de publication par le CESE des décisions de reclassement est non seulement contraire aux dispositions statutaires, mais également de nature à porter atteinte aux droits des agents temporaires attachés aux secrétariats des différents groupes du CESE en ce qu'elle empêche le contrôle de l'impartialité de la part de l'administration lors d'un exercice de reclassement.

Enfin, s'agissant des conclusions visant à des dommages et intérêts, le Tribunal constate que, en l'espèce, l'annulation de la décision attaquée n'est pas, en tant que telle, susceptible de compenser intégralement le préjudice moral subi par la requérante, et, notamment, l'incertitude ressentie par celle-ci quant à l'évolution de sa carrière. En effet, il est impossible de prévoir les caractéristiques des éléments d'analyse que le CESE pourrait adopter et difficile de déterminer comment les prestations de la requérante pourraient être évaluées en fonction de ceux-ci. Ainsi, quelle que soit la teneur des dispositifs adoptés par le CESE dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, il subsistera un doute quant à la perspective de reclassement de la requérante de manière rétroactive ainsi que, le cas échéant, quant aux performances dont elle aurait pu faire la démonstration si les éléments d'analyse en matière de reclassement avaient été fixés préalablement.

4. Indemnités

Arrêt du 12 mai 2021, Alba Aguilera e.a./SEAE (T-119/17 RENV, [EU:T:2021:254](#))

Les requérants, M. Ruben Alba Aguilera et autres, sont des fonctionnaires ou des agents du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) qui étaient affectés en Éthiopie lorsque le SEAE a adopté la décision révisant le taux de l'indemnisation de conditions de vie (ci-après l'« ICV ») versée aux agents affectés dans des pays tiers à compter du 1^{er} janvier 2016 (ci-après la « décision attaquée ») ²⁰².

Par cette décision, le taux d'ICV applicable au personnel de l'Union affecté en Éthiopie a été réduit, passant de 30 % à 25 % du montant de référence. Cette réduction a entraîné, pour les requérants, la perte du bénéfice du congé de détente ²⁰³.

Afin de contester la réduction du taux d'ICV, les requérants ont individuellement introduit des réclamations à l'encontre de la décision attaquée, en tant qu'elle porte réduction, à compter du 1^{er} janvier 2016, de l'ICV versée au personnel de l'Union européenne affecté en Éthiopie. Ces réclamations n'ayant pas été accueillies, les requérants ont introduit un recours auprès du Tribunal, visant, en substance, l'annulation de la décision attaquée.

Le Tribunal annule la décision attaquée et se prononce pour la première fois sur la question relative au principe de la cohérence régionale afin de fixer l'ICV dans un lieu d'affectation.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal se prononce sur une prétendue obligation du SEAE d'adopter des dispositions générales d'exécution concernant l'article 10 de l'annexe X du statut, qui vise l'ICV. À cet égard, le Tribunal estime que, en raison de son libellé, de ses finalités et des garanties de procédure qu'il prévoit pour la révision de l'ICV, dans un cadre annuel et après avis du comité du personnel, cet article, en ce qu'il régit l'ICV, ne manque pas de clarté ni de précision permettant d'éviter son application arbitraire, et, dès lors, n'exige pas l'adoption, à titre exceptionnel, de dispositions générales d'exécution.

Ensuite, s'agissant des modalités d'application de l'article 10 de l'annexe X du statut, le Tribunal relève que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'une large marge d'appréciation quant aux facteurs et aux éléments à prendre en considération lors de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires. Par conséquent, le Tribunal estime que les lignes directrices adoptées par le SEAE et établissant la méthodologie pour fixer, notamment, les ICV (ci-après les « lignes directrices»), en ce qu'elles tiennent compte du principe de cohérence régionale, ne violent pas l'article 10 de l'annexe X du statut.

202] Décision ADMIN (2016) 7 du directeur général pour le budget et l'administration du SEAE, du 19 avril 2016, relative à la fixation de l'indemnisation de conditions de vie visée à l'article 10 de l'annexe X du statut - Exercice 2016.

203] L'article 8 de l'annexe X du statut, cette dernière étant intitulée « Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers », dispose que « [l']autorité investie du pouvoir de nomination peut exceptionnellement octroyer au fonctionnaire, par décision spéciale et motivée, un congé de détente en raison de conditions de vie particulièrement éprouvantes au lieu de son affectation. L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, pour chacun de ces lieux, la ou les villes où ce congé peut être pris ».

À cet égard, le Tribunal relève que le principe de cohérence régionale vise à assurer l'objectivité de la comparaison des conditions de vie prévalant aux lieux d'affectation avec celles existant dans l'Union, tout en respectant la finalité de l'ICV. En effet, l'application de ce principe tend à garantir que des conditions similaires prévalant dans deux pays situés dans la même région soient évaluées de manière similaire.

Enfin, le Tribunal se prononce sur l'appréciation faite par le SEAE des paramètres de l'« environnement sanitaire et hospitalier » et des « autres conditions locales ».

À cet égard, le Tribunal constate que les lignes directrices disposent que le score pour le paramètre de l'« environnement sanitaire et hospitalier » est déterminé sur la base de la carte sanitaire comparative établie par International SOS, mais n'imposent pas une correspondance entre les échelons de l'échelle utilisée par cette carte et le score qui doit être attribué pour ce paramètre. Partant, la décision du SEAE d'attribuer à l'Éthiopie un score de 4 points sur un total de 5 n'outrepasse pas les limites encadrant la marge d'appréciation que le législateur a entendu confier au SEAE dans la fixation de l'ICV.

Finalement, le Tribunal s'est prononcé sur le critère des « services publics » qui a conduit à une modification du score attribué au paramètre « autres conditions locales ». À cet égard, tenant compte, d'une part, des arguments des requérants selon lesquels la qualité des services publics en Éthiopie ne se serait pas améliorée entre les années 2014 et 2015 et, d'autre part, de l'absence d'explications de la part du SEAE pour justifier la diminution du score attribué à ce critère, le Tribunal conclut que le SEAE a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant l'évaluation dudit critère. Cette erreur est de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, vu que le critère des « services publics » était celui ayant conduit à une diminution d'un point du score attribué au paramètre « autres conditions locales », faisant ainsi passer le score total attribué à l'Éthiopie sous le seuil de 14 points exigé pour la fixation du taux de l'ICV à 30 %.

Arrêt du 15 septembre 2021, LF/Commission (T-466/20, [EU:T:2021:574](#))

Le requérant, LF, est un ressortissant belge ayant vécu en France entre 1982 et 2013. Le 1^{er} mai 2013, il est entré au service de la Commission européenne à Bruxelles en vertu d'un contrat d'agent contractuel à durée déterminée ayant expiré le 30 avril 2019. Il a été, par la suite, inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique jusqu'au 1^{er} septembre 2019, date à laquelle il est entré au service de l'Agence exécutive pour la recherche (REA).

Par décision du 11 septembre 2019 (ci-après la « décision attaquée »), l'Office « Gestion et liquidation des droits individuels » (PMO) de la Commission a refusé au requérant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, au motif qu'il n'avait pas établi qu'il avait eu sa résidence habituelle en dehors de l'État d'affectation, à savoir la Belgique, pendant la période de dix ans expirant lors de son entrée en fonction à la REA, contrairement à ce qu'exige l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut²⁰⁴, pour les fonctionnaires ayant ou ayant eu la nationalité de l'État d'affectation.

Estimant que sa présence en Belgique était exclusivement liée aux services qu'il a effectués auprès de la Commission, ce qui s'oppose à la création de liens durables entre lui et cet État et, partant, au déplacement de sa résidence habituelle de la France vers la Belgique, le requérant a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision attaquée.

²⁰⁴ | L'article 4, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est applicable par analogie aux agents contractuels en vertu de l'article 20, paragraphe 2, et des articles 21 et 92 du régime applicable aux autres agents.

Par son arrêt, le Tribunal rejette ce recours, tout en apportant des précisions sur les conditions auxquelles un fonctionnaire ou agent ayant la nationalité de l'État d'affectation peut obtenir l'indemnité de dépaysement après avoir exercé des fonctions dans une organisation internationale elle-même établie dans cet État d'affectation.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal procède à la délimitation de la période décennale de référence à prendre en compte aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut. Il constate que celle-ci s'étend, en l'espèce, entre le 1^{er} février 2006 et le 31 août 2019. Pour aboutir à cette conclusion, le Tribunal a neutralisé la période de trois ans et sept mois pendant laquelle le requérant a travaillé auprès d'un ministère français, conformément aux dispositions du statut qui excluent la prise en compte des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé des fonctions au service d'un État ou dans une organisation internationale en dehors de l'État d'affectation²⁰⁵. Par contre, la période pendant laquelle il a travaillé au sein de la Commission n'a fait l'objet d'aucune neutralisation, celle-ci n'étant pas prévue dans le statut pour les périodes passées au service d'une organisation internationale dans l'État d'affectation même.

Cela étant, le Tribunal affirme, en deuxième lieu, que l'exercice d'activités dans une organisation internationale située dans l'État d'affectation peut être pris en compte pour déterminer la résidence habituelle d'un fonctionnaire ou d'un agent ayant ou ayant eu la nationalité dudit État pendant la période décennale de référence. À cet égard, si l'exercice de fonctions dans une telle organisation peut empêcher la création de liens durables entre le fonctionnaire ou l'agent et l'État d'affectation²⁰⁶, la présomption de l'existence de liens multiples et étroits entre une personne et le pays de sa nationalité joue un rôle plus déterminant pour la localisation de sa résidence habituelle²⁰⁷, ce qui implique une analyse des liens personnels et professionnels qu'elle a créés dans ce pays.

Ainsi, le Tribunal examine, en troisième lieu, les éléments factuels tenant à la vie privée et professionnelle du requérant pour déterminer si ce dernier a maintenu sa résidence habituelle en France pendant toute la période de référence, malgré son déménagement en Belgique, et s'il devrait donc bénéficier de l'indemnité de dépaysement.

Il en conclut, premièrement, que, contrairement aux prétentions du requérant, sa résidence habituelle ne saurait être localisée en France pour la seule raison qu'il y a vécu, étudié et travaillé avant le début de la période de référence. Il en va de même, deuxièmement, pour la circonstance que ses proches habitent en France. En effet, sans que soit niée l'importance de la relation filiale, le fait pour un fonctionnaire ou agent d'avoir fondé sa propre famille, d'habiter avec elle dans un État déterminé et de voir les membres de cette dernière engagés dans des activités correspondant à leur stade de vie, est significatif aux fins de la détermination de sa résidence habituelle. Par contre, les raisons subjectives l'ayant amené à s'installer avec sa famille dans un État déterminé ou encore la nationalité de son épouse ne sont pas déterminantes dans un espace où les citoyens de l'Union peuvent se déplacer à leur gré sans subir de discriminations fondées sur la nationalité.

205 | Article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut.

206 | Cette présomption a été établie par l'arrêt du 13 juillet 2018, *Quadri di Cardano/Commission* (T-273/17, [EU:T:2018:480](#), point 63).

207 | Cette présomption a été, quant à elle, établie par l'arrêt du 5 octobre 2020, *Brown/Commission* (T-18/19, [EU:T:2020:465](#), point 82).

Troisièmement, le fait d'avoir conservé un immeuble, un numéro de téléphone portable et un compte bancaire en France ne prouve pas non plus l'intention du requérant d'y établir le centre permanent ou habituel de ses intérêts. De même, le fait de n'avoir travaillé à la Commission que dans le cadre d'un contrat à durée déterminée n'exclut pas que celui-ci s'est établi en Belgique avec l'intention d'y rester. La preuve en est que, à l'expiration dudit contrat, le requérant est demeuré en Belgique avec sa famille et s'y est inscrit comme demandeur d'emploi pour quatre mois, ce qui démontre qu'il a établi sa résidence habituelle dans cet État au moins pendant une partie de la période de référence. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que le fait de maintenir sa résidence dans l'État d'affectation dont il a la nationalité, même brièvement au cours de la période décennale de référence, suffit pour entraîner la perte ou le refus du bénéfice de l'indemnité de dépaysement. Enfin, la circonstance qu'il en bénéficiait pendant son engagement à la Commission ne saurait infirmer cette conclusion, dès lors que son droit à cette indemnité devait être réexaminé lors de son entrée en service à la REA.

Le requérant n'ayant pas démontré avoir établi sa résidence habituelle en dehors de son État d'affectation durant toute la période décennale de référence, le Tribunal conclut au rejet du recours.

5. Droits à pension

Arrêt du 24 mars 2021, Picard/Commission (T-769/16, sous pourvoi ²⁰⁸, [EU:T:2021:153](#))

Le requérant, M. Maxime Picard, est un agent contractuel auprès du PMO de la Commission européenne depuis 2008. Il a été initialement engagé en tant qu'agent contractuel dans le premier groupe de fonctions, en vertu d'un contrat signé en 2008 (ci-après le « contrat de 2008 ») et renouvelé à trois reprises pour une durée déterminée, avant d'être renouvelé pour une durée indéterminée en 2011.

Le 16 mai 2014, le requérant a signé un nouveau contrat d'agent contractuel à durée indéterminée avec classement dans le deuxième groupe de fonctions, après avoir démontré qu'il avait accompli des tâches relevant de ce dernier groupe de fonctions. Ce contrat a pris effet le 1^{er} juin 2014 (ci-après le « contrat de 2014 »).

Entre-temps, la réforme du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, intervenue en 2014 ²⁰⁹, a, d'une part, introduit un nouveau taux annuel d'acquisition des droits à pension de 1,8 %, moins favorable que le taux antérieur de 1,9 %, et, d'autre part, fixé l'âge de départ à la retraite à 66 ans, contre 63 ans auparavant ²¹⁰. Toutefois, selon le régime transitoire y prévu, le fonctionnaire « entré en service entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2013 » continue à acquérir des droits à pension au

208 | Affaire C-366/21 P, *Picard / Commission*.

209 | Le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013, L 287, p. 15) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013 et est applicable, en ce qui concerne les dispositions pertinentes dans la présente affaire, à partir du 1^{er} janvier 2014.

210 | Article 77, deuxième et cinquième alinéas, du statut, tel que modifié par le règlement n° 1023/2013.

taux annuel d'acquisition de 1,9 % ²¹¹. En outre, « le fonctionnaire âgé de 35 ans au 1^{er} mai 2014 qui est entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 64 ans et 8 mois » ²¹². Ces dispositions transitoires s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013 ²¹³.

Ayant signé son nouveau contrat après l'entrée en vigueur de la réforme statutaire, le requérant a demandé des explications au gestionnaire du secteur « Pensions » du PMO quant aux implications de celle-ci sur sa situation. Par sa réponse, le gestionnaire a confirmé que, en raison du changement de contrat, le requérant ne bénéficie pas, à compter du 1^{er} juin 2014, des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite.

La réclamation introduite par le requérant à l'encontre de cette réponse ayant été rejetée, celui-ci a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la réponse du gestionnaire ainsi que de la décision rejetant sa réclamation. À l'appui de son recours, le requérant a fait valoir que, aux fins de l'application des dispositions transitoires en cause, l'administration aurait dû retenir, comme date d'entrée en service, la date du 1^{er} juillet 2008, date à laquelle il a été initialement recruté en tant qu'agent contractuel du premier groupe de fonctions, et non la date de début du nouveau contrat de 2014.

Ce recours est, néanmoins, rejeté par la première chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, le Tribunal se prononce sur l'application des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite, introduites par la réforme statutaire, aux agents contractuels ayant signé un nouveau contrat après ladite réforme ²¹⁴.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal se penche sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe du régime applicable aux autres agents, selon lequel les dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite, instaurées par la réforme statutaire en faveur des fonctionnaires, « s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013 » ²¹⁵. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les dispositions transitoires reçoivent une interprétation stricte et que leur application par analogie aux autres agents présuppose la prise en compte des particularités des fonctionnaires et des agents. À cet égard, la différence entre ces deux catégories du personnel réside, notamment, dans la nature des tâches accomplies et dans le lien juridique entre le fonctionnaire ou agent et l'administration de l'Union. Plus précisément, le fonctionnaire entre et reste au service de l'administration de l'Union en vertu d'un lien statutaire, tandis qu'un agent contractuel entre et reste en fonction en vertu d'un lien contractuel ²¹⁶. Dès lors, pour bénéficier des règles transitoires, les autres agents doivent « être en fonction au 31 décembre 2013 », c'est-à-dire avoir un contrat avec l'administration de l'Union à cette date.

211| Article 21, second alinéa, de l'annexe XIII du statut.

212| Article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'annexe XIII du statut.

213| Article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe du régime applicable aux autres agents.

214| En ce qui concerne les fonctionnaires, dans l'arrêt du 14 décembre 2018, **Torné/Commission** (T-128/17, [EU:T:2018:969](#)), le Tribunal a interprété la notion d'« entrée en service » au sens des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite prévues aux articles 21 et 22 de l'annexe XIII du statut.

215| Article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe du RAA, tel que modifié par le règlement n° 1023/2013.

216| Article 3 bis du RAA.

En second lieu, le Tribunal précise la notion d'« être en fonction au 31 décembre 2013 ». Selon le Tribunal, cette situation ne peut être établie que dans le cas où l'agent ne signe pas un nouveau contrat qui implique le début d'une nouvelle relation de travail avec l'administration de l'Union, à savoir, dans le cas où ledit contrat n'apporte pas de modification substantielle de ses fonctions, susceptible de remettre en cause la continuité fonctionnelle de ladite relation de travail. Il s'ensuit que les dispositions transitoires s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013 et qui le demeurent, après cette date, en vertu d'un contrat qui ne produit pas de discontinuité dans le lien d'emploi. Cette interprétation tient compte de la valeur juridique de la signature d'un nouveau contrat tout en préservant les droits acquis et les attentes légitimes du personnel.

En l'espèce, le Tribunal constate que le nouveau contrat signé par le requérant lui a permis d'accéder à un groupe de fonctions supérieur, ce qui a remis en cause la continuité fonctionnelle de la relation de travail qu'il entretenait avec l'administration de l'Union en vertu du contrat de 2008. Par conséquent, si le requérant était en fonction au 31 décembre 2013 en vertu du contrat initial de 2008, le nouveau contrat de 2014 a emporté une rupture de cette relation de travail et le début d'une nouvelle, de sorte que le requérant ne peut pas bénéficier des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite.

6. Harcèlement moral

Arrêt du 14 juillet 2021, AI/ECDC (T-65/19, [EU:T:2021:454](#))²¹⁷

En juin 2017, le requérant, AI, agent du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) a introduit une demande d'assistance au sens de l'article 24 du statut, concernant des faits allégués de harcèlement moral de la part de son chef d'unité.

À la suite de cette demande, la directrice de l'ECDC (ci-après la « directrice ») a mandaté une personne externe pour effectuer une enquête sur les comportements du chef d'unité dénoncés par le requérant et par un autre demandeur d'assistance. Ce rapport a été finalisé fin janvier 2018. Le requérant a demandé l'accès à ce rapport en mars et en avril 2018. Ces demandes ont été rejetées.

Pendant les mois d'avril et de mai 2018, des réunions ont eu lieu entre la directrice et le chef d'unité au cours desquelles ce dernier a été informé de l'issue de l'enquête et de l'intention de la directrice de résilier son contrat sur la base de l'article 47, sous c), i), du RAA. Dans ce contexte, le chef d'unité a présenté sa démission. Cette dernière a été acceptée par la directrice. Pendant la période de préavis de dix mois qui a suivi cette démission, le chef d'unité a été chargé de tâches directement confiées et supervisées par la directrice, sans avoir aucun lien hiérarchique avec le requérant. Il a accompli ces tâches en télétravail.

Immédiatement après l'acceptation de la démission du chef d'unité, la directrice a adressé au requérant une lettre ayant pour objet sa demande d'assistance (ci-après la « première décision attaquée »). Dans cette lettre, la directrice a informé le requérant de la conclusion de l'enquêteur selon laquelle sa plainte pouvait être accueillie, sans toutefois lui communiquer le rapport d'enquête. À la lecture de ce dernier et d'autres éléments dont elle disposait, la directrice a conclu à l'existence d'« éléments de harcèlement », tout en

²¹⁷ Voir également, concernant une affaire de harcèlement moral par un membre du Parlement européen, l'arrêt du 3 février 2021, *Moi/Parlement* (T-17/19, sous pourvoi, [EU:T:2021:51](#)), présenté sous la rubrique « II. 2. Régime disciplinaire des membres du Parlement ».

précisant que le rapport d'enquête contenait « quelques erreurs factuelles ». Elle a ajouté que la manière dont le chef d'unité avait abordé certaines difficultés et sa méthode de gestion avaient causé un stress et une anxiété inutiles au personnel, tout en tenant compte du fait que, dans son rôle, il devait agir concernant certaines questions. Enfin, la directrice a indiqué qu'elle avait envisagé de prendre des « mesures appropriées », mais que, dans l'intervalle, le chef d'unité avait démissionné de son poste et ne se présenterait plus au bureau.

Le requérant a sollicité de nouveau l'accès au rapport d'enquête et à tous les documents sur la base desquels la directrice avait pris la première décision attaquée. La directrice a rejeté cette demande (ci-après la « seconde décision attaquée »).

Ultérieurement, la directrice a accordé au requérant la possibilité de consulter, une seule fois et sur place, une version non confidentielle du rapport d'enquête.

La réclamation du requérant contre les deux décisions attaquées, qui incluait également une demande d'indemnisation du préjudice moral lié à ces décisions, a été rejetée.

Saisi par le requérant, le Tribunal annule partiellement les première et seconde décisions attaquées ainsi que la décision de rejet de la réclamation et apporte des clarifications sur la portée du devoir d'assistance dans un cas particulier où l'autorité compétente n'a pas entièrement souscrit aux conclusions de l'enquêteur, ni établi de manière complète les faits, ni informé le demandeur d'assistance de toutes les mesures prises à la suite du rapport d'enquête. L'arrêt apporte également des précisions quant au droit d'être entendu du demandeur d'assistance et à son droit d'accès au dossier de l'enquête.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la recevabilité du recours, le Tribunal constate qu'une décision informant un demandeur d'assistance de la conclusion d'une enquête administrative en matière de harcèlement, qualifiant le comportement dénoncé au regard du statut et précisant les suites données, produit des effets juridiques de nature à affecter les intérêts du requérant et, partant, revêt un caractère décisionnel et constitue un acte faisant grief. S'agissant de l'intérêt à agir du requérant, il est inhérent aux exigences d'un contrôle juridictionnel effectif qu'un demandeur d'assistance puisse contester, dans le cadre de son recours à l'encontre de la décision concernant sa demande, le caractère approprié des mesures adoptées en réponse à cette demande, y compris lorsqu'il reproche à l'auteur de ces mesures de ne pas avoir ouvert la procédure disciplinaire à l'encontre d'un tiers reconnu coupable de harcèlement moral pour autant qu'il fasse valoir, à cet égard, des griefs qui lui sont personnels.

S'agissant de la violation alléguée des articles 24 et 86 du statut, le Tribunal conclut à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part de la directrice lorsqu'elle a accepté la démission du chef d'unité au lieu de résilier son contrat ou d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de celui-ci. En outre, aucune disposition du statut n'exige l'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas de constatation d'un manquement par un fonctionnaire ou un agent à ses obligations. En effet, s'agissant des mesures à prendre dans une situation qui entre dans le champ d'application de l'article 24 du statut, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En revanche, le Tribunal juge que la première décision attaquée viole l'article 24 du statut en ce que l'ECDC est resté en défaut d'établir à suffisance les faits à la suite du rapport d'enquête, de prendre sur cette base une position définitive et exempte d'ambiguïté quant à l'existence ou non d'un harcèlement moral au sens de l'article 12 bis, paragraphe 3, du statut et d'informer le requérant des suites données à sa demande

d'assistance, en particulier de lui faire connaître la volonté initiale de la directrice de résilier le contrat du chef d'unité, avant que celui-ci ait présenté sa démission, et les conditions dans lesquelles cette démission avait été acceptée, incluant les modalités d'exercice du préavis.

Quant à la portée du droit d'être entendu du demandeur d'assistance, le Tribunal relève que, dans la mesure où la directrice a décidé de ne pas complètement souscrire aux conclusions du rapport d'enquête relatives à la demande d'assistance, elle aurait dû permettre au requérant, avant l'adoption de la première décision attaquée, de prendre position sur tout élément l'ayant conduit à ne pas adhérer complètement auxdites conclusions. En l'absence de cette irrégularité, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. En revanche, la directrice n'avait pas l'obligation d'entendre les observations du requérant sur les raisons l'ayant conduit à accepter la démission du chef d'unité au lieu de résilier son contrat ou d'engager une procédure disciplinaire, car ces décisions n'ont pas été prises à l'encontre du requérant.

Le Tribunal juge également que l'obligation de motivation a été enfreinte dès lors que la première décision attaquée n'aborde explicitement aucune des situations mentionnées par le requérant dans sa demande d'assistance, se bornant à renvoyer aux éléments de fait décrits dans le rapport d'enquête, auquel le requérant n'avait, à ce moment, obtenu aucun accès, et aux informations dont la directrice disposait, sans les détailler. Ladite décision fait également état de l'existence d'« erreurs factuelles » dans le rapport d'enquête, sans les décrire, et de « questions » ou de « difficultés » au sujet desquelles le chef d'unité « devait agir », de nouveau sans les détailler. Enfin, la directrice mentionne, sans apporter de précision, qu'elle envisageait des « mesures appropriées », lesquelles n'ont pas été adoptées en raison de la démission du chef d'unité.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal annule la première décision attaquée.

S'agissant du droit du demandeur d'assistance d'accéder au rapport d'enquête, le Tribunal rappelle que la transmission d'une copie des rapports établis à l'issue de l'enquête administrative, le cas échéant dans une version non confidentielle, est nécessaire au regard du principe de bonne administration garanti par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et du devoir d'assistance, lesquels impliquent que l'autorité compétente informe les intéressés de l'issue de leur demande d'assistance, d'autant plus lorsque le rapport reconnaît l'existence d'un harcèlement moral.

Cependant, le droit d'accès au dossier n'est pas absolu. Ledit article de la Charte garantit ce droit sous deux conditions.

D'une part, le droit d'accès d'une personne ne porte que sur un dossier qui la concerne. Dans ces conditions, le requérant n'avait pas droit à accéder aux parties du rapport d'enquête qui concernaient le second demandeur d'assistance et qui décrivaient la situation personnelle d'autres membres de l'ECDC.

D'autre part, l'accès doit être assuré dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires. En l'espèce, dans la version non confidentielle du rapport d'enquête, l'ECDC ne s'est pas limité à masquer les parties concernant les témoignages, mais a occulté tout le contenu de l'analyse de l'enquêteur, y compris ses conclusions sur la demande d'assistance du requérant, ce qui ne peut pas être justifié par la protection des intérêts légitimes de la confidentialité des témoins et du bon déroulement des enquêtes.

Sur cette base, le Tribunal annule partiellement la seconde décision attaquée.

Le Tribunal rejette, enfin, la demande indemnitaire introduite par le requérant au défaut pour ce dernier de démontrer l'existence d'un préjudice moral détachable des illégalités fondant l'annulation des deux décisions attaquées et non susceptible d'être intégralement réparé par cette annulation.

7. Délais de recours

Arrêt du 3 mars 2021, Barata/Parlement (T-723/18, sous pourvoi ²¹⁸, [EU:T:2021:113](#))

Le 22 septembre 2017, le Parlement européen a publié un appel à candidatures (ci-après l'« avis de concours ») pour la campagne de certification 2017, afin de sélectionner des fonctionnaires du groupe de fonctions AST susceptibles d'être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD en application de l'article 45 bis du statut. Le requérant, un fonctionnaire du Parlement européen, s'est porté candidat à la procédure en cause.

L'autorité investie du pouvoir de nomination auprès du Parlement (ci-après l'« AIPN ») a rejeté cette candidature comme étant irrecevable, au motif que celle-ci n'était pas accompagnée d'une liste des annexes, tel qu'exigé par l'avis de concours. L'AIPN a confirmé son rejet par deux décisions prises à la suite de procédures internes de réexamen entamées par le requérant.

Par décision du 23 juillet 2018, l'AIPN a rejeté les réclamations du requérant dirigées contre les décisions de rejet de ses demandes, tout en confirmant ses décisions antérieures. Le Parlement a adressé cette dernière décision par lettre recommandée avec avis de réception au domicile du requérant. Le 25 juillet 2018, le service postal belge a présenté cette lettre au domicile du requérant et, en l'absence de ce dernier, a déposé un avis de passage. Ladite lettre n'ayant pas été retirée par le requérant, le service postal belge l'a renvoyée au Parlement le 9 août 2018. En outre, le 28 août 2018, le Parlement a envoyé un courrier électronique au requérant auquel était annexée la décision du 23 juillet 2018, dont ce dernier confirme avoir pris connaissance le même jour.

Le 7 décembre 2018, le requérant, prétendant que le délai de recours avait commencé à courir à compter de la date de sa prise de connaissance du courrier électronique, a introduit un recours devant le Tribunal, visant l'annulation des décisions de ne pas admettre sa candidature ainsi que l'annulation de l'avis de concours.

Le Tribunal, tout en jugeant que le recours a été introduit dans le délai prévu à cet effet, l'a, néanmoins, rejeté comme non fondé. Dans son arrêt, le Tribunal clarifie la jurisprudence de l'Union en ce qui concerne la fixation du point de départ des délais de recours dans les litiges régis par le statut lorsqu'une décision individuelle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans pour autant être retirée par son destinataire.

Par ailleurs, l'arrêt comporte un complément jurisprudentiel en ce qui concerne l'application du règlement n° 1/58 sur le régime linguistique ²¹⁹ dans l'hypothèse d'une procédure de certification, à savoir un concours interne réservé à certains fonctionnaires.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal constate, tout d'abord, que, l'administration est en principe libre de choisir la méthode qu'elle estime la plus appropriée au regard des circonstances de l'espèce afin de procéder à la notification d'une décision de rejet d'une réclamation, le statut n'imposant aucun ordre de priorité entre les différentes méthodes envisageables, telles que la voie électronique ou la lettre recommandée avec avis de réception.

218 | Affaire C-305/21 P, *Barata/Parlement*.

219 | Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385), tel que modifié par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 1).

Le Tribunal rappelle, à cet égard, qu'une décision est dûment notifiée dès lors qu'elle est communiquée à son destinataire et que celui-ci est mis en mesure d'en prendre connaissance. Cette dernière condition se trouve remplie lorsque le destinataire est mis en mesure de prendre connaissance du contenu de cette décision ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci repose.

Le Tribunal relève, par ailleurs, qu'aucune disposition figurant dans le statut ou dans d'autres instruments normatifs de l'Union européenne ne précise que, en cas de notification infructueuse d'une lettre recommandée, le point de départ du calcul du délai de recours est reporté à l'expiration du délai de conservation de cette lettre par la poste plutôt qu'à la date de prise de connaissance effective du contenu de cette lettre.

Le Tribunal conclut que, dans le silence des textes applicables actuellement en vigueur, la sécurité juridique et la nécessité d'éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans la bonne administration de la justice s'opposent à l'application, en l'espèce, d'une présomption de notification. C'est donc à tort que le Parlement prétend que seule la notification par l'envoi de la lettre recommandée doit être prise en considération aux fins du calcul du délai de recours, quand bien même cette dernière n'a pas été retirée dans le délai accordé par les services postaux belges. Par conséquent, comme c'est le 28 août 2018 que le requérant a eu pleine connaissance de la décision du 23 juillet 2018, le délai de recours a commencé à courir à compter du 28 août 2018.

S'agissant de la prétendue violation du régime linguistique de l'Union, en ce que le Parlement a omis d'utiliser, dans l'avis de concours ainsi que dans la décision du 23 juillet 2018, la langue maternelle du requérant, à savoir le portugais, le Tribunal rappelle qu'une dérogation audit régime peut être justifiée au regard du caractère interne d'un concours réservé aux fonctionnaires et agents en fonction auprès d'une institution. Le fait que des documents adressés par l'administration à l'un de ses fonctionnaires soient rédigés dans une langue autre que la langue maternelle de ce fonctionnaire n'est constitutif d'aucune violation des droits dudit fonctionnaire, s'il possède une maîtrise de la langue utilisée par l'administration lui permettant de prendre effectivement et facilement connaissance du contenu des documents en question. Le Tribunal relève, à cet égard, que le requérant a indiqué, dans son formulaire de candidature, posséder un très bon niveau de la langue effectivement utilisée dans l'avis de concours et dans la décision du 23 juillet 2018 et qu'il s'est servi lui-même de cette langue pour communiquer avec l'administration pendant la procédure précontentieuse.

Le Tribunal conclut que la procédure de certification en cause dans la présente affaire ne constitue pas un concours externe obligatoirement publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans toutes les langues officielles et ouvert à tous les citoyens de l'Union, mais un concours interne réservé à certains fonctionnaires ayant plus de six ans d'ancienneté. C'est donc sans enfreindre les principes régissant le régime linguistique de l'Union que le Parlement a pu s'abstenir de publier en langue portugaise l'avis de concours. C'est également sans méconnaître lesdits principes que, dans cet avis, le Parlement a demandé au requérant de communiquer avec lui dans une langue autre que la langue portugaise et de disposer d'une maîtrise adéquate de la langue anglaise ou de la langue française.

XIV. Demandes en référé

1. Pandémie de Covid-19

Ordonnance du 29 octobre 2021, Abenante e.a./Parlement et Conseil (T-527/21 R, non publiée, [EU:T:2021:750](#))

Afin de limiter la propagation du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2), les États membres ont adopté certaines mesures qui ont eu une incidence sur l'exercice par les citoyens de l'Union européenne de leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

En vue de faciliter l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 14 juin 2021, le règlement 2021/953²²⁰. Ce règlement devrait contribuer à faciliter la levée progressive de ces restrictions par les États membres de manière coordonnée.

En effet, les dispositions de ce règlement permettent notamment la délivrance, la vérification et l'acceptation transfrontières de l'un des certificats suivants : a) un certificat confirmant que son titulaire a reçu un vaccin contre la maladie à coronavirus 2019 (Covid-19), dont le SARS-CoV-2 est à l'origine, dans l'État membre qui délivre le certificat, dénommé « certificat de vaccination » ; b) un certificat confirmant que son titulaire a été soumis à un test effectué par des professionnels de la santé ou par du personnel qualifié chargé des tests dans l'État membre qui délivre le certificat, et indiquant le type de test, la date à laquelle il a été effectué et le résultat du test, dénommé « certificat de test » ; c) un certificat confirmant que, à la suite du résultat positif d'un test effectué par des professionnels de la santé ou par du personnel qualifié chargé des tests, le titulaire s'est rétabli d'une infection par le SARS-CoV-2, dénommé « certificat de rétablissement ».

Le 30 août 2021, plusieurs citoyens de l'Union ont saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours tendant à l'annulation totale ou partielle du règlement. Le 31 août 2021, ces citoyens ont également déposé une demande en référé visant, à titre immédiat et provisoire, à surseoir à l'exécution des dispositions relatives à la délivrance, la vérification et l'acceptation transfrontières des certificats. À l'appui de cette demande, les requérants font valoir, en premier lieu, que le règlement attaqué crée une discrimination entre personnes vaccinées et non vaccinées dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. En effet, ils considèrent que le règlement enfreint leur droit à la libre circulation s'ils ne se soumettent pas à un traitement médical invasif contraire à leur volonté, ce qui entraîne une limitation directe de leur liberté personnelle, prévue à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de leur liberté professionnelle et de leur droit de travailler, prévus à l'article 15 de celle-ci. En second lieu, les requérants allèguent que la violation grave de leurs droits fondamentaux, provoquée par le contenu du règlement attaqué, qui s'affranchirait manifestement de toute norme scientifique, doit immédiatement prendre fin étant donné les préjudices matériels et surtout moraux qu'elle leur inflige de manière directe et immédiate, les privant ainsi de la possibilité de mener une vie sociale normale.

Le président du Tribunal rejette la demande en référé.

²²⁰ | Règlement (UE) 2021/953, constituant un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) (JO 2021, L 211, p. 1).

Le président du Tribunal rappelle d'emblée que l'article 278 TFUE pose le principe du caractère non suspensif des recours, les actes adoptés par les institutions de l'Union bénéficiant d'une présomption de légalité, et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que le juge des référés peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal.

Le président du Tribunal indique ensuite que le sursis à exécution peut être accordé si la partie qui le sollicite établit que son octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et qu'il est urgent, en ce sens qu'il est nécessaire, pour lui éviter un préjudice grave et irréparable, qu'il soit édicté et produise ses effets avant la décision dans l'affaire principale. Ces conditions sont cumulatives, de telle sorte que les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées dès lors que l'une d'elles fait défaut. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.

Par conséquent, le président du Tribunal examine d'abord si la condition relative à l'urgence est remplie et rappelle à cet égard que, s'agissant de l'argument selon lequel le règlement crée en pratique une discrimination entre les citoyens de l'Union dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, il ne saurait faire une application mécanique et rigide de la condition liée au caractère irréparable du préjudice mais doit tenir compte des circonstances qui caractérisent chaque affaire, ledit critère devant être laissé inappliqué lorsqu'il est inconciliable avec les impératifs d'une protection provisoire effective.

À cet égard, en premier lieu, le président du Tribunal relève qu'aucun argument des requérants ne démontre, à première vue, le caractère manifeste de la violation alléguée, étant donné que la possession des certificats prévus par le règlement ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation. En outre, il souligne que les requérants n'avancent aucun élément démontrant une aggravation de leurs conditions de déplacement causée par le règlement par rapport à la situation existant avant son entrée en vigueur. En effet, le but du règlement attaqué est, au contraire, celui de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union pendant la pandémie de Covid-19 grâce à la mise en place d'un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid numériques de l'Union européenne.

En second lieu, le président du Tribunal indique que le juge des référés doit, dans tous les cas, disposer d'indications concrètes et précises, étayées par des documents détaillés qui démontrent la situation financière de la partie qui sollicite la mesure provisoire et permettent d'apprécier les conséquences qui résulteraient, vraisemblablement, de l'absence des mesures demandées. Il constate à cet égard que les requérants ont omis de fournir des indications concrètes et précises, étayées par des documents certifiés, de sorte qu'il n'est pas en mesure d'apprécier si le préjudice allégué peut être qualifié de grave et d'irréparable. Il ajoute que ni les préjudices matériels ni le préjudice moral allégués par les requérants ne peuvent être regardés comme irréparables, puisque les premiers peuvent faire l'objet d'une compensation financière ultérieure et que l'annulation du règlement au terme de la procédure principale constituerait une réparation suffisante du second.

Le président conclut que les requérants n'ont pas établi que la condition relative à l'urgence était remplie, de telle sorte que la demande en référé est rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition tenant à l'existence d'un *fumus boni juris* ou de procéder à la mise en balance des intérêts.

Ordonnances du 30 novembre 2021, *Roos e.a./Parlement* (T-710/21 R, non publiée, [EU:T:2021:838](#)) et *ID e.a./Parlement* (T-711/21 R, non publiée, [EU:T:2021:837](#)) ²²¹

Le 27 octobre 2021, le bureau du Parlement européen a introduit des règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité pour l'accès aux bâtiments du Parlement sur ses trois lieux de travail (Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg). En substance, cette décision a pour objet de conditionner l'accès aux bâtiments du Parlement à la présentation d'un certificat Covid-19 de vaccination, de test et de rétablissement, ou d'un certificat équivalent ²²². Cette décision s'applique à toutes les personnes qui veulent accéder auxdits bâtiments.

Plusieurs députés européens, fonctionnaires, assistants parlementaires accrédités et autres agents du Parlement ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation de la décision en question. En outre, en référé, ils demandent au président du Tribunal d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision en question jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond.

Par ordonnances du 5 novembre 2021 ²²³, le président du Tribunal a ordonné provisoirement que les requérants puissent accéder aux locaux du Parlement sur la base d'un autotest négatif. En cas de résultat positif, ce test devait être suivi d'un test PCR. En cas de résultat positif de ce dernier test, le Parlement pouvait refuser l'accès des requérants à ses locaux.

Le président du Tribunal rapporte ses ordonnances du 5 novembre 2021 et rejette les demandes de sursis.

Le président note, tout d'abord, que la décision de conditionner l'accès aux bâtiments du Parlement dans ses trois lieux de travail à la présentation d'un certificat Covid numérique de l'UE ou d'un certificat équivalent n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'exercice des mandats de députés élus au Parlement des requérants ni l'exercice des activités professionnelles des requérants fonctionnaires, assistants parlementaires accrédités et autres agents du Parlement. Le simple fait de devoir se soumettre à des conditions pour accéder aux bâtiments du Parlement dans ses trois lieux de travail, que ce soit en termes de sécurité ou de santé publique, ne signifie pas pour autant que cette obligation cause aux requérants un préjudice grave et irréparable nécessitant l'adoption de mesures provisoires. Quant à la prétendue atteinte directe au pouvoir de représentation des députés européens et à leur capacité de travailler de manière utile et efficace en ce que la décision attaquée s'applique également à leurs assistants et au personnel du Parlement, le président observe que les requérants n'avancent aucun argument spécifique de nature à établir que ces personnes ne sont pas en mesure de se conformer en temps utile aux conditions d'accès imposées.

En outre, aucun argument ne démontre le caractère grave et difficilement réparable, voire irréparable, du préjudice allégué qui serait lié à l'atteinte portée aux droits fondamentaux. En effet, dans ce contexte, les données à caractère personnel traitées lors du processus de lecture du code QR des certificats ne sont utilisées à aucune autre fin et les agents de sécurité sont soumis aux obligations strictes du secret professionnel.

Enfin, le président constate que, en ce qui concerne ceux parmi les requérants qui ne seraient ni vaccinés ni guéris, aucun des éléments de preuve soumis n'est susceptible d'établir que les prélèvements nasopharyngés qui sont nécessaires pour obtenir un certificat de test causent des risques sérieux pour leur santé. Par ailleurs,

²²¹ Voir également, sur la même problématique, ordonnances du 8 décembre 2021, *D'Amato e.a./Parlement* (T-722/21 R, non publiée, [EU:T:2021:874](#)), *Rooken e.a./Parlement* (T-723/21 R, non publiée, [EU:T:2021:872](#)), et *IL e.a./Parlement* (T-724/21 R, non publiée, [EU:T:2021:873](#)).

²²² Au sens de l'article 8 du règlement 2021/953 (certificats Covid-19 et autres documents délivrés par un pays tiers).

²²³ Ordonnances du 5 novembre 2021 *Roos e.a./Parlement* (T-710/21 R, non publiée), et *ID e.a./Parlement* (T-711/21 R, non publiée)

il constate que les personnes concernées ont la possibilité de demander une dérogation et d'exposer dans leur demande les raisons pour lesquelles, dans leur cas individuel, des prélèvements nasopharyngés causeraient des risques sérieux pour leur santé.

2. Immunité des membres du Parlement européen

Ordonnances du 30 juillet 2021, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (T-272/21 R, non publiée, sous pourvoi ²²⁴, [EU:T:2021:497](#)) et du 26 novembre 2021, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (T-272/21 RII, non publiée, sous pourvoi ²²⁵, [EU:T:2021:834](#))

Le 13 janvier et le 10 février 2020, le Parlement européen a reçu des demandes de levée d'immunité de MM. Carles Puigdemont i Casamajó, Antoni Comín i Oliveres et de M^{me} Clara Ponsatí i Obiols, élus députés au Parlement. Ces demandes, formées par le Tribunal Supremo (Cour Suprême, Espagne) dans le cadre d'une procédure pénale portant notamment sur des infractions présumées de sédition, visaient à ce que l'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre des députés dans le contexte de cette procédure pénale se poursuivent.

Le 7 janvier 2021, les autorités judiciaires belges ont refusé d'exécuter un mandat d'arrêt européen dirigé contre M. Lluís Puig i Gordi, qui est également visé par la procédure pénale en cause et par un mandat d'arrêt européen, mais qui, contrairement aux députés, ne bénéficie pas d'immunité parlementaire, en faisant valoir que l'exécution de ce mandat mettrait en péril les droits fondamentaux de la personne concernée. Cela a conduit le Tribunal Supremo, dans le cadre de la procédure pénale en cause, à introduire, le 9 mars 2021, une demande de décision préjudicielle devant la Cour afin, notamment, de savoir si l'autorité judiciaire d'exécution est autorisée à refuser la remise de la personne recherchée par l'intermédiaire d'un mandat d'arrêt européen en se basant sur des motifs de refus qui sont prévus par son droit national, mais qui ne sont pas énoncés, en tant que tels, dans la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen ²²⁶.

Par décisions du 9 mars 2021, le Parlement a levé l'immunité des trois députés. Le 19 mai 2021, ceux-ci ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours visant à l'annulation de ces décisions. Le 26 mai 2021, les députés ont déposé une demande en référé dans laquelle ils demandaient au vice-président du Tribunal de surseoir à l'exécution desdites décisions. Ils considéraient que les décisions du Parlement permettaient à tout État membre de les arrêter ou de restreindre leurs déplacements et de les remettre aux autorités espagnoles. Selon eux, les décisions ne s'opposaient pas à leur mise en détention provisoire, à la suite de leur remise éventuelle auxdites autorités. Ils estimaient que cela leur causerait un préjudice grave et irréparable et porterait atteinte à leur droit d'exercer leurs fonctions de députés européens. Ils ajoutaient qu'une annulation éventuelle des décisions du Parlement ne pourrait faire l'objet d'une exécution si, au moment où elle intervenait, ils avaient déjà fait l'objet d'une telle remise et d'un tel placement.

224| Affaire C-629/21 P(R), *Puigdemont i Casamajó e.a. / Parlement et Espagne*.

225| Affaire C-81/22 P(R), *Puigdemont i Casamajó e.a. / Parlement*.

226| Affaire C-158/21, *Puig Gordi e.a.*

Par ordonnance du 30 juillet 2021, le vice-président du Tribunal a rejeté cette demande, en considérant que les députés n'étaient pas parvenus à démontrer que la condition relative à l'urgence était remplie puisque, en l'état, le dommage grave et irréparable qu'ils avaient invoqué n'apparaissait pas pouvoir être qualifié de préjudice certain ou établi avec un degré de probabilité suffisant.

Malgré le rejet de cette demande en référé, le vice-président a précisé que les députés conservaient la possibilité d'en introduire une nouvelle si, postérieurement à cette ordonnance, le préjudice allégué apparaissait suffisamment probable, notamment en cas d'une arrestation par une autorité d'exécution d'un État membre ou de mise en œuvre d'une démarche visant leur remise aux autorités espagnoles.

Le 23 septembre 2021, M. Puigdemont a été arrêté à l'aéroport d'Alghero (Italie), en exécution du mandat d'arrêt européen le visant. Le 1^{er} octobre 2021, les députés ont déposé une seconde demande en référé, dans laquelle ils invoquaient de nouveaux éléments.

Par ordonnance du 26 novembre 2021, le vice-président du Tribunal a rejeté cette seconde demande en référé.

Le vice-président du Tribunal déclare que la procédure pénale en cause est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande préjudicielle et précise que cette suspension découle directement de l'introduction de cette demande et ne nécessite pas de décision spécifique du Tribunal Supremo à cet égard. Il ajoute que la juridiction espagnole était par ailleurs au courant de cet effet suspensif. Il confirme également que, étant donné que ladite demande porte sur l'exécution des mandats d'arrêt européens émis dans le cadre de la procédure pénale en cause, la suspension de cette procédure entraîne nécessairement la suspension de l'exécution desdits mandats. Il précise que cette suspension découle directement de celle de la procédure pénale en cause et que ses effets s'imposent aux autorités nationales compétentes, y compris judiciaires, sans que cela nécessite de décision spécifique de leur part.

Les députés objectent qu'ils peuvent malgré tout être arrêtés, voir leur liberté de circulation restreinte, ou même être extradés et emprisonnés en Espagne, s'exposant ainsi à un préjudice grave et irréparable, ce que démontreraient les faits nouveaux qu'ils invoquent.

Selon le vice-président du Tribunal, bien que certaines circonstances évoquées par les députés tendent à démontrer qu'il est possible que certaines autorités nationales n'aient pas tiré toutes les conséquences de l'introduction de la demande préjudicielle, en particulier celles relatives à la suspension de la procédure pénale en cause et de l'exécution des mandats d'arrêt européens, les éléments apportés au soutien de la seconde demande en référé ne permettent pas de remettre en cause les appréciations portées dans la première ordonnance de référé.

Le vice-président du Tribunal souligne à cet égard que l'arrestation des députés n'est pas constitutive, à elle seule, d'un préjudice grave et irréparable. Elle devrait porter atteinte au droit des députés d'exercer librement leur mandat parlementaire et au bon fonctionnement du Parlement. Or, ainsi qu'il a été relevé dans la première ordonnance de référé, les députés bénéficient encore de leur immunité lors de leurs déplacements pour assister à des réunions du Parlement, de sorte qu'un préjudice grave et irréparable causé par une arrestation demeure hypothétique.

Il signale que tirant les conséquences de l'introduction de la demande préjudicielle, les autorités judiciaires d'exécution n'entendent pas exécuter les mandats d'arrêt européens visant les députés avant que la Cour ne statue sur cette demande et que, partant, ceux-ci n'encourent pas, à ce stade, le risque d'une remise aux autorités espagnoles. Par ailleurs et en tout état de cause, en vertu du principe de coopération loyale, les autorités nationales doivent prendre en compte la suspension de la procédure pénale et de l'exécution des mandats d'arrêt européens visant les députés.

3. Marchés publics des institutions de l'Union

Ordonnance du 26 mai 2021, OHB System/Commission (T-54/21 R, non publiée, EU:T:2021:292)

Le 29 janvier 2021, la société allemande de satellites OHB System AG (ci-après « OHB ») a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de deux décisions de l'Agence spatiale européenne (ESA). Par ces décisions, l'ESA, agissant au nom et pour le compte de la Commission, à l'issue d'une procédure de passation de marché public, n'a pas retenu l'offre de OHB et a attribué deux contrats pour la « Fourniture de satellites de transition Galileo » à Thales Alenia Space Italia S.p.A. (ci-après « Thales Alenia ») et à Airbus Defence & Space GmbH (ci-après « Airbus »). Avec son recours, OHB a aussi introduit devant le Tribunal une demande en référé visant à obtenir, à titre de mesure provisoire, la suspension des décisions de l'ESA comportant, en substance, son exclusion du marché en cause.

À l'appui de sa demande, OHB fait essentiellement valoir que sa concurrente Airbus aurait embauché l'un de ses dirigeants qui avait participé de manière décisive à l'établissement de son offre. OHB soupçonne que cet ancien employé aurait illégalement obtenu des informations sensibles, susceptibles d'apporter au nouvel employeur (Airbus) des avantages indus dans le cadre de l'attribution du marché.

Dans le contexte de la procédure en référé, le président du Tribunal, par ordonnance du 31 janvier 2021, a – provisoirement et sans avoir entendu la Commission – fait droit à la demande de OHB de suspendre l'exécution de la décision de l'ESA l'ayant informée que son offre pour le marché public en cause n'avait pas été retenue. Il a, ensuite, précisé, par ordonnance du 26 février 2021, que l'ordonnance du 31 janvier 2021 concerne uniquement Airbus et non Thales Alenia. En effet, OHB n'a avancé des éléments qu'à l'égard d'Airbus.

Le président du Tribunal, en tant que juge des référés, après avoir entendu la Commission, annule ses précédentes ordonnances et rejette la demande en référé d'OHB.

Le président du Tribunal relève que, à première vue, la demande de OHB n'est pas totalement dépourvue de fondement sérieux et que le préjudice invoqué par cette dernière est objectivement grave. En effet, le président du Tribunal considère notamment que, sans préjuger de la décision du Tribunal sur le recours au principal, la possible faute de diligence de la Commission en ce qui concerne l'assurance du respect de l'égalité de traitement des sociétés participant à l'appel d'offres mérite un examen approfondi. À cet égard, le président du Tribunal constate que l'ESA a adressé une demande de renseignements à Airbus le 29 janvier 2021, (à savoir le jour de l'introduction du recours d'OHB,) notamment au sujet de la contribution de l'ancien employé de OHB à la préparation de l'offre dans le cadre de ses nouvelles fonctions auprès d'Airbus. Airbus a fourni, à ce propos, une réponse succincte et vague. Le président du Tribunal conclut qu'il ne saurait être exclu que cette vérification tardive et incomplète de l'ESA ait été insuffisante pour apprécier l'étendue de la participation de l'ancien employé de OHB à la préparation de la procédure d'attribution dans le cadre de ses nouvelles fonctions auprès d'Airbus.

Le président du Tribunal estime, cependant, qu'il est nécessaire de mettre en balance les risques liés à chacune des solutions possibles dans le cadre de la procédure de référé (respectivement, octroi ou rejet de la demande de sursis à l'exécution en tant que mesure provisoire).

À ce propos, le président du Tribunal observe, en premier lieu, que, dans l'hypothèse où OHB obtiendrait gain de cause dans la procédure au fond, le préjudice lié à la perte définitive de sa chance d'obtenir le marché en cause (à cause du rejet de la demande en référé) pourrait être évalué, ce qui permettrait de réparer intégralement le dommage individuel effectivement subi à ce titre. En revanche, dans l'hypothèse où les mesures provisoires demandées seraient ordonnées, la Commission serait dans l'impossibilité de conclure

un contrat avec l'un des adjudicataires, ce qui aurait des conséquences techniques et financières considérables pour le programme spatial de l'Union. La conclusion rapide de ce contrat relève donc d'un intérêt général important.

En deuxième lieu, le président du Tribunal constate que, si la perte de bénéfices attendue par OHB et les indemnités à verser à ses collaborateurs s'élèveraient à environ 30 millions d'euros, ce montant doit être mis en rapport avec la valeur des programmes européens de navigation par satellite, qui est considérable, puisque l'Union a investi, pendant la seule période allant de 2014 à 2020, plus de 7 milliards d'euros dans ceux-ci et avec la valeur globale des satellites sur lesquels porte la procédure de passation de marché en cause, représentant environ 1,47 milliard d'euros.

En troisième lieu, le président du Tribunal relève que le probable bien fondé des allégations d'OHB est limité à un seul aspect : la possible faute de diligence de la Commission en ce qui concerne l'assurance du respect de l'égalité de traitement des sociétés participant à l'appel d'offres. Or, il convient d'observer à cet égard non seulement que la plainte déposée par OHB auprès du parquet allemand a été classée sans suite, mais également que l'ESA, agissant au nom et pour le compte de la Commission, a pris l'initiative d'adresser une demande de renseignements à Airbus afin d'examiner le risque d'illégalités.

À la lumière de ces considérations, le président du Tribunal conclut que la balance des intérêts en présence penche en faveur de l'absence d'octroi des mesures provisoires demandées.

C.

Activité du Greffe du Tribunal en 2021

Par **Emmanuel Coulon**, Greffier du Tribunal

Le greffe du Tribunal a pour mission de contribuer, sous l'autorité du président de la juridiction, à l'administration de la justice. Il gère, avec les ressources à disposition, l'ensemble des activités destinées à permettre aux juges d'accomplir leurs fonctions juridictionnelles dans les meilleures conditions possibles. Ces activités consistent, notamment, à organiser le déroulement complet d'une instance dans toutes ses composantes, de l'introduction du recours jusqu'à la publicité de la décision mettant fin à l'instance, dans le respect des réglementations applicables, des objectifs poursuivis par la juridiction et en tenant compte des changements de composition de cette dernière. Le greffe se doit d'être un service moderne et dynamique fondant ses interventions sur un dispositif procédural adapté aux contentieux portés devant le Tribunal, utilisant des systèmes informatiques performants et optimisant son organisation administrative et son efficacité.

Une mission :

contribuer à une administration efficace de la justice

Quatre objectifs :

assurer la **communication** entre les représentants des parties et les juges du Tribunal dans le cadre des affaires.

veiller au **bon déroulement** des procédures et à la bonne tenue des dossiers des affaires.

fournir une **assistance active**, juridique et technique aux juges du Tribunal et à leurs collaborateurs.

assurer l'**administration du Tribunal** sous l'autorité du président du Tribunal et avec le concours des services de la Cour de justice de l'Union européenne.

Sous la direction du Greffier du Tribunal, le greffe accomplit sa mission avec 69 postes budgétaires à disposition (au 31 décembre 2021). Ces postes sont occupés par des fonctionnaires et agents expérimentés aux profils variés comprenant des juristes polyglottes et de nationalités différentes, ce qui permet au service de bénéficier d'une large couverture linguistique et d'une gamme étendue de compétences.

I. Défis de l'année pour le greffe

Plusieurs faits ont marqué l'année 2021.

Tout d'abord, le greffe a dû, pour la deuxième année consécutive, accomplir sa mission dans un **contexte de crise sanitaire**. Les difficultés d'organisation et de fonctionnement inhérentes à une situation caractérisée par l'imprévisibilité ont été bien réelles. La communication et la coordination, essentielles pour l'exécution des tâches d'un greffe, ont été plus compliquées, notamment en raison du **travail largement réalisé à distance**. Pourtant, en dépit de ces obstacles, toutes les activités ont été réalisées sans aucune discontinuité et le greffe est toujours resté un pôle de **stabilité** sur lequel le Tribunal a pu s'appuyer.

Ensuite, le greffe a accompagné une juridiction sujette à de nombreux changements dans sa composition en raison des prises de fonctions, départs et remplacements de plusieurs juges ¹. Un des changements, celui lié au décès de M. le juge Berke survenu le 1^{er} août 2021, a profondément attristé l'institution. Ces mouvements ont nécessité de réorganiser les formations de jugement au sein des dix chambres du Tribunal et de procéder à des réattributions d'affaires entre les juges. Le greffe a participé à toutes ces opérations tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif avec, pour ce dernier volet, une assistance des services de l'institution.

En outre, le greffe a agi pour permettre au Tribunal d'atteindre les objectifs que la juridiction s'était fixés pour la deuxième année complète d'activité après la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne ². Il a, à ce titre, identifié un ensemble de mesures internes destinées à **optimiser le temps judiciaire**, à favoriser le **traitement rapide des affaires** et à accroître le partage des informations en vue de rendre effective une gestion proactive des affaires. Ces mesures complètent les **adaptations des méthodes de travail** internes du greffe décidées en 2020 lors du basculement généralisé vers le travail à distance, ajustées ou amplifiées selon les retours d'expérience. Avalisées par la Conférence des présidents de chambre (organe propre au Tribunal réunissant, outre son Président et son Vice-président, les présidents des dix chambres composant la juridiction), elles s'inscrivent parfaitement dans un ensemble plus vaste de réflexions engagées par le Tribunal sur la base des recommandations figurant dans le rapport produit en 2020 par la Cour de justice ³.

1] La composition du Tribunal en 2021 est détaillée à la page 411 du présent rapport.

2] La réforme a été initiée par le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14), et le règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO 2016, L 200, p. 137).

3] Rapport prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/2422 : [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-12/tra-doc-fr-div-t-0000-2020-202009736-05_01.pdf].

Enfin, le greffe a pris des dispositions pour gérer une nouvelle catégorie **d'affaires liées à la pandémie de Covid-19**. Ces affaires relevant de matières différentes ont en commun d'avoir un fort retentissement médiatique et sont souvent assorties de demandes de traitement urgent (soit pour obtenir le bénéfice d'une mesure provisoire par la voie du référé, soit pour obtenir rapidement une décision sur le fond). Certaines d'entre elles ont été introduites par un nombre très élevé de parties requérantes ou ont donné lieu à de nombreuses demandes d'intervention.

II. Réponses apportées : l'année 2021 en chiffres

Les résultats statistiques indiquent que le greffe a été en mesure de relever les défis de l'année écoulée.

En complément des données commentées dans la préface de M. le Président, l'attention mérite d'être portée plus spécifiquement sur certaines actions du greffe.

Ces actions sont généralement conduites à différents stades de la vie d'une affaire. Ainsi, immédiatement après le dépôt d'un recours, le greffe a assuré, en 2021, le **pré-examen** de 882 requêtes introductives d'instance ⁴, incluant l'identification des connexités entre les affaires et celle des recours justifiant d'être rejetés pour incompétence ou irrecevabilité manifestes. Il a procédé à la **régularisation** de 41 % des requêtes pour méconnaissance des prescriptions de forme.

Tout au long d'une affaire, le greffe procède à **l'inscription des actes de procédure au registre** (56 827 inscriptions au registre en 2021 ⁵) et prépare des **projets d'ordonnances procédurales** dans le cadre de l'assistance active apportée aux cabinets des juges (371 projets en 2021). Après analyse des documents déposés par les parties, il adresse des **communications aux cabinets des juges** (sous forme de fiches de transmission électroniques) pour informer ou pour inviter ces derniers à décider de la suite de la procédure. Le nombre de ces communications est en très forte hausse (14 314 en 2021 contre 12 636 en 2020).

Le **contentieux de l'urgence** est resté important avec 45 **demandes en référé** (38 en 2020), 38 demandes de procédure accélérée visant à obtenir un règlement rapide de l'affaire sur le fond (22 en 2020) et une **procédure accélérée décidée d'office** par le Tribunal. Le greffe traite toujours les documents déposés ou à signifier dans ces procédures en haute priorité.

En outre, le Tribunal a organisé **240 audiences de plaidoiries**, dont une qui a duré cinq jours ⁶. Par ailleurs, fort des enseignements de l'année 2020, le greffe a contribué à l'organisation de **72 audiences par vidéoconférence** lorsque les représentants des parties ont été dans l'impossibilité de se rendre au Luxembourg pour des raisons liées à la crise sanitaire (dans le respect de certains prérequis techniques et moyennant la réussite de tests d'interprétation destinés à assurer une transmission de qualité).

À cet égard, le travail collectif du greffe et des différents services de l'institution impliqués a été reconnu par la Médiatrice européenne, qui a décerné en juin 2021 le **prix d'excellence de la bonne administration** pour la conception du système d'audience par vidéoconférence devant les deux juridictions de l'Union.

4] Une augmentation du nombre d'affaires dans le domaine de l'accès aux documents (32 en 2021 contre 8 en 2020) et dans celui de la santé publique (25 en 2021 contre 8 en 2020) est à signaler. Cette évolution est directement liée aux mesures de gestion de la crise sanitaire.

5] L'année 2021 a marqué le quinzième anniversaire de la création du registre électronique multilingue. Elle a aussi été l'année de la millionième inscription au registre du greffe du Tribunal.

6] Affaire T-604/18, **Google et Alphabet/Commission (Google Android)**.

Enfin, le greffe a respecté ses obligations réglementaires et a continué d'être **l'interlocuteur des citoyens**. En effet, en parallèle aux 882 affaires introduites par des parties représentées par un avocat ou un agent, le greffe a reçu 988 demandes écrites de citoyens (chiffre jamais atteint auparavant). Se conformant aux prescriptions du Code européen de bonne conduite administrative, il a répondu à chacune de ces demandes dans la langue utilisée par l'auteur.

Le greffe est également resté un acteur de la **protection de l'environnement** en veillant à contenir la réduction de consommation de papier par des changements de pratiques et une communication adaptée.

Enfin, il a poursuivi les actions concrètes et les opérations de sensibilisation pour **protéger les données à caractère personnel** au titre du règlement 2018/1725⁷, tant dans le cadre de ses fonctions administratives que dans celui des fonctions juridictionnelles du Tribunal.

III. Partenaire de la transformation numérique

L'adaptation aux changements technologiques et l'anticipation des évolutions à venir des systèmes d'information conditionnent l'activité du greffe. Ce défi de demain a été quotidien en 2021.

Le service a donc été **restructuré** en cours d'année pour pouvoir répondre au mieux aux attentes des partenaires institutionnels qui pilotent la transformation numérique. Une unité placée sous la responsabilité d'un chef d'unité assure de manière coordonnée le suivi de tous les travaux liés aux nouvelles technologies.

Les actions ont en outre été poursuivies, toujours en étroite collaboration avec la direction des technologies de l'information, pour achever la **numérisation du processus judiciaire**, notamment en améliorant les systèmes de saisie des données spontanément mis en place en mars 2020 et en s'investissant dans un ambitieux projet de signature électronique des décisions de justice du Tribunal. Le greffe a également contribué par l'entremise de ses représentants aux travaux conduits au sein des groupes de travail dans le domaine des nouvelles technologies, avec un engagement particulier dans les projets d'avenir que sont le **système intégré de gestion des affaires** et **l'intelligence artificielle**.

Remerciements

Cette synthèse resterait lacunaire sans un indispensable supplément d'âme. Un hommage appuyé doit en effet être rendu à celles et ceux qui sont les acteurs du possible. C'est en effet grâce à la constance des efforts des femmes et des hommes du service, efforts d'autant plus importants qu'ils ont été réalisés en période de crise sanitaire, qu'ont été relevés les défis de l'année 2021 et que le greffe, qui a démontré sa capacité à se réinventer, est resté ce qu'il a vocation à être : un greffe de propositions et un greffe de solutions.

7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

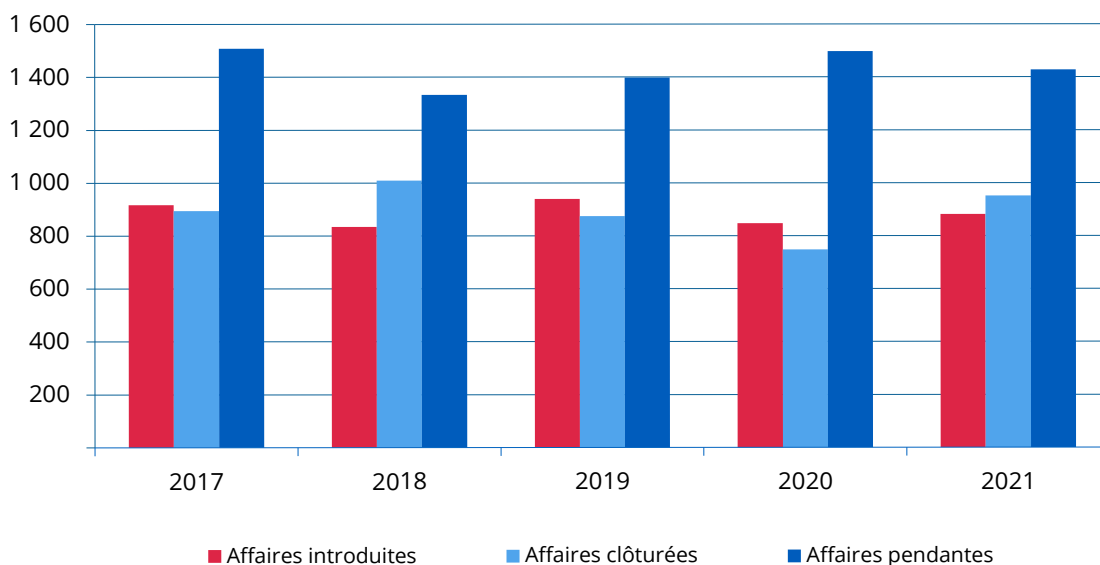
D.

Statistiques judiciaires du Tribunal

I. Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2017-2021)	384
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2017-2021)	385
III. Affaires introduites — Nature du recours (2017-2021)	386
IV. Affaires introduites — Matière du recours (2017-2021)	387
V. Affaires clôturées — Nature des procédures (2017-2021)	388
VI. Affaires clôturées — Matière du recours (2021)	389
VII. Affaires clôturées — Matière du recours (2017-2021)	390
VIII. Affaires clôturées — Formation de jugement (2017-2021)	391
IX. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2017-2021)	392
X. Durée des procédures en mois (2017-2021)	393
XI. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2017-2021)	394
XII. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2017-2021)	395
XIII. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2017-2021)	396
XIV. Divers — Référé (2017-2021)	397
XV. Divers — Procédures accélérées (2017-2021)	398
XVI. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2021)	399
XVII. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2017-2021)	400
XVIII. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2021)	401
XIX. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2017-2021)	402
XX. Divers — Évolution générale (1989-2021)	403

XXI.	Activité du greffe du Tribunal (2017-2021)	404
XXII.	Modes de dépôt des actes de procédure devant le Tribunal	405
XXIII.	Pages déposées par e-Curia (2017-2021)	406
XXIV.	Communications au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (2017-2021)	407
XXV.	Affaires plaidées (2017-2021)	408
XXVI.	Audiences de plaidoiries (2017-2021)	409

I. Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2017-2021) ^{1 2}



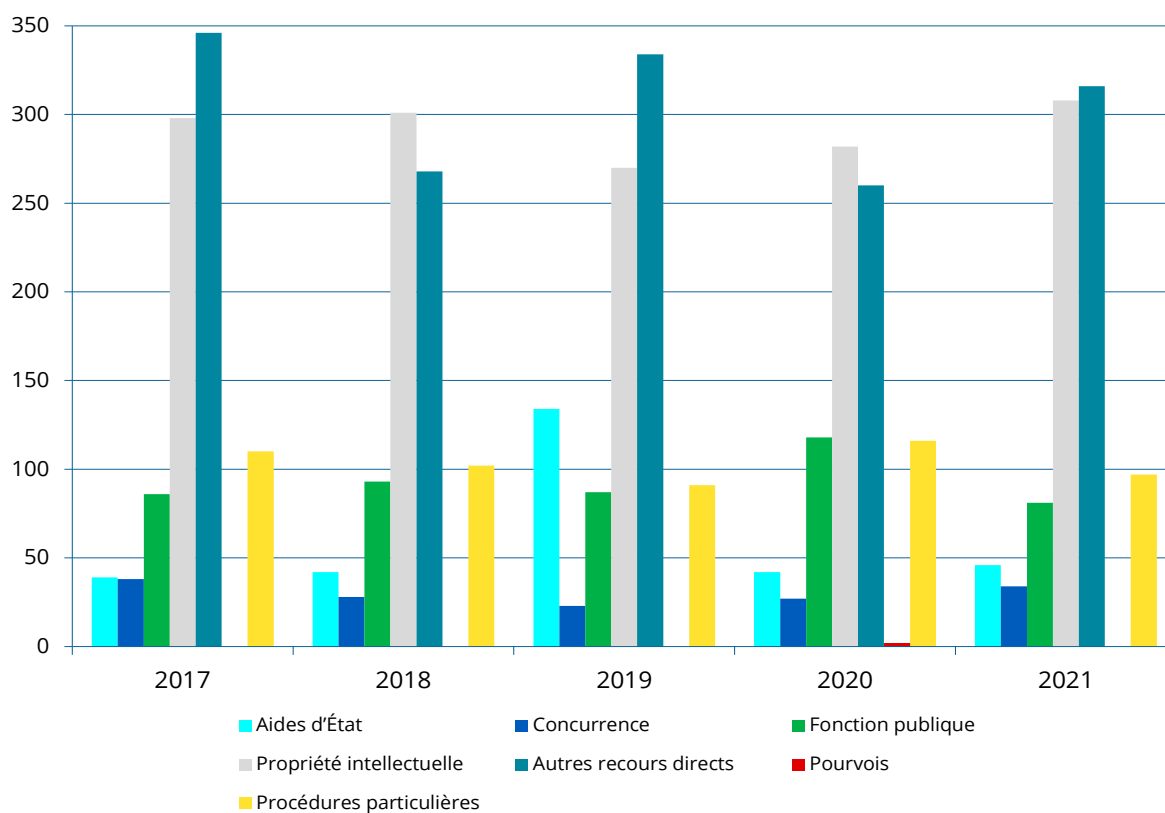
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires introduites	917	834	939	847	882
Affaires clôturées	895	1 009	874	748	951
Affaires pendantes	1 508	1 333	1 398	1 497	1 428

1] Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt par défaut (article 41 du statut de la Cour; article 166 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 167 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation (article 43 du statut de la Cour; article 168 du règlement de procédure du Tribunal); la révision (article 44 du statut de la Cour; article 169 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide juridictionnelle (article 148 du règlement de procédure du Tribunal); la rectification (article 164 du règlement de procédure du Tribunal); l'omission de statuer (article 165 du règlement de procédure du Tribunal) et la contestation sur les dépens récupérables (article 170 du règlement de procédure du Tribunal).

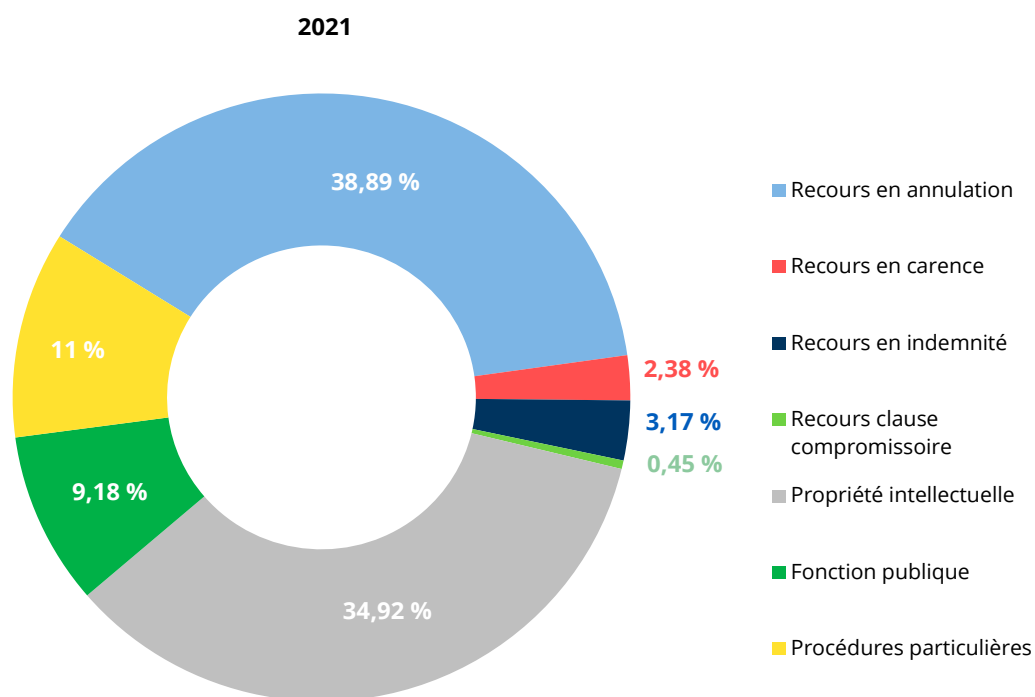
2] Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

II. Affaires introduites — Nature des procédures (2017-2021)



	2017	2018	2019	2020	2021
Aides d'État	39	42	134	42	46
Concurrence	38	28	23	27	34
Fonction publique	86	93	87	118	81
Propriété intellectuelle	298	301	270	282	308
Autres recours directs	346	268	334	260	316
Pourvois				2	
Procédures particulières	110	102	91	116	97
Total	917	834	939	847	882

III. Affaires introduites — Nature du recours (2017-2021)

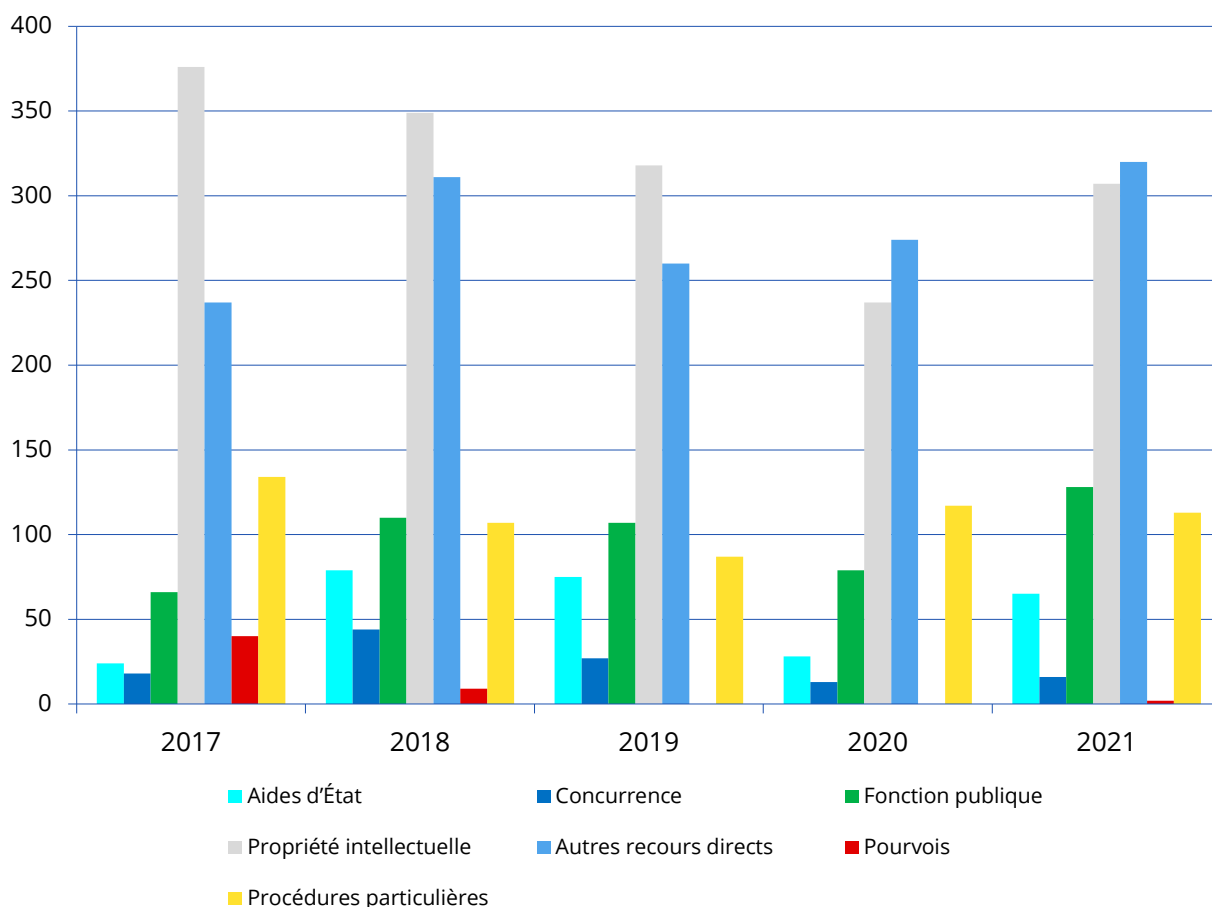


	2017	2018	2019	2020	2021
Recours en annulation	371	288	445	284	343
Recours en carence	8	14	14	15	21
Recours en indemnité	23	29	24	17	28
Recours clause compromissoire	21	7	8	13	4
Propriété intellectuelle	298	301	270	282	308
Fonction publique	86	93	87	118	81
Pourvois				2	
Procédures particulières	110	102	91	116	97
Total	917	834	939	847	882

IV. Affaires introduites — Matière du recours (2017-2021)

	2017	2018	2019	2020	2021
Accès aux documents	25	21	17	8	32
Action extérieure de l'Union européenne	2	2	6	3	2
Agriculture	22	25	12	14	13
Aides d'État	39	42	134	42	46
Citoyenneté de l'Union			1	1	1
Clause compromissoire	21	7	8	15	4
Cohésion économique, sociale et territoriale	3		3		2
Concurrence	38	28	23	27	34
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	5	4	5	4	8
Droit des entreprises				1	
Droit institutionnel	65	71	148	65	73
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1		
Emploi					1
Énergie	8	1	8	8	9
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	10	4	6	7	2
Environnement	8	7	10	8	11
Espace de liberté, de sécurité et de justice		2	1		3
Fiscalité	1	2			
Liberté d'établissement		1			
Libre circulation des capitaux		1			1
Libre circulation des marchandises					1
Libre circulation des personnes	1	1	2		
Libre prestation de services				1	1
Marchés publics	19	15	10	13	19
Mesures restrictives (Action extérieure)	27	40	42	25	42
Politique commerciale	14	15	13	27	15
Politique commune de la pêche	2	3			1
Politique économique et monétaire	98	27	24	36	34
Politique étrangère et de sécurité commune			1		
Politique sociale		1	1		8
Propriété intellectuelle et industrielle	298	301	270	282	308
Protection des consommateurs		1	1	3	4
Rapprochement des législations	5	3	2		
Recherche, développement technologique et espace	2	1	3	6	
Réseaux transeuropéens	2	1	1	1	
Santé publique	5	9	5	8	25
Transports		1	1	6	1
Union douanière et tarif douanier commun	1		2		3
Total traité CE/TFUE	721	638	761	611	704
Statut des fonctionnaires	86	94	87	120	81
Procédures particulières	110	102	91	116	97
TOTAL GÉNÉRAL	917	834	939	847	882

V. Affaires clôturées — Nature des procédures (2017-2021)



	2017	2018	2019	2020	2021
Aides d'État	24	79	75	28	65
Concurrence	18	44	27	13	16
Fonction publique	66	110	107	79	128
Propriété intellectuelle	376	349	318	237	307
Autres recours directs	237	311	260	274	320
Pourvois	40	9			2
Procédures particulières	134	107	87	117	113
Total	895	1 009	874	748	951

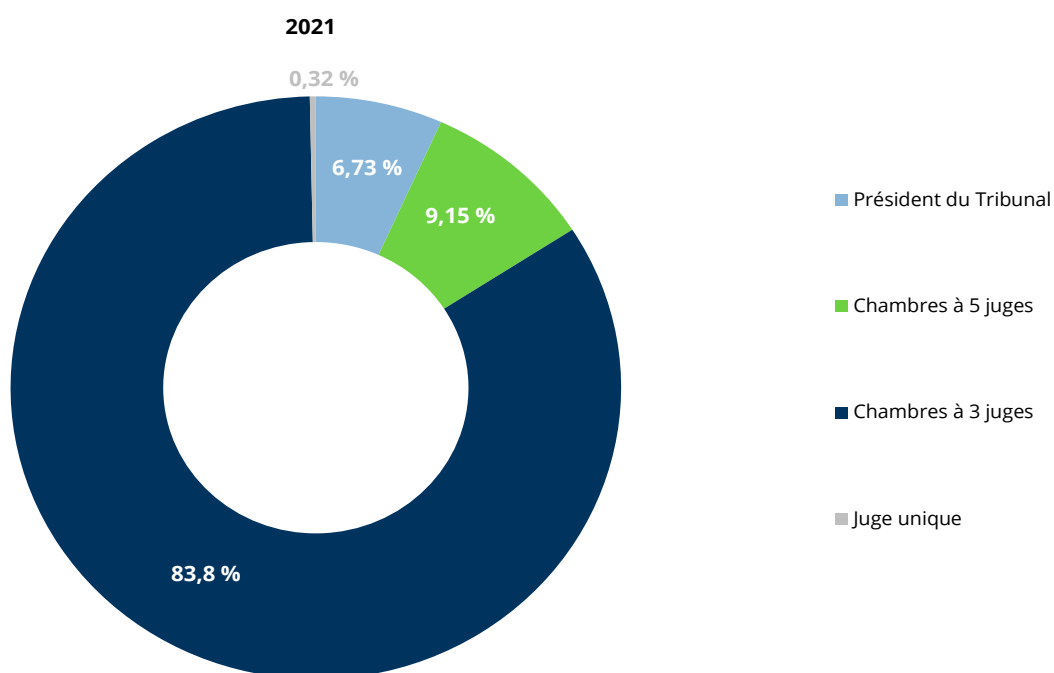
VI. Affaires clôturées — Matière du recours (2021)

	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	9	3	12
Action extérieure de l'Union européenne	3	2	5
Agriculture	8	3	11
Aides d'État	43	22	65
Citoyenneté de l'Union		1	1
Clause compromissoire	15	2	17
Cohésion économique, sociale et territoriale	1		1
Concurrence	10	6	16
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	2	3	5
Droit des entreprises		1	1
Droit institutionnel	56	49	105
Education, formation professionnelle, jeunesse et sport	1		1
Emploi		1	1
Énergie		4	4
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	5	4	9
Environnement	6	3	9
Espace de liberté, de sécurité et de justice		1	1
Libre circulation des capitaux		1	1
Marchés publics	8	7	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	55	1	56
Politique commerciale	8	7	15
Politique économique et monétaire	4	7	11
Politique sociale		6	6
Propriété intellectuelle et industrielle	236	71	307
Protection des consommateurs	1		1
Rapprochement des législations	1		1
Recherche, développement technologique et espace	2	3	5
Réseaux transeuropéens		1	1
Santé publique	1	18	19
Transports		6	6
Total traité CE/TFUE	475	233	708
Statut des fonctionnaires	90	40	130
Procédures particulières		113	113
TOTAL GÉNÉRAL	565	386	951

VII. Affaires clôturées — Matière du recours (2017-2021) (Arrêts et Ordonnances)

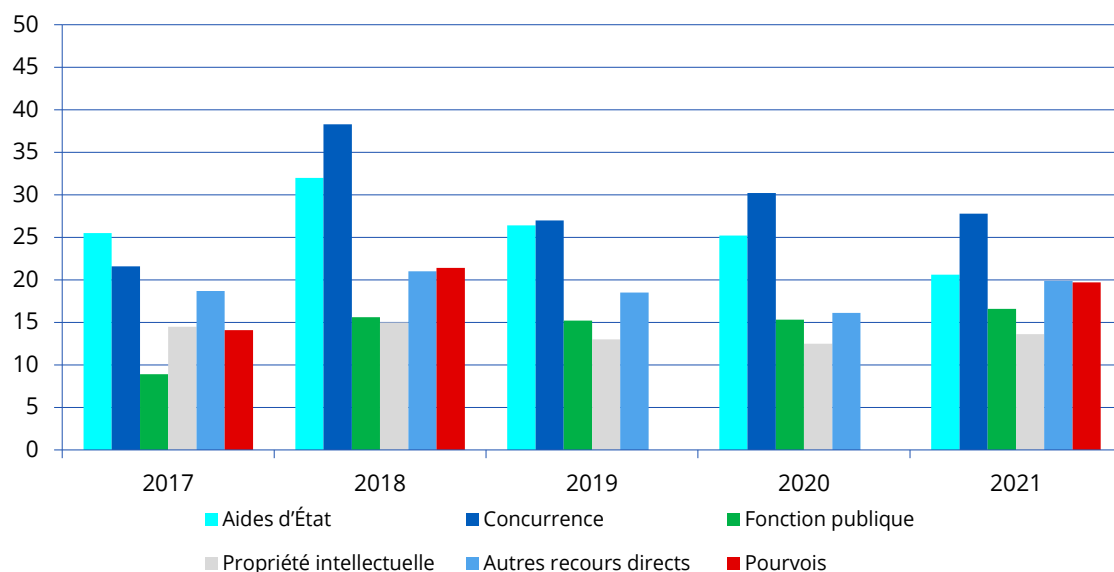
	2017	2018	2019	2020	2021
Accès aux documents	14	67	17	14	12
Action extérieure de l'Union européenne	4	2	3	2	5
Agriculture	21	25	33	15	11
Aides d'État	24	79	75	28	65
Citoyenneté de l'Union			1		1
Clause compromissoire	17	7	13	6	17
Cohésion économique, sociale et territoriale	12	4	2	1	1
Concurrence	18	44	27	13	16
Culture	1				
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	5	5	4	9	5
Droit des entreprises			1		1
Droit institutionnel	54	64	71	127	105
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		3		1	1
Emploi					1
Énergie	3	6	3	5	4
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	4	4	10	4	9
Environnement	3	11	6	6	9
Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	3		2	1
Fiscalité	3		2		
Liberté d'établissement			1		
Libre circulation des capitaux			1		1
Libre circulation des personnes	2	1	1	1	
Marchés publics	16	20	17	7	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	26	42	30	32	56
Politique commerciale	15	10	12	5	15
Politique commune de la pêche	2	2		2	
Politique économique et monétaire	6	16	13	18	11
Politique étrangère et de sécurité commune		1		1	
Politique sociale		1	1	1	6
Propriété intellectuelle et industrielle	376	349	318	237	307
Protection des consommateurs	1	1	1	2	1
Rapprochement des législations	2	1	4	3	1
Recherche, développement technologique et espace	12	7	3	2	5
Réseaux transeuropéens		1	2		1
Santé publique	3	5	7	6	19
Transports		1			6
Union douanière et tarif douanier commun	5	1		2	
Total traité CE/TFUE	654	783	679	552	708
Statut des fonctionnaires	107	119	108	79	130
Procédures particulières	134	107	87	117	113
TOTAL GÉNÉRAL	895	1 009	874	748	951

VIII. Affaires clôturées — Formation de jugement (2017-2021)



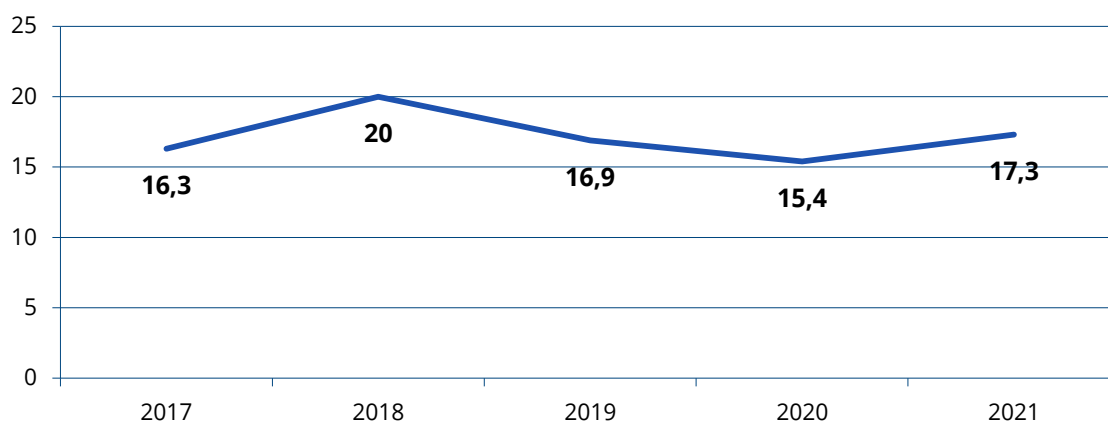
	2017			2018			2019			2020			2021		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Grande chambre								1	1						
Chambre des pourvois	29	17	46	9	2	11	2	2							
Président du Tribunal		80	80		43	43	47	47		73	73		64	64	
Chambres à 5 juges	13	5	18	84	3	87	50	9	59	104	7	111	73	14	87
Chambres à 3 juges	450	301	751	546	317	863	499	261	760	309	254	563	489	308	797
Juge unique				5		5	5		5	1		1	3		3
Total	492	403	895	644	365	1 009	554	320	874	414	334	748	565	386	951

IX. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2017-2021) ¹ (Arrêts et Ordonnances)



	2017	2018	2019	2020	2021
Aides d'État	25,5	32	26,4	25,2	20,6
Concurrence	21,6	38,3	27	30,2	27,8
Fonction publique	8,9	15,6	15,2	15,3	16,6
Propriété intellectuelle	14,5	15	13	12,5	13,6
Autres recours directs	18,7	21	18,5	16,1	19,9
Pourvois	14,1	21,4			19,7
Toutes affaires	16,3	20	16,9	15,4	17,3

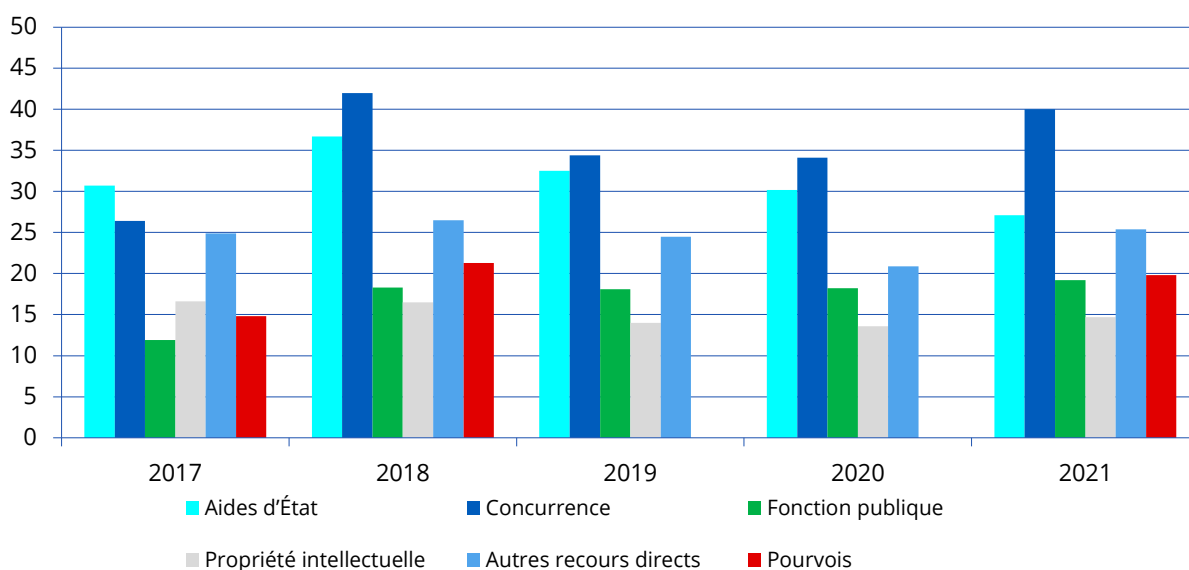
Durée des procédures (en mois) Toutes les affaires réglées par arrêt ou ordonnance



1] Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016. La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt ou ordonnance est de 20,7 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

X. Durée des procédures en mois (2017-2021) ¹

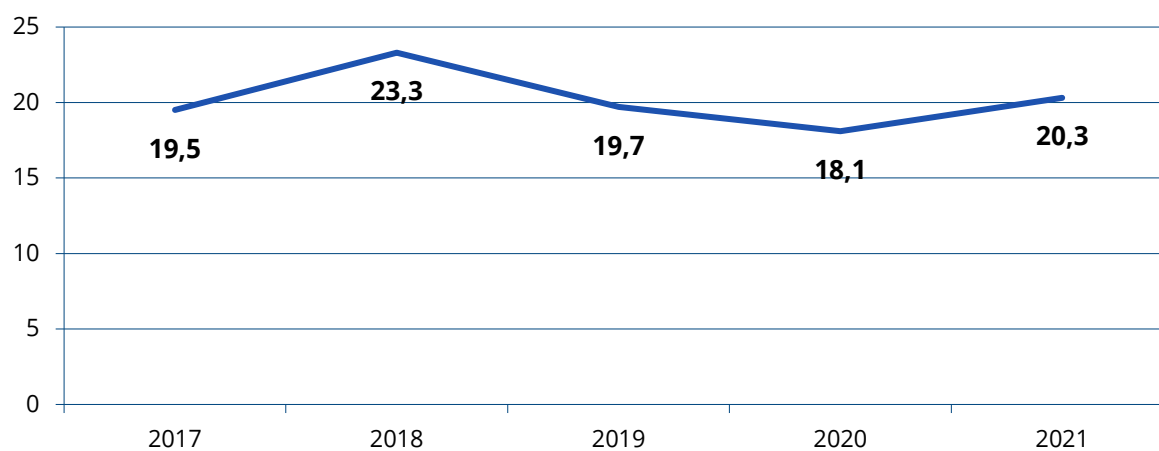
(Arrêts)



	2017	2018	2019	2020	2021
Aides d'État	30,7	36,7	32,5	30,2	27,1
Concurrence	26,4	42	34,4	34,1	40
Fonction publique	11,9	18,3	18,1	18,2	19,2
Propriété intellectuelle	16,6	16,5	14	13,6	14,7
Autres recours directs	24,9	26,5	24,5	20,9	25,4
Pourvois	14,8	21,3			19,8
Toutes affaires	19,5	23,3	19,7	18,1	20,3

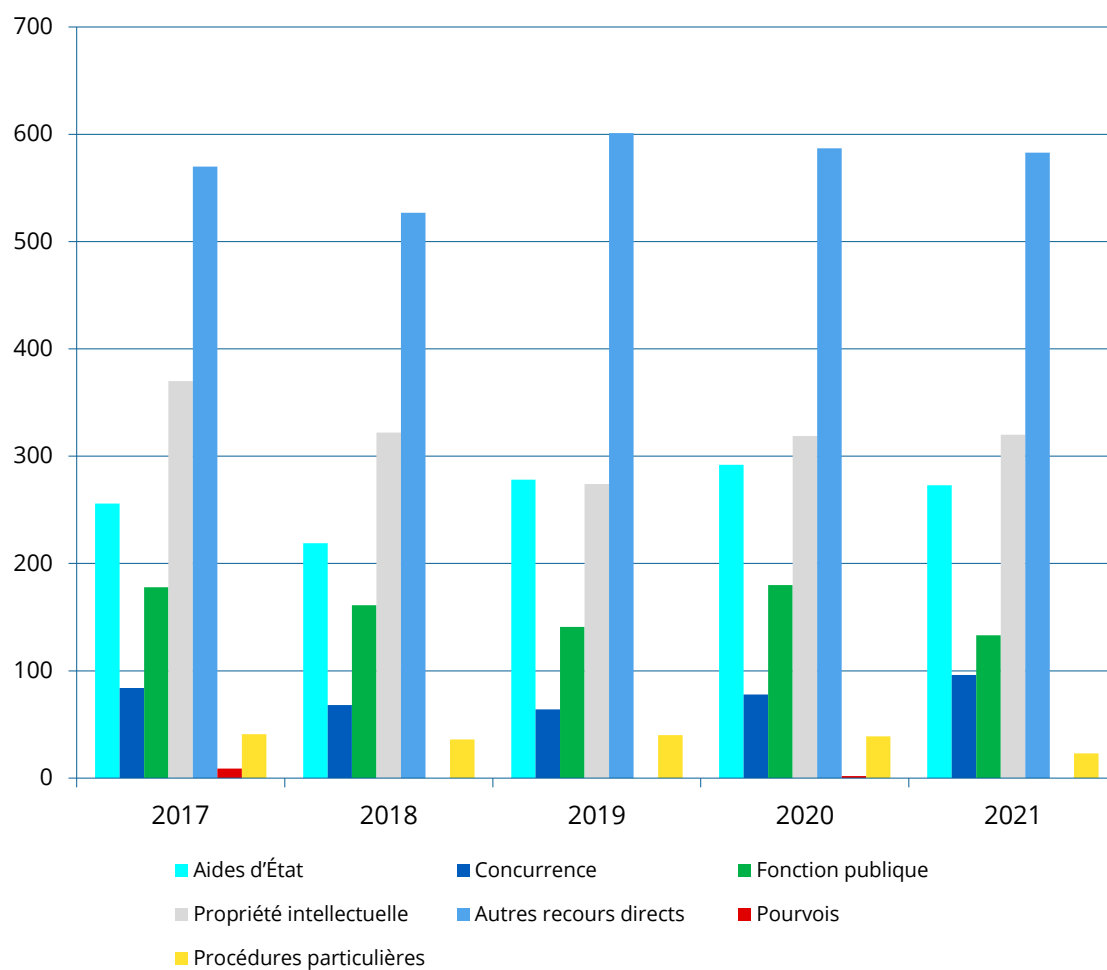
Durée des procédures (en mois)

Toutes les affaires réglées par arrêt



1] Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016. La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt est de 24,2 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

XI. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2017-2021)

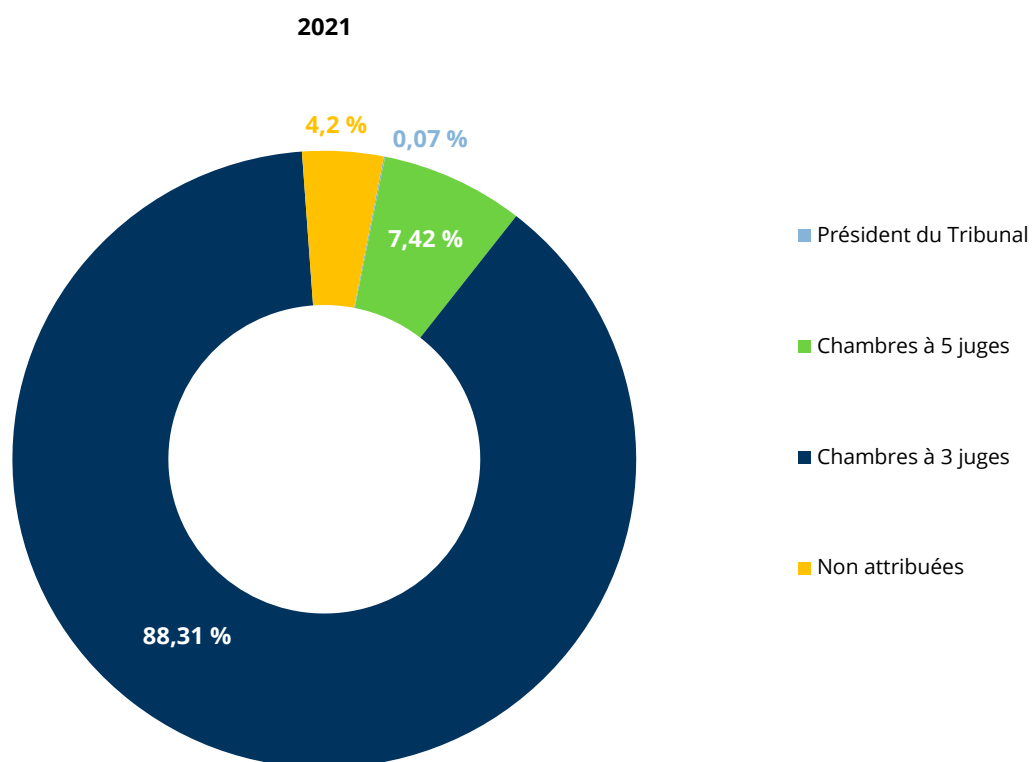


	2017	2018	2019	2020	2021
Aides d'État	256	219	278	292	273
Concurrence	84	68	64	78	96
Fonction publique	178	161	141	180	133
Propriété intellectuelle	370	322	274	319	320
Autres recours directs	570	527	601	587	583
Pourvois	9			2	
Procédures particulières	41	36	40	39	23
Total	1 508	1 333	1 398	1 497	1 428

XII. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2017-2021)

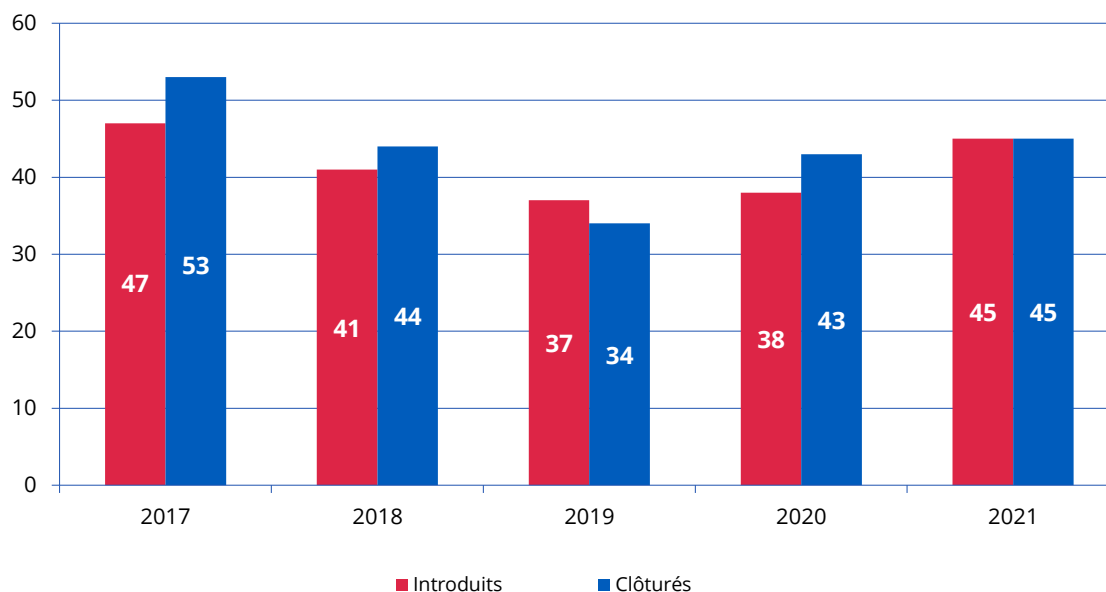
	2017	2018	2019	2020	2021
Accès aux documents	76	30	30	24	44
Action extérieure de l'Union européenne	2	2	5	6	3
Agriculture	43	43	22	21	23
Aides d'État	256	219	278	292	273
Citoyenneté de l'Union				1	1
Clause compromissoire	27	27	22	31	18
Cohésion économique, sociale et territoriale	6	2	3	2	3
Concurrence	84	68	64	78	96
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	10	9	10	5	8
Droit des entreprises	1	1		1	
Droit institutionnel	96	103	180	118	86
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	3	1	2	1	
Énergie	9	4	9	12	17
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	14	14	10	13	6
Environnement	12	8	12	14	16
Espace de liberté, de sécurité et de justice	2	1	2		2
Fiscalité		2			
Liberté d'établissement		1			
Libre circulation des capitaux		1			
Libre circulation des marchandises					1
Libre circulation des personnes			1		
Libre prestation de services				1	2
Marchés publics	27	22	15	21	25
Mesures restrictives (Action extérieure)	62	60	72	65	51
Politique commerciale	35	40	41	63	63
Politique commune de la pêche	1	2	2		1
Politique économique et monétaire	116	127	138	156	179
Politique étrangère et de sécurité commune	1		1		
Politique sociale	1	1	1		2
Propriété intellectuelle et industrielle	370	322	274	319	320
Protection des consommateurs	1	1	1	2	5
Rapprochement des législations	4	6	4	1	
Recherche, développement technologique et espace	9	3	3	7	2
Réseaux transeuropéens	2	2	1	2	1
Santé publique	9	13	11	13	19
Transports			1	7	2
Union douanière et tarif douanier commun	1		2		3
Total traité CE/TFUE	1 280	1 135	1 217	1 276	1 272
Statut des fonctionnaires	187	162	141	182	133
Procédures particulières	41	36	40	39	23
TOTAL GÉNÉRAL	1 508	1 333	1 398	1 497	1 428

XIII. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2017-2021)



	2017	2018	2019	2020	2021
Grande chambre		1			
Chambre des pourvois	11	1			
Président du Tribunal	1	1	9	4	1
Chambres à 5 juges	100	77	88	112	106
Chambres à 3 juges	1 323	1 187	1 218	1 271	1 261
Juge unique		2			
Non attribuées	73	64	83	110	60
Total	1 508	1 333	1 398	1 497	1 428

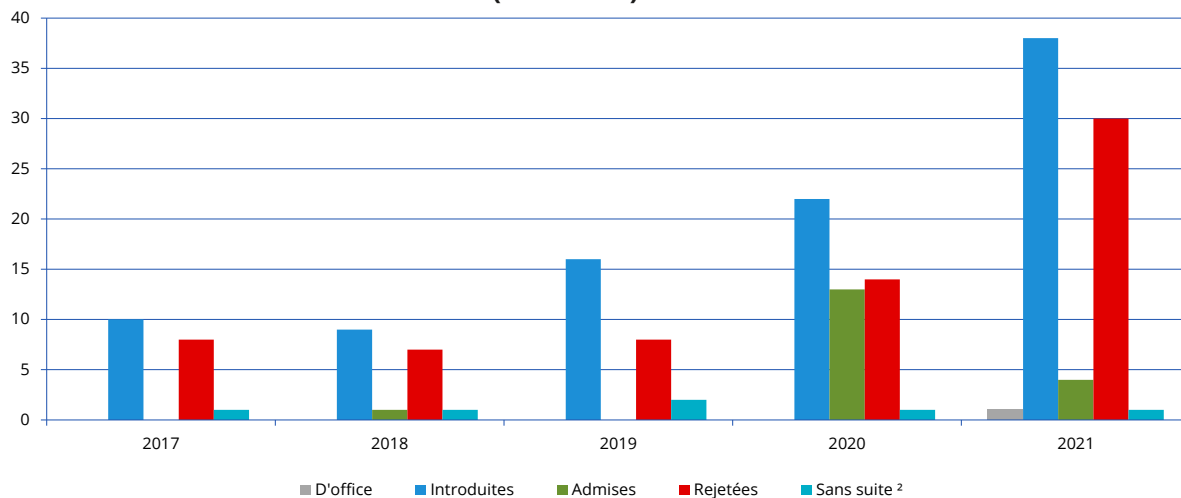
XIV. Divers — Référés (2017-2021)



2021

	Référés introduits	Référés clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Agriculture		1			1
Aides d'État	3	3			3
Clause compromissoire		1			1
Concurrence	1	1			1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1				
Droit institutionnel	7	8		3	5
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	2	4			4
Environnement	2	2			2
Marchés publics	10	5			5
Mesures restrictives (Action extérieure)	1	1			1
Politique économique et monétaire		1			1
Politique sociale	1	1		1	
Protection des consommateurs	1	1			1
Recherche, développement technologique et espace		1			1
Santé publique	9	8		3	5
Statut des fonctionnaires	7	7	1	1	5
Total	45	45	1	8	36

XV. Divers — Procédures accélérées (2017-2021) ¹

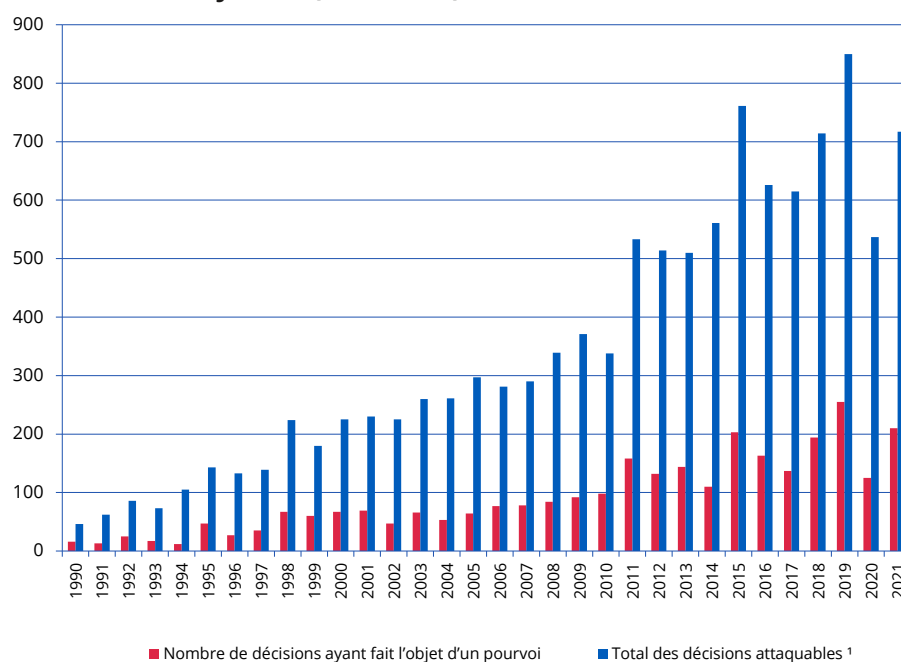


	2017			2018			2019			2020			2021				
	D'office	Introduites	Sens de la décision			D'office	Introduites	Sens de la décision			D'office	Introduites	Sens de la décision				
			Admises	Rejetées	Sans suite ²			Admises	Rejetées	Sans suite ²			Admises	Rejetées	Sans suite ²		
Accès aux documents		2		1					1						2		2
Agriculture						1			1								
Aides d'État									2		2		11	10	1		7
Concurrence		1		1		3	1	2	2		1				6	2	4
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)										1			1			2	
Droit institutionnel		5		4	1				2		1	1	5	1	3	1	2
Espace de liberté, de sécurité et de justice							1					1					1
Marchés publics		1		1												2	
Mesures restrictives (Action extérieure)									1		1					1	1
Politique commerciale									1		1					3	3
Politique économique et monétaire						1		1								1	
Propriété intellectuelle et industrielle									5						5		
Protection des consommateurs						1						1					
Santé publique													2		2	1	11
Statut des fonctionnaires		1		1		2		2					3	1	1	2	3
Union douanière et tarif douanier commun																1	1
Total		10		8	1	9	1	7	1	16	8	2	22	13	14	1	38
																	4
																	30
																	1

1] Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur demande d'une partie principale et, depuis le 1^{er} juillet 2015, d'office par le Tribunal.

2] Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

XVI. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2021)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	225	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	78	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	338	29 %
2011	158	533	30 %
2012	132	514	26 %
2013	144	510	28 %
2014	110	561	20 %
2015	203	761	27 %
2016	163	626	26 %
2017	137	615	22 %
2018	194	714	27 %
2019	255	850	30 %
2020	125	537	23 %
2021	210	717	29 %

1] Total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

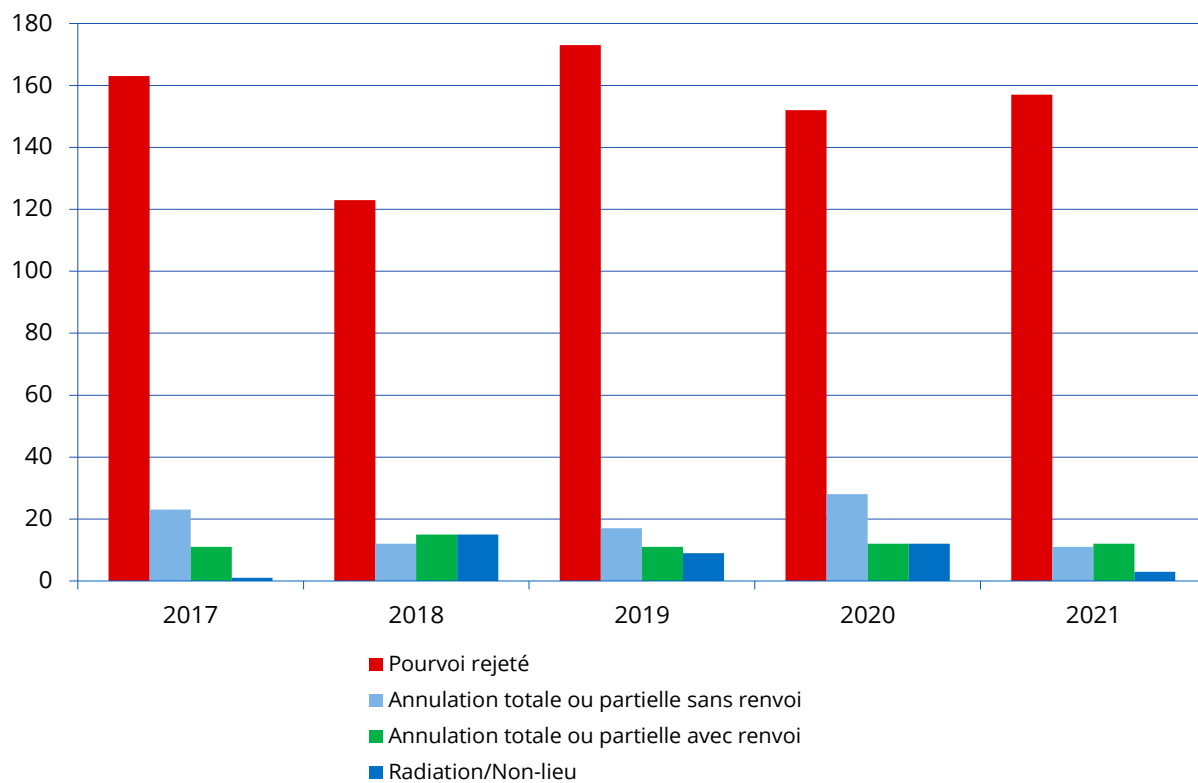
**XVII. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice
par nature de procédure (2017-2021)**

	2017			2018			2019			2020			2021		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	8	25	32 %	20	55	36 %	38	86	44 %	9	25	36 %	28	44	64 %
Concurrence	5	17	29 %	21	35	60 %	28	39	72 %	4	18	22 %	11	19	58 %
Fonction publique	8	37	22 %	15	79	19 %	32	110	29 %	19	71	27 %	26	94	28 %
Propriété intellectuelle	52	297	18 %	68	295	23 %	57	315	18 %	40	213	19 %	60	279	22 %
Autres recours directs	61	236	26 %	69	249	28 %	97	297	33 %	52	209	25 %	83	279	30 %
Procédures particulières	3	3	100 %	1	1	100 %	3	3	100 %	1	1	100 %	2	2	100 %
Total	137	615	22 %	194	714	27 %	255	850	30 %	125	537	23 %	210	717	29 %

**XVIII. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2021)
(Arrêts et Ordonnances)**

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents			1		1
Agriculture	8				8
Aides d'État	20	4	1		25
Clause compromissoire	2				2
Cohésion économique, sociale et territoriale	2				2
Concurrence	14	2		1	17
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1				1
Droit des entreprises	2				2
Droit institutionnel	15		3		18
Énergie	3				3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	5	1			6
Marchés publics	1				1
Politique commerciale	1		2		3
Politique économique et monétaire	10	2	1		13
Politique étrangère et de sécurité commune	1	1	2	1	5
Politique sociale	1				1
Procédure	2				2
Propriété intellectuelle et industrielle	52				52
Santé publique	1			1	2
Statut des fonctionnaires	15	1	2		18
Union douanière et tarif douanier commun	1				1
Total	157	11	12	3	183

XIX. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2017-2021)
(Arrêts et Ordonnances)



	2017	2018	2019	2020	2021
Pourvoi rejeté	163	123	173	152	157
Annulation totale ou partielle sans renvoi	23	12	17	28	11
Annulation totale ou partielle avec renvoi	11	15	11	12	12
Radiation/Non-lieu	1	15	9	12	3
Total	198	165	210	204	183

XX. Divers — Évolution générale (1989-2021)
Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
2012	617	688	1 237
2013	790	702	1 325
2014	912	814	1 423
2015	831	987	1 267
2016	974	755	1 486
2017	917	895	1 508
2018	834	1 009	1 333
2019	939	874	1 398
2020	847	748	1 497
2021	882	951	1 428
Total	17 876	16 448	

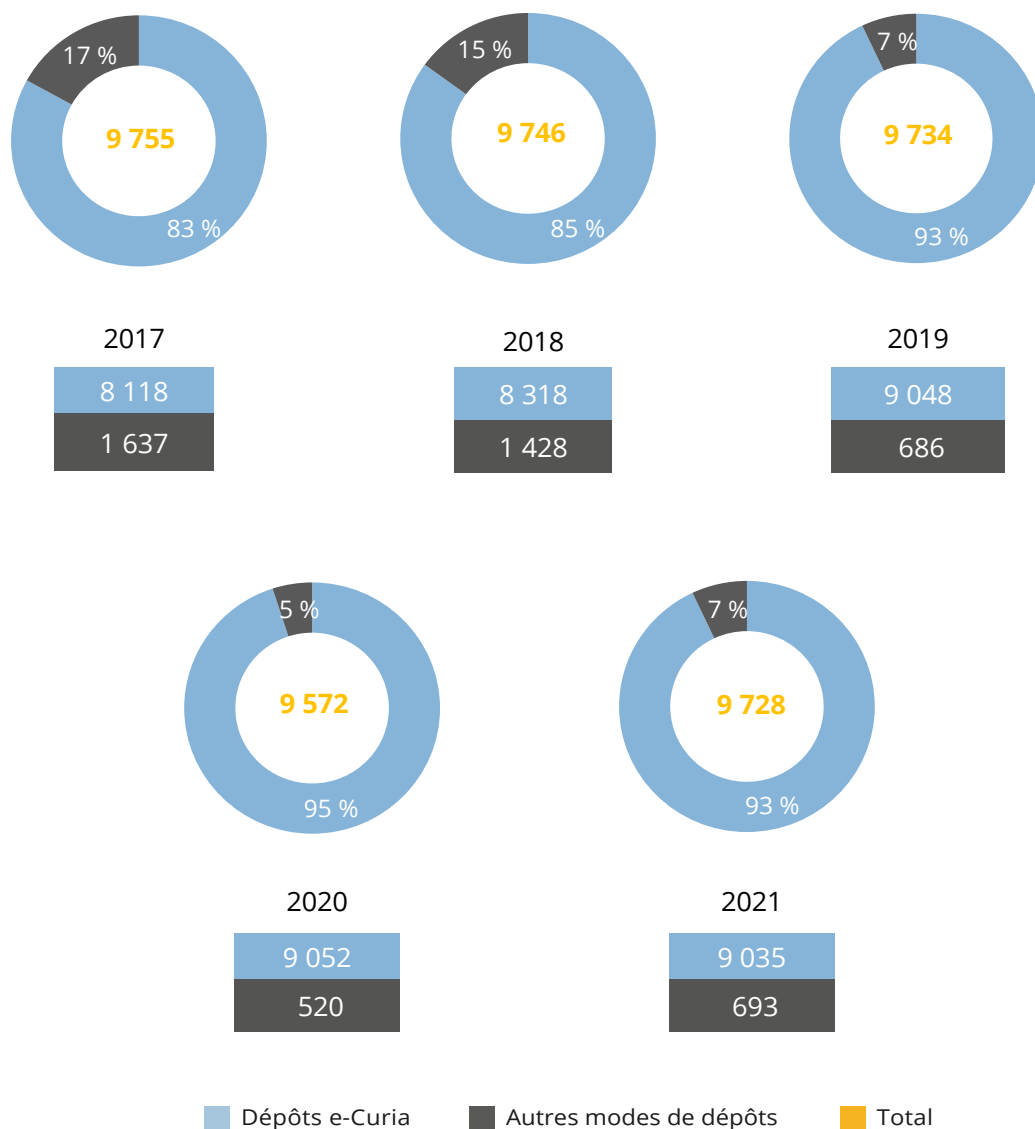
- 1| 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.
1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.
1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.
2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.
2016 : le 1^{er} septembre 2016, 139 affaires de fonction publique ont été transférées au Tribunal.
- 2| 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.

XXI. Activité du greffe du Tribunal (2017-2021)

Type d'intervention	2017	2018	2019	2020	2021
Actes de procédure inscrits au registre du greffe ¹	55 069	55 389	54 723	51 399	56 827
Requêtes introductives d'instance ²	917	834	939	847	882
Taux de régularisation des requêtes introductives d'instance ³	41,2 %	35,85 %	35,04 %	34,59 %	41,2 %
Mémoires (autres que les requêtes)	4 449	4 562	4 446	4 122	4 385
Demandes d'intervention	565	318	288	318	306
Demandes de traitement confidentiel (des données contenues dans les pièces de procédure) ⁴	212	197	251	224	253
Projets d'ordonnances préparés par le greffe ⁵ (irrecevabilité manifeste avant signification, suspension/reprise, jonction d'affaires, jonction de l'exception d'irrecevabilité au fond, intervention non contestée, radiation, non-lieu dans les affaires de propriété intellectuelle, réouverture de la phase orale et rectification)	317	285	299	259	371
Conférences de chambre	405	381	334	325	338
Procès-verbaux d'audience et constatations de prononcé d'arrêt	812	924	787	589	784

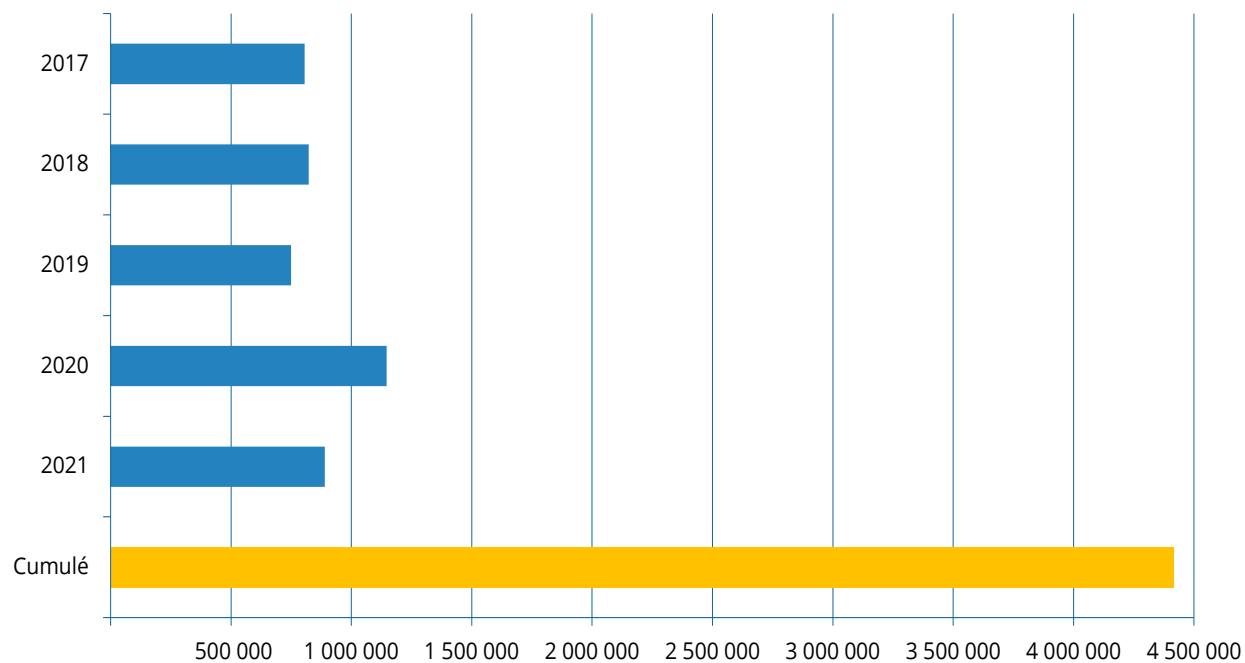
- 1| Ce nombre constitue un indicateur de la mesure du volume du travail du service, puisque chaque pièce entrante ou sortante fait l'objet d'une inscription au registre. Le nombre d'actes de procédure inscrits au registre doit être apprécié en tenant compte de la nature des procédures du ressort de la juridiction. Le nombre de parties à un litige étant limité dans le cadre des recours directs [partie requérante, partie défenderesse et, le cas échéant, partie(s) intervenante(s)], les significations ne sont faites qu'à ces parties.
- 2| Tout mémoire déposé (requête incluse) doit être inscrit au registre, versé au dossier, le cas échéant régularisé, communiqué aux cabinets des juges avec une fiche de transmission, parfois détaillée, puis éventuellement traduit et enfin signifié aux parties.
- 3| Lorsqu'une requête introductive d'instance (cela vaut également pour tout autre mémoire) ne respecte pas certaines prescriptions, le greffe procède à sa régularisation, ainsi que le prévoient les règles de procédure.
- 4| Le nombre de demandes de confidentialité est sans préjudice du nombre de données contenues dans un ou plusieurs mémoires dont le traitement confidentiel est demandé.
- 5| Depuis le 1^{er} juillet 2015, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure du Tribunal, certaines décisions qui étaient auparavant prises sous la forme d'ordonnances (suspension/reprise, jonction d'affaires, intervention sans confidentialité d'un État membre ou d'une institution) sont prises sous forme de simple décision versée au dossier de l'affaire.

XXII. Modes de dépôt des actes de procédure devant le Tribunal ¹



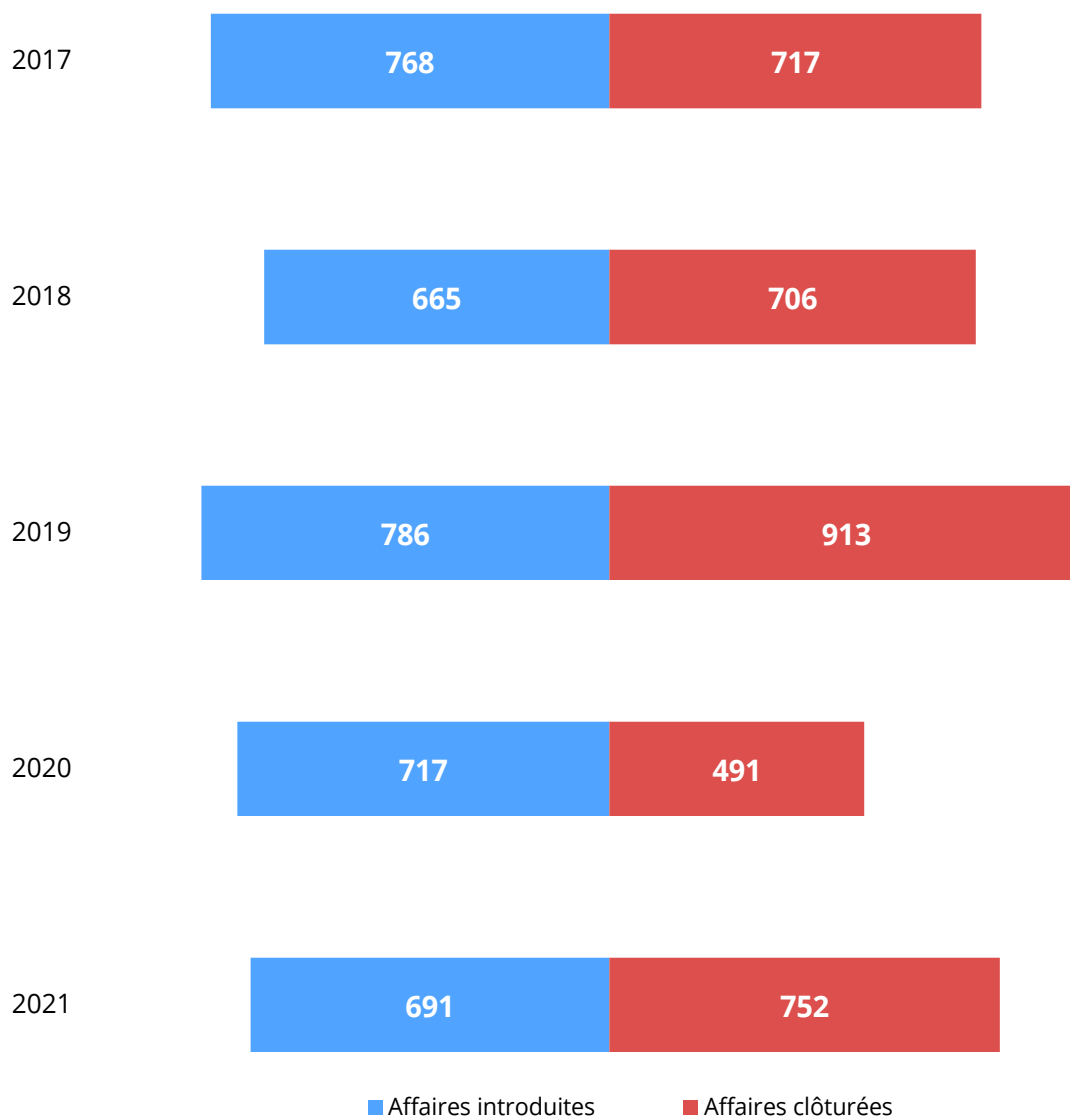
1| Depuis le 1^{er} décembre 2018, e-Curia est devenu le mode d'échange obligatoire avec les représentants des parties dans toutes les procédures devant le Tribunal (sans préjudice des exceptions réglementaires).

XXIII. Pages déposées par e-Curia (2017-2021)



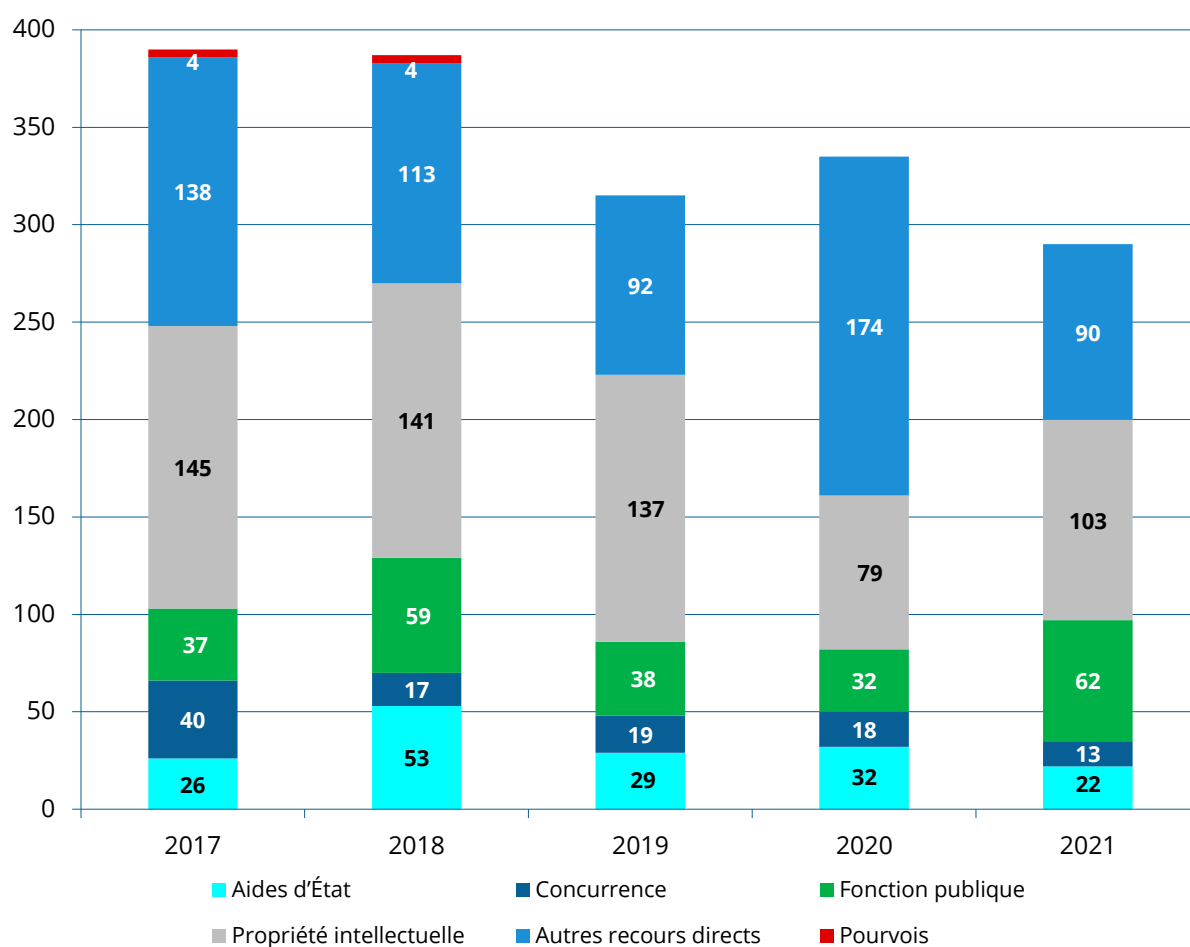
	2017	2018	2019	2020	2021	Cumulé
Pages déposées par e-Curia	805 768	823 076	749 895	1 146 664	889 353	4 414 756

XXIV. Communications au *Journal officiel de l'Union européenne* (2017-2021) ¹



1| En vertu du règlement de procédure (articles 79 et 122), des avis concernant les nouvelles requêtes et les décisions mettant fin à l'instance doivent être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

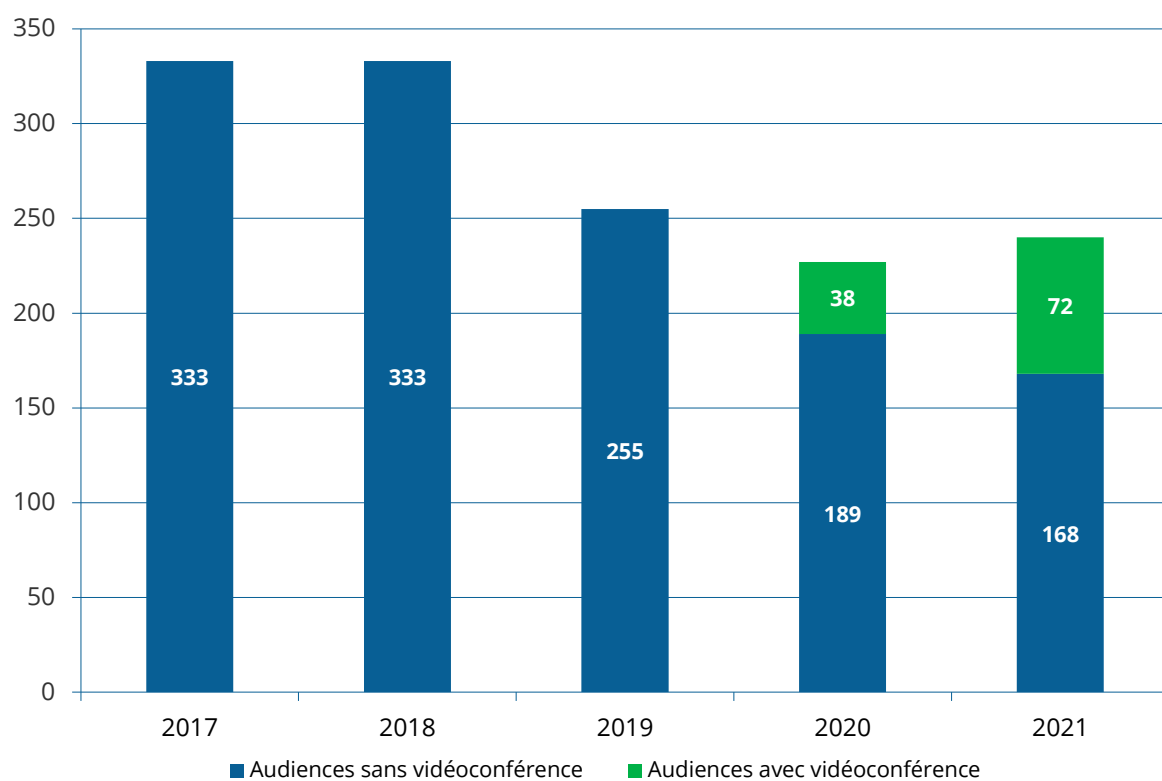
XXV. Affaires plaidées (2017-2021) ¹



	2017	2018	2019	2020	2021
Total	390	387	315	335	290

1| Le nombre d'affaires plaidées est calculé indépendamment des jonctions.

XXVI. Audiences de plaidoiries (2017-2021) ¹



	2017	2018	2019	2020	2021
Total	333	333	255	227	240

1| Le nombre d'audiences de plaidoiries tient compte des jonctions (une série d'affaires jointes = une audience).

E.

Composition du Tribunal



M. van der Woude
Président



S. Pappasavvas
Vice-président



H. Kanninen
Président
de chambre



V. Tomljenović
Présidente
de chambre



S. Gervasoni
Président
de chambre



D. Spielmann
Président
de chambre



A. Marcoulli
Présidente
de chambre



R. da Silva Passos
Président
de chambre



J. Svenningsen
Président
de chambre



M. J. Costeira
Présidente
de chambre



A. Kornezov
Président
de chambre



G. De Baere
Président
de chambre



M. Jaeger
Juge



S. Frimodt Nielsen
Juge



J. Schwarcz
Juge



M. Kancheva
Juge



E. Buttigieg
Juge



V. Kreuzschitz
Juge



L. Madise
Juge



C. Iliopoulos
Juge



V. Valančius
Juge



N. Pótorak
Juge



F. Schalin
Juge



I. Reine
Juge



R. Barents
Juge



P. Nihoul
Juge



U. Öberg
Juge



K. Kowalik-Bańczyk
Juge



C. Mac Eochaidh
Juge



R. Frendo
Juge



T. Pynnä
Juge



L. Truchot
Juge



J. Laitenberger
Juge



R. Mastroianni
Juge



J. Martín y Pérez
de Nanclares
Juge



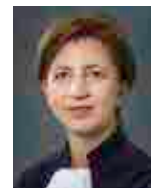
O. Porchia
Juge



G. Hesse
Juge



M. Sampol Pucurull
Juge



M. Stancu
Juge



P. Škvařilová-Pelz
Juge



I. Nömm
Juge



G. Steinfatt
Juge



R. Norkus
Juge



T. Perišin
Juge



D. Petrlik
Juge



M. Brkan
Juge



P. Zilgalvis
Juge



K.A. Kecsmár
Juge



I. Gâlea
Juge



E. Coulon
Greffier

I. Changements dans la composition du Tribunal en 2021

Audience solennelle du 1^{er} mars 2021

Par décision prise le 19 février 2021, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, en qualité de juge au Tribunal, pour la période allant du 25 février 2021 au 31 août 2025, M. David Petrлік, en remplacement de M. Jan Passer.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 1^{er} mars 2021, à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de M. David Petrлік.

Audience solennelle du 6 juillet 2021

Par décision prise le 2 juin 2021, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, en qualité de juge au Tribunal, pour la période allant du 10 juin 2021 au 31 août 2025, M^{me} Maja Brkan.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 6 juillet 2021, à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de M^{me} Maja Brkan.

1^{er} août 2021

Décès de M. Barna Berke, juge au Tribunal depuis le 19 septembre 2016.

Audience solennelle du 27 septembre 2021

Par décision prise le 8 septembre 2021, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, en qualité de juge au Tribunal, pour la période allant du 10 septembre 2021 au 31 août 2025, M. Pēteris Zilgalvis.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 27 septembre 2021, à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de M. Pēteris Zilgalvis.

7 octobre 2021

M. Antony Michael Collins, juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013, a cessé ses fonctions au Tribunal à l'occasion de son entrée en fonctions comme avocat général à la Cour de justice le 8 octobre 2021.

M. Dimitrios Gratsias, juge au Tribunal depuis le 25 octobre 2010, M. Zoltán Csehi, juge au Tribunal depuis le 13 avril 2016 et M^{me} Octavia Spineanu-Matei, juge au Tribunal depuis le 19 septembre 2016, ont cessé leurs fonctions au Tribunal à l'occasion de leur entrée en fonctions comme juges à la Cour de justice le 8 octobre 2021.

8 octobre 2021

À la suite de la cessation de fonctions au Tribunal de M. Antony Michael Collins, les juges du Tribunal ont élu M. Geert De Baere, président de chambre, pour la période allant du 8 octobre 2021 au 31 août 2022.

Audience solennelle du 27 octobre 2021

Par décision prise le 13 octobre 2021, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, en qualité de juges au Tribunal, pour la période allant du 18 octobre 2021 au 31 août 2022, M. Krisztián Kecsmár, en remplacement de M. Zoltán Csehi et M. Ion Gâlea, en remplacement de M^{me} Octavia Spineanu-Matei.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 27 octobre 2021, à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions des deux nouveaux juges du Tribunal.

II. Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2021

M. M. van der WOUDE, président du Tribunal
M. S. PAPASAVVAS, vice-président du Tribunal
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, présidente de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M. D. SPIELMANN, président de chambre
M^{me} A. MARCOULLI, présidente de chambre
M. R. da SILVA PASSOS, président de chambre
M. J. SVENNINGSSEN, président de chambre
M^{me} M. J. COSTEIRA, présidente de chambre
M. A. KORNEZOV, président de chambre
M. G. DE BAERE, président de chambre
M. M. JAEGER, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. L. MADISE, juge
M. C. ILIOPOULOS, juge
M. V. VALANČIUS, juge
M^{me} N. PÓŁTORAK, juge
M. F. SCHALIN, juge
M^{me} I. REINE, juge
M. R. BARENTS, juge
M. P. NIHOUL, juge
M. U. ÖBERG, juge
M^{me} K. KOWALIK-BAŃCZYK, juge
M. C. MAC ECHAIHDH, juge
M^{me} R. FRENDO, juge
M^{me} T. PYNÄ, juge
M. L. TRUCHOT, juge
M. J. LAITENBERGER, juge
M. R. MASTROIANNI, juge
M. J. MARTÍN Y PÉREZ DE NANCLARES, juge
M^{me} O. PORCHIA, juge
M. G. HESSE, juge
M. M. SAMPOL PUCURULL, juge
M^{me} M. STANCU, juge
M^{me} P. ŠKVAŘILOVÁ-PELZL, juge
M. I. NÖMM, juge
M^{me} G. STEINFATT, juge
M. R. NORKUS, juge
M^{me} T. PERIŠIN, juge
M. D. PETRLÍK, juge
M^{me} M. BRKAN, juge
M. P. ZILGALVIS, juge

M. K. KECSMÁR, juge
M. I. GÂLEA, juge

M. E. Coulon, greffier





COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la communication
Unité publications et médias électroniques



Imprimé sur papier écologique

PRINT
PDF

QD-AP-22-001-FR-C
QD-AP-22-001-FR-N

ISBN 978-92-829-3940-6
ISBN 978-92-829-3917-8

ISSN 2467-0863
ISSN 2467-1096

doi:10.2862/363744
doi:10.2862/038